

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 13952 au n° 14450 inclus)

Premier ministre .....	4638
Affaires étrangères .....	4639
Affaires européennes .....	4640
Affaires sociales et emploi .....	4640
Affaires sociales et emploi (secrétaire d'Etat) .....	4646
Agriculture .....	4647
Anciens combattants .....	4651
Budget .....	4652
Collectivités locales .....	4655
Commerce, artisanat et services .....	4656
Commerce extérieur .....	4657
Coopération .....	4658
Culture et communication .....	4658
Défense .....	4659
Départements et territoires d'outre-mer .....	4660
Droits de l'homme .....	4660
Economie, finances et privatisation .....	4660
Education nationale .....	4669
Environnement .....	4675
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .....	4676
Fonction publique et Plan .....	4678
Formation professionnelle .....	4679
Francophonie .....	4679
Industrie, P. et T. et tourisme .....	4679
Intérieur .....	4881
Jeunesse et sports .....	4683
Justice .....	4684
Mer .....	4686
P. et T. .....	4686
Recherche et enseignement supérieur .....	4687
Santé et famille .....	4688
Sécurité sociale .....	4691
Tourisme .....	4692
Transports .....	4692

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre.....	4694
Affaires étrangères.....	4694
Affaires européennes.....	4695
Affaires sociales et emploi.....	4695
Agriculture.....	4697
Anciens combattants.....	4701
Budget.....	4704
Collectivités locales.....	4716
Commerce, artisanat et services.....	4717
Culture et communication.....	4719
Défense.....	4721
Départements et territoires d'outre-mer.....	4723
Droits de l'homme.....	4723
Economie, finances et privatisation.....	4723
Education nationale.....	4727
Environnement.....	4731
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4732
Fonction publique et Plan.....	4737
Intérieur.....	4739
Jeunesse et sports.....	4748
Justice.....	4749
Mer.....	4752
Repatriés.....	4755
Recherche et enseignement supérieur.....	4758
Réforme administrative.....	4758
Santé et famille.....	4758
Sécurité.....	4761
Transports.....	4761
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>4763</b>
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>4765</b>

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Drogue (lutte et prévention)*

13900. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vente libre en pharmacie de certains médicaments dont le conditionnement inclut une seringue et une aiguille tel celui du « Ribomunyl ». Il est fréquent que des toxicomanes menacent de se livrer réellement à des voies de fait dans des pharmacies devant le refus de certains pharmaciens de délivrer ces médicaments dont l'utilisation par une telle clientèle ne laisse place à aucun doute. Dans de tels cas, la rigueur morale de ces professionnels ne trouve aucune couverture réglementaire. Dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie qui pose comme principe que la consommation minimale de drogue est celle égale à zéro, il lui demande de faire respecter l'interdiction de la vente des seringues sans ordonnance en inscrivant les médicaments concernés au tableau C des substances vendues sur prescription médicale.

#### *Administration (ministère de la coopération : personnel)*

13978. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard apporté à la mise en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Certains décrets d'application ont été publiés. D'autres, notamment ceux relatifs aux coopérants contractuels, ne sont toujours pas parus. De tels délais maintiennent les personnes intéressées dans une totale incertitude quant à leur avenir professionnel et engendrent de douloureuses situations au regard de l'emploi. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé une prochaine parution de l'ensemble des décrets d'application de la loi précitée et les dispositions que le Gouvernement entend prendre, dans l'attente, pour reclasser les coopérants contractuels et leur garantir les droits qui leur sont reconnus dans la loi précitée.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

13999. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que la multiplicité des intervenants en matière d'aide aux handicapés entraîne de graves difficultés malgré les efforts de coordination d'un comité interministériel. Les grands infirmes relèvent de nombreux régimes différents : régime général, régimes spéciaux, régime agricole. Ils ont droit à des législations variées : accidents du travail, accidents de la circulation, assurance invalidité, pensions d'anciens combattants ou victimes de guerre, etc. Il y a donc autant de ministères impliqués autant d'interlocuteurs dont les points de vue peuvent diverger. La dualité entre le ministère des affaires sociales et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants rend plus difficile le traitement des dossiers. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées pour parvenir à une meilleure coordination.

#### *Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)*

14027. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le Premier ministre** comment, dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire envisagée, il compte recentrer l'action sur des pôles de croissance de dimension internationale, sur le développement des infrastructures de transports et de communications, sur le développement des atouts locaux du territoire rural et sur la maîtrise du développement de la région parisienne.

#### *Sports (installations sportives : Seine-et-Marne)*

14060. - 8 décembre 1986. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer ses intentions de soutenir la candidature de la France pour les Jeux olympiques qui suivront ceux de Barcelone. L'un des aspects de cette

question capitale pour notre pays concerne en effet le devenir assez immédiat de la base nautique et de loisirs de Vaires-sur-Marne qui doit recevoir les compétitions de canoë-kayak et d'aviron notamment. Le site sera disponible dès le printemps de 1987 puisque Morillon et Corvol y auront terminé l'exploitation de la carrière de sable ; en même temps prendra fin le pompage des eaux d'infiltration et interviendra la mise à niveau avec la Marne. Ce site sera occupé par les utilisateurs de cette base sans qu'il soit pour autant les aménagements de sécurité et d'utilisation soient exécutés. De toute évidence, l'entraînement des compétiteurs pour les futurs Jeux olympiques nécessitera la mise en place des installations adéquates et les financements correspondants. Un plan d'ensemble sports-loisirs est nécessaire. Je souhaite en conséquence savoir ce qu'il compte proposer pour réaliser cet ensemble de la base de Vaires-sur-Marne.

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

14061. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des mises à disposition des fonctionnaires et souhaiterait savoir si les mesures de clarification mises en œuvre par le ministre de l'éducation nationale ne pourraient pas être étendues à tous les ministères. Ces M.A.D. sont nées d'un projet de réforme Langevin-Wallon (1947), ont été complétées et prolongées par des textes de 1959, 1978, 1980 et 1982, date à laquelle des agents publics étaient mis à disposition d'organisations syndicales, et cela sur une grande échelle, puisque le décret du 28 mars concernait plus de 5 000 postes répartis notamment entre les ministères de la défense, de l'intérieur, de l'éducation nationale et des P.T.T. Selon les textes, les fonctionnaires ainsi mis à disposition devaient être par nécessité de service et étaient « réputés occuper leur emploi ». De surcroît, ces mises à disposition devaient se traduire par un texte administratif, alors que très souvent elles sont faites aujourd'hui sur simple échange de lettres, et souvent même sans aucune trace écrite. Cela explique d'ailleurs que les différents ministères ont le plus grand mal, selon leurs propres déclarations, à donner le nombre des M.A.D. dégagees par leurs propres services. Il lui demande donc si l'initiative de **M. le ministre de l'éducation nationale** pourrait en conséquence être étendue aux autres ministères, ce qui aurait le mérite d'arrêter cette hémorragie de fonctionnaires et de clarifier ainsi le fonctionnement des services.

#### *Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)*

14123. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** se permet d'attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur la preuve établie en Turquie qu'un diplomate syrien, deuxième secrétaire de l'ambassade d'Ankara, a, sur ordre des services secrets syriens, commandité un attentat sur la personne du premier secrétaire jordanien. Soucieux de notre indépendance nationale et de la sécurité intérieure et extérieure de la France, il souhaiterait que, dans la lutte anti-terroriste, nous nous appuyions seulement sur les pays qui ne font pas de cette activité un noble art. Il lui demande donc comment il peut justifier, à l'aide d'arguments cartésiens, la lutte anti-terroriste par une cohabitation policière de la France avec les Etats agents officiels du terrorisme mondial.

#### *Journaux et bulletins officiels (Journaux officiels)*

14232. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Hyeet** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions tarifaires appliquées par le service des Journaux officiels en matière de reprographie de documents. Les photocopies sont facturées à l'unité et ce, quelle que soit la quantité demandée par l'usager, au tarif pratiqué communément dans le commerce. Il en résulte pour les utilisateurs, étudiants, chercheurs, praticiens de toute catégorie des dépenses appréciables en cas de recherches quelque peu approfondies impliquant reproduction de tout ou partie des débats parlementaires précédant le vote d'une loi. Il convient par ailleurs d'observer : qu'au bout d'un délai, variable certes, mais en règle générale assez limité, les rap-

ports issus des commissions tant de l'Assemblée nationale que du Sénat ne sont plus disponibles pour cause d'épuisement des stocks. L'intérêt présenté par ces travaux préparatoires pour quiconque entend se livrer à une analyse fouillée d'un texte conduit à devoir recourir à la reprographie. Or, il n'est pas rare que de tels ouvrages comportent, annexes y compris, un grand nombre de pages, d'où un coût prohibitif. Ne pourrait-on envisager la mise sur pied d'un système de tarification forfaitaire afin d'apporter aux usagers un service moins onéreux.

#### Administration (ministère de la coopération : personnel)

14236. - 8 décembre 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels contractuels de l'Etat servant en coopération. La loi n° 83-481 du 14 juin 1983 prévoit leur titularisation. Cependant, seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires étant toujours « à l'étude ». Les principales victimes de cette carence sont les coopérants contractuels techniciens qui, malgré les dispositions de la loi interdisant tout licenciement de contractuels sauf faute grave, sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leur mission. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de promulguer les décrets d'application de la loi du 14 juin 1983 pour cette catégorie de personnel et s'il n'estime pas équitable que dans cette attente les coopérants contractuels techniciens soient provisoirement réemployés comme contractuels par la fonction publique.

#### Constructions aéronautiques (entreprises)

14258. - 8 décembre 1986. - M. Michel Berson interroge M. le Premier ministre sur le coup de force de l'héritier de la Société des avions Marcel-Dassault qui vient de se faire élire président-directeur général de cette entreprise contre la volonté du principal actionnaire, l'Etat. En effet, ce « putsch » qui a permis de mettre à la tête de cette société M. Serge Dassault, conseiller régional R.P.R. d'Ile-de-France, s'est fait contre l'avis du ministre de la défense, autorité de tutelle de cette société nationalisée en 1981 parce que située dans un secteur hautement stratégique, celui de la défense nationale. L'Etat, principal client et principal financier de cette société, est, en effet, titulaire d'actions donnant un droit de vote double, ce qui lui permet de contrôler à 59 p. 100 celle-ci. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons la solution, préconisée par M. le ministre de la défense, d'élire à la tête de la société un technicien dont les qualités seraient unanimement reconnues n'a pas été adoptée par le conseil d'administration et comment il justifie qu'un représentant de l'Etat au conseil d'administration, enfreignant la consigne d'abstention du ministre de la défense nationale, ait pu voter pour M. Serge Dassault. Dans le secteur clé de la défense nationale, dans une société nationale, le choix de la puissance publique n'a pas été respecté, l'autorité de l'Etat a été bafouée. En conséquence, il lui demande s'il va s'opposer à la ratification de l'élection du nouveau président-directeur général et contester l'élection des vices-présidents, effectuée en contradiction avec les statuts de la société. Il lui demande aussi de lui faire savoir si les conditions étranges dans lesquelles s'est effectuée l'élection de ce nouveau président-directeur général sont l'annonce d'une reprivatisation de la Société des avions Marcel-Dassault par la revente à M. Serge Dassault d'une partie des actions appartenant à l'Etat ou l'abandon de droit de vote double.

#### Associations et mouvements (moyens financiers)

14270. - 8 décembre 1986. - M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences politiques, économiques et sociales des mesures restrictives proposées dans le projet de budget 1987 et relatives à la vie associative. Chaque parlementaire pourrait témoigner de l'émoi suscité par ces restrictions budgétaires tant le courrier en provenance des plus petites associations comme des plus grandes fédérations, a été d'une importance sans précédent. Le préjudice subi par tout le mouvement associatif ne saurait cependant se limiter à des considérations financières bien que celles-ci préfigurent les premières atteintes à son fonctionnement ; la mise en cause souvent exprimée par différents membres du Gouvernement de la valeur des missions remplies par les associations jette le discrédit sur des milliers de citoyennes et citoyens bénévoles qui en assurent l'encadrement. Il lui demande si des restrictions n'ont pas été par trop improvisées alors que leurs conséquences auraient mérité d'être mesurées notamment en ce qui concerne l'emploi et l'en-taîné aux personnes en détresse qui sont parmi les priorités affichées du Gouvernement.

#### Trouvailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

14376. - 8 décembre 1986. - M. Jean Proriot s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3944 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### Elections et référendums (réglementation)

14378. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Jack Baillet s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8548 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, relative à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Parlement de la proposition de loi présentée par Alain Griotteray et Pierre-Christian Taittinger tendant à prévenir et à sanctionner les fraudes électorales. Il lui en renouvelle les termes.

#### Publicité (publicité extérieure)

14390. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8224, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986 et relative à l'usage des panneaux : « Ici, l'Etat investit ». Il lui renouvelle les termes.

#### Drogue (lutte et prévention)

14414. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la lutte contre la toxicomanie. Le Gouvernement a pris la ferme résolution d'enrayer la progression de la toxicomanie et, pour cela, il compte appuyer sa politique en ce domaine sur deux points essentiels : les drogués seront contraints de se soigner et les peines contre les trafiquants seront plus lourdes. Pour bien mesurer l'ampleur de ce fléau que constitue la drogue, il est bon de rappeler les résultats d'une récente enquête effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : 1° la majorité des enfants interrogés savaient tout sur les drogues les plus courantes - cela n'a plus rien à voir avec les enquêtes d'il y a une dizaine d'années ; 2° autre nouveauté, la drogue n'est plus un phénomène confiné dans les grandes villes, maintenant des dizaines de villes moyennes sont devenues des foyers de toxicomanie avec leurs réseaux, leurs trafiquants ; 3° tous les milieux sont touchés, « les classes sociales se télescopent dans l'univers de la toxicomanie ». Les victimes de la drogue sont de plus en plus nombreuses : 172 décès par overdose en 1985 ; 4° le problème posé par la drogue est bien le problème essentiel car, à travers notre jeunesse, il concerne l'avenir du pays. Aussi il lui demande quelles sont les répartitions budgétaires prévues entre les différentes actions menées, à savoir l'accueil et le traitement dans les centres spécialisés, les actions de prévention, de recherche et de santé. Par ailleurs, trop souvent les médias ont eu seulement tendance à présenter le toxicomane comme une victime et non comme un individu qui, pour satisfaire son besoin, sa dépendance psychique et physique à l'égard des effets de la drogue, est rentré dans la délinquance. Avec quels moyens comptez-vous donc sensibiliser nos concitoyens sur ce fléau des temps modernes.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Etrangers (Laotiens)

14006. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que onze ans après la communisation de son pays, le peuple laotien organise laborieusement sa résistance contre l'occupant vietnamien et ses alliés locaux et que dans ce contexte beaucoup de Laotiens résident en France. Les réfugiés du Laos obtiennent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides une carte de réfugié valable pour trois ans. Sur présentation de la carte de réfugié, la préfecture de police délivre un permis de séjour valable pour la même période, trois ans. Le renouvellement de la carte de réfugié s'effectue dans un délai moyen de six mois pendant lequel la police prolonge le permis de séjour de trois mois en trois mois. Avec le permis de séjour de trois mois, il est impossible aux réfugiés lao-

tiens d'accomplir des formalités administratives ou d'obtenir un emploi. Il lui demande donc si des dispositions peuvent être prises pour remédier aux inconvénients provoqués lors du renouvellement des cartes de réfugiés et du permis de séjour pour ces réfugiés laotiens victimes de l'oppression communiste et dont beaucoup continuent leur combat pour la liberté.

*Etrangers (Laotiens)*

14008. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chevillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les demandeurs laotiens du statut de réfugiés sont assistés, s'ils ne parlent pas français, d'interprètes vietnamiens, ce qui les gêne beaucoup dans leurs déclarations puisque la cause de leur exode est la mainmise des Vietnamiens sur le Laos. Il demande que l'on remplace les interprètes vietnamiens qui assistent les postulants laotiens à l'O.F.P.R.A. par des interprètes laotiens fournis par les associations de réfugiés laotiens qui peuvent par ailleurs apporter leur concours dans l'étude des dossiers et l'identification des postulants.

*Administration*

*(ministère des affaires étrangères : structures administratives)*

14139. - 8 décembre 1986. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui apporter un certain nombre de précisions sur l'activité de l'agence de voyages de son département ministériel. Celle-ci est chargée de l'émission de titres de transport et des réservations se rapportant aux voyages effectués dans le cadre des actions menées par le ministère des affaires étrangères par des membres du Gouvernement, des parlementaires et des fonctionnaires. Il souhaiterait savoir, pour l'année 1985 et pour les mois de 1986 pour lesquels ces statistiques sont connues : 1° le nombre de billets d'avion émis par l'agence de voyages, en faisant la distinction suivant : transport par Concorde en première classe, en classe affaires ou club, en deuxième classe ; 2° le nombre de ces billets pour chacune de ces classes délivrés à des parlementaires ; 3° le coût total de ces billets d'avion par classe en distinguant le coût de ceux correspondant à des titres émis au nom de parlementaires.

*Politique extérieure (Guatemala)*

14273. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur plusieurs informations parues dans la presse guatémaltèque semblant indiquer que la France accorderait une aide militaire au Gouvernement de ce pays. Ces informations, qui émanent de sources officielles guatémaltèques, sont d'autant plus inquiétantes que ces aides qui renforceraient la capacité opérationnelle de l'armée pourraient conforter le programme « contre-insurrectionnel » mis en place par les militaires. Or, ce programme constitue, à l'heure actuelle, le principal obstacle à la démocratisation du pays. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer ces informations. Il lui demande par ailleurs si la France est en mesure de s'assurer que l'aide qu'elle a accordée contribue effectivement au développement du Guatemala.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

14344. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de jeunes gens qui accomplissent leurs obligations militaires au titre de la coopération et qui au terme des seize mois réglementaires de service national poursuivent leur enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Une circulaire du 30 juin 1986 émanant de son département prévoit une réduction de l'ordre de 30 p. 100 du montant de leur indemnité de résidence, mesure qui ne s'applique pas aux autres enseignants qui exercent également dans le cadre de la coopération. Cette mesure est surprenante puisqu'elle entraîne une différence de traitement de fonctionnaires fournissant une tâche identique. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette disposition.

*Politique extérieure (Pologne)*

14388. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9142 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 et relative à la situation du père Swidnicki. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (O.N.U.)*

14430. - 8 décembre 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le parlement australien vient de considérer que la résolution n° 3379 de l'assemblée générale des Nations Unies, qui assimile le sionisme au racisme « donne une interprétation erronée et inadmissible du sionisme, est incompatible avec la charte des Nations Unies et n'a servi qu'à intensifier un antagonisme religieux et à inciter à l'antisémitisme. » Il lui demande si le gouvernement français partage cette opinion et, dans ce cas, quelles démarches il entend mener pour soutenir tout effort en vue de faire annuler la résolution n° 3379.

**AFFAIRES EUROPÉENNES**

*Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)*

14138. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité que représente pour la Bretagne, et plus particulièrement pour les cantons à prédominance de production laitière, le fait de pouvoir bénéficier des avantages similaires à ceux qui sont accordés aux zones de montagne, pour l'agriculture en général, et pour les quotas laitiers en particulier. Cette région, à vocation laitière, souffre en effet de difficultés importantes qui engendrent une dépopulation grave et donc un déclin économique qu'il est urgent de stopper par des mesures exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette demande.

**AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI**

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)*

13953. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Les décrets d'application concernant les articles 13 et 14 sont en effet toujours attendus par les professionnels concernés. Une circulaire en matière de recrutement serait intervenue récemment, selon les informations dont je dispose, mais celle-ci ne ferait que préserver la situation actuelle sans pour autant résoudre les problèmes au fond. Par ailleurs, cette circulaire ne concerne que les médecins, les autres professionnels concernés - psychologues, orthophonistes, psychomotriciens - ne sont pas couverts par son champ d'application. Au niveau de la titularisation, le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa de l'article 14 n'est toujours pas intervenu. Ces textes attendus iraient pourtant dans le sens de la nécessaire continuité des soins et de la stabilité des équipes engagées dans ces pratiques de secteur. Enfin, il importe de souligner qu'un certain nombre de directions hospitalières ont pu dégager les moyens budgétaires nécessaires pour assurer ces titularisations, mais se trouvent dans l'obligation de ne pouvoir y procéder du fait de l'attente de directives ministérielles. Face à cette situation, il lui demande si les décrets d'application sont prêts et dans quel délai ceux-ci pourraient paraître.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : emploi et activité)*

13964. - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les résultats cumulés par secteur, du 1<sup>er</sup> mai 1986 à la fin septembre 1986, du plan d'emploi des jeunes à la Réunion : embauches avec exonération de 25 p. 100, embauches avec exonération de 50 p. 100, contrats d'apprentissage, contrats de qualification, contrats d'adaptation, stages d'initiation à la vie professionnelle, stages de programmes seize-dix-huit ans et inscriptions individuelles aux travaux d'utilité collective.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

13965. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Diabold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles de cumul applicables aux militaires retraités qui ont un emploi salarié. Une ordonnance du 30 mars 1982 avait institué

un prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires des militaires retraités lorsque ce salaire était supérieur au S.M.I.C. Ce prélèvement a été porté à 10 p. 100 par une loi du 17 janvier 1986. Ce prélèvement paraît injuste dans la mesure où il ne touche que les professions salariées, qui ne sont pas toujours les plus rémunérées. Par ailleurs, il vient de frapper une catégorie sociale, les militaires, souvent déjà pénalisée au plan social et au plan familial. Leur carrière militaire au service de la France les a en effet souvent empêchés de se fixer et de fonder une famille au même âge que les autres Français. Enfin, ce prélèvement, uniquement basé sur le salaire, défavorise les faibles salaires. S'il devait être maintenu, ne faudrait-il pas mettre en place un système à taux progressif.

#### *Assurance maladie maternité (fonctionnement)*

13970. - 8 décembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les demandes d'entente préalable déposées par les kinésithérapeutes auprès des caisses primaires d'assurance maladie et plus particulièrement de celle des Alpes-Maritimes. Un délai de dix jours est actuellement prévu au-delà duquel l'absence de réponse de la part de la caisse primaire vaut acceptation de la demande d'entente préalable. Il est extrêmement fréquent que ce délai de dix jours ne soit pas respecté par la caisse primaire et qu'elle notifie son refus hors délai parfois même avec trois mois de retard. Dans ces conditions, les prestations kinésithérapeutiques ont été effectuées et, sans avertissement, ne sont pas prises en charge. Cette manière de procéder est à la fois désagréable pour les professionnels qui se trouvent en difficulté pour récupérer la rémunération de leurs actes et méprisante pour la santé des malades pour lesquels les prescriptions médicales n'étaient pas contestables. Il lui demande si la caisse primaire d'assurance maladie est tenue de respecter le délai de dix jours qu'elle fait figurer au bas des feuilles distribuées dans la profession ou si elle peut s'en affranchir sans prévenir. En tout état de cause, il lui demande ce qu'il compte faire le plus rapidement possible pour qu'une telle mésaventure redevienne exceptionnelle et que le fonctionnement de la caisse primaire d'assurance maladie soit organisé de manière à tenir les délais prévus par les règlements dont l'inobservation a des conséquences financières pour les intéressés qui en sont victimes sans pouvoir opposer de défense.

#### *Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)*

13971. - 8 décembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les duplicata des justificatifs médicaux fournis par les assurés sociaux à leur caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande si les assurés sociaux sont tenus de fournir obligatoirement les originaux des ordonnances et autres certificats médicaux à leur caisse primaire d'assurance maladie ou si une photocopie ou un duplicata quelconque est accepté également. Il lui demande l'état de la réglementation en vigueur dans chaque département et il lui demande également s'il a l'intention de veiller à ce que chaque caisse primaire d'assurance maladie accepte une photocopie de toute pièce médicale de manière à débloquer le traitement de certains dossiers que les caisses primaires d'assurance maladie refusent d'instruire ou de clore en l'absence d'une ou plusieurs pièces originales qui se perdent quelquefois dans les bureaux de leurs services administratifs.

#### *Jeunes (emploi)*

13986. - 8 décembre 1986. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences du décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984, qui interdit de passer un « contrat d'adaptation à l'emploi » lorsque le salarié est un membre de la famille de l'employeur. Cette interdiction a, en effet, pour conséquence de créer une discrimination entre les entreprises : si toutes les entreprises de dix salariés au moins doivent acquitter la taxe de 1,1 p. 100 prélevée sur les salaires pour financer la formation professionnelle, taxe sur le produit de laquelle le F.A.F.I.C. (Fonds d'assurance formation pour l'industrie et le commerce) prélève lui-même 0,2 p. 100 afin de financer les contrats de formation destinés aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, seules peuvent bénéficier des exonérations correspondantes, malgré le caractère obligatoire de ce prélèvement, les entreprises qui signent des contrats avec des salariés n'ayant aucun lien de parenté avec leurs dirigeants. D'autre part, l'interdiction formulée par le décret du 30 novembre 1984 place sur un même plan les entrepreneurs individuels et les sociétés, ces dernières ne pouvant donc plus jouer leur rôle traditionnel d'écran et se trouvant pénalisées par l'impossibilité de bénéficier des exonérations de charges sociales

prévues, notamment pour les contrats d'adaptation à un emploi, par le plan pour l'emploi des jeunes. Cette pénalisation est d'autant plus forte lorsque les entreprises en cause appartiennent à une mono-industrie de caractère familial, car l'interdiction de passer un contrat d'adaptation à un emploi avec une personne membre de la famille de l'entrepreneur a alors pour résultat de freiner la pérennisation de l'expérience acquise par les générations passées, et constitue donc un obstacle supplémentaire à la transmission des entreprises. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui peuvent être décidées pour remédier aux conséquences fâcheuses de l'interdiction formulée par le décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984.

#### *Handicapés (COTOREP)*

13997. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel compétentes dans chaque département pour l'attribution des aides et des cartes d'invalidité, ainsi que pour l'orientation professionnelle des handicapés manquent de moyens, ce qui entraîne une grande lourdeur dans le traitement des dossiers. Cette situation entraîne des retards importants dans l'attribution des aides. Le manque de personnel d'inspection se fait lourdement sentir et très souvent le risque est grand de faire des erreurs dans l'orientation des personnes. Il lui demande donc s'il compte donner davantage de moyens aux Cotorep ou s'il envisage un autre système.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

14000. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage de faire cesser la multiplicité des intervenants en matière d'aide aux handicapés. Il apparaît en effet que les grands infirmes relèvent de nombreux régimes différents : régime général, régimes spéciaux, régime agricole, et de législations variées : accidents du travail, accidents de la circulation, assurance invalidité, pensions d'anciens combattants ou de victimes de guerre, et qu'il y a autant de ministères impliqués et autant d'interlocuteurs dont les points de vue peuvent diverger.

#### *Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

14004. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le problème de la mensualisation des pensions qui va intéresser tous les retraités du régime général des salariés. En effet, dès le 1<sup>er</sup> décembre, les retraités recevront leur pension le 8 de chaque mois, au lieu du 25 du mois précédant l'échéance du terme. Toutefois, un problème fiscal va se poser pour la déclaration de revenus 1988 effectuée sur les revenus 1987 puisque, selon les cas, certains retraités auront perçu douze, treize ou quatorze mensualités. Il demande donc à M. le ministre que des dispositions soient prises pour qu'un mode d'étalement ou de régularisation fiscale soit trouvé afin de ne pas pénaliser les retraités. Dans l'immédiat, il lui demande de lancer une campagne d'informations destinée aux retraités pour leur expliquer les modalités de cette réforme.

#### *Handicapés (établissements : Nord)*

14008. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le problème du sous-équipement du département du Nord en établissements spécialisés pour handicapés mentaux. Il lui demande que des études soient entreprises et que des dispositions soient prises pour doter le département du Nord de nouveaux établissements spécialisés afin de répondre aux manquements en ce domaine.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

14010. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le problème rencontré par certains handicapés originaires du département du Nord. En effet, plus d'un millier de Français handicapés mentaux sont hébergés dans des établissements belges sur décision administrative française par manque d'équipements en France. Dès lors, ces personnes, qui n'ont pas eu d'autre choix que d'être placées en Belgique, se voient refuser le droit à toute couverture

sociale et à l'allocation aux adultes handicapés pour cause de non-résidence en France. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème afin que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour éviter que ces personnes ne soient pénalisées.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**14015.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il est nécessaire de faire évoluer la fiscalité du mécénat humanitaire. En effet, si une entreprise peut imputer totalement sur ses frais généraux le sponsoring d'une équipe cycliste et déduire 2 p. 1 000 de son chiffre d'affaires si elle les dépense en faveur du mécénat culturel, elle ne peut déduire que 1 p. 1 000 quand il s'agit d'actions humanitaires. Considérant qu'il est urgent que les entreprises puissent aider comme elles le souhaitent, et notamment par des structures déjà existantes comme la fondation pour le mécénat humanitaire, les hommes, les femmes et les enfants les plus désertés, il demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine.

*Travail (réglementation)*

**14021.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, de plus en plus, on assiste de la part des employeurs à certaines techniques pour cerner les compétences des candidats à l'emploi éventuel. Pour ce faire, ils ont recours aux techniques des tests psychotechniques, des entretiens ou encore des essais dits « professionnels ». Ces essais consistent en une tâche précise et ponctuelle pour se rendre compte des aptitudes du candidat. Partant de cette définition, ils ne consistent pas en l'exécution de tâches qui sont sous la subordination juridique de l'employeur puisque le contrat n'est pas formé. Il lui demande si elle ne donne pas lieu à rémunération. Par exemple, un commerçant de prêt-à-porter peut-il, sous couvert de ces essais professionnels, imposer une journée complète de travail au même titre qu'un autre employé à un éventuel candidat à l'emploi sans rémunération. Il lui demande si, d'autre part, certaines conventions collectives imposent une rémunération pour ces essais et considèrent cette rémunération comme étant assujettie à cotisations sociales dès lors qu'elle ne peut avoir le caractère de salaire en raison de l'absence de subordination juridique.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**14023.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème de l'insertion des personnes handicapées dans la vie active. 60 p. 100 de ceux qui sont aptes au travail sont chômeurs contre 10 p. 100 pour l'ensemble de la population. Il faut, en effet, neuf ans pour qu'un handicapé puisse accéder à un emploi dans la fonction publique ou dans une entreprise nationalisée. Malgré plus de 65 000 interventions de l'Association des paralysés de France, seules 3 100 personnes ont trouvé un emploi. Cette association constate que « face à la demande de travail de ces personnes handicapées, on trouve un marché du travail en raréfaction d'emplois et un impératif de productivité qui amènent les entreprises à rechercher du personnel hautement qualifié et performant ». Un effort en faveur de ces personnes doit donc être fait. Il conviendrait d'augmenter le quota de personnes handicapées admises dans les entreprises et de faire participer davantage le secteur public à cet effort en faveur des handicapés.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**14024.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a l'intention d'étendre à toutes les communes, le programme d'insertion des femmes isolées et privées de ressources, action lancée par le Gouvernement en janvier dernier. Actuellement, seules les communes volontaires organisent des stages d'une durée maximale de neuf mois.

*Constructions navales (entreprises : Nord)*

**14026.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'A.R.F.A.S., cellule de conversion mise en place pour reclasser le personnel licencié de Creusot-Loire est parvenue à de bons résultats que les médias ont mis en lumière mais que l'on parle trop peu d'une action identique conduite à la Norme depuis deux ans. En effet, les résultats et particulièrement ceux obtenus sur le site de Dunkerque sont très appréciables. Sur

1 313 départs, 692 ont été aménagés avec l'aide de la cellule mise en place. 201 personnes sont en formation (stages de 800 à 900 heures soit neuf mois de travail) et auront de réelles possibilités de se reclasser. Beaucoup franchissent actuellement des degrés vers le niveau technicien supérieur, voire ingénieur alors qu'ils ont été formés dans l'entreprise « sur le tas ». La question posée est de savoir si l'indemnité de 200 000 francs (pour les mille salariés qui quitteront l'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier prochain à raison de 80 à 90 départs par mois) ne risque pas d'allécher les niveaux les plus bas qui seront tentés de partir immédiatement sans demander de formation. La question lui est donc posée de savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter ce risque.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**14028.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les handicapés ont droit, depuis la loi d'orientation de 1975, à une garantie de ressources et ce, qu'ils travaillent ou non. Or, l'allocation aux adultes handicapés, prestation de subsistance à laquelle ont droit en principe toutes les personnes atteintes d'une incapacité d'un certain niveau (80 p. 100) ou placées dans l'impossibilité de travailler, prend en compte l'importance des ressources du handicapé. Elle est donc moins élevée pour ceux qui bénéficient d'une forte garantie de ressources. Cette garantie qui se veut une incitation à la mise au travail est plus substantielle pour les personnes qui occupent un emploi. Ce système favorise donc les handicapés qui restent chez eux et non ceux qui parviennent à se réadapter à la vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**14029.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la sécurité sociale est partie prenante dans le dispositif d'attribution des appareils aux handicapés. Qu'elle a en charge la vérification de l'ouverture des droits des handicapés. Qu'il y a un double contrôle avec les commissions rattachées au secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui vérifient également le bien-fondé de la prescription. Dans ces conditions, le handicapé est contraint d'effectuer plusieurs déplacements au prix de sa santé. Est donc maintenue en dépit de toute logique l'entente préalable des caisses de sécurité sociale avant prise en charge de l'appareillage. Avec l'institution d'une carte nationale d'assuré social et surtout avec la généralisation de la sécurité sociale, il est bien rare qu'un individu ne soit pas couvert par un régime quelconque (dans ce cas d'ailleurs l'aide sociale prend en charge l'appareillage des non-assujettis). Il lui demande donc que ces doubles contrôles ne soient pas maintenus, que l'on cesse de vérifier ce qui n'a pas à être vérifié et que soient revues des structures archaïques et des procédures administratives inadaptées qui prennent mal en compte la santé des personnes et la vie journalière des handicapés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**14030.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en France il faut en moyenne six mois à un handicapé pour obtenir un fauteuil roulant ou un corset alors que les délais sont deux fois moindres en Allemagne. Cette situation est d'autant plus regrettable que pendant ce temps l'état de santé de l'handicapé jeune ou atteint d'une maladie évolutive peut se transformer du tout au tout et que, parfois, l'appareil si longtemps attendu ne peut plus être d'aucune utilité à la livraison, notamment pour les enfants myopathes qui, s'ils ne sont pas équipés dans les plus brefs délais, sont très vite incapables de marcher. Il lui demande que soient envisagées des procédures d'attribution des appareils moins longues et moins complexes.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

**14038.** - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités. En effet, ils ont déjà dû faire face à la suppression de la revalorisation des retraites et préretraites de 1,1 p. 100 prévue pour juillet et rattrapée partiellement par celle de 0,5 p. 100 allouée en octobre. En conséquence, il lui demande si malgré cela il entend toujours modifier la base de l'indexation de la revalorisation des pensions, ce qui priverait les retraités des bénéfices découlant des investissements faits au détriment de leurs salaires durant leur vie professionnelle.

*Viandes (apprentissage : Moselle)*

14045. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Herlary** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée de l'apprentissage dans le métier de boucher-charcutier de la Moselle. Cette dernière est actuellement de deux années. Considérant que la formation dispensée en Moselle regroupe les deux métiers de boucher et de charcutier, alors que dans les autres départements les deux métiers distincts bénéficient d'un apprentissage spécifique, il lui demande s'il envisage de porter la durée de l'apprentissage de deux à trois ans. D'autre part, considérant que les contrats de formation en alternance mettent en danger l'apprentissage, il lui demande que ces contrats, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire dans les secteurs où l'apprentissage ne peut être envisagé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : paiement des pensions)*

14053. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 a généralisé la mensualisation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Par suite, les pensions de vieillesse, actuellement payées trimestriellement à terme échu, seront réglées mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il lui demande les raisons pour lesquelles la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, 16, rue de la Pépinière, à Paris, ne serait pas tenue d'appliquer ces nouvelles dispositions alors qu'elle remplit, aux termes mêmes des dispositions du code de sécurité sociale, la fonction « régime de base de sécurité sociale » pour les personnes qui y sont obligatoirement immatriculées et qui, par suite, ne sauraient prétendre, malgré leur qualité de salariés, à leur immatriculation au régime général. Une semblable attitude discriminatoire devrait à tout le moins être motivée et justifiée par une délibération particulière du conseil d'administration de ladite caisse refusant, si les dispositions légales le lui permettent, d'appliquer les dispositions du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986.

*Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)*

14055. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction en 1987 des crédits accordés à l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Cette association a joué un rôle majeur tout au long des quarante années passées, dans la formation et la promotion de centaines de milliers de travailleurs. Elle est originale en ce qu'elle regroupe paritaire toutes les parties concernées. Or, pour 1987, le Gouvernement et la direction de l'A.F.P.A. envisagent de mutiler ce potentiel sous prétexte d'un déficit de gestion. 400 licenciements sont prévus (150 formateurs et 250 administratifs). Or, comme l'a souligné le personnel du centre de formation de Créteil en grève le 30 octobre dernier, le personnel de l'Association fait la preuve de son efficacité et de la qualité de ses formations, y compris auprès des populations défavorisées. Plutôt que de sacrifier un tel potentiel, il est urgent de sauvegarder et de développer cet outil de formation ouvert à tous les publics et doté d'un personnel qualifié, tant au point de vue pédagogique que professionnel. C'est ainsi que l'A.F.P.A. contribuera pour sa part à répondre aux immenses besoins de formation existant dans notre pays pour assurer la vitalité de son économie, la relance de l'emploi, l'intégration des jeunes et des moins jeunes dans le monde du travail. Dans ce cadre, la concertation avec les personnels, que contrairement aux textes en vigueur vous n'avez pas entamée, est plus nécessaire que jamais sur l'évolution souhaitable de l'A.F.P.A., et notamment son ouverture sur les métiers nouveaux. Il lui demande donc ce qu'il entend faire dans ce sens.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

14062. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du cumul retraite-pension de réversion. En effet un fonctionnaire peut cumuler sa retraite personnelle, et la pension de réversion de son conjoint décédé, si lui-même était fonctionnaire. Mais au contraire si le fonctionnaire se trouve être veuve ou veuf d'un conjoint ayant cotisé à un autre régime, par exemple au régime général agricole, il ne peut cumuler sa propre

retraite avec la pension du conjoint décédé. Il lui demande, s'il est dans son intention de revoir cette situation qui apparaît singulière. Les principes de notre droit, ainsi que la constitution reconnaissent l'égalité de tous les citoyens français. La jurisprudence du Conseil constitutionnel a admis que les personnes placées dans une même situation devraient être traitées de la même manière. Il serait donc logique qu'une harmonisation soit faite quels que soient les régimes en ce qui concerne le cumul retraite-pension de réversion.

*Travail (travail au noir)*

14063. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le travail au noir. Il semble qu'en France peu soit fait pour enrayer ce véritable cancer. Le travail au noir est préjudiciable à tous les acteurs de la vie économique: l'Etat bien sûr, mais surtout les entreprises et les travailleurs. Les entreprises et notamment les artisans perdent des travaux qui devraient être exécutés par eux. Les salariés qui s'adonnent à cette tâche, hors l'avantage à court terme que constitue la rémunération sans charges ni impôts, perdent certains droits à des prestations sociales et de vieillesse. Le législateur, par une loi du 25 juillet 1985, a durci les sanctions pénales qui touchent les travailleurs au noir. Malheureusement, l'exercice clandestin d'une activité artisanale ou commerciale est rarement sanctionné car les autorités chargées de constater cette infraction sont très tolérantes. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour être plus vigilant vis-à-vis de l'exercice clandestin d'une activité professionnelle.

*Aide sociale (fonctionnement)*

14064. - 8 décembre 1986. - **M. Daniel Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions des nouveaux articles 137 et 192 du code de la famille et de l'aide sociale qui précisent que les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département du domicile de secours des bénéficiaires. Il lui demande si les frais d'établissement des dossiers engagés par les centres communaux d'action sociale doivent être considérés comme des dépenses d'aide sociale et à ce titre remboursés conjointement par le département et l'Etat. Il est apparu en effet que la tendance est de mettre à la charge des communes ou des C.C.A.S. la dépense résultant de la constitution des dossiers d'aide sociale, ce qui semble être contraire aux dispositions de l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'éviter aux communes et aux centres communaux d'action sociale l'engagement de dépenses indues, c'est-à-dire en vue d'une application de la loi.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

14064. - 8 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Des améliorations ont déjà été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, mais d'autres améliorations sont cependant souhaitables, notamment en ce qui concerne la durée de versement et le montant de cette allocation, et l'extension de son champ d'application en faveur des veuves de plus de cinquante ans. Le Gouvernement ayant précisé qu'une étude des mesures qui permettraient d'améliorer ce dispositif et de l'étendre à diverses catégories s'était engagée, il lui demande dans quel délai ces objectifs seront atteints.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

14065. - 8 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les propositions présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés. Ces propositions concernent principalement le renforcement des mesures de prévention des accidents du travail, la nécessité d'une réforme du contentieux de la sécurité sociale et des relations avec les organismes sociaux, l'amélioration des régimes d'assurance maladie, vieillesse et invalidité, ainsi que des modalités d'attribution du F.N.S. La fédération réaffirme par ailleurs un certain nombre de propositions fondamentales en faveur des handicapés, notamment en matière d'emploi et de reclassement, pour ce qui est de leurs ressources, et sur les problèmes d'appareillage et d'accessibilité. Il lui demande de bien vouloir préciser les suites qui seront données à ces propositions.

*Enseignement (examens, concours et diplômes)*

14120. - 8 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que certaines écoles délivrent des diplômes non reconnus par l'Etat. Ces « diplômés d'école » ne donneraient pas droit, paraît-il, en cas de chômage, aux mêmes avantages que ceux attribués aux diplômés officiels. Il lui demande si cette information est exacte, et s'il n'y a pas là une anomalie, voire une injustice, à un moment où l'on tend à attribuer les mêmes droits aux différentes sortes d'enseignement.

*Jeunes (emploi)*

14126. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire que connaissent de nombreux jeunes gens à leur retour du service national. Si le code de travail prévoit bien que tout intéressé, qui en a exprimé le souhait, doit être réintégré dans l'entreprise qui l'employait précédemment, il convient cependant de noter que, dans la conjoncture économique actuelle, l'application de cette disposition est très aléatoire. Il lui demande, dès lors, s'il ne paraîtrait pas opportun de modifier les termes de la législation actuelle dans le sens d'une amélioration des garanties de réemploi pour les jeunes libérés des obligations militaires.

*Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)*

14130. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences prévisibles des économies demandées par lettre du 9 juin 1986 à l'association pour la formation professionnelle des adultes. Dans une période de forte mutation et dans une conjoncture socio-économique qui impose qualification, adaptation et mobilité, il conviendrait, à l'instar de la politique menée en faveur des jeunes, de porter une attention particulière aux moyens accordés à la formation et à la réinsertion des adultes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les structures formatives ouvertes aux adultes.

*Administration*

(ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)

14134. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance notoire de l'installation téléphonique de la direction départementale du travail et de l'emploi des Alpes-Maritimes, dont il a été saisi par l'union régionale des consommateurs Provence - Alpes - Côte d'Azur. Après contrôle auprès de ses propres services et auprès du préfet-commissaire de la République, qui a confirmé les nombreuses plaintes des usagers, il lui rappelle que le standard de cette direction, au numéro d'appel 93-83-91-20, est généralement desservi par un répondeur automatique, qui demande de renouveler l'appel ultérieurement en raison de l'encombrement des lignes ; lorsque, par le plus grand des hasards, un administré arrive à entrer en contact avec la standardiste, le poste demandé est toujours occupé et, ensuite, le standard coupe la communication. Cette situation, dommageable, est très mal perçue par de nombreux administrés et va totalement à l'encontre de la conception du service public et de l'accès du citoyen à l'administration. Compte tenu de l'importance, sur le plan du droit du travail, de cette direction, il lui paraît inconcevable, que dans ce seul département, ce service soit curieusement injoignable, à moins qu'il ne s'agisse d'une volonté délibérée de ses responsables. Il lui demande en conséquence de faire procéder à un contrôle de la situation, et, le cas échéant, de débloquer les crédits et le personnel supplémentaires nécessaires, avec l'ouverture de lignes téléphoniques en nombre sérieux, afin de rendre au public les services qu'il est en droit d'attendre d'une administration sociale de premier plan.

*Femmes (emploi)*

14142. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la détresse particulière que connaissent les femmes isolées ayant des enfants à charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre le pacte de l'emploi des jeunes à ces personnes lorsqu'elles ont plus de vingt-cinq ans.

*Frontaliers (prestations familiales)*

14153. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Walehorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice faite en matière de prestations familiales, et tout particulièrement quant au versement de l'allocation au jeune enfant, aux travailleurs frontaliers français se rendant en Suisse. En effet, des dispositions prises par le précédent gouvernement obligent les organismes payeurs à diminuer anormalement les allocations dues aux assurés français du montant des allocations familiales versées en Suisse. Cette retenue est profondément injuste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute mesure de nature à rétablir l'égalité entre les personnes travaillant en France et les travailleurs frontaliers.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

14171. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une pratique immorale et anti-sociale, de plus en plus courante, à savoir la saisie-arrêt entre les mains de l'Assedic des indemnités de chômage. S'agissant d'allocations de solidarité versées à des cas sociaux critiques, la généralisation de ces pratiques devient profondément injuste, et ces saisies-arrêts, souvent motivées par la poursuite de remboursements de crédits, devraient être interdites, un fonds de garantie restant à créer pour les cas où une assurance contre la perte d'emploi, n'aurait pas été prévue. De surcroît, on rencontre également, maintenant, la même attitude de la part de certaines banques qui, à l'occasion de découverts ou de dettes sur comptes, bloquent la totalité des allocations Assedic, alors que la législation en vigueur impose d'en préserver un tiers au minimum pour les premiers besoins de la famille. Il lui demande, en conséquence, d'envisager toutes mesures adéquates afin de frapper d'insaisissabilité toutes allocations de chômage, avec éventuellement la possibilité d'autoriser les banques, comme les compagnies de crédit, à prélever une petite somme de garantie destinée à financer une assurance en cas de perte d'emploi, et à rembourser un prêt ou un découvert dont le plafond et la durée restent à déterminer.

*Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)*

14179. - 8 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer si une fraction des moyens du fonds social de l'Assedic ne pourrait pas être consacrée à la couverture mutualiste des chômeurs.

*Sécurité sociale (cotisations)*

14183. - 8 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire part de son sentiment sur l'intérêt - ou les inconvénients - qu'a présenté la suppression de la formule optionnelle de calcul des charges sociales sur une base forfaitaire pour les employeurs des personnels de maison.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

14189. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Pasquini** souligne à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'importance des demandes d'emploi à la rubrique « Petites annonces » des quotidiens, notamment de province. Ces annonces émanent généralement de personnes privées d'emploi et concernent, le plus souvent, des demandes d'emploi dans les services. Elles sont évidemment payantes et représentent, dans bien des cas, une charge difficilement supportable pour ceux qui en demandent l'insertion. On peut estimer, par ailleurs, bien plus nombreux les demandeurs d'emploi désireux de faire connaître leurs offres de service, mais qui n'ont point les moyens de payer cette publicité. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur la solution suivante : ne lui paraît-il pas possible d'obtenir, en liaison avec son collègue **M. le ministre de la culture et de la communication**, que les demandeurs d'emploi puissent faire appel aux chaînes régionales de radio et de télévision ? S'agissant de cette dernière, une émission d'une heure ou deux par jour, pendant deux jours de la semaine, pourrait être consacrée à ces demandes. Au cours d'une apparition à l'écran réglementée d'une durée de quelques secondes, les demandeurs d'emploi pourraient faire connaître très rapidement l'emploi qu'ils recherchent. De la même façon, certaines petites entreprises, les professions libérales, ne trouvent pas les salariés ou collaborateurs qu'ils recherchent et auraient ainsi le moyen, tout comme les particuliers dési-

reux de s'attacher les services d'employés de maison, à temps partiel ou complet, de rencontrer ou de trouver le collaborateur ou l'employé qu'ils cherchent.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

14202. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les retraités militaires et leurs veuves sont affiliés obligatoirement à la caisse militaire de sécurité sociale dont le siège est à Toulon. Certains d'entre eux lui ont fait observer qu'il serait souhaitable qu'ils puissent opter, s'ils le souhaitent, pour l'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence, ce qui leur permettrait de traiter plus rapidement et plus facilement les problèmes compliqués qui peuvent se présenter. Il est évidemment plus commode et moins coûteux de téléphoner ou de se rendre au chef-lieu du département qu'à Toulon. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

#### *Jeunes (emploi)*

14211. - 8 décembre 1986. - **M. Bertrand Coucin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exclusion des marins-pêcheurs du bénéfice des dispositions du plan pour l'emploi des jeunes. Pour le secteur maritime, les armateurs de navires de moins de cinquante tonneaux, dont les équipages sont rémunérés à la part, n'entrent pas dans le champ d'application des nouveaux textes. Il demande s'il estime fondé cette exclusion et, dans le cas contraire, de prendre les mesures permettant l'extension du plan à cette catégorie professionnelle, en prévoyant notamment l'allègement des cotisations de sécurité sociale pour les stages d'initiation à la vie professionnelle.

#### *Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire)*

14212. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 (*J.O.* du 11 juillet 1965), qui accorde aux Français exerçant, ou ayant exercé, à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Elle permet, en outre, aux personnes susvisées, un rachat de cotisations pour les périodes se situant entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et la date de demande de rachat. Le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 (*J.O.* du 5 décembre 1982) fixe les délais de recevabilité des demandes d'adhésion et de rachat de cotisations (régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles) respectivement aux 1<sup>er</sup> juillet 1985 et 30 juin 1985. Pour des raisons diverses, de nombreux ayants droit n'ont pu encore bénéficier des avantages sociaux de ladite loi. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de supprimer ou, à défaut, d'ouvrir un nouveau délai de présentation des demandes d'adhésion et de rachat de cotisations, et ce après une campagne d'information.

#### *Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)*

14216. - 8 décembre 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annonce de modification de la base de l'indexation de la revalorisation des pensions en voulant la rattacher aux prix au lieu des salaires. Sur une longue période, les salaires progressant plus vite que les prix elle fera bénéficier les salariés des progrès de la productivité, alors qu'elle privera les retraités des bénéfices découlant des investissements faits au détriment de leurs salaires durant leur vie professionnelle. La crise économique dépassée, la progression du pouvoir d'achat reprendra, et seuls les retraités seront exclus de cette évolution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de limiter la disparité du pouvoir d'achat entre les retraités et les salariés.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance : Pays de Loire)*

14217. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des centres de prévoyance maladie des artisans des Pays de Loire et des centres de prévoyance maladie des commerçants, industriels et professions libérales des Pays de Loire que soit supprimée la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie, seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurance. Cette distorsion appa-

rait contraire aux principes généraux de l'assurance obligatoire prévus par la loi du 12 juillet 1986. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de supprimer cette taxe.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance : Pays de Loire)*

14218. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait du centre de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales des Pays de Loire de voir ses membres pouvoir déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ceux-ci. En effet, leur régime d'assurance obligatoire maladie ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Cette disposition amène chaque assuré concerné à déterminer la garantie à son cas personnel. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les professionnels concernés puissent obtenir, en contrepartie de cette distorsion, une déductibilité des cotisations afférentes à ces garanties « indemnité journalière et invalidité » qui leur seront indispensables.

#### *Emploi et activité (A.N.P.E.)*

14221. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas nécessaire de rétablir le droit pour les maires d'obtenir communication des listes de chômeurs de leur commune, droit qui leur a été enlevé par la Commission nationale informatique et liberté. Il insiste auprès de lui sur l'intérêt d'une telle démarche qui mobiliserait les élus locaux dans la recherche de solution au problème du chômage et dans le suivi des opérations de reclassement.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

14253. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le régime applicable en matière d'assujettissement aux cotisations sociales des primes incitatives au départ proposées à leur personnel par les entreprises connaissant des difficultés économiques. Il souligne qu'il y a à ce propos contradiction entre : d'une part, l'arrêt du 27 novembre 1985 de la Cour de cassation confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 30 juin 1983, selon lequel les primes forfaitaires versées à des salariés qui ont accepté de quitter l'entreprise avant la date de licenciement présentent un caractère de dommages et intérêts réparant le préjudice subi et doivent dès lors être exclues de l'assiette des cotisations ; et, d'autre part, les instructions données le 11 octobre 1980 par le ministre de la santé et de la sécurité sociale stipulant qu'en matière de prime de départ anticipé volontaire proposée par une entreprise connaissant de graves difficultés économiques, la fraction de la prime excédant le montant de l'indemnité à laquelle auraient droit les intéressés en cas de licenciement présente le caractère d'un supplément de rémunération. Il souhaite qu'une réponse très précise soit apportée à cette question.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

14255. - 8 décembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certains chômeurs ayant épuisé leurs droits aux allocations de solidarité spécifique instituée par l'ordonnance du 21 mars 1984. En effet, d'après l'Assedic, le décret n° 84-342 du 7 mai 1984 précise que la demande doit être déposée par l'intéressé dans un délai de trois ans, à l'expiration de ses droits aux allocations de base ou de fin de droits suivant le cas. Or, dans ce délai de trois ans, les périodes de maladie indemnisées par la sécurité sociale ne sont pas neutralisées, comme cela se passe pour d'autres prestations. Aussi des chômeurs ayant eu de longues périodes de maladie peuvent se voir exclus du bénéfice de l'allocation de solidarité à l'issue de leur congé maladie, même s'ils ont un long passé professionnel. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

#### *Commerce et artisanat (commerce de détail)*

14302. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le repos hebdomadaire des salariés le dimanche, dans les commerces. Au cours de l'émission télévisée « L'Heure de vérité » du

12 novembre dernier, M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, s'est prononcé en faveur de l'autorisation d'ouverture des magasins le dimanche. En conséquence, il lui demande si une réforme est envisagée à ce sujet.

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**14313.** - 8 décembre 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème rencontré par le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles dans l'application des mesures « Jeunes ». De nombreuses demandes parviennent à cet organisme alors que les possibilités de financement sont réduites. C'est ainsi que 1 000 dossiers peuvent être financés dont vingt pour le Pas-de-Calais. A ce jour, 2 500 dossiers sont arrivés et on peut estimer à 700 le nombre mensuel de ceux qui arriveront dans les trois prochains mois. Ceci conduit donc à la recherche d'aides financières pour faire face à ces nombreuses demandes. Il s'avère que les textes réglementaires, et notamment le décret du 27 août 1986 incitent les fonds d'action formation à s'associer mais que, dans la réalité, cette association ne se fait pas. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux organismes concernés d'obtenir les fonds dont ils ont besoin.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle)*

**14320.** - 8 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suspension en Moselle du versement de l'indemnisation de recherche d'emploi. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1986, les indemnités de recherche d'emploi et la délivrance des bons de transport ont été suspendues au niveau de l'A.N.P.E. Moselle en raison, semble-t-il, d'un épuisement de la ligne de crédit affectée à cet effet pour 1986. Auparavant, tout demandeur d'emploi qui se déplaçait à plus de 25 kilomètres pour un entretien lié à la recherche d'un emploi pouvait solliciter une indemnité. Ainsi, par exemple, une personne ayant un rendez-vous à Rennes demandait à l'A.N.P.E. un bon de transport gratuit ; elle n'avait donc rien à déboursier sur ce plan et elle pouvait ensuite solliciter une indemnité compensatoire pour ses autres frais, qu'elle percevait environ deux mois après. La suspension de ces indemnités de recherche d'emploi est préjudiciable pour les demandeurs d'emploi, alors que la mobilité géographique s'impose souvent comme une contrainte. Cette mesure pénalise financièrement les personnes sans emploi et elle peut bloquer leurs démarches pour rechercher un emploi, compte tenu de l'absence de revenus des intéressés. Par ailleurs, il semblerait que cette suspension d'indemnités à la recherche d'emploi touche également d'autres départements depuis la même date, à savoir le 1<sup>er</sup> août. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les départements dans lesquels cette indemnité à la recherche d'emploi a été suspendue et s'il entend remédier rapidement à cette situation choquante.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**14361.** - 8 décembre 1986. - **M. François Petriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le désengagement de son ministère concernant l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. En Côte-d'Or, les crédits alloués seront limités à 63 000 francs sur les 330 000 francs prévus au titre de l'exercice 1986. Les actions d'amélioration de l'habitat des personnes âgées relevant, par la circulaire du 31 juillet 1986, de la compétence des collectivités locales, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'elles soient seules à supporter ces charges, et s'il permettrait que ces dépenses soient totalement compensées par l'Etat afin de ne pas accroître davantage la pression fiscale locale.

#### *Retraites complémentaires (caisses)*

**14368.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la crise que connaît le système de retraite des praticiens-conseils des organismes de sécurité sociale. Géré par la caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.), ce régime de retraite a été créé pour constituer une retraite complémentaire des personnels des organismes de sécurité sociale qui regroupent environ 172 000 actifs et plus de 66 000 retraités et pensionnés. Il se trouverait en état de cessation de paiement à la fin décembre 1986 provoquant des conséquences dramatiques pour les retraités actuels et à venir. L'adhésion à ce régime de retraite s'étant avérée obligatoire pour chaque agent engagé par l'institution depuis sa création, ces personnels ne sauraient admettre la rupture unilatérale du contrat

passé. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures urgentes qu'entend adopter le Gouvernement pour assurer la pérennité de ce régime de retraite.

#### *Emploi et activité (A.N.P.E.)*

**14384.** - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir de l'Agence nationale pour l'emploi. Depuis le 16 mars, une multitude de déclarations (souvent contradictoires) concernant le statut et la situation des agents de l'A.N.P.E. inquiète légitimement le personnel de ce service public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement dans ce domaine.

#### *Emploi et activité (A.N.P.E.)*

**14389.** - 8 décembre 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité pour les maires d'obtenir auprès de l'A.N.P.E. la liste nominative des demandeurs d'emploi de leur commune. Il semble étonnant, à un moment où les pouvoirs publics associent les collectivités locales dans la lutte contre le chômage, que les maires soient dans l'impossibilité d'avoir communication de cette liste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**14372.** - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 497 parue au *Journal officiel*, Assemblée, Débats parlementaires, questions, du 27 avril 1986, rappelée sous le n° 7231 parue au *Journal officiel*, Assemblée, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative à la politique à l'égard des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enfants (pupilles de l'Etat)*

**14373.** - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 495 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, rappelée sous le n° 7233 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative à la recherche de ses origines d'une pupille de la nation. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**14381.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6965 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 août 1986 et relative aux prestations afférentes aux apprentis. Il lui renouvelle les termes.

#### *Drogue (lutte et prévention : Champagne-Ardenne)*

**14385.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7577 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 août 1986, relative aux structures de prévention contre la toxicomanie en Champagne-Ardenne. Il lui en renouvelle les termes.

### **AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI** (secrétaire d'Etat)

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**14039.** - 8 décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers. Est considéré, en effet, comme base de calcul des indemnités non pas un salaire dit de référence dans le pays de résidence comme actuellement, mais le salaire réellement perçu par le travailleur, comme l'attestent deux décisions du tribunal administratif de Strasbourg du 3 octobre 1985 et du

23 janvier 1986 admettant ce mode de calcul non seulement pour les travailleurs frontaliers travaillant dans la C.E.E. mais aussi depuis 1986 pour la Suisse. Aussi, on peut se demander si des directives ministérielles ont été données aux Assedic afin de prendre en compte le salaire réellement perçu aussi bien en R.F.A. qu'en Suisse. De même, concernant les chômeurs frontaliers en cours d'indemnisation, la base de calcul à prendre en compte sera-t-elle rectifiée.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

14007. - 8 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants au regard des indemnités versées en cas d'arrêt de travail. En effet, leur régime d'assurance obligatoire maladie, contrairement au régime général, ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas, dans une perspective d'harmonisation de la situation des divers régimes sociaux, permettre aux travailleurs indépendants d'inclure les cotisations correspondant à la garantie d'un versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail dans leurs frais généraux.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

14008. - 8 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité de traitement entre mutuelles et sociétés d'assurances. En effet, les assurés qui souscrivent une garantie complémentaire maladie auprès de sociétés d'assurances doivent acquitter une taxe de 9 p. 100 dont sont exonérés les adhérents de mutuelles pour la même garantie. A l'heure où l'on cherche à favoriser le recours aux régimes complémentaires et une plus grande responsabilisation des assurés sociaux, il lui demande s'il compte rétablir les conditions d'une saine concurrence entre les organismes fournissant ce type de garantie complémentaire.

## AGRICULTURE

*Baux (baux ruraux)*

13954. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité d'entreprendre une modernisation du statut du fermage dans le sens d'un meilleur partage des charges et d'une liberté plus grande entre les parties, pour faire sortir l'agriculture des contraintes juridiques et administratives qui l'enserrent, l'ouvrant ainsi aux formules sociétaires d'avenir, capables d'attirer les capitaux privés extérieurs à la profession.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

13955. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle action il envisage pour mettre en place des incitations fiscales encourageant le maintien ou la création des structures d'exploitation d'avenir et s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir les forfaits de gestion à 20 et 25 p. 100 et de permettre la déduction de déficit des propriétés agricoles de l'ensemble des revenus.

*Baux (baux ruraux)*

13986. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'actualiser les loyers agricoles en y intégrant les indices reflétant l'évolution des charges de la propriété agricole, et sur celle d'une prise en compte d'un loyer normal pour la maison d'habitation de l'exploitant. Enfin, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre une évolution des structures d'exploitation en vue d'une juste rémunération permettant un entretien et une modernisation indispensables.

*Baux (baux ruraux)*

13987. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la suppression de l'article L. 411-69 du code rural sur les indemnités dues au preneur sortant. Seuls les

travaux d'assainissement incorporés au sol et apportant une amélioration certaine, doivent être concernés. Toutes les autres installations découlent du choix d'une production par le preneur, dont il doit assurer la responsabilité.

*Elevage (lapins)*

13974. - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes engendrés par la myxomatose. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'autoriser l'importation du « Pox Lap », vaccin produit en Espagne, et qui donnerait des résultats remarquables sur le plan préventif contre tous les virus de la myxomatose.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

13980. - 8 décembre 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 qui oblige à la cessation d'activité tout agriculteur désireux de prendre sa retraite. Cette loi, qui autorise les exploitants à continuer de mettre en valeur une superficie limitée de terre pour satisfaire leurs besoins personnels et ceux de leur famille sans que cela fasse obstacle au service de leur pension, ne leur permet pas de profiter d'une retraite décente. Le montant de celle-ci est notoirement insuffisant et, de plus, dans de nombreuses régions, la poursuite d'une activité agricole n'empêche pas l'installation des jeunes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir le droit à la pension vieillesse sans subordonner celle-ci à la cessation de toute activité tant que le niveau des retraites agricoles ne sera pas réajusté sur celui des salariés du régime général.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

13982. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des exploitants viticoles de Bourgogne de pouvoir constituer en franchise d'impôt une provision pour autofinancement. Cette provision devrait être, dans un délai prévu à l'avance, utilisé pour développer la productivité des exploitations par l'acquisition d'immobilisations amortissables. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible de donner suite à un tel projet.

*Elevage (bovins et ovins)*

14037. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes que connaissent les éleveurs de viande. Il lui rappelle que la chute des cours (qui s'est accélérée depuis le mois de septembre) ainsi que l'écoulement difficile de la production provoquent une situation économique très inquiétante pour le secteur de la production animalière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour aider financièrement les producteurs français et les mesures de compensation qu'il compte obtenir pour la viande ovine et bovine par rapport aux autres producteurs européens.

*Elevage (bovins et ovins)*

14057. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande ovine et bovine qui ont eu à subir, de 1983 à 1986, un véritable effondrement des cours. Cette situation est particulièrement dramatique en Savoie où les prix de la viande ovine sont en recul de 20 à 25 p. 100 par rapport aux cours de l'année précédente. La poursuite des abatages de vaches laitières conduit à une dégradation du pouvoir d'achat de la viande bovine de près de 21 p. 100 entre 1983 et 1986. De nombreuses exploitations savoyardes se trouvent aujourd'hui au bord de difficultés dramatiques. Ne serait-il pas, en conséquence, nécessaire d'envisager assez rapidement un allègement de leurs charges ou la mise en place d'un mécanisme d'aides publiques.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

14072. - 8 décembre 1986. - **M. Roland Vuilleumier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maîtres de l'enseignement agricole privé du fait de la non-publication des décrets d'application de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, l'article 4 de ce texte prévoyait qu'un contrat type, liant le personnel enseignant de ces établissements serait approuvé par décret en Co. 3511

d'Etat. Il lui rappelle que les maîtres de l'enseignement agricole privé souhaitent bénéficier d'une protection sociale équivalente à celle de leurs homologues de l'enseignement public, d'un reclassement prenant en compte l'intégralité de l'ancienneté acquise à la date d'obtention du contrat, et du maintien de tous les enseignants dans leur fonction quel que soit l'horaire effectué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet et le délai dans lequel il compte publier le décret en question.

#### *T.V.A. (déductions)*

14070. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les promesses faites aux C.U.M.A. pour leur faire obtenir les mêmes mesures de déductibilité partielle de la T.V.A. sur le lioul que celles dont bénéficient les agriculteurs. Conscient du caractère logique et nécessaire de cette mesure, il lui demande quand elle prendra effectivement effet.

#### *Elevage (ovins)*

14077. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur les méfaits qu'entraînent les importations de moutons sur les revenus de nos éleveurs. Alors que l'Europe est déficitaire en viande ovine, la perte de 10 p. 100 du cheptel en six ans aggrave la situation des zones déjà largement défavorisées. La profession réclame des mesures de première urgence : l'arrêt immédiat des importations ; la suppression des distorsions de règlement C.E.E. en plafonnant en particulier les attributions de primes à l'abattage pour les producteurs anglais ; le versement immédiat de la prime compensatrice pour l'exercice clos le 31 mars 1986 : des aides d'urgence pour les situations les plus difficiles et particulièrement là où ce marasme s'ajoute à la sécheresse ; le maintien d'une couverture sociale minimale ; le report des annuités et intérêts en cours. Il lui demande s'il compte appliquer ce programme de sauvegarde de la profession et ce dans quels délais.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

14079. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la qualité et les critères d'attribution des 75 millions de francs qui viennent d'être promis aux producteurs de lait. Si l'on répartit cette somme entre les 150 000 producteurs qui produisent moins de 60 000 litres par an, cela représente 500 francs par exploitant alors que les pénalités à régler vont de 5 000 à 10 000 francs pour chacun d'eux. La volonté de pénaliser tous producteurs dépassant les 20 000 litres référencés, quels que soient sa laiterie et son volume de production, aura pour effet d'accentuer l'élimination des petits producteurs, ce qui est éminemment pernicieux pour l'équilibre écobio-logique des zones rurales de France. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'infléchir la politique agricole du Gouvernement pour essayer que la maxime « être et durer » puisse s'appliquer demain à notre monde agricole.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

14086. - 8 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les coûts relativement importants que doivent supporter les agriculteurs pour leurs obligations de comptabilité, dès lors qu'ils sont imposés sur le bénéfice réel. Il lui demande si des mesures visant à établir une méthode de comptabilité simplifiée, et donc moins onéreuse, sont envisageables.

#### *Elevage (ovins : Saône-et-Loire)*

14101. - 8 décembre 1986. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de moutons de Saône-et-Loire. Déçus par les quelques promesses qui leur ont été faites et qui n'ont pas abouti, ceux-ci constatent : 1° que le déclenchement de l'intervention privée n'a pas permis de dégager le marché submergé par les importations ; 2° qu'aucune décision n'a été prise par le comité de gestion de viande ovine de la C.E.E. ; 3° que les problèmes de trésorerie n'ont pu être réglés par l'acompte de 25 francs en prime compensatrice destinée à l'achat d'aliments après deux années de sécheresse. Attentifs aux promesses de **M. le ministre** précisant que les pouvoirs publics veilleront à assurer un meilleur écoulement de la production française et à apporter toutes les

aides possibles pour faciliter la trésorerie des producteurs, les éleveurs espèrent que cette conclusion ne se bornera pas à être un apaisement politicien face à une injustice de plus en plus intolérable et ira au-delà d'une simple prise de conscience de la catastrophique régression de l'élevage ovin en France. Face à cet état de choses, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un versement immédiat d'une aide à la trésorerie soit fait à ces éleveurs.

#### *Fruits et légumes (salades)*

14111. - 8 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déboires enregistrés par les producteurs de salades provençaux eu égard à l'attitude des importateurs helvétiques au sujet des résidus de pesticides et notamment de brome décelés dans les salades provençales. Les taux de brome reconnus supérieurs aux normales légumes salades, à savoir 100 P.P.M., ont entraîné la fermeture de la fabrication à ces productions. La France s'étant alignée sur la législation suisse au mois d'août dernier, il lui demande ce que vont devenir les salades qui auront dépassé les taux autorisés de produits toxiques sachant que 90 p. 100 des producteurs de salades désinfectent leur sol avec le redoutable bromure de méthyle.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

14116. - 8 décembre 1986. - **M. Robert Poujole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les capacités d'investissement des exploitations agricoles pour développer leur productivité. Outre les moyens traditionnels de financement dont elles disposent, il serait souhaitable de permettre à ces entreprises un investissement partiel des bénéfices hors impôt. A cet effet, une réserve d'autofinancement constituée sur cinq exercices en franchise d'impôt et affectée à l'acquisition d'immobilisations amortissables ou à l'augmentation des stocks à rotation lente pourrait être créée au bénéfice de ces entreprises. Utilisée conformément à son objet cette réserve serait définitivement considérée comme libérée de l'impôt, dans le cas contraire celle-ci serait réintégrée dans les bénéfices imposables. Il lui demande donc si cette mesure d'allégement fiscal pourrait être mise en place prochainement.

#### *Elevage (bovins)*

14122. - 8 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujodan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement dramatique des producteurs spécialisés de viande bovine. Devant cette situation, les professionnels demandent : le versement immédiat de l'aide de 125 F jeune-bovin accordée en juillet ; une compensation de revenu lors de la prochaine conférence annuelle ; l'octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 minimum sur le chiffre d'affaires viande bovine pour compenser les distorsions avec les producteurs allemands ; la suppression des M.C.M. et la prime variable à l'abattage anglaise. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à ces requêtes, hélas ! justifiées.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

14125. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien CouÛpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences qu'entraîne l'intransigeante application des règles de pénalisation pour retard de versement des cotisations. Dans une conjoncture défavorable économiquement pour les exploitants agricoles, et à un moment où leurs facultés contributives sont déjà fortement sollicitées, il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'assouplissement des règles actuellement en vigueur.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)*

14137. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité que représente pour la Bretagne, et plus particulièrement pour les cantons à prédominance de production laitière, le fait de pouvoir bénéficier d'avantages similaires à ceux qui sont accordés aux zones de montagne, pour l'agriculture en général et pour les quotas laitiers en particulier. Cette région, à vocation laitière, souffre en effet de difficultés importantes qui engendrent une dépopulation grave et donc un déclin économique qu'il est urgent de stopper par des mesures exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette demande.

*Lait et produits laitiers (lait : Finistère)*

14144. - 8 décembre 1986. - M. Charles Mioasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réduction des quotas laitiers envisagée par la Commission européenne. Aux réductions déjà décidées de 2 p. 100 pour l'an prochain et de 1 p. 100 pour 1988 devraient s'ajouter des baisses supplémentaires de 2 p. 100 pour 1987 et de 1 p. 100 pour l'année suivante. Il lui demande donc quelles vont être les orientations du Gouvernement dans cette perspective pour établir un équilibre entre les régions. Déjà pénalisées lors de l'instauration des quotas laitiers, car en pleine phase d'expansion, la Bretagne supporterait, non sans difficultés, une nouvelle réduction. La production laitière concerne la majeure partie des agriculteurs et les possibilités de reconversion sont réduites. Il est donc nécessaire, sinon vital, pour l'économie bretonne de poursuivre l'effort de maintien et de modernisation de la production. Dans la mesure où certaines régions ne peuvent attendre les références de production attribuées, les parts excédentaires pourraient faire l'objet d'une redistribution aux régions en dépasement.

*Viandes (porcs)*

14145. - 8 décembre 1986. - M. Charles Mioasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation du marché du porc. Les cours ont gravement chuté au mois d'octobre et une comparaison avec les neuf premiers mois de 1985 fait apparaître une baisse de 8 p. 100. Une telle évolution n'est pas sans conséquence pour les producteurs, notamment les jeunes agriculteurs en cours d'installation, qui doivent faire face à des coûts de production élevés. A un moment où la production annonce à la hausse pour les mois à venir, où nos concurrents n'hésitent pas à écouler leurs excédents dans notre pays, il lui demande de préciser clairement les intentions du Gouvernement pour : 1° prévenir et éviter toute nouvelle chute des cours ; 2° relancer la compétitivité des producteurs français vis-à-vis de leurs homologues européens.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs)*

14146. - 8 décembre 1986. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation délicate dans laquelle se trouvent un grand nombre de producteurs d'œufs. Après plusieurs mauvaises années (1982, 1983, 1985), les aviculteurs sont encore plus sévèrement touchés cette année par une crise d'ampleur européenne. Les exportations européennes ont chuté de moitié entre 1982 et 1985, la consommation intérieure stagne, et, pour les neuf premiers mois de 1986, les prix de gros pour les calibres moyens ont baissé de 17 p. 100. Les prix de marché sont très en dessous des coûts de production, si bien que bon nombre de producteurs se sont retrouvés en faillite. Il apparaît que le redressement passe et par une organisation réelle de la filière, et par une harmonisation des productions au niveau européen. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en faveur des producteurs en situation difficile, notamment pour ceux qui seraient contraints de cesser leur activité, et s'il envisage la création d'un dispositif d'organisation et de régulation de la production, étant entendu qu'une trop forte incitation à la cessation d'activité risquerait de mettre en péril la filière.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

14147. - 8 décembre 1986. - M. Daniel Bernardet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les établissements d'enseignement agricole privés connaissent une situation financière délicate, qui ne pourra être résolue qu'avec la publication de tous les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quels sont les délais envisagés par son ministère pour une complète publication des textes d'application.

*Agriculture (aides et prêts)*

14148. - 8 décembre 1986. - M. Jean Rigal rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 10065 du 13 octobre 1986 dans laquelle il lui demandait si, compte tenu de la baisse de l'inflation obtenue grâce à la politique engagée par la gauche, il n'était pas possible de faire diminuer les taux d'intérêt consentis aux agriculteurs des régions frappées par la baisse des revenus de l'élevage et par la sécheresse. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, car aucune réponse sur ce dossier qui gêne le Gouvernement ne lui a été apportée dans la réponse du 24 novembre.

*Lait et produits laitiers (lait : Aveyron)*

14149. - 8 décembre 1986. - M. Jean Rigal, au moment où sont publiés les chiffres préoccupants sur le revenu agricole dans la région, expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des producteurs de lait et de viande aveyronnais. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour relancer le marché, notamment en contrôlant les importations excessives qui pèsent sur les coûts intérieurs. Il lui demande également de lui indiquer les positions que le Gouvernement va prendre à Bruxelles face aux projets de la commission de faire diminuer de 5 p. 100 la production de lait lors de la prochaine campagne. Il lui rappelle que le système tant critiqué des quotas entérinés par la France en 1984 ne concernait qu'une réduction de 2 p. 100 sur deux ans et épargnait relativement la France.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

14150. - 8 décembre 1986. - M. Aymari de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les statuts du fermage, et notamment en ce qui concerne la vigne. En effet, un propriétaire de vigne qui arrache celle-ci lui-même touchera la prime d'arrachage à condition seulement qu'il ait le consentement du métayer. Or, si ce dernier prend la vigne en fermage et arrache lui-même la vigne, la prime lui sera octroyée et les terres nues. Une modification des statuts ne serait-elle pas indispensable.

*Lait et produits laitiers (lait)*

14151. - 8 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'agriculture de le renseigner sur les résultats déjà enregistrés par le programme national d'indemnisation des producteurs qui abandonnent la production laitière. Quelle quantité de références a pu être libérée pour être mise à la disposition des commissions mixtes départementales pour compléter les références des jeunes agriculteurs. Quelle en a été jusqu'ici l'affectation par région.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales)*

14225. - 8 décembre 1986. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de l'article 1073 du code rural complété par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social et qui exonère des cotisations d'allocations familiales les groupements d'employeurs. Les services de remplacement agricoles, créés sous forme d'association loi de 1901, apparaissent répondre aux exigences du texte précité puisque les salariés qu'ils recrutent ont pour tâche de travailler directement sur les exploitations de leurs adhérents. Dans ces conditions ces services devraient être exonérés des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'analyse des textes comme il est indiqué ci-dessus.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire)*

14241. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture l'état des négociations menées actuellement par certains pays du bloc géographique continental asiatique avec la C.E.E. qui permettraient l'exportation annuelle vers l'Europe de patates douces et manioc avec un droit de 6 p. 100. Au printemps dernier, la commission avait suspendu les importations de ces produits de substitution aux céréales, mais des tolérances laissent prévoir une certaine flexibilité quant à la volonté des services européens d'avoir une position ferme. Il lui demande quelle position il entend prendre, sans remettre en cause la nécessaire solidarité avec les pays du tiers monde, pour mesurer et limiter les effets d'une possible et large ouverture du marché européen sur les stocks français largement saturés et qui demandent donc à subir une nette déflation.

*Elevage (chevaux)*

14256. - 8 décembre 1986. - Mme Marie-Joséphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de chevaux de selle. La baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention signifie que les encouragements à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisirs et à la commercialisation devront être fortement révisés à la baisse. Cette décision va avoir des conséquences catastrophiques sur l'activité des éleveurs de chevaux de selle, de la production à la mise en marché. Les

éleveurs de chevaux de selle rappellent que le secteur du cheval en France est financé non pas par le budget de l'Etat mais par le prélèvement sur les enjeux au Pari mutuel des courses. Cet autofinancement constitué par le fonds de l'élevage géré par le service des haras n'a diminué en 1986 que de 0,88 p. 100. Par contre, les chiffres actuels de Pari mutuel laissent augurer une légère progression en 1986. Dès lors, on comprend mal la baisse de 20 p. 100 des crédits d'encouragements. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

#### *Elevage (ovins)*

14257. - 8 décembre 1986. - **Mme Marie-José Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs, producteurs de viande ovine. Ceux-ci se trouvent confrontés à une chute très importante de leurs revenus. La chute des prix sur les neuf premiers mois de l'année est de 7,5 p. 100 par rapport à 1985, elle est aggravée par une progression du prix des consommations intermédiaires de 1,5 p. 100. Cette crise, liée à l'évolution monétaire différente entre les pays de la C.E.E. et à l'application de règlements discriminatoires entre les éleveurs des différents pays, risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur le plan social et économique de la région Rhône-Alpes. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il pense prendre pour redresser cette situation.

#### *Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

14274. - 8 décembre 1986. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les communes du Morvan situées dans le département de Saône-et-Loire, susceptibles d'être classées en zone de montagne en vertu du décret en date du 6 juin 1977. En effet, il apparaît vital pour l'avenir de ce secteur, que l'aide spécifique accordée en zone de montagne leur soit octroyée. De plus, ces communes limitrophes du département de la Nièvre ont les mêmes caractéristiques et singularités que les communes d'Arleuf, Lavault-de-Fretoy, Planchez, Gien-sur-Cure, qui, elles, ont été classées dernièrement en zone de montagne. Ainsi, il lui demande d'envisager de classer les communes de Saône-et-Loire répondant aux critères exigés en zone de montagne afin de procéder au développement harmonieux de toutes les communes du Morvan et afin d'équilibrer ce secteur fragile.

#### *Elevage (porcs)*

14279. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Brunot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières désastreuses ressenties par l'ensemble des éleveurs de porcs dans le département du Jura, devant la dégradation des cours. La baisse des prix compromet tout le plan de relance porcine de la région et met en péril les nouvelles installations, ainsi que les investisseurs récents et à venir. La pérennité de la filière porc, déjà déficitaire pour la région, ne peut être assurée dans ces conditions. Dans un département où la filière porcine doit être une chance supplémentaire de diversification des productions, l'effort en faveur d'une sécurité des prix pour les producteurs est indispensable à sa sauvegarde. Aussi, il lui demande quelles démarches il entend entreprendre pour que soit établie une meilleure transparence des marchés intra et extra communautaires et une harmonisation des règles de concurrence.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

14282. - 8 décembre 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement privé agricole qui a été votée à l'unanimité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens financiers prévus pour l'application de cette loi. Il souhaite également connaître l'avancement des décrets d'application afin de pouvoir en ce domaine lever les inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants.

#### *Fruits et légumes (maraîchers : Bretagne)*

14283. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures destinées à aider les producteurs de légumes bretons à faire face à l'éclaircissement de la C.E.E. Il lui demande de préciser les modalités et les conditions d'obtention des crédits prévus à cet effet.

#### *Elevage (bovins)*

14284. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique des producteurs spécialisés de viande bovine, qui aboutit à une décapitalisation dans les exploitations. Les syndicats agricoles de l'Ouest réclament les mesures suivantes : 1° le versement immédiat de l'aide de 125 francs par jeune bovin accordée en juillet 1986 ; 2° une compensation de revenu lors de la prochaine conférence annuelle ; 3° l'octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 minimum sur le chiffre d'affaires viande bovine pour compenser les distorsions avec les producteurs allemands ; 4° la suppression des M.C.M. et de la prime variable à l'abattage anglaise. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ces revendications.

#### *Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)*

14289. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime des fusions et concentrations dans le secteur des industries agro-alimentaires. Il lui demande s'il envisage des mesures visant à limiter les concentrations dans ce secteur, et si oui, lesquelles.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

14331. - 8 décembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des négociants en vins qui fournissent de nombreuses sociétés en République fédérale d'Allemagne pour l'élaboration des vins blancs mousseux. En effet, les milieux économiques viticoles allemands exercent actuellement des pressions considérables sur le gouvernement de la R.F.A. afin d'imposer auprès de la Commission européenne, par l'intermédiaire d'une révision adéquate de la loi, l'obligation de déclarer, par étiquetage sur les bouteilles, la provenance des crus mousseux de base qui entrent dans la composition d'une cuvée. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre aux viticulteurs et négociants français de continuer, sans difficultés, ce courant d'affaires traditionnel.

#### *Syndicats professionnels (agriculture)*

14335. - 8 décembre 1986. - **M. Christian Laurlesergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de supprimer les subventions de l'A.N.D.A. à quatre organisations syndicales agricoles qui ont totalisé, sur le plan national, 35 p. 100 des suffrages des agriculteurs aux dernières élections aux chambres d'agriculture. Une telle décision, contraire au pluralisme, est d'autant plus regrettable qu'elle favorise un syndicat dont lui-même a été le président durant de nombreuses années. Par ailleurs, elle est contraire aux règles élémentaires de la démocratie. L'A.N.D.A. est financé par des taxes parafiscales payées par l'ensemble des agriculteurs dont les minoritaires. Il paraît difficile aujourd'hui de soutenir que seules les actions mises en œuvre par une partie du monde rural puissent accaparer la totalité des subventions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sa décision qui tend à instaurer une situation de monopole et de syndicat unique.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

14358. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante de nombreux agriculteurs qui ne bénéficient plus d'aucune protection sociale du fait d'un très grand retard dans le règlement des cotisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à tous les agriculteurs, quel que soit leur revenu, de bénéficier d'une protection sociale acceptable.

#### *Syndicats professionnels (syndicats agricoles)*

14382. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget de l'Association nationale du développement agricole (A.N.D.A.). Il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir lui indiquer l'affectation précise des crédits destinés initialement, dans l'exercice 1986-1987, au financement de différents organismes (M.R.J.C., inter-A.F.O.C.C., A.F.I.P., M.O.D.E.F., F.N.S.P., C.N.S.T.P. et F.F.A.) et qui ont été portés, lors de l'assemblée

générale du 24 juin 1986, en crédits à répartir. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les véritables raisons qui ont conduit, lors de la nouvelle assemblée nationale cet automne, à la suppression définitive des aides aux organismes cités dans le budget rectificatif du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) pour l'exercice 1986-1987. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes allouées par le F.N.D.A., pour les années 1986 et 1987, à la F.N.S.E.A. et au C.N.J.A.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse)*

14363. - 8 décembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contenu de sa réponse, à la question n° 9104 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 concernant les mesures d'aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Constatant que la réponse n'a qu'un très lointain rapport avec les différentes questions très précises posées au ministre, il lui en renouvelle les termes : 1° il lui demande de lui fournir la liste des départements déclarés sinistrés en lui précisant quels ont été les critères retenus ; 2° il lui demande de lui indiquer le montant global exact des aides, d'où proviendront les fonds, quels seront les critères d'attribution de ces aides et dans quels délais les agriculteurs recevront les aides financières ; 3° il lui demandait également s'il envisageait de réunir dans les départements concernés, autour des préfets commissaires de la République, tous les représentants des organisations syndicales agricoles pour évaluer le plus justement la situation.

#### *Agriculture (structures agricoles)*

14370. - 8 décembre 1986. - M. Pierre Delmer s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3479, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la représentativité des organisations syndicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement agricole (établissements : Loiret)*

14374. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Danieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6140 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative à l'École nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts du domaine des Barres, à Nogent-sur-Vernisson. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

14413. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le régime de retraite des agriculteurs. En effet, compte tenu de l'évolution des techniques d'exploitation, notamment de la mécanisation, la tenue d'une exploitation agricole nécessite de moins en moins de personnes. Ceci engendre donc des difficultés quant au financement des retraites agricoles par les cotisants encore en activité. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité, pour les agriculteurs, de se constituer une épargne-retraite assortie de mesures de déductibilité fiscale.

## ANCIENS COMBATTANTS

#### *Emplois réservés (réglementation)*

14192. - 8 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à la réponse n° 7072 du 3 novembre 1986 qu'il a bien voulu lui adresser. Il en ressort que sur 132 candidatures valables aux emplois réservés et pour la période 1981-1985, 26 seulement ont pu être satisfaites soit 19 p. 100. Il se déduit d'une proportion aussi défavorable que la législation sur les emplois réservés ne trouve pas actuellement une application convenable répondant à l'inspiration des lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957. Partant de ce constat, il souhaite que des dispositions interviennent pour imposer d'une manière effective la priorité dont peuvent se prévaloir dans des proportions déterminées les veuves de guerre, les pensionnés de guerre, les anciens militaires et les travailleurs handicapés reconnus aptes aux emplois réservés.

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

14216. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Chaboche demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, comme ce fut le cas pour leurs aînés des deux guerres mondiales, il n'est pas possible de réserver un certain nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur, afin de récompenser les combattants d'Indochine les plus méritants et les plus valeureux, dans le contingent que le Président de la République doit fixer pour la période du premier janvier 1988 au 31 décembre 1990, période pendant laquelle sera marquée le trente-cinquième anniversaire de la fin des combats d'Indochine.

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

14220. - 8 décembre 1986. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière de voir récompenser les combattants d'Indochine les plus méritants. A cet effet, comme ce fut le cas pour leurs aînés des deux guerres mondiales il lui demande la possibilité de décerner un certain nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur dans le contingent que le Président de la République doit fixer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1990, période au cours de laquelle sera marqué le trente-cinquième anniversaire de la fin des combats d'Indochine.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

14247. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications exprimées par les mutuelles d'anciens combattants et victimes de guerre. Ces revendications portent sur trois points : 1° relèvement du plafond majorable afin de corriger les effets de l'érosion monétaire et de compenser le retard pris par rapport à l'évolution des pensions militaires d'invalidité ; 2° ajustement annuel des taux de majoration des rentes viagères en fonction de la hausse réelle du coût de la vie ; 3° Extension des avantages afférents aux rentes d'anciens combattants aux rentes de réversibilité et de réversion des épouses et veuves d'anciens combattants. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions en ce domaine.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

14284. - 8 décembre 1986. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Compte tenu du caractère spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour une nouvelle définition de l'unité de référence et de l'unité combattante.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

14285. - 8 décembre 1986. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des combattants de la Résistance. L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 valide la suppression des forclusions dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1975 pour l'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît cependant que, ni l'instruction ministérielle O.N. n° 3526 du 17 février 1986, ni la lettre circulaire O.N. n° 986 du 14 mars 1986 ne suppriment totalement les forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. La reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 créant le titre de « combattant volontaire de la Résistance » avec possibilité d'apport de la preuve des services soit par des pièces militaires soit par des attestations, serait donc nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la suppression totale des forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la résistance afin que les services accomplis dans la clandestinité soient pleinement reconnus.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

14312. - 8 décembre 1986. - M. André Delahodde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste. Les anciens combattants sont particulièrement sensibles au relè-

vement de ce plafond qu'ils souhaitent voir porté à 5 500 francs. Ils s'inquiètent, par ailleurs, de la non-revalorisation des rentes viagères qui devraient être réajustées chaque année en fonction de la hausse réelle du coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution à ces problèmes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

14332. - 8 décembre 1986. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre en compte les conclusions de la commission ministérielle sur la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord, déposées le 31 décembre 1985, concernant les troubles neuropsychiques et, de ce fait, de permettre une réparation des séquelles des maladies gastro-entériques à évolution lente.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

14333. - 8 décembre 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des associations de combattants et victimes de guerre regroupées au sein de l'U.F.A.C. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'examiner leurs revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

14428. - 8 décembre 1986. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conséquences engendrées par les lacunes de la loi du 21 novembre 1973 qui ne précise pas les théâtres d'opérations susceptibles d'être retenus pour l'attribution du titre d'ancien combattant. A titre d'exemple, les troubles survenus en Mauritanie entre 1958 et 1961 ont été jugés suffisamment importants pour justifier l'attribution aux militaires servant sur ce territoire de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre. En revanche, ces événements ne donnent pas droit à la carte d'ancien combattant, contrairement aux opérations qui se sont déroulées en Algérie. Pour supprimer cette anomalie, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les événements intervenus en Mauritanie, au Tchad, à Madagascar ou au Cameroun, soient assimilés à ceux qui sont survenus en Algérie pour l'octroi de la carte d'ancien combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

14436. - 8 décembre 1986. - M. Michel Ghyzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des réfractaires et maquisards. Ceux-ci, en effet, suivant les orientations venues de Londres, ont souvent assumé des risques qui en ont fait de véritables combattants de la France libre. L'octroi de la carte du combattant à ces personnes constituerait la reconnaissance de leurs mérites. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'envisage le Gouvernement à ce sujet.

## BUDGET

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

13884. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que dans le cadre de l'établissement de la taxe professionnelle, l'article 1468 du C.G.I. prévoit que les artisans peuvent bénéficier d'une réduction de leur base d'imposition égale à 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100, selon qu'ils emploient un, deux ou trois salariés. Or les services fiscaux, par une interprétation restrictive, ne reconnaissent la qualité d'artisan que dans l'hypothèse où la rémunération du travail, c'est-à-dire l'addition des salaires, des charges sociales et du B.I.C. (bénéfice industriel et commercial) du chef d'entreprise, dépasse 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Du fait de la progression des coûts de production, il devient pour ainsi dire impossible aux artisans d'atteindre cette barre de 50 p. 100 du chiffre d'affaires, la majorité d'entre eux se situant

en réalité entre 20 et 50 p. 100. Dans l'hypothèse où la rémunération du travail ne dépasse pas ces 50 p. 100, les services fiscaux classent l'entreprise artisanale dans la catégorie commerce, et la privent ainsi du bénéfice de la réduction de la base d'imposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui conduit les services fiscaux à ignorer la réalité de l'entreprise artisanale.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

13998. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'à l'étranger il existe des dispositions accordant des avantages fiscaux aux sociétés en situation de pertes et qui peuvent se voir rembourser les impôts sur les bénéfices versés pendant les quatre ou cinq années précédentes. Il lui demande s'il envisage comme certains dirigeants d'entreprises le suggèrent d'adapter ce principe (Carry Back Chomage) au problème du chômage par la réserve d'une fraction de l'impôt sur les bénéfices et le paiement, en cas de difficultés aboutissant à des réductions d'emplois, des salaires à tout le personnel. Ainsi les bénéfices importants dégagés pendant plusieurs années pourraient être réservés à un paiement ultérieur des salaires lors d'une période difficile. Une telle disposition permettrait à l'Etat de ne pas subir les charges du chômage et les entreprises à gros bénéfices pourraient utiliser leurs fonds dans un but préventif au lieu de les provisionner pour réduire le montant des impôts à payer.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

14003. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quel mode d'étalement ou de régularisation fiscale il envisage pour les retraités étant donné la mensualisation des pensions. En effet lorsque les retraités rédigeront en 1988 leur déclaration sur les revenus 1987, certains retraités auront perçu « administrativement » douze, treize ou quatorze mensualités.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

14014. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'il est nécessaire de faire évoluer la fiscalité du mécénat humanitaire. En effet, si une entreprise peut imputer totalement sur ses frais généraux le sponsoring d'une équipe cycliste et déduire 2 p. 1 000 de son chiffre d'affaires si elle les dépense en faveur du mécénat culturel, elle ne peut déduire que 1 p. 1 000 quand il s'agit d'actions humanitaires. Considérant qu'il est urgent que les entreprises puissent aider comme elles le souhaitent et notamment par des structures déjà existantes comme la fondation pour le mécénat humanitaire, les hommes, les femmes et les enfants les plus déshérités, il demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14086. - 8 décembre 1986. - M. Vincent Anequer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal applicable aux horlogers-bijoutiers. Depuis 1978, cette profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement fixée au taux de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 millions de francs par an. Les organisations d'horlogers-bijoutiers font observer que ceux-ci sont les seuls à verser cette taxe, alors que les ventes d'horlogerie, les montres en particulier, sont pratiquées par de nombreux autres commerçants, aussi bien dans les bureaux de tabac que chez les marchands d'articles de fantaisie. Ces professionnels soulignent également qu'au fil des ans cette taxe parafiscale semble, quant à son utilisation, avoir été détournée de son objectif initial en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Cette taxe, qui paraît être en contradiction avec les dispositions du Traité de Rome, met en péril non seulement le commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais également les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

14007. - 8 décembre 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la taxe sur les salaires dont le mode de calcul inchangé crée un préjudice injustifié aux employeurs non soumis à la T.V.A., notamment les professions libérales. En effet, son taux n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1969, et les tranches de salaires bruts auxquelles elle s'applique n'ont été réévaluées qu'en 1979, ce qui correspond à une hausse de 9,5 p. 100 en dix-sept ans. Pendant le même temps, l'indice des prix à la consommation est passé de 36,7 en 1969 à 160,4 en 1986, ce qui correspond à une hausse de 337 p. 100. Un salaire de 1 500 francs en 1969 serait aujourd'hui de 6 550 francs et la taxe aurait dû passer de 64 francs à 273 francs. Or, du fait du blocage des tranches, elle atteint 485 francs. Elle lui demande s'il ne considère pas comme équitable de faire évoluer les tranches du barème de cet impôt dans les mêmes proportions que les indices de salaires, voire de supprimer cette taxe qui est une entrave à l'embauche pour les employeurs concernés.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

14008. - 8 décembre 1986. - M. Charles Mioasse demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 41-II du code général des impôts, portant exonération provisoire des plus-values en cas de mutation à titre gratuit. De précédentes réponses intervenues dans le cadre de l'ancien article 41 du C.G.I. ont indiqué que ces dispositions n'étaient pas applicables au cas d'une donation où le donateur poursuivrait seul l'exploitation des biens donnés en vertu d'une réserve d'usufruit ; mais qu'à l'inverse, il n'y avait pas déchéance de l'article 41 pour des biens apportés par le donataire à une société familiale constituée entre lui-même et l'ancien exploitant. Il lui demande de lui confirmer : 1<sup>o</sup> que les nouvelles dispositions de l'article 41-II sont applicables, tout au moins à concurrence de la valeur de la nue-propriété des biens donnés, au cas d'un agriculteur qui envisage une donation-partage au profit de ses deux enfants, lorsque la réserve d'usufruit prévue dans l'acte revêt la seule forme d'un loyer mis à la charge des enfants nus-propriétaires poursuivant l'exploitation, et alors qu'une partie des stocks et matériel de l'exploitation, figurant actuellement au bilan de l'exploitation ne seraient pas donnés mais vendus aux enfants pour permettre le règlement du passif ; 2<sup>o</sup> que, les anciennes dispositions de l'article 41 ayant été remplacées par les règles de l'article 151 octies du C.G.I. en cas d'apport en société, les plus-values placées en sursis d'imposition au moment de la donation pourraient bénéficier de ce nouveau régime d'étalement, en cas d'apport ultérieur de l'ensemble des biens donnés à l'un des enfants à une société civile agricole.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14007. - 8 décembre 1986. - M. Jean Seitzinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du « plan logement ». Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindrir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence, il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

14100. - 8 décembre 1986. - M. Maurion Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement éventuel des sociétés de crédit immobilier à

la contribution des institutions financières. La contribution des institutions financières a été instituée pour la première fois, à titre exceptionnel, par la loi de finances pour 1978, dont l'article 20 énonçait également les catégories de redevables. Lors des débats parlementaires au Sénat, le 23 novembre 1977 (J.O. du 24 novembre 1977), le ministre délégué de l'économie et des finances déclarait que les sociétés de crédit immobilier ne sont pas visées par le texte. Il n'est donc pas utile de préciser qu'elles sont exclues de l'énumération des organismes assujettis. Ces sociétés sont, en effet, des sociétés d'H.L.M. et ne sont pas comprises dans le champ d'application de la contribution. Cette position ministérielle a d'ailleurs été confirmée dans une instruction du service de la législation fiscale du 17 octobre 1985. A la suite de la publication de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984, le service de la législation fiscale, dans une instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1984, annonçait la publication d'une nouvelle liste des sociétés assujetties, tout en précisant que les dispositions de cette loi bancaire étaient « sans incidence directe sur le champ d'application de la contribution et la liste des organismes de crédit qui en sont redevables ». Assujetties aux dispositions de la loi bancaire, les sociétés de crédit immobilier ne rentraient donc pas, de ce seul fait, dans le champ d'application de la nouvelle contribution financière prévue par l'article 21 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985. Mais lorsque le service de la législation fiscale a publié, pour l'application de ce texte, une nouvelle instruction le 17 octobre 1985, il s'est contenté, pour des raisons de commodité évidentes, de reprendre la liste des établissements de crédit agréés par le comité des établissements de crédit, publiée au *Journal officiel* des 19 et 20 août 1985. Figurant sur cette liste d'agrément, les sociétés de crédit immobilier rentrent dès lors dans le champ d'application de la contribution des institutions financières, alors que les arguments qui en avaient justifié leur exclusion sont toujours valables. Il lui demande donc s'il compte maintenir, comme il est souhaitable, les sociétés de crédit immobilier en dehors du champ d'application de la contribution des institutions financières.

*Impôts et taxes (taxe sur les sociétés)*

14154. - 8 décembre 1986. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème suivant : une S.A.R.L. au capital de 100 000 francs réparti également entre un père et son fils exploite dans une station balnéaire, depuis de très nombreuses années, un fonds de commerce d'hôtel meublé. Constituée à l'origine en avril 1945, l'objet de la société avait alors été libellé d'une façon relativement succincte puisqu'ainsi rédigé : « La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à ..... », ainsi que la réalisation de toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société. » Devant les difficultés de la conjoncture économique et plus spécialement devant une régression dans l'activité de l'hôtellerie dans cette station, les intéressés ont, d'un commun accord, décidé de rechercher la possibilité de diversifier l'activité de leur société et d'étendre, le cas échéant, son objet social. Une opportunité se présente à eux en août 1983 : la société peut alors céder son immeuble pour 950 000 francs et le fonds de commerce pour 400 000 francs ; l'ensemble a un nouvel exploitant qui acquitte normalement les droits de mutation à titre onéreux. La société vendresse, de son côté, établit normalement ses déclarations fiscales de cessation d'activité et acquitte les impositions afférentes aux plus-values résultant de la cession et aux bénéfices réalisés et porte ensuite en report à nouveau le profit net résultant de la transaction. Le gérant de la société se met alors à la recherche d'une activité proche de celle exercée jusqu'alors et la société peut acquérir dans les mois qui suivent un fonds de commerce de restaurant-discothèque. Les deux associés décident d'étendre l'objet social de leur société à l'exploitation de tous hôtels, restaurants, bars, débits de boissons, discothèques, dancings, salons de thé, ainsi que toutes activités se rapportant au tourisme et aux loisirs. Simultanément, le siège social est transféré de l'ancien établissement au nouvel établissement et la dénomination sociale de la société, correspondant jusqu'alors au nom commercial de l'hôtel cédé, est changée. Il lui demande si le service local des impôts pourrait être amené à considérer que de tels faits entraînent la création d'un être moral nouveau motivant l'exigibilité des droits prévus en cas de dissolution et de constitution de société. Il lui demande, également, de préciser en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires une telle prise de position pourrait amener le service local des impôts à considérer qu'il y aurait, dans cette hypothèse, substitution d'une société à une autre qui impliquerait corrélativement l'appropriation par les associés (au moins pour un instant de raison) de leur part dans l'actif social, part dont chacun d'eux serait censé avoir disposé au profit d'un éventuel être moral nouvellement créé. Il résulte

des textes législatifs en vigueur et d'une jurisprudence constante que la survivance d'un même être moral est essentiellement attachée au maintien de l'*Affectio Societatis*. Il lui demande, enfin, d'indiquer s'il pourrait en être autrement dans l'hypothèse où il y a maintien du capital à un même montant entre les mêmes mains et suivant les mêmes proportions, alors que la société était régulièrement bénéficiaire et poursuivra son activité dans le secteur du tourisme et des loisirs, comme elle l'a toujours fait.

#### T.V.A. (déductions)

14106. - 8 décembre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le caractère restrictif de l'article 3 de la loi de finances rectificative permettant aux exploitants agricoles de récupérer partiellement la T.V.A. grevant le fioul utilisé pour les besoins de leur exploitation. La rédaction actuelle de ce texte ne permet pas aux agriculteurs qui font appel aux services d'un C.U.M.A. de bénéficier de cette mesure. Afin de ne pas introduire de distorsion de concurrence entre les exploitants, selon leur mode d'exploitation, et de ne pas alourdir les coûts de production, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à terme pour apporter une réponse équitable à ce réel problème.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

14170. - 8 décembre 1986. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité applicable aux primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière en bénéficiant des dispositions prévues par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984. Il résulte de ce texte que la prime annuelle de cessation, lors de l'arrêt de la seule production laitière n'entraînant pas une cessation totale d'activité, s'ajoute aux autres revenus agricoles. Il lui expose, à partir d'un cas particulier, les effets que peut avoir cette mesure. Ainsi, un contribuable dont le foyer fiscal ne compte qu'une personne, disposant d'un revenu net de 30 000 francs, n'est pas imposable. Par contre, si on ajoute à ce revenu la prime annuelle de cessation, soit 12 000 francs par an, son revenu imposable se monte à 42 000 francs, ce qui entraîne le paiement d'un impôt d'environ 4 000 francs, soit un tiers de l'avantage résultant de la prime annuelle de cessation de production laitière. Il apparaît comme extrêmement inéquitable que cette allocation compensatoire puisse donner lieu à un prélèvement fiscal de cette importance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions fiscales applicables en la matière.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

14106. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'accepter la déduction du revenu imposable, à titre de frais professionnels, des primes d'assurance permettant aux chirurgiens de faire face aux conséquences que constitue pour eux la perte temporaire ou définitive de l'usage de leurs mains. Cette profession, en effet, dont le nom évoque un caractère essentiellement manuel, ne peut s'exercer en cas de blessure à la main. Il en résulte d'une part une « perte d'exploitation » et l'obligation de continuer à verser les salaires des collaborateurs (aides-panseuses), sans contrepartie de ressources. L'assurance de ces risques constitue donc bien une obligation. Il lui demande donc pourquoi ces frais ne sont pas actuellement reconnus comme « professionnels ».

#### T.V.A. (activités immobilières)

14190. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le décret n° 86-414 du 13 mars 1986 a fixé à 13 p. 100 le taux de T.V.A. perçue sur les ventes de terrain à bâtir ou de biens assimilés, sauf si le redevable demande l'application du taux de 18,60 p. 100. Commentant ces dispositions, une instruction du 24 juin 1986 (BODGI 8A.4.86) fixe à 0,884 ou 0,843 pour la France continentale les coefficients de conversion à utiliser pour passer d'un prix hors taxe comprise à un prix hors taxe. Suivant que le calcul du prix hors taxe est fait avec ce coefficient de conversion ou avec la règle traditionnelle dite « règle de trois », on

arrive à une différence qui peut devenir importante dans un opération de lotissement. Il lui demande si l'administration fiscale peut imposer au contribuable ce coefficient de conversion, ou bien si ce dernier est en droit de faire le calcul suivant la méthode de la règle dite « règle de trois », qui paraît plus favorable.

#### Finances publiques (emprunts d'Etat)

14262. - 8 décembre 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la lenteur excessive des services de la direction de la comptabilité publique à délivrer des duplicatas de titres de l'emprunt obligataire 1983, lorsque l'original a été perdu par son possesseur, en dépit des réquisitions formulées par les recettes-perceptions concernées. Il lui demande : 1° pourquoi certaines réquisitions formulées depuis mai 1986 n'ont eu jusqu'à présent aucune suite ; 2° de bien vouloir faire accélérer l'envoi des duplicatas.

#### Plus-values : imposition (activités professionnelles)

14338. - 8 décembre 1986. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème du renouvellement des chalutiers qui lui a déjà été soumis par deux courriers en date des 15 mai 1986 et 8 septembre 1986, demeurés sans réponse. Il croit utile de lui rappeler les termes du problème. En effet, l'article 151 septies du code général des impôts autorise dans certaines conditions l'exonération des plus-values dégagées lors de la cession (régime des petites entreprises). Il lui demande en conséquence si cet article s'applique dans le cas où la vente d'un navire qui, exploité par une association de copropriétaires depuis 1964, fait ressortir une plus-value du fait des amortissements pratiqués.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial)

14361. - 8 décembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'une des revendications prioritaires de la Fédération nationale des associations de veuves chefs de famille et de l'association des veuves civiles de Vendée. Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'enfant. Mais la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules (célibataires, veufs, divorcés) serait plafonnée à 3 000 francs seulement. Cette mesure qui, selon le Gouvernement, vise « à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés » atteint aussi et surtout les parents seuls et remet en cause un principe fondamental : la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux et celles qui élèvent seuls des enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les foyers de parents seuls ne soient pas assimilés à des foyers de couples non mariés.

#### Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14431. - 8 décembre 1986. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la fermeture des services publics en milieu rural présente toujours un réel caractère de gravité car elle ne permet pas le maintien d'un minimum de vie administrative et sociale. Un des plus récents exemples qu'il a eu à connaître à ce sujet concerne la fermeture, dans un chef-lieu de canton du département de la Mayenne, d'un bureau de l'enregistrement. Sans doute dans certains cantons peu peuplés l'insuffisance des actes effectués par le service de l'enregistrement peut justifier qu'un bureau d'enregistrement spécifique soit supprimé. Il lui demande cependant si, dans des cas de ce genre, et pour faciliter la vie en milieu rural, il ne lui paraîtrait pas possible de confier, par exemple, au percepteur local la gestion d'un tel service.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14433. - 8 décembre 1986. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression du paiement de la taxe

sur les magnétoscopes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987. S'il faut se féliciter de cette mesure, elle engendre cependant des situations d'inégalité. Ainsi, les personnes recevant leur avis d'échéance au 1<sup>er</sup> novembre 1986, par exemple, vont-elles payer pour une période s'étendant jusqu'au 31 octobre 1987, tandis que la taxe est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Il lui demande son avis sur cette question et les solutions éventuellement envisagées pour y remédier.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

14434. - 8 décembre 1986. - M. Michel Ghyzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des établissements publics sanitaires et sociaux vis-à-vis de la taxe sur les salaires. Actuellement, toute personne physique ou morale qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 environ de son chiffre d'affaires est redevable de la taxe sur les salaires. Cela concerne en particulier les établissements publics sanitaires et sociaux. Il lui demande dans quelle mesure une dérogation à cette règle pourrait être accordée en faveur des établissements publics sanitaires et sociaux en vue de les exonérer totalement ou partiellement de la taxe sur les salaires, en raison du rôle d'intérêt général qu'ils assurent et des difficultés de gestion que bon nombre d'entre eux connaissent actuellement.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

14435. - 8 décembre 1986. - M. Michel Ghyzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences provoquées par la pratique de l'administration fiscale consistant à réintégrer la totalité des frais de voiture qui feraient double emploi avec l'abattement de 2 p. 100 pour frais professionnels des médecins du secteur I. Parmi les frais couverts par cet abattement, sont mentionnés les « petits déplacements ». Ceux-ci ne peuvent représenter les frais dus à l'utilisation d'un véhicule privé dans l'exercice, par le médecin, de sa profession, puisque ces frais dépassent à eux seuls, très fréquemment, le total des 2 p. 100 d'abattement. En outre, cette attitude a pour effet de pénaliser les médecins conventionnés du secteur I par rapport à ceux des secteurs II et III, ce qui semble particulièrement illogique. Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend donner à ce dossier.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

14436. - 8 décembre 1986. - M. Arnaud Laperce attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les exonérations temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'article 14 de la loi de finances pour 1984 a modifié le dispositif d'exonération de longue durée en faveur des constructions nouvelles affectées à l'habitation principale. En effet, seuls les logements sociaux répondant à certaines conditions bénéficient d'une exonération de la taxe foncière pour une durée de quinze ans. Pour les logements financés à l'aide de prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.), cette durée a été réduite à dix années et, pour tous les autres logements, l'exonération est de deux ans. Aussi il lui demande si, dans le cadre des mesures d'encouragement à la construction, il ne serait pas possible d'augmenter les durées d'exonération.

#### *T.V.A. (taux : Corse)*

14437. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Paul de Rocca Serra appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la modification du régime T.V.A. en Corse, décidé par la loi de finances pour 1986, qui, à un allègement concrétisé par un abattement portant sur les bases imposables, substitue un allègement défini par une réduction du taux de droit commun. Le nouveau système présente des avantages quasi négligeables en effet : 1<sup>o</sup> la modicité de la réduction du taux est telle que l'avantage ne peut être répercuté réellement sur le consommateur ; 2<sup>o</sup> la simplification des obligations déclaratives est sans incidence car cette mesure ne fait que légaliser une pratique ; 3<sup>o</sup> l'avantage fiscal a désormais un caractère précaire. En effet, une modification des taux au niveau national peut l'atténuer ou le réduire. Dans l'ancien système, au contraire, la réduction d'impôt était obtenue de manière automatique. Dans

ces conditions, afin de pérenniser l'avantage fiscal, il lui demande quelle mesure serait prise en faveur de la Corse en cas de relèvement de ces taux, et notamment dans le cas d'une augmentation destinée à revaloriser la part des recettes de la C.E.E.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Communes (personnel)*

14080. - 8 décembre 1986. - M. Jean Charroppin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que les articles L. 421-1, L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes n'entendent pas l'application de l'article L. 413-6 du même code aux agents titulaires et aux agents stagiaires, réservant aux seuls agents titulaires le bénéfice de primes et indemnités considérées comme rémunérations accessoires. Malgré cette restriction, une commune peut-elle allouer à ces catégories d'agents, par délibération expresse de son conseil municipal, des avantages identiques ou équivalents à ceux auxquels peuvent prétendre ses agents titulaires à temps complet.

### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

14085. - 8 décembre 1986. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'inégalité flagrante entre les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne le détachement. En effet, si la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale affirme le principe de la totale égalité entre les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat, il n'en est rien dans les faits. Ainsi, un fonctionnaire de l'Etat placé en situation de détachement sera automatiquement réintégré dans son corps d'origine à la fin de la durée du détachement et cela même, le cas échéant, en surnombre. Le fonctionnaire territorial en position de détachement et qui sollicite sa réintégration alors que son poste n'est pas vacant, ne pourra, quant à lui, être réintégré en surnombre, et cela aux termes d'une réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question parlementaire (J.O., Assemblée nationale, question du 28 juillet 1986, page 2348). Le fonctionnaire territorial concerné ne pouvant pas être réintégré ni dans sa collectivité d'origine ni pris en charge par le centre de gestion, se retrouvera donc sans emploi et sans traitement. Ceci est de nature à priver en pratique le fonctionnaire territorial de toute possibilité effective de détachement dans un organisme extérieur à sa collectivité. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer ce qu'il compte faire pour régler cette intolérable inégalité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)*

14106. - 8 décembre 1986. - M. Sébastien Coupel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le projet de loi relatif à la mise à la retraite des agents de la police municipale. Ce projet a été soumis et approuvé par le Sénat le 21 juin 1983. Pour permettre une application rapide des dispositions envisagées, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les conditions et les délais qu'il entend fixer pour soumettre ce projet à l'Assemblée nationale.

### *Communes (personnel)*

14259. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les termes du tableau de concordance annexé au décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B en tant qu'il concerne les agents communaux de catégorie A. Eu égard au caractère limitatif de l'énumération des emplois de titularisation, certains agents communaux occupant des emplois qui se situent au niveau de la catégorie A semblent exclus du droit à titularisation reconnu par le titre III du statut général des fonctionnaires - notamment les professeurs dont le tableau indicatif des emplois communaux définit la mission comme celle de fonctionnaires chargés d'un enseignement portant sur la musique, les arts plas-

tiques ou graphiques. Il lui demande donc, soit s'il envisage de modifier les dispositions en cause, soit de bien vouloir lui indiquer le fondement juridique sur lequel ces agents ont le droit d'être titularisés ou se voient refuser la titularisation.

#### *Communes (finances locales)*

14317. - 8 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de modifier rapidement les règles d'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales. En effet, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a remis en cause les termes de la loi de 1985 sur l'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes. En 1985, la loi permettait un rééquilibrage entre les villes et accordait aux moins riches d'entre elles une meilleure part de la dotation en faisant entrer dans la règle d'attribution des éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilomètres de voirie. Or l'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la D.G.E. instaurée par la loi du 29 novembre 1985 ; ce qui met en péril l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. Cette disposition est incompréhensible dans la mesure où c'est la première fois, sans concertation préalable et sans réflexion profonde sur les situations qu'elle engendre, qu'une loi sur les collectivités locales entre en application et ce, en contradiction avec les propos tenus par le ministre du budget au président de l'association « Ville et banlieue » en juillet 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai cette mesure sera révisée par le Parlement afin que l'application de la précédente loi datant de 1985 soit conduite à son terme.

#### *Communes (fonctionnement)*

14382. - 8 décembre 1986. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la loi n° 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui a modifié profondément le régime des sections des communes et donne des pouvoirs accrues aux commissions syndicales, organismes permanents représentatifs de ces sections pour la gestion de leurs biens et droits propres. Il existe, en dehors des zones de montagne, un grand nombre de petites sections de communes qui sont constituées par d'anciennes communautés d'habitants auxquelles des droits et biens propres (bois, pâtis généralement) avaient été reconnus bien antérieurement à 1789 et qui étaient tombées en désuétude, la gestion des biens de ces sections étant assurée par le conseil municipal de la commune. La loi du 9 janvier 1985 a pour effet de doter à nouveau ces petites sections de communes (souvent quelques dizaines d'habitants) d'un organisme de gestion des biens et droits leur appartenant en propre, parallèle au conseil municipal de la commune, et, d'ores et déjà, des différends se sont élevés entre les deux assemblées, différends qui risquent de se multiplier au sein de petites communautés. Aux termes de l'article L. 151-5 du code des communes, la commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal (sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16), lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à 10, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois, ou encore lorsque, avec l'accord du conseil municipal, les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand sera pris le décret permettant de savoir à partir de quels revenus des sections de communes une commission syndicale doit être constituée, en lui rappelant qu'il serait souhaitable que ce revenu soit fixé à un chiffre assez élevé afin d'éviter la « résurgence » des petites sections de communes dont la gestion, dans des communes à faible population, des biens propres par une commission syndicale, n'apportera aucune valeur ajoutée, sinon des sources de conflit avec les conseils municipaux.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

14380. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Pusad** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les véritables intentions du Gouvernement concernant le statut des élus locaux.

Certaines déclarations faites à la presse notamment laissent penser que le Gouvernement a engagé une réflexion sur ce sujet avec le Centre national du patronat français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de présenter un projet de loi sur ce thème et quelles sont les grandes lignes de celui-ci.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

14420. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'indemnisation chômage du personnel des collectivités locales. L'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler, dans certains cas, particulièrement onéreuse pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'Association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une solution à ce problème. Ainsi l'affiliation des collectivités locales au régime A.S.S.E.D.I.C. et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées. Les différents travaux entrepris n'avaient pas débouché en juillet 1986, du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'avait pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Il souhaiterait donc savoir où en sont les recherches effectuées au cours des travaux réalisés après cette date, afin d'assurer le paiement des indemnités dues aux agents sans emploi, sans que le charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie et qu'une solution soit rapiement trouvée.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

14426. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions de nomination des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive exerçant en milieu scolaire. Il lui rappelle que l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié fixant la liste des diplômes permettant le recrutement de cette catégorie d'agents ne fait pas mention de l'obligation de posséder le D.E.U.G. S.T.A.P.S. Cependant certaines inspections académiques qui semblent avoir adopté une règle strictement locale, refusent leur agrément aux personnes titulaires d'un diplôme mentionné dans l'arrêté précité mais qui ne possèdent pas par ailleurs le D.E.U.G. S.T.A.P.S. Il lui demande si la position ainsi adoptée par ces inspections académiques lui semble justifiée.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### *T.V.A. (taux)*

14175. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des loueurs de véhicules. En effet, les locations de voitures en courte durée, ainsi que celles de longue durée sont soumises au taux majoré de la T.V.A. Mise à part la location de films pornographiques, c'est le seul service qui n'est pas taxé au taux normal de la T.V.A. Cette mesure apparaît comme discriminatoire pour les loueurs de voitures en courte durée et surtout entraîne des conséquences économiques importantes. L'application du taux majoré a eu pour effet d'augmenter les tarifs de location de voitures de 12,42 p. 100 et donc, de ce fait, de diminuer les demandes de ce type de service. Il en découle une diminution des investissements et notamment des achats de véhicules (depuis 1984, date de cette majoration, le parc locatif a été réduit de plus de 10 000 véhicules). Le retour au taux normal permettrait probablement de rééquilibrer la situation. Il lui demande donc de l'informer sur les mesures prévues dans ce domaine.

#### *T.V.A. (taux)*

14176. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des

hôtels de haut de gamme. Ces établissements, dont 85 p. 100 de la clientèle est étrangère, rapportent de ce fait des devises à la France et représentent beaucoup d'emplois par rapport aux autres catégories (un employé par chambre contre 0,2 employé par chambre dans les catégories les plus modestes). L'importante baisse de fréquentation qu'ils enregistrent actuellement, pour des raisons telles que la baisse du dollar, l'insécurité, l'instauration de visa, va représenter un manque à gagner substantiel pour la profession et pour l'Etat. Devant cette situation, de nombreux licenciements sont en cours et un certain nombre de ces hôtels risquent de disparaître. Pour remédier à cette situation difficile, la solution qui s'impose, en premier lieu, aux yeux des hôteliers, serait de rétablir le taux de T.V.A. au même niveau que celui des hôtels de catégorie inférieure (celui-ci est en effet, pour l'instant, supérieur de 11,6 p. 100). Il lui demande donc si une telle mesure est envisageable ou sinon de l'informer sur les intentions du Gouvernement pour faire face à cette situation.

#### *Viandes (apprentissage : Moselle)*

14198. - 8 décembre 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les propositions suivantes présentées par la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace-Lorraine - section Moselle - en matière d'amélioration de la législation sur l'apprentissage : 1° porter à trois ans en Moselle la durée de l'apprentissage dans le métier de boucher-charcutier, compte tenu de ce que cette durée est actuellement de deux ans et que la formation dispensée en Moselle regroupe les deux métiers de boucher et de charcutier, alors que dans les autres départements les deux métiers distincts bénéficient d'un apprentissage spécifique ; 2° ne mettre en vigueur qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière normale de formation, les contrats de formation en alternance pour les jeunes de seize ans à dix-huit ans, ces nouvelles formations mettant à terme en danger l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces deux propositions.

#### *Justice (tribunaux de commerce)*

14234. - 8 décembre 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'utilité que représenterait l'assouplissement des formalités de vote pour les élections des juges au tribunal de commerce. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser le vote par correspondance pour la désignation des juges du tribunal de commerce, comme cela a été fait pour la désignation des membres des chambres de commerce par décret n° 79-246 du 22 mars 1979.

#### *Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées)*

14287. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes d'agrément de certains centres de gestion. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, le ministre de l'économie et des finances a fait au rapporteur général la réponse suivante : « Début juillet 1986, les représentants de l'Etat à la commission nationale, créée par l'article 5 du décret n° 83-388 du 11 mai 1983 ont rappelé aux institutions fédératrices de centres de gestion et aux organismes consulaires les mesures récemment prises qui permettent aux centres de se conformer à la loi beaucoup plus aisément que naguère. Ils les ont invités à encourager les centres qui leur sont liés à le faire dans les meilleurs délais. L'action qui se développe actuellement est suivie par le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Les directeurs des services fiscaux territorialement compétents seront invités à entrer en contact avec les centres pour leur demander de se mettre en règle ; ils verront avec les responsables de chacun d'eux comment ils comptent satisfaire aux conditions requises. Au besoin, ils les conseilleront et s'assureront de leur volonté de régularisation. En cas d'échec, les conseils de l'Ordre seront autorisés à engager des actions en justice pour exercice illégal de la comptabilité (art. 20, 56 et 58 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945). En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures récemment prises qui devraient permettre aux centres concernés de se conformer plus aisément à la loi.

#### *Commerce et artisanat (commerce de détail)*

14303. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le repos hebdomadaire des salariés le dimanche, dans les commerces. Au cours de l'émission télévisée « L'heure de vérité », du 12 novembre dernier, M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, s'est prononcé en faveur de l'autorisation d'ouverture des magasins le dimanche. En conséquence, il lui demande si une réforme est envisagée à ce sujet.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

14368. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la décision gouvernementale de relever de 0,70 p. 100 le taux de cotisation des régimes des commerçants et des artisans. A l'heure où les difficultés des commerçants et des artisans sont déjà grandes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de revenir à l'avenir sur cette mesure qui serait, sans nul doute, bien accueillie par cette profession.

#### *Jeunes (emploi : Charente)*

14397. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8642 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 et relative à l'emploi des jeunes. Il lui en renouvelle les termes.

### COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Commerce extérieur (développement des échanges)*

14033. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le nombre insuffisant des entreprises françaises exportatrices. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les actions concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour que la promotion du commerce extérieur ait comme principal objectif de permettre l'émergence de nouveaux exportateurs.

#### *Minerais et métaux (emploi et activité)*

14421. - 8 décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'activité des industries métallurgiques et minières. Depuis plus d'un an, l'activité économique se poursuit à un rythme compris entre 2 et 2,5 p. 100. En dépit de ce taux de croissance moyen, les effectifs ont cessé de diminuer, depuis le début de l'année, dans les entreprises. Cette stabilisation n'a certes pas encore entraîné un recul du chômage, mais il semble qu'une reprise des créations d'emplois s'annonce. La consommation des ménages a induit la croissance jusqu'en mai, le relais ayant été pris par les investissements, la progression des importations de biens d'équipement ayant connu une sensible accélération depuis juin. Au niveau des exportations, les pertes des parts de marchés enregistrées depuis 1981 ne résultent pas seulement d'un manque de compétitivité en matière de prix, mais surtout en matière de produits et de services nouveaux. Le retard pris par les investissements depuis cette date est cause de cette insuffisance. S'il semble que l'on puisse escompter une sensible amélioration de la croissance dont le taux pourrait s'élever à 2,6 - 2,8 p. 100 l'an prochain, les investissements des entreprises devant continuer à connaître une certaine progression, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation du commerce extérieur de ces industries. En effet, l'augmentation des importations industrielles devrait se poursuivre, et les exportations ne devraient pas encore bénéficier de l'accélération récente des investissements.

## COOPÉRATION

*Politique extérieure (Madagascar)*

13982. - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui apporter des précisions sur l'information parue dans plusieurs publications françaises selon laquelle le président de Madagascar, M. Didier Ratsiraka, lui aurait demandé, au titre de la coopération franco-malgache, un accélérateur de particules (cyclotron), lors du voyage officiel qu'il a effectué dans la Grande Ile, en octobre dernier.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : drogue)*

13983. - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les résultats des entretiens qu'il a eus avec plusieurs membres du Gouvernement de Maurice à l'occasion de son voyage dans cette île, en octobre dernier. Il lui demande de lui indiquer si le problème de la recrudescence du trafic de drogue dure entre Maurice et la Réunion a été abordé. En particulier, il souhaiterait connaître l'importance de l'assistance technique française éventuellement promise à Maurice pour l'aider à enrayer ce véritable fléau qu'est la drogue.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

14119. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le sort des coopérateurs contractuels techniques. Le Parlement a adopté en 1983 une loi prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et en particulier des agents servant en coopération. En 1986 seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires sont toujours « à l'étude » malgré le délai impératif de douze mois prévu par la loi. Les principales victimes de cette carence de l'administration sont les coopérateurs contractuels techniciens qui, malgré les instructions du Premier ministre, malgré leurs nombreuses années de service, malgré les dispositions de la loi interdisant tout licenciement de contractuels sauf faute grave, sont mis au chômage à l'issue de leur mission. Il lui demande alors s'il entend prendre des mesures provisoires pour réemployer les coopérateurs contractuels techniques par la fonction publique.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

14283. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des personnels contractuels de l'Etat, employés dans la coopération, au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation, l'article 24 de ce texte législatif prévoyant, en outre, que les décrets d'application « devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Le 10 décembre 1984, le Premier ministre rappelait aux membres du Gouvernement que « dans l'attente de la parution des décrets... (les coopérateurs) doivent être assurés de trouver un emploi dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ». Or si les décrets d'application et une procédure de réemploi ont bien été mis en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, aucun autre ministère n'a donné suite aux instructions du Premier ministre et les décrets d'application n'ont pas paru dans les délais fixés par la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un contentieux d'autant plus redoutable que la loi interdit tout licenciement de contractuel, hormis le cas de faute grave. Il lui demande : 1° dans quel délai la parution des décrets d'application prévus par la loi sera rendue effective ; 2° si, en attendant cette parution, il ne lui paraît pas équitable d'assurer le reclassement professionnel des personnels en fin de mission en donnant pour consigne impérative aux ministères concernés d'assurer leur accueil ; 3° s'il ne serait pas opportun d'engager dès à présent une campagne d'information des responsables des collectivités locales, sur les possibilités d'utilisation des personnels précités dans le cadre de la fonction publique territoriale.

*Politique extérieure (coopération)*

14390. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la coopération** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6961 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 et relative à la décentralisation des politiques de coopération. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (lutte contre la faim)*

14383. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la coopération** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7479 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, et relative à l'aide alimentaire. Il lui en renouvelle les termes.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

13952. - 8 décembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'à l'évidence la liberté d'expression sur les chaînes nationales de télévision doit se concilier avec le respect élémentaire dû aux convictions de tous les auditeurs. Or, certains propos maladroits ont pu récemment offenser ou blesser certains chrétiens dans leur croyance. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que les cahiers des charges des sociétés nationales de programme incitent les producteurs d'émissions à une certaine réserve, la commission nationale de la communication et des libertés pouvant alors, en cas de manquement grave, adresser ses observations au conseil d'administration concerné.

*D.O.M.-T.O.M.**(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)*

13959. - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la plainte en justice déposée par T.D.F. à l'encontre de Canal 10, télévision privée émettant en Guadeloupe. Il lui demande quelles ont été les suites judiciaires et les résultats obtenus après la décision de T.D.F. de renoncer à la procédure en référé qu'elle avait engagée le 4 juillet 1986 afin d'obtenir du juge civil la cessation des émissions de Canal 10.

*D.O.M.-T.O.M. (radiodiffusion et télévision)*

13960. - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les stations de Radio France outre-mer. Il lui demande de lui indiquer, par département, territoire ou collectivité, le nombre de récepteurs radio et de téléviseurs recensés par rapport au nombre d'habitants ; le nombre d'émissions radio et télévisées et les effectifs en personnel, par catégorie, de chaque station.

*Edition, imprimerie et presse (livres)*

13972. - 8 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le maintien de la loi sur le prix du livre. Il lui demande si des mesures d'assouplissement et d'aménagement de cette loi ne pourraient être proposées, notamment pour trouver de nouvelles modulations sectorielles ou temporelles, afin que les consommateurs, qui ne peuvent pas à l'heure actuelle bénéficier de rabais suffisants, puissent payer leurs livres moins cher.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)*

13979. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les termes d'une de ses déclarations faite sur les antennes de R.M.C., concernant les achats d'œuvres d'arts par l'Etat : « On ne peut pas continuer comme on l'a fait pendant des années, par exemple à acheter systématiquement des toiles ou des sculptures qui n'ont aucune espèce de débouché en termes de marché. Il y a actuellement, dans des forts de la région parisienne, des dizaines de milliers de toiles qui ont été achetées par de l'argent public, par de l'argent de l'Etat et que personne ne verra probablement ». En conséquence, il lui demande pourquoi ne pas revendre ces toiles et ces sculptures, ce qui aurait pour heureux effet de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14121. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'article de la loi de finances pour 1987 qui prévoit de modifier et de compléter le premier alinéa de l'article 94 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle au motif qu'il est nécessaire d'améliorer le recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision, ressource essentielle au secteur public, en renforçant les obligations de déclaration des professionnels qui sont définies par la loi du 29 juillet 1982 et en instituant une solidarité de paiement entre la personne qui prend livraison de l'appareil et le véritable propriétaire s'ils sont différents. Ce texte ajoute à l'obligation des commerçants de faire souscrire une déclaration par le client la nécessité pour ce même commerçant de signer personnellement ladite déclaration. Or, très souvent, les commerçants n'ont pas le pouvoir de vérifier l'identité de leurs clients, sinon dans des conditions très précises. C'est pourquoi ils craignent et refusent de prendre la responsabilité d'une chose qu'ils ne peuvent contrôler. Par ailleurs, le texte prévoit que la déclaration mentionne dans tous les cas l'identité de la personne qui prend livraison du téléviseur. Comment le commerçant pourra-t-il, en pratique, amener cette personne à remplir une déclaration qui la rendrait solidaire de l'acheteur pour le paiement de la redevance. Aussi, devant tant de problèmes pratiques dans l'application de cette mesure, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cet article et les obligations en découlant.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14185. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les abus commis par certains agents du service de la redevance de l'audiovisuel. Il est en effet notoire que quelques-uns de ces fonctionnaires, abusant de leur fonction et de leurs prérogatives, intimident les particuliers en faisant croire à ceux-ci que leur droit de visite à domicile pour la constatation de la possession de téléviseurs ou de magnétoscopes correspond à un droit de perquisition. Ces pratiques constituent une violation flagrante du domicile et représentent un danger réel pour les libertés et la préservation de la vie privée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour éviter que de tels abus ne se reproduisent à l'avenir, et plus précisément s'il envisage d'organiser une campagne d'information du public sur ses droits et garanties fondamentaux en la matière.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)*

14207. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les chiffres relatifs à la fréquentation des musées de notre pays ; si l'évolution semble positive, malgré son extrême lenteur, les bons résultats enregistrés au cours de ces dernières années méritent cependant un examen détaillé, puisque la forte proportion de visiteurs étrangers masque une réalité moins heureuse, à savoir que les citoyens français, en particulier les non-diplômés, ignorent trop souvent leurs musées, alors que, dans le même temps, la République fédérale d'Allemagne enregistre plus du double de nos propres visiteurs. Il lui demande dans ces conditions si une politique d'information est envisagée par ses services et si une collaboration avec le ministère de l'éducation nationale ne serait pas de nature à modifier une situation regrettable.

*Audiovisuel (institutions)*

14324. - 8 décembre 1986. - Par un communiqué de presse émanant du mouvement Initiative et liberté (M.I.L.) du 17 novembre dernier, ce mouvement a fait savoir qu'il a décidé de lancer une « double campagne nationale destinée à libérer du socialisme la télévision, Radio-France internationale et un certain nombre de stations... et les salariés du monopole syndical ». Or, le M.I.L. compte parmi les membres de son comité d'honneur **M. Michel Droit**, de l'Académie française, élu le 9 octobre 1986 par ses pairs pour le représenter au sein de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.). En conséquence, **M. Jean Grimont** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si la caution apportée à ces prises de position par la présence de **M. Michel Droit** au sein du comité d'honneur de ce mouvement est compatible avec le statut de membre de la C.N.C.L. et le caractère d'indépendance et de collégialité de cette institution.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

14350. - 8 décembre 1986. - Parmi les nombreuses interventions que le Gouvernement effectue chaque jour auprès de l'ensemble des chaînes de télévision françaises, puisque c'est à nouveau la méthode depuis le 16 mars 1986, puisque c'est désormais possible grâce à la création de la C.N.C.L., puisque ce sera aggravé par la privatisation de chaînes publiques, **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** en quels termes il entend recommander aux présentateurs des bulletins météorologiques de veiller à ne pas se tenir systématiquement du même côté de l'écran et par inadvertance trop souvent devant l'Aquitaine, en masquant celle-ci aux téléspectateurs. En effet, cette belle région, ses climats, sa situation géographique, méritent le même temps d'antenne que les autres régions. Que penseraient les habitants et les élus du Sud-Est, par exemple, si les présentateurs se tenaient sur la droite de l'écran, au risque de masquer le Var.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)*

14391. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8228 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986 et relative aux droits d'auteur. Il lui en renouvelle les termes.

## DÉFENSE

*Gendarmerie (fonctionnement : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

14075. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs extrêmement insuffisants de la gendarmerie nationale. L'insécurité se développe dans l'ensemble de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. La mise à disposition d'appelés du contingent va, dans un premier temps, diminuer les effectifs réellement actifs puisque une partie de ce corps d'élite devra être utilisée pour la formation des appelés. Il lui demande donc quand et selon quelles modalités le Gouvernement se décidera enfin à augmenter les effectifs de la gendarmerie nationale.

*Cimetière (cimetière militaires)*

14088. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficulté d'inhumation et de sépulture des anciens légionnaires dépourvus de liens familiaux. Il suggère la création d'un cimetière national avec mémorial qui serait attribué à la Légion étrangère et entretenu par ses soins (soit dans la commune d'Aubagne, soit dans la commune de Castelnau-d'Audoubert, avec l'accord de la municipalité concernée). Cette initiative permettrait de donner à chaque légionnaire qui le souhaiterait un lieu de sépulture et de recueillement digne de la reconnaissance nationale.

*Armée (réserve)*

14089. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'une réforme du Conseil national d'étude des réserves créé par arrêté du 16 juin 1983, afin de renforcer son audience par une modification de sa composition, et par un élargissement de ses compétences. Le rôle accru des réserves dans l'optique de sa participation à la défense opérationnelle du territoire et, notamment, en matière de défense et de protection civiles paraît particulièrement souhaitable. De même, l'accroissement de son action intégrée aux activités de défense permettrait de renforcer « l'esprit de défense » qui doit animer nos concitoyens.

*Armée (réserve)*

14090. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier, pour les cadres des réserves, la possibilité de bénéficier des prérogatives et avantages réservés aux cadres syndicaux dans

l'exercice de leur profession. Ceci afin de leur permettre d'accomplir, dans des conditions satisfaisantes, l'exercice de leurs charges militaires. Il est évident que, selon l'emploi et l'entreprise, les facilités requises pourraient entraîner des difficultés d'application. C'est pourquoi une réflexion pourrait être engagée, dès à présent, pour trouver des solutions adaptées aux diverses situations des cadres de la réserve.

#### *Armée (armements et équipements)*

14140. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le choix de l'avion destiné à équiper le futur porte-avions à propulsion nucléaire *Richelieu*. Les appareils actuellement utilisés par l'aéronavale datent d'une à deux décennies et ne seront plus opérationnels à l'horizon 1990-1995. Il lui demande donc si une version « navalisée » du Rafale de la société Dassault est prévue et si le Gouvernement entend en doter notre aviation embarquée.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

14201. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les retraités militaires et leurs veuves sont affiliés obligatoirement à la caisse militaire de sécurité sociale dont le siège est à Toulon. Certains d'entre eux lui ont fait observer qu'il serait souhaitable qu'ils puissent opter, s'ils le souhaitent, pour l'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence, ce qui leur permettrait de traiter plus rapidement et plus facilement les problèmes compliqués qui peuvent se présenter. Il est évidemment plus commode et moins coûteux de téléphoner ou de se rendre au chef-lieu du département qu'à Toulon. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

#### *Service national (dispense de service actif)*

14222. - 8 décembre 1986. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispenses du service militaire accordées aux jeunes créateurs d'entreprises. Il apparaît que la dispense est possible si le jeune est déjà chef d'entreprise depuis deux ans. Il apparaît également que, compte tenu du cycle normal des études, cette condition est impossible à prendre en considération. Il lui demande si des dérogations sont envisageables et dans quels cas précis.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

14223. - 8 décembre 1986. - **Mme Florence d'Hercourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la part que peuvent prendre les armées dans la lutte contre l'extension du Sida. Elle souhaiterait que lui soient précisées les mesures qui sont actuellement en vigueur pour lutter contre ce fléau dans le cadre de l'organisation médicale des armées. En particulier, elle souhaiterait savoir si un dépistage est effectué aux différents passages obligés des appelés ou des militaires de carrière : visites médicales de recrutement, d'incorporation, de fin de service, et au retour des affectations à l'étranger. Dans le cas où ces dépistages systématiques n'existeraient pas, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de les prévoir dans des délais très rapides.

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

14006. - 8 décembre 1986. - **M. Henri Beaujean** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** les réclamations dont il est saisi émanant de fonctionnaires antillais, relatives à l'attribution de la prime d'éloignement qui leur est due, en cas d'affectation à plus de 3 000 kilomètres de leur département d'origine, en application des décrets n° 53-1266 du 22 décembre 1953 (articles 22 et 6) et n° 78-399 du 20 mars 1978. Les demandes d'attribution de ces primes ont donné lieu à divers contentieux, en particulier dans les cas où les fonctionnaires, originaires des D.O.M., résidaient en métropole au moment de leur recrutement. Le Conseil d'Etat, saisi de ces problèmes, émettait un avis le 7 avril 1981 sous le n° 328-510. Il s'appuyait sur les textes susvisés pour déclarer : 1° la notion de

domicile ne doit pas être ici entendue au sens de l'article 106 du code civil, mais bien du lieu où se trouve le centre des intérêts du fonctionnaire ; 2° cette notion de centre d'intérêt ne doit pas être appréciée en fonction de critères restrictifs, mais tenir compte d'un ensemble de faits, élargi à tous les éléments susceptibles d'apprécier la réalité du centre d'intérêt du demandeur tels que : le lieu de résidence des membres de sa famille, le lieu où le fonctionnaire est soit propriétaire soit locataire de biens fonciers, s'il est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux, s'il paie des impôts dans son département d'origine, mais aussi le lieu de naissance, son inscription sur les listes électorales, l'octroi de congés bonifiés. Malgré cette prise de position claire du Conseil d'Etat, chaque année l'administration refuse à de nombreux Antillais leur prime d'éloignement, pour des motifs étrangers aux textes et à l'avis du Conseil d'Etat. A titre d'exemple, le fait de résider depuis plus de cinq ans en métropole ne doit pas impliquer que l'administration considère le centre d'intérêt du fonctionnaire comme étant déplacé. Cette attitude revêt un caractère discriminatoire et inégalitaire entre les fonctionnaires selon leur origine. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation et permettre aux fonctionnaires originaires des D.O.M. de bénéficier de leurs droits.

#### *D.O.M.-T.O.M. (tourisme et loisirs)*

14378. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Million** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur sa question écrite, n° 7490, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 août 1986, n° 7490, relative au peu de promotion dont bénéficie le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle les termes.

#### *D.O.M.-T.O.M. (politique à l'égard des D.O.M.-T.O.M.)*

14382. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7477, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 et relative à la répartition des aides communautaires. Il lui en renouvelle les termes.

### DROITS DE L'HOMME

#### *Service national (appelés)*

14388. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation des appelés pendant la durée de leur service national. Au cours de la période 1981-1986, les mesures prises par le précédent gouvernement ont conduit à une amélioration importante de la condition militaire qui s'est traduite notamment par une valorisation de l'image de l'armée auprès des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens de contrôle dont il dispose pour vérifier le respect des droits et libertés du citoyen à l'intérieur de l'institution militaire, tels qu'ils ont été reconnus par le nouveau code du Service national adopté en 1983. Et le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte faire prendre en considération par le ministère de la défense pour assurer les droits et les libertés des appelés pendant la durée de leur service national.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

13977. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de certains agriculteurs au regard du régime d'imposition de leurs revenus agricoles. Lorsque ceux-ci sont contraints, à la suite d'épizootie, de faire abattre l'ensemble de leur cheptel, le produit de l'abattage est aussitôt investi dans la reconstitution du cheptel décimé. Les indemnités et subventions versées ne suffisant pas à compenser

les pertes subies, il ne peut s'agir d'un revenu ordinaire. Pourtant, du point de vue fiscal, ce gonflement des revenus, quoique artificiel, se traduit, en dépit de l'application de la mesure de tempérance prévue par la loi, par le passage du régime du forfait à celui du bénéfice réel. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer les règles fiscales en vigueur afin que celles-ci n'aient aucune incidence défavorable pour les agriculteurs intéressés et ne les affectent, au regard du régime d'imposition, qu'en cas de variation réelle de leurs revenus. Il lui demande, d'autre part, quelles sont les conditions requises pour demander à bénéficier d'une réduction du forfait afin de tenir compte des pertes réelles, conditions auxquelles fait allusion M. Maurice Papon, ministre du budget dans la réponse à une question orale de M. François d'Harcourt relative à l'imposition des indemnités de reconstitution du cheptel (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1979, page 5868).

#### *T.V.A. (champ d'application)*

13986. - 8 décembre 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation fiscale des commissaires enquêteurs. En effet, l'arrêté du 27 février 1986 étend à toutes les enquêtes payées par l'Etat l'application de la T.V.A. Or, les commissaires enquêteurs, retraités dans la majorité des cas, ont accepté cette mission dans le souci de ne pas se couper de la vie active et de faire profiter la société de leur potentiel intellectuel. Ils ne remplissent pas une fonction, mais assument une mission démocratique. Ils estiment ne pas effectuer des prestations de services à titre onéreux : les sommes qu'ils perçoivent sont constituées de vacations destinées à indemniser les missions qui leur sont confiées et les dépenses de secrétariat qu'elles entraînent, et du remboursement de leurs frais de déplacement, conformément au barème en vigueur dans la fonction publique. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas anormal de faire supporter la T.V.A. aux sommes qui leur sont ainsi allouées, avec toutes les tracasseries financières et administratives que cela entraîne.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

13990. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'une désapprobation unanime s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, qui ramène de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été particulièrement combattue par l'opposition parlementaire d'alors, qui avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. Ledit amendement n'a pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité, et repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de condition modeste, sur le coût porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par la suppression d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances restrictive rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée.

#### *Elevage (chevaux)*

13996. - 8 décembre 1986. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de la baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention à laquelle est soumis le service des haras et de l'équitation, pour son budget 1987. Cette mesure, qui entraîne une diminution des crédits d'encouragement, suscite l'inquiétude des éleveurs de chevaux de selle, dont l'activité touche à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisir et à la commercialisation. Cependant, les ressources du secteur cheval ont une origine extra-budgétaire : elles proviennent d'un prélèvement effectué sur les enjeux du pari mutuel des courses, dont les prévisions pour 1986 annoncent une légère hausse. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il a l'intention de reconsidérer cette mesure, afin de maintenir les crédits d'encouragement aux éleveurs de chevaux de selle à un bon niveau.

#### *Politique extérieure (relations financières internationales)*

14002. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il envisage que la France se joigne à l'accord américano-japonais de stabilisation des taux de change. Dans cette perspective, il lui demande s'il considère efficace le dispositif d'indicateurs objectifs prévu par l'accord de Tokyo et s'il considère positive l'idée de zones de référence pour les taux de change.

#### *Impôts et taxes*

##### *(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

14016. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'il est nécessaire de faire évoluer la fiscalité du mécénat humanitaire. En effet, si une entreprise peut imputer totalement sur ses frais généraux le sponsoring d'une équipe cycliste et déduire 2 p. 1 000 de son chiffre d'affaires si elle les dépense en faveur du mécénat culturel, elle ne peut déduire que 1 p. 1 000 quand il s'agit d'actions humanitaires. Considérant qu'il est urgent que les entreprises puissent aider comme elles le souhaitent, et notamment par des structures déjà existantes comme la Fondation pour le mécénat humanitaire, les hommes, les femmes et les enfants les plus déshérités, il demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine.

#### *Prestations de services (réglementation)*

14018. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le problème de la concurrence dans le secteur tertiaire entre le public et le privé. En effet, les professionnels du tertiaire demandent une égalité de traitement entre privé et public, les distorsions étant trop importantes. Ces professionnels citent l'exemple des collectivités locales qui privilégient systématiquement leurs propres services ou entreprises rattachées au détriment des autres, en leur confiant les meilleurs marchés. Exemple : dans l'hôtellerie, une chaîne publique qui bénéficie de financements de l'Etat à hauteur de 50 p. 100 complétée par des taux bonifiés de 20 à 40 p. 100. Il lui demande donc d'intervenir afin que le secteur public ne soit plus privilégié par rapport au secteur privé et que privé et public soient égaux sur le marché de l'offre et de la demande du secteur tertiaire et ce au nom du libéralisme économique.

#### *Banques et établissements financiers (cartes de paiement)*

14020. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le problème des cartes magnétiques qui seront remplacées dans les semaines qui viennent par des cartes dites « à puce ». En effet, dans la région Nord-Pas-de-Calais, un employé de banque vient de proposer que ces cartes soient dotées d'une mémoire suffisante pour enregistrer la photo d'identité du titulaire. Les banques seraient, quant à elles, équipées d'écrans nécessaires au contrôle ainsi que les terminaux de caisses dans les magasins. Cette carte serait une véritable carte d'identité aux multiples fonctions : bancaire, médicale, administrative, judiciaire, etc. Elle présenterait de nombreux avantages, notamment : l'invulnérabilité, la possession d'une seule carte aux usages multiples et permettrait des économies puisque chaque titulaire aurait une seule carte. Pourrait-on retenir ce projet afin de l'étudier plus précisément.

#### *Impôt sur le revenu*

##### *(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14046. - 8 décembre 1986. - M. Guy Herliory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les graves conséquences que risque d'entraîner la suppression des possibilités de déductions fiscales d'une partie des travaux effectués en vue de l'économie d'énergie. Considérant en effet qu'une part importante de l'activité des entreprises du bâtiment dans notre région de Lorraine, largement sinistrée, a été consacrée ces dernières années à l'isolation thermique, la suppression d'une telle mesure risque de porter préjudice aux entreprises concernées, ainsi qu'au marché du bâtiment et des travaux publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir les dispositions fiscales permettant la déductibilité des travaux réalisés dans le domaine des économies d'énergie et l'amplification de ces mesures dans les zones climatiques les plus défavorisées.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

14004. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences et suites des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985 étendant la procédure de taxation d'office aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées en cas de défaut de déclaration ou de présentation d'un acte à la formalité dans le délai légal. L'instruction du 10 octobre 1986 publiée au *B.O.D.G.I.* (13 L 5-86) précise que cette procédure de la taxation d'office est désormais applicable en cas de mutation par décès, dès lors qu'il y a absence de déclaration principale ou de déclaration complémentaire lorsqu'une telle déclaration doit constater la rentrée de biens dans l'hérédité. Il lui demande de lui préciser si la procédure de taxation d'office demeure applicable lorsque, dans le délai légal de six mois du décès prévu par la loi pour soucrire les déclarations de mutation par décès, les droits ont fait l'objet d'un versement substantiel et, dans l'affirmative, comment seront calculées en pareille circonstance les majorations de 25 p.100 et de 100 p.100 pour le redevable qui n'aura rempli ses obligations qu'après le délai de trente jours suivant la première ou seconde mise en demeure. S'il est concevable que ces majorations s'appliquent aux droits dus par les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations, il semble moins admissible qu'une semblable sanction pécuniaire puisse être prise à l'encontre d'un redevable dont la bonne foi résulterait du versement dans le délai légal des droits dus au Trésor et dont la seule faute résiderait dans la production tardive d'une simple déclaration.

*Banques et établissements financiers  
(épargne-logement)*

14005. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la baisse de rentabilité du compte d'épargne-logement ces dernières années. La rentabilité de ce compte est aujourd'hui négative, ce qui est regrettable, car cela n'est pas incitatif. En effet, ces comptes comme d'ailleurs les plans, qui, eux, se révèlent plus intéressants, permettent au bout de dix-huit mois de solliciter des prêts pour l'acquisition d'une résidence principale ou secondaire ou pour faire des travaux. Et ces prêts, eu égard à leur faible taux, s'avèrent intéressants pour les particuliers. Le Gouvernement a comme priorité notamment de relancer le bâtiment, et pour cela il est nécessaire de ne pas baisser la rentabilité des comptes d'épargne-logement, qui se révèlent beaucoup moins intéressants que le livret A ou les Codevi. Il lui demande s'il envisage de revoir le taux de rémunération des comptes épargne-logement et si dans l'avenir, quand il doit y avoir baisse des taux de rémunération des livrets A ou Codevi, il pourrait être évité d'associer à cette baisse les produits d'épargne-logement, qui, outre le but d'épargne, ont à moyen et long terme un objectif de construction ou de travaux qui profitent au secteur du bâtiment, si touché actuellement.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14006. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des horlogers détaillants au regard de la taxe parafiscale sur l'horlogerie. Cette profession constate qu'elle se trouve pratiquement être la seule catégorie de vendeurs d'articles d'horlogerie à verser cette taxe. Elle relève par ailleurs que le produit de cette taxe n'est pas utilisé pour favoriser l'essor de son activité. Enfin, la profession d'horloger détaillant met en doute la compatibilité de cette taxe avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande en conséquence, outre une appréciation sur le dernier point évoqué, de lui indiquer s'il entend réserver une partie du produit de cette taxe à la promotion de l'activité des horlogers détaillants, à travers, par exemple, l'organisme Promonhor. Il souhaite en outre connaître son sentiment sur l'opportunité d'une suppression de cette taxe, comme le souhaite la profession, si la mesure précédente ne pouvait être prise.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

14007. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Vallois** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que de nombreuses entreprises ayant appartenu à des époux mariés sans contrat, se trouvent placées après le décès

de l'un d'eux, sous le régime de l'indivision entre les héritiers et le conjoint survivant, qui poursuit l'exploitation en vertu de son usufruit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la transmission à titre gratuit des droits du conjoint survivant peut bénéficier du régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement prévu par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985.

*Marchés financiers (fonctionnement)*

14008. - 8 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation suivante : l'administration fiscale assimile actuellement toute opération de report sur le marché à règlement mensuel de la Bourse de Paris à une vente au comptant doublée d'un achat à terme. Si cette explication simpliste et toute théorique peut être un moyen pratique pour un professeur d'économie de faire comprendre à ses jeunes élèves le mécanisme d'une opération de report, il ne s'agit là que d'une décomposition purement intellectuelle et totalement inexacte dans les faits d'une opération de report d'échéance. Car un report en bourse consiste simplement à différer d'un mois le dénouement d'une transaction. On arrive ainsi à des conséquences hors de toute logique : ainsi si un épargnant prévoyant une rentrée d'argent prochaine achète sur le marché à règlement mensuel des actions en début de mois boursier puis, constatant un retard de ses rentrées prévues, reporte d'un mois la levée desdits titres, l'administration fiscale estimera qu'il s'agit là d'une vente. Si à la fin de ce premier mois de report, comme il en a parfaitement le droit, il reporte de nouveau la prise de possession et le règlement de ces actions, l'administration estimera qu'il y a eu deux ventes successives, alors qu'il ne s'agit en fait que d'un achat avec prise en possession et règlement différé à deux reprises. Les conséquences pour le gestionnaire d'un portefeuille moyen sont donc une entrave considérable à l'extension de son activité boursière. Si les tout petits portefeuilles n'atteignent pratiquement jamais le seuil d'imposition sur les plus-values mobilières, si les portefeuilles importants n'y font guère attention, puisqu'ils atteignent très rapidement ce seuil, par contre l'épargnant moyen, ne voulant pas atteindre le chiffre de vente fatidique au-dessus duquel un seul franc de vente supplémentaire le rendra imposable au titre des plus-values, restreindra considérablement son champ d'opération boursier. En cette affaire, tout le monde est victime : l'épargnant qui se contraint à peu opérer en bourse sur le marché à règlement mensuel, l'Etat qui de ce fait limite de façon importante des rentrées fiscales indirectes, la Bourse de Paris, freinée dans son développement, et les entreprises qui voient leur marché boursier entravé sans raison valable. En conséquence de quoi, il lui demande s'il n'envisage pas de donner à son administration les instructions nécessaires propres à un retour à une conception fiscale des opérations de report plus proche de celle de la logique cartésienne.

*Impôts locaux (paiement)*

14009. - 8 décembre 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat - en application des articles 1641 et 1644 du Code général des impôts - sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or, le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions, dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraît plus équitable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire procéder à une étude visant à substituer aux prélèvements proportionnels actuels un prélèvement forfaitaire ou dégressif.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

14009. - 8 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de suppression de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pour les entreprises

nouvellement créées. Cette exonération, dont l'efficacité est indiscutable, s'est avérée la disposition la plus réaliste et la plus performante en matière de consolidation des fonds propres des entreprises nouvelles. Elle a permis à des milliers de nouvelles entreprises de consolider leurs structures financières et de créer ainsi des dizaines de milliers d'emplois, sans incidence notable sur le budget de la Nation. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place pour compenser la suppression éventuelle de l'exonération existant actuellement.

#### *Douanes (droits de douanes)*

14106. - 3 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, par suite de la baisse très sensible des taux d'intérêt, les entreprises industrielles et commerciales bénéficient de conditions avantageuses pour équilibrer leurs trésoreries et financer leurs investissements auprès des établissements bancaires (entre 10 et 11,5 p. 100). Il apparaît, malheureusement, que l'administration douanière n'a pas suivi la tendance générale de la baisse des taux d'intérêt et continue à calculer les taux d'intérêt à des conditions onéreuses et souvent éloignées des taux du marché financier (actuellement 14,5 p. 100). Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il ne serait pas opportun que l'administration douanière puisse pratiquer des taux plus proches de ceux du marché financier.

#### *Salaires (réglementation)*

14116. - 8 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les effets qu'entraîne un rapprochement entre l'article L. 143-1 du code du travail et le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 ; si l'entreprise veut rester dans la légalité ou si on l'oblige à y rester, elle est dans l'obligation de régler en espèces les rémunérations mensuelles inférieures à 10 000 francs puisque le chèque bancaire n'est pas reconnu comme monnaie métallique ou fiduciaire. Il l'interroge sur l'opportunité de modifier cette notion de façon à reconnaître le chèque bancaire ou postal comme monnaie fiduciaire.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

14124. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1919. Notamment pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi, à l'heure où de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation en relevant de manière significative, en fonction du laps de temps important écoulé depuis la dernière revalorisation, les tranches du barème actuel.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14136. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les errements plus que maladroits des services régionaux de recouvrement de la redevance audiovisuelle qui semblent ne pas vouloir savoir que le Gouvernement a décidé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la suppression de la taxe sur les magnétoscopes et que, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1986, les acquéreurs de nouveaux appareils ne sont plus soumis à déclaration obligatoire et en sont donc exonérés de fait. L'administration, qui méconnaît également le principe d'égalité des citoyens devant la loi, sous prétexte que les périodes de recouvrement courent du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante, adresse aux redevables des préavis de prélèvement pour la totalité de l'année, alors qu'aucune somme ne sera due entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 octobre 1987. De surcroît, les contestataires sont menacés de pénalités. Il lui demande donc instamment de bien vouloir adresser aux différents services régionaux de la redevance une circulaire pour que, dans l'attente du vote définitif de la loi de finances, les préavis de recouvrement ne portent en tout état de cause que sur deux mois, c'est-à-dire novembre et décembre 1986.

#### *Impôt sur le revenu (revenus financiers)*

14141. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Gougny** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires privés désireux de réhabiliter les immeubles

anciens qu'ils offrent à la location. Ces difficultés tiennent à la discordance entre les règles fiscales de déductibilité des revenus fonciers du montant des travaux, et les dispositions des contrats de prêts conventionnés qui représentent un des principaux modes de financement de ces opérations. Les travaux sont déductibles pendant cinq ans. Les intérêts des emprunts le sont sans limitation de durée. Or durant les premières années les annuités constantes des prêts conventionnés sont exclusivement composées d'intérêts. Il est dès lors fréquent que la déduction des intérêts absorbe pendant les cinq premières années la totalité des revenus fonciers, annulant ainsi toute possibilité de déduire le montant des travaux. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour que, comme le prévoit la loi, les intérêts et les travaux soient réellement déductibles. Cet effet pervers de la réglementation est un frein à l'initiative privée dans un secteur où elle est particulièrement nécessaire. Il affecte en premier les petits propriétaires dont les montants déductibles pour un immeuble ne peuvent s'étaler sur les revenus d'autres immeubles. Il entraîne enfin des conséquences économiques et sociales néfastes. Les difficultés ci-dessus sont accrues par la pratique constante des services du cadastre qui consiste à réévaluer dès la fin des travaux la valeur locative servant de base à l'imposition foncière. Les propriétaires se trouvent ainsi taxés sur un supplément de valeur qui ne leur appartient pas puisqu'elle a été constituée par emprunts.

#### *Sociétés civiles et commerciales (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)*

14147. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Mioasse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le statut des dirigeants d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, autorise la création de ce type d'entreprise. Si ce texte répond sur plusieurs points, notamment au niveau de la transmission, aux aspirations des artisans, commerçants et chefs de petites entreprises, elle ne résout pas tous les problèmes posés. Elle ne permet pas, par exemple, au gérant associé unique d'être salarié, ce qui lui donnerait une meilleure protection sociale. Or c'est souvent autant, sinon plus, pour cette raison que pour une limitation de responsabilité que les petits entrepreneurs ont recours à la forme sociétaire. Le choix de la société anonyme (S.A.) donne au gérant, même majoritaire, le statut de salarié, alors que pour la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), le gérant n'hésite pas, le cas échéant, à faire appel à des associés « de paille ». Et jusqu'à présent, la loi du 11 juillet 1985 prévoit pour l'associé unique d'une E.U.R.L. la cotisation, dans tous les cas, aux caisses de travailleurs non salariés. Sur le plan de la fiscalité, il en va de même ; l'avantage de la société n'existe que si le dirigeant peut être le salarié de son entreprise. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend aménager la loi du 11 juillet 1985, comme il était prévu à l'origine, par des dispositions complémentaires d'ordre fiscal et social de nature à permettre à l'E.U.R.L. d'atteindre totalement son objectif.

#### *Banques et établissements financiers (crédit)*

14155. - 8 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, ces dernières années, les entreprises voulant investir ont emprunté à des taux très élevés sauf dans le cas de prêts bonifiés. Les organismes prêteurs les plus importants (C.E.P.M.E., Crédit national, etc.) se procurent leurs ressources sur le marché obligataire dont les taux ont culminé aux environs de 17 p. 100. Le loyer de l'argent ayant considérablement baissé, les entreprises souhaitent actuellement négocier les conditions de ces emprunts ou les rembourser par anticipation afin d'alléger leurs frais financiers. En cas de remboursement anticipé, les organismes prêteurs ne peuvent replacer les fonds dans des conditions rentables pour eux. Aussi ont-ils inséré dans leurs actes de prêts des pénalités qui représentent la différence entre le taux conventionnel et le taux pratiqué à l'époque du remboursement. Un remboursement anticipé se révèle donc sans effet sur les frais financiers de ces entreprises. Paradoxalement, les entreprises qui, sans aide et dans une conjoncture difficile, ont continué à investir et ont de ce fait contribué à l'amélioration de l'économie du pays et, partant, à la lutte contre le chômage, supportent des charges financières plus lourdes que les autres. Il paraîtrait équitable et réaliste de faire supporter ces surcoûts par la collectivité plutôt que par des entreprises ayant prouvé leur dynamisme. Une telle mesure aurait pour effet de rétablir une certaine égalité entre les entreprises ainsi qu'on le recherche, sous une autre forme, en supprimant les prêts bonifiés. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à pallier les inconvénients exposés ci-dessus.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

14150. - 8 décembre 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir se pencher sur le problème né de la nouvelle pièce de 10 francs mise en circulation depuis un peu moins d'un mois. Depuis la banqueroute de Law, rue Quincampoix, la création de monnaie sous forme de pièces ou billets de banque répondait à certaines lois déontologiques qui avaient été mises en évidence par l'échec de M. Law. Ces règles non écrites voulaient que la taille ou le poids des pièces aillent croissant suivant leur valeur comme c'est d'ailleurs le cas pour les billets de banque émis par la Banque de France, leur taille allant croissant de 20 à 500 francs. Je reconnais que cette règle n'est pas une règle générale dans le monde, mais il est évident qu'elle a l'énorme avantage d'aider les mal-voyants lorsqu'ils règlent des factures ou pratiquent des achats. Il ne peut pas ignorer que du fait du vieillissement de la population, le nombre des mal-voyants est appelé à croître, et l'émission d'une pièce de 10 francs ayant approximativement la même taille qu'une pièce de 50 centimes est déjà l'objet de beaucoup de confusion. Il est d'autre part évident pour le parlementaire signataire de cette question que l'actuel Gouvernement n'est évidemment pas en cause dans le choix de la pièce ; cependant il se pose la question de savoir si le Gouvernement précédent est lui-même intervenu dans le processus de décision. Après une enquête faite en Angleterre où une décision similaire fut prise et vit la création d'une nouvelle pièce d'une livre, elle-même complètement contraire aux règles déontologiques anglaises visant à la création de monnaies dans ce pays, il devint évident que les principaux responsables étaient en définitive les fabricants d'appareils à sous. Ne sont naturellement pas compris dans cette catégorie ceux qui fabriquent des appareils de jeux, mais plutôt ceux qui fabriquent des machines grosses consommatrices de pièces, genre téléphone public, parcmètres et autres. Sans tirer de conclusions hâtives sur le fait que la livre anglaise depuis l'introduction de cette pièce a perdu près de 40 p. 100 de sa valeur, il demande néanmoins, dans l'éventualité où le processus de décision ait été identique de notre côté de la Manche, s'il estime normal que le choix d'une pièce de valeur non négligeable ne soit pas soumis à une appréciation politique.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

14157. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie qu'il y a, pour une banque nationalisée, à accorder un prêt de 100 millions de dollars (plus de 650 millions de francs) à la banque soviétique pour le commerce extérieur. Lorsque l'on sait que la France contribue à nourrir l'U.R.S.S. tout en finançant le parti communiste français par la vente de produits alimentaires au-dessous du cours officiel international... Lorsque l'on n'ignore pas le montant des emprunts de la France au F.M.I. et aux pays étrangers... Lorsque l'on connaît les difficultés de recouvrement des créances que notre pays a déjà eues dans le passé avec ces Etats... Lorsque l'on a connaissance de l'importance du déficit de notre balance commerciale avec cette puissance... Il est très difficile pour un esprit cartésien de mesurer l'intérêt de cette opération. Il lui demande donc quel est l'intérêt et les modalités de remboursement de ce prêt, quelle garantie la France possède en cas de non-respect des accords passés, compte tenu de nos puissances respectives, et du précédent de l'emprunt russe. A moins qu'il ne s'agisse, plus raisonnablement, d'une fausse information à caractère de plaisanterie.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

14163. - 8 décembre 1986. - **M. Aymeri de Montequiou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1979. Notamment pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi, à l'heure où par ailleurs de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation en revalorisant de manière significative, en fonction du laps de temps important écoulé depuis la dernière revalorisation, les tranches du barème actuel.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14170. - 8 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'étonnement d'un certain nombre de redevables quant aux modalités de mise

en recouvrement de la taxe sur les magnétoscopes. Certains d'entre eux ont reçu avis d'avoir à s'en acquitter au titre de l'échéance de décembre 1986 et pour une période courant jusqu'en novembre 1987. Selon les services régionaux intéressés, la taxe est due dès lors que l'échéance se situe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. C'est une situation d'autant plus étonnante que les personnes qui ont acheté un magnétoscope après le 1<sup>er</sup> juin 1986 n'ont pas, elles, à s'en acquitter. Il y a là une disparité de traitement qu'il tenait à souligner et dont il aimerait connaître l'éventuelle justification qu'elle peut comporter.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

14180. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la demande légitime des anciens combattants d'Algérie titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires, de voir figurer sur ce document la mention « Guerre d'Algérie ». Le ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement, par une lettre du 20 mars 1985, avait indiqué que cette mesure ne pourrait pas intervenir à brève échéance compte tenu des incidences financières directes qu'elles impliquait. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il partage sur cette question l'avis de son prédécesseur ; 2<sup>o</sup> dans ce cas, de bien vouloir lui faire connaître la nature et l'importance de l'incidence financière directe et indirecte évoquée.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Saône-et-Loire)*

14191. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Perben** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dans le cadre de l'instruction du 20 décembre 1971 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5.E.7.71, il est prévu d'accorder une tolérance de 10 p. 100 aux agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel. Cette tolérance permet la globalisation des recettes et des dépenses B.A./B.I.C. dans la comptabilité de l'exploitant, si les recettes de l'activité B.I.C. sont inférieures à 10 p. 100 du chiffre d'affaires total. Il lui rappelle que le département de la Saône-et-Loire a une réputation herbagère, ne serait-ce que par ses régions Brionnais et Charollais ; l'activité même des herbagers consiste à acheter un lot d'animaux, à le trier pour ne conserver que les bêtes conformes à leur système d'exploitation, et donc à se séparer et vendre le reste du lot. Il n'est pas rare pour une acquisition de huit à dix animaux d'en conserver trois ou quatre et de négocier très rapidement les animaux non conformes. Cette opération de ventes effectuées en annexe de son activité principale, répétée plusieurs fois dans l'année, risque de placer l'herbager dans une situation délicate du point de vue fiscal. En effet, compte tenu de l'importance du prix des animaux et du faible taux de tolérance (10 p. 100), les herbagers se verraient taxés dans la catégorie des B.I.C., ce qui serait grave pour cette activité, qui est de surcroît une activité agricole du fait même de l'intervention par un agriculteur dans le cycle biologique de l'animal. Le seuil de tolérance étant actuellement de 10 p. 100, il lui demande s'il ne serait pas possible de le porter à 30 p. 100, ce qui permettrait à ces éleveurs d'exercer la fonction d'herbager sans contrainte.

*Entreprises (secteur public)*

14197. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public dispose que, dans les établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, le conseil d'administration ou de surveillance comprend entre autres des représentants de l'Etat. Il lui demande si ces représentants de l'Etat sont obligatoirement des hauts fonctionnaires qui, par leur statut, ne risquent rien et qui, en cas de défaillance de l'entreprise, ne subissent aucune sanction, ou s'ils peuvent être des élus soit nationaux, soit locaux, ce qui aurait l'avantage d'impliquer ces derniers davantage dans la marche de l'économie.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

14204. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'hébergement familial des personnes âgées. Il constate que c'est encore un phénomène

social marginal, puisque une enquête récente n'a pu recenser que 500 familles concernées, encore qu'il soit vraisemblable que cette nouvelle forme de solidarité puisse s'amplifier dans les années à venir. Or il existe à son égard un vide juridique, notamment en matière fiscale : en effet, jusqu'à présent, le placement des personnes âgées ne fait l'objet d'aucune classification particulière. Il lui demande donc si ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen par ses services et si un projet est à l'étude qui favoriserait, tout en la contrôlant strictement, cette forme d'accueil.

*T.V.A. (activités immobilières)*

14208. - 8 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions fiscales applicables en matière de ventes de terrains à bâtir. Ce régime présente le double inconvénient d'entraîner une gestion lourde de la part de l'administration et de donner lieu à un contentieux important et relativement délicat. Il lui demande si une amélioration vise à définir et à préciser l'action de contrôle et de surveillance de l'administration ne serait pas de nature à éviter les difficultés liées à des problèmes d'interprétation des textes en vigueur.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du bénéfice imposable)*

14213. - 8 décembre 1986. - M. Jean Brocard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la portée de l'article 16 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative à la privatisation. Cet article confère à l'opération d'échange des obligations C.N.B. ou C.N.I. contre des actions des sociétés privatisées, un caractère intercalaire, afin d'assurer la neutralité fiscale de l'opération. Les entreprises ou sociétés sont-elles tenues d'appliquer cet article ou peuvent-elles, tout comme dans le cadre de la loi n° 82-115 du 11 février 1982 relative aux nationalisations, renoncer à ce régime de faveur pour soumettre les résultats de cette opération d'échange au régime des plus ou moins-values professionnelles, prévu aux articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts. Une telle option pour le maintien « du droit commun » constituerait alors une décision de gestion opposable tant à l'administration qu'au contribuable.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

14214. - 8 décembre 1986. - M. Jean Brocard prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui préciser le régime d'amortissement applicable aux émetteurs des « radios libres ». Compte tenu du coût de ces installations et de leur spécificité, il apparaîtrait opportun que les installations d'émissions et de retransmission puissent être amorties selon le système dégressif.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

14228. - 8 décembre 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que l'administration fiscale a formellement admis, dans une instruction du 28 décembre 1981, que les titulaires de bénéfices non commerciaux puissent déterminer le montant de leurs frais de déplacement en appliquant au nombre de kilomètres parcourus le tarif kilométrique publié chaque année, à condition de pouvoir justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel. Or il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1986 (n° 45681, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sous-section) que la production par un contribuable de fiches signalétiques établies lors de la vente de son véhicule et indiquant le nombre de kilomètres parcourus depuis l'achat ne constitue pas une justification suffisante et que la présentation d'une liste de clients visités et des extraits d'un agenda professionnel ne justifie pas davantage la réalité des frais exposés. Il lui demande donc quels sont les moyens de preuve susceptibles d'être retenus en la matière.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

14229. - 8 décembre 1986. - M. Gérard Trémège demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il ne serait pas possible d'autoriser la déduction intégrale du salaire versé à l'épouse par les petits com-

merçants et artisans dans la mesure où celui-ci correspond à un travail effectif. La limitation au Smic pour les adhérents à un centre de gestion, ou à 17 000 francs par an pour les non-adhérents, ne se justifie pas. D'autant plus que les époux séparés de biens ne sont pas soumis à ces limitations. La réalité économique, la revalorisation du travail de l'épouse, la constitution de retraites convenables, l'égalité des traitements sociaux devraient permettre, sous réserve des contrôles en vigueur, la mise en œuvre de cette mesure. Il lui demande quel en serait le coût pour le budget de l'Etat.

*Marchés publics (réglementation)*

14231. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Jacques Hyeot a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de l'art. 314 *ter* du code des marchés publics, institué par le décret n° 86-453 du 14 mars 1986 modifiant le code susvisé relatif aux conditions de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, concernant la composition du jury prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du concours d'ingénierie et d'architecture. Lorsque le maître de l'ouvrage est une collectivité territoriale, ce jury est formé de représentants élus de la collectivité, de maîtres d'œuvre et de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ce texte innove en introduisant, concernant ces deux catégories, un élément chiffré sous forme d'une proportion minimale d'un tiers. A l'usage, des interprétations divergentes ont été avancées quant à la portée de cette disposition : d'aucuns estiment qu'elle ne viserait que les professionnels de la maîtrise d'œuvre et, partant, que ceux-ci devraient être représentés à raison d'au moins un tiers au sein des jurys de concours ; d'autres prétendent que ledit tiers inclurait les personnalités compétentes. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer laquelle de ces deux interprétations doit prévaloir et, de plus, concernant le fonctionnement du jury, si la voix du président est prépondérante en cas de partage des suffrages.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

14238. - 8 décembre 1986. - M. Philippa Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'assujettissement de la rémunération des stagiaires T.U.C. à l'I.R.P.P. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'indemnité de stage T.U.C. résulte de l'assimilation du stage T.U.C. à un stage de la formation professionnelle. Aucune exonération spécifique n'étant prévue, cet état de choses ne va pas sans poser des problèmes dans le cas de familles à faibles revenus lorsque la rémunération d'un enfant vivant au foyer vient s'ajouter aux revenus des parents et peut augmenter la charge fiscale supportée par la famille. Afin que l'Etat évite à l'avenir que de tels effets n'apparaissent dans les familles modestes qui sont souvent touchées par le chômage et pour lesquelles la mise en stage T.U.C. d'un enfant représente un élément sans aucun doute positif, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour exclure du champ d'assujettissement fiscal ladite indemnité.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14244. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'éventuelle suppression de la taxe parafiscale horlogère. Les horlogers-bijoutiers sont en effet les seuls à reverser cette taxe, alors qu'ils ne sont pas les seuls commerçants à vendre de l'horlogerie et souhaite, en conséquence, sa suppression. Il lui demande en conséquence de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

*Consommation (associations et mouvements)*

14249. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences néfastes qu'entraînerait la baisse de 22 p. 100 des subventions allouées aux organisations de consommateurs, prévue dans le projet de budget de 1987. Il souligne que cette diminution va à l'encontre de l'intérêt des consommateurs qui nécessitent que les organisations chargées de les défendre aient les moyens d'as-

sumer leur mission. Cette situation est d'autant plus dommageable que le Gouvernement a annoncé son intention de libérer prochainement l'ensemble des prix, notamment des services. Il lui demande, en conséquence, de préciser les moyens qui seront mis en œuvre afin d'assurer l'information et la défense des consommateurs.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14250. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences négatives de la suppression décidée par le Gouvernement du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie : 1° le public risque de considérer que les économies d'énergie ne sont plus d'actualité puisque l'Etat s'en désintéresse ; 2° les travaux liés aux économies d'énergie représentent actuellement quelque 5 milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ; 3° les entreprises qui s'étaient orientées vers ces travaux seront affectées par cette décision et les incidences négatives sur l'emploi sont évitables ; 4° cette décision ne peut que développer « l'économie parallèle » pour ce type de travaux ; 5° les actions de baisse des charges vont se trouver ralenties ; 6° la balance commerciale de la France ainsi que sa balance énergétique en seront affectées, les économies d'énergie réalisées représentant annuellement une économie de 400 000 à 500 000 T.E.P. ; 7° l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque de faire défaut en cas de hausse du prix de l'énergie. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

*Impôts sur le revenu (quotient familial)*

14251. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions d'ordre fiscal adoptées par le Gouvernement concernant les personnes seules qui élèvent des enfants. Il est en effet prévu pour 1987 un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'enfant, la demi-part accordée au premier enfant des personnes seules étant toutefois plafonnée à 3 000 francs seulement. Il semble que, dans l'esprit du Gouvernement, cette disposition restrictive vise les couples non mariés. Or elle concernera en définitive également les personnes qui élèvent seules des enfants, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées. C'est le principe même de la reconnaissance des charges familiales de ces personnes seules qui est remis en cause. Il lui demande en conséquence de préciser si le Gouvernement entend modifier la décision qu'il a prise.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14252. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'éventuelle suppression de la taxe parafiscale horlogère. Les horlogers-bijoutiers sont en effet les seuls à reverser cette taxe, alors qu'ils ne sont pas les seuls commerçants à vendre de l'horlogerie et souhaitent en conséquence sa suppression. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

*Administration (ministère de l'économie, des finances  
et de la privatisation : services extérieurs)*

14253. - 8 décembre 1986. - Mme Ghislaine Toutain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quel avenir il entend réserver au centre des impôts et recette de Sainte-Menehould (Marne). En effet, les agents de ce centre s'inquiètent des menaces de suppression de ce centre, qui, si elles étaient confirmées, pénaliseraient gravement l'économie de la région de Sainte-Menehould, particulièrement touchée par la crise, et compromettrait le service public auquel les usagers sont attachés. Elle souhaite qu'une information précise, complète et rapide soit apportée officiellement par la direction générale des impôts aux agents du centre confrontés à une incertitude quant à leur avenir tant personnel que professionnel, ainsi qu'à la population tout entière.

*Administration (ministère de l'économie, des finances  
et de la privatisation : personnel)*

14254. - 8 décembre 1986. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des agents des impôts du Pas-de-Calais. L'abrogation de la règle du maintien à résidence pendant cinq ans entraînera indubitablement un certain nombre de mutations d'office parmi les personnels des services fiscaux du Pas-de-Calais. De plus, la suppression de postes annoncée par le Gouvernement sera de nature à altérer considérablement la qualité du service rendu aux usagers. C'est ainsi que les contribuables verront s'allonger entre autres les délais des procédures de dégrèvement et de réponses aux réclamations. En outre, la carence en effectif aggravera les disparités existant entre les différentes catégories de contribuables en matière de vérification fiscale sans possibilité de lutter efficacement contre la fraude dont le montant est pourtant estimé à cent quarante milliards de francs par an. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux services fiscaux du Pas-de-Calais les moyens nécessaires à un service public de qualité.

*Banques et établissements financiers  
(chèques et comptes bancaires)*

14255. - 8 décembre 1986. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le caractère injustifié et injuste du projet de facturation des comptes et des chèques que s'approprieraient à mettre en œuvre la plupart des établissements bancaires français. Ce projet lui apparaît injustifié car, toute concertation sincère avec les organisations de consommateurs - qui acceptaient pourtant de discuter du problème réel de la multiplication des petits chèques à condition qu'il y ait compensation - elles n'ont fourni aucune raison convaincante pour décider d'une tarification qui s'apparente à un prélèvement abusif au regard des services rendus. Injustifié aussi si on considère que dans le même temps où elles refusent toute contrepartie et, en particulier, la rémunération des comptes à vue ou encore une baisse des taux de crédits consentis aux particuliers et aux entreprises, voire même la renégociation des prêts immobiliers aux ménages qui ont contracté des emprunts à des taux élevés pendant les années de forte inflation, les banques continuent de développer une politique dispendieuse, somptuaire d'extension de leur réseau. Il y a contradiction entre, d'une part, la construction ou l'aménagement de locaux bancaires vastes et coûteux dans un certain nombre de villes et, d'autre part, la réduction des effectifs et l'informatisation qui devrait économiser de l'espace. Il est évident, enfin, que l'extension de ce réseau, soit par développement dans des implantations de banques déjà installées, soit par apparition d'établissements jusqu'ici inconnus dans certaines régions ne correspond pas ou plus au développement économique de ces régions ou à l'expansion de la clientèle. Cette prolifération peu cohérente, ne peut manquer de peser, à la longue, sur les résultats mais ce n'est pas à la clientèle, ni au personnel, ni aux services financiers de la poste d'en supporter les effets. Prenant acte de la décision des banques de repousser au 1<sup>er</sup> avril 1987 la tarification des prestations bancaires primitivement décidée pour le 2 janvier 1987, il lui demande : 1° de faire en sorte qu'il transforme ce sursis en refus définitif d'accorder aux banques l'autorisation de facturer les comptes et les chèques bancaires ; 2° de demander aux établissements bancaires de reprendre le dialogue avec les organisations de consommateurs dans le but d'aboutir à un règlement équitable des problèmes existants, et notamment la renégociation des emprunts contractés à des taux que la baisse de l'inflation a rendu insupportables ; 3° de prendre des mesures pour contrôler le développement anarchique des réseaux bancaires ; 4° de bien vouloir confirmer les intentions exprimées par le ministre délégué aux P. et T. de refuser toute tarification nouvelle des comptes ou des chèques postaux, compte tenu des charges particulières supportées par les C.C.P., à qui il est interdit par ailleurs d'offrir des prestations équivalentes à celles proposées par les banques.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (paiement des pensions)*

14275. - 8 décembre 1986. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions de la fonction publique. Il se réjouit de la généralisation de la mensualisation pour les pensionnés du régime général au 1<sup>er</sup> décembre 1986. Cependant, environ 700 000 pensionnés de la fonction publique, répartis dans vingt-quatre départements, attendent l'application de la loi du

30 décembre 1974, relative à la mensualisation et ressentent ce retard comme une injustice. Il lui demande à quelle date la mensualisation sera effective : 1° d'une part, pour l'ensemble des départements de France et d'outre-mer ; 2° d'autre part, pour le département de Vaucluse.

*Banques et établissements financiers  
(comptes bancaires)*

14291. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les réactions particulièrement nombreuses que suscite la décision de la plupart des établissements bancaires français d'imposer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'institution de frais de tenue de comptes bancaires. Cette décision, en effet, si elle n'était pas accompagnée de compensations significatives au bénéfice de l'ensemble des titulaires de comptes, ne manquerait pas d'avoir des conséquences dommageables pour la stabilité du système bancaire français dans son ensemble. De plus, de telles pratiques, si elles s'opéraient de manière unilatérale, risqueraient d'inciter de très nombreux travailleurs indépendants à poser à l'Etat le problème de la rémunération du service qu'ils rendent en assurant, par exemple, la collecte de la T.V.A. Compte-tenu de ces éléments, ne convient-il pas d'inviter la communauté bancaire française à différer ses projets et à ouvrir avec l'Etat et avec les organisations de consommateurs des négociations en vue de trouver les termes d'un accord susceptible de recevoir l'agrément des différentes parties en présence.

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires)*

14292. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime des fusions et concentrations dans le secteur des industries agro-alimentaires. Il lui demande s'il envisage des mesures visant à limiter les concentrations dans ce secteur, et si oui, lesquelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

14307. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question du relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Contrairement aux apparences juridiques cette rente mutualiste du combattant a plus, sur le fond, le caractère d'une prestation de préparation, que celui d'un placement de l'épargne. En effet, lorsque le législateur de 1923 a institué cette retraite, dans le cadre d'un ensemble de mesures spécifiques qui reconnaissent aux « Poilus » de 14-18, sous certaines conditions, la « qualité » d'ancien combattant, il l'a fait pour établir un droit et accorder un avantage à ceux qui avaient consacré plusieurs années de leur vie à défendre la France, dans les terribles conditions que l'on sait. Pour les mêmes raisons, les combattants des conflits ultérieurs ainsi que les ascendants, descendants et conjoints des « Morts pour la France » ont pour ainsi dire logiquement « hérité » de ce droit. La retraite mutualiste du combattant a donc, dans son principe, un caractère de « réparation » que nul ne peut lui dénier. Il lui demande donc, s'il ne serait pas plus juste de fonder le relèvement du plafond majorable de la retraite du mutualiste combattant sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

*Impôt sur le revenu  
(changes ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14308. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la suppression, dans le projet de loi de finances 1987, des incitations fiscales en matière de travaux d'économie d'énergie. Il lui signale que pour le seul département des Alpes-Maritimes, les entreprises de spécialités directement concernées par cette mesure représentent plus de 4 000 emplois. Il lui demande s'il ne pense pas que les risques inhérents à un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie sont d'une gravité sans proportion avec l'avantage budgétaire attendu. Il appelle enfin son attention sur

le fait qu'avec la suppression de ce dispositif fiscal, c'est toute une partie « taxable » de l'activité du bâtiment qui disparaît, nombre de propriétaires de logement n'étant plus incités à ne pas faire échapper à la fiscalité ces travaux d'économies d'énergie, qui doivent, dans la situation présente, faire l'objet de factures régulières pour bénéficier des déductions en vigueur. Il lui demande donc, s'il ne faut pas craindre que la suppression du dispositif actuel, risque d'être, justement sur un plan strictement budgétaire, un mauvais calcul et s'il n'est donc pas éminemment souhaitable d'en prévoir le maintien.

*Logement (prêts)*

14314. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes ayant été l'objet d'une procédure de licenciement économique. Les intéressés éprouvent à la suite de celle-ci des difficultés à continuer d'acquitter leurs créances (emprunts pour l'achat d'une maison) contractées avant leur licenciement. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas possible d'envisager une réglementation permettant un étalement dans le temps des sommes restant dues.

*Logement (politique du logement : Somme)*

14315. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Dessain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les dispositions financières réglementaires, applicables aux sociétés anonymes d'H.L.M. et aux établissements publics d'H.L.M. prévoient, notamment, que les fonds de ces organismes peuvent être déposés au Trésor, à un compte de chèques postaux, à la Caisse des dépôts et consignations, en caisse d'épargne, à la Banque de France et, sur autorisation donnée par le ministre des finances et le ministre chargé de la construction et de l'habitation, dans les établissements bancaires. Selon les réponses faites depuis de longues années par la direction du Trésor, cette obligation de dépôt des fonds dans le réseau du Trésor et dans les réseaux associés trouve sa justification en ce qu'elle constitue la contrepartie de l'accès privilégié à des financements bonifiés par l'Etat. Il est notoire, cependant, que cette obligation n'a jusqu'ici été respectée que par les établissements publics d'H.L.M., dotés d'un comptable public, aux frais d'ailleurs de ces établissements. Dans sa lettre circulaire n° 75-124 du 30 juillet 1975, relative aux offices publics d'aménagement et de construction, **M. Jacques Barrot**, alors ministre de l'équipement, rappelait les objectifs poursuivis par le Gouvernement en créant lesdits O.P.A.C. : « L'objectif essentiel vise à doter le secteur public d'un instrument efficace en matière de construction de logements et d'aménagement urbain. Grâce à des règles de fonctionnement plus souples que celles applicables aux offices..., les offices publics d'aménagement et de construction devraient être en mesure d'agir avec une liberté comparable à celle du secteur privé... » Or il se trouve que l'O.P.A.C. d'Amiens se heurte, pour le placement de ses fonds, à une interprétation particulièrement restrictive de la réglementation de la part des fonctionnaires locaux du ministère de l'économie et des finances. Il est cependant constant, en droit français, qu'on ne puisse interdire ce que les textes législatifs et réglementaires permettent. Au cas d'espèce, l'O.P.A.C. d'Amiens souhaite déposer des fonds en caisse d'épargne sous forme de dépôts à terme, de parts de fonds communs de placement et d'actions de Sicav. Les fonctionnaires en cause admettent parfaitement des opérations identiques, à la condition qu'elles soient effectuées à leur guichet et les refusent, contrairement à leurs collègues de l'Ain, du Calvados, d'Indre-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de Saône-et-Loire, de l'Oise et des Vosges, quand elles doivent être effectuées en caisse d'épargne. En conséquence, il lui demande que son arbitrage permette d'harmoniser les positions prises par ses services extérieurs.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

14337. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation au regard de l'imposition fiscale des salariés privés d'emplois en fin d'année. Les chômeurs licenciés, par exemple, au 31 décembre 1986 percevront, à cette date, les indemnités compensatrices des congés payés qui leur sont dues. Ces sommes, en application du principe de la disponibilité du revenu, seront immédiatement imposées sur

la base de l'année écoulée et intégrées, alors, au revenu imposable de 1986. Les Assedic, assimilant ces versements à des salaires de l'année 1987, ne verseront auxdits chômeurs les allocations chômage, qu'à dater de l'épuisement total de la période d'indemnisation des congés payés - c'est-à-dire quelques mois après le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Les indemnités de congés payés étant d'une part considérées comme revenu de 1986 par l'administration fiscale et d'autre part assimilées à des salaires de 1987 par les Assedic, il semble injuste de faire supporter à une certaine catégorie sociale déjà fortement touchée les solutions les moins avantageuses. Ceci est d'autant plus insupportable que l'imputation des indemnités dans le revenu de 1986 aura souvent pour incidence de faire passer le chômeur contribuable dans une tranche supérieure. Il lui demande si des dispositions seront prises afin de mettre un terme à cette situation, la solution d'intégration des indemnités de congés payés dans la base d'imposition de l'année suivante (pour le cas précité 1987) s'imposant.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : structures administratives)*

**14339.** - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le classement des agences comptables des budgets annexes et établissements publics nationaux en résidence à Paris tenues par des agents des services extérieurs du Trésor, et plus précisément, le grade de l'agent comptable (trésorier-payeur général avec sa catégorie, receveur particulier des finances avec sa catégorie et l'indice retraite terminal, trésorier principal des finances et l'indice retraite terminal, receveur-percepteur des finances, inspecteur central, inspecteur ou agent de cadre B.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

**14340.** - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître pour le département de l'Aisne, la date envisagée pour les fusions de perceptions suivantes : La Fère et Saint-Gobain, Liesse et Sissonne, Beurieux et Craonne, Laon-Banlieue et Crépy-en-Laonnois.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

**14341.** - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le classement des trésoreries principales des finances par niveau : échelle lettre B, A et net majoré 812. Par ailleurs, il souhaite connaître le texte qui a fixé en dernier lieu ce classement.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

**14342.** - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'avenir des perceptions en milieu rural. Il semble, en effet, qu'après avoir regroupé les petites perceptions dans un cadre cantonal, des études de la direction de la comptabilité publique s'orienteraient vers la suppression des postes comptables n'ayant pas cinq agents. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans quel délai cette réforme sera réalisée.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

**14343.** - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le classement des recettes particulières des finances par catégorie en faisant apparaître pour celles de première catégorie les indices-retraite nets majorés 812, hors échelle A et B. Par ailleurs, il souhaite connaître le texte qui a fixé en dernier lieu ce classement.

### *Collectivités locales (finances locales)*

**14348.** - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Mahéus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la contradiction qui existe entre l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1987 de la liberté des prix et la limitation à 2 p. 100 de la hausse des tarifs des services des collectivités locales pour la restauration et les transports. Depuis plusieurs années, le différentiel entre le taux de l'inflation et le taux de hausse autorisé a pénalisé les collectivités concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures compensatoires il compte prendre en faveur de ces collectivités au cas où la libération des prix des produits entraînerait une hausse supérieure à 2 p. 100.

### *Enseignement (personnel)*

**14354.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Poporen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence allouée à certains personnels relevant de l'éducation nationale, prévue par l'arrêté ministériel du 6 avril 1976 (J.O. du 22 avril 1976 et B.O. n° 18 du 6 mai 1976). Contrairement à l'indemnité de transport dont bénéficient les salariés, cette indemnité de déplacement n'a jamais fait l'objet d'aucune réévaluation alors même que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 à ce jour, le prix unitaire du ticket de transport sur le réseau T.C.L. couvrant l'agglomération lyonnaise, est passé de 1,60 franc à 6 francs. Il lui demande s'il envisage de réévaluer convenablement et régulièrement cette indemnité allouée à des personnels qui, au nom de la qualité du service public, engagent des frais professionnels depuis dix ans sans bénéficier d'une contrepartie correcte.

### *Tabacs et allumettes (culture du tabac)*

**14355.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le blocage des négociations entre la S.E.I.T.A. et les planteurs de tabac pour la fixation des prix de contrat de tabacs noirs pour la récolte 1986. En 1973-1974, les négociations communautaires ont abouti pour la variété Paraguay n° 4 à une augmentation des prix et des primes de plus de 1 p. 100 dans une période d'inflation supérieure à 10 p. 100. Les pouvoirs publics ont exigé à l'époque que la S.E.I.T.A. comble la différence, soit plus 9 p. 100. Depuis, cet écart entre décisions communautaires et contrat national « écart prix de contrat - prix d'objectif » n'a cessé d'évoluer entre 8 et 11 p. 100. En 1986, la commission européenne a choisi de regrouper les variétés tabacoles communautaires en quatre catégories, selon leur facilité d'écoulement sur le marché, en leur affectant de façon différentielle, des augmentations ou diminutions de prix d'objectif et de primes par rapport à 1985. Ainsi, la variété de tabac noir Paraguay n° 4 a-t-elle été classée dans la catégorie n° 3, ce qui se traduit par une prime et un prix d'objectif en diminution de 2,67 p. 100 en francs français par rapport à 1985, alors que les coûts de production au kilogramme ont augmenté en moyenne de 2 p. 100 entre 1985 et 1986. La négociation avec la S.E.I.T.A. est aujourd'hui bloquée et les planteurs craignent une diminution de 4 p. 100 de leur pouvoir d'achat en raison du coût de la main-d'œuvre et de la stagnation des rendements en poids/hectare. Il lui demande donc de lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre en tant que ministre de tutelle de la S.E.I.T.A. pour favoriser la recherche d'un prix correct pour toutes les parties.

### *Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**14367.** - 8 décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les précautions qui lui paraîtraient nécessaires d'observer avant l'édition et la diffusion de toute nouvelle pièce de monnaie divisionnaire, compte tenu des difficultés rencontrées avec la nouvelle pièce de 10 francs dont la diffusion a dû être interrompue. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire précéder l'étude et la définition de nouvelles pièces par de larges concertations associant des commerçants détaillants, des représentants des consommateurs, des représentants de fabricants de machines automatiques et des représentants des salariés de la grande distribution pour éviter que de telles déconvenues puissent se reproduire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**14418.** - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'augmentation de la cotisation des communes à la caisse de retraite des agents communaux (C.N.R.A.C.L.). Une augmentation de cette contribution trop importante accrotrait fortement les impôts locaux, compte tenu de son incidence sur le budget de fonctionnement des collectivités locales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, afin que ne soient pas trop pénalisés les contribuables et s'il ne serait pas envisageable de limiter le taux maximum de l'augmentation de la cotisation à la C.N.R.A.C.L. à 10 p 100. Dans la négative, il lui demande de prévoir un étalement de l'augmentation de cette cotisation.

*Education surveillée (personnel)*

**14423.** - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi du 11 juin 1983 concernant la titularisation des personnels de catégorie A et B de l'éducation surveillée. Il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application pour lesquels la loi fixait un délai de parution maximal de trois ans.

*Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux)*

**14448.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la commission des opérations de bourse a indiqué que plus d'une centaine de sociétés cotées n'ont pas publié à la date du 31 octobre 1986 leur rapport semestriel comportant au moins un résultat courant avant impôt. Ce manque d'information des actionnaires est particulièrement choquant à une époque où le Gouvernement veut promouvoir l'actionnariat populaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

## ÉDUCATION NATIONALE

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)*

**13988.** - 8 décembre 1986. - **M. André Thion Ah Koon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, à la Réunion, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, le nombre de fonctionnaires mis à la disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par catégorie d'agent ou emploi et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

*Syndicats professionnels (C.G.T.)*

**13975.** - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de décharges de service dont feraient l'objet cinq militants responsables du syndicat C.G.T.-S.G.P.E.N. Il lui rappelle que le décret du 28 mai 1982 et la circulaire d'application du 18 novembre 1982 précisent les droits des organisations syndicales dans l'exercice de l'activité syndicale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de la position qu'il compte adopter au regard du problème évoqué.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Rhône)*

**13976.** - 8 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les écoles rurales pour permettre aux élèves d'exercer des activités sportives, situées en dehors des établissements scolaires. Il peut lui citer l'exemple d'une école située dans une commune rurale du Rhône, qui est obligée, pour assurer le transport des élèves jusqu'aux complexes sportifs, de faire appel à un transporteur professionnel. Le coût du transport

pour quarante élèves, dans ce cas précis, s'élève à 10 000 francs, et ce pour effectuer dix-sept déplacements. Il est clair que les écoles en milieu rural ne disposent pas d'un budget suffisant pour financer de tels déplacements. Il lui demande d'indiquer dans quelle mesure il serait envisageable de prendre en charge les frais de transport occasionnés pour l'exercice de ces activités sportives, principalement pour les écoles des petites communes, dont les ressources sont souvent très faibles.

*Enseignement secondaire  
(examens, concours et diplômes : Paris)*

**13997.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par sa question écrite n° 7817 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986, il avait attiré son attention sur le fait que dans l'académie de Paris, les candidats ayant l'arabe comme première langue avaient été regroupés. Or, selon certaines sources, il apparaîtrait qu'aux différentes épreuves d'arabe, ces candidats ont bénéficié quasi systématiquement de notes très élevées, la moyenne de ces notes étant supérieure de plus de quatre points aux notes attribuées aux candidats bacheliers ayant choisi l'anglais ou l'allemand comme première langue. De plus, il semblerait également que des instructions aient été données aux correcteurs des épreuves de français et de philosophie pour que seule soit recherchée l'éventuelle compréhension des sujets par les élèves, indépendamment de la mise en forme (respect de la syntaxe, respect de l'orthographe et plus simplement respect du français). Dans ces conditions, certains examinateurs auraient déploré que le niveau moyen des candidats reçus soit largement inférieur à la moyenne, ce qui serait, si cela était vrai, une injustice à l'égard des candidats ayant choisi d'autres premières langues. Il souhaitait donc qu'il lui indiquât si les éléments ci-dessus évoqués étaient exacts, et notamment si les instructions avaient été données soit verbalement, soit par écrit aux correcteurs de français et de philosophie pour que les candidats ayant choisi l'arabe bénéficient d'un traitement plus compréhensif, c'est-à-dire d'un traitement de faveur par rapport aux autres candidats. En outre, le plus souvent, les élèves concernés passent également un baccalauréat dans leur pays d'origine et un grand nombre d'entre eux ont notamment passé le baccalauréat tunisien. Alors qu'en général celui-ci est beaucoup plus facile que le baccalauréat français, il souhaitait qu'il lui indiquât s'il était exact que cette fois-ci et compte tenu des critères de notation sus-évoqués, un grand nombre de candidats ayant obtenu le bac français (option arabe) avaient par contre échoué au baccalauréat tunisien. Il s'avère que la réponse ministérielle à cette question n'est pas satisfaisante en ce sens qu'elle ne fournit pas de renseignements précis à la question posée. Il souhaiterait donc savoir si, oui ou non, des instructions ont été données aux correcteurs des épreuves de français et de philosophie en ce qui concerne la notation des candidats ayant l'arabe comme première langue.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**13994.** - 8 décembre 1986. - Le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, qui précise les modalités d'accès aux épreuves du C.A.P.E.S., écarte la possibilité en son article 9 pour les enseignants de l'enseignement privé de se présenter à son concours interne. Alors que le concours externe est ouvert à toutes les candidatures sans distinction, **M. Pierre Reynel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas souhaitable de revenir sur l'interdiction faite aux enseignants du privé de se présenter au concours interne du C.A.P.E.S., et s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**14042.** - 8 décembre 1986. - **M. Guy Harlor** approuve sans réserve les mesures prises par **M. le ministre de l'éducation nationale** pour porter remède aux discriminations les plus criantes entre l'enseignement public et l'enseignement privé pratiquées par son prédécesseur (répartition des crédits d'enseignement, plan informatique, crédits de formation initiale et continue). Il approuve également la reprise de la politique de rapprochement des conditions de carrière entre enseignants du public et du privé engagée en 1977, ainsi que la pratique de concertations entre l'administration et les responsables de l'enseignement libre. Par contre, il s'inquiète de voir pour l'essentiel resté en place le dispositif législatif et réglementaire défini par son prédécesseur. Il lui demande s'il envisage de réviser et même d'abroger les lois, décrets et circulaires du gouvernement précédent, renforçant les pouvoirs de l'administration (budget, nomina-

tions). Il lui demande également s'il envisage de revoir la loi Debré, dans le sens d'une plus grande autonomie de l'enseignement libre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Moselle)*

14044. - 8 décembre 1986. - M. Guy Harloroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée à la faculté des lettres de Metz par la diminution des effectifs. En effet, au cours des trois dernières années, les personnels de la faculté des lettres ont appris avec consternation la disparition de plusieurs postes d'A.T.O.S. Cette diminution des effectifs, qui étaient déjà très faibles, crée un surcroît de travail insupportable pour ceux qui restent. Il ne sera bientôt plus possible d'accueillir convenablement des étudiants qui sont de plus en plus nombreux. D'autre part, le président de l'université vient d'être informé de la suppression de l'un des deux postes d'enseignants de littérature comparée qui restait en place pour 453 étudiants de la première année à l'agrégation. Il lui rappelle également la disparition d'un poste d'histoire et d'un poste d'anglais. Devant ces coups portés successivement à la faculté des lettres de Metz, il craint que l'on veuille étouffer l'enseignement littéraire dans l'université d'une région en crise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier au plus vite à cette situation.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

14052. - 8 décembre 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En avril 1981 avait été mis en place un plan de revalorisation de cette carrière et celui-ci a été poursuivi jusqu'en 1986. Or le projet de loi de finances pour 1987 a remis en cause ce plan. L'insuffisance de postes budgétaires dans les services infirmiers de l'éducation nationale et l'inégalité de traitement dont sont victimes les infirmières scolaires et universitaires, seule catégorie d'infirmières dont la carrière est limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans possibilité d'accès au troisième grade et sans reconnaissance des responsabilités spécifiques des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et inspecteurs d'académie, renforcent les obstacles au développement de l'efficacité des services infirmiers de l'éducation nationale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la satisfaction des besoins en matière de prévention et d'éducation pour la santé des jeunes et des revendications des personnels concernés.

*Administration (ministère de l'éducation nationale :  
structures administratives)*

14056. - 8 décembre 1986. - M. le député Martinez, dans son rapport à la commission des finances sur le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale, a dénoncé l'inefficacité, et même l'impéritie, qu'il aurait constatées dans le fonctionnement de trois grands organismes de ce ministère : l'Institut national de la recherche pédagogique, le Centre national de documentation pédagogique, le Centre national d'enseignement à distance. M. Martinez vient de porter ces attaques sur la place publique par la voie d'un hebdomadaire. M. René Haby a eu, voici une dizaine d'années, en tant que ministre de l'éducation, à réorganiser ces services ; il peut attester qu'à l'époque, le centre d'enseignement par correspondance obtenait un pourcentage de recus au baccalauréat supérieur à la moyenne des lycées français, et que ses préparations au C.A.P.E.S. et à l'agrégation étaient considérées comme excellentes par les candidats à ces concours. Quant à l'I.N.R.P., sa principale publication, la « Revue française de pédagogie » témoignait d'une qualité scientifique appréciée internationalement, et assurée par la collaboration de nombreux universitaires. Il appartient à M. le ministre de l'éducation nationale soit de réfuter, devant la représentation parlementaire et l'opinion publique, les affirmations de M. Martinez sur la dégradation qui se serait ainsi manifestée dans les organismes mentionnés, soit de prendre les sanctions et mesures nécessaires pour faire cesser cette dégradation. M. René Haby, serait très obligé de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

14102. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de création d'un D.E.U.G. « mention breton et celtique ». Le ministère de l'enseignement supérieur a refusé à l'université de

Rennes d'habiliter le D.E.U.G., en invoquant les raisons suivantes : « Le domaine couvert par cette formation est trop étroit, le D.E.U.G. étant par principe un diplôme de formation générale et pluridisciplinaire ; le flux d'étudiants annoncé paraît trop important compte tenu des débouchés ultérieurs ». Mais il semble que le contenu pédagogique d'un D.E.U.G. soit fixé par une réglementation ministérielle. La maquette proposée décalque les maquettes des D.E.U.G. d'anglais, d'allemand et d'espagnol et répond avec exactitude aux normes fixées par le ministère. D'autre part le domaine couvert par le D.E.U.G. de breton n'est pas plus étroit que celui couvert par le D.E.U.G. de corse ou de catalan, qui ont obtenu l'aval de ses services. Le flux d'étudiants inscrits en D.E.U.G. correspond à la moyenne du flux d'étudiants inscrits en licence de breton depuis cinq ans. Le D.E.U.G. de breton permet seul l'accès à la licence et la formation d'instituteurs compétents. La création de ce D.E.U.G. répondrait à un besoin réel. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si ses services peuvent réexaminer cette demande d'habilitation qui est d'une nécessité importante pour notre patrimoine culturel.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

14103. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus des académies d'accorder des bourses d'études aux étudiants des centres de télé-enseignement universitaire. Ces centres dépendent directement des facultés et ont pour but de permettre à des personnes ayant une activité professionnelle, ou charge de famille, de poursuivre leurs études sans avoir l'obligation de suivre les cours en faculté. Certains étudiants s'inscrivent à ces cours parce qu'ils sont dans l'obligation matérielle de travailler ou dans l'impossibilité physique de se rendre en faculté. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible d'étudier ces demandes au cas par cas, afin qu'en toute équité, ils puissent, comme les autres étudiants, bénéficier de ces bourses.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

14107. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dangers de supprimer les sections F7, F7' et F6 du baccalauréat. Son intention de « rééquilibrer les formations menant au baccalauréat en allégeant le nombre de séries et en rapprochant les contenus » remet en cause un moyen privilégié, pour certains jeunes, de faciliter leur accès au lycée. Aujourd'hui quelques élèves de B.E.P. et même de C.A.P. peuvent accéder à ces filières de promotion. Le recrutement actuel dans ces sections, au lycée Jacques-Cœur de Bourges, fait clairement apparaître deux différences fondamentales avec les séries classiques : 1° une majorité des élèves est issue de milieux modestes ; 2° la plupart ont besoin d'une approche pratique pour assimiler les concepts théoriques. Dans ces deux cas, les enseignements théoriques et professionnels assurés dans les sections F7, F7' et F6 permettent aux élèves d'obtenir le baccalauréat. De plus, les acquis technologiques de ces formations constituent la base de poursuite d'études au niveau B.T.S., D.U.T. des mêmes spécialités, universités, classes de math sup TB' préparatoires aux grandes écoles de type agronomique. Vouloir supprimer ces sections importantes par leur spécificité serait une faute grave pour l'avenir d'un pays à technologie développée comme le nôtre. La France, qui était dans les années 70 le troisième pays au monde dans ce domaine, est passée au cinquième rang mondial en 1985, en grande partie par l'absence de développement des biotechnologies au niveau industriel faute d'ingénieurs et de techniciens qualifiés. Si une amélioration des contenus de ces baccalauréats est souhaitable afin de poursuivre leur adaptation à l'évolution des technologies, il demande à M. le ministre, pour les jeunes qui les suivent, le maintien des sections F7, F7' et F6 au lycée Jacques-Cœur de Bourges.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

14109. - 8 décembre 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions contenues dans le décret n° 86-441 du 14 mars 1986, relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret pris par le précédent Gouvernement et, publié au Journal officiel du 19 mars 1986 ne devait prendre application qu'à compter du

19 septembre 1986. Or, aucune information n'a été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis. En raison de cette absence d'information, nombre de candidats à l'agrégation ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » de leur dossier d'inscription, pensant n'être pas concernés par cette disposition qui, dans leur cas, devient, dans les faits obligatoire. En effet, dans le cas des agrégations d'histoire et de philosophie, le coefficient de cette épreuve bouleverserait gravement le classement des candidats. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir : 1° procéder à un nouvel examen de ce décret et en reporter son application à une date ultérieure ; 2° retarder la date de clôture de la remise des dossiers afin que chacun soit clairement informé et puisse remplir son dossier en connaissance de cause.

*Bourses et allocations d'études  
(conditions d'attribution)*

14129. - 8 décembre 1986. - M. Sébastien Couapel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'attribution de bourses d'études aux familles disposant d'un revenu modeste. Certaines familles, dont les revenus dépassent très légèrement le barème imposé, sont assujetties au même régime que celles disposant de revenus stables et substantiels. Dans un contexte où certaines catégories socio-professionnelles sont exposées à des situations précaires, il lui demande donc, s'il n'est pas envisageable d'assouplir le système en vigueur, afin de mieux prendre en compte les capacités financières de certaines familles.

*Enseignement secondaire (personnel)*

14132. - 8 décembre 1986. - Un enseignant représentant de la F.E.N. a voulu faire le procès du mouvement auquel appartenait le représentant du conseil régional lors d'un conseil d'administration du lycée de l'Arc à Orange. Un processus identique a eu lieu dans tous les lycées de la région et dans le conseil d'académie d'Aix-Marseille. Le conseil d'administration des lycées, de même que les classes d'enseignement, ne sont pas le lieu de débats politiques et les enseignants y ont un strict devoir de réserve. Ce devoir de réserve, hélas, n'existe plus pour de nombreux enseignants ainsi d'ailleurs que dans le contenu de nombreux livres scolaires. Ayant enseigné pendant six ans dans le secondaire, il sait que c'est moins de 5 p. 100 du corps des enseignants qui gauchissent et contribuent à détruire la qualité et l'honnêteté de ce qui fut l'un des plus beaux fleurons de notre République. La dégradation dramatique de l'enseignement français est due à la démission des élus et de l'administration devant quelques délégués syndicaux qui semblent être dotés dans les faits de privilèges exorbitants leur permettant de changer leur exercice professionnel en une tribune politique constante. Les fruits de cette conduite, qui sont la politisation gauchissante et systématique de l'enseignement, la déformation constante de la vérité et la volonté monopolistique qui pèse sur l'éducation, ont amené entre autres l'analphabétisme catastrophique des enfants de France. M. Jacques Bompard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sanctions il compte prendre pour les fonctionnaires de l'enseignement qui se sont départis de leur droits de réserve envers les élus du peuple.

*Enseignement (personnel : Ile-de-France)*

14140. - 8 décembre 1986. - Actuellement le titre unique de transport n'est partiellement remboursé aux personnels de l'éducation nationale que si l'établissement dans lequel ils exercent est situé sur le territoire d'une commune faisant partie d'une liste établie au niveau ministériel. Or cette situation date de l'époque où la zone de la carte orange ne s'étendait pas à tout le département de Seine-et-Marne. Elle conduit à des situations paradoxales qui entraînent des inégalités de traitement entre personnels. Par exemple, un professeur habitant Provins et travaillant à Paris sera remboursé alors que son collègue habitant à Paris et enseignant à Provins ne le sera pas. M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui paraît possible que le titre unique de transport soit remboursé partiellement, quelle que soit la commune d'implantation de l'établissement en Ile-de-France.

*Enseignement (fonctionnement)*

14150. - 8 décembre 1986. - La place importante que doit avoir la biologie-géologie est reconnue par tous, surtout depuis qu'en 1979 le rapport établi par les professeurs Gros, Jacob et Royer a souligné la nécessité de la développer dans l'enseigne-

ment français. Cette nécessité a été pleinement admise et la biologie-géologie est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale, enseignée dans toutes les classes de second degré et obligatoire dans toutes les sections. Des enseignants de cette discipline sont inquiets et craignent qu'un projet modifie sensiblement cette situation. En particulier, la biologie-géologie cesserait d'être enseignée à tous les élèves en seconde, resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, des premières et des terminales littéraires. M. Alain Peyrefitte demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation nationale si des projets existent concernant l'enseignement de la biologie-géologie et, dans l'affirmative, les conséquences qu'ils pourraient avoir sur les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire.

*Education physique et sportive  
(enseignement privé)*

14165. - 8 décembre 1986. - M. Sébastien Couapel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités qui existent, en matière d'attribution de crédit, entre les associations sportives de l'enseignement privé sous contrat et celles de l'enseignement public. En effet, la subvention accordée à un élève de l'enseignement privé ne répercute aujourd'hui que cinquante pour cent de celle versée à un élève de l'enseignement public. Cette différence s'accroît encore au niveau de l'aide accordée aux « licenciés ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution équitable à ce problème, et harmoniser les conditions de fonctionnement du sport scolaire.

*Communautés européennes (examens, concours et diplômes)*

14174. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation que vient de rencontrer une jeune fille allemande hébergée dans une famille française pendant un an et qui a passé avec succès un baccalauréat C. Cette jeune fille, rentrée en R.F.A., a demandé à s'inscrire en université en arguant de l'équivalence de principe entre le baccalauréat français et l'*abitur* allemand. Or cette inscription lui a été refusée, ce qui l'a contraint à refaire une scolarité en second degré de façon à obtenir l'*abitur*. Il lui demande s'il compte engager des négociations sur ce point avec le gouvernement allemand de manière à donner un sens véritable à l'équivalence des diplômes entre nos deux pays.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

14177. - 8 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire auprès de M. le ministre de l'éducation nationale l'écho des préoccupations actuelles des infirmières relevant de son ministère. Il semble qu'un plan de revalorisation ait été élaboré par le passé dont les mesures nouvelles ou envisagées font craindre la remise en cause. Il souhaiterait que les engagements pris lui soient rappelés et qu'il lui soit indiqué selon quel échelonnement s'effectuera leur mise en œuvre effective.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

14193. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles du premier degré, dont les fonctions se sont trouvées banalisées, tant sur le plan de leur autorité que sur le plan financier, à la suite des mesures prises par le gouvernement précédent pour revaloriser la fonction d'instituteur, sans pour autant prendre en compte la leur. Ils se trouvent donc dans une situation anormale puisque leurs responsabilités morales et matérielles sont considérablement diminuées. Par exemple, ils n'ont même pas priorité pour occuper le logement de direction affecté à l'école. Un projet de décret en cours prévoit un statut avec revalorisation de la fonction, mais les conditions de décharge sont insuffisantes, l'écart indiciaire inférieur à la situation antérieure à la réforme socialiste, les conditions de formation et la vérification d'aptitude incomplètes. Il leur demande donc si ce projet peut être amélioré et rapidement officialisé.

*Transports routiers (transports scolaires)*

14219. - 8 décembre 1986. - M. Georges Sollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie et relative à l'uti-

lisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves. Cette note, qui prétend pourtant étendre la possibilité de l'utilisation des voitures personnelles pour permettre aux élèves l'accès aux activités culturelles et sportives prévoit, d'une part, un contrôle technique annuel du véhicule et, d'autre part, une police d'assurance spéciale. Ces conditions qui ne se justifient pas, puisqu'il existe une assurance automobile obligatoire qui garantit les tiers transportés à titre gratuit, a des effets désastreux dans les communes rurales où ce type de déplacement est le seul possible. Cette note a conduit ces conducteurs bénévoles à cesser ce transport et donc les élèves à être privés d'activités extérieures dans certaines communes du département de la Sarthe. Je lui demande de revenir sur les conditions exigées afin de retrouver le système antérieur à la note de service qui fonctionnait à la satisfaction de tous.

#### *Enseignement (personnel)*

14233. - 8 décembre 1986. - M. Paul Choillat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de calcul du barème des mutations pour lesquelles l'administration ne tient pas compte des ascendants à charge. Or la loi impose aux descendants de justes obligations de prise en charge de leurs aînés. Il en résulte des situations difficiles. Il lui cite pour exemple le cas d'une enseignante de Lot-et-Garonne célibataire et donc déjà défavorisée par les barèmes de mutation qui doit à la fois assurer la charge de sa mère et de sa grand-mère malades et son poste d'enseignante situé à 80 kilomètres de son domicile. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de tenir compte des ascendants à charge dans l'établissement des mutations d'un enseignant.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

14240. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale l'importance de la biologie-géologie dans l'éducation des jeunes Français, citoyens actifs, en devenir, de notre pays. En effet, les principaux problèmes auxquels ont à faire face les individus et les sociétés (reproduction et démographie, santé, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. La place importante que doit avoir la biologie-géologie est reconnue par tous, surtout depuis qu'en 1979 le rapport établi par les professeurs Gras, Jacob et Royer a souligné la nécessité de la développer dans l'enseignement français. Cette nécessité a été pleinement admise au plan gouvernemental, et la biologie-géologie est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale, enseignée dans toutes les classes du second degré et obligatoire dans toutes les sections. Cependant, des initiatives ministérielles visent à détruire cette situation ; selon la nouvelle grille horaire envisagée, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoire et, par suite, enseignée à tous les élèves de seconde ; elle ne serait plus qu'optionnelle dans cette classe, et la seconde perdrait complètement sa valeur formatrice pour tous et ne garderait son rôle de classe d'orientation que pour la minorité d'élèves ayant choisi l'option biologie-géologie. En outre, la biologie-géologie resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les premières littéraires, disparaîtrait des terminales littéraires. Considérant la précipitation avec laquelle cette décision sera prise à brève échéance, il lui demande si cette initiative a reçu son aval et, dans ce cas, le prie de lui faire connaître les motifs d'un tel revirement. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour affirmer la place de la biologie-géologie dans les programmes de l'enseignement secondaire y compris de 2<sup>e</sup> cycle.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

14243. - 8 décembre 1986. - Mme Gisèle Stévanard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions contenues dans le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret publié au *Journal officiel* du 19 mars 1986 ne devait recevoir application qu'à compter du 19 septembre 1986. Or, aucune information n'a été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis et, en raison de cette absence d'information, nombre de candidats à l'agrégation ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » dans leur dossier d'inscription pensant n'être pas concernés par cette disposition qui, dans leur cas, devient dans les faits obligatoire. En effet, dans le cas des agrégations d'his-

toire et de philosophie, le coefficient de cette épreuve bouleverserait gravement le classement des candidats. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce décret et en reporter l'application à une date ultérieure ainsi que de repousser la date de clôture de la remise des dossiers afin que chacun soit clairement informé et puisse compléter son dossier en toute connaissance de cause.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

14267. - 8 décembre 1986. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français. Le projet de restructuration des lycées prévoyait la disparition de l'enseignement obligatoire des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus des lycéens des futures sections littéraires et économiques. Son remplacement par un enseignement optionnel qui dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés des établissements sera de nature à écarter les élèves concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur d'un enseignement des sciences biologiques et géologiques obligatoire, indispensable à la formation de chaque lycéen.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

14277. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'une des mesures du projet de restructuration des lycées qui prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans le cursus de nombreux lycéens. Cette perspective inquiète beaucoup d'enseignants car le système d'options envisagé dans le projet ne saurait être aussi satisfaisant que l'enseignement obligatoire actuellement effectif. Or, les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, environnement...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les événements les plus récents en matière de pollution atomique ou chimique (Tchernobyl, pollution du Rhin...). La biologie et la géologie ne sont pas des matières secondaires. Elles sont appelées, au contraire, à prendre une place déterminante dans la formation des lycéens. Car dans ce domaine scientifique, plus nos sociétés bougent et progressent, plus les individus doivent être sensibilisés et préparés à ces évolutions. En conséquence, il lui demande s'il peut maintenir obligatoire l'enseignement des sciences biologiques et géologiques.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

14278. - 8 décembre 1986. - M. Alain Bruno appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émoi suscité par la menace de démantèlement des écoles normales (E.N.) que font peser certaines mesures prises ; émoi accentué par le secret dont est entourée l'opération. En effet, à ce jour, le budget formation des instituteurs prévoit la suppression de 302 postes, le budget E.P.S. de 96 professeurs en écoles normales. De plus, 210 emplois de directeurs d'études sont transférés en lycées. L'ampleur de ce mouvement met en cause l'existence même d'une équipe de professeurs d'éducation nationale. D'autre part, à plusieurs reprises dans ses déclarations, l'accent a été mis sur une « professionnalisation » de la formation. Or certaines informations permettent de penser que le schéma de travail du ministère repose sur une formation en deux ans sous la responsabilité des écoles normales comportant chaque année 50 p. 100 de temps sur le terrain et 50 p. 100 de cours à l'école normale. Ces cours pourraient être donnés par des professeurs agrégés de lycée en tout ou partie. L'apprentissage du métier se ferait sur le terrain auprès de maîtres chevronnés. La mise en œuvre de ce plan conduirait assez logiquement à une réduction de 50 p. 100 de l'effectif des professeurs d'écoles normales (P.E.N.). Si cette conception de la formation devait aboutir, il est clair que le processus de dégagement massif des P.E.N. vers les lycées ne pourrait que s'amplifier. Pour toutes ces raisons, il lui demande de préciser s'il envisage la suppression des écoles normales et de lui faire connaître ses intentions exactes concernant la formation des instituteurs.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

14281. - 8 décembre 1986. - M. Guy Chenfrait appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émoi suscité par ses projets de réforme de l'enseignement du second degré, en particulier chez les professeurs de sciences phy-

siquea et de chimie, ainsi d'ailleurs que dans l'ensemble de la communauté scientifique. En effet, il semblerait qu'il soit prévu de supprimer les travaux pratiques en classe de seconde ainsi que l'ensemble de la filière Chimie (baccalauréat F6). En ce qui concerne les travaux pratiques, il semble pourtant nécessaire d'allier à un enseignement théorique un travail expérimental ; quant à la suppression de la filière Chimie, elle apparaît incompatible avec la volonté de former des techniciens chimistes dignes de ce nom et qui sont indispensables à l'industrie chimique française. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur la proposition de réforme visant à supprimer les travaux pratiques en classe de seconde ainsi que la filière Chimie.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire)*

**14316.** - 8 décembre 1986. - **M. Paul Dhaila** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. En effet, cette mesure a été décidée en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre et a été appliquée par ses successeurs, MM. Mauroy et Fabius. Les projets budgétaires pour 1987 remettent en cause cette mesure dont le bien-fondé avait été reconnu par tous. Il lui demande que le budget de son ministère ne juge en rien l'initiateur de ce programme et intègre ce plan de revalorisation qui répare l'injustice dont étaient victimes les infirmières-éducatrices de santé des établissements scolaires.

*Enseignement (fonctionnement)*

**14318.** - 8 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la suppression des postes d'enseignants, mis à la disposition des associations complémentaires de l'éducation nationale. Cette mesure suscite de nombreuses réactions compte tenu des incidences diverses qu'elle contient, à la fois pour l'avenir compromis de l'existence de nombreuses associations, mais également pour les familles qui manifestent leur inquiétude sur le devenir des activités culturelles proposées aux jeunes et pour les collectivités locales qui voient se profiler à l'horizon de nouveaux transferts de charges. La suppression des enseignants mis à disposition semble s'inscrire dans les économies que l'Etat compte faire sur les postes de fonctionnaires. Or il est simultanément annoncé la réintégration de ces personnels dans l'éducation nationale et l'octroi d'une subvention correspondante à la masse salariale que représentent ces enseignants. Si cette économie est en réalité une dépense doublée pour le ministère, cette décision ne signifie-t-elle pas que les subventions promises pour remplacer les M.A.D. ne seront que provisoires, dans l'attente de les transférer un jour ou l'autre aux collectivités locales. Cette mesure, au moment où le Gouvernement parle de solidarité et de mise en place d'une politique de l'emploi envers les jeunes, ne met-elle pas en péril l'emploi de nombreux salariés à temps complet ou partiel de ces associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette importante mesure qui touche à la jeunesse, c'est-à-dire à l'avenir de notre pays.

*Enseignement (fonctionnement)*

**14319.** - 8 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la suppression des postes d'enseignants mis à la disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987 et remplacés par un détachement. Si cette mesure, semble-t-il, ne présente pas *a priori* d'incidence financière, puisque le ministre s'engage à verser une subvention équivalente au remboursement des traitements des M.A.D. qu'opérait la M.G.E.N., il apparaît cependant que cette mesure est contraire aux textes régissant la situation des M.A.D. (textes de 1947 à 1986) et pose des incompatibilités : ainsi l'article 14 du décret n° 85-986 exige que l'organisme bénéficiaire du détachement soit reconnu comme exerçant une mission d'intérêt général : est-ce le cas de toutes les mutuelles ; d'autre part, le code de la mutualité interdit qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives. Or, un nombre important de M.A.D. sont élus dans les instances dirigeantes de la M.G.E.N. Le détachement équivaldrait à interdire l'exercice d'un mandat électif conforme à l'esprit et à la lettre du code de la mutualité. La M.G.E.N. serait gravement touchée dans son fonctionnement et son devenir car les M.A.D. sont à la fois des techniciens et des militants. Ils sont au contact journalier des réalités administratives (sécurité sociale, C.P.A.M., administration, éducation nationale et surtout adhérents et assurés sociaux). Les transformer en « professionnels » rému-

nérés par la M.G.E.N. et leur interdire tout mandat mutualiste c'est priver la mutuelle d'une grande partie de son efficacité. Cette mesure, qui n'est prise que par le ministre de l'éducation nationale et non pas dans les autres ministères, lui paraît injuste à l'égard du bilan de ses activités. La M.G.E.N. jouit de la satisfaction générale de ses adhérents (+ 96 p. 100 des mutualistes) ; elle s'est toujours montrée jalouse de son indépendance tant politique que syndicale ; son action s'est toujours bornée à son champ de compétence : sécurité sociale, mutualité, services sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir rapidement sur sa décision pour le cas spécifique de la M.G.E.N. en prononçant le maintien de la situation administrative dans laquelle sont placés actuellement les personnels mis à disposition de cette mutuelle.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(étudiants)*

**14321.** - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Flaury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la hausse considérable des dépenses engagées par une famille pour inscrire un enfant à l'université. Alors que le Gouvernement avait souhaité plafonner les droits d'entrée à 450 francs pour l'année scolaire 1986-1987, par le jeu des hausses, des taxes et cotisations diverses, les frais d'inscription à l'université de Picardie s'élevaient cette année à 575 francs au lieu de 424 francs en 1985-1986 (soit 36,61 p. 100 de hausse). A cette somme, il convient d'ajouter pour un étudiant qui atteint sa vingtième année, le coût forfaitaire de l'inscription obligatoire au régime de sécurité sociale des étudiants : 640 francs cette année au lieu de 450 francs l'an dernier (plus 42,22 p. 100). Le coût total de l'inscription pour l'année scolaire 1986-1987 est donc de 1 215 francs au lieu de 874 francs (soit plus 39 p. 100) en 1985-1986. Une telle hausse est bien sûr à comparer au tassement actuel du pouvoir d'achat des familles. De plus ces dépenses doivent être supportées à l'âge où les enfants concernés perdent le bénéfice des prestations familiales. Il faut noter enfin que le système des bourses d'étude se montre un mécanisme de compensation sociale de moins en moins satisfaisant en raison du relèvement insuffisant des plafonds des tranches. Une famille de salariés, ayant payé 270 francs d'impôt sur le revenu en 1985, avec trois enfants à charge, dont une étudiante de vingt ans, n'aura droit à aucune bourse en 1986-1987. Dans ces conditions, on peut se demander si le relèvement excessif des frais d'inscription à l'université n'est pas le moyen retenu pour dissuader les familles modestes d'inscrire leurs enfants à poursuivre des études supérieures. Si tel n'est pas l'objectif du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**14326.** - 8 décembre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de poursuivre le plan de revalorisation des carrières initiée par les précédents gouvernements.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**14327.** - 8 décembre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés. Des engagements ont été pris à l'occasion de la discussion budgétaire par le Gouvernement. Il lui demande de préciser ces engagements et de définir les modalités d'application.

*Enseignement (fonctionnement)*

**14330.** - 8 décembre 1986. - **M. Alain Journot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants mis à disposition. La suppression de ces mis à disposition va engendrer des conséquences néfastes. A titre d'exemple, le retrait des enseignants mis à disposition se traduirait au sein des P.E.P. du Gard par : la suppression de trois postes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987 ; un hypothétique transfert de charges vers les collectivités locales et des familles en difficulté ou une réduction sensible des activités des P.E.P., lesquelles recouvrent des domaines aussi divers que la solidarité et l'aide à l'enfance, le secteur sanitaire et social, les loisirs et vacances, les classes transplantées, les activités informatiques à l'école. Les enseignants mis

à disposition n'ont cessé d'œuvrer pour une politique d'ensemble fondée sur une confiante collaboration avec le milieu scolaire et une organisation administrative et financière stricte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que l'action des enseignants mis à disposition puisse se perpétuer dans l'intérêt de tous.

#### *Enseignement (personnel)*

14393. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Popereon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence allouée à certains personnels relevant de l'éducation nationale, prévue par l'arrêté ministériel du 6 avril 1976 (*Journal officiel* du 22 avril 1976 et *Bulletin officiel* n° 18 du 6 mai 1976). Contrairement à l'indemnité de transport dont bénéficient les salariés, cette indemnité de déplacement n'a jamais fait l'objet d'aucune réévaluation, alors même que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 à ce jour, le prix unitaire du ticket de transport sur le réseau T.C.L. couvrant l'agglomération lyonnaise, est passé de 1,60 franc à 6 francs. Il lui demande s'il envisage de réévaluer convenablement et régulièrement cette indemnité allouée à des personnels qui, au nom de la qualité du service public, engagent des frais professionnels depuis dix ans sans bénéficier d'une contrepartie correcte.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Aquitaine)*

14397. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du conseil régional d'Aquitaine de dessaisir les lycées de cette région de la gestion de leurs installations thermiques. La loi de décentralisation a maintenu et rappelé le principe de l'autonomie des établissements scolaires du second degré qui, en matière administrative et budgétaire, passent librement des conventions et des marchés. Le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 précise, en outre, dans son titre II, art. 35, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa, que : « les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, le chauffage et l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves ». Or le conseil régional de l'Aquitaine a pris la décision unilatérale de dessaisir l'ensemble des établissements de la gestion de leurs installations thermiques en passant un marché d'exploitation avec trois entreprises spécialisées privées. Il lui demande donc de lui faire connaître la position de son ministère quant à l'obligation faite aux chefs d'établissement de résilier les contrats en cours d'entretien de leurs installations de chauffage. Une telle décision ne lui paraît-elle pas aller à l'encontre du principe général d'autonomie rappelé en préambule et incompatible avec le contenu du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

14398. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement de biologie et de géologie dans le cadre des projets de restructuration des lycées. Il semblerait en effet qu'il entre dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de supprimer l'enseignement obligatoire des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Une telle décision, même compensée par la possibilité d'un enseignement optionnel, constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines indispensables à une formation culturelle générale qui répond aux exigences de notre temps, les facteurs biologiques et géologiques ayant une grande importance. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses véritables intentions dans ce domaine.

#### *Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Alpes-de-Haute-Provence)*

14371. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 493 publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1986, rappelée sous le n° 7230 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative au centre d'information et de documentation à Digne. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Communes (finances locales)*

14377. - 8 décembre 1986. - **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 7632, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 août 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

14396. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7945, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative aux formations de secrétariat. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraites)*

14394. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8353, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 8 septembre 1986, et relative à la situation de certains P.E.G.C. au regard de leur pension. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Ile-de-France)*

14395. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8639, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 septembre 1986 et relative aux besoins de formation. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

14396. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8641, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 22 septembre 1986, et relative à l'organisation des établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement secondaire (cantines scolaires : Paris)*

14400. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9143, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 et relative au Foyer des lycéennes. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

14419. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées. Les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. L'enseignement de ces matières est d'autant plus important qu'il peut déboucher sur un certain nombre de carrières qui sont actuellement accessibles. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre quant à cet enseignement et s'il n'est pas envisageable de pouvoir le développer, y compris dans les sections littéraires et économiques, de manière obligatoire et continue.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

14425. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de nomination des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive exerçant en milieu scolaire. Il lui rappelle que

l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié fixant la liste des diplômés permettant le recrutement de cette catégorie d'agents ne fait pas mention de l'obligation de posséder le Deug Staps. Cependant, certaines inspections académiques qui semblent avoir adopté une règle strictement locale, refusent leur agrément aux personnes titulaires d'un diplôme mentionné dans l'arrêté précité mais qui ne possèdent pas par ailleurs le Deug Staps. Il lui demande si la position ainsi adoptée par ces inspections académiques lui semble justifiée.

*Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

14429. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Paul Dalevoye** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les suppressions de postes d'enseignants envisagés dans le projet de loi de finances pour 1987 se traduiront par des diminutions de postes dans l'académie de Lille, à la rentrée de 1987. Il lui rappelle, à cet égard, la spécificité de la région Nord - Pas-de-Calais en matière scolaire. Celle-ci se traduit par une sous-scolarisation ancienne, qui persiste encore aujourd'hui et des conditions particulières qui amènent, dans les établissements scolaires de la région des écoliers ou des collégiens ayant assez souvent des problèmes et auxquels le service public d'enseignement doit avoir les moyens de s'adapter. Les effectifs en collèges, ce qui paraît être un fait quasi unique en France, ont augmenté de façon importante lors de la dernière rentrée, ce qui aggrave le retard de la région sur le taux d'encadrement national moyen. Pour atteindre l'objectif national d'accession de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, pour rattraper le retard scolaire de l'académie de Lille, pour tenir compte de la spécificité démographique de la région et pour mettre en œuvre efficacement le plan de lutte contre l'échec scolaire, il apparaît indispensable que la région Nord - Pas-de-Calais bénéficie de moyens supplémentaires en postes d'enseignants. De même, pour que les établissements puissent fonctionner normalement, et en raison de l'augmentation des effectifs, il est nécessaire de maintenir un nombre suffisant d'agents de service, d'O.P. et de personnels administratifs. La suppression de postes dans ces catégories de personnels entraînerait des licenciements d'auxiliaires et créerait un chômage supplémentaire dans une région déjà lourdement frappée. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le maintien ou l'accroissement des postes d'enseignants, de personnels administratifs et d'agents de service de la région Nord - Pas-de-Calais.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

14432. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Ghyssels** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des enseignements de biologie dans les classes du secondaire. Une éducation aux sciences naturelles semble aujourd'hui un élément essentiel de la formation et de la culture des jeunes. Face aux développements des recherches biogénétiques, aux nécessités d'appréhension des problèmes écologiques, il est nécessaire qu'une formation de base soit dispensée auprès des lycéens, afin qu'ils comprennent le monde dans lequel ils vivent. En outre, ils acquièrent ainsi une ouverture aux méthodes et aux raisonnements originaux offerts par les sciences naturelles. Cet enseignement ne peut donc être seulement optionnel. Il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement à ce sujet.

**ENVIRONNEMENT**

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : affaires culturelles)*

13961. - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les travaux de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Réunion, créée en 1982. A son initiative, un groupe de travail présidé par le commissaire-adjoint de la République s'était réuni le 11 mai 1983 en vue de délimiter le territoire du volcan en zones classées et en zones inscrites et d'élaborer une charte de gestion du site du Piton de la Fournaise. Il lui demande de lui indiquer les suites qui ont été apportées aux réflexions de cette commission comprenant notamment des représentants de l'O.N.F., du service départemental d'architecture, D.D.A., D.D.E., délégation au tourisme, de l'observatoire du volcan et des communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe et du Tampon.

*Santé publique (produits dangereux : Rhône)*

13963. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème que pose actuellement la destruction des objets contenant de petites quantités de pyralène. Il souhaiterait connaître le nombre d'entreprises agréées pour ce type de travail dans le département du Rhône. D'autre part, la dépense concernée étant assujettie à la T.V.A., il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier cet assujettissement étant donné que la destruction d'un objet n'implique pas une valeur ajoutée à ce même objet. Enfin, les objets contenant du pyralène étant actuellement repérables grâce à l'application d'une feuille de plastique autocollante, et cette même feuille de plastique étant aisément décollable, il lui demande également si ce type d'étiquetage ne risque pas de favoriser la dépose des objets litigieux dans les décharges publiques.

*Animaux (parcs zoologiques)*

14235. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la difficulté que rencontrent les directeurs de parcs zoologiques dans l'achat ou la vente d'animaux. Un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1985 supprime toute possibilité de vendre, d'acheter ou même d'échanger des oiseaux nés ou élevés en captivité, ce qui équivaut plus particulièrement pour le parc ornithologique de Villars-les-Dombes à une asphyxie à bref délai. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cet arrêté.

*Animaux (pollution et nuisances)*

14283. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur des informations faisant état de la radioactivité de bécasses, oiseaux migrateurs en provenance du Nord-Est de l'Europe. Il lui demande s'il dispose d'analyses confirmant ces informations et, si oui, s'il envisage des mesures en vue d'y remédier.

*Installations classées (statistiques)*

14284. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation de l'inspection des installations classées. Aux termes de l'adoption de la loi de finances pour 1987, des postes seraient supprimés et, par ailleurs, celle-ci relèverait désormais du ministère de l'industrie. En conséquence, il lui demande d'indiquer la répartition par départements : 1<sup>o</sup> du nombre d'installations classées ; 2<sup>o</sup> du nombre de fonctionnaires relevant de l'inspection des installations classées, en précisant le nombre d'inspecteurs à temps plein.

*Santé publique (produits dangereux)*

14288. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les risques de pollution par la dioxine. Dans sa réponse à la question écrite n° 1717 de **M. Jean-Louis Masson (J.O. du 14 juillet 1986)**, le ministre écrit : « les cendres d'incinération d'ordures ménagères peuvent effectivement contenir des traces de certaines dioxines, formées lors de la combustion... il est exact que la situation des usines d'incinération d'ordures ménagères en France n'est pas totalement satisfaisante du fait des émissions d'acide chlorhydrique, de métaux lourds et d'imbrûlés organiques (dont des dioxines). Conformément aux décisions du conseil des ministres du 19 décembre 1984, à la suite de la communication du ministre de l'environnement sur la prévention de la pollution atmosphérique, un arrêté ministériel renforçant les normes en la matière a été signé le 9 juin 1986. » (Arrêté relatif aux installations d'incinération de résidus urbains). En conséquence, il lui demande en quoi l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 permet de prévenir les risques de pollution par la dioxine.

*Produits chimiques et parachimiques  
(pollution et nuisances)*

14346. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les efforts nécessaires à réaliser pour protéger l'homme et l'environnement des effets indésirables des produits chimiques. Il remarque qu'il serait nécessaire de prendre un certain nombre de mesures visant à permettre une gestion plus efficace des produits chimiques et à faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des dispositions sont en cours d'élaboration pour harmoniser les méthodes d'évaluation des dangers potentiels des produits chimiques.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(aménagement et protection : Vendée)*

14405. - 8 décembre 1986. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8368, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, concernant l'incident très important survenu sur la rivière la Smagne courant juillet. Il lui en revouvelle donc les termes.

*Déchets et produits de la récupération (réglementation)*

14427. - 8 décembre 1986. - M. Gérard Kueter attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la question de la récupération des piles au mercure, dont on connaît le risque écologique si le traitement des piles usagées n'est pas dissocié des autres déchets. Au moment de leur apparition sur le marché, ces piles avaient fait l'objet d'un circuit de récupération spécifique avec l'aide des photographes, dont on ignore à ce jour s'il est maintenu. Or l'usage de ces piles s'est considérablement développé, leurs points de vente multipliés sans qu'aucune indication soit donnée aux vendeurs comme aux acheteurs sur les précautions à prendre pour les piles usagées. Il lui demande donc quels sont les circuits de récupération actuels et quels moyens il compte développer pour une meilleure sensibilisation du grand public.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Logement (H.L.M.)*

13973. - 8 décembre 1986. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si des logements acquis depuis moins de dix ans par une société anonyme d'H.L.M., par suite de la dissolution d'une société civile immobilière dont elle détient la totalité du capital, construits et loués depuis plus de vingt ans dans le cadre de la réglementation H.L.M. peuvent être vendus en application des dispositions de l'article 56 du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux.

*Urbanisme (réglementation)*

13991. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer si la réalisation de digues sur un étang nécessite l'obtention d'un permis de construire ou l'autorisation préalable prévue à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

*Politique économique et sociale (politique industrielle)*

14012. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il est exact que la D.A.T.A.R. envisage de créer une nouvelle structure d'accueil pour le commissariat à la conversion industrielle de façon à contourner l'A.R.I.

*Logement (prêts)*

14032. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés pour un locataire de devenir propriétaire du logement H.L.M. dans lequel il a vécu toute sa vie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures significatives il compte prendre pour remédier aux situations difficiles et s'il envisage d'améliorer le caractère social du prêt d'accès à la propriété (P.A.P) par une baisse des taux et une amélioration de la qualité.

*Logement (H.L.M.)*

14034. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les vives inquiétudes des organismes H.L.M. envers le budget du logement pour 1987. Les aides du secteur social diminuent. Les organismes H.L.M. risquent de ne pas disposer des moyens pour entretenir et réhabiliter en raison de la baisse en terme de programmation des réalisations. De plus, il apparaît nécessaire que l'évolution de l'aide (A.P.L.) soit accompagnée de mesures transitoires et harmonisées avec les conditions de financement en locatif et en accession à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à éviter de graves problèmes financiers pour les organismes H.L.M. tout en encourageant leur « mission sociale ».

*Eau et assainissement (distribution de l'eau)*

14036. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation précaire des travaux d'hygiène publique constatée dans le département de l'Ain. Entre 1975 et 1986, l'ensemble des travaux d'hygiène publique a diminué de 31 p. 100 (les travaux d'eau potable étant les plus touchés avec une baisse de 46 p. 100) à la suite d'un désengagement de l'Etat imparfaitement compensé par le conseil général de l'Ain. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant aux entreprises de travaux de canalisations d'eau de France de répondre aux besoins énormes des collectivités locales.

*Urbanisme (politique foncière)*

14070. - 8 décembre 1986. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de la persistance d'îlots vétustes ou en ruine dans certaines petites communes désertifiées ou durement frappées par l'histoire et qui ne possèdent pas de plan d'occupation des sols. De nombreux espaces constructibles en ruine, à l'intérieur souvent de périmètres urbanisés, restent ainsi bloqués, ce phénomène étant accentué par le fait que ceux-ci sont la propriété indivise de nombreux héritiers qui n'ont pu s'entendre et régler leur succession. Ne serait-il pas possible d'envisager des solutions législatives permettant de débloquer cette situation. Un délai de réflexion aux héritiers, limité dans le temps de cinq à dix ans pour accepter ou refuser un héritage, pourrait être institué, à l'issue duquel les domaines ou des organismes tels que la S.A.F.E.R. pourraient en disposer et mettre les propriétés en vente avec la reconnaissance d'un droit de préemption pour la commune, au moins pour les parcelles contenues dans un périmètre qui sera constructible. De telles dispositions pourraient ainsi permettre de libérer un certain nombre d'emplacements constructibles qui sont aujourd'hui abandonnés.

*Logement (prêts)*

14072. - 8 décembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des ménages ayant bénéficié d'un prêt aidé par l'Etat pour la construction de leur habitation principale et qui sont appelés à changer de résidence pour des raisons professionnelles. La réglementation actuelle ne leur permet pas de mettre en location cette habitation au-delà d'une période de six ans. On peut cependant concevoir que les intéressés souhaitent conserver leur bien pour les années futures ou lorsqu'ils peuvent revenir dans leur région d'origine dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il lui demande en conséquence si, sur ce point, il ne serait pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur pour ne pas faire obstacle à la mobilité professionnelle tout en sauvegardant les intérêts de ceux qui sont propriétaires de leurs logements.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

14127. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les nouvelles dispositions concernant le billet annuel S.N.C.F. de congés payés. La réduction - ramenée de 30 à 25 p. 100 - pénalise de nombreuses personnes aux revenus modestes au moment de leur départ en congé. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette disposition afin de ne pas pénaliser les familles modestes qui utilisent les services de la S.N.C.F.

*Voirie (tunnel)*

14136. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème de la construction du tunnel Trans-Manche et de ses retombées sur l'emploi dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande si les entreprises régionales vont vraiment bénéficier de la manne que représente la construction de ce tunnel. Car, dans une région frappée par la crise, une telle construction peut être une chance de survie pour certaines entreprises et peut éviter de nouveaux et nombreux licenciements.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

14140. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Gouguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires privés désireux de réhabiliter les immeubles anciens qu'ils offrent à la location. Ces difficultés tiennent à la discordance entre les règles fiscales de déductibilité des revenus fonciers du montant des travaux, et les dispositions des contrats de prêts conventionnés qui représentent un des principaux modes de financement de ces opérations. Les travaux sont déductibles pendant cinq ans. Les intérêts des emprunts le sont sans limitation de durée. Or, durant les premières années, les annuités constantes des prêts conventionnés sont exclusivement composées d'intérêts. Il est dès lors fréquent que la déduction des intérêts absorbe pendant les cinq premières années la totalité des revenus fonciers, annulant ainsi toute possibilité de déduire le montant des travaux. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour que, comme le prévoit la loi, les intérêts et les travaux soient réellement déductibles. Cet effet pervers de la réglementation est un frein à l'initiative privée dans un secteur où elle est particulièrement nécessaire. Il affecte en premier les petits propriétaires dont les montants déductibles pour un immeuble ne peuvent s'étaler sur les revenus d'autres immeubles. Il entraîne enfin des conséquences économiques et sociales néfastes. Les difficultés ci-dessus sont accrues par la pratique constante des services du cadastre qui consiste à réévaluer dès la fin des travaux la valeur locative servant de base à l'imposition foncière. Les propriétaires se trouvent ainsi taxés sur un supplément de valeur qui ne leur appartient pas puisqu'elle a été constituée par emprunts.

*Voiries (routes)*

14167. - 8 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que récemment a été réalisée, entre Nantes et Cholet, une voie rapide, R.N. 249. Cette voie, fort utile, est malheureusement à voie unique, ce qui limite son utilité. Il lui demande s'il est envisagé, à plus ou moins long terme, un doublement de cette voie.

*Logement (H.L.M.)*

14167. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de limiter l'augmentation des charges dans les logements H.L.M. Le projet de loi sur le logement prévoit que les loyers H.L.M. pourront augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 1987 suivant la variation de l'indice du coût de la construction, puisqu'ils seront libres, dans la limite de 10 p. 100 par semestre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987. Les estimations semblent indiquer que la hausse globale des loyers ne devrait pas dépasser de plus de 1 à 2 p. 100 l'évolution des prix. Il ne faudrait pas qu'une hausse abusive des charges par les organismes H.L.M. vienne contrecarrer les limitations de hausse des loyers et constitue un supplément de dépenses pour les locataires. Il lui demande donc si des mesures propres à éviter tout dérapage dans la répartition et l'augmentation des charges accompagneront ce plan-logement et de bien vouloir les lui préciser.

*Logement**(participation des employeurs à l'effort de construction)*

14228. - 8 décembre 1986. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un problème lié à la répartition de la taxe du 1 p. 100 à la construction entre les Français et les immigrés. En 1974, il a été décidé de réserver 0,2 p. 100, puis ensuite 0,1 p. 100 de la masse salariale, dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction, pour financer le logement des immigrés notamment en raison des arrivées massives de travailleurs en provenance d'Algérie. On peut considérer qu'à cette époque, cette décision était pleinement justifiée. En raison du fort taux de chômage existant, il n'est plus souhaitable aujourd'hui, de faire rentrer en France de la main-d'œuvre étrangère. Cela entraîne inévitablement une diminution des besoins en logement, dans le secteur locatif. Par contre, il est de plus en plus urgent de loger les immigrés, de 1<sup>er</sup> ou même de 2<sup>e</sup> génération, vivant en locatif, en accession à la propriété. Pour ce faire les C.I.L. ne bénéficient pas de moyens suffisants. En effet, les autorisations d'utiliser ce 1/9 pour ces opérations sont bien loin de pouvoir satisfaire les demandes. Ainsi le montre l'exemple d'un C.I.L. de province : demandes de prêts, 2 000 000 ; autorisations, 200 000. Est-il même nécessaire de conserver cette discrimination dans l'affectation de ces fonds ? En effet, alors que le 0,9 p. 100 a été ramenée à 0,77 p. 100, il ne reste qu'un seul besoin : loger les salariés qu'ils soient immigrés ou non. Cet aménagement permettrait également de supprimer des structures lourdes telles que l'A.F.I.C.I.L. (Association financière interrégionale des collecteurs interprofessionnels du 1 p. 100 logement) ou des services consacrés à la gestion de ces fonds dans les ministères et les directions départementales de l'équipement, par exemple. La totalité des fonds pourrait être ainsi répercutée pour satisfaire les besoins de tous les salariés sans distinction. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine et, en particulier s'il prévoit la suppression de cette discrimination financière qu'est le 1/9.

*Agriculture (drainage et irrigation)*

14237. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Senmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la redevance de prélèvement pour l'utilisation de la ressource en eau que tente d'imposer à tous les agriculteurs provençaux l'agence de bassin Rhône-Méditerranée. Il apparaît quelque peu contradictoire d'apporter des aides aux sinistrés de la sécheresse et de les encourager à développer l'irrigation et, parallèlement, de taxer lourdement ces agriculteurs qui font des efforts indispensables pour maintenir l'irrigation chez eux. Compte tenu des difficultés qu'entraîne pour les exploitants une nouvelle taxe de prélèvement d'eau, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour exclure les eaux d'irrigation agricole de la taxe de bassin.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

14289. - 8 décembre 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la gêne que peut provoquer, pour les automobilistes, l'obligation de présenter aux forces de police les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule. Des assouplissements en faveur des automobilistes de bonne foi, coupables d'un simple oubli, c'est quelquefois le cas de couples qui ne possèdent qu'un seul véhicule, peuvent-ils être envisagés, telle la présentation de photocopies ou l'obligation pour le porteur d'en présenter les originaux dans un délai à fixer. Il lui demande d'étudier ces dérogations destinées à faciliter la vie quotidienne des automobilistes sans remettre en cause pour autant le principe de la réglementation.

*Voirie (routes : Bretagne)*

14304. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'octroi d'un récent prêt de la Banque européenne d'investissement d'un montant total de 1,1 milliard de francs. Une partie de ce prêt devrait aider au financement de la modernisation du réseau routier breton. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les sections de voies routières qui pourront bénéficier de ce financement européen et quels sont les travaux prévus à l'aide de ce prêt.

*Urbanisme (permis de construire)*

14306. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme, introduites par la loi du 6 janvier 1986 et ses décrets d'application du 15 janvier 1986 et du 14 mars 1986. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

*Voirie (routes : Pas-de-Calais)*

14311. - 8 décembre 1986. - M. André Delahède appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de la route nationale 17, dans le Pas-de-Calais, qui relie Arras à Lens. Compte tenu du tracé, de la topographie et du trafic enregistré sur cette voie, il lui demande d'envisager le classement de celle-ci en service S I pour l'entretien hivernal.

*Chauffage (chauffage domestique)*

14407. - 8 décembre 1986. - M. Christian Damuyck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le comportement de certaines sociétés de gestion immobilière. Le problème est le suivant : une société refuse de mettre en marche le chauffage collectif dans un ensemble d'immeubles de la ville de Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis à la date du 26 octobre 1986. Elle utilise ce moyen de pression comme chantage dans un litige qui s'oppose à ses locataires (définition du salaire d'une femme de ménage). Pourtant les charges de chauffage ont toujours été régulièrement payées et les locataires souffrent de l'humidité qui s'installe dans leurs logements. Le vide juridique est certain : aucune loi n'oblige les propriétaires à mettre le chauffage collectif en marche à une date précise de l'année. Seule l'agence pour les économies d'énergie fait des recommandations. Les locataires ne peuvent donc pas faire respecter une loi qui n'existe pas. Il lui demande donc quelles mesures sont envisageables pour combler ce vide juridique et obliger les sociétés immobilières et les propriétaires à un minimum de civisme.

*Voirie (autoroutes : Moselle)*

14443. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Meason attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'intérêt qu'il y a à valoriser l'existence des autoroutes en créant des échangeurs. Sur l'autoroute A 4 au nord-est de Metz, il serait notamment très facile de réaliser un échangeur sur le C.D. 2 à hauteur de la commune de Charly-Oradour, ce qui permettrait de pallier au moins en partie les retards pris par la réalisation de la bretelle autoroutière Metz-Vantoux. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions un tel échangeur pourrait être réalisé.

**FONCTION PUBLIQUE ET PLAN***Politique économique et sociale (plans)*

14025. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il envisage de bien vouloir lui donner des précisions sur son projet de plan d'une durée de trois ans, projet qu'il a exposé devant le conseil régional de Picardie le jeudi 6 novembre.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

14068. - 8 décembre 1986. - M. Henri Beaujean expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les réclamations dont il est saisi émanant de fonctionnaires antillais, relatives à l'attribution de la prime d'éloignement qui leur est due, en cas d'affectation à plus de 3 000 kilomètres de leur département d'origine, en application des décrets n° 53-1266 du 22 décembre 1953 (articles 22 et 6) et n° 78-399 du 20 décembre 1978. Les demandes d'attribution de ces primes ont donné lieu à divers contentieux, en particulier dans les cas où les fonctionnaires originaires des D.O.M. résidaient en métropole au moment de leur recrutement. Le Conseil d'Etat, saisi de ces problèmes, émettait un avis le 7 avril 1981 sous le n° 328-510. Il s'appuyait sur les textes sus

visés pour déclarer : 1° la notion de domicile ne doit pas être ici entendue au sens de l'article 106 du code civil, mais bien du lieu où se trouve le centre des intérêts du fonctionnaire ; 2° cette notion de centre d'intérêt ne doit pas être appréciée en fonction de critères restrictifs, mais tenir compte d'un ensemble de faits, élargi à tous les éléments susceptibles d'apprécier la réalité du centre d'intérêt du demandeur tels que : le lieu de résidence des membres de sa famille, le lieu où le fonctionnaire est soit propriétaire, soit locataire de biens fonciers, s'il est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux, s'il paie des impôts dans son département d'origine, mais aussi le lieu de naissance, son inscription sur les listes électorales, l'octroi de congés bonifiés. Malgré cette prise de position claire du Conseil d'Etat, chaque année l'administration refuse à de nombreux Antillais leur prime d'éloignement, pour des motifs étrangers aux textes et à l'avis du Conseil d'Etat. A titre d'exemple, le fait de résider depuis plus de cinq ans en métropole ne doit pas impliquer que l'administration considère le centre d'intérêt du fonctionnaire comme étant déplacé. Cette attitude revêt un caractère discriminatoire et inégalitaire entre les fonctionnaires selon leur origine. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation et permettre aux fonctionnaires originaires des D.O.M. de bénéficier de leurs droits.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

14143. - 8 décembre 1986. - M. Francis Hardy s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, des retards apportés dans l'application de la loi de 1975 prévoyant la mensualisation du versement des retraites servies aux fonctionnaires retraités de l'Etat. En effet, si la mensualisation était effectivement entrée en vigueur en 1980 dans cinquante-sept départements français et dans soixante-quatorze départements en 1986, il apparaît que vingt-trois départements ne sont pas encore concernés et ne devraient pas l'être avant 1988. Il s'agit des départements situés dans le ressort territorial des trésoreries générales de Lille, Marseille, Montpellier, Paris et Limoges. L'instauration de la mensualisation représentant pour les retraités une amélioration certaine par rapport au versement trimestriel, il semble regrettable, d'une part, que l'application intégrale de la loi nécessite un délai aussi considérable (plus de douze ans), d'autre part, que s'introduisent entre les retraités, selon leur seul lieu de résidence, des inégalités de traitement que rien ne justifie en droit. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'entrée en vigueur de la mensualisation dans l'ensemble du territoire français, afin que celle-ci puisse être achevée courant 1987.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

14184. - 8 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à une déclaration de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, selon laquelle le dispositif d'intégration de personnels non titulaires dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D est désormais en place. Il souhaiterait, à cet égard, connaître l'état général d'avancement des mesures de titularisation des agents auxiliaires en service auprès des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits de matériel. Il souhaite que lui soit indiquée la date à laquelle ce travail pourra être considéré comme achevé, dès lors que l'on sait, par ailleurs, que ces agents ont été maintenus pour la plupart dans cette situation depuis de nombreuses années.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

14200. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Claude Lamant expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois prévoit, en particulier, que peuvent être titularisés, sur leur demande, les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonctions auprès d'Etats étrangers. L'article 17 de la même loi dispose que les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions de ladite loi ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 15. Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant

les dispositions du contrat qu'il ont souscrit. Selon l'article 24 les décrets d'application devaient être pris dans l'année suivant la publication de la loi. Les dispositions en cause ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En 1986 seuls les décrets d'application concernant des enseignants ont été publiés. Ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires sont toujours à l'étude malgré le délai impératif rappelé ci-dessus. Les principales victimes de cette carence sont les coopérants contractuels techniciens qui sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leur mission. Un personnel compétent et expérimenté se trouve donc pénalisé. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour rendre effectives les mesures prévues par le texte précité en ce qui concerne les coopérants techniciens.

#### *Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**14230.** - 8 décembre 1986. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 prévoyant notamment la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et des agents servant en coopération. Jusqu'à ce jour, seuls les décrets d'application concernant les enseignants étant publiés, il lui demande s'il envisage la publication prochaine des décrets concernant l'ensemble des personnels contractuels touchés par cette loi.

#### *Politique économique et sociale (généralités)*

**14235.** - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la politique d'aide au développement local. Il lui demande s'il entend poursuivre la politique engagée précédemment dans ce domaine.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**14322.** - 8 décembre 1986. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le mode de calcul du supplément familial de traitement dans le cas de divorce. Dans l'hypothèse où les conjoints sont l'un fonctionnaire et l'autre salarié du secteur privé, le supplément familial est calculé en tenant compte du nombre d'enfants du couple et de l'indice du fonctionnaire. La répartition de l'indemnité est ensuite effectuée proportionnellement au nombre d'enfants dont chacun des époux a la garde. Lorsque les deux conjoints ont la qualité de fonctionnaire, la liquidation s'effectue pour chacun en fonction du nombre d'enfants confiés à sa garde. Il en résulte, compte tenu de ces modes de calculs, une situation tout à fait désavantageuse lorsque les deux conjoints appartiennent au secteur public. Dans la réponse qui lui avait été faite sur ce sujet le 24 février 1986, il était indiqué que ce problème devait être examiné dans le cadre de réunions interministérielles visant à simplifier et à rationaliser la réglementation relative aux conditions d'attribution du supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions qui ont pu être tirées à la suite de ces travaux.

#### *Education surveillée (personnel)*

**14424.** - 8 décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la loi du 11 juin 1983 concernant la titularisation des personnels de catégorie A et B de l'éducation surveillée. Il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application pour lesquels la loi fixait un délai de parution maximal de trois ans.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord - Pas-de-Calais)*

**14007.** - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, que dans la région Nord - Pas-de-Calais, selon les dernières statistiques de l'I.N.S.E.E., la main-d'œuvre vieillit et reste sous-qualifiée. Entre 1975 et 1982, la main-d'œuvre a vieilli puisque les moins de vingt-cinq ans représentent 16 p. 100 des effectifs, contre 25 p. 100 en 1975. Il apparaît manifestement qu'il s'agit d'un

phénomène qui induit la diminution des embauches depuis une dizaine d'années. Dans le même temps, la région Nord - Pas-de-Calais connaît une situation de sous-qualification qui stagne et se détériore dans certains secteurs. Ainsi, les cadres et les techniciens ne représentent-ils que 17,7 p. 100 des emplois, contre 24 p. 100 sur le plan national. Cette situation s'aggrave puisque le handicap de la région vis-à-vis de la moyenne nationale est passé en six ans de 21 à 29 p. 100. La région Nord - Pas-de-Calais progresse moins vite dans les emplois qualifiés que la moyenne française. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour arrêter cette détérioration.

### FRANCOPHONIE

#### *Politique extérieure (O.N.U.)*

**14206.** - 8 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'avenir réservé à la langue française, au sein de l'Organisation des Nations Unies. Déjà, des défaillances sont perceptibles à cet égard, en raison notamment de la faiblesse des effectifs de traducteurs français. Il lui demande si des mesures doivent être prises afin d'enrayer un déclin dont la gravité mérite d'être soulignée.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

#### *Commerce et artisanat (entreprises)*

**13998.** - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que, par question écrite n° 5767 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, il lui avait demandé quelles étaient ses intentions sur la réglementation du commerce en franchise. La réponse ministérielle évoque les règles fixées par les professionnels eux-mêmes. Cependant, il souhaiterait savoir si le code de déontologie évoqué est obligatoire et, si tel n'était pas le cas, il désirerait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures de protection pour les commerçants franchisés.

#### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**14001.** - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme qu'à l'étranger il existe des dispositions accordant des avantages fiscaux aux sociétés en situation de pertes et qui peuvent se voir rembourser les impôts sur les bénéfices versés pendant les quatre ou cinq années précédentes. Il lui demande s'il envisage comme certains dirigeants d'entreprises le suggèrent d'adapter ce principe (Carry Back Chomage) au problème du chômage par la réservation d'une fraction de l'impôt sur les bénéfices et le paiement, en cas de difficultés aboutissant à des réductions d'emplois, des salaires à tout le personnel. Ainsi les bénéfices importants dégagés pendant plusieurs années pourraient être réservés à un paiement ultérieur des salaires lors d'une période difficile. Une telle disposition permettrait à l'Etat de ne pas subir les charges du chômage et les entreprises à gros bénéfices pourraient utiliser leurs fonds dans un but préventif au lieu de les provisionner pour réduire le montant des impôts à payer.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord - Pas-de-Calais)*

**14003.** - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que dans la région Nord - Pas-de-Calais, selon les dernières statistiques de l'I.N.S.E.E., la main-d'œuvre vieillit et reste sous-qualifiée. Entre 1975 et 1982, la main-d'œuvre a vieilli puisque les moins de vingt-cinq ans représentent 16 p. 100 des effectifs contre 25 p. 100 en 1975. Il apparaît manifestement qu'il s'agit d'un phénomène qui induit la diminution des embauches depuis une dizaine d'années. Dans le même temps, la région Nord-Pas-de-Calais connaît une situation de sous-qualification qui stagne et se détériore dans certains secteurs. Ainsi les cadres et les techniciens ne représentent-ils que 17,7 p. 100 des emplois contre 24 p. 100 sur le plan national. Cette situation s'aggrave puisque le handicap de la région vis-à-vis de la moyenne nationale est passé en six ans de 21 à 29 p. 100. La région Nord - Pas-de-Calais progresse moins vite dans les emplois qualifiés que la moyenne française. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour arrêter cette détérioration.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle)*

**14013.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il est exact que la Datar envisage de créer une nouvelle structure d'accueil pour le commissariat à la conversion industrielle de façon à contourner l'A.R.I.

*Prestations de services (réglementation)*

**14019.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** le problème de la concurrence dans le secteur tertiaire entre le public et le privé. En effet, les professionnels du tertiaire demandent une égalité de traitement entre privé et public, les distorsions étant trop importantes. Ces professionnels citent l'exemple des collectivités locales qui privilégient systématiquement leurs propres services ou entreprises rattachées au détriment des autres, en leur confiant les meilleurs marchés. Exemple : dans l'hôtellerie, une chaîne publique qui bénéficie de financements de l'Etat à hauteur de 50 p. 100 complétés par des taux bonifiés de 20 à 40 p. 100. Il lui demande donc d'intervenir afin que le secteur public ne soit plus privilégié par rapport au secteur privé et que privé et public soient égaux sur le marché de l'offre et de la demande du secteur tertiaire, et ce au nom du libéralisme économique.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**14022.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** le problème de l'insertion des personnes handicapées dans la vie active. 60 p. 100 de ceux qui sont aptes au travail sont chômeurs contre 10 p. 100 pour l'ensemble de la population. Il faut, en effet, neuf ans pour qu'un handicapé puisse accéder à un emploi dans la fonction publique ou dans une entreprise nationalisée. Malgré plus de 65 000 interventions de l'association des paralysés de France, seules 3 100 personnes ont trouvé un emploi. Cette association constate que « face à la demande de travail de ces personnes handicapées, on trouve un marché du travail en raréfaction d'emplois et un impératif de productivité qui amènent les entreprises à rechercher du personnel hautement qualifié et performant ». Un effort en faveur de ces personnes doit donc être fait. Il conviendrait d'augmenter le quota de personnes handicapées admises dans les entreprises et de faire participer davantage le secteur public à cet effort en faveur des handicapés.

*Minerais et métaux (emploi et activité : Ain)*

**14036.** - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation plutôt terne pour l'ensemble de la métallurgie dans le département de l'Ain, révélée par une enquête de conjoncture de la chambre syndicale. En effet, le rapport constate un tassement sensible dans les niveaux de production. En conséquence, il lui demande si l'Etat entend prendre ses responsabilités pour éviter que les conséquences de l'infléchissement actuel ne soient pas trop néfastes pour les industries métallurgiques de l'Ain.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)*

**14051.** - 8 décembre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la suppression de l'obligation de marquer l'origine des produits textiles, instituée par le décret du 22 avril 1983. Cette obligation avait pour origine de lutter contre les détournements de trafics qui font du marché intracommunautaire une véritable passerelle pour les articles textiles de toute provenance, notamment en raison des fabricants de République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas qui sont de gros importateurs d'articles textiles (Turquie, Hong-Kong, Taïwan) et qui arrosent le marché français de ces produits. Cette obligation avait pour mérite d'apporter à la clientèle et aux distributeurs une information leur permettant de faire leur choix en toute connaissance de cause. Elle donnait aux douaniers un élément juridique pour intervenir. Cependant, le décret du 22 avril 1983 exonérait les produits « européens » et cette mesure n'a pas empêché les importations de croître régulièrement dans le secteur de l'habillement (+ 14 p. 100 en valeur en 1985) en raison du refus des Allemands de l'étendre à l'ensemble de la C.E.E. et de la volonté de certains confectionneurs français de « délocaliser » leurs productions. La suppression de l'obligation de marque d'origine constitue un grave abandon dans la recherche d'une réduction des importations et un encouragement aux fabricants français et européens à les développer. Il lui

demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la vente des produits textiles fabriqués en France et pour réduire la pénétration sauvage des textiles étrangers.

*Postes et télécommunications (téléphone : Paris)*

**14114.** - 8 décembre 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes posés par la distribution à Paris des télécartes utilisables dans les cabines téléphoniques publiques. Les bureaux de poste sont nombreux à ne pas en vendre et les bureaux de tabac ne combient pas cette lacune, puisqu'ils n'assurent pas tous cette distribution. Les usagers parisiens du téléphone public ressentent vivement cette anomalie, surtout depuis qu'une grande majorité de cabines téléphoniques de la capitale ne sont plus utilisables qu'avec des télécartes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier à ce problème.

*Equipements industriels et machines-outils  
(emploi et activité)*

**14271.** - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la production française de la machine-outil. Ce secteur a bénéficié, dans le cadre du plan de restructuration décidé en 1982, d'importants concours des pouvoirs publics afin de soutenir et relancer la production française de machines-outils. Si cet ambitieux projet a connu un certain succès, il apparaît aujourd'hui que l'industrie française de la machine-outil est bien au seuil d'une nouvelle rechute comme en témoigne la situation de Berthiez-Saint-Etienne où la direction vient d'annoncer un nouveau plan de redressement avec une vague de licenciements et de suppression d'emplois ramenant l'effectifs de l'entreprise qui était de 499 au mois d'août à 350. Cette situation est significative des difficultés que connaissent les entreprises de machines-outils, dont certaines, et non les moindres, ont récemment déposé leur bilan. C'est bien toute l'industrie de la machine-outil qui risque de s'écrouler, laissant le champ libre à la concurrence étrangère, notamment japonaise, qui bénéficie du soutien actif de leur propre gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir la production française de machines-outils et, si oui, quelles dispositions il compte prendre pour y parvenir.

*Bijoux et produits de l'horlogerie  
(emploi et activité : Doubs)*

**14276.** - 8 décembre 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la grave crise que traverse l'industrie horlogère franc-comtoise. Cette crise occasionne de sérieuses difficultés aux entreprises horlogères du département du Doubs, que ce soit à Besançon avec l'entreprise Fralson ou dans le bassin d'emploi de Morteau-Malche-Le Russey où la situation devient dramatique. Dans ce pôle horloger, qui compte 99 des 147 établissements d'horlogerie, de nombreux emplois disparaissent dans plusieurs entreprises : Cattin à Morteau, C.F.B.M., Munnier à Damprichard, Petit à Charquemont... La raison de cette nouvelle récession réside dans l'évolution des exportations et des importations de produits horlogers entre le 1<sup>er</sup> semestre 1985 et le 1<sup>er</sup> semestre 1986. Les importations de montres à quartz analogiques ont été multipliées par dix, passant de 50 000 unités à 560 000 ; celles des unités d'horlogerie passant de 1 700 000 à 6 000 000. Ces deux exemples illustrent parfaitement l'importance de la pénétration étrangère, essentiellement du sud-est asiatique. Ce phénomène s'explique par le coût élevé des produits français par rapport à celui des produits étrangers et notamment d'Asie. C'est ainsi que les montres à quartz d'importation de moyenne gamme, se vendent de 40 à 80 francs, alors que le seul module français revient à 33 francs. Autre exemple : le boîtier arrive en France au prix de 4,10 francs, celui qui est fabriqué à Damprichard vaut de 5,50 francs à 8,50 francs. Sachant que la politique de ces pays fortement exportateurs, qui ont des stocks très importants, consiste à casser les prix, on ne peut que redouter une disparition des horlogers français si aucune mesure n'est prise. Malgré les efforts de la chambre française de l'horlogerie, du comité professionnel de développement de l'horlogerie et du centre technique de l'horlogerie, notre industrie ne pourra pas résister à la concurrence étrangère tant qu'elle souffrira de ses deux handicaps : coûts de production élevés et insuffisance du financement. Une productivité accrue exige des capitaux importants pour financer le développement de produits nouveaux, l'équipement en matériels coûteux à obsolescence rapide, la commercialisation et la recherche de nouveaux marchés. L'implantation de firmes étrangères, par exemple la reprise de Matra-Horlogerie par Hattori-Seiko, ne saurait suffire à assurer une

industrie horlogère française. En conséquence, elle lui demande de mettre rapidement en œuvre les mesures tendant à donner au C.P.D.H. et aux entreprises les moyens financiers leur permettant d'exploiter leurs compétences et leur technicité. Ce qui sauverait de nombreux emplois et améliorerait notre commerce extérieur.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)*

14295. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la reconversion du centre E.D.F.-C.E.A. de Brennilis, situé en Bretagne centrale, dans le département du Finistère. A Brennilis fonctionnait une centrale nucléaire EL4 qui fut, en son temps, le prototype d'une filière intéressante : autour de cette centrale prototype, non conventionnelle, étaient regroupés des techniciens de haut niveau (exigence de la technologie nucléaire), de toutes les spécialités, indispensables à l'étude, à l'entretien et au fonctionnement indéfectible d'une machine dont la puissance (75 MWe) était loin d'être négligeable. Navrée de constater le gaspillage d'expérience, de compétences, de savoir-faire que représente le démantèlement du site de Brennilis, une association dénommée Euriwa (Association européenne pour la réduction de la prolifération nucléaire et le développement du tiers-monde) suggère de construire à Brennilis le premier réacteur à sels fondus européen. Grâce à la technique des « sels fondus », il serait possible de réduire la prolifération nucléaire en « brûlant » les ogives dans des sels ouvrant sur le cycle au thorium (on évite ainsi la production de plutonium qui est l'élément le plus proliférant), et un petit réacteur expérimental utilisant comme combustible un mélange de sels fondus, a fonctionné de façon parfaitement satisfaisante aux Etats-Unis, pendant cinq ans, à la fin des années soixante. La nature liquide du sel combustible permet de concevoir et de construire des centrales de petites puissances (50 à 150 MWe) intéressantes pour le développement des pays du tiers monde. L'association mentionnée souhaite donc que E.D.F. et le C.E.A., qui ont fait en commun l'effort de s'ouvrir aux techniques des sels fondus, construisent à Brennilis un prototype industriel exportable dans les pays du tiers monde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité : Bretagne)*

14296. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessité d'améliorer en Bretagne la qualité de la desserte en électricité. En effet, les coupures de courant sont plus nombreuses dans cette région, ce qui constitue un handicap pour le développement industriel. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

*Entreprises (aides et prêts)*

14297. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les aides accordées par le fonds industriel de modernisation. Il lui demande de lui indiquer la répartition par régions ou départements des aides accordées par le F.I.M. de 1983 à 1986.

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires)*

14300. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le régime des fusions et concentrations dans le secteur des industries agro-alimentaires. Il lui demande s'il envisage des mesures visant à limiter les concentrations dans ce secteur, et, si oui, lesquelles.

*Electricité et gaz (tarifs)*

14307. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7951, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, et relative à la tarification de l'E.D.F. Il lui en renouvelle les termes.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

14303. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8351, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 et relative à l'agence pour la création d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

*Propriété industrielle (brevets d'invention)*

14408. - 8 décembre 1986. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème des dépôts de brevets en France. En effet, la procédure de dépôt est longue et coûteuse. Ceci entraîne une fuite vers des pays étrangers. Les inventeurs, découragés devant tant de difficultés pour faire reconnaître leurs projets en France, vont les vendre à l'étranger. Il lui demande donc, si un allègement de la procédure peut être envisagé pour que la France puisse préserver ce qui fait partie de son capital intellectuel.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

14408. - 8 décembre 1986. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème de la taxe parafiscale dans l'industrie textile. En effet, cette industrie subit actuellement la concurrence de nombreux pays. Or, cette taxe alourdit les charges des entreprises, ce qui gêne la compétitivité dans le secteur textile. Il lui demande donc son avis sur cette taxe parafiscale.

*Minerais et métaux (emploi et activité)*

14422. - 8 décembre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'activité des industries métallurgiques et minières. Depuis plus d'un an, l'activité économique se poursuit à un rythme compris entre 2 p. 100 et 2,5 p. 100. En dépit de ce taux de croissance moyen, les effectifs ont cessé de diminuer, depuis le début de l'année, dans les entreprises. Cette stabilisation n'a certes pas encore entraîné un recul du chômage, mais il semble qu'une reprise des créations d'emplois s'annonce. La consommation des ménages a induit la croissance jusqu'en mai, le relais ayant été pris par les investissements, la progression des importations de biens d'équipement ayant connu une sensible accélération depuis juin. Au niveau des exportations, les pertes de parts de marchés enregistrées depuis 1981 ne résultent pas seulement d'un manque de compétitivité en matière de prix, mais surtout en matière de produits et de services nouveaux. Le retard pris par les investissements depuis cette date est cause de cette insuffisance. S'il semble que l'on puisse escompter une sensible amélioration de la croissance dont le taux pourrait s'élever à 2,6-2,8 p. 100 l'an prochain, les investissements des entreprises devant continuer à connaître une certaine progression, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation du commerce extérieur de ces industries. En effet, l'augmentation des importations industrielles devrait se poursuivre, et les exportations ne devraient pas encore bénéficier de l'accélération récente des investissements.

**INTÉRIEUR**

*Communes (maires et adjoints)*

13992. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Maseon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines difficultés d'application de la procédure relative aux bâtiments menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, il est notamment prévu qu'« en cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un homme de l'art, qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble (...) ». Or ces dispositions, mentionnées à l'article L. 511-3, soulèvent différentes questions, auxquelles la jurisprudence n'a, semble-t-il, pas répondu récemment, à savoir : 1° quelle est la durée de validité du rapport d'expertise ; 2° un maire qui n'a pris aucune mesure à la suite de ce rapport peut-il

en ordonner, plus d'un an après sa rédaction ; 3° lorsque l'arrêté de péril survient avec un certain retard, le propriétaire concerné peut-il en demander l'annulation.

#### *Ordre public (attentats)*

14017. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chevierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers en France, susceptibles d'apporter une certaine aide aux terroristes (environ deux mille d'après les déclarations faites au *Figaro* le lundi 3 novembre 1986). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation intolérable cesse et pour assurer la sécurité des Français.

#### *Etrangers (crimes, délits et contraventions)*

14074. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants. A Carpentras, le 18 novembre 1986, un directeur de société s'est fait enlever par un Maghrébin qui l'a dépouillé de son argent et de ses bijoux, l'a passé à tabac jusqu'au moment où il a donné les clés de son entrepôt qui allait être cambriolé lorsque la police est intervenue. Le scandale, c'est que ce repris de justice, qui avait été condamné à neuf ans de prison, a été libéré contre les avis de la police au bout de six ans. Ce qu'il faut savoir, c'est que cet individu a obtenu contre les avis de la police un permis de séjour. Il lui demande quand le Gouvernement aura enfin une politique cohérente d'élimination du territoire des criminels étrangers.

#### *Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Vaucluse)*

14078. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les derniers événements qui se sont déroulés à Orange et à Cavailon. Le viol avec violence des Françaises au travail ou en promenade et l'instauration de la terreur dans les lieux publics devient, en Vaucluse, chose courante de la part des Maghrébins. Les effectifs cruellement insuffisants des forces de sécurité, la crainte de l'exploitation des bavures plus ou moins fictives rendent inopérantes les capacités de protection de la population par les forces de police. Ne souhaitant pas être obligé d'assister, sans pouvoir moralement la dénoncer, à l'organisation d'une défense civile privée rendue légale par la démission de l'Etat vis-à-vis de son premier devoir : la sécurité ; il lui demande ce qu'il compte faire pour que viol, terreur et terrorisme soient bannis du Vaucluse.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

14083. - 8 décembre 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différends qui peuvent opposer le maire d'une commune, dotée d'un P.O.S., à l'architecte départemental des bâtiments de France pour la délivrance d'un permis de construire entrant dans le périmètre d'un site classé ou inscrit à l'inventaire national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans ce cas quelles sont les limites de compétences et de pouvoirs respectifs des autorités concernées.

#### *Français (nationalité française)*

14110. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du code de la nationalité adopté par le Conseil des ministres le 12 novembre 1986. Il prévoit notamment : 1° des restrictions à « l'effet collectif » grâce auquel tout enfant de personnes naturalisées devient automatiquement français ; 2° la contrainte, pour une personne étrangère mariée à une personne française, de passer par la procédure de naturalisation pour devenir française, avec le risque de rejet que cela suppose ; 3° la suppression des dispositions qui permettent à tout enfant d'étranger, né en France et y résidant depuis cinq ans, d'acquérir la nationalité française automatiquement à sa majorité, sauf souhait contraire ; 4° la mise en place d'une procédure de demande complexe, susceptible de dissuader les jeunes d'opter pour la nationalité française et conférant à l'administration judiciaire seule le pouvoir de décider qui peut devenir français. Si un tel projet devenait loi, cela signifierait le renoncement à l'un des fondements traditionnels - depuis presque cent ans - de la pratique d'accueil dans la communauté française. Basée sur le « droit du sol », cette pratique caractérise les démocraties soucieuses de s'ouvrir et de créer les conditions d'une existence harmonieuse entre tous ceux qui vivent sur leur sol. Le texte adopté par le Gouvernement relève d'une logique contraire. Il modifie, avec le souci de rejeter ceux qui sont pourtant des « immigrés » de la deuxième ou troisième génération. Il rend impraticable une des passerelles existant

entre les différentes communautés en France. Venant après la mise en place de procédures administratives et massives d'expulsion et le renforcement des contrôles policiers, il relève d'une philosophie de la méfiance de l'autre. Il lui demande alors s'il entend modifier de façon très nette ce texte qui ne semble servir ni la démocratie ni la paix civile.

#### *Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Vaucluse)*

14189. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** tient à informer **M. le ministre de l'intérieur** des éléments suivants relatifs à la multiplication des délits avec viols et violences qui se déroulent dans la région de Cavailon. La « vox populi » relie le développement de ces agressions inqualifiables à l'existence de l'une des boîtes de nuit de cette ville qui accueille toute la population marginale et étrangère de la région, faune refusée dans les autres établissements de la région pour son agressivité. La non-fenêtrure de ce foyer créateur de criminalité serait due à une importante amende fiscale, dont la récupération par les services fiscaux imposerait le maintien en activité de cette boîte de nuit. Il lui demande donc qu'il soit fait toute la lumière sur ces éléments notoires, que le Gouvernement prenne toute latitude pour que la surveillance policière s'exerce sur les lieux suspects et non sur les lieux honnêtes et qu'enfin, si des lieux de concentration de truands existent réellement, ils soient neutralisés.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

14100. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème auquel est confrontée la commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), qui souhaiterait employer dans ses services une jeune personne handicapée. Il se trouve que les communes bénéficient de la possibilité d'employer du personnel dans le cadre des emplois dits « réservés ». Cette possibilité n'existe malheureusement pas pour les emplois « protégés », catégorie dans laquelle entre précisément cette personne handicapée. Ce qui, concrètement, signifie que la commune susnommée, désireuse de pourvoir un poste dans ses services, n'a pas le droit d'offrir la place vacante à cette jeune personne. Il lui demande de bien vouloir confirmer le bien-fondé de ces dispositions, et, dans l'affirmative, d'indiquer s'il ne serait pas pour le moins équitable et opportun d'autoriser les communes à employer du personnel relevant des emplois dits « protégés ».

#### *Collectivités locales (personnel)*

14181. - 8 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les secrétaires sociales et médicales en service dans les collectivités locales sont désormais recrutées avec le baccalauréat F 8, ce qui les place dans les conditions exigées pour les emplois de cadre B. Il désire connaître les intentions ministérielles quant à une harmonisation de leur échelle indiciaire, avec celle qui est reconnue à ce cadre.

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

14230. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question écrite n° 876, parue au *Journal officiel* n° 29, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, le 21 juillet 1986 et concernant les cartes d'identité. Cette question étant à l'étude à l'échelon interministériel, d'après sa réponse, il aimerait savoir où en est ladite étude.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

14242. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière délicate des collectivités territoriales chargées d'emprunts négociés à des taux élevés. Il lui demande, considérant le redéploiement du marché financier, quelles sont les mesures incitatives qu'il entend mettre en place pour favoriser la renégociation globale desdits emprunts.

#### *Administration (ministère de l'industrie : services extérieurs)*

14254. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Straus-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par le service des transmissions du ministère de l'intérieur. Pour mener à bien ses missions de sécurité, le

S.T.I. dispose actuellement d'un effectif de 1 785 fonctionnaires affectés dans les préfectures et les services régionaux des transmissions. Les créations d'emplois nécessaires ont été fixées à 154 par le comité technique paritaire du S.T.I. du 25 avril 1985, chiffre qui ne prend pas en compte les besoins importants en standardistes. Or, de nouvelles suppressions d'emplois sont prévues pour 1987 qui accroîtront encore les difficultés de ce service. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre au S.T.I. d'assumer sa mission.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers)*

14280. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Chanfreaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'arrêté du 29 juin 1981 relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers. En effet, certains de ses articles apparaissent particulièrement contraignants pour les corps de sapeurs volontaires des communes rurales. Il en est ainsi de l'effectif minimum des sapeurs dans les corps de première intervention, de la hiérarchie indispensable selon les textes à son bon fonctionnement, et du matériel qui devrait y être affecté. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile de rappeler aux directeurs des services d'incendie des départements l'utilité des corps de première intervention des petites communes rurales, et donc de la nécessaire souplesse dans l'application des textes réglementaires.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

14306. - 8 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de M. Mohamad Salhab. En effet, dans le cadre de l'enquête sur l'attentat terroriste perpétré au bureau de poste de l'Hôtel de Ville de Paris, M. Salhab, ainsi que deux autres ressortissants libanais résidant à Lyon, messieurs Kabalan et Nabha, ont été placés en garde à vue. A l'expiration du délai de garde à vue, un arrêté d'expulsion était pris à l'encontre de M. Salhab. Le 18 septembre 1986, cette personne était assignée à résidence sur la commune de Lyon avec un titre de séjour de six mois sans que l'arrêté d'expulsion ne soit rapporté. A l'heure actuelle, M. Salhab se trouve sous le coup d'une mesure d'expulsion et d'une autre l'autorisant à résider en France. Cette situation inquiète par ailleurs de nombreuses personnalités universitaires et scientifiques qui s'étaient portées garant de l'honorabilité et du comportement de M. Salhab. En conséquence, conscient que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme nécessite une cohésion sans faille, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la situation de M. Salhab, ainsi que celle de ses compagnons, soit régularisée.

#### *Administration*

##### *(ministère de l'intérieur : services extérieurs)*

14308. - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les raisons qui ont motivé la suppression de postes dans les divers services de transmission du ministère de l'intérieur, et, d'autre part, s'il est prévu une révision de statut de cette même catégorie précitée.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

14310. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 21 février 1986 référencée 3 D 3-86 ouvrant la possibilité aux collectivités locales qui ont adopté l'assujettissement à la T.V.A. de leurs services industriels et commerciaux avant 1981, dans le cadre de l'article 260 A du code général des impôts, de renoncer au régime fiscal de l'option T.V.A. Le mécanisme de cessation de l'option doit se traduire par le reversement au profit du Trésor d'un volume de crédits de taxe relativement important appelé régularisations. En outre, les instructions diffusées par circulaires préfectorales indiquent que les collectivités qui abandonnent le régime de l'option peuvent obtenir des versements du fonds de compensation pour la T.V.A. égaux aux sommes qu'ils sont tenus de reverser au Trésor public. Aussi, compte tenu des règles différentes qui régissent les régularisations et les dotations du fonds de compensation pour la T.V.A., il lui demande de bien vouloir lui confirmer s'il y aura effectivement compensation intégrale de la T.V.A. reversée au Trésor, et de lui préciser les délais dans lesquels les services de l'Etat procéderont à la restitution au titre du fonds de compensation pour la T.V.A.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

14338. - 8 décembre 1986. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que pose l'abattement de 16 p. 100 sur les bases de taxe professionnelle, prévu au projet de loi de finances pour 1987. En effet, cet abattement convient, peut-être, aux collectivités dont la population est stable ou régresse mais risque d'être désastreux pour les villes dont la population augmente et qui ne peuvent espérer réaliser leur équilibre que par une croissance parallèle des bases de taxe professionnelle. Cette mesure entraînera, à partir de 1988, une perte de 2 à 2,5 p. 100 de recettes potentielles de taxe professionnelle, ce qui deviendra insupportable pour les villes nouvelles, dont la situation est déjà difficile. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser s'il envisage des mesures particulières pour les villes nouvelles et ce qu'il pense proposer pour permettre : « une amélioration de la dotation globale de fonctionnement des agglomérations nouvelles tenant compte de leur démographie et reconnaissant leur caractère de communautés à fiscalité propre ; une renégociation de la dette des années antérieures, permettant de bénéficier de la désinflation.

#### *Papiers d'identité (réglementation)*

14339. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7952, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative à l'usage de la carte d'électeur comme pièce d'identité. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Collectivités locales (personnel)*

14398. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9141, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 et relative au contrôle de légalité. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Famille (politique familiale)*

14444. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 8029, il lui a indiqué que le Gouvernement avait examiné avec le plus grand intérêt les mesures éventuellement applicables pour élargir la marge d'appréciation des collectivités locales dans l'octroi de prestations sociales facultatives. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître dans quel délai l'examen susévoqué sera effectué.

#### *Arrondissements (limites : Moselle)*

14445. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 10988, il lui a indiqué qu'il y avait huit arrondissements en Moselle. Or, en l'espèce, il semblerait que la réponse ait omis le fait qu'il y a un arrondissement de Thionville-Est et un arrondissement de Thionville-Ouest. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme, soit les références du décret ayant réuni ces deux arrondissements, soit le fait que la Moselle comporte bien neuf arrondissements.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

14128. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, **chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures restrictives contenues dans le budget de la jeunesse et des sports, et corrélativement sur les conséquences que de telles dispositions auront sur la promotion de la pratique sportive. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser s'il entend définitivement supprimer l'article 91, relatif aux tarifs réduits S.N.C.F. La disparition de cet avantage aura pour effet d'augmenter les frais de fonctionnement des clubs et décourager à terme les organisateurs de rencontres sportives.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

14248. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations sportives causées par les restrictions budgétaires annoncées pour 1987 : diminution de 30 p. 100 du chapitre 43-91 (subventions de fonctionnement), de 32 p. 100 de l'article 30 (section sports-études), de 52 p. 100 de l'article 50 (jeux Olympiques et grandes manifestations), de 34 p. 100 de l'article 60 (médecine du travail), disparition pure et simple de l'article 91 (tarifs réduits S.N.C.F.), transformation de cinquante emplois de chargés d'enseignement en emplois administratifs, etc. Alors même que tous les Français se félicitent de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver en Savoie, les possibilités d'actions du mouvement sportif semblent paradoxalement de plus en plus limitées. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Administration**(ministère de la jeunesse et des sports : syndicat)*

14288. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le financement de postes F.O.N.J.E.P. en 1987. L'article 61 du chapitre 43-60, qui prend en compte les postes F.O.N.J.E.P., fait apparaître une diminution de plus de 20 p. 100 des crédits. En conséquence, il lui demande quelle sera la diminution du nombre de postes F.O.N.J.E.P. Par ailleurs, certains postes F.O.N.J.E.P. sont attribués au titre d'autres ministères : il lui demande de préciser la répartition des postes selon les ministères.

*Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

14301. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme d'action adopté récemment par le Parlement, afin d'aider 80 000 jeunes de 16 à 25 ans, de préférence non scolarisés, à faire dans les trois années à venir, un séjour de une à trois semaines dans un autre pays de la C.E.E. L'aide financière devrait couvrir la totalité des frais de déplacement et la moitié des frais de fonctionnement, et devrait être accordée en priorité aux projets présentés par les jeunes eux-mêmes. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités et conditions pourra être accordée en France, l'aide mentionnée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

14412. - 8 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le financement des centres médico-sportifs. Il semble qu'actuellement un projet soit à l'étude pour remplacer la subvention automatique qui leur était allouée en fonction du nombre de visites passées (10 francs par personne) par une aide qualitative. Les centres médico-sportifs accomplissent un certain nombre de missions, à savoir : surveillance médicale dans les écoles de sport, suivie de l'entraînement des athlètes de haut niveau pour les compétitions, tests d'efforts, tests d'évaluation de santé, ce qui les oblige à s'équiper en matériels médicaux onéreux. Aussi il lui demande quels seront les critères retenus, pour l'attribution de cette aide qualitative aux centres médico-sportifs et dans quelle mesure tiendra-t-on compte du coût de l'appareillage médical.

**JUSTICE***Procédure pénale (réglementation)*

13989. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 8028 du 25 août 1986 relative à la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Lorraine, il lui a précisé la nature des sujets et les propositions étudiées par cette commission. Il souhaiterait connaître en détail et pour la période concernée quelles ont été les suites concrètes de ces travaux, c'est-à-dire les mesures législatives et réglementaires d'application qui ont été adoptées.

*Banques et établissements financiers (centres de paiement)*

14031. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les retraitements abusifs de fonds auprès des distributeurs automatiques de banque. Dans un arrêt du 24 novembre 1983, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté toute possibilité de qualifier pénalement de tels actes. En conséquence, il lui demande s'il compte présenter un projet de loi pour pallier l'insuffisance de la législation pénale actuelle et de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur la proposition formulée dans l'avant-projet du code pénal concernant les abus envers les distributeurs automatiques.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Lorraine)*

14047. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Harlorj** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre de détenus dans les quatre départements lorrains, ainsi que leur nationalité.

*Crimes, délits et contraventions (peines)*

14084. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est dans son intention de revoir les peines infligées aux contrevenants au code de la route. En effet, le nombre des personnes tuées en France par accident de la route est aujourd'hui extrêmement important. Beaucoup d'accidents sont dus à l'inconscience grave de certains conducteurs qui ne prennent pas en compte le danger que constitue une trop grande absorption d'alcool avant de conduire leur voiture. Cette irresponsabilité flagrante devrait être plus sévèrement condamnée car elle constitue une forme de délinquance grave. Il serait très intéressant de plus que soit envisagée comme peine de substitution aux contrevenants graves, l'emploi obligatoire de ces derniers en tant qu'employés de salle dans les hôpitaux de rééducation pour accidentés de la route. Confrontés aux souffrances de ces accidentés, il semble qu'une réflexion pourrait se développer chez les chauffards qui comprendraient ainsi le danger grave qu'ils font courir à la société civile.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)*

14066. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les incohérences de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et, notamment, sur l'article 40 concernant les procédures collectives. Avant 1985, la loi concernant les procédures collectives avait été adoptée dans un climat économique favorable et le souci du législateur avait été surtout de défendre l'intérêt des créanciers. Avec la crise économique, les procédures existantes sont apparues obsolètes et c'est pourquoi le législateur de 1985 a voulu s'attacher à permettre à tout prix à l'entreprise de perdurer. Si l'intention était bonne, il fallait aussi remarquer que cela était idéaliste. Dans la série des articles de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le législateur, notamment, avait créé une période d'observation mais en attachant à cette dernière des conséquences différentes, tout particulièrement pour les salariés. Ainsi l'article 40 consacre une distinction entre créances salariales nées avant le jugement déclaratif d'ouverture de la procédure et créances salariales nées après le jugement pendant la période d'observation, ce qui a pour conséquence que les premières créances font partie du superprivilège, contrairement aux secondes qui ne sont que des créances privilégiées. Ceci est grave quand on remarque que, presque toujours, seules les créances superprivilégiées sont acquittées si l'entreprise n'a pas réussi à se redresser. Ainsi, le fait de déclasser les salaires acquis durant la période d'observation pendant laquelle le tribunal essaie de conserver les entreprises et de sauvegarder les emplois entraîne un effet pernicieux car, pour éviter de tels incidents, beaucoup de tribunaux effacent cette période, ce qui est contraire à la légalité et arrête souvent des entreprises viables. Aussi il lui demande si, dans les projets qui sont en préparation à la chancellerie, les conséquences d'une telle distinction vont être réellement prises en compte.

*Procédure pénale (libération conditionnelle)*

14073. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** se permet de porter à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'un étranger maghrébin condamné à neuf ans de prison, libéré contre les avis de la police au bout de six, il y a

peu de temps. Il a obtenu, toujours contre les avis de la police, une carte de séjour avant d'enlever, dépouiller, torturer un chef d'entreprise, avant d'être, Dieu merci ! arrêté. Il lui demande quelles sanctions encourent le juge aux applications des peines responsables, le fonctionnaire qui a accordé le permis de séjour et si ce dangereux récidiviste peut être définitivement refoulé dans son pays d'origine sans possibilité de retour officiel ou clandestin.

*Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire)*

14081. - 8 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, aux termes du nouvel article 397-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, lorsque le tribunal estime que l'affaire ne peut être jugée dans le cadre de la comparution immédiate parce qu'elle nécessite des investigations supplémentaires approfondies, il peut renvoyer le dossier au procureur de la République ; il statue au préalable sur le maintien du détenu en détention provisoire jusqu'à la comparution de celui-ci devant le juge d'instruction. Il lui demande si, plutôt que de « maintien » en détention provisoire, il ne conviendrait pas de parler de « placement » en détention, celui-ci n'ayant semble-t-il jamais encore été ordonné puis que le dernier alinéa de l'article 395 du code précité, issu, lui, de la loi du 10 juin 1983, prévoit seulement que le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution.

*D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : ordre public)*

14082. - 8 décembre 1986. - De nombreux citoyens français ont été émus d'apprendre par divers articles de presse, au début du mois d'octobre, que le président du F.L.N.K.S. avait annoncé que vingt de ses partisans avaient subi un entraînement militaire en Libye. En conséquence, **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si ces faits ne constituent pas les éléments d'un complot contre l'autorité de l'Etat, tombant sous le coup de l'article 86 du code pénal et si la personnalité intéressée ne devrait pas être également inculpée au regard des dispositions de l'article 89 du code pénal qui prévoit : « Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime seront punis de la détention criminelle à perpétuité. »

*Justice (tribunaux de commerce)*

14117. - 8 décembre 1986. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la faible participation des électeurs à l'élection des juges au tribunal de commerce. L'institution d'un vote par procuration ou par correspondance réservé, pour l'heure, à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires serait de nature à inciter à une meilleure participation des électeurs. En conséquence, il lui demande si des dispositions dans ce sens sont prévues.

*Magistrature (magistrats : Gard)*

14158. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas d'un procureur de Nîmes qui, nommé durant la législature précédente sur ses références de militant politique de gauche, défraie la chronique locale et nationale pour son rôle de défenseur du monde de la drogue, de celui des immigrés et d'accusateur de la police locale. Il lui demande si le département du Gard devra encore longtemps supporter les errements idéologiques du précédent garde des sceaux, ministre de la justice.

*Justice (fonctionnement)*

14206. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une affaire récente, ayant entraîné la condamnation pour vol d'employés d'une entreprise de la région orléanaise, à la suite de la diffusion par l'employeur d'un enregistrement vidéo effectué sur les lieux du délit. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la doctrine élaborée par son ministère sur les conditions de l'admission d'un enregistrement visuel comme élément de preuve matériel du délit, ainsi que la communication de celui-ci à la défense.

*Divorce (droits de garde et de visite)*

14210. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la garde des enfants de parents de nationalité différentes. Malgré l'existence d'une convention internationale, sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, les solutions actuellement adoptées restent peu satisfaisantes. Il lui demande si des accords bilatéraux relatifs à une harmonisation des textes juridiques en la matière, ne pourraient pas être envisagés pour pallier les contradictions qui, parfois, existent entre deux règles de droit issues de législations étrangères l'une à l'autre.

*Justice (fonctionnement)*

14224. - 8 décembre 1986. - **M. Albert Mamy** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'acte médical n'engage la responsabilité administrative de l'établissement public hospitalier qu'en cas de faute lourde alors qu'une simple faute peut engager la responsabilité civile du praticien, exerçant dans un lieu privé. Cette exigence de la faute lourde conduit à une véritable disparité de jurisprudence choquante pour les victimes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de transférer au seul juge judiciaire tout le contentieux en la matière comme l'a prévu, par exemple, en cas de dommages causés par les véhicules, la loi du 31 décembre 1957.

*Copropriété (réglementation)*

14290. - 8 décembre 1986. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. D'autre part, son article 8 rend obligatoire l'établissement d'un règlement de copropriété mais ne prévoit aucune procédure pour le faire établir dans les copropriétés existantes non organisées. Dans le silence de la loi, les tribunaux refusent d'intervenir et de se substituer aux parties. D'autre part, son article 22 prévoit la réduction des voix du propriétaire majoritaire à la somme des voix des autres copropriétaires. Il résulte de la combinaison de ces deux articles que, dans une copropriété à deux, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité et que, en cas de désaccord, la situation se trouve bloquée. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que la loi prévoit, en ce cas, l'intervention du tribunal de grande instance.

*Education surveillée (fonctionnement)*

14329. - 8 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences non négligeables que ne manqueront pas d'avoir les réductions importantes de moyens, prévues en 1987, dans les services de l'éducation surveillée. Il lui demande comment le Gouvernement pourra éviter que cette réduction des moyens de l'éducation surveillée ne constitue un transfert de charges pour l'action sociale des départements, payeurs d'un certain nombre de mesures éducatives.

*Drogue (lutte et prévention)*

14415. - 8 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la lutte contre la toxicomanie. Le Gouvernement a pris la ferme résolution d'enrayer la progression de la toxicomanie et, pour cela, il compte appuyer sa politique en ce domaine sur deux points essentiels : les drogués seront contraints de se soigner et les peines contre les trafiquants seront plus lourdes. Pour bien mesurer l'ampleur de ce fléau que constitue la drogue, il est bon de rappeler les résultats d'une récente enquête effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : la majorité des enfant interrogés savaient tout sur les drogues les plus courantes, cela n'a plus rien à voir avec les enquêtes d'il y a une dizaine d'années ; autre nouveauté, la drogue n'est plus un phénomène confiné dans les grandes villes, maintenant des dizaines de villes moyennes sont devenues des foyers de toxicomanie avec leurs réseaux, leurs trafiquants ; tous les milieux sont touchés, « les classes sociales se télescopent dans l'univers de la toxicomanie ». Les victimes de la drogue sont de plus en plus nombreuses : 172 décès par overdose en 1985 ; le problème posé par la drogue est bien le problème essentiel car, à travers notre jeunesse, il concerne l'avenir du pays. Aussi il lui demande quelles sont les répartitions budgétaires prévues entre les différentes actions menées, à savoir l'accueil et le traitement dans les centres spécialisés, les actions de prévention, de recherche et de santé. Par ailleurs, trop souvent, les médias ont

eu seulement tendance à présenter le toxicomane comme une victime et non comme un individu qui, pour satisfaire son besoin, sa dépendance psychique et physique à l'égard des effets de la drogue, est entré dans la délinquance. Avec quels moyens compte-t-il donc sensibiliser nos concitoyens sur ce fléau des temps modernes.

#### *Justice (fonctionnement)*

14442. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en réponse à sa question écrite n° 9225, il lui a indiqué que certains renseignements sur les conciliateurs de justice n'étaient pas encore totalement réunis. Il lui renouvelle donc sa question et il souhaiterait qu'il lui communique l'état des conciliateurs et des suppléants des juges d'instance pour chaque département.

## MER

#### *Transports maritimes (ports)*

14188. - 8 décembre 1986. - M. Charles Miozac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation de l'emploi dans la manutention portuaire. Depuis cinq ans, à une progression des tonnages, a paradoxalement correspondu une baisse des journées travaillées. Ainsi, depuis 1983 le taux d'emploi dépasse les 25 p. 100 qui étaient le seuil d'alerte fixé par les pouvoirs publics. La dégradation de la situation est liée à la perte de compétitivité des entreprises de manutention et à un attrait moindre des ports français. Des pratiques de travail figées et un manque d'adaptation des effectifs aux besoins des ports, liés à une automatisation et à une modernisation croissantes constituent des handicaps certains. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures entend prendre le Gouvernement, responsable de l'organisation du travail dans le système portuaire français, et donc de la gestion des effectifs, pour améliorer la compétitivité des entreprises de manutention.

#### *Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Corse)*

14440. - 8 décembre 1986. - M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation suivante : les côtes corses sont poissonneuses et elles font vivre un certain nombre de pêcheurs et leurs familles. Pour autant, depuis quelques années, on voit arriver quelques centaines de milliers de fusils sous-marins, amenés par un million et demi de touristes, ce qui ne serait pas très grave. Par contre, apparaît infiniment plus grave le fait que la Corse voie arriver sur ses côtes des navires de plaisance italiens qui sont tous munis de fusils professionnels, mais aussi de bouteilles, et une chasse sous-marine interdite certes, mais non contrôlée, cause aux familles qui vivent de la pêche un préjudice considérable, de la même façon du reste que les chaluts italiens qui sont quelquefois utilisés dans les eaux de la Corse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier ce problème et lui dire quelle solution peut être envisagée.

## P. ET T.

#### *Postes et télécommunications (services financiers)*

13863. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que l'administration des postes recommande très vivement à son personnel de multiplier les efforts pour attirer les clients aux C.C.P. ou à la Caisse d'épargne de la poste, ou plus généralement pour développer les services financiers de la poste. Or, il semblerait que le département de la Moselle vient d'être doté d'un nouveau type d'annuaire téléphonique dont l'une des deux pages de couverture est entièrement consacrée à une publicité pour une banque directement concurrente des services postaux. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation ne lui semble pas relever de l'incohérence la plus totale et notamment comment le ministre des P.T.T. peut demander à son personnel d'engager des efforts de productivité si, dans le même temps, l'administration facilite les campagnes de publicité dont l'effet ne peut qu'aller à contre-courant des efforts et du dévouement du personnel.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

14168. - 8 décembre 1986. - M. Pierre Montastruc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la mesure qui tend à réduire de vingt à six minutes le temps de la communication téléphonique urbaine correspondant à la taxe de base. Cette disposition, qui touche indistinctement toutes les couches de la population, frappe particulièrement les personnes handicapées, malades, les personnes âgées bien souvent seules, pour qui le téléphone constitue un moyen privilégié de communication pour lutter contre la solitude. On ne peut douter qu'une telle mesure rendra plus difficile encore la vie quotidienne de ces personnes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui serait pas possible, pour autant que leur situation défavorisée soit reconnue, de leur consentir le maintien du régime antérieur.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

14173. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les termes de sa réponse à la question n° 5003 du 7 juillet 1986, publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1986. La situation évoquée concernait précisément l'impossibilité pour les agents d'assurances d'effectuer des envois en nombre, non clos, au même tarif que les imprimés sans adresse et qui engendrent, de ce fait, une concurrence avec la C.N.P. (Caisse nationale de prévoyance) qui, elle, pratique ce mode de distribution. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aménager la réglementation en vigueur dont on comprend, par ailleurs, mal le fondement.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

14272. - 8 décembre 1986. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des techniciens du corps de la révision. L'amélioration de la situation des 634 agents constituant ce corps est à l'étude depuis plusieurs années. A ce jour, une mesure de mise en conformité de l'emploi des chefs de service régional ou départemental avec le nouveau statut de la fonction publique est intervenue en 1985. D'autres revendications subsistent cependant. Ainsi de la mise en place, à l'occasion de la départementalisation, de véritables services techniques du bâtiment au sein des directions départementales. Ainsi, de la suppression de l'appellation « vérificateur », du relèvement à Bac + 4 du niveau minimum de recrutement et de la restauration des parités indiciaires du corps de la révision. Il lui demande comment il entend prendre en considération ces revendications, compte tenu des services particuliers rendus à son administration par le corps de la révision.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

14292. - 8 décembre 1986. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait qu'au moment même où le Gouvernement conduit une politique de maîtrise de l'inflation, on peut se féliciter, certains services comme, par exemple, l'Office d'annonces des postes et télécommunications, augmentent leurs tarifs dans des proportions qui peuvent varier de 15 à 20 p. 100, selon le service rendu, pour les insertions dans les pages blanches et les pages jaunes de l'annuaire. Il lui demande comment peut se justifier une telle augmentation qui vient accroître les charges des entreprises industrielles et commerciales.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

14323. - 8 décembre 1986. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur sa volonté de réformer les structures de la poste et des télécommunications. Il semble, en effet, que ses préférences aillent, pour la première, à la forme d'entreprise publique à caractère industriel et commercial et, pour les secondes, à la formule d'une société nationale. Il lui demande de bien vouloir exposer les intentions qui sont les siennes quant à l'évolution du statut des personnels.

*Postes et télécommunications (personnel)*

14326. - 8 décembre 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des fonctionnaires de la Révision. Il lui demande s'il envisage de répondre positivement aux demandes de ces agents qui portent essentiellement sur l'avenir du corps, l'amélioration de la carrière et le relèvement du niveau minimum de recrutement.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

14328. - 8 décembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'attachement de la population aux cabines téléphoniques publiques. Un réseau suffisamment dense est indispensable pour faire face aux besoins des personnes non abonnées et de tous ceux qui ont des appels à effectuer au cours de leurs déplacements. Ces appels revêtent d'ailleurs fréquemment un caractère d'urgence. Le vandalisme qui affecte de nombreux appareils pouvant être surmonté par les progrès techniques et un renforcement de la surveillance, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour conforter et développer le parc de cabines existant.

*Postes et télécommunications (téléphone : Vendée)*

14388. - 8 décembre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur un certain nombre d'informations qui laissent penser que son ministère envisage la suppression des cabines téléphoniques dans les petites communes rurales. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer le nombre de cabines téléphoniques actuellement en service dans les communes de Vendée ayant moins de mille habitants. D'autre part, il lui demande, au cas où l'intention prêter à son ministère serait fondée, de lui préciser concrètement les motivations d'une telle mesure qui risque de compromettre les efforts faits par le précédent Gouvernement pour revitaliser les zones rurales en maintenant un minimum de services publics.

*Postes et télécommunications (courrier)*

14438. - 8 décembre 1986. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la lenteur que connaît parfois l'acheminement du courrier. Il lui expose le cas de correspondances administratives en franchise qui, à l'intérieur d'un département et même d'un canton, mettent cinq à sept jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces lenteurs dans l'acheminement du courrier qui peuvent porter préjudice aux usagers.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR***Enseignement privé  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

14040. - 8 décembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'inégalité de traitement entre les écoles privées d'enseignement supérieur et les écoles publiques. L'Etat, jusqu'à ce jour, n'a pas apporté d'aide conventionnelle pour le financement des écoles d'ingénieurs industrielles et les écoles de haut enseignement commercial de statut privé alors que tous les autres niveaux d'enseignement reçoivent une aide importante de l'Etat, notamment les écoles d'ingénieurs en agriculture de statut privé. La comparaison du financement des écoles d'ingénieurs est révélatrice d'une injustice. A titre d'exemple, le prix de revient de la formation dans une école nationale est de 70 000 à 90 000 francs par élève et par an financé par l'Etat de 85 à 95 p. 100, soit contribution de la famille de 100 à 850 francs donc moins de 1 p. 100. Pour les écoles privées, le coût est de 30 000 francs à 45 000 francs par élève et par an financé par l'Etat de 1 à 2 p. 100, soit contribution de la famille de 10 000 à 17 000 F donc 25 à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces inégalités de traitement dans le financement des écoles privées d'enseignement supérieur.

*Communautés européennes  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

14172. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, quelle est la position de la France à l'égard du projet de programme communautaire Erasmus, qui prévoit un certain nombre d'actions dans le domaine universitaire (séjours d'études avec bourses, création d'un réseau européen d'universités, action favorisant la reconnaissance mutuelle des diplômés, contacts entre enseignants, etc.). Il lui demande s'il est exact que la France émet une réserve générale à l'égard du projet.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique)*

14203. - 8 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les résultats alarmants d'une récente étude effectuée par la commission européenne relative à la pénurie de chercheurs et d'ingénieurs dont souffrent notre pays tout autant que nos partenaires européens. Ce constat est d'autant plus inquiétant que le Japon et les Etats-Unis bénéficient d'une augmentation sensible du nombre de leurs ingénieurs. Il lui demande quel moyen il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

14384. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7482, publiée au *Journal officiel* du 11 août 1986, et relative aux disparités entre certains personnels de statut universitaire et ceux soumis à un statut de C.N.R.S. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

14389. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8064, publiée au *Journal officiel* du 25 août 1986, et relative à la répartition entre hommes et femmes chez les enseignants. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

14392. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8349, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, questions, du 8 septembre 1986, et relative au service des enseignants. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

14403. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Yves Le Déaut s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7907, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

14404. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Yves Le Déaut s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8743, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

13967. - 8 décembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les internes en médecine des hôpitaux engagés dans la filière de santé publique. La création de cette filière répondait à un besoin incontestable. Les effectifs des internes déterminés par le précédent gouvernement étaient à l'évidence excessifs. La réforme engagée par le projet de loi qui ne devrait pas tarder à être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit la suppression de la filière de santé publique. Pourtant, l'évaluation des besoins et des coûts de la médecine en France devrait se faire non seulement en collaboration avec le corps médical mais avec la participation de médecins spécialisés dans ce domaine après avoir acquis une qualification de haut niveau en médecine clinique hospitalière. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable dans l'avenir de prévoir la formation de quelques internes chaque année qui pourraient conduire des études correspondant aux objectifs définis régulièrement par le Gouvernement en matière de santé publique de manière à éviter la dérive administrative des appréciations portées sur les dépenses de la santé par les analystes sociaux spécialisés dans ce domaine.

*Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

13968. - 8 décembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de certains personnels des services de médecine hospitalière. Certains personnels, dont les secrétaires médicales, ne sont plus, depuis une date récente, placés sous l'autorité du chef de service mais sous celle des adjoints des cadres qui constituent un corps recruté à l'époque pour la circonstance. Dans le cadre du projet de loi actuellement en préparation portant réforme des services hospitaliers, il lui demande s'il n'est pas opportun de rendre aux chefs de service l'autorité sur tous les personnels exerçant leur activité au sein des services hospitaliers. Cette mesure aurait d'ailleurs pour effet, en ce qui concerne les secrétaires médicales, de justifier un meilleur usage indiciaire de leur qualification de fait qui n'est pas encore prise en compte pour leur rémunération.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

13969. - 8 décembre 1986. - M. Michel Debré demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle ne juge pas important que les médecins scolaires puissent obtenir un statut qui leur soit propre et que leurs effectifs soient augmentés en vue d'assurer une meilleure couverture médicale aux enfants scolarisés.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

13970. - 8 décembre 1986. - M. Pierre Reynal appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnes isolées, non retraitées, qui après une hospitalisation ne peuvent assurer seules les tâches ménagères. Le placement en maison de repos, solution coûteuse pour la sécurité sociale, n'est pas toujours souhaité par ces personnes. Il lui demande en conséquence de lui préciser si elle compte prendre des mesures afin d'étendre aux personnes seules, non retraitées, dont l'état de santé ne leur permet pas d'assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne, le bénéfice de l'aide ménagère à domicile.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

14001. - 8 décembre 1986. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation difficile des agents de l'Etat bénéficiaires de prestations familiales lorsqu'un enfant atteint sa vingtième année. En effet, la perte cumulée des allocations familiales et du supplément familial de traitement, lorsque l'ainé de deux enfants dépasse les vingt ans, entraîne une perte de revenu de 1 200 à 1 600 francs. Cette perte est évidemment importante pour des budgets souvent déjà serrés (4 500 à 6 000 francs par mois). Il lui demande si l'optique d'un report de l'âge limite est envisagée pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

14003. - 8 décembre 1986. - M. Guy Hérory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des retraités hospitaliers. Il lui demande si elle envisage : l'augmentation de la pension de réversion au bénéfice des veufs ou veuves (66 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuels) ; la gratuité d'un bilan de santé de l'agent hospitalier au moment du départ à la retraite, et, par la suite, un bilan annuel ; l'institution d'une carte nationale de retraité. Il lui demande également si elle envisage, d'une part, d'adresser à tous les directeurs d'établissements hospitaliers une circulaire impérative leur enjoignant de procéder de façon systématique à l'établissement de l'imprimé L. 21, afin que la Caisse des dépôts et consignations soit en mesure de faire bénéficier sans retard les retraités hospitaliers des reclassements qui peuvent intervenir dans la situation qu'ils occupaient durant leur activité, d'autre part, une circulaire demandant aux directeurs d'établissements de fournir à l'association nationale des retraités hospitaliers, la liste des retraités de leur établissement. Enfin, il attire son attention sur le souhait des retraités d'être représentés dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

14008. - 8 décembre 1986. - M. Ernest Moutoussamy expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'un certain nombre d'enfants naissent en France porteurs du virus du S.I.D.A. transmis par leur mère et que ce fait regrettable, scandaleux et inadmissible ne se produirait par ou se produirait moins si, parmi les examens de laboratoire associés au premier examen prénatal, figurait le test sérologique de détermination des anticorps anti-S.I.D.A. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le test sérologique de détermination des anticorps anti-S.I.D.A. ne figure pas parmi les examens de laboratoire associés au premier examen prénatal comme la sérologie syphilitique ou la sérologie de la rubéole et de la toxoplasmose ; 2° dans quel délai, vu la gravité du S.I.D.A., le Gouvernement compte mettre un terme à une telle carence.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

14009. - 8 décembre 1986. - M. Ernest Moutoussamy expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille : I. - Que, depuis la découverte du virus du S.I.D.A., initialement dénommé L.A.V. H.T.L.V. III et actuellement dénommé H.I.V. (Human Immuno Deficiency Virus) et la mise au point de tests sérologiques de dépistage de cette affection (tests de détermination de la présence dans le sang d'anticorps anti-L.A.V.), les médias se sont faits l'écho : a) d'un temps de latence s'écoulant entre la contamination de l'organisme humain par le virus et la positivité du test de détermination d'anticorps neutralisants ; b) de la vraisemblable absence d'anticorps neutralisants chez certains porteurs du virus ; c) de l'hétérogénéité de certaines souches du virus et même de l'existence d'au moins un virus-cousin, différent du L.A.V., et dont la présence dans l'organisme humain ne serait pas décelable par les examens sérologiques de détermination des anticorps anti-L.A.V. II. - Que, si les informations mentionnées ci-dessus sont exactes, il apparaît possible : a) que, dans la période de latence entre la contamination et la positivité du test de détermination des anticorps anti-L.A.V., le sang d'un porteur de virus L.A.V. soit prélevé par les centres de transfusion sanguine et utilisé en thérapeutique humaine ; b) que le sang infesté par le deuxième virus-cousin dont il ne serait pas possible de mettre en évidence les anticorps spécifiques par les tests sérologiques de détermination des anticorps anti-L.A.V. et par conséquent estimé séro-négatif, soit aussi prélevé par les centres de transfusion sanguine et utilisé en thérapeutique humaine. III. - Qu'ainsi, malgré les affirmations officielles contraires, la possibilité de transmission du S.I.D.A. par les transfusions et l'usage thérapeutique de produits sanguins serait admissible en France, bien que le judicieux arrêté du 23 juillet 1985 ait rendu obligatoire le test de détermination des anticorps anti-L.A.V. pour tous les dons du sang faits aux centres français de transfusion sanguine. Il lui demande : 1° s'il existe un temps de latence entre la contamination de l'organisme humain par le virus L.A.V. et la positivité des tests sérologiques de détermination des anticorps anti-L.A.V. ; 2° s'il existe plusieurs souches différentes de virus du S.I.D.A. ; 3° s'il est possible dans l'affirmative, de diagnostiquer l'infestation de l'organisme humain par ces souches différentes de virus avec les tests sérologiques de détermination des anticorps anti-L.A.V. ; 4° s'il existe des moyens permettant d'empêcher que le sang et les produits sanguins dérivés utilisés en

thérapeutique humaine transmettent des retro-virus en général et le ou les virus du S.I.D.A. en particulier ; 5° si ces moyens sont dans l'affirmative systématiquement utilisés par les centres français de transfusion sanguine pour tous les lots de sang prélevés y compris ceux jugés séro-négatifs relativement au S.I.D.A.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)*

14108. - 8 décembre 1986. - M. Charles Duprez demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, certaines précisions sur les difficultés d'approbation par l'autorité de tutelle du budget supplémentaire 1986 d'un établissement hospitalier public confronté à des augmentations de dépenses résultant notamment de l'application de textes en faveur du personnel, parus après l'approbation du budget primitif : arrêté du 19 décembre 1985 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des personnels d'exécution des établissements hospitaliers publics (applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985) ; décret du 31 janvier 1986 relatif aux indices de la fonction publique (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985) ; arrêté du 3 mars 1986 concernant l'application de ces mesures au personnel médical (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985) ; arrêté du 18 juillet 1986 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de gardes. Cette situation est amplifiée par le montant sans cesse croissant des admissions en non-valeur qui atteignent surtout les hôpitaux de la région parisienne, qui subissent une fréquentation étrangère importante. Malgré les justifications apportées, l'autorité de tutelle (D.D.A.S.S.), tout en reconnaissant le bien-fondé des demandes, n'est pas en mesure de faire face aux besoins financiers dans le cadre du budget global, ce qui risque de compromettre la paye du personnel en décembre. Il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être envisagées pour remédier à cet état de fait d'autant plus injuste que l'établissement, grâce à une gestion prudente, avait constitué un important excédent budgétaire sur l'année 1985 qui lui a été défalqué de la dotation globale pour 1986.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

14112. - 8 décembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le développement du S.I.D.A. en France. 1 300 cas environ sont déclarés mais le nombre de porteurs séro-positifs est estimé entre 100 000 et 200 000. On peut malheureusement estimer qu'au vu de la progression actuelle, ce sont entre 30 000 et 60 000 cas qui seront déclarés au seuil de l'an 2000. Le coût financier sera alors considérable pour la société. Reconnu comme une maladie sexuellement transmissible, une campagne d'information, axée principalement sur les adolescents qui, en raison de la libération des mœurs, deviennent les cibles privilégiées de cette maladie, paraît indispensable. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à cet égard, compte tenu que le coût humain risque très bientôt de devenir insupportable.

*Professions et activités médicales  
(médecine du travail)*

14113. - 8 décembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les décrets n° 86-568 et n° 86-569 du 14 mars 1986 portant respectivement sur la création de commissions régionales de médecine du travail et sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail. Pris à la veille d'échéances électorales, ces textes comportent des dispositions extrêmement contraignantes et très mal adaptées aux services médicaux professionnels du bâtiment et des travaux publics. Certains articles de ces décrets sont difficilement applicables et relèvent plus du domaine législatif que du domaine réglementaire. Ils font d'ailleurs l'objet d'un recours déposé par le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. devant le Conseil d'Etat. Devant l'inopportunité de ces décrets en l'état, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à l'égard de cette réglementation ; les professionnels intéressés souhaitant, dans l'attente de dispositions législatives, soit l'abrogation, soit le report *sine die* de l'application de ces textes.

*Administration (ministère des affaires sociales : personnel)*

14123. - 8 décembre 1986. - M. Sébastien Coupep attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation du personnel des services d'hygiène du

milieu, rattachés aux D.D.A.S.S. Ces personnes, agents du département soumis aux statuts les plus disparates, sont mises à la disposition des services de l'Etat mais gérées par les conseils généraux. Au cours de ces dernières années, les tâches incombant à ce personnel, le rôle de prévention et le niveau des compétences se sont considérablement accrus. Dans ce contexte, un projet de statut permettant l'intégration dans un corps d'Etat a été élaboré au niveau du ministère de la santé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives. Un accord est intervenu en février 1986. A ce jour, le personnel concerné ne bénéficie pas de l'application de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'éventuelle application de l'accord précité.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

14131. - 8 décembre 1986. - M. Christian Baeckeroot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème du transport des malades assis ; l'application du tiers payant a été retirée aux taxis, car le montant de la course ne serait pas contrôlable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette décision, car d'une part, le transport des malades assis risque d'être monopolisé par les « voitures sanitaires légères », qui sont en moyenne 40 p. 100 plus chères que le taxi, ce qui implique une dépense plus importante supportée par la sécurité sociale, et, d'autre part, le malade lui-même est pénalisé, puisqu'il n'a plus le choix du transport.

*Handicapés (accès des locaux)*

14151. - 8 décembre 1986. - M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les modalités d'application de la réglementation tendant à faciliter aux personnes handicapées l'accès et la circulation dans les établissements de santé, et notamment du décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978. Il relève que dans certains cas, il semble que l'administration tende à considérer que cette réglementation ne s'appliquerait qu'aux visiteurs, et non aux personnes hospitalisées souffrant d'un handicap. Cette lecture restrictive d'un texte dont le bien-fondé et les vertus sont par ailleurs évidents, conduit à s'interroger sur la portée effective du décret mentionné et sur les catégories d'établissements visées par ce dernier. Constatant que cette situation aboutit à introduire d'une part une discrimination injustifiable entre visiteurs et résidents, et d'autre part à placer de facto les établissements de soins dans un régime moins favorable à la commodité de vie des handicapés que les hôtels ou logements collectifs neufs, il souhaiterait que le Gouvernement lui fasse connaître l'interprétation qu'il entend donner au décret du 1<sup>er</sup> février 1978. Dans l'hypothèse où cette interprétation rejoindrait celle préalablement exposée, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager de prendre une réglementation visant explicitement les établissements de santé qui donnerait pleine réglementation visant explicitement les établissements de santé qui donnerait pleine satisfaction aux handicapés y séjournant.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

14208. - 8 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les risques encore encourus par nos concitoyens du fait de la tuberculose. Si cette maladie est, fort heureusement, en régression certaine, un danger, toutefois, subsiste. Il lui demande si des actions destinées à améliorer le système de dépistage ainsi que l'information du corps médical afin d'éradiquer définitivement cette maladie sont envisagées pour l'avenir.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

14246. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations des médecins conventionnés en matière de couverture sociale. Cette dernière est en effet assurée par un régime de sécurité sociale qui leur est imposé et qui n'est pas satisfaisant : pas d'indemnités journalières avant trois mois d'incapacité de travail, pas de couverture pour maladie professionnelle et accident du travail, etc. De ce fait, la plupart des médecins ont souscrit une couverture complémentaire malheureusement non déductible d'un point de vue fiscal, bien

qu'étant rendue absolument nécessaire. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Divorce (droits de garde et de visite)*

14281. - 8 décembre 1986. - Le déroulement d'événements dramatiques récents dont la presse s'est très largement fait l'écho conduit M. Michel Vuzelet à attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que pose aujourd'hui l'application des dispositions prévues pour la garde des enfants de couples divorcés. Si l'on peut regretter la publicité que peu interactive qui a entouré une récente affaire, l'ampleur accordée par les médias à l'événement a eu néanmoins le mérite de mettre en évidence le problème très réel du sort de jeunes enfants mal partagés entre père et mère. L'évolution très sensible au cours de ces dernières années du sens des responsabilités de chacun des parents vis-à-vis de leurs enfants devrait autoriser un règlement moins systématique de ces situations. Des améliorations ont déjà été apportées, comme la possibilité d'opter pour une garde conjointe, elles sont cependant insuffisantes; peut-être la revendication exprimée par certaines associations qui souhaitent que l'enfant soit consulté à partir d'un âge donné pourrait-elle, par exemple, être examinée. Il demande en conséquence si elle a l'intention de mettre à l'étude de nouvelles mesures qui éviteraient le renouvellement de telles affaires. Il demande si, pour cela, une commission d'experts ne pourrait être nommée qui réfléchirait, en dehors de toute pression extérieure, à une modification des textes actuels.

#### *Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi; personnel)*

14280. - 8 décembre 1986. - Depuis les lois de décentralisation, les services d'hygiène du milieu des D.D.A.S.S. assurent des missions de compétence relevant de l'Etat pour la protection de la santé publique. Leur personnel (agents de désinfection, inspecteurs de salubrité, techniciens et assistants sanitaires, ingénieurs de génie sanitaire...) jusqu'à ce jour agents du département, soumis à des statuts les plus disparates, sont, pour l'instant, mis à la disposition des services de l'Etat, mais toujours gérés par les conseils généraux. Leurs tâches concernent en particulier la surveillance sanitaire des eaux d'alimentation, des eaux usées, des eaux de loisirs, l'application du règlement sanitaire départemental, la lutte contre le bruit, contre l'habitat insalubre. Un projet de statut prenant en compte ces nouvelles compétences et permettant l'intégration dans un corps d'Etat a été élaboré au niveau du ministère de la santé en concertation avec les organisations syndicales. Un accord est intervenu en février 1986 mais, depuis, l'affaire semble au point mort. En l'absence du statut national, ces personnes ne pourront user de leur droit d'option prévu par les lois de décentralisation et garderont leur statut départemental; le conseil général devra en supporter la gestion. En conséquence, M. Didier Chouat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de veiller à la parution des statuts élaborés dans les meilleurs délais.

#### *Eau et assainissement (politique de l'eau)*

14347. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de l'épuration des eaux usées domestiques. Il remarque que la multiplication de lotissements en zone rurale et en banlieue a pour conséquence un accroissement considérable du volume des eaux usées domestiques et que, dans les zones dépourvues d'un réseau d'égout public, les installations de dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées sont encore sources d'importants désagréments et peuvent être des générateurs de pollution des eaux souterraines et de surface. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une révision de la réglementation (circulaire du ministre de la santé du 15 décembre 1953) est à l'étude dans ses services et s'il est envisagé de faire bénéficier l'assainissement individuel d'aides financières publiques.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

14348. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème posé, dans les centres hospitaliers spé-

cialisés en psychiatrie, par les modalités pratiques des placements d'office régis par la loi de 1938. En effet, ces placements d'office sont décidés par le maire ou le commissaire de police qui doit, dans les vingt-quatre heures, en saisir le préfet, commissaire de la République. Celui-ci doit se prononcer « sans délai » sur le maintien éventuel du placement. Or cette notion de « sans délai » est diversement interprétée par les préfets qui parfois attendent plusieurs semaines pour transmettre leur avis. Durant cette période, le statut de la personne concernée n'est pas défini et pose problème en cas d'action de la famille, de l'avocat, d'associations... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle période maximale peut recouvrir l'expression « sans délai ».

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

14401. - 8 décembre 1986. - M. Hubert Gouze s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4855 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, débats parlementaires, question, du 30 juin 1986, relative à l'avenir de la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

14411. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les donneurs de moelle osseuse. Actuellement 12 000 donneurs ont été recensés sur l'ensemble du territoire national. Il faut donc déterminer le groupe tissulaire de chaque donneur et pour cela effectuer un test H.L.A. Pour cela il faut disposer de réactif H.L.A. Celui-ci peut être produit par les femmes enceintes à partir de la deuxième grossesse, l'organisme de certaines d'entre elles fabriquant des anticorps qui permettent l'élaboration de ce réactif. Il semble malheureusement qu'actuellement l'association France Transplant ne dispose que de 6 000 doses de réactif H.L.A. qui seront vite épuisées au rythme où arrivent les donneurs. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de développer une campagne d'information, par l'intermédiaire des organismes départementaux (D.D.A.S.S.) et les centres de sécurité sociale pour sensibiliser les femmes enceintes à ce sujet.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

14416. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la lutte contre la toxicomanie. Le Gouvernement a pris la ferme résolution d'enrayer la progression de la toxicomanie et, pour cela, il compte appuyer sa politique en ce domaine sur deux points essentiels: les drogués seront contraints de se soigner et les peines contre les trafiquants seront plus lourdes. Pour bien mesurer l'ampleur de ce fléau que constitue la drogue, il est bon de rappeler les résultats d'une récente enquête effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale: la majorité des enfants interrogés savaient tout sur les drogues les plus courantes - cela n'a plus rien à voir avec les enquêtes d'il y a une dizaine d'années; autre nouveauté, la drogue n'est plus un phénomène confiné dans les grandes villes, maintenant des dizaines de villes moyennes sont devenues des foyers de toxicomanie avec leurs réseaux, leurs trafiquants; tous les milieux sont touchés: « les classes sociales se télescopent dans l'univers de la toxicomanie ». Les victimes de la drogue sont de plus en plus nombreuses: 172 décès par overdose en 1985! Le problème posé par la drogue est bien le problème essentiel car, à travers notre jeunesse, il concerne l'avenir du pays. Aussi il lui demande quelles sont les répartitions budgétaires prévues entre les différentes actions menées, à savoir l'accueil et le traitement dans les centres spécialisés, les actions de prévention, de recherche et de santé. Par ailleurs, trop souvent les médias ont eu seulement tendance à présenter le toxicomane comme une victime et non comme un individu qui, pour satisfaire son besoin, sa dépendance psychique et physique à l'égard des effets de la drogue est rentré dans la délinquance. Avec quels moyens comptez-vous donc sensibiliser nos concitoyens sur ce fléau des temps modernes.

#### *Handicapés (établissements)*

14437. - 8 décembre 1986. - M. Michel Ghysel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème particulièrement douloureux que repré-

teinte l'accueil des malades comateux chroniques. Les événements récents, qui ont vu le renvoi de plusieurs de ces malades d'un établissement privé de la région Nord-Pas-de-Calais vers les hôpitaux de rattachement, dans des conditions extrêmement douloureuses pour des familles déjà durement éprouvées, révèlent, si besoin était, l'urgence et l'acuité du problème. Ces malades se sont en effet retrouvés dans des services absolument inadaptés à leur accueil et dont les prix de journée moyens sont largement supérieurs aux prestations nécessaires. Pour prendre un exemple réel, on imagine mal ce qu'un service d'oto-rhino-laryngologie peut apporter à ce genre de malades. C'est devant cette situation que de nombreuses familles du Nord ont placé leurs malades dans des institutions belges, ce qui n'est sans doute pas la meilleure des solutions. Aucune structure ne semble répondre aux problèmes spécifiques des comateux chroniques. Ainsi, les maisons d'accueil spécialisées, prévues par l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n'accueillent-elles que des malades sélectionnés dont les chances de récupération sont significatives. La garde à domicile de ces malades n'est pas non plus une solution acceptable : ce serait infliger un traumatisme moral et insupportable aux proches, susceptible de provoquer des réactions désespérées. Il lui demande donc, d'une part, une réponse à ce problème particulier et immédiat des malades chroniques, et d'autre part, un renforcement des orientations du Gouvernement vis-à-vis de la prise en compte des comateux chroniques dans le système médical français.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

14440. - 8 décembre 1986. - M. Arnaud Lopercq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la représentation des membres des familles de résidents au sein du conseil d'administration des maisons de retraite. En effet, si ceux-ci siègent au sein des conseils d'établissement en application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et du décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 ne les autorisent pas à siéger au sein du conseil d'administration. Pourtant cette représentation permettrait de remplacer les personnes âgées qui, souvent invalides, ne peuvent ou ne peuvent s'exprimer librement. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans l'intérêt de ces personnes âgées, d'admettre au sein du conseil d'administration un titulaire et un suppléant au titre de représentants des familles de résidents.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

14447. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Meason demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle peut lui indiquer le nombre d'ententes préalables concernant des soins de kinésithérapie qui ont été déposées auprès de l'ensemble des C.P.A.M. au cours des années 1982, 1983, 1984, 1985, ainsi que le nombre de celles qui ont été d'emblée rejetées ou dont la cotation a été minorée par le contrôle médical. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer le nombre d'expertises qui ont fait suite à ces refus ou à ces minorations de cotation, ainsi que le résultat de ces dernières.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

14448. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Meason demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle peut lui indiquer le montant des dépenses engagées au titre de la kinésithérapie libérale au cours des années 1982, 1983, 1984 et 1985, ainsi que les sommes affectées aux différents centres de rééducation du service public ou du secteur privé à but non lucratif pour la même période. Par ailleurs, il lui demande le coût moyen par malade au sein de chaque structure ainsi que le coût global en A.M.M. par kinésithérapeute libéral et salarié.

## SÉCURITÉ SOCIALE

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

14152. - 8 décembre 1986. - M. Roland Vuillemaire expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que son attention a été appelée sur le fait qu'une jeune fille élève de

l'école de la Croix-Rouge de Besançon, section Secrétariat médico-social, a été avisée que lorsqu'elle atteindra l'âge de vingt et un ans elle ne pourra pas bénéficier du régime étudiant de la sécurité sociale. La situation faite aux jeunes filles se trouvant dans ce cas apparaît comme particulièrement anormale si l'on tient compte du fait que les élèves de l'enseignement secondaire de plus de vingt ans peuvent bénéficier de ce régime et que, d'autre part, le recrutement de l'école en cause s'effectue soit après l'obtention du baccalauréat, soit après un concours d'entrée équivalent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin que les élèves de tels établissements soient considérés comme étudiants et puissent ainsi être affiliés au régime de sécurité sociale de ceux-ci.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

14182. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le respect du libre choix des médecins par le malade, rappelé dans la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971, codifiée à l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale, car cette disposition n'est pas appliquée dans les régimes spéciaux de la sécurité sociale (mines, R.A.T.P., arsenaux, etc.) où la gratuité des soins s'assortit de l'obligation de se faire soigner par le praticien désigné par le régime. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans l'intérêt des malades et dans le respect de la loi du 3 juillet 1971, de garantir cette liberté fondamentale, en respectant leurs droits au remboursement de leurs soins, quel que soit le praticien choisi, y compris celui affecté à l'institution où ils travaillent.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

14184. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème des règlements de cotisations sociales adressés à l'U.R.S.S.A.F. qui font l'objet de pénalités de retard alors qu'ils ont été adressés avant l'échéance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enregistrer le courrier d'arrivée et de valider les chèques en fonction de leur date d'envoi, même lorsqu'ils parviennent après l'échéance, l'expéditeur n'étant pas responsable des délais d'acheminement du courrier.

#### *Aide sociale (assistance médicale gratuite)*

14186. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le cas des bénéficiaires de l'aide médicale pour lesquels l'article L. 371-11 garantit les mêmes prestations que celles données aux autres assurés. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article exclut la possibilité pour ces assurés de se faire soigner éventuellement dans des établissements de soins privés en limitant leur possibilité d'hospitalisation aux établissements publics. Il lui demande s'il n'est pas possible de rétablir sur ce point la parité de droit avec les autres assurés, ce qui, par surcroît, diminuerait les frais de l'aide médicale.

#### *Sécurité sociale (prestations)*

14402. - 8 décembre 1986. - M. Jean Grimonet s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 8725, publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1986, adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, portant sur le régime alsacien-mosellan en matière de paiement des prestations de sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Retraites complémentaires (caisses)*

14417. - 8 décembre 1986. - M. André Fanton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que son attention a été appelée par des praticiens conseils des organismes de sécurité sociale sur la crise grave que connaîtrait leur régime de retraite géré par la caisse de prévoyance des personnels de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.). Ce régime, qui a été créé en même temps que la sécurité sociale pour constituer une retraite complémentaire des personnels des organismes de sécurité sociale, aura environ 172 000 actifs et plus de 66 000 retraités et pensionnés au début de l'année 1987. Il risquerait, en raison de la situation actuelle, prévisible d'ailleurs depuis plusieurs années, de se trouver en état de cessation de paiement à la fin du mois prochain, ce qui entraînerait évidemment des conséquences particulièrement graves pour les retraités actuels et à venir. L'adhésion à

ce régime de retraite étant obligatoire, une rupture unilatérale du contrat conclu avec les agents qui en dépendent serait tout à fait illégale. Des solutions de remplacement auraient été proposées mais celles-ci sont considérées comme inacceptables car elles se traduiraient par une amputation importante des retraites dues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne le problème qui lui a été soumis et de lui faire connaître si la situation est bien celle qu'il vient de lui exposer, et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, dans les meilleures conditions, la protection des personnels concernés.

## TOURISME

### *D.O.M.-T.O.M. (tourisme et loisirs)*

14378. - 8 décembre 1986. - M. Charles Millon attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur sa question écrite n° 7489 du 11 août 1986, relative au peu de promotion dont bénéficie le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle les termes.

## TRANSPORTS

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)*

13996. - 8 décembre 1986. - M. Jean Diebold attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la préservation du patrimoine aéronautique français. En effet, l'association Ailes anciennes Toulouse qui s'est fixé comme objectif de mener une action complémentaire à celle du Musée de l'air et de l'espace du Bourget avait fait, il y a un an, une demande de cession du prototype Caravelle qui se trouvait en exposition statique à Orly. Or l'aéroport de Paris vient de faire détruire cet avion sans qu'aucune réponse n'ait été faite à la requête d'Ailes anciennes. Quelles mesures sont envisagées pour éviter que pareille erreur ne se reproduise dans la mesure où il existe aujourd'hui en France, des associations susceptibles d'assurer la préservation de telles pièces ?

### *S.N.C.F. (lignes)*

14011. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si, dans la perspective du T.G.V. nord européen, il envisage d'améliorer les liaisons entre la métropole lilloise et le reste du département de façon à assurer le meilleur raccordement possible avec le T.G.V.

### *Transports aériens (réglementation et sécurité)*

14003. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Schenard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'éventualité de l'instauration d'une taxe pour permettre l'amélioration de la sécurité dans les aéroports français, comme la presse s'en est fait l'écho ces dernières semaines. Cette taxe, qui serait perçue sur chaque billet d'avion, aboutirait à faire financer par les propres voyageurs leur sécurité. Or il est de la mission régalienne de l'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de trouver, dans le cadre du budget général de l'Etat, les ressources nécessaires au renforcement de la sécurité. Le libéralisme ne peut être que la volonté de recentrer l'Etat sur ses missions traditionnelles de défense et de sécurité et non de les abandonner. Il lui demande, en conséquence, quels sont ses projets concernant l'instauration de cette taxe.

### *Transports urbains (autobus : Ile-de-France)*

14104. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Jack Saïles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la desserte de l'université Paris-XIII-Villetaneuse, située en Seine-Saint-Denis. Celle-ci s'effectue principalement au départ de Paris, soit par autobus (porte de La Villette-porte de La Chapelle), soit par train en provenance de la gare du Nord (arrêt à Epinay-

Villetaneuse), alors que la grande majorité des étudiants de cette université sont domiciliés dans le Val-d'Oise et la Seine-Saint-Denis. En attendant la réalisation du projet de grande ceinture et à défaut de prolongation de la ligne B du R.E.R., il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la desserte par des lignes d'autobus en rocade à partir des principales villes de ces deux départements.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

14110. - 8 décembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les statistiques des accidents de la route qui laissent apparaître un nombre croissant de victimes. Si le nombre d'accidents diminue, par contre, le nombre de morts augmente. Les enquêtes effectuées par la gendarmerie démontrent que les excès de vitesse sont responsables, pour une bonne part, de ces accidents. Les campagnes de sensibilisation entreprises à cet effet ne semblent pas apporter les résultats escomptés. Mais comment responsabiliser les conducteurs à l'égard des limitations de vitesse quand on met entre leurs mains des machines dont un vante dans les publicités y afférentes leurs performances de vitesse : 180, 190, 200, 210 kilomètres/heure, précisions hypocritement atténuées, pour être en règle avec la législation en vigueur, par la mention : « Sur circuits ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

### *Transports routiers (réglementation)*

14190. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Perban attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les inquiétudes des personnes titulaires d'une licence A, zone longue de transports routiers. Il semblerait que cette licence soit supprimée en 1992. Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer cette information. Dans l'affirmative, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier au préjudice causé par cette décision dans le cas des personnes possédant de façon « patrimoniale » cette licence A, zone longue de transports routiers ; sa location constituant pour la plupart l'unique source de revenus.

### *Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

14227. - 8 décembre 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la question des budgets de déplacement des P.M.E.-P.M.I. La compagnie Air Inter propose, certes, des cartes individuelles d'abonnement. Toutefois, les tarifs en vigueur ne sont pas adaptés à des budgets de P.M.E.-P.M.I., puisque cette formule suppose d'investir 5 450 francs par commercial utilisateur et ne sont pas cessibles au sein d'une même entreprise. Ces cartes s'adressent à des grandes entreprises dont les capacités financières sont décuplées. Aucune formule propre aux P.M.E.-P.M.I. n'existe vraiment. Ce problème de budget de déplacement est de tout premier ordre pour toute P.M.E.-P.M.I., qui se doit d'observer à la fois une politique commerciale dynamique et une gestion rigoureuse. Le problème est d'autant plus important pour une P.M.E.-P.M.I. située dans la région Midi-Pyrénées, car elle connaît des déplacements fréquents, notamment sur la région parisienne où se situent la majorité des directions des grandes entreprises, ainsi que sur toutes les régions où les clients potentiels représentent un marché. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures favorisant les déplacements des cadres P.M.E.-P.M.I., ce qui aurait inévitablement des conséquences positives pour le dynamisme de ces entreprises et donc pour l'emploi.

### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

14245. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que l'installation en nombre insuffisant de pompes à essence sans plomb sur le territoire français risque de dissuader de nombreux touristes européens, notamment allemands, dont les véhicules fonctionnent avec l'essence sans plomb de se rendre en France. Il lui demande de préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation, au regard notamment des mesures prévues par la directive européenne en matière de commercialisation de ce type de carburant.

*Voirie (routes : Loir-et-Cher)*

14334. - 8 décembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la circulation des poids lourds dans le Loir-et-Cher et, plus particulièrement, dans la traversée de Romorantin-Lanthenay. En effet, faute de déviation aménagée sur la commune de Romorantin-Lanthenay, les camions de 15 tonnes et plus empruntent, sur l'axe Blois-Vierzon, la traversée de la commune de Chemery, ce qui n'est pas sans causer d'importantes nuisances aux riverains. En conséquence, il lui demande si une solution est envisagée en 1987 pour que cessent les nuisances dans la traversée de Chemery et des autres communes concernées.

*S.N.C.F. (lignes)*

14345. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Longagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui faire connaître les données statistiques du trafic ferroviaire voyageurs, d'une part, et du trafic ferroviaire marchandises, d'autre part, pour l'année 1985, entre Rennes et Saint-Brieuc, Saint-Brieuc et Brest, Amiens et Boulogne, Boulogne et Calais, Rennes et Vannes et entre Vannes et Quimper.

*Transports urbains (R.E.R.)*

14409. - 8 décembre 1986. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation du réseau R.E.R. de la banlieue parisienne. Depuis quelques années, la banlieue Est de Paris s'est fortement développée. De ce fait, la population, plus importante, utilise les transports en commun pour aller travailler dans la capitale. Le tronçon de la ligne A du R.E.R. est particulièrement saturé. Cette situation est, en grande partie, due au manque de rames qui desservent quelques villes de Seine-Saint-Denis (Neuilly-Plaisance et Noisy-le-Grand), ville

nouvelle qui donne naissance à Marne-la-Vallée, centre en pleine expansion. D'ici à cinq ans, le réseau des transports en commun sera adapté à ce nouvel essor de la banlieue parisienne. En attendant ces changements, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer le trafic de la ligne A du R.E.R. en Seine-Saint-Denis.

*Permis de conduire  
(service national des examens du permis de conduire)*

14410. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des inspecteurs du permis de conduire. Leur statut est en effet précaire et présente de nombreux défauts que le gouvernement précédent avait promis de résoudre. Au cours de la législation précédente, leur situation s'est encore fragilisée : le service du permis de conduire a été démantelé en 1982 et réparti entre deux ministères, intérieur et transports. Le personnel administratif employé n'a pas été titularisé, contrairement aux promesses du Gouvernement en place. Quant au personnel technique, ses deux caisses de retraite par répartition ont été supprimées au bénéfice d'une caisse de contractuels. De nombreux autres acquis sociaux importants ont été supprimés. Compte tenu du fait que l'inspection du permis de conduire est un élément fondamental dans la sécurité routière, il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement actuel pour remédier à cette précarisation regrettable aggravée ces dernières années.

*Voirie (autoroutes)*

14441. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que le contournement par la voie rapide B 32 à l'est de Metz est en cours de réalisation. Il a toujours été prévu de réaliser concomitamment la bretelle autoroutière Metz-Vantoux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai la création de cette bretelle est envisagée.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Administration (secrétariat d'Etat à la francophonie : rapports avec les administrés)*

8373. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présence dans les locaux du secrétariat d'Etat chargé de la francophonie, situé 32, rue de Babylone, d'affiches politiques apposées sur les murs. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que dans les bâtiments occupés par le Gouvernement de la France la liberté d'opinion des citoyens soit respectée.

*Réponse.* - L'unique affiche susceptible de donner lieu à la question de l'honorable parlementaire se trouvait être apposée dans un couloir desservant uniquement le secrétariat particulier du secrétaire d'Etat chargé de la francophonie. C'est en se rendant, par ce passage interdit au public, à une salle de réunion desservie par un autre acheminement, que deux visiteurs à l'origine de l'incident en cause, ont remarqué une affiche sur l'Europe agricole portant en fond, les visages de deux anciens présidents de la République, aujourd'hui décédés. Il va de soi qu'un tel document ne saurait porter atteinte à la liberté d'opinion et que la réaction des visiteurs, arrachant l'affiche incriminée a été tout à fait excessive.

### *Chambres consulaires (travailleurs indépendants)*

10737. - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt qu'il y aurait à créer des chambres consulaires des professions libérales pour établir une concertation indispensable au plan départemental, régional et national avec les professionnels libéraux, à l'instar des chambres régionales des métiers. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de promouvoir les professions libérales, notamment en envisageant l'institution, dans les départements, de chambres consulaires des professions libérales, en permettant leur représentation au sein des divers organismes économiques et sociaux et en particulier au Conseil économique et social, en favorisant enfin le recours aux services des entreprises privées. L'intention du Gouvernement est bien de promouvoir une économie de liberté seule capable de créer les emplois dont le pays a besoin, économie de liberté qu'illustrent, en ce qui les concerne, les professions libérales. Ainsi s'expliquent les mesures déjà prises ou annoncées dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de libération des prix, de l'allègement des charges sociales décidé à l'occasion du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, des réductions d'impôts qui devront être arrêtées dans la prochaine loi de finances, de la suppression de nombreuses contraintes administratives. Ces mesures n'auront un plein effet que si elles reçoivent l'adhésion des professions libérales. C'est pourquoi le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que celles-ci puissent être consultées et représentées dans tous les organismes économiques et sociaux. A cet effet sera maintenue dans son attachement au Premier ministre, la délégation interministérielle aux professions libérales, qui constitue un outil indispensable de concertation entre ces dernières et les pouvoirs publics. Il est également prévu de renforcer la présence de ces professions au sein des sections du Conseil économique et social, afin de rendre celle-ci plus équilibrée et plus efficace. Enfin, les différents départements ministériels associent étroitement l'ensemble des organisations représentatives des professions libérales à toute concertation préalable à la préparation des décisions dont ils ont la charge. Toutefois, et dans l'immediat, il n'apparaît pas nécessaire au Gouvernement de prévoir

la création de nouvelles chambres consulaires. Il ne semble pas en effet que la création d'organismes nouveaux, s'ajoutant à ceux existants, soit de nature à améliorer la représentation des professions libérales.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Maghreb)*

1992. - 26 mai 1986. - **M. François Becheolot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés à faire appliquer les décisions de justice concernant la garde d'enfants issus de couples mixtes. C'est ainsi qu'il a eu connaissance à maintes reprises de cas dramatiques d'enfants confiés, après divorce des parents, à la garde de leur mère française résidant en France et enlevés par leur père, d'origine souvent algérienne, marocaine et tunisienne, à l'occasion d'un droit de visite, pour être emmenés dans le pays étranger où réside le père. En conséquence, il lui demande, compte tenu du non-respect des décisions de justice, quelles initiatives il compte prendre pour remédier efficacement à ces situations en général, et plus particulièrement pour faire respecter les conventions établies avec certains pays dont l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Le ministre des affaires étrangères, conscient de l'augmentation, ces dernières années, des conflits entre ressortissants de divers pays, relatifs aux droits sur la personne des enfants, s'est efforcé, dans la mesure de ses possibilités, de mettre en œuvre les actions appropriées pour faire face à cette situation. Pour combler les lacunes du droit international, un réseau de conventions multilatérales et bilatérales a été progressivement mis en place. Ce réseau vise notamment à organiser, autour d'autorités centrales spécialisées et représentées le plus souvent par les ministères de la justice, une coopération entre Etats consistant dans la transmission des demandes de retour des enfants déplacés illicitement à l'étranger et dans la recherche des moyens permettant d'y donner satisfaction. Deux conventions multilatérales sont entrées en vigueur : la convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Des accords bilatéraux ont été également conclus par la France. Ces conventions permettent notamment d'assurer la reconnaissance, dans un pays, des décisions de justice rendues dans l'autre. Aussi, bien de telles conventions ont été passées avec le Maroc le 10 août 1981, la Tunisie le 18 mars 1982, l'Égypte le 15 mars 1982 et le Portugal le 20 juillet 1983. Avec l'Algérie, les négociations, difficiles, sont toujours en cours. Parallèlement à l'action de négociation menée avec les autorités algériennes, les ministères intéressés, en l'occurrence le ministère des affaires étrangères et le ministère de la justice, mènent, en concertation permanente, une action continue pour tenter de résoudre, cas par cas, les situations individuelles qui leur sont soumises et dont sont saisis en première instance nos ambassadeurs et nos consuls. Dans la dernière période, des dispositions matérielles facilitant l'accueil en Algérie des mères françaises pour exercer leur droit de visite ont été mises en place par notre ambassade à Alger et auprès des quatre consulats généraux d'Alger, Annaba, Constantine et Oran. Nous espérons parvenir rapidement à la conclusion d'une convention efficace qui permettra la restitution des enfants au parent qui en a légalement la garde ainsi que l'organisation d'un droit de visite convenable et, surtout, une forte réduction du nombre des déplacements illégaux. Enfin, il faut souligner que les conventions franco-marocaine, franco-tunisienne et franco-portugaise instituent des commissions mixtes consultatives, com-

posés de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunissent périodiquement afin de faciliter le règlement des cas les plus difficiles.

#### *Divorce (droits de garde et de visite)*

**3013.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, chaque année, des milliers d'enfants nés de mère française et de père étranger sont enlevés à leur mère qui en avait la garde, sans que celle-ci ait la possibilité juridique de jamais les revoir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation scandaleuse. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Le ministre des affaires étrangères, conscient de l'augmentation, ces dernières années, des conflits entre ressortissants de divers pays, relatifs aux droits sur la personne des enfants, s'est efforcé, dans la mesure de ses possibilités, de mettre en œuvre les actions appropriées pour faire face à cette situation. Pour combler les lacunes du droit international, un réseau de conventions multilatérales et bilatérales a été progressivement mis en place. Ce réseau vise notamment à organiser, autour d'autorités centrales spécialisées et représentée le plus souvent par les ministères de la justice, une coopération entre Etats consistant dans la transmission des demandes de retour des enfants déplacés illicitement à l'étranger et la recherche des moyens permettant d'y donner satisfaction. Deux conventions multilatérales sont entrées en vigueur : la convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Des accords bilatéraux ont été également conclus par la France. Ces conventions permettent notamment d'assurer la reconnaissance, dans un pays, des décisions de justice rendues dans l'autre. Aussi bien de telles conventions ont été passées avec le Maroc le 10 août 1981, la Tunisie le 18 mars 1982, l'Égypte le 15 mars 1982 et le Portugal le 20 juillet 1983. Avec l'Algérie, les négociations, difficiles, sont toujours en cours. Parallèlement à l'action de négociation menée avec les autorités algériennes, les ministères intéressés, en l'occurrence le ministère des affaires étrangères et le ministère de la justice, mènent, en concertation permanente, une action continue pour tenter de résoudre, cas par cas, les situations individuelles qui leur sont soumises et dont sont saisis en première instance nos ambassadeurs et nos consuls. Dans la dernière période, des dispositions matérielles facilitant l'accueil en Algérie des mères françaises pour exercer leur droit de visite ont été mises en place par notre ambassade à Alger et auprès des quatre consulats généraux d'Alger, Annaba, Constantine et Oran. Nous espérons parvenir rapidement à la conclusion d'une convention efficace qui permettra la restitution des enfants au parent qui en a légalement la garde ainsi que l'organisation d'un droit de visite convenable et, surtout, une forte réduction du nombre des déplacements illégaux. Enfin, il faut souligner que les conventions franco-marocaine, franco-tunisienne et franco-portugaise instituent des commissions mixtes consultatives, composées de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunissent périodiquement afin de faciliter le règlement des cas les plus difficiles.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Communautés européennes (institutions)*

**11078.** - 10 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à retarder la discussion à l'Assemblée nationale du projet de ratification de l'Acte unique européen. En effet, pour entrer en vigueur, l'Acte unique européen doit être ratifié par tous les Etats membres, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Il lui demande si le Gouvernement entend présenter devant l'Assemblée nationale ce projet de ratification avant la fin de la présente session, répondant ainsi aux aspirations d'une majorité de Français.

*Réponse.* - L'Assemblée nationale s'est prononcée ce 20 novembre sur le projet de loi de ratification de l'Acte unique européen que lui avait soumis le Gouvernement.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines)*

**1437.** - 19 mai 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le sort fait à un administrateur salarié du conseil d'administration d'Alcatel à La Verrière (Yvelines). Elu le 22 avril dernier au conseil d'établissement d'Alcatel-La Verrière, et ne pouvant cumuler les deux fonctions, il a écrit à la direction pour signifier qu'il entendait poursuivre son mandat d'administrateur. Le président-directeur général du groupe nationalisé C.G.E., dont dépend Alcatel, a anticipé sur son choix, le démissionnant d'office de son poste d'administrateur, refusant sa présence au conseil d'administration du 30 avril 1986, lui interdisant l'accès au document préparatoire. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte aux droits des travailleurs et à la plus élémentaire démocratie. Elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour faire annuler cette décision et rétablir cet administrateur dans son droit de siéger. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines)*

**8985.** - 22 septembre 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1437 du 19 mai 1986, qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'article 23 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, afin d'éviter une confusion des rôles, rend incompatible le mandat de membre d'un conseil d'administration ou de surveillance représentant les salariés avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Plus généralement, le mandat de membre d'un conseil d'administration ou de surveillance est incompatible avec toute fonction de représentation du personnel ou syndicale, qu'elle résulte de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, d'accords collectifs ou d'usages en vigueur dans l'entreprise. Le salarié élu administrateur reste éligible à un autre mandat de représentant du personnel ainsi que cela a été jugé par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 13 mars 1985 (Chevalier et syndicat C.F.T.C. contre syndicat national de la Banque et Peloy). En revanche, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi précitée, l'élection d'un administrateur à un mandat de représentant du personnel met fin à la date d'acquisition de ce dernier à ses fonctions d'administrateur et à la protection qui s'y attache. C'est dans ces conditions que le président-directeur général de la société Alcatel a été amené à informer un administrateur salarié qui venait d'être élu membre d'un comité d'établissement de cette société des dispositions de la loi.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme : Pas-de-Calais)*

**2808.** - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du financement de la lutte contre l'alcoolisme dans le Pas-de-Calais, et particulièrement sur le problème du financement des mouvements d'anciens buveurs, dont la circulaire du 7 décembre 1984 avait explicitement prévu qu'il devait être pris en compte par le budget de l'Etat. Ayant constaté des difficultés importantes en 1985, constatant que ces difficultés persistent en 1986, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de permettre aux associations concernées un fonctionnement normal.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à assurer l'honorable parlementaire que les difficultés financières veler cette année, un effort important, dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile, ayant été réalisé en faveur du département du Pas-de-Calais qui dispose pour 1986 d'une enveloppe globale de 2 147 900 francs pour la lutte contre l'alcoolisme, soit une progression de 26,94 p. 100 par rapport à 1985. Cela étant et conformément à la volonté unanimement exprimée de rapprocher les centres de décision administratifs des réalités et des besoins là où ils s'expriment, l'usage de ces crédits est

effectué dans un cadre parfaitement déconcentré. C'est aux préfets, commissaires de la République des départements, que sont délégués les crédits et il leur appartient d'apprécier le meilleur usage susceptible d'en être fait compte tenu des caractéristiques de leur département. Aujourd'hui, tous les commissaires de la République ont été informés des sommes mises à leur disposition sur l'article 50 du chapitre 47-14 du budget de l'Etat, et les instructions leur ont été données pour qu'ils assurent, dans des conditions raisonnables de fonctionnement, le financement de leur dispositif.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**0020.** - 21 juillet 1986. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des réductions de crédits touchant la prévention de l'alcoolisme. En effet, dès 1986 la subvention annuelle de fonctionnement allouée par le ministère de la santé au comité national de défense contre l'alcoolisme risque d'être réduite de 18 p. 100, et les conventions entre l'Etat et les comités départementaux sont actualisées avec une augmentation de 3,3 p. 100. Les inquiétudes pour 1987 sont d'autant plus grandes que les projets de budget font apparaître une diminution de 20 p. 100 des dépenses d'interventions, avec en conséquence le licenciement d'une partie du personnel travaillant dans ce secteur. Ainsi, l'action menée les années précédentes en faveur de la prévention et de l'éducation sanitaires, dans lesquelles la lutte contre l'alcoolisme a une place privilégiée, risque d'être réduite alors que seuls des projets pluriannuels patiemment menés peuvent donner des résultats peu spectaculaires mais déterminants. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter un démantèlement général du dispositif de prévention dans l'immédiat et, par conséquent, pour pouvoir limiter les dépenses de santé à terme.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris par ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et médérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, cela dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile et qui sera certainement marquée par une légère diminution des crédits mis à sa disposition en 1987. Un effort particulier de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool sera donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**9186.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travailleurs étrangers qui ont accepté de regagner leur pays grâce à l'incitation financière qui leur était proposée. Il lui demande quelles mesures sont actuellement en application pour éviter à plus ou moins brève échéance le retour en France des travailleurs étrangers ainsi indemnisés.

*Réponse.* - Le dispositif d'aide publique à la réinsertion des travailleurs étrangers, créé par décret du 27 avril 1984, prévoit une obligation de retour définitif des bénéficiaires dans leur pays d'origine. En effet, l'article 6 de la loi du 17 juillet 1984 prévoit que les étrangers bénéficiant d'une aide publique à la réinsertion « perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent » lors de la restitution de ces titres qui a lieu avant le départ de France. En cas de retour en France, les bénéficiaires sont considérés comme des primo-immigrants. Par ailleurs, l'accès à l'aide publique à la réinsertion est subordonné à la présentation à l'Office national d'immigration d'un projet de réinsertion professionnelle étudié par les missions de l'Office implantées dans les pays d'origine : le bénéfice des dispositions prévues par le décret du 27 avril 1984 implique donc la reprise d'une activité qui doit fournir de nouvelles ressources à l'ancien migrant et lui donner des raisons d'ordre économique pour se fixer définitivement dans son pays d'origine.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Conservatoire national des arts et métiers)*

**9107.** - 29 septembre 1986. - **M. François Beyrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les diplômés supérieurs économiques et les diplômés d'économiste délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers et ses centres associés ne sont pas reconnus dans les conventions collectives. Les salariés sont ainsi amenés, malgré des efforts de formation souvent importants, à ne pas bénéficier des grilles de salaires et des classifications des conventions collectives du secteur privé, alors qu'ils ont obtenu un diplôme de valeur. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin, d'une part, de faire homologuer ces diplômés dans les conventions collectives et afin, d'autre part, d'étendre à toutes les conventions collectives l'accord national du 21 juillet 1975 qui confère une classification d'assimilé cadre aux diplômés travaillant dans les branches relevant de l'union des industries métallurgiques et minières.

*Réponse.* - Bien que les conventions collectives fassent souvent référence à des diplômés dans les grilles de classifications professionnelles, il s'agit rarement d'une reconnaissance créant un droit pour le diplômé. Le code du travail ne prévoit d'ailleurs pas d'obligation en ce sens. Seules les conventions collectives pour lesquelles il y a une demande d'extension doivent contenir des dispositions concernant les éléments essentiels servant à la détermination des classifications et niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômés professionnels. Mais depuis 1971, l'absence de ces dispositions n'est plus un obstacle à l'extension de la convention collective dans la mesure où les membres de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ne s'y opposent pas. Comme le souligne l'honorable parlementaire, parmi les diplômés mentionnés dans les conventions collectives, ceux concernant le C.N.A.M. et de façon générale tous les diplômés délivrés à l'issue de la formation professionnelle continue sont particulièrement rares. Cependant des conventions et accords collectifs, tel celui signé dans la métallurgie le 21 juillet 1975, se réfèrent aux niveaux de l'éducation nationale. Ces niveaux constituent les repères à l'homologation des diplômés de la formation professionnelle continue. Ce type de référence permet donc d'inclure implicitement les diplômés du C.N.A.M. Outre l'obligation de négocier sur les classifications prévue par la loi du 13 novembre 1982 qui permet de poser le problème de la définition des qualifications périodiquement tous les cinq ans, les services compétents du ministère des affaires sociales et de l'emploi peuvent mener essentiellement une action incitative. D'une part dans le cadre de la sous-commission des conventions et accords les partenaires sociaux ont été informés sur les problèmes d'homologation des diplômés professionnels et invités à débattre sur ce sujet. D'autre part, des études sur les classifications posant le problème de la reconnaissance de la qualification des salariés ont été soumises à l'examen des partenaires sociaux représentés à la Commission nationale de la négociation collective. Cette année, cette question est étudiée au niveau de quelques entreprises volontaires, en association directe avec les membres de la sous-commission des salaires. Par ailleurs, une convention ou un accord collectif ayant fait l'objet d'une procédure d'extension ne peut être élargi aux autres branches d'activité que dans des conditions très strictes prévues par la loi. En effet, la procédure d'élargissement ne peut être mise en œuvre que dans le cas de vide conventionnel et dans la mesure où le secteur professionnel non couvert présente des analogies quant aux emplois exercés avec le secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue.

#### *Femmes (emploi)*

**9127.** - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si, compte tenu des effets pervers entraînés par le plan d'emploi des jeunes qui exclut de fait les demandeurs d'emploi peu qualifiés ou sans expérience, il ne serait pas possible d'atténuer les effets d'éviction du marché du travail en ajoutant à l'âge de vingt-cinq ans une année par enfant à charge pour les jeunes femmes.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans mis en place par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986, le Gouvernement a été soucieux d'améliorer les conditions d'insertion professionnelle des jeunes femmes mères de famille. Aussi la limite d'âge supérieure a-t-elle été reculée, pour les mères de famille, d'un an par enfant né avant qu'elles aient atteint vingt-cinq ans. Par ailleurs, contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire selon laquelle

les mesures prises en faveur de jeunes ne bénéficient pas aux personnes peu qualifiées ou sans expérience, l'objectif du Gouvernement est au contraire de favoriser l'embauche par les entreprises de jeunes demandeurs d'emploi sortant du système éducatif afin qu'ils puissent effectuer une première expérience professionnelle et, le cas échéant, recevoir un complément de formation dans le cadre des dispositifs de formation en alternance mis en œuvre par les partenaires sociaux à la fin de 1983.

#### *Etrangers (immigrés)*

**10074.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas de nombreux travailleurs immigrés au chômage qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine avec leur famille, mais qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide au retour si la perte de leur emploi ne découle pas d'un licenciement économique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder également une aide au retour à cette catégorie de chômeurs, ne serait-ce que la prise en charge de leurs frais de voyage dont le montant serait d'ailleurs compensé par la suppression de leur indemnité de chômage.

**Réponse.** - Il est exact que les mesures d'aide à la réinsertion dans le pays d'origine s'adressent actuellement aux seuls travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi depuis moins de six mois au moment de leur demande et dont le dernier employeur a conclu une convention avec l'Office national d'immigration. Certes, la prise en charge des frais de rapatriement des immigrés se trouvant dans une situation matérielle très difficile incombe en priorité aux autorités nationales de ces étrangers ; en cas de défaillance de ces autorités, les étrangers concernés ont, d'ores et déjà, la possibilité de solliciter le bénéfice d'une procédure de rapatriement volontaire en s'adressant au directeur départemental du travail et de l'emploi de leur lieu de résidence. Sur décision favorable de celui-ci, les opérations matérielles de rapatriement sont assurées par l'Office national d'immigration. Ces solutions ne répondent qu'imparfaitement aux problèmes qu'évoque l'honorable parlementaire. Le Gouvernement envisage donc, en concertation avec les parties intéressées, d'étendre le dispositif actuel à l'intention d'autres catégories de travailleurs étrangers volontaires, démissionnaires de leur emploi ou chômeurs.

## AGRICULTURE

#### *Agriculture (apprentissage)*

**5066.** - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pécallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, afin d'obtenir la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis publics du ministère de l'agriculture, en application de la loi du 11 juin 1983 par transformation des crédits destinés à la rémunération des personnels titulaires, et l'application de la loi sur l'enseignement agricole public du 9 juillet 1984 (art. 7 et 9) votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

**Réponse.** - Les agents contractuels des centres de formation d'apprentis relevant du ministère de l'agriculture et rémunérés sur le budget de ces établissements ont, s'ils remplissent les conditions édictées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, vocation à être titularisés. En application de l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, la solution qui avait été retenue pour les agents rémunérés sur le budget des centres de formation d'apprentis relevant du ministère de l'éducation nationale doit leur être appliquée. Les intéressés ne pourraient donc être intégrés dans des corps de fonctionnaires qu'en fonction des disponibilités en emplois vacants. Toutefois, compte tenu du caractère sensible de ce problème et de ses difficultés, le ministre de l'agriculture a entrepris un nouvel examen de ce dossier qui devra, dans le cadre des directives gouvernementales, aboutir à des solutions identiques pour tous les agents concernés.

#### *Agriculture (zones de montagne et de Piémont)*

**8834.** - 4 août 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de l'article 31 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiant l'article 138-18 du code forestier relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'Etat et fixant le régime des concessions de pâturage. Il lui demande dans quels délais il compte procéder à la mise au point du décret d'application nécessaire.

**Réponse.** - Le décret a été préparé par les services du ministère de l'agriculture et soumis pour accord aux autres départements ministériels concernés. Convaincu qu'il importe de définir rapidement les règles d'application des dispositions législatives dont il s'agit, le ministre de l'agriculture s'emploie à obtenir ces accords afin que le projet puisse être présenté dès que possible à l'examen du Conseil d'Etat.

#### *Elevage (bovins et ovins : Limousin)*

**8760.** - 22 septembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état dramatique de l'agriculture limousine durement frappée par la chute des cours de la viande bovine et ovine et par une nouvelle année de sécheresse. Les mesures déjà annoncées s'avèrent dès aujourd'hui insuffisantes pour éviter le pire dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans le département de la Haute-Vienne. Il apparaît ainsi urgent que des mesures de reports d'annuités puissent être décidées rapidement et de façon conservatoire, pour ne pas accentuer les difficultés dont sont victimes les éleveurs et notamment les jeunes les plus endettés. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes les dispositions allant dans ce sens.

#### *Elevage (bovins)*

**9126.** - 29 septembre 1986. - **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des graves inquiétudes des producteurs de bovins devant les effets néfastes cumulés de la sécheresse, des montants compensatoires monétaires négatifs rétablis en avril 1986 et de l'effondrement des cours. Il lui signale à cet égard que, par rapport à la même période de 1985, les cours des brouillards, des taunillons, des génisses et des vaches sont en recul de 1 à 3 francs par kilogramme net. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter son plan de soutien, arrêté à 150 millions de francs en juillet dernier, afin de porter l'intervention de l'Etat à un niveau équivalent à celui du dispositif d'aide à la viande bovine institué à la fin de l'année 1985 (350 millions de francs). Il souhaite également savoir par quelles mesures il compte rééquilibrer de façon durable un marché perturbé par des stocks communautaires excessivement coûteux et améliorer la compétitivité des producteurs français, dont la vocation exportatrice doit être renforcée.

#### *Vianades (bovins : Ain)*

**9007.** - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du secteur de la viande bovine dans le département de l'Ain. La chambre d'agriculture de ce département rappelle dans un rapport de conjoncture que les écarts de prix, concernant la viande bovine, ne cessent de se creuser entre le prix d'orientation communautaire et les cours réels à la production. Il lui demande quelles mesures appropriées il compte prendre pour éviter au secteur de la viande bovine dans l'Ain de connaître de graves difficultés.

**Réponse.** - La situation du marché ovin apparaît très dégradée pour l'année 1986. En septembre, le prix de marché de l'agneau se situe pratiquement au niveau du prix d'intervention. Les conditions climatiques de 1986, survenant après la sécheresse déjà ressentie en 1985 dans les principaux bassins de production, ont particulièrement aggravé cette situation et ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures spécifiques en faveur des départements touchés. Les pertes subies par les éleveurs au niveau de la commercialisation de leurs produits seront compensées par une prime compensatrice à la brebis dont le niveau

sera, cette année, particulièrement élevé puisque destinée à ramener en moyenne la recette globale au niveau du prix de base. D'ores et déjà, un acompte de 25 francs par brebis a été versé dans les zones défavorisées qui regroupent près de 75 p. 100 du cheptel. La baisse actuelle des prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les éleveurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les différents états membres de la Communauté. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles résultent de la gestion faite par la commission des Communautés européennes (C.C.E.) de l'intervention publique, des difficultés rencontrées à l'exportation et des distorsions de concurrence à l'intérieur du marché commun liées à certaines dispositions nationales spécifiques. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement. 1) La mise en place de mesures de soutien du marché (achats de quartiers arrière à l'intervention publique à partir du 1<sup>er</sup> septembre, mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre). 2) Conforter les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves, par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale et par la revalorisation du montant de la prime à la vache allaitante. 3) Réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture.

#### *Eau et assainissement (pollution et nuisances : Centre)*

9489. - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates en région Centre. En effet, la pollution des eaux en région Centre, par les nitrates et les phosphates, inquiète de plus en plus les populations. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer cette pollution.

*Réponse.* - Pour enrayer la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates, le ministère de l'agriculture adapte son action à l'origine de la pollution et à ce titre, il convient de distinguer les deux éléments mis en cause. S'agissant des phosphates, éléments peu mobiles dans le sol, la pollution s'explique le plus souvent par le rejet d'eaux usées avec des teneurs trop élevées en phosphates. En revanche, la pollution par les nitrates a une origine beaucoup plus diffusée car ceux-ci sont facilement entraînés par les pluies vers les nappes. Ainsi les actions conduites par le ministère de l'agriculture visent : 1<sup>o</sup> d'une part à aider les collectivités rurales à distribuer une eau tout à fait conforme aux normes. Des crédits spécifiques du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) sont réservés à la mise en œuvre des programmes départementaux d'amélioration de la qualité de l'eau où les actions en vue de réduire les teneurs excessives en nitrates occupent une place importante ; 2<sup>o</sup> d'autre part à maîtriser les pollutions diffuses d'origine agricole pour assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau souterraine. Dans ce cas, il s'agit notamment de modifier certaines pratiques agricoles pour éviter les pertes de nitrates. De telles actions sont coordonnées par la mission eau-nitrates et le C.O.R.P.E.N. (comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant d'activités agricoles), instances mises en place par les deux ministres de l'agriculture et de l'environnement. Actuellement un important travail de sensibilisation et d'information est engagé dans le cadre du C.O.R.P.E.N. Diverses publications sont préparées et adaptées au public visé (tout public, techniciens agricoles, élus locaux). Une brochure intitulée « Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux » destinée aux techniciens qui conseillent les agriculteurs est en cours de diffusion.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

10110. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisshorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la définition de la « parcelle de subsistance » au regard du droit à pension de vieillesse des travailleurs salariés. Il semblerait que la notion de « parcelle de subsistance » (voir circulaire du ministre de l'agriculture du 16 novembre 1984, n° 1004 D.A.S.-S.P.D.J.A.) soit déterminée par le lieu de l'exploitation, la nature de la culture pratiquée et la surface minimale d'installation. Il lui cite le cas d'un exploitant agricole célibataire, et retraité, dont la pension représente le tiers du S.M.I.C. et auquel le versement de sa pension de vieillesse du régime général d'un montant de

1 000 francs est refusé, sous prétexte que la « parcelle de subsistance » ne saurait excéder quatre-vingts ares dans l'arrondissement d'Altkirch et qu'il est propriétaire de deux hectares de terres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, ou à tout le moins équitable, que soient revus les critères servant à la détermination des parcelles de subsistance.

*Réponse.* - Il est rappelé que, aux termes de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, toute pension de retraite liquidée à compter de soixante ans depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite, et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne peut désormais être servie qu'à la condition que l'assuré rompe définitivement tout lien professionnel avec son employeur ou, s'il exerce une activité non salariée, qu'il cesse définitivement de la poursuivre. Selon les dispositions qui précèdent, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à une pension de retraite de salarié doivent donc cesser leur activité agricole, ce qui implique pour eux de céder leurs terres pour ne conserver qu'une superficie minimale qui, à l'origine, avait été fixée par référence à la « parcelle de subsistance » qui n'excède jamais un hectare en polyculture. La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées de l'agriculture a essayé de tenir compte des conditions particulières d'exercice de la profession agricole. Ainsi ce texte prévoit qu'une superficie limitée de terres qu'un agriculteur retraité peut continuer à exploiter tout en percevant ses prestations de vieillesse doit être fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite maximum de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation (S.M.I.). A titre transitoire et jusqu'à la publication du schéma directeur départemental des structures agricoles, cette superficie limitée a été fixée pour le Haut-Rhin, par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986, à un hectare de polyculture pour les régions Jura et montagne vosgienne et à 0,8 hectare pour le reste du département, après avis des organisations professionnelles agricoles. Cette disposition de la loi, quoique allant dans le sens, au moins en apparence, d'une prise en compte de l'aspect social de l'abaissement de l'âge de la retraite en agriculture, ne favorise pas une politique de structure qu'il est pourtant essentiel d'encourager. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture compte proposer dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural en cours de préparation, et en étroite liaison avec les organisations professionnelles, des mesures permettant de concilier les impératifs sociaux et structurels liés au problème de la retraite en agriculture.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations)*

10627. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Frédéric Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité concernant la gratuité du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Ainsi, le régime du remboursement est différent suivant les départements pour les personnes assujetties au régime de la mutualité sociale agricole. En effet, certaines caisses de la mutualité sociale agricole n'appliquent pas la gratuité de ce vaccin, ce qui provoque une profonde injustice, d'une part, entre les personnes de même catégorie mais vivant dans des départements différents et, d'autre part, entre personnes de même âge vivant dans le même département mais appartenant à des caisses de prévoyance différentes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne sont considérées comme des dépenses de prévention et, comme telles, ne sont pas financées par le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Un problème financier particulier se pose, en outre, aux caisses de mutualité sociale agricole du fait de la structure démographique des régimes sociaux agricoles, qui se traduit par un nombre élevé de personnes âgées par rapport aux actifs cotisants, et de la modicité relative de leurs fonds d'action sanitaire et sociale ; aussi un certain nombre de caisses ne se sont-elles pas associées aux précédentes campagnes de vaccination, estimant que la prise en charge de la fourniture du vaccin contre la grippe à leurs ressortissants âgés de soixante-quinze ans et plus ne pourrait se

faire qu'au détriment d'autres actions jugées prioritaires, telles que l'aide ménagère à domicile. Il en sera de même pour la campagne 1986-1987. Il convient toutefois de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, quel que soit leur régime d'appartenance.

*Animaux (animaux de compagnie)*

**10886.** - 20 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération des chiens et des chats qui entraîne une surpopulation effrayante dans les refuges de la S.P.A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Si certaines dispositions réglementaires ayant trait notamment à l'hygiène, la santé et la sécurité publiques ainsi qu'à la santé et à la protection des animaux, sont de nature à freiner l'engouement de certaines personnes pour les chiens et les chats en prévoyant plusieurs obligations ou interdictions concernant ces animaux, il reste certain que les mesures prises par les pouvoirs publics ne peuvent être efficaces que si les propriétaires d'animaux sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession. Une action dissuadant les candidats à l'acquisition ou à l'adoption irréfléchie d'un chien ou d'un chat doit donc être entreprise par les associations de protection des animaux et les pouvoirs publics. Pour sa part, le ministère de l'agriculture a d'ores et déjà organisé des campagnes dans ce sens et soutient depuis quelques années une initiative associative en vue d'une information en milieu scolaire. D'autres actions de sensibilisation et d'éducation des enfants à l'école doivent se poursuivre avec la collaboration d'associations d'enseignants et avec le Centre national de documentation pédagogique du ministère de l'éducation nationale.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité)*

**11052.** - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dépenses du budget d'action sociale agricole occasionnées par les prestations extra-légales telles que les cures thermales, les aides personnelles aux handicapés et les vaccins antigrippe. Les difficultés rencontrées par la profession ne permettent pas une prise en charge équivalente à celle des autres régimes sociaux. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de rétablir l'égalité avec les autres régimes et de prendre en charge éventuellement ces dépenses au titre des prestations légales.

*Réponse.* - En ce qui concerne les cures thermales, les salariés et les non-salariés agricoles bénéficient au titre des prestations légales des mêmes avantages que les salariés du régime général de sécurité sociale, tels que les honoraires de surveillance médicale et les frais de traitement en établissements thermaux. Les caisses d'assurances maladie ont en outre la possibilité d'accorder une indemnisation au titre des prestations supplémentaires sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Il s'agit du forfait d'hébergement fixé pour l'année 1986 à 830 francs, et des frais de déplacement, remboursés en principe sur la base du tarif de deuxième classe S.N.C.F., aller et retour. Cependant, ces prestations sont servies sous réserve d'un plafond de ressources qui ne doit pas dépasser pour l'année 1985 une somme de 108 720 francs. Ces dispositions sont valables pour tous les régimes sociaux. Toutefois, si elles ne présentent pas de difficultés pour leur application aux salariés agricoles, il n'en est pas de même pour les exploitants agricoles en raison des possibilités financières limitées du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.), chaque caisse recherchant, cas par cas, la solution qui lui paraît la plus équitable. Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne depuis 1982 par le secrétariat d'Etat aux personnes âgées, sont considérées comme des dépenses de prévention et comme telles ne sont pas financées sur le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions des-

tinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Un problème financier particulier se pose, en outre, aux caisses de mutualité sociale agricole, du fait de la structure démographique des régimes sociaux agricoles, qui se traduit par un nombre élevé de personnes âgées par rapport aux actifs cotisants et de la modicité relative de leurs fonds d'action sanitaire et sociale ; aussi, un certain nombre de caisses ne se sont-elles pas associées aux précédentes campagnes de vaccination, estimant que la prise en charge de la fourniture du vaccin contre la grippe à leurs ressortissants, âgés de soixante-quinze ans et plus, ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres actions jugées plus prioritaires, telles que l'aide ménagère à domicile. Il en sera de même pour la campagne 1986-1987. Il convient toutefois de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination, tels que la consultation ou les examens de laboratoire, sont remboursés au titre des prestations légales. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, quel que soit leur régime d'appartenance.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité)*

**11053.** - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de remboursement de certaines prestations de l'assurance maladie du régime agricole. Il lui demande ce qui s'oppose au relèvement du taux de remboursement des prothèses dentaires, des appareils correcteurs de surdité et des frais d'optique.

*Réponse.* - L'arrêté du 18 février 1986 relatif à l'amélioration des audioprothèses a eu pour effet de porter les tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de seize ans qui pourront également bénéficier du remboursement d'un appareil stéréophonique, et de doubler le tarif forfaitaire de remboursement en vigueur jusque-là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. En outre, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre les achats de piles et les frais de réparation, a été également doublé. Ces mesures devraient donc permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif des assurés, en particulier pour les enfants malentendants. En ce qui concerne la prise en charge des prothèses dentaires et des frais d'optique, le Gouvernement a conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par les caisses d'assurance maladie du fait des écarts existant entre les tarifs de responsabilité et les prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent tenir compte de la spécificité de chaque prestation et de leur coût élevé pour l'assurance maladie. C'est pourquoi il a été jugé opportun d'accorder de façon prioritaire une meilleure prise en charge des prothèses auditives.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**11280.** - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait prévu la mise en œuvre d'une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales. Or le système de retraite des agriculteurs n'a toujours pas été harmonisé par rapport à celui des salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une revalorisation et d'une adaptation progressive des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparable des prestations de même niveau que celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, deux étapes de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucune mesure nouvelle n'étant intervenue depuis, il subsiste un écart au détriment des exploitants agricoles qui cotisent dans les tranches supérieures du barème, à quarante-cinq et soixante points. Cet écart est de 11 à 13 p. 100 pour ceux dont l'équivalent salaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale et il est de 25 p. 100 environ pour ceux dont le revenu est équivalent au plafond. L'harmonisation prévue par la loi de 1980 n'était donc pas pleinement achevée et, compte tenu du retard accumulé dans ce domaine, il était nécessaire de franchir dès maintenant une étape supplémen-

taire dans la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, vient d'être mis en œuvre par le décret du 7 octobre 1986 portant harmonisation des retraites agricoles. Cette revalorisation assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions. Elle permet - à durée de cotisations et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points de revenu cadastral avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans la tranche supérieure. Prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1986, cette revalorisation fera l'objet d'un rappel de pension sur deux trimestres, qui sera servi au début de l'année 1987. L'harmonisation n'est cependant pas encore achevée, mais il n'est pas possible actuellement de donner un échéancier quelconque sur les étapes ultérieures. Il est signalé toutefois que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural des recherches se poursuivent sur un aménagement du barème des retraites. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture compte proposer la création d'un régime de retraite complémentaire dans le cadre de l'assurance avec la déduction fiscale des primes.

#### Mutualité sociale agricole (caisses)

**11317.** - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la multiplication des contrôles qui s'opèrent sur les caisses de mutualité sociale agricole. Ces organismes, qui ne remettent pas en cause le principe même de ces contrôles, constatent que si, auparavant, la mutualité sociale agricole était soumise tous les cinq ans à un contrôle « lourd » du Trésor et, tous les ans, à celui plus léger du Codec, elle se voit désormais soumise à un contrôle « lourd » tous les trois ans, suivi d'un contrôle léger, lui-même suivi d'un examen d'application des recommandations issues du contrôle léger. De plus, ces caisses font fréquemment l'objet d'enquêtes et de contrôles émanant de la Cour des comptes et de l'Inspection des finances. Ces nombreuses interventions de l'administration pèsent sur le bon fonctionnement de ces organismes, qui voient à cette occasion leur personnel mobilisé, tant pour la fourniture de renseignements que pour l'application des recommandations de caractère souvent formel qui découlent de ces contrôles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette multiplication des contrôles est bien justifiée, et quelles mesures il envisage de prendre pour en diminuer le nombre.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture. Toutes assurances peuvent lui être données quant à la volonté de l'autorité de tutelle de ne pas alourdir les contrôles auxquels elle se doit de procéder afin de s'assurer du bon fonctionnement des organismes privés gérant un service public que sont les caisses de mutualité sociale agricole. En effet, s'il est apparu indispensable de réduire la périodicité des contrôles approfondis auxquels font procéder la Cour des comptes et, sous sa haute surveillance, les comités départementaux d'examen des comptes, il convient de remarquer que les contrôles intermédiaires dits de conformité et de suivi ont une portée plus limitée. Ces contrôles ne sauraient toutefois être confondus ni faire « double emploi » avec les vérifications des corps de contrôle tant du ministère de tutelle que de l'inspection du Trésor. Les caisses de mutualité sociale agricole demeurent, en toutes hypothèses, soumises aux mêmes contrôles que les autres organismes de sécurité sociale.

#### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

**11376.** - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 86-286 du 28 février 1986 portant de 28 à 56 jours l'allocation de remplacement instituée par l'article 1106-31 du code rural pour les épouses d'agriculteurs cessant provisoirement leur activité sur l'exploitation commune pour cause de maternité. Cette mesure n'étant pas applicable à la Réunion, il lui demande s'il envisage l'extension prochaine de l'allocation aux départements d'outre-mer.

**Réponse.** - Il n'est pas possible de procéder à l'extension pure et simple aux départements d'outre-mer de la législation relative à l'allocation de remplacement des agricultrices en cas de maternité compte tenu de l'absence de services de remplacement organisés. Il serait donc nécessaire de procéder à des adaptations

substantielles pour offrir aux femmes concernées les garanties de qualité du remplacement et de facilité de trésorerie que présente le système métropolitain. En outre le besoin d'une telle prestation paraît moins urgent en raison du nombre important de petites exploitations sur lesquelles les conjointes d'agriculteurs ne peuvent avoir qu'une participation très limitée à la mise en valeur. Pour ces dernières d'ailleurs, la charge financière résultant de la participation imposée aux agricultrices qui recourent au remplacement serait le plus souvent incompatible avec les ressources dont elles disposent. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement d'étendre ladite allocation à ces départements.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations : Côtes-du-Nord)

**11301.** - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent de nombreuses familles d'agriculteurs des Côtes-du-Nord qui, ne pouvant assumer le paiement des cotisations à la mutualité sociale agricole, ne bénéficient plus de ce fait d'une couverture sociale. Cette situation est aggravée pour les agriculteurs confrontés aux pénalités laitières ou victimes de l'effondrement des cours de la viande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une solution négociée entre la profession agricole et la mutualité sociale agricole et assurer à nouveau la couverture sociale des personnes concernées.

**Réponse.** - La situation des exploitants agricoles qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais réglementaires et qui peuvent donc être déchés de leurs droits aux prestations d'assurance maladie retient actuellement toute l'attention du ministre de l'agriculture. Ainsi, pour les agriculteurs dont la situation sociale apparaît particulièrement précaire, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder un échéancier de paiement des cotisations sur demande des intéressés, lorsque ceux-ci apportent toutes les informations nécessaires de nature à démontrer les difficultés financières rencontrées. Le respect de l'échéancier de paiement implique automatiquement le maintien ou le rétablissement du droit aux prestations d'assurance maladie. Toutefois, dans certains cas, la situation économique des exploitants agricoles ne permet pas aux caisses d'établir un échéancier susceptible d'être suivi. C'est pourquoi, il est envisagé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des solutions de trois ordres dont chacune permettrait de surcroît le maintien de la couverture sociale : 1° aider les agriculteurs à faire face, mieux qu'avec les échéanciers de paiement, aux difficultés de trésorerie conjoncturelles ; 2° aménager les procédures de reconversion existantes pour les exploitants qui n'ont d'autre issue, qu'une sortie de la profession agricole ; 3° trouver une réponse adaptée aux spécificités de l'agriculture, au difficile problème de l'état de « quasi-faillite » de certaines exploitations. Une concertation est en cours sur ces problèmes avec les organisations professionnelles agricoles.

#### Femmes (congé de maternité)

**11386.** - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des droits à congé maternité qui existe entre les agricultrices et les salariées d'autres catégories socioprofessionnelles. Compte tenu de la pénibilité des travaux agricoles, il lui demande s'il envisage pas d'aligner les conditions du congé maternité des agricultrices sur celles du régime général.

#### Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

**11423.** - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles raisons peuvent justifier la différence entre la durée du congé maternité des exploitantes agricoles et celle du congé maternité des salariées du régime général ; 2° comment, et dans quel délai, il compte supprimer cette différence qui n'est pas juste.

**Réponse.** - L'allocation de remplacement maternité des agricultrices a été instituée pour permettre à ces dernières d'interrompre temporairement leur activité sur l'exploitation à l'occasion de la naissance d'un enfant. Depuis sa création en 1977, le montant de cette prestation et sa durée de versement ont été régulièrement

améliorés ; elle peut ainsi actuellement être servie pendant une durée de cinquante-six jours, auxquels viennent s'ajouter, le cas échéant, des congés supplémentaires pour grossesse pathologique, accouchement par césarienne ou naissances multiples, qui peuvent porter la durée totale de remplacement indemnisé à 98 jours. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point ; en effet, l'allongement de la durée de remplacement, outre les charges supplémentaires qu'elle impliquerait pour la profession, paraît moins prioritaire que la nécessité de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de la prestation dans les mêmes conditions. C'est pourquoi une action est engagée pour tenter de réduire les disparités existant d'une région à l'autre dans le montant de la part restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement, disparités qui tiennent à l'écart existant dans un certain nombre de départements entre le plafond de prise en charge fixé annuellement et le tarif de remplacement maternité pratiqué par les services. Un groupe de travail comportant des représentants des organisations professionnelles et des services de remplacement procède actuellement à une étude approfondie des données recueillies et recherche les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour mettre fin aux disparités qui ont été constatées.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

11770. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la découverte d'un procédé (en cours d'expérimentation) et dont la caractéristique principale est d'améliorer dans des proportions considérables la production laitière, grâce à l'utilisation d'une hormone de croissance bovine. En conséquence, il lui demande si de telles initiatives, quel que soit leur intérêt scientifique, ne sont pas de nature à aggraver la crise de surproduction laitière et à déstabiliser de nombreux élevages. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre tant à l'échelon européen que français pour alerter les autorités responsables sur les conséquences que ce nouveau procédé peut avoir sur la politique agricole de la C.E.E.

*Réponse.* - Indépendamment des aspects scientifiques, toute modification des systèmes de production doit être appréciée au plan économique. Cela est d'autant plus important dans le domaine de la production laitière, où la Communauté économique européenne a laissé se développer, souvent en les encourageant, des systèmes de production artificiels qui ont conduit aux difficultés actuelles. C'est pourquoi les pouvoirs publics français agissent pour faire prendre en compte tous les facteurs influant sur l'économie laitière mondiale. Les diverses innovations scientifiques prévisibles entrent tout naturellement dans ce cadre.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

12370. - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si les producteurs de vins et eaux-de-vie d'appellations d'origine contrôlées pourraient, sur option de l'exploitant, évaluer l'ensemble des vins et eaux-de-vie A.O.C. faisant partie de l'actif de l'exploitation, au coût constitué de toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte, à sa levée et à sa vinification en vrac, à l'exclusion des frais de mise en bouteilles et des dépenses engagées postérieurement, lesquels pourraient être alors intégralement déduits au titre de l'exercice de leur réalisation.

*Réponse.* - Conscient des difficultés d'application de la législation actuelle aux stocks d'appellations d'origine contrôlées (A.O.C.), le ministre de l'agriculture a pris en compte les demandes formulées à cet égard et transmis à M. le ministre délégué chargé du budget les revendications des producteurs concernés. Elles ont été mises à l'étude, mais, compte tenu de leur coût élevé, il n'a pas été possible de les retenir dans le projet de loi de finances pour 1987. Il faut rappeler que ce texte comporte plusieurs mesures fiscales importantes en faveur des agriculteurs, dont certaines intéressent tout spécialement les producteurs de vins A.O.C. C'est ainsi que pour éviter une imposition élevée sur les stocks à rotation lente, lors de la cessation d'activité, l'article 13 du projet de loi de finances pour 1987 a prévu un étalement sur trois exercices du profit supplémentaire provenant de la liquidation des stocks. Le Gouvernement est décidé à maintenir son effort en faveur de l'agriculture et vient d'apporter, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1987 devant le Sénat, de nouvelles mesures de soutien.

## ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

8048. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Merliory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation préoccupante des anciens supplétifs et assimilés. En effet, la quasi-totalité des questions soulevées dans le livre blanc de la sous-commission chargée des problèmes des musulmans français sont demeurées sans solution. Il lui demande en particulier s'il envisage d'intervenir, afin que satisfaction soit donnée dans les domaines suivants, à savoir : que soit reconnue la qualité de militaires aux anciens supplétifs, harkis, moghaznis et G.M.S. qui ont combattu en Algérie avec l'armée française et les jeunes soldats du contingent ; que les veuves des musulmans français morts pour la France qui n'ont pu rejoindre la France que tardivement soient considérées comme veuves de guerre à part entière et touchent plus de 150 francs par mois pour vivre ; que les musulmans français abandonnés en 1962, incarcérés, martyrisés, voire exécutés après l'indépendance de l'Algérie et du seul fait de leur qualité de supplétifs, soient considérés comme victimes de guerre ; que ceux qui ont été détenus dans les geôles du gouvernement algérien après 1962 bénéficient des avantages de droits de réparation accordés aux anciens détenus des camps de concentration ; que le temps passé dans les unités supplétives entre dans le calcul de la retraite militaire ; que des efforts particuliers soient faits en faveur des enfants dont beaucoup sont handicapés par ce qu'ils ont subi et en raison de ce qu'ils ont vécu avec leurs parents : exode, camps d'accueil, etc. ; que les enfants des supplétifs bénéficient des particularités réservées aux plus défavorisés (priorité à la formation et à l'emploi) et rencontrent ainsi moins de difficultés pour leur insertion dans la vie économique du pays, alors que quelque 75 p. 100 d'entre eux sont sans emploi ; que les fils des supplétifs qui sont français fassent leur service militaire en France et non ailleurs ; que le Gouvernement français exige de son homologue algérien la libre circulation des musulmans français en Algérie comme il accepte la libre circulation des Algériens en France ; que soient levées définitivement toutes les forclusions empêchant les musulmans français de faire valoir leurs droits ; que les rapatriés disposent régulièrement d'un temps d'antenne à la télévision nationale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° la reconnaissance de la qualité de militaire aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie, relève de la compétence du ministre de la défense. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise toutefois que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, complétée par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, relative à l'attribution de la carte du combattant, au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, prévoit notamment que les membres des forces supplétives françaises, possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date et qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont vocation à la qualité de combattant. L'arrêté du 11 février 1975 a précisé les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises qui ont participé à ces opérations. Le décret n° 75-89 du 11 février 1975 (*Journal officiel* du 13 février) fixe les modalités spécifiques d'application de la législation des emplois réservés aux membres de ces formations qui sont assimilés, dans ce domaine, à des militaires ; 2° il convient de noter tout d'abord que les veuves des harkis ont droit, si leur mari a subi des dommages physiques lors des événements d'Algérie du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962, dommages physiques résultant d'attentats ou d'actes de violence en relation avec lesdits événements, aux pensions de victimes civiles prévues par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 à la condition qu'elles aient la nationalité française à la date de promulgation de cette loi, soit au 4 août 1963 (ce qui suppose qu'elles aient conservé la nationalité française par déclaration faite en temps utile). Quant aux veuves de harkis qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'application de la loi précitée, elles peuvent solliciter le bénéfice de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Aux termes de l'article 4 de ce texte, le droit à pension militaire d'invalidité est ouvert aux membres des forces supplétives engagés dans les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants-cause lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à cette date. C'est ainsi que la veuve d'un supplétif décédé des suites de maladie contractée ou de blessure reçue au cours de son service, qui a pris fin, par hypothèse, au plus tard le 2 juillet 1962, a droit à

pension militaire d'invalidité même si, ayant conservé la nationalité algérienne, elle réside en France. Les veuves qui n'ont pu obtenir une pension et qui résident en Algérie demeurent titulaires de l'allocation viagère instituée en 1968 même si elles fixent maintenant leur domicile en France; 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> la situation des supplétifs détenus en Algérie après l'indépendance ne saurait être assimilée à celle des anciens détenus des camps de concentration, dont le statut et le régime à réparation y afférent, sont expressément prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui, dans son article A 160 a limitativement énuméré les camps et lieux de déportation des victimes du régime concentrationnaire nazi et, pour l'Indochine, détenus par les Japonais. Toutefois, l'instruction interministérielle n° 2304 BC/TL du 16 décembre 1975 a expressément prévu: a) l'indemnisation des infirmités (blessures et maladies dont le taux est évalué globalement), par le versement d'allocations viagères, dont le montant est exprimé en points de pension militaire d'invalidité; b) des avantages de réversion aux veuves et orphelins. L'instruction interministérielle n° 2303 BC/TL du 16 décembre 1975 prévoit le versement aux anciens captifs d'une allocation forfaitaire, non renouvelable, de 500 francs par trimestre de détention. Comme il est écrit plus haut, les anciens supplétifs et leurs ayants-cause ont droit à l'application de la législation sur les emplois réservés; 5<sup>e</sup> le secrétaire d'Etat précise que les enfants des harkis peuvent avoir vocation à la qualité de « pupille de la Nation » et aux droits y afférents, ceci dans les conditions définies aux articles L. 461 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. En outre, les dispositions en vigueur pour les enfants des harkis et mokzani « morts pour la France » sont, quant à elles, définies à l'article L. 470 du même code; 6<sup>e</sup> les problèmes concernant la prise en compte pour la retraite militaire du temps passé dans les formations supplétives, la formation et l'emploi militaire de ces derniers, la libre circulation de musulmans français en Algérie, les droits des musulmans français en Algérie et le temps d'antenne à la télévision nationale, relèvent de la compétence d'attributions respectives de MM. les ministres de la défense, des affaires sociales et de l'emploi, des affaires étrangères et de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, ainsi que de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, puis du Conseil national de la communication et des libertés (C.N.C.L.) appelé à remplacer cette dernière prochainement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants suggère toutefois à l'honorable parlementaire de se reporter au plan « Objectif 10 000 » élaboré pour les harkis et leurs familles que le Gouvernement a adopté sur la proposition du secrétaire d'Etat aux rapatriés et que celui-ci a présenté à la presse le 24 juin dernier. Les mesures prévues dans le cadre de ce plan sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées en ce qui concerne particulièrement la formation et l'emploi des enfants de harkis.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

7300. - 11 août 1986. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le soixante-dixième anniversaire, très prochain, de l'arrivée des soldats américains en France. Il semble que les récentes manifestations pour le centenaire de la statue de la Liberté n'aient pas préparé le terrain à une autre fête de la liberté, moins symbolique puisqu'elle ne concerne pas un monument, mais plus tangible puisque l'arrivée des « sammies » a contribué au sursaut décisif de la victoire. Il souhaite donc savoir quelle sera l'aura accordée à l'anniversaire de cet événement capital et quelles manifestations d'envergure sont prévues. Il souhaite en particulier qu'on ne s'en tienne pas à de strictes manifestations du souvenir militaire, mais que cet anniversaire donne lieu à une véritable fête franco-américaine.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

11813. - 3 novembre 1986. - M. Alain Griotteray s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7390 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement. D'ores et déjà des contacts sont établis entre le cabinet du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et les autorités américaines en prévision de la célébration du soixante-dixième anniversaire de l'entrée en guerre des Etats-

Unis d'Amérique et l'arrivée des « sammies » en 1917. Les cérémonies envisagées revêtiront une grande ampleur dépassant le seul domaine des attributions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Toutes les questions relatives aux cérémonies à organiser sont en cours d'étude mais, d'ores et déjà, il peut être donné toutes les assurances que les manifestations envisagées revêtiront l'envergure qu'il convient.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

11813. - 29 septembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'U.N.C. - 44 s'est réunie en congrès départemental à Vieilleigne (Loire-Atlantique) le 7 septembre. A l'issue de ce congrès d'une haute tenue, une motion a été votée à l'unanimité, motion dans laquelle l'Assemblée rend hommage à toutes les victimes de toutes les guerres, dont les souffrances, les blessures ou la mort courageusement affrontées ou subies méritent la reconnaissance nationale; salue la mémoire de tous les combattants de 1914-1918, T.O.E., 1939-1945 et Afrique du Nord qui depuis sa fondation ont créé, développé et perpétué la fidélité du souvenir et puissamment contribué à un avenir de liberté pour leurs concitoyens; appuie les revendications de l'association nationale en matière de législation combattante, et particulièrement: l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu pour les anciens combattants mariés âgés de plus de soixante-quinze ans, comme c'est le cas pour les célibataires, divorcés ou veufs; le versement de la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans; la possibilité de départ en retraite anticipée, sans abattement, comme il était accordé lorsque l'âge normal de la retraite était à soixante-cinq ans; le droit à la campagne double pour les combattants en Afrique du Nord comptant pour la retraite et les majorations d'ancienneté; la non-prise en compte du capital décès dans le calcul du revenu conditionnant la participation de l'Office national des A.C.V.G. aux frais d'obsèques; se réjouit de voir revaloriser l'enseignement de l'histoire, particulièrement l'histoire nationale, et d'éducation civique visant à développer le sens de l'intérêt général, le respect de la loi et l'amour de la patrie; insiste pour que soient plus fermement enseignés les devoirs du citoyen dans sa vie quotidienne, ce qui signifie sérieux, compétence et responsabilité dans toutes situations: écolier ou étudiant, travailleur manuel, agriculteur, artisan ou commerçant, cadre ou chef d'entreprise. Il tient à porter officiellement à sa connaissance cette motion et lui demande s'il n'a pas l'intention de retenir les éléments de cette motion riche en suggestions.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1<sup>o</sup> l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu pour les anciens combattants mariés âgés de plus de soixante-quinze ans relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget; 2<sup>o</sup> la retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle, et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification de la valeur indiciaire de cette retraite, comme de l'âge de son versement (abaissément de soixante-cinq à soixante ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidité) est primée par le régime de la priorité intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre, qui est l'achèvement du rattrapage du rapport constant; 3<sup>o</sup> l'anticipation sur demande de la pension de vieillesse du régime général à partir de soixante ans prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 est réservée à deux catégories d'anciens militaires (prisonniers de guerre et anciens combattants titulaires de la carte). Elle est calculée en fonction de la durée des services militaires de guerre et (ou) de la captivité. Un nouvel abaissément de cette limite d'âge en la matière ne pourrait être décidé que par le ministre des affaires sociales et de l'emploi; 4<sup>o</sup> l'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. Une première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée a été établie en février 1986. Cette estimation doit cependant être affinée et détaillée pour en permettre une exploitation ultérieure dont l'initiative, sur le plan

technique, appartient aux ministres en charge des agents de l'Etat (fonction publique et budget) ; 5° les veuves d'anciens combattants, qui peuvent être aidées financièrement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour faire face aux frais occasionnés par la dernière maladie et les obsèques de l'ancien combattant dans l'année de son décès, souhaitent être considérées comme ressortissantes à part entière de l'Office national. Cet avantage implique, pour l'Office, la possibilité de les aider financièrement à vie alors que les textes en vigueur (notamment la circulaire ON n° 3457 du 27 mars 1984) limitent au plan administratif la permanence de la protection et de l'aide assurée par l'établissement aux intéressées ; 6° les considérations concernant la revalorisation de l'enseignement de l'histoire et de l'éducation civique relèvent des attributions du ministre de l'éducation nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

9840. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Buchelet rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation des familles des morts pour la France qui doivent recevoir de la part de l'Etat une attention particulière. Il lui demande en premier lieu de ne plus prendre en compte, pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes et de l'allocation vieillesse, l'allocation aux orphelins de guerre majeurs infirmes : il s'agissait en effet d'un droit acquis qui a été remis en cause par l'article 98 de la loi de finances 1983 et dont la suppression abusive entraîne des difficultés financières importantes pour les intéressés. Il s'avère également souhaitable de procéder au relèvement de l'indice actuel « de l'allocation spéciale » pour le porter à la moitié de l'indice de la pension des veuves de guerre au taux spécial. Il lui demande enfin d'engager une réforme administrative en vue d'aboutir à permettre aux orphelins de guerre de postuler aux « emplois réservés » au même titre que les bénéficiaires actuels et sans autres limites d'âge que celles prévues par la loi pour l'accès aux emplois, et également d'accorder le bénéfice de la loi du 24 avril 1924 aux orphelins de guerre dans les mêmes conditions qu'aux handicapés physiques ou aux victimes de guerre.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° dans une réponse à une question écrite n° 1646 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, posée par M. Bernard Savy, député, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, vient de préciser les raisons pour lesquelles il ne lui paraissait pas possible d'envisager à l'heure actuelle de revenir sur l'interdiction de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur infirme ; il lui appartient d'apprécier la possibilité de cumul de cette pension avec les allocations non contributives de vieillesse ; 2° le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne comporte pas de mesures catégorielles en raison de la priorité réservée à l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986 ; 3° et 4° l'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique notamment), des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun ; le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré de 1/10 à leur profit. Le maintien de ces avantages aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. Une décision de principe de cet ordre relèverait de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. L'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans

permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

10807. - 20 octobre 1986. - M. Roger Corréze appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Il serait souhaitable que l'article 12 du code des pensions civiles et militaires comporte une mention particulière accordant aux fonctionnaires et assimilés ayant servi en Afrique du Nord, le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté comparables à celles accordées aux fonctionnaires ou assimilés engagés dans les conflits précédents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet est à l'étude et s'il doit aboutir prochainement.

Réponse. - L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. Une première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée a été établie en février 1986. Cette estimation doit cependant être affinée et détaillée pour permettre une exploitation ultérieure dont l'initiative, sur le plan technique, appartient aux ministres en charge des agents de l'Etat (fonction publique et budget).

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions)*

11383. - 27 octobre 1986. - M. Michel Polchat rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent depuis de nombreuses années l'attribution du bénéfice de « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. En 1981, le parti socialiste avait fait en ce sens des promesses électorales qu'il n'a pas tenues. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, malgré l'indispensable rigueur budgétaire nécessaire à l'assainissement de nos finances publiques, de donner sur ce point satisfaction à ceux qui se sont battus pour la France en Afrique du Nord.

Réponse. - L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. Une première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée a été établie en février 1986. Cette estimation doit cependant être affinée et détaillée pour permettre une exploitation ultérieure dont l'initiative, sur le plan technique, appartient aux ministres en charge des agents de l'Etat (fonction publique et budget).

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

11543. - 3 novembre 1986. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962. Cette revendication avait abouti à la création d'un groupe de travail interministériel, il y a moins d'un an. Il lui demande, si les conclusions de ce groupe ont été reprises, de préciser ses intentions sur cette légitime inspiration des anciens d'Afrique du Nord et si des mesures concrètes sont prévues à court terme pour le règlement de cette question.

Réponse. - L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. Une première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée a été établie en février 1986. Cette estimation doit cependant être affinée et détaillée pour permettre une exploitation ultérieure dont l'initiative, sur le plan technique, appartient aux ministres en charge des agents de l'Etat (fonction publique et budget).

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

11883. - 3 novembre 1986. - M. Michel Polonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la journée commémorative de la guerre d'Algérie fait actuellement l'objet d'une polémique entre ceux qui veulent que soit entériné le 19 mars, date du cessez-le-feu, et ceux qui préfèrent le 16 octobre, date de l'inhumation des restes du soldat inconnu d'Algérie. Il lui rappelle que, lors d'une consultation organisée en 1981, vingt-six associations nationales sur vingt-neuf s'étaient prononcées en faveur du 16 octobre. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* - Le choix de la date de célébration de la fin des combats en Afrique du Nord reste laissé à l'appréciation de chaque association, aucune date n'étant officialisée. Le Premier ministre fera connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne l'éventualité d'une commémoration solennelle du vingt-cinquième anniversaire de la cessation du conflit d'Afrique du Nord en 1987.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

11797. - 3 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la dispense du forfait hospitalier de certaines catégories sociales. Il lui demande s'il envisage de dispenser du paiement du forfait hospitalier, prévu par la loi du 19 janvier 1983, les veuves et orphelins de guerre au même titre que les pensionnés de guerre.

*Réponse.* - La dispense du paiement du forfait hospitalier est prévue pour les invalides de guerre pensionnés et les veuves de guerre et aux ascendants de guerre qui, par ailleurs, peuvent obtenir, en cas d'insuffisance de ressources, la prise en charge de ce versement au titre de l'aide sociale, sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre le débiteur d'aliments.

**BUDGET***T.V.A. (taux)*

41. - 7 avril 1986. - M. Robert-André Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences entraînées par l'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 du taux majoré de T.V.A. à la location de courte durée des véhicules automobiles. Il lui fait observer que cette taxation excessive est très grave pour la profession intéressée car elle a entraîné une diminution importante du marché de la location de voitures. En effet, le touriste étranger loue moins fréquemment en France. Les particuliers français n'ont plus les moyens de le faire et les entreprises diminuent leurs dépenses sur ce poste. Cette situation a pour conséquence de provoquer des pertes de devises pour l'Etat, une diminution de l'importance de flottes des véhicules et des investissements en général. Elle entraîne également une réduction des effectifs employés par les entreprises de location. Il apparaît donc extrêmement souhaitable et particulièrement opportun économiquement de rétablir le taux normal sur les locations de voitures en courte durée. Les loueurs de voitures constituent une profession jeune et dynamique et un secteur où il est possible de relancer la croissance et de créer des emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*T.V.A. (taux)*

7858. - 11 août 1986. - M. Guy Drut attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la soumission au taux majoré de la T.V.A. des voitures de location en courte durée. En effet, ces locations temporaires sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 passibles du taux majoré de 33 p. 100. Depuis cette époque, les professionnels de ce secteur ont constaté une diminution importante du marché de la location de la voiture en courte durée. Les touristes étrangers ont de moins en moins recours aux entreprises françaises, ce qui entraîne une baisse non négligeable des rentrées de devises. Les entreprises et les particuliers diminuent leurs dépenses sur ce

poste, ce qui a pour conséquence une diminution des flottes et une réduction des effectifs. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures visant à soumettre de nouveau la location des voitures en courte durée au taux normal de la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voiture de tourisme qui n'excèdent pas trois mois fait supporter à la clientèle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui prévaut dans la Communauté économique européenne. On constate en effet que la plupart des Etats membres retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable à ces opérations entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

*Collectivités locales (finances locales)*

1123. - 12 mai 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur un problème d'application de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. La loi sus-citée a modifié les critères de répartition de la D.G.F. L'article 20 concerne les attributions des groupements de communes à fiscalité propre, attributions réparties entre une dotation de base fondée sur la population et une dotation de péréquation fondée sur le potentiel fiscal. L'une et l'autre sont affectées d'un coefficient d'intégration fiscale, mécanisme d'incitation au recours à la fiscalité propre. La loi prévoit une période de transition de cinq années durant lesquelles une dotation de référence permettra de passer progressivement du système antérieur au système ainsi créé. Les nouveaux critères entreront pour 20 p. 100 dans le calcul 1986, en 1990 après application de 20 p. 100 par an les nouveaux critères seront appliqués dans leur totalité. Cependant la loi n'a pas évoqué le cas des créations de groupements après le 29 novembre 1986. Ceux-ci ne pourront avoir de dotation de référence. Si cette absence de référence devait aboutir à la seule prise en compte des dotations de base et de référence dont la valeur en points sera faible les premières années, toute incitation au recours à la fiscalité propre serait annulée. En conséquence, elle lui demande si, dès la première année, la dotation pourra être celle appliquée en 1990 pour les districts créés avant la loi en question. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Communes (fusions et groupements)*

3367. - 16 juin 1986. - M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur une anomalie au niveau du nouveau régime de la dotation globale de fonctionnement. Il a été prévu, pour ne pas déséquilibrer les budgets des collectivités locales, que les nouvelles dispositions se mettront progressivement en place sur cinq ans. Le système prévu est le suivant : 1<sup>o</sup> en 1986, les communes ou groupements perçoivent 80 p. 100 des attributions de 1985 et le solde selon les nouvelles dispositions ; 2<sup>o</sup> en 1987, les communes ou groupements perçoivent 60 p. 100 des attributions de 1985 et le solde selon les nouvelles dispositions, etc. Cette méthode pénalise les districts créés en 1985 et ceux qui se créeraient les années suivantes (jusqu'en 1990), puisqu'ils ne peuvent pas percevoir de pourcentage sur la dotation 1985 et elle pénalise également les districts qui ont décidé de passer en fiscalité propre jusqu'en 1990. Cette lacune dans le dispositif apparaît comme un frein à la solidarité intercommunale. La réparation de cet oubli est particulièrement importante pour le district urbain d'Arras, car en cinq ans, la somme qui lui serait refusée est d'environ 12 millions de francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régler ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a prévu que, durant une période transitoire de cinq ans, la dotation des groupements de communes comprendrait deux fractions : l'une calculée au prorata des attributions de 1985 et représentant, pour 1986, 80 p. 100 de la dotation de référence ; la seconde, pour le solde, répartie selon les nouveaux critères. Ce mécanisme, mis en place en concertation avec l'association des maires de France et les représentants des groupements de communes à fiscalité propre, permet

d'éviter toute variation trop brutale des attributions de D.G.F. et ne peut être remis en cause. L'existence de la période transitoire a certes des effets variables selon les groupements en fonction de la date de leur création ou de l'institution d'une fiscalité propre. Les groupements qui, tel le district urbain d'Arras, sont de création récente ou viennent seulement de se doter d'une fiscalité propre, ne peuvent en effet, aux termes de la loi, en l'absence de dotation de référence, que prétendre à la seconde fraction de la dotation globale de fonctionnement qui s'accroîtra régulièrement pendant la période transitoire. A l'issue de cette période, l'ensemble des groupements à fiscalité propre seront soumis au même régime, quelle que soit la date de leur création. La situation différenciée des groupements, face à la réglementation, ne manquera pas d'être évoquée à l'occasion de la réflexion engagée par le Gouvernement en concertation avec les élus et leurs associations en vue d'apporter toutes les améliorations souhaitables au régime de la D.G.F.

#### Communes (finances locales)

1188. - 12 mai 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modes de calcul qui président à la détermination des dotations que l'Etat fait aux communes. En effet, la notion de potentiel fiscal entre le plus souvent dans ces mécanismes de calcul. Or, cette notion inclut le poids de la taxe professionnelle, dont l'évolution est très encadrée et dépend de facteurs qui échappent à la responsabilité communale. Ainsi, dans de petites communes, la fermeture brutale d'une entreprise peut avoir des conséquences très importantes sur le taux de la taxe professionnelle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne semblerait pas plus juste de prendre en compte, dans les modalités de calcul des dotations faites par l'Etat aux communes, l'effort fiscal hors taxe professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - C'est afin de prendre en compte les différences de ressources fiscales existant entre les communes que les notions de potentiel fiscal et d'effort fiscal ont été intégrées de façon combinée dans le calcul de la dotation de péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Le potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est égal au montant des bases brutes pondérées des quatre taxes directes locales. Ainsi, le potentiel fiscal d'une commune reflète-t-il plus la capacité fiscale (telle qu'elle résulte de l'ensemble du patrimoine bâti, du patrimoine non bâti et de l'activité économique situés sur son territoire) que la capacité contributive de ses habitants. En revanche, l'effort fiscal est égal, en vertu de l'article L. 234-5 du même code des communes, au rapport entre, d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente, et, d'autre part, son potentiel fiscal, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle. Il s'ensuit que l'effort fiscal est mesuré en fonction des seuls impôts des ménages.

#### Jeux et paris (loto)

1727. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en réponse à la question écrite n° 71089 posée sous la précédente législature il lui a été indiqué que le fait de savoir si des numéros sont joués davantage que d'autres est « au demeurant d'une inutilité totale, car si des méthodes de sondage permettent entre deux compétiteurs de prévoir un vainqueur, elles ne sont en aucun cas utilisables pour déterminer des fréquences sur quarante-neuf numéros joués ». Comme cela a déjà été indiqué dans la question écrite n° 71089 qui, elle-même avait été rendue nécessaire en raison d'une réponse dilatoire à la question écrite n° 65104, le fait que des numéros soient joués davantage que d'autres n'a bien évidemment aucune incidence sur la probabilité d'être tirés. L'objet de ces questions n'était donc pas là. Par contre, tout le problème est en fait de connaître les numéros les plus joués car ils correspondent, le cas échéant, à des gains considérablement plus faibles que les numéros les moins joués. Dans la réponse à la question écrite sus-évoquée, il est d'ailleurs admis que l'écart constaté entre le montant le plus élevé et le montant le moins élevé représente une variation de 1 à 177 pour des tirages effectués. Cet écart est énorme et confirme la nécessité absolue qu'il y a pour les parieurs à bénéficier d'une information équitale sur les numéros qui sont les plus joués. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un avis a été demandé à trois statisticiens émérites sur la question de l'égalité des chances des joueurs du loto, notamment sur le point de savoir si la connaissance de certains numéros relevés par sondage qui seraient moins joués que d'autres, pouvait constituer une rupture d'égalité. Les conclusions des trois rapports, qui seront transmis à l'honorable parlementaire à sa demande, sont sans ambiguïté. Il en ressort notamment : 1° que les sondages effectués sur de petits échantillons de joueurs ne peuvent en aucun cas donner une juste idée des fréquences de jeu des différents numéros du loto ; qu'en particulier, les joueurs utilisent fréquemment des combinaisons et qu'il n'existe aucun lien entre les numéros les moins joués et la combinaison la moins jouée ; 2° qu'il n'existe aucun lien probant entre les numéros les moins joués et l'importance des gains. En particulier, les gains exceptionnels sont liés essentiellement à la présence d'une « gagnotte » ; 3° que l'espérance de gain pour une combinaison qui ne serait jamais jouée que par une seule personne ne serait que dix fois plus élevée que celle d'une combinaison ordinaire, et non 5 440 fois comme l'honorable parlementaire l'a indiqué dans la proposition de résolution n° 214 qu'il a déposée sur le même sujet ; 4° qu'en jouant la combinaison proposée par l'honorable parlementaire, un joueur n'aurait gagné que cinq fois au rang 5 (trois bons numéros) et perçu soixante quatre francs pour une mise de cent quatre vingt francs. La connaissance d'une combinaison moins jouée que d'autres n'assure pas un gain certain, même en jouant des sommes très importantes pendant un grand nombre d'années. En conséquence, il peut être affirmé à l'honorable parlementaire que sont respectées les conditions d'égalité des joueurs devant un jeu pour lequel la meilleure stratégie, au sens statistique du terme, reste le hasard.

#### Impôt sur le revenu (politique fiscale)

3619. - 16 juin 1986. - **M. François Bachalot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse qui a été faite à la question écrite n° 73968 du 9 septembre 1985 (J.O., - A.N. 7 octobre 1985). Il lui demande si, compte tenu de cette réponse, il envisage d'accorder aux chirurgiens conventionnés, dont les recettes brutes sont versées en tiers payant et par conséquent intégralement repris dans les S.N.I.R., le bénéfice de la déductibilité de 20 p. 100 applicable aux salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

5721. - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale des médecins libéraux qui souhaitent : 1° la réactualisation de la déduction pour les frais d'achat d'un véhicule à usage professionnel ; 2° une déduction fiscale jusqu'à 2 500 F (hors taxes) pour l'achat du petit matériel ; 3° la suppression de la taxe sur les frais généraux pour tous les congrès correspondant à une formation médicale continue et congrès statutaires des organisations syndicales ; 4° la suppression ou un abattement important de la taxe professionnelle. En fait, il s'agirait d'un aménagement du régime fiscal par le biais du bénéfice de l'extension de la loi du 11 juillet 1985 aux professions libérales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au regard aux problèmes fiscaux de la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

7852. - 25 août 1986. - **M. Pierre Bacheist** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur plusieurs réformes souhaitables en matière de statut fiscal applicable aux médecins conventionnés. Il lui signale, compte tenu des services d'urgence qu'assurent les médecins, que l'amortissement de leur véhicule devrait être accepté pour sa valeur totale puisqu'il s'agit d'un outil de travail indispensable, ce dans la limite d'une puissance raisonnable qui reste à définir ; la réactualisation du régime des groupes de frais, des abattements fiscaux équivalents aux frais de formation continue ainsi qu'aux frais de congrès, la mise à jour du plafond d'abattement de 20 p. 100 sur les revenus dans les associations de gestion agréées, la réactualisation des tranches de la taxe sur les salaires appliquée aux professions libérales, un abattement fiscal compensatoire du versement de la taxe professionnelle pendant les deux premières années d'installation sont autant de mesures fiscales

indispensables dans le contexte actuel où le nombre croissant de médecins conventionnés réduit pour tous leur clientèle potentielle. En conséquence, il lui demande que ces dispositions soient étudiées dans le cadre de la prochaine loi de finances. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

**9255.** — 29 septembre 1986. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins libéraux. Il lui signale tout d'abord que lorsqu'ils adhèrent à une association de gestion agréée, l'abattement sur le revenu imposable est de 20 p. 100 jusqu'à 192 000 francs de revenus puis 10 p. 100 jusqu'à 523 000 francs, ce qui est loin de représenter un alignement sur la situation fiscale des salariés. Par ailleurs, pour les médecins du secteur I à honoraires strictement conventionnels, le plafond de déduction des frais dits du groupe III est resté inchangé depuis plus de quinze ans. En outre, la taxe professionnelle représente pour les médecins libéraux une lourde charge qu'ils souhaiteraient voir alléger. En ce qui concerne l'amortissement des voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières, il est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse une certaine limite. Bien que cette limite ait été récemment relevée pour être portée de 35 000 à 50 000 francs, il lui fait observer qu'elle est très insuffisante et les médecins libéraux souhaiteraient obtenir la reconnaissance de leur voiture comme outil de travail et non comme facteur de standing. S'agissant de la protection sociale des médecins conventionnés, qui leur coûte cependant très cher, elle ne permet pas l'attribution d'indemnités journalières de maladie. Il apparaîtrait donc équitable que les cotisations d'assurance complémentaire que les médecins sont amenés à souscrire puissent être déductibles du revenu et considérés comme des frais professionnels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes propositions qu'il vient de lui soumettre.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**10411.** — 13 octobre 1986. — **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5721, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 relative à la situation fiscale des médecins libéraux. Il lui en renouvelle les termes. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**11443.** — 27 octobre 1986. — **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins. Il lui rappelle tout d'abord que l'amortissement des voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 50 000 francs. Cette limite paraît insuffisante pour les médecins généralistes qui parcourent un kilométrage important avec leur véhicule et sont donc obligés d'en changer fréquemment. Pour une voiture moyenne c'est environ un tiers de la valeur de celle-ci qui n'est pas déductible. Cette charge s'ajoute à la T.V.A. de 33 p. 100 non récupérable qui frappe l'achat d'un véhicule neuf. Par ailleurs, si le petit outillage est immédiatement déductible, cette déduction obéit à deux conditions : sa valeur ne doit pas être supérieure à 1 500 francs hors taxe et son utilisation doit constituer « l'objet même de l'activité de l'entreprise ». Or, s'appliquant aux médecins ces mesures sont irréalistes : le coût du petit outillage est généralement bien supérieur à la limite fixée par la loi ; certains objets de faible valeur, tels un otoscope, une serviette médicale ou un pése-personne, qui ne constituent pas « l'objet même de l'activité de l'entreprise » sont de ce fait déductibles sur quatre ans, alors qu'ils sont d'utilisation fréquente et par conséquent souvent remplacés. Il paraît donc souhaitable d'élever la limite de valeur du petit outillage à la somme de 2 500 francs et de permettre la déduction immédiate de tout outillage dont « l'utilisation est nécessaire à l'activité du médecin ». En outre, il serait équitable que les médecins puissent déduire de leurs revenus bruts les cotisations versés à titre volontaire à des organismes de prévoyance individuelle, en assimilant en contrepartie les indemnités perçues en revenus imposables. De même, les médecins réclament l'extension de la loi du 11 juillet 1985 aux

professions libérales. Celle-ci permet aux salariés de déduire de leurs revenus bruts les cotisations au régime de base de la Sécurité sociale, régime complémentaire et surcomplémentaire de retraite, dans la limite d'un plafond égal à 19 p. 100 de huit fois le plafond de la Sécurité sociale. S'agissant du secteur conventionnel à honoraires libres (secteur 2) la loi du 2 janvier 1984 pénalise lourdement ce secteur en ce qui concerne l'acquittement des cotisations personnelles d'assurance maladie ; en effet, le taux retenu représente 14,925 p. 100 de la totalité des revenus, alors qu'il est de 5,225 p. 100 pour le secteur 1. Cela a pour conséquence de freiner l'activité de ce secteur dont les membres demandent que soit pris en considération non pas la totalité de leurs revenus mais seulement le dépassement des honoraires conventionnels. En ce qui concerne le groupe III, il serait souhaitable que les frais de ce groupe, qui n'ont pas été réévalués depuis 1970, soient réactualisés. Enfin, les médecins réclament unanimement la suppression de la taxe de 30 p. 100 sur les frais de déplacement, de congrès et de représentation. En effet cette taxe, instituée par l'article 17.1 de la loi des finances pour 1982, constitue un réel obstacle à l'accès des médecins à la formation médicale continue. Il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte des revendications qu'il vient de lui soumettre.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**11851.** — 3 novembre 1986. — **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins libéraux. Il lui rappelle tout d'abord que l'amortissement des voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse une certaine limite. Depuis 1979 celle-ci était fixée à 35 000 francs. Elle a été portée, en application de l'article 9 de la loi de finances pour 1986 et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985, à 50 000 francs. Bien que le relèvement de cette limite soit très récent, il lui semble insuffisant, surtout pour les médecins généralistes qui parcourent un kilométrage important avec leur véhicule et sont donc obligés d'en changer fréquemment. Les médecins libéraux aimeraient obtenir la reconnaissance de leur voiture comme outil de travail et non comme facteur de standing. Par ailleurs, le petit outillage est immédiatement déductible si sa valeur n'exécède pas 1 500 francs hors taxe. Toutefois cette possibilité de déduction immédiate ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'un outillage constituant, pour l'entreprise, l'objet même de son activité. Certains matériels utilisés par les médecins (otoscope d'une valeur d'environ 900 francs, serviette médicale d'environ 200 francs, pése-personne d'environ 600 francs, etc.) sont donc passibles d'un amortissement sur quatre ans, sans qu'il soit tenu compte des fréquences d'utilisation dudit matériel. Il apparaîtrait équitable que la déduction fiscale immédiate du petit matériel soit relevée. En outre, concernant la situation fiscale des médecins libéraux, il lui rappelle tout d'abord que lorsqu'ils adhèrent à une association de gestion agréée, l'abattement sur le revenu imposable est de 20 p. 100 jusqu'à 192 000 francs de revenus, puis 10 p. 100 jusqu'à 523 000 francs, ce qui est loin de représenter un alignement sur la situation fiscale des salariés. Par ailleurs, pour les médecins du secteur I à honoraires strictement conventionnels, le plafond de déduction des frais dits du groupe III est resté inchangé depuis plus de quinze ans. En outre, la taxe professionnelle représente pour les médecins libéraux une lourde charge qu'ils souhaiteraient voir alléger. S'agissant de la protection sociale des médecins conventionnés, qui leur coûte cependant très cher, elle ne permet pas l'attribution d'indemnités journalières de maladie. Il apparaîtrait donc équitable que les cotisations d'assurance complémentaire que les médecins sont amenés à souscrire puissent être déductibles du revenu et considérés comme des frais professionnels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes propositions qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* — La limitation de la déduction des voitures particulières est une mesure d'ordre général applicable à tous les contribuables exerçant une activité professionnelle, qu'elle soit à caractère industriel, commercial, agricole ou non commercial. Elle ne saurait donc être modifiée en faveur des seuls médecins. Toutefois, la limite de déduction a été récemment portée de 35 000 francs à 50 000 francs pour les véhicules acquis à l'état neuf. Un nouveau relèvement comporterait un coût élevé que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Les immobilisations ne peuvent en règle générale être déduites des résultats que par voie d'amortissement et sur la durée d'utilisation des biens considérés. La déduction immédiate du prix d'acquisition du petit matériel a été admise pour les outillages professionnels qui font l'objet d'un renouvellement constant et dont la valeur unitaire hors taxe n'exécède pas 1 500 francs, mais cette limite de portée générale ne peut être relevée en faveur des seuls médecins. Les contribuables non salariés des professions

non agricoles sont actuellement autorisés à déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations sociales qu'ils versent dans le cadre des régimes obligatoires, qu'il s'agisse de cotisations aux régimes de base ou aux régimes complémentaires obligatoires. Les primes d'assurances volontaires contractées par les titulaires de bénéfices non commerciaux pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels sont également prises en compte parmi les dépenses déductibles. En revanche, les assurances volontaires qui revêtent le caractère de charges personnelles ne sont pas déductibles ; corrélativement, les indemnités perçues en exécution de tels contrats ne sont pas imposables, contrairement aux prestations servies par les régimes obligatoires. Cela étant, le Gouvernement met au point des mesures encourageant les contribuables à se constituer une épargne individuelle pour se prémunir contre certains risques. Un projet sera présenté prochainement au Parlement. Quant au projet de loi de finances pour 1987 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, il contient quatre dispositions de nature à répondre à l'attente des honorables parlementaires : 1) Le taux de la taxe sur certains frais généraux est ramené, en 1987, de 30 p. 100 à 15 p. 100, et le Gouvernement examine la possibilité de supprimer totalement cette taxe dès le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ; 2) Comme l'ensemble des contribuables soumis à la taxe professionnelle, les médecins libéraux bénéficieront d'une réduction de 16 p. 100 de leurs bases d'imposition ; 3) Sur décision préalable des collectivités territoriales, les praticiens qui s'établissent dans une commune de moins de 2 000 habitants seront exonérés de taxe professionnelle pendant deux ans ; 4) La limite de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents de centres de gestion et d'associations agréés sera relevée de 66 p. 100 en deux ans et portée à 250 000 francs dès l'imposition des revenus de 1986. De plus, le Gouvernement vient d'annoncer que les médecins conventionnés bénéficieront désormais de la déduction forfaitaire supplémentaire égale à 3 p. 100 de leurs recettes au titre de leur première année d'adhésion à une association agréée.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**8485.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Velleux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que**, pour l'application du forfait mobilier (art. 764 du C.G.I.), il ne doit pas être tenu compte, d'une manière générale, des biens exonérés des droits de succession, soit totalement, soit en cas d'exonération partielle à concurrence de la partie exonérée (DA 7G 2312, n° 5, 1<sup>er</sup> juillet 1978). Dans le cas où une succession comprendrait des biens légués à un organisme bénéficiant d'une exonération de droits de succession, il semble que, par application de la solution rappelée ci-dessus, ces biens n'aient pas à être pris en compte pour le calcul du forfait mobilier. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

**Réponse.** - L'interprétation proposée de l'article 764 du code général des impôts ne peut être confirmée, sauf dans l'hypothèse où les biens légués à l'organisme bénéficiant d'une exonération de droits de succession seraient eux-mêmes exonérés en tant que tels de droits de mutation à titre gratuit. Dans le cas contraire, les biens légués à l'organisme exonéré doivent être compris dans l'assiette du forfait mobilier de 5 p. 100.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : politique économique et sociale)*

**7006.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 étendant la défiscalisation aux revenus investis dans les D.O.M. aux secteurs d'activité de l'agriculture, du bâtiment, de l'artisanat, des travaux publics et des transports. Il lui demande si les investissements réalisés pour l'acquisition d'un tracteur, de matériel d'irrigation, pour la construction de bâtiments agricoles font l'objet d'une réduction sur les revenus imposables familiaux (salaires et bénéfices commerciaux) et s'ils bénéficient de ces nouvelles conditions fiscales.

**Réponse.** - L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 a élargi le champ d'application des incitations fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer, notamment au secteur de l'agriculture. Ce secteur comprend les exploitations, y compris celles qui sont constituées sous la forme de sociétés d'intérêt collectif agricole

(S.I.C.A.) et de sociétés mixtes d'intérêt agricole (S.M.I.A.), qui exercent à titre principal une activité mentionnée à l'article 63 du code général des impôts. Il s'agit notamment des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales, l'élevage d'animaux de toutes espèces, ce qui inclut l'aquaculture et la forêt. Pour ouvrir droit à la déduction intégrale des résultats, les investissements réalisés directement par une entreprise soumise à un régime réel d'imposition doivent être consacrés à l'acquisition ou à la création d'immobilisations neuves amortissables. Cette condition est donc satisfaite dans le cas d'achat, à l'état neuf, d'un tracteur et de matériel d'irrigation ainsi que de la construction de bâtiments agricoles. Si les investissements sont réalisés par un exploitant individuel soumis à l'impôt sur le revenu, ils viennent en déduction des bénéfices agricoles et non pas des traitements et salaires ou des bénéfices commerciaux éventuels d'autre membres du foyer fiscal.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**7289.** - 11 août 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il veuille bien étudier le problème du classement des terrains plantés produisant des vins d'appellation contrôlée, classement qui majore fortement quelquefois les charges. Les deux critères retenus par l'administration pour être classés en appellation d'origine contrôlée, sont : 1° avoir une plantation dans une aire géographique classée ; 2° avoir les cépages qui donnent la possibilité d'obtenir le label de qualité. Il semble que le deuxième critère manque de précision. En effet, l'obtention du label dépend d'autres conditions, en particulier avoir un éventail de cépages sur les terrains classés qui respectent des normes très précises, qui ont une importance capitale pour l'obtention du label. La base cadastrale terrain A.O.C. est prise en compte pour l'impôt foncier, l'impôt sur le revenu et subsidiairement par des administrations sociales, majorant fortement la charge fiscale et sociale du contribuable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire intervenir dans le critère de classement le pourcentage des cépages exigés pour obtenir le label qui seul peut justifier d'une recette complémentaire, pouvant supporter ces charges majorées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Le droit à l'appellation contrôlée s'apprécie, par exploitation viticole, conformément aux décrets fixant les limites des aires et les conditions de production des vins d'appellation. L'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire, a, chaque année, la faculté d'en faire ou non l'usage. En revanche, le classement cadastral s'établit, par parcelle, selon l'affectation du sol, son degré de fertilité et les avantages résultant, du point de vue gastronomique, de la situation topographique et des conditions d'exploitation. Il ignore la destination des récoltes et demeure constant tant que les caractéristiques de la parcelle sont inchangées. Il garantit ainsi l'égalité des propriétaires, exploitants ou non, devant la taxe foncière, impôt de la propriété. Il serait contraire à ces principes de prendre en compte, pour l'établissement du revenu cadastral parcellaire, le pourcentage de cépages entrant dans la fabrication d'un vin d'appellation contrôlée, dès lors que le label s'applique à la production d'une exploitation qui peut s'étendre sur plusieurs parcelles. C'est pourquoi, dans une aire de production de vins d'appellation contrôlée, toute parcelle de vigne dont le produit peut légalement entrer dans la fabrication de vin ayant droit à l'appellation est rangée dans la classe réservée aux vignes produisant un vin d'appellation contrôlée.

*Fruits et légumes (entreprises)*

**8207.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les grossistes et demi-grossistes à service complet en fruits et primeurs du syndicat Drôme, Ardèche et limitrophes (Sydaspri) découlant de l'application de la législation sur les bons de remis et la comptabilité matière sur les produits qu'ils commercialisent. Cette réglementation, créée dans le but d'éviter l'érosion fiscale à tous les stades de la commercialisation et principalement à la production, ne semble en fait être réellement appliquée que par les grossistes et demi-grossistes qui n'en subissent en contre-partie que des inconvénients et contraintes pénalisantes : location de machines à composer à des tarifs très élevés, établissement des bons de remis et frais entraînés pour leur rédaction, procès-verbaux d'un montant incohérent se situant entre 100 et 15 000 francs lorsque ceux-ci sont mal rédigés, etc.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des lois n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et n° 82-847 du 6 octobre 1982, tous les produits agricoles, fruits et légumes doivent être obligatoirement accompagnés soit d'un bon de livraison, soit d'une facture ; les bons de remis n'ayant pas valeur de facture et n'étant donc pas considérés comme une pièce comptable, apparaissent alors comme superflus et inutiles. C'est la raison pour laquelle il a l'honneur de lui demander si, comme le proposent le président et les membres du syndicat Sydaspri de Drôme-Ardèche, pourraient être envisagées : d'une part la suppression pure et simple du bon de remis comptabilité matière pour les fruits et légumes, d'autre part et en contre-partie, la création d'une carte professionnelle exigible lors de tous les contrôles effectués sur les marchés d'achats et au cours des transports de fruits et primeurs. Cette mesure aurait en particulier pour conséquence d'assainir la profession et de juguler la fraude en décourageant les faux producteurs et les commerçants occasionnels saisonniers. Enfin, la mise en application de ces dispositions ayant pour conséquence d'entraîner une suppression de contraintes et de frais au niveau des adhérents de Sydaspri, pourrait les inciter à fournir un effort tout particulier en matière d'embauche de personnel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Fruits et légumes (commerce)

8296. - 8 septembre 1986. - **M. Maurice Togo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les résultats négatifs auxquels conduit la procédure du « bon de remis » appliquée à titre de comptabilité matière pour les fruits et légumes. Les mesures appliquées dans ce domaine par les professionnels concernés se sont avérées aussi inefficaces que contraignantes pour différentes raisons : quantités importantes d'articles, pertes de poids, marchandises achetées par colis (en provenance par exemple du Maroc ou d'Israël) et vendues au kilo, etc. La lutte contre la fraude fiscale, qui reçoit l'adhésion entière des commerçants en cause, et qui était censée justifier cette procédure, n'a été en rien favorisée. Il doit être par ailleurs précisé qu'aux termes de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, toutes marchandises agricoles doivent être accompagnées lors des transactions du bon de livraison ou de la facture. Or, les bons de remis n'ont jamais eu valeur de facture, n'étant pas une pièce comptable. Pour cette raison également, leur maintien n'apparaît pas justifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la suppression des bons de remis pour les fruits et légumes, formalité dont l'inefficacité a été reconnue et qui complique inutilement l'activité des commerçants intéressés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Fruits et légumes (commerce)

8600. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la législation actuelle relative aux bons de remis pour les fruits et légumes qui s'avère totalement inefficace dans ses modalités d'application, et qui ne fait qu'accroître indûment les charges des petites et moyennes entreprises du secteur Fruits et légumes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager une réforme, voire la suppression, de cette législation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les préoccupations exprimées par les honorables parlementaires quant aux inconvénients présentés par la réglementation du bon de remis, en particulier dans le secteur des fruits et légumes, sont partagées. L'administration a été chargée de procéder à la consultation des diverses parties intéressées pour examiner les conditions dans lesquelles peut être réalisée la suppression de cette réglementation.

#### Collectivités locales (finances locales)

8482. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, qui porte application des

dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Ce décret exclut de l'assiette des calculs du fonds les dépenses relatives aux travaux réalisés pour le compte de tiers et fait obligation de reverser les sommes perçues au titre du fonds de compensation de T.V.A. lorsqu'il y a cession à un tiers. Or, en matière de réalisation de maisons de retraite ou de foyers-logements pour personnes âgées, souvent les collectivités locales assurent l'investissement puis cèdent l'établissement à un organisme gestionnaire au prix de revient, c'est-à-dire déduction faite des sommes perçues au titre du fonds de compensation de la T.V.A. Il s'interroge sur l'opportunité de tenir compte de cette pratique dans le calcul du fonds de compensation de la T.V.A. et lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens.

- *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) était jusqu'à présent déterminée à partir des comptes administratifs 21 et 23 des collectivités bénéficiaires au prorata de leur dépenses réelles d'investissement, que celles-ci aient ou non donné lieu à acquittement de la T.V.A. Il est apparu indispensable de réformer les modalités d'éligibilité au fonds en définissant de façon plus précise les dépenses ouvrant droit à compensation, ce qui a conduit à exclure du champ d'application du F.C.T.V.A. notamment les investissements effectués pour le compte de tiers. Pour ces investissements, il a été décidé que la réforme ne s'appliquera qu'à compter de 1988. Les dispositions du décret applicables dès 1986 ne sauraient donc, pour ce type d'opérations, affecter les plans de financement établis par certaines collectivités ou établissements pour 1986 et 1987. Elles ne sont pas, en outre, de nature à provoquer de graves difficultés comme en témoigne, globalement, le fait que les collectivités locales continueront à recevoir des concours importants au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. Ainsi en 1986, les sommes prévues par la loi de finances initiale au titre du F.C.T.V.A. (soit 12 164 millions de francs) sont en augmentation de 12,5 p. 100 par rapport aux prévisions de la loi de finances pour 1985.

#### Jeux et paris (paris mutuels)

8662. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que dans sa réponse à sa question écrite n° 1730 du 19 mai 1986 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 28 juillet 1986, il lui a précisé que : « Le pourcentage des frais de gestion de la société de la Loterie nationale et du Loto national (S.L.N.L.N.) pour le loto sportif n'est pas de 12,27 p. 100 mais est inférieur au taux qu'évoque l'honorable parlementaire concernant le P.M.U. (10,3 p. 100) puisqu'il s'établit à 9,2 p. 100 et d'autre part que les résultats de la gestion du P.M.U. ont été déficitaires en 1985 alors qu'ils ont été excédentaires pour la S.L.N.L.N. ». Or les termes de cette réponse ont suscité certaines observations de la part de responsables du P.M.U. Ces observations précisent que le taux de 10,3 p. 100 du montant des enjeux pour le P.M.U. ne correspond pas au pourcentage des frais de gestion mais au montant global moyen du prélèvement accordé par l'Etat aux sociétés de courses. Les frais de gestion du P.M.U. pour l'année 1985 ont représenté 5,68 p. 100 du montant des enjeux, la différence de 4,62 p. 100 par rapport au prélèvement total attribué aux sociétés de courses constituant des ressources nettes pour le financement de certaines actions (prix de courses, primes aux éleveurs) ainsi que pour la couverture des frais de gestion de ces sociétés. Ainsi, le pourcentage des frais de gestion du P.M.U. (5,68 p. 100) serait inférieur à celui du Loto national (14,55 p. 100) et à celui du loto sportif (9,2 p. 100). D'autre part, l'affirmation selon laquelle les résultats de la gestion du P.M.U. seraient déficitaires en 1985 est également contestée, l'augmentation des frais de gestion constatée entre 1984 et 1985 tenant essentiellement à la régression de 2,24 p. 100 du montant des enjeux et aux dépenses d'informatisation non prises en charge par le fonds de modernisation. Il lui demande donc, en tenant compte de ces observations, de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le taux de gestion attribué au P.M.U. dans la réponse à sa question écrite n° 1730 du 19 mai 1986 correspond effectivement à un taux de gestion pour l'ensemble de l'institution des courses : il assure les recettes nécessaires aux sociétés de courses qui financent ainsi, d'une part, l'organisation même des courses (encouragements à l'élevage, prix des vainqueurs de courses) et, d'autre part, la gestion des paris (P.M.U.), c'est-à-dire les deux éléments

indispensables au fonctionnement de l'institution. Par ailleurs, s'il est évident que, d'un point de vue comptable, le G.I.E.-P.M.U., service commun des sociétés de courses habilitées à organiser le pari mutuel, ne peut être en déficit, il n'en va pas de même de ces sociétés qui ont affiché globalement en 1985 un résultat comptable négatif de 142,8 millions de francs. Enfin, ces précisions ne remettent pas en cause les deux remarques de principe qui ont été faites dans la réponse à la question n° 1730 : d'une part, les taux de gestion ne sont comparables qu'au regard des chiffres d'affaires en raison des frais fixes d'organisation des jeux (ce qu'admet l'honorable parlementaire en liant notamment l'augmentation du taux de gestion du P.M.U. entre 1984 et 1985 à la baisse du montant des enjeux) et, d'autre part, les autorités de tutelle ne tiennent pas pour acquis un taux de gestion donné, mais au contraire le révisent périodiquement en fonction de l'appréciation qu'elles portent sur la qualité de la gestion et les résultats des organismes qui ont la charge de l'organisation de ces jeux.

#### *Sécurité sociale (prestations en espèces)*

**8771.** - 22 septembre 1986. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si toutes les retraites et pensions versées par l'Etat à des ressortissants d'anciens départements, territoires, protectorats français devenus indépendants sont réellement perçues par les intéressés eux-mêmes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les pensions dont sont titulaires les ressortissants des anciens départements, territoires et protectorats français devenus indépendants sont gérées par les comptables français en résidence dans ces territoires, mais payées, pour la plupart, par les comptables locaux en vertu des conventions passées avec les autorités étrangères. Les comptables français liquident le montant des pensions et soit émettent les quittances nécessaires au paiement pour les adresser aux comptables locaux, soit notifient à ces derniers les sommes à payer. Les comptables étrangers vérifient l'identité des pensionnés qui doivent présenter à chaque échéance le brevet de pension, et toutes les pièces justificatives prouvant leur identité et leurs droits. Les acquits payés par les comptables locaux sont centralisés par les comptables français qui à cette occasion vérifient les acquits portés sur les quittances par comparaison avec la signature recueillie lors de la mise en paiement de la pension. S'il y a erreur ou fraude manifeste, la dépense est rejetée au Trésor local. Régulièrement, les comptables français vérifient l'existence et la situation des pensionnés dont ils ont la charge au moyen d'enquêtes diverses auprès des autorités locales, des associations d'anciens combattants, etc. Ils ne peuvent toutefois que se limiter à un contrôle formel de la régularité des pièces qui leur sont produites.

#### *Impôts et taxes (baux)*

**8815.** - 22 septembre 1986. - **M. Michel Palchat** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à sa question n° 5675. Il lui demande cependant s'il ne lui paraîtrait pas plus juste que la taxe additionnelle et le droit au bail soient exigibles sur les loyers encaissés et non sur les loyers courus. Il lui rappelle que le fait générateur est fréquemment dans notre droit fiscal l'encaissement, puisqu'il en va ainsi notamment pour les revenus soumis à la T.V.A. Il souhaiterait donc qu'à l'avenir l'encaissement soit également le fait générateur en matière de droit d'enregistrement sur les loyers et de taxe additionnelle.

#### *Impôts et taxes (baux)*

**13877.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8815 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - En matière de droits d'enregistrement, la créance du Trésor résulte de la rédaction de l'acte ou de la mutation ; elle prend naissance à cette date. La réponse faite à la question écrite n° 5675 posée le 14 juillet 1986 par l'honorable parlementaire ne peut qu'être confirmée. La prise en considération des encaissements effectifs des loyers se traduirait par de grandes complications

pour les contribuables, qui seraient le plus souvent dans l'impossibilité de prouver qu'ils n'ont pas reçu les sommes prévues au contrat.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**8820.** - 22 septembre 1986. - Les sociétés et, d'une façon générale, les personnes physiques et morales contractant des emprunts en devises à l'étranger semblent être assujetties au paiement d'une taxe sur le montant des intérêts versés. Son montant varierait selon les pays sièges des organismes prêteurs en fonction des conventions passées par la France avec ces pays. **M. Jacques Chartron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la législation et la réglementation applicables en la matière. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les emprunts de cette nature contractés par les collectivités locales et les organismes bénéficiant de leur garantie. Particulièrement, quelles sont les dispositions s'appliquant aux emprunts en devises contractés au grand-duché du Luxembourg lié à la France par la convention du 1<sup>er</sup> avril 1958, modifiée le 8 septembre 1970 (notamment ses articles 8 et 9). Enfin, des demandes de réduction de l'impôt sur les intérêts et les dividendes semblent pouvoir être présentées à l'administration fiscale quand ne peuvent s'appliquer les dispositions concernant l'avoir fiscal. Sur quels critères sont prononcées de telles réductions. Une exonération totale est-elle possible. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les intérêts et autres produits éventuels d'un emprunt, en francs ou en devises, qu'une personne fiscalement domiciliée en France verse à des non-résidents sont, en principe, soumis à un prélèvement de 25 p. 100 s'il s'agit d'un emprunt obligatoire et de 45 p. 100 dans le cas contraire. Toutefois, diverses dispositions dérogent à ce principe. Certaines sont prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec de nombreux pays ou territoires (environ 70 p. 100). Ces conventions, qui sont fondées sur la réciprocité, ont le plus souvent pour effet de plafonner le prélèvement à la source de 10 p. 100, ou de le supprimer. D'autres mesures résultent du droit interne. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 125-A III du code général des impôts exonère du prélèvement libératoire de 25 p. 100 les produits des obligations émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie qu'il a son domicile fiscal ou son siège social hors de la zone franc. De même, l'article 131 quater du code déjà cité dispense du prélèvement obligatoire et, le cas échéant, de la retenue à la source les emprunts obligataires contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances lorsque ces emprunts ont une durée minimum de cinq ans et qu'ils ont été admis par l'administration fiscale au bénéfice de ces dispositions. Cela dit, les intérêts bénéficiant à des personnes fiscalement domiciliées au Luxembourg ne sont généralement imposables en France qu'à un taux maximum de 10 p. 100, conformément à l'article 9-2 de la convention franco-luxembourgeoise. Ainsi que le prévoit expressément l'article 10 bis de la convention, l'application de ce taux réduit est subordonnée à la production, à l'établissement payeur français, d'une demande de réduction certifiée par l'administration fiscale luxembourgeoise. Un formulaire spécial (RF2 Lux.) est prévu pour la présentation de cette demande ; il est destiné à justifier que le bénéficiaire des intérêts remplit effectivement les conditions requises pour bénéficier des avantages conventionnels.

#### *Partis et groupements (fonctionnement)*

**9129.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat à l'environnement du gouvernement précédent, touchant à la politique et à l'utilisation de « fonds spéciaux » et au financement des partis politiques, faits apportés pour la défense d'un autre ministre dudit gouvernement. La distribution d'argent liquide aux ministres pour les collaborateurs et les activités politiques des ministres y est décrite. L'intéressement des collectivités locales, et au premier chef des municipalités qui prélèvent des pourcentages sur les marchés passés de gré à gré, est présenté comme chose normale et honorable. Fort étonné de cette distribution de l'argent public qui est antidémocratique, contraire à la morale et aux bonnes mœurs, il lui demande s'il ne serait pas justifié que la Cour des comptes se penche sur l'en-

semble des problèmes sus-évoqués. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Cour des comptes, qui établit seule le programme de ses travaux, est à même de se saisir des problèmes qu'il évoque, lors du jugement des comptes publics ainsi que du contrôle des entreprises publiques et organismes bénéficiant de concours financiers publics auxquels elle procède en vertu de ses textes constitutifs. De la même façon, les chambres régionales des comptes ont toute liberté pour examiner les dépenses des collectivités locales et de leurs établissements.

#### *Plus-values : imposition (immeubles)*

9101. - 29 septembre 1986. - *M. Arthur Peocht expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas d'une entreprise qui souhaite abandonner sa localisation en centre ville pour s'installer dans de nouveaux locaux plus fonctionnels. Cette opération devrait lui permettre de s'engager dans de nouvelles activités et ainsi de créer de nouveaux emplois. Mais il s'avère que cette opération ne pourra être supportée financièrement par l'entreprise en raison du prélèvement fiscal qu'elle subira sur les plus-values afférentes au terrain qu'elle envisage de céder. L'importance du prélèvement s'explique certes par le taux applicable en l'espèce (25 p. 100) mais aussi par le fait que les terrains, acquis depuis fort longtemps, ont une valeur comptable très faible. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre des mesures prises pour aider les entreprises à se développer, des dispositions particulières pourraient être prises pour alléger, voire supprimer, le prélèvement fiscal dont il est question dans le cas ci-dessus exposé.*

*Réponse.* - Les plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés inscrits à leur actif immobilisé constituent un profit imposable de l'exercice au cours duquel la cession intervient ; elles sont pour l'essentiel des plus-values à long terme si le bien est détenu depuis plus de deux ans. Les plus-values à long terme bénéficient d'un régime d'imposition favorable puisqu'elles supportent une taxation atténuée au taux de 25 p. 100 (ou de 26 p. 100 si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux). Ce taux atténué tient compte, de façon simple et forfaitaire, des effets de l'érosion monétaire. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

9242. - 29 septembre 1986. - *M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions prévues par la législation fiscale pour l'obtention de l'exonération de taxe professionnelle par les entreprises qui réalisent des investissements et des emplois dans certains secteurs géographiques définis par la politique d'aménagement du territoire. C'est ainsi qu'en cas d'extension, l'exonération ne peut être obtenue que si le nombre des emplois augmente de 25 p. 100 avec un minimum de dix emplois, ou de 10 p. 100 avec un minimum de cinquante emplois, ou de cent vingt emplois. Il apparaît donc qu'une entreprise qui s'étend doit créer un minimum de dix emplois pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle. Or le tissu industriel français, notamment dans les départements de type rural, est essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises qui, dans les circonstances économiques actuelles, peuvent rarement atteindre les seuils de création d'emploi ci-dessus indiqués. L'exonération de taxe professionnelle qu'ils conditionnent ayant été prévue pour inciter à la création d'emplois, hautement souhaitable actuellement, il lui demande de faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de décider un abaissement des seuils dont il s'agit. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

*Réponse.* - Pour l'octroi de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts en cas de création ou d'extension d'établissement industriel, des conditions particulières de seuil sont fixées pour plusieurs zones d'économie rurale dominante ou d'économie montagnarde. Ainsi, le minimum est de six emplois en cas de création d'établissement ; l'accroissement des effectifs doit être de 20 p. 100, avec

un minimum de six emplois, en cas d'extension d'un établissement existant. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

9297. - 29 septembre 1986. - *M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème suivant. Une société de fait, composée du père et de ses deux fils, exploite deux commerces dans deux villes distinctes A et B : 1° l'immeuble situé dans la ville A est la propriété du père pour 50 p. 100 et de chacun des deux fils pour 25 p. 100 ; 2° l'immeuble situé dans la ville B est la propriété de chacun des enfants pour 50 p. 100 ; 3° le matériel et les éléments incorporels sont la propriété du père pour 50 p. 100 et de chacun des enfants pour 25 p. 100. La société de fait, dans une première étape, a donné ses fonds en gérance libre à deux sociétés constituées par chacun des deux fils. Si, dans une deuxième étape, le père fait donation à chacun de ses enfants de la moitié de la part qu'il possède dans l'immeuble A - à charge pour ces derniers de procéder ensuite à des échanges afin que chacun d'eux devienne propriétaire de l'immeuble dans lequel sa société exploite son activité - les dispositions de l'article 41 du C.G.I. prévoyant l'exonération provisoire des plus-values, sont-elles applicables : 1° à la donation des parts du père dans l'immeuble A, nonobstant le fait que les autres éléments de l'exploitation (fonds de commerce, stocks, etc.) ne sont pas concernés par ladite donation ; 2° aux échanges pratiqués entre les deux frères.*

*Réponse.* - Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse négative.

#### *T.V.A. (taux)*

9447. - 6 octobre 1986. - *M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la nécessité pour l'Etat de garantir la vérité des prix en corollaire de la liberté des prix : ce principe rentre dans le cadre des objectifs de libération de l'économie et de déflation des finances publiques défini dans la plateforme U.D.F.-R.P.R. L'Etat, devant être le premier à ouvrir la voie à une véritable économie libérale et de marché, se doit, pour desserrer le carcan de l'impôt, non seulement de faire évoluer la fiscalité vers une moindre taxation des revenus des particuliers, mais également d'appliquer la même exigence aux impôts indirects. Dans cette optique, il lui demande en conséquence de faire mettre à l'étude par ses services, en vue du budget 1988, le principe de la baisse de la T.V.A. sur le taux ordinaire de 18,6 p. 100 pour deux catégories de produits qui, à notre époque, relèvent de la consommation de masse : ceux du domaine de l'audiovisuel (cassettes vidéo, vidéogrammes, disques et cassettes audio), ainsi que ceux de l'industrie automobile répondant à des besoins populaires, à savoir toute la production de véhicules particuliers d'une cylindrée inférieure à deux litres. En effet, il est intellectuellement indéfendable de vouloir continuer à assimiler ces objets à des produits dits de luxe, à les frapper d'une T.V.A. à 33 p. 100 paralysante, dont le surcoût freine la consommation, donc la relance et la croissance, et de ce fait supprime peut-être plus de revenus sous forme d'impôt sur le revenu ou de taxe professionnelle qu'il ne rapporte sous cette forme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

*Réponse.* - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée concerne, pour l'essentiel, non pas des biens de luxe, mais des biens de prix relativement élevé, dont la fréquence d'achat est faible, pour une même personne ou une même famille. Une modification du taux applicable dans les secteurs de l'audiovisuel et l'automobile, qui couvrirait environ les trois quarts du produit du taux majoré, entraînerait une perte budgétaire de l'ordre de 5 p. 100 de l'ensemble des recettes de taxe sur la valeur ajoutée. Les contraintes actuelles ne permettent pas de l'envisager.

#### *Marchés publics (paiement)*

9497. - 6 octobre 1986. - *M. Jean-Jacques Leonetti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, au sujet de l'application du code des marchés publics en*

matière de délais de règlement des marchés et des factures. Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 et l'article 24 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 ont précisé quelques modalités et sanctions afin que les collectivités publiques versent effectivement aux bénéficiaires les intérêts moratoires lorsque ceux-ci sont dus. Par suite d'une imprécision des articles 181 et 353 du code des marchés publics, une divergence d'appréciation des textes est apparue entre certains ordonnateurs et comptables publics dans les modalités de calcul des intérêts moratoires. Lorsque la période ouverte aux intérêts moratoires s'étale sur plusieurs mois, les jours doivent-ils être décomptés par séquence de mois entiers, décomptés de quantième à quantième (ce qui est le cas pour le calcul des pénalités), chaque mois valant comptablement trente jours, ou doivent-ils être décomptés par journées successives. Par exemple, des intérêts moratoires étant dus pour la période du 29 mai au 3 septembre, la méthode des quantités dénombre trois mois et six jours, soit quatre-vingt-seize jours, tandis que l'autre en dénombre quatre-vingt-dix-huit. Il vous saurait gré de bien vouloir lui indiquer les textes réglementaires en la matière et la méthode à retenir.

**Réponse.** - Le non-respect des délais de mandatement entraîne automatiquement le versement d'intérêts moratoires en matière de règlement des marchés et des factures. Le défaut de mandatement de tout ou partie de ces intérêts moratoires lors du mandatement du principal entraîne, quant à lui, une majoration du montant de ces intérêts. Les articles 178 et 353 du code des marchés publics stipulent que les intérêts moratoires sont calculés à partir du jour suivant l'expiration du délai de mandatement jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date de mandatement du principal ou dans certains cas, jusqu'à mise à disposition des fonds au titulaire. Les articles 181 et 357 du code des marchés publics précisent par ailleurs que le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du mandatement du principal entraîne une majoration de 2 p. 100 du montant de ces intérêts par mois de retard. Celui-ci est alors décompté par mois entiers décomptés de quantième à quantième, toute période inférieure à un mois étant comptée pour un mois entier. La méthode de calcul de la période de retard des intérêts moratoires eux-mêmes n'étant précisée par aucun des articles précités, une instruction n° 77-123 B1 du 28 septembre 1977 de la direction de la comptabilité publique a invité les comptables à retenir 360 jours pour l'année et 30 jours pour le mois. Il est cependant observé que la comparaison entre la méthode par séquence de mois entiers décomptés de quantième à quantième et le décompte par journées successives aboutit à une différence de résultats minime. En effet, le montant des intérêts moratoires est obtenu par une formule faisant intervenir une fraction ayant pour numérateur le nombre de jours de retard et pour dénominateur le nombre de jours dans l'année. La méthode par séquence de mois entiers de 30 jours impliquera de retenir un dénominateur égal à 360 jours, tandis que, dans la seconde méthode, ce dernier sera logiquement de 365 jours. C'est ainsi que, pour un montant en principal de 100 000 francs mandaté avec un retard entraînant des intérêts moratoires sur une période allant du 29 mai au 3 septembre, l'application des deux méthodes de calcul entraînerait une différence de 31 francs. Sur une année, cette différence serait nulle. La méthode de calcul retenue par l'administration répond à un souci de simplification. Elle est également conforme à la pratique constante du secteur bancaire. Il n'est donc pas envisagé de la modifier.

#### T.V.A. (déductions)

**9544.** - 6 octobre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application aux dirigeants de sociétés des positions adoptées par le législateur, la doctrine et la jurisprudence en matière de déductibilité de la T.V.A. quant aux véhicules utilitaires que ceux-ci seraient amenés à utiliser de façon mixte. En effet, devant les conséquences pécuniaires importantes de l'investissement d'une voiture de tourisme *stricto sensu*, nombre de sociétés ont fait l'acquisition de véhicules utilitaires qui n'interdisent toutefois pas une utilisation privative par les personnes auxquelles ils sont affectés. Or, dès l'instant que ces entreprises décompteraient le moindre avantage en nature au profit de ces personnes, même légitimement, elles semblent perdre l'intégralité de leurs droits à déduction de la T.V.A. (tant celle comprise dans le prix du véhicule que celle frappant les factures d'entretien et de réparation) selon l'article 237 de l'annexe II du C.G.I. Alors que les sociétés concernées ont cherché à pallier ce qu'elle considèrent comme une sorte d'injustice économique (T.V.T.S. + limite des amortissements) en n'investissant pas dans des véhicules de tourisme, les voici à nouveau dans une position litigieuse que l'administration pourra, semble-t-il, toujours ramener à la situation éludée à bon droit en visant à amé-

liorer la gestinn de l'entreprise. Il demande que lui soient indiquées les modifications qu'il est possible d'attendre du Gouvernement pour le rétablissement de situations normales assurant l'égalité de traitement entre les sociétés et les particuliers ou les entreprises individuelles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Les dispositions des articles 230 et 237 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent à la déduction par les entreprises, de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux coûts de revient et d'entretien des véhicules utilisés à la fois pour les besoins de l'exploitation et à des fins étrangères à cette dernière. Cette règle revêt une portée générale. Elle pourra faire l'objet d'un réexamen lorsque les travaux destinés à harmoniser les droits à déduction dans les Etats membres de la Communauté européenne auront été menés à leur terme.

#### Marchés publics (paiement)

**9545.** - 6 octobre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements des marchés publics. Le code applicable a prévu des délais de mandatement de quarante-cinq jours pour les acomptes et de soixante jours pour le solde, étant entendu (art. 355) que le mandatement effectué en l'absence de fonds disponibles est assimilé à un « défaut de mandatement ». On constate pourtant que si l'ordonnateur respecte ce délai, le comptable n'effectue pas le virement dans les délais attendus par les entrepreneurs. Aussi les titulaires de marchés publics seraient-ils intéressés par une disposition prévoyant que le règlement effectif doit être assuré dans les quinze jours suivant leur mandatement par l'ordonnateur concerné, tout dépassement de délai ouvrant droit aux intérêts moratoires dans les conditions prévues par le code des marchés. La prochaine loi de finances pourrait être l'occasion d'insérer une telle condition. Il désire connaître les intentions ministérielles à l'égard de cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'accélération du règlement des dépenses publiques a fait l'objet, depuis plusieurs années, de nombreuses mesures destinées à permettre un règlement plus rapide des créanciers et à les dédommager, en cas de mandatement tardif de la part de l'ordonnateur, par le versement d'intérêts moratoires. Les ordonnateurs ont pour mission d'engager, de liquider et de mandater la dépense. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, ils sont tenus, en application des articles 178 et 353 du code des marchés publics, de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai de quarante-cinq jours. Ce délai est porté à soixante jours pour le solde des marchés de travaux, et à soixante-quinze jours pour les paiements partiels définitifs et le solde des marchés industriels d'une durée supérieure à six mois. Les comptables sont chargés, avant de procéder au paiement de l'ordonnance ou du mandat, d'exercer des contrôles de régularité sur les opérations qui précèdent ce règlement, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, des articles 15, 55 et 82 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et des articles 11, 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Leur rôle n'est donc pas celui d'un simple caissier. Ces contrôles, qui ont pour objet d'éviter les paiements indus ou irréguliers, s'exercent dans l'intérêt général et non pas dans le seul intérêt des collectivités publiques : c'est ainsi que les comptables doivent s'assurer du respect des règles relatives au paiement des intérêts moratoires, au paiement direct des entreprises sous-traitantes, et doivent exécuter les cessions et oppositions. Ils imposent la production de pièces justificatives à l'appui des mandats, ainsi que leur examen rigoureux, sanctionné éventuellement par la mise en cause personnelle et pécuniaire du comptable par la Cour des comptes. Aussi le comptable doit-il assumer les délais parfois nécessaires au redressement de dossiers de règlement initialement imparfaits et ceux qui lui sont propres pour effectuer les diverses opérations matérielles du paiement. L'institution d'un délai de paiement par le comptable impliquerait donc la mise en œuvre d'une procédure complexe destinée à établir de manière incontestable que la responsabilité d'un délai de paiement anormalement long est imputable uniquement au comptable. Un tel dispositif ne ferait qu'alourdir la réglementation sans que son utilité soit démontrée. En effet, les délais de paiement par les comptables font l'objet d'une surveillance permanente des services du département. La dernière enquête menée en 1985-1986 fait état d'un délai moyen légèrement inférieur à dix jours. La situation d'ensemble des délais de paiement par les

comptables est donc globalement satisfaisante. Le Gouvernement, conscient de l'importance du règlement à bonne date des commandes publiques, n'écarte pas la possibilité d'un réexamen des textes en vigueur si les délais de paiement par les comptables évoluaient à l'avenir de manière moins satisfaisante. Mais tel n'est pas le cas actuellement, et des textes récents ont justement confié aux comptables locaux de nouvelles compétences afin de faciliter l'indemnisation effective et automatique des créanciers réglés dans des délais anormaux, notamment le décret du 30 octobre 1985 et la loi du 9 janvier 1986.

#### T.V.A. (déductions)

**9705.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le montant de la perte de recettes fiscales occasionnée par la déductibilité partielle du fioul agricole (art. 3, loi n° 86-824 du 11 juillet 1986). Il demande, d'autre part, de préciser : 1° si la déductibilité partielle sera ultérieurement totale ; 2° comment sera résolue l'exclusion de la mesure des agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire ; 3° si cette mesure sera étendue à toutes les branches d'activité utilisant des produits pétroliers exclus du droit à déduction de la T.V.A., ceci conformément aux souhaits de la commission des Communautés européennes. Dans la négative, la détaxation accordée à des professions déterminées (transporteurs routiers, agriculteurs, etc.) ne dénature-t-elle pas le système de T.V.A. en faisant d'un impôt réel un impôt personnel.

- *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux produits pétroliers dont les modalités d'harmonisation font l'objet d'une proposition de 12 directives présentée par la commission des Communautés économiques européennes pose un problème budgétaire de grande ampleur. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas s'engager sans précaution dans une telle voie. Pour s'en tenir au seul cas du fioul agricole, le coût de la déductibilité partielle de la taxe sur la valeur ajoutée a été estimé, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986 à 125 millions de francs (document budgétaire « bleu », page 27). Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'étendre pour l'instant le bénéfice de cette mesure aux autres utilisateurs de fioul domestique. Cependant, pour répondre aux préoccupations des exploitants agricoles qui n'ont pas opté pour l'assujettissement de leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, sur proposition du Gouvernement, une majoration du taux de remboursement forfaitaire agricole qui tient notamment compte de cette déductibilité.

#### Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

**10048.** - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, une proposition afin d'améliorer les relations entre propriétaires et locataires de résidences meublées saisonnières, d'une part, et, de faciliter l'augmentation de leur nombre, d'autre part. Ainsi, pour concourir au développement du tourisme dans notre pays, il lui suggère d'étendre les dispositions de l'article 35 bis du code général des impôts à ce type de location. La législation actuelle prévoit en effet une exonération de l'I.R.P.P. des produits provenant de locations ou sous-locations dans la mesure où les locaux concernés font partie de la résidence principale du loueur et que le prix demeure fixé dans les limites raisonnables. L'extension de ces dispositions aux locations meublées de caractère saisonnier pourrait être soumise à des conditions strictement limitatives quant à leur durée (deux ou trois mois par an) et quant à leur objet : qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire d'un propriétaire ou occupant particulier. Cette exonération ne pourrait être accordée que pour une seule résidence, laissée au choix du loueur en cas de propriétés ou de résidences multiples. Il lui demande sa position à l'égard de cette proposition et souhaite savoir s'il entend la prendre en considération. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La proposition de l'honorable parlementaire ne peut pas être retenue. Elle serait contraire à l'équité fiscale. L'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 35 bis-I du code général des impôts en faveur des produits de la location ou de la sous-location en meublé d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale bénéficie essentiellement à des personnes âgées qui

vivent seules et dont les revenus sont modestes. Cela dit, les loueurs en meublé saisonniers bénéficient de dispositions fiscales favorables. Ainsi, une exonération de taxe professionnelle est accordée, sauf avis contraire du conseil général, aux personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural et, sous certaines conditions, après décision du conseil municipal, à celles qui louent à la semaine une partie de leur habitation principale ou secondaire à titre de meublé de tourisme. Les loueurs en meublé non professionnels qui retirent de leur activité des recettes brutes annuelles n'excédant pas 21 000 francs relèvent d'un régime favorable de taxation : 1° ils bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 avec un minimum de 1 500 francs ; 2° ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de leurs recettes leur conférant le bénéfice de la franchise ; 3° ils sont dispensés de produire la déclaration spéciale n° 951 de ces revenus. Ces mesures paraissent de nature à répondre, pour une large part, aux préoccupations exprimées.

#### Politique extérieure (Alsace-Lorraine)

**10119.** - 13 octobre 1986. - **M. Marc Reyman** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème qui se pose aux entreprises de travail temporaire alsaciennes et lorraines qui, sur le marché allemand, sont confrontées à des difficultés résultant des dispositions conventionnelles fiscales du traité franco-allemand du 21 juillet 1959 modifié par l'avenant du 9 juin 1969. Ces dispositions précisent que l'Etat allemand peut retenir l'impôt à la source pour tout salarié intérimaire ayant exercé une activité sur son territoire pendant une durée totale de 183 jours par an. Dans la pratique, il est apparu impossible de mettre en place les modalités du paiement de cet impôt et, pour recouvrer les sommes ainsi dues au titre de l'impôt, les entreprises de travail temporaire se voient appliquer une retenue de l'ordre de 15 p. 100 sur les facturations qu'elles adressent à leurs clients. Cette pratique met en difficulté ces entreprises qui emploient quelque 2 500 salariés de notre région. Il lui demande de bien vouloir, dans le cadre des négociations franco-allemandes, rediscuter avec son collègue allemand les termes de ces dispositions conventionnelles fiscales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Comme la plupart des conventions fiscales internationales, la convention franco-allemande pose le principe de l'imposition des rémunérations privées dans le pays d'exercice de l'activité salariée. Par exception à cette règle, les salaires des personnes envoyées en mission temporaire ne sont imposables que dans le pays de leur résidence lorsque trois conditions sont remplies : 1° la durée totale des séjours temporaires dans le pays d'exercice de la profession ne doit pas excéder 183 jours par an ; 2° la rémunération correspondante doit être payée par un employeur de l'Etat de résidence du salarié ; 3° cette rémunération ne doit pas être à la charge d'un établissement stable de l'employeur situé dans l'Etat où le salarié exerce son activité. Ces dispositions sont notamment applicables aux salariés intérimaires ayant leur domicile fiscal en France et envoyés en mission temporaire en Allemagne fédérale. Dès lors, si la durée de leur séjour temporaire en Allemagne est supérieure à 183 jours au cours d'une même année, les salaires rémunérant cette mission sont imposables dans ce pays. Ils sont corrélativement exonérés d'impôts en France. Lorsque le droit d'imposer ces rémunérations appartient à la République fédérale d'Allemagne, le mode d'établissement et de recouvrement de l'impôt allemand résulte du seul droit interne allemand. En particulier, les salaires imposables en Allemagne font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est opérée par l'employeur au vu d'une « carte fiscale » remise par les salariés. Les mesures récentes évoquées par l'honorable parlementaire complètent ce dispositif. Selon les informations dont dispose l'administration française, ces mesures ont été adoptées par le Parlement fédéral à la suite de la constatation de fraudes dans le secteur de la location de main-d'œuvre ; elles permettent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 : 1°) de soumettre les entreprises de travail temporaire étrangères qui, sans avoir d'établissement en Allemagne y envoient néanmoins des salariés intérimaires en mission, aux mêmes obligations administratives, notamment de retenues sur salaires, que les employeurs allemands ; 2°) de rendre l'entreprise allemande utilisatrice solidairement responsable avec l'entreprise de travail temporaire, qu'elle soit ou non établie en République fédérale d'Allemagne, du paiement de cette retenue lorsque celle-ci est exigible sur les salaires des intérimaires. L'entreprise utilisatrice peut, sous certaines conditions et en l'absence de justifications suffisantes, s'exonérer de cette responsabilité en opérant une retenue forfaitaire de 15 p. 100 sur le montant des factures

qu'elle régle à l'entreprise de travail temporaire. Ainsi, l'employeur ou, à défaut, l'entreprise utilisatrice, agit comme un simple collecteur de l'impôt dû en définitive par le salarié intérimaire. Dès lors, et sous réserve qu'elles respectent les règles conventionnelles relatives aux missions temporaires, ces nouvelles mesures de droit interne allemand ne portent pas atteinte aux dispositions de la convention fiscale franco-allemande. Celle-ci permet en tout état de cause d'éviter, si besoin est, la double imposition des personnes intéressées.

#### Douanes (droits de douane)

**10172.** - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par de petites entreprises de production et de commercialisation de disques, notamment en ce qui concerne l'importation de bandes magnétiques enregistrées dans un studio étranger offrant une prestation de service. Les services des douanes estiment que les frais généraux occasionnés par l'enregistrement (heures de studio, frais d'hôtel et de taxis, etc.) doivent être répercutés sur le prix de la bande. La valeur matérielle de ces bandes est faible. La valeur artistique ajoutée n'est pas estimable tant que n'est pas connu le montant des ventes futures qui en sera retiré. Peut-on considérer la valeur de dédouanement comme la somme de la valeur matérielle de la bande et des frais, y compris généraux, engagés hors du territoire pour réaliser l'enregistrement. En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être faite du code douanier, sachant que la réglementation applicable à des importations de nature assez semblable (plans d'architecture notamment) ne semble pas être retenue par l'administration. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La valeur en douane à l'importation des bandes magnétiques enregistrées dans un studio étranger est déterminée conformément aux dispositions d'un règlement du Conseil des Communautés européennes, applicable dans l'ensemble des pays membres de la C.E.E. (règlement 1224-80 du 28 mai 1980). En application de ce règlement, la valeur en douane des bandes magnétiques, enregistrées dans un studio étranger et faisant l'objet d'une vente au moment de l'importation, est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire l'intégralité du prix payé ou à payer (y compris les frais généraux occasionnés par l'enregistrement) par l'entreprise de production et de commercialisation de disques à son fournisseur. A cette valeur, il convient éventuellement d'ajouter divers éléments, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix payé ou à payer. Au nombre de ces éléments figurent notamment les frais de transport et d'assurance, les commissions et frais de courtage, les redevances et droits de licence versés par l'acheteur pour l'utilisation de la bande enregistrée - à l'exception des droits d'auteur de la bande maîtresse et des différents matériels utilisés lors de l'enregistrement et fournis directement ou indirectement par l'acheteur au vendeur sans frais ou à coût réduit -, le coût de la reproduction qui a lieu à l'étranger, si la marchandise importée est issue de cette reproduction. Il est fait remarquer que l'article 8 bis du règlement communautaire 1224-80 qui permet de ne tenir compte, pour l'imposition aux droits de douane des supports informatiques, que de la seule valeur des supports proprement dits, exclut expressément de ce mode d'évaluation les cassettes, bandes ou disques sur lesquels sont enregistrés de la musique ou du son. S'agissant de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est définie à l'article 292 du code général des impôts qui se réfère à la valeur en douane. C'est par conséquent cette dernière qui constitue l'assiette de la taxe. En revanche, ne sont taxés à l'importation que sur la valeur matérielle les biens qui, tels les plans et dessins industriels ou d'architecture, constituent le support de prestations de service dont le régime d'imposition relève de la compétence du service des impôts.

#### T.V.A. (taux)

**10364.** - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le taux de T.V.A. appliqué pour les disques et les cassettes. Le taux de 33,33 p. 100 appliqué en France est le taux le plus important appliqué dans tous les pays de la Communauté économique européenne. La musique, véritable bien culturel, ne doit pas être considérée comme un objet de luxe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer

s'il ne pense pas qu'il serait plus juste de rapprocher le taux de la T.V.A. sur les phonogrammes de celui du livre (7 p. 100). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### T.V.A. (taux)

**10660.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que notre pays est celui où le taux de T.V.A. sur les disques et les cassettes est le plus élevé : 33 p. 100 (taxe applicable aux produits de luxe). Ce taux lui paraît particulièrement élevé pour un bien culturel, d'autres biens équivalents tels les livres étant imposés à 7 p. 100. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une diminution du taux de T.V.A. sur les disques et les cassettes, celle-ci pouvant être progressive pour éviter une brusque baisse des rentrées fiscales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Une diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques et aux cassettes entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

#### D.O.M. - T.O.M. (boissons et alcools)

**10463.** - 13 octobre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la pénalisation que subissent les eaux-de-vie en provenance des D.O.M. - T.O.M., notamment l'eau-de-vie de gingembre. En effet, ces produits, dont le prix de revient est déjà élevé en raison des frais de transport et des coûts de production, voient leurs tarifs encore augmentés par la taxe sur les alcools, soit 76,55 F par litre d'alcool pur. Ils perdent ainsi leur chance de concurrencer sur le marché européen les produits fabriqués en métropole. Pour pallier une inégalité similaire et pour favoriser la commercialisation des produits en provenance des D.O.M. - T.O.M., une taxe spécifique pour les rhums a été mise en place. Selon les textes relatifs aux droits de la consommation, le rhum bénéficie du tarif B, soit 44,05 F le litre d'alcool pur, au lieu du tarif C. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'appliquer le tarif B à l'eau-de-vie de gingembre.

*Réponse.* - Le régime fiscal du rhum traditionnel élaboré dans les départements d'outre-mer repose sur une définition du produit et une réglementation contingente très contraignante, au plan de la production et de la consommation métropolitaine notamment. Cette réglementation est actuellement étudiée par la Commission des communautés économiques européennes et risque d'être contestée. Aussi, l'introduction d'un nouveau produit au bénéfice de ce tarif réduit ne serait-elle pas opportune.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

**10662.** - 20 octobre 1986. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des professions libérales soumises au régime du forfait. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 96-1 du code général des impôts, le contribuable est obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée si ses recettes excèdent 175 000 francs et que ce plafond est resté inchangé depuis 1975. Il lui demande en conséquence qu'il soit réactualisé et porté à 250 000 francs.

*Réponse.* - Le rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés, qui constitue l'un des objectifs essentiels de la politique fiscale du Gouvernement, suppose une meilleure connaissance des revenus des contribuables relevant de la première catégorie. Or cet objectif ne saurait être atteint que dans la mesure où le plus grand nombre d'entre eux se trouvent soumis à l'impôt selon un régime de bénéfice réel. Seul ce régime permet en effet d'appréhender, aussi exactement que possible, la réalité des recettes et des dépenses professionnelles. Le relèvement de la limite de 175 000 francs irait donc directement à l'encontre de la politique suivie en ce domaine. Au surplus, en dehors de toute considération fiscale, le développement de la comptabilité constitue un moyen d'amélioration

ration de la gestion qu'il est indispensable d'encourager dans l'intérêt même des professionnels. Aussi, le Gouvernement favorise-t-il le développement du rôle des associations agréées qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1987 prévoit le relèvement à 250 000 francs pour les revenus de 1986 et à 320 000 francs pour les revenus de 1987 du plafond de l'abattement de 20 p. 100 applicable pour la détermination du revenu imposable de ces adhérents. Par ailleurs, la limite de l'abattement de 10 p. 100 concernant ce même revenu sera automatiquement portée, pour 1986, de 523 000 francs à 536 000 francs par l'effet de la réévaluation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu proposée par ce même projet. Au demeurant, les obligations auxquelles sont assujettis les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont très limitées : comptabilité de caisse, simple tenue d'un livre-journal et d'un registre des immobilisations et amortissements.

#### T.V.A. (champ d'application)

10030. - 20 octobre 1986. - M. Marc Neymann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 261-4-5° du code général des impôts exonère expressément les « prestations de services et les livraisons de biens effectuées, dans le cadre de leur activité libérale, par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ». L'article 71 de l'annexe III au C.G.I. exonère notamment les « tapisseries tissées entièrement à la main sur métier de haute ou de basse lisse, ou exécutées à l'aiguille, d'après maquettes ou cartons d'artistes, et dont le tirage limité à huit exemplaires est contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ». Ce même texte cite aussi « les émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ». Selon l'instruction 3A - 18 - 80 du 1<sup>er</sup> septembre 1980, peuvent également être considérées comme des œuvres des arts appliqués, les productions qui remplissent les conditions suivantes : 1° « Elles sont réalisées en exemplaire unique ou en nombre limité, signées par leur auteur et numérotées » ; 2° « Elles dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre qui a exclusivement une fonction artistique ». Il lui demande si une telle exonération : 1° Est susceptible de s'appliquer à la production de tableaux en marqueterie ayant exclusivement une fonction artistique, qui sont réalisés personnellement et intégralement par la main de l'artiste ; 2° S'étend également à des productions réalisées, en nombre limité, par des salariés formés par l'artiste, en fonction des maquettes réalisées personnellement par l'artiste. Et, dans ce cas, que faut-il entendre par nombre limité.

Réponse. - 1° Les ventes de tableaux originaux en marqueterie répondant aux caractéristiques décrites dans la question posée sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles sont signées par l'artiste et numérotées. Ces œuvres perdent toutefois leur caractère original et cessent donc de bénéficier de l'exonération si elles sont produites en plusieurs exemplaires. Compte tenu cependant de la similitude de ces productions avec celles qui sont mentionnées à l'article 71 de l'annexe III au code général des impôts, il peut être admis qu'un même tableau en marqueterie peut être produit en huit exemplaires sans que l'exonération soit remise en cause. 2° L'exonération accordée ne concerne que les recettes tirées par les artistes de la vente des œuvres d'art originales qu'ils ont eux-mêmes réalisées. Elle doit donc être refusée lorsque les œuvres sont exécutées par un personnel placé sous la direction ou la surveillance de l'auteur de maquettes sans que celui-ci prenne une part notable à l'exécution des travaux.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

10034. - 20 octobre 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le handicap à la compétitivité sur les marchés extérieurs que représente pour les fabricants de panneaux contre-plaqués l'absence de possibilité de déduction ou de restitution des taxes ayant grevé les grumes utilisées pour la fabrication des produits de tranchage et de déroulage exportés. Aux termes d'une décision ministérielle n° 1563 du 24 septembre 1971, ces taxes pouvaient être imputées sur celles dues à raison des affaires réalisées en France et, le cas échéant, faire l'objet d'une restitution. Cette doctrine a été rapportée par l'ad-

ministration ainsi qu'en témoigne la réponse ministérielle du 6 février 1984 à la question écrite de M. Ravassard publiée au *Bulletin officiel* 3.P.5-84 du 24 décembre 1984, et désormais les trancheurs-dérouleurs ne peuvent ni déduire ni obtenir le remboursement des taxes qu'ils ont acquittées lors de l'achat des grumes ou déroulés ensuite exportés. Ce changement de doctrine administrative, mal compris par la profession, accroît les difficultés auxquelles se heurtent les fabricants de contre-plaqués en raison de la concurrence extrêmement vive des produits similaires provenant d'Afrique ou d'Asie du Sud-Est et risque de favoriser la multiplication des dépôts de bilan. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment de lui faire connaître s'il entend modifier la position adoptée par son prédécesseur.

- Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les taxes forestières mentionnées aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts sont établies suivant les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les taxes supportées à l'occasion d'achat de grumes ne peuvent donc être déduites que par des entreprises dont les opérations entrent dans le champ d'application de ces impôts. Or les produits de tranchage et de déroulage ne doivent pas être soumis aux taxes forestières (Conseil d'Etat, arrêt du 13 février 1985). De ce fait, les fabricants de placage ne peuvent ni déduire ni obtenir le remboursement de ces taxes payées au moment de l'achat des bois nécessaires à l'exercice de leur profession. Dans ces conditions, la mesure suggérée dans la question posée pourrait être interprétée comme une aide à l'exportation contraire à nos engagements européens. Elle ne peut donc être envisagée.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

10034. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conclusions du récent rapport du conseil des impôts consacré à l'imposition du capital en France. En effet, il apparaît notamment que la transmission par héritage, même en ligne directe, souffre d'un cumul d'impôts et de droits de succession particulièrement pénalisant lorsque les droits doivent être acquittés sur le produit de l'entreprise. Cette situation est d'ailleurs la cause de la disparition d'un grand nombre de sociétés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette situation. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - A la suite du dépôt du 8<sup>e</sup> rapport du conseil des impôts, le Gouvernement va engager une réflexion sur la taxation du patrimoine. La question évoquée par l'honorable parlementaire sera examinée à cette occasion. Déjà, des dispositions permettent de limiter les difficultés qui peuvent exister lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise. Ainsi, le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 prévoit un différé de paiement de cinq ans à compter du décès, puis un paiement fractionné sur une période de dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel qui est d'autant plus faible que la part reçue est importante et que le degré de parenté entre l'ayant droit et le défunt est plus éloigné. L'article 16 du projet de loi de finances pour 1987, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, dispose que les donations-partages bénéficieront à nouveau d'une réduction de droit en fonction de l'âge du donateur ; cette mesure bénéficiera directement aux donations d'entreprise.

#### Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

11208. - 27 octobre 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des bureaux de perception situés dans les zones rurales, mais connaissant une très forte activité touristique saisonnière. La rationalisation entreprise, ayant pour objectif le maintien d'une seule perception par canton, semble ne pas tenir compte, dans certains cas, de la réalité touristique et des flux financiers qu'elle fait naître. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et adapter les perceptions situées dans ces zones. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, mises en place pour l'essentiel il y a plusieurs dizaines d'années, apparaissent parfois surannées et ne

répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets de perceptions. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement, après analyse de chaque situation avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées s'appuyant, bien souvent, sur les limites cantonales. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Indépendamment de ces dispositifs généraux, des permanences spécifiques peuvent être mises en place, ici ou là, pour tenir compte de problèmes ponctuels : échéances d'impôts, vente de permis de chasser, activités saisonnières, etc. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor se tiennent néanmoins à la disposition des élus locaux pour examiner avec eux les aménagements qui s'avèreraient indispensables. Il a en effet paru logique de ne définir au plan national que des lignes directrices afin de laisser une grande souplesse au plan des relations locales dans l'analyse des diverses spécificités à prendre en compte.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

11322. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime fiscal appliqué aux horlogers-bijoutiers. Depuis 1978, cette profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,8 p. 100, rapporte environ 30 000 000 francs par an. Or, actuellement, de nombreux horlogers-bijoutiers réclament la suppression de cette taxe au motif qu'ils sont pratiquement les seuls à la verser alors que bien des gens vendent de l'horlogerie. Ces professionnels soulignent également qu'au fil des ans, cette taxe parafiscale semble, dans son utilisation, avoir été détournée de son objectif premier en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Cette taxe, qui apparaît contradictoire avec les dispositions du traité de Rome, met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais également les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

11400. - 27 octobre 1986. - M. Guy Herliory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe parafiscale qui frappe la profession horlogère, et qui est actuellement de 0,80 p. 100. Depuis 1978, la profession horlogère est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Il lui demande s'il envisage sa suppression pour deux raisons principales : la première, c'est que les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la verser, alors que bien des gens vendent de l'horlogerie ; la seconde c'est que, outre les soucis de comptabilité qu'elle cause, la T.P.H. semble, dans son utilisation, avoir été, au fil des ans, détournée de son objectif premier en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Il lui demande, à ce propos, s'il peut lui indiquer la destination exacte du produit de cette taxe. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs, mettant ainsi en péril, non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. D'autre part, il lui signale que l'existence de cette taxe est en contradiction avec les dispositions du traité de

Rome. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

11588. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que, depuis 1978, les horlogers sont soumis à une taxe parafiscale dont le but est la promotion de l'horlogerie française. Cette taxe au taux de 0,80 p. 100 n'est cependant versée que par les horlogers alors que de nombreux autres commerçants vendent également de l'horlogerie sans être redevables de ladite taxe. Dans un souci d'équité, il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter cette distorsion. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

11577. - 3 novembre 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le souhait formulé par les horlogers-bijoutiers de voir supprimer la taxe parafiscale à laquelle ils sont soumis depuis 1978. Il apparaît, en effet, que cette taxe de 0,80 p. 100, créée initialement pour promouvoir l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur, a été, au fil des ans, détournée dans son utilisation, de son objectif premier, en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. En outre, les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la reverser, alors que de nombreux commerçants vendent de l'horlogerie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à la suppression de cette taxe dont l'existence, souligne la profession, s'avère en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

11706. - 3 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des horlogers bijoutiers. Depuis 1978, la profession horlogère est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 MF par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'utilisation de cette taxe et d'indiquer s'il envisage de la supprimer.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

12404. - 17 novembre 1986. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe parafiscale de 0,8 p. 100 à laquelle est soumise la profession horlogère tant à l'exportation que pour le marché intérieur. En effet, deux raisons expliquent qu'elle soit mal perçue par la profession. D'une part, elle n'est réglée que par les horlogers-bijoutiers alors que bien des commerces vendent de l'horlogerie. D'autre part, son utilisation a été au fil des ans détournée de son objectif premier, en ne profitant plus qu'aux industriels. Les détaillants se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs. Enfin, il semble que l'existence de cette taxe soit en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour régulariser cette situation.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

12430. - 17 novembre 1986. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe parafiscale à laquelle l'industrie horlogère est soumise depuis 1978. A l'origine, cette taxe avait été instituée pour assurer la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Actuellement fixée à un taux de 0,80 p. 100, cette taxe est essentiellement payée par les

horlogers-bijoutiers, alors que bien des gens vendent de l'horlogerie. En outre, la T.P.H. a été détournée de son objet, profitant aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une taxe dont ils sont les percepteurs mettant ainsi en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande donc si la suppression de cette taxe parafiscale est à l'étude pour le budget 1987 et si cette taxe est compatible avec le traité de Rome.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12370. - 17 novembre 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'existence de la taxe parafiscale appliquée à la profession de l'horlogerie. Cette taxe avait comme but initial la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Actuellement, elle s'élève à 0,80 p. 100. Or, les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la verser, alors que bien d'autres commerces vendent de l'horlogerie, ce qui constitue une inégalité flagrante et dessert la libre concurrence. En outre, la T.H.P. semble dans son utilisation, avoir été au fil des ans, détournée de son objectif premier, en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont, ils sont pourtant les percepteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de reconsidérer l'existence de la taxe parafiscale de l'horlogerie. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12383. - 17 novembre 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des horlogers-bijoutiers qui réclament la suppression de la taxe parafiscale qui touche leur profession. Ils fondent leur requête sur deux arguments, les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la payer alors que d'autres commerces vendent des articles d'horlogerie et, d'autre part, cette taxe semble ne plus profiter qu'aux seuls industriels. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à leur démarche. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12784. - 17 novembre 1986. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe parafiscale due par la profession horlogère. Il lui indique que la taxe actuellement de 0,80 p. 100 a pour but initial la promotion de l'horlogerie française et il lui demande qui est effectivement assujéti à cette taxe, à savoir exclusivement les horlogers-bijoutiers ou alors tous les revendeurs de l'horlogerie, et qui bénéficie du produit de cette taxe à savoir commercialisation, établissement d'enseignement ou industriel. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La taxe parafiscale perçue au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie (C.P.D.H.) et du centre technique de l'horlogerie (CETEHOR) a été prorogée pour cinq ans par le décret n° 86-163 du 4 février 1986. Cette taxe est due par tous les assujétiés à la T.V.A. à raison des opérations de vente, de livraison et d'échange de produits horlogers. Les débiteurs sont soumis aux mêmes obligations administratives et comptables que les redevables de la T.V.A. et doivent, lors de sa déclaration, mentionner sur une ligne spécifique le montant de leur chiffre d'affaires réalisé sur les produits taxables. Les organismes bénéficiaires remboursent directement les sommes perçues sur les articles importés de la C.E.E. Le produit de la taxe est principalement utilisé pour financer les recherches menées par le CETEHOR, ainsi que les études économiques et les actions de promotion commerciale initiées par le C.P.D.H. Le décret de février 1986 a diminué le taux plafond de cette taxe de 0,95 p. 100 de la valeur de vente à 0,80 p. 100 dont 0,55 p. 100 affecté au C.P.D.H. et 0,25 p. 100 alloué au CETEHOR. Toutefois, dans le cadre de la politique de baisse des charges pesant sur les entreprises, la possibilité d'une réduction de cette cotisation en 1987 fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services du département.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

8341. - 8 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Soleson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'application de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984 relative à l'indemnité logement des instituteurs, qui précise au paragraphe 1 que les instituteurs en congé de longue maladie n'ont pas droit à cette prestation. Il a lui-même été saisi d'une réclamation émanant d'un responsable syndical de Force ouvrière qui estime qu'il y a une erreur dans la nature du congé de maladie entraînant la suspension du droit à l'indemnité ; il s'agirait non pas du congé longue maladie mais du congé longue durée. Il semblerait, en effet, si l'on se réfère au statut des instituteurs, que seul le congé de longue durée entraîne la perte du poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position que doit adopter la commune dans cette situation.

Réponse. - A la suite d'une erreur, purement matérielle, les instituteurs en congé de longue maladie ont été exclus, par la circulaire du 2 février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs (J.O. du 10 février 1984, p. 1407), du droit au logement, ou à l'indemnité représentative. Les droits des intéressés ont été rétablis par un rectificatif publié au Journal officiel de la République française du 2 mars 1984 (p. 2141) qui a remplacé l'expression « en congé de longue maladie » figurant au 2<sup>e</sup>, colonne 1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne de la circulation susvisée par « en congé de longue durée ». En conséquence, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les instituteurs en congé de longue maladie, qui restent pendant cette période titulaires du poste, continuent à bénéficier du droit au logement ou à l'indemnité représentative.

### Communes (personnel)

8906. - 22 septembre 1986. - M. Sébastien Couapel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les dispositions du décret n° 86-479 du 15 mars 1986, portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. Bénéficiant, en application de l'arrêté du 8 février 1971, des mêmes avantages statutaires que leurs collègues secrétaires généraux dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants, les secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants espéraient que le décret du 15 mars 1986 leur avait ouvert les mêmes possibilités de reclassement dans la catégorie A. Des perspectives de carrière identiques leur étaient jusqu'alors offertes et de nombreux secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants en avaient tenu compte dans le choix du poste qu'ils occupent actuellement. Il apparaît aujourd'hui que les dispositions du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 soient d'interprétation stricte et ne prévoient pas la possibilité d'intégration et de reclassement des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants au sein du corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. Devant la déception et l'inquiétude des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les légitimes aspirations des fonctionnaires concernés et s'il n'estime pas nécessaire, à la suite d'un réexamen de ces dispositions, d'offrir à ces personnels des perspectives de carrière témoignant d'une meilleure prise en compte des responsabilités qu'ils exercent effectivement. Conserver par un statut attractif un personnel qualifié et compétent dans les petites communes demeure une priorité, surtout au moment de la mise en place de la décentralisation.

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager vont recevoir des traductions législatives dont le Parlement devrait débattre à la session d'automne. Les problèmes relatifs à la situation des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants feront l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du processus de construction statutaire qui sera engagé dès que le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale aura été adopté par le Parlement.

*Congés et vacances (chèques vacances)*

**11657.** - 3 novembre 1986. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice du chèque vacances aux agents de la fonction publique territoriale. Le chèque vacances est en effet un moyen complémentaire aux moyens existants actuellement et peut contribuer efficacement à améliorer quantitativement et qualitativement le départ en vacances. Son extension à la fonction publique représente donc un enjeu économique et social de première importance. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

**Réponse.** - L'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances dispose que les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère social « et notamment les collectivités publiques et leurs établissements publics » peuvent être attribuées sous forme de chèques vacances. Ainsi la délivrance des chèques vacances est désormais appliquée aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat de l'ensemble des administrations et établissements publics administratifs en activité ou en détachement auprès d'administrations de l'Etat. La circulaire n° 76-498 du 29 octobre 1976 du ministère de l'intérieur relative à l'action sociale en faveur des personnels des collectivités locales rappelle notamment que les collectivités locales peuvent attribuer à leurs personnels des avantages analogues à ceux consentis aux personnels de l'Etat. Dans ces conditions, l'attribution de chèques-vacances par les organismes gérant les œuvres sociales en faveur des fonctionnaires et des agents des collectivités locales est possible.

*Eau et assainissement (distribution de l'eau)*

**11666.** - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les clauses abusives en matière de service de distribution d'eau. Dans sa recommandation n° 85-01 concernant les contrats de distribution de l'eau, la commission des clauses abusives a émis dix recommandations et a demandé d'éliminer treize catégories de clauses considérées comme abusives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette recommandation.

**Réponse.** - Le projet de modèle de règlement du service de distribution d'eau, qui est actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur, contient des dispositions qui visent à prendre en compte les propositions émises par la commission des clauses abusives dans sa recommandation n° 85-01 relative aux contrats de distribution de l'eau, dans la mesure, toutefois, où celles-ci paraissent compatibles avec le bon fonctionnement du service de distribution d'eau et ne font pas peser une charge excessive sur les exploitants, notamment les petites régies. Ce modèle de règlement, dépourvu de caractère réglementaire, constituera un important document de référence pour les collectivités locales, responsables de l'organisation du service de distribution d'eau, dans la définition de leurs relations avec les usagers. Il devrait paraître dans des délais rapprochés.

**COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES***Enseignement (comités et conseils)*

**5004.** - 7 juillet 1986. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence de représentation du secteur des métiers au niveau des conseils supérieurs de l'éducation nationale et de l'emploi. En conséquence, compte tenu de l'intérêt que représente dans la formation le développement de l'apprentissage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le secteur des métiers soit représenté dans les instances qui ont un rôle déterminant dans le domaine de l'éducation et de l'emploi.

**Réponse.** - Pour l'apprentissage, l'ensemble des orientations définies par le Gouvernement repose par principe sur une concertation permanente avec les organisations représentatives du secteur. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, cette concertation est menée par le ministère de l'éducation nationale au sein de différentes instances qui comprennent, au niveau national, les commissions professionnelles consultatives, chargées d'élaborer les programmes et les règlements d'examen, et le comité interprofessionnel consultatif qui statue sur les proposi-

tions des différentes commissions, ces deux niveaux d'instances comprenant des professions et un représentant de l'assemblée permanente des chambres de métiers. D'autre part, le ministre de l'éducation nationale a mis en place le 6 juin 1986 un haut comité permanent éducation-économie au sein duquel le secteur des métiers est représenté par l'assemblée permanente des chambres de métiers. En matière de formation-emploi, le Gouvernement conduit également une étroite concertation avec l'ensemble des organisations socio-professionnelles, dont le secteur des métiers, au sein des instances du ministère des affaires sociales et de l'emploi qui comprennent en particulier la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, lesquelles sont animées par la délégation à la formation professionnelle. D'autre part, s'agissant de l'emploi, le secteur des métiers se trouve représenté au sein du conseil économique et social par l'union professionnelle artisanale et par l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'au sein de la commission nationale de la négociation collective par l'union professionnelle artisanale. En conséquence, plutôt que de chercher à développer des instances qui recouvrent déjà tout le champ des domaines concernés, le ministre portera ses efforts sur le renforcement de l'audience du secteur des métiers en leur sein.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**7082.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que, pour pouvoir présenter un dossier en commission départementale d'urbanisme commercial, il est nécessaire de présenter un certificat d'urbanisme même si celui-ci est négatif. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'intérêt de cette exigence, d'autant que le rapport d'instruction de la direction départementale de l'équipement et la présence du maire de la commune d'implantation assurent une bonne information de la C.D.U.C. sur la constructibilité des sols d'implantation. Par contre, le délai d'obtention du certificat d'urbanisme prolonge inutilement la procédure administrative.

**Réponse.** - La présentation d'un certificat d'urbanisme à l'appui de la demande d'autorisation de création ou d'extension de grandes surfaces de commerce de détail, qui était facultative en application de l'article 15 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, a été rendue obligatoire par l'article 5 du décret n° 78-176 du 16 février 1978. Il était apparu utile, en effet, après les premières années d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, que les demandeurs disposent d'un document incontestable permettant, dès le stade initial de la procédure, d'assurer sans ambiguïté leur information quant à la constructibilité des terrains d'implantation de leurs projets. La présence de cette pièce dans les dossiers examinés par les commissions d'urbanisme commercial garantit aux membres de ces instances que la demande a été déposée en toute connaissance de cause pour ce qui concerne les questions relatives à l'urbanisme proprement dit.

*Chambres consulaires (chambres des métiers)*

**7106.** - 4 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une demande émanant de l'assemblée permanente des chambres de métiers, afin que chacune d'entre elles ait la faculté d'appeler auprès de ses ressortissants une contribution supplémentaire pour investissements. En effet, ces organismes connaissent un accroissement sensible de leur champ d'action, notamment dans le domaine de la formation, qui implique souvent un important effort d'investissements immobiliers. Sous réserve de la détermination d'un plafond, le principe même d'une contribution temporaire et de niveau modeste, qui s'ajouterait à la taxe pour frais de chambre de métiers, semble aller dans le sens de l'affirmation de la responsabilité de gestion de ces organismes, en permettant aux plus dynamiques d'entre eux d'adapter les services offerts à leurs membres, sans pour autant que les charges d'emprunts ne représentent un élément d'inertie. En conséquence, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette demande, au moment où les pouvoirs publics viennent d'accorder une plus large autonomie budgétaire aux chambres de commerce et d'industrie, en leur donnant la responsabilité de fixer elles-mêmes le montant de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

**Réponse.** - La proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers tendant à instituer pour les chambres de métiers qui le souhaitent la possibilité de percevoir une contribution supplémentaire de leurs ressortissants pour financer des investissements ne peut être abordée indépendamment d'un examen général du mode de financement des chambres de métiers et plus précisément de la taxe pour frais de chambre de métiers régie par l'article 1601 du code général des impôts. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, est disposé à entreprendre des travaux approfondis dans le sens d'un déplaçonnement de la taxe pour frais de chambre de métiers ; une réflexion a également été engagée dans cette direction au sein de l'A.P.C.M. Au demeurant, les augmentations successives du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers ont en règle générale permis aux chambres de métiers non seulement de faire face à la dérive inflationniste, mais encore de dégager un supplément de ressources grâce auquel notamment la mise en place des centres de formalités des entreprises a pu être réalisée. Pour l'exercice 1987, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par l'honorable parlementaire tendant à porter le montant maximum du droit fixe à 404 francs. Dans la mesure où ce montant serait définitivement voté par le Parlement, la majoration de ce droit de 3,49 p. 100 supérieure à la hausse des prix prévue, soit 2 p. 100 pour 1987, sera de nature à procurer aux chambres de métiers des ressources complémentaires qu'elles pourront utiliser, le cas échéant, pour poursuivre leurs efforts en matière d'équipement.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**8558.** - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial. En effet, celles-ci prennent des décisions au coup par coup, sans référence à un plan d'ensemble de développement de commerce. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de réformer cette commission en lui attribuant un rôle de réflexion et de planification du développement du commerce à l'intérieur d'un département, cette instance étant placée sous l'égide du président du conseil général.

**Réponse.** - Les responsabilités des commissions départementales d'urbanisme commercial ont été définies par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui, en son article 29, soumet au régime de l'autorisation préalable les projets de création de commerces de détail dont les surfaces dépassent certains seuils fixés par ce texte. Ces commissions sont composées de neuf élus locaux, neuf représentants des activités commerciales et artisanales et deux représentants des associations de consommateurs. Leurs décisions ne peuvent naturellement intervenir que sur les dossiers qui leur sont soumis et dont le dépôt s'échelonne dans le temps selon l'état d'avancement des différents projets d'implantation ou d'extension des grandes surfaces. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que ces décisions sont prises à la suite de débats éclairés par les rapports d'instruction des services et organismes consulaires concernés. Il apparaît dans ces conditions que, même dans les départements où n'existe pas de véritable plan de développement du commerce, les commissions départementales sont à même d'apprécier l'impact des projets dont elles ont à connaître en fonction de l'évolution des multiples paramètres d'ordre géographique, démographique, économique et social qui leur sont fournis et grâce auxquels elles déterminent en définitive, de manière pragmatique, la politique de l'urbanisme commercial de leur département. Au demeurant, le Conseil économique et social procède actuellement à l'examen approfondi des conditions et modalités d'application de la loi de 1973. Ce n'est guère qu'après avoir pris connaissance de ces travaux que le Gouvernement se déterminera par rapport à une réforme éventuelle de la réglementation en vigueur.

#### *Commerce et artisanat (réglementation)*

**8810.** - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre contre le développement de ce qu'il est convenu d'appeler le « paracommercialisme ». Défini comme étant « l'exercice d'une activité commerciale, artisanale, industrielle, de services ou agricole qui ne serait pas préalable-

ment assujettie aux règles d'installation qui réglementent ou s'appliquent à cette activité », le paracommercialisme engendre en effet sur le plan de la concurrence une situation anormale qui n'a fait qu'empirer depuis quelques années et porte préjudice à de nombreuses professions.

**Réponse.** - Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services est très attentif aux problèmes soulevés par le paracommercialisme qui est le fait d'opérateurs divers dont le statut leur interdit de procéder à des opérations commerciales ou qui agissent en-dehors de toute règle, en cherchant à échapper aux obligations sociales et fiscales auxquelles sont soumis les commerçants régulièrement établis, lesquels se trouvent, par suite, victimes d'une concurrence déloyale. Une circulaire du Premier ministre, en date du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution, aborde les domaines concernant les ventes sauvages par des coopératives d'entreprises ou d'administrations qui donnent lieu à des pratiques répréhensibles. Elle regroupe les textes législatifs et réglementaires en vigueur, souvent épars, et apporte des précisions utiles sur ces différents domaines. Les infractions et irrégularités relevées dans les différentes activités de concurrence déloyale sont réprimées soit par la confiscation de la marchandise proposée à la vente, soit par des sanctions administratives telles que retrait d'agrément ou suppression de subvention. La lutte contre de telles pratiques passe essentiellement par un renforcement des opérations de contrôle. A cette fin il est régulièrement rappelé aux représentants de l'Etat à l'échelon local d'exercer un contrôle efficace et vigilant non seulement en période estivale (opérations vacances) mais encore tout au long de l'année, à l'égard de toute les activités présentant un caractère illicite. De plus dans le cadre de la future ordonnance sur la concurrence, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services a proposé d'inclure certaines dispositions plus contraignantes en matière de paracommercialisme, notamment envers les organismes à but non lucratif et les personnes qui occupent dans des conditions irrégulières le domaine public.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**9277.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Ueberschiag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants. Ni le statut du conjoint collaborateur ni celui du conjoint associé n'apportent de véritables réponses aux préoccupations des femmes participant au développement de l'entreprise. Il désirerait connaître les mesures susceptibles d'être prises afin que le salaire du conjoint du chef d'entreprise, quel que soit le régime juridique de cette dernière ou le statut matrimonial des époux, puisse être déductible du bénéfice en totalité, facilitant ainsi l'option pour le régime du salariat.

**Réponse.** - Le conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé de l'une des sociétés mentionnées aux articles 8 et 8 ter du code général des impôts peut participer effectivement à l'exercice d'une activité dans l'entreprise familiale, en qualité notamment de salarié. Dans ce cas le salaire qui lui est versé peut être intégralement déduit du bénéfice imposable si les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Par contre, dans le cas contraire, la déductibilité fiscale de ce salaire est limitée dans les conditions prévues par l'article 154 du code général des impôts. Ainsi, en l'état de la réglementation, il appartient aux époux qui exercent en commun une activité économique de faire le choix d'un régime matrimonial adapté à leur situation personnelle et, en ce qui concerne leur entreprise familiale, d'un statut juridique ou d'imposition approprié afin de bénéficier sur le plan fiscal de l'allègement de charges professionnelles le plus important.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

**12186.** - 10 novembre 1986. - **M. Raymond Douvère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dangers de la vente et de l'installation libres des matériels de chauffage au gaz notamment. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre obligatoires, comme le préconisent les artisans et petites entreprises du bâtiment : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes les installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité, pour les

compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et des services. Toutefois, la distribution et l'installation de matériel de chauffage intéressant, outre les artisans du bâtiment, les industriels et les consommateurs, le ministre de l'industrie, des P. et T., et du tourisme a bien voulu examiner de son côté le problème. Aujourd'hui, il apparaît que les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché, (par des installateurs, dans des grandes surfaces ou dans des magasins spécialisés), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque NF. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par des utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il semble donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance de la vente directe des appareils de chauffage à gaz et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Instruments de musique (entreprises : Yvelines)*

**1062.** - 12 mai 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation particulière et délicate dans laquelle se trouve présentement l'entreprise Buffet-Crampon, l'un des fleurons de la facture française des instruments de musique à vent, installée à Mantes-la-Ville, dans les Yvelines. Cette entreprise occupe une part importante du marché mondial et national, mais des difficultés internes liées aux variations à la baisse du marché mondial et national contraignent l'entreprise à présenter un plan de restructuration draconien, faisant appel aux incitations publiques. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place, tant techniques que financiers, en relation avec ses collègues des finances et de l'industrie, pour que ce marché haut de gamme ne tombe pas dans l'attraction d'entreprises extérieures à la France et à la Communauté européenne.

**Réponse.** - La société « Buffet-Crampon », qui appartient en fait au groupe britannique Boosey et Hawks depuis plus d'une dizaine d'années, a subi des pertes importantes en 1985, dues principalement à une tendance déclinante du marché mondial, à une concurrence étrangère plus acharnée (Japon, pays de l'Est, Etat-Unis) et au maintien de l'effectif du personnel malgré une diminution de la production. Un changement de direction, un programme de redressement de l'injection de nouveaux capitaux par le groupe Boosey et Hawks tendent à prouver une volonté de rétablir la société. Une garantie de prêt dans le cadre d'un programme global d'investissement été sollicitée auprès de l'institut de financement du cinéma et des industries culturelles.

### *Etat civil (actes)*

**5208.** - 7 juillet 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la multiplication des demandes de documents administratifs liées à des recherches généalogiques. Il lui rappelle qu'une circulaire du 22 décembre 1980, émanant de la direction des Archives de France, interdit rigoureusement la photocopie d'actes d'état civil à partir d'originaux reliés, en fonction des risques réels de dégradation. Il lui demande, en conséquence, de lui faire part de sa

position sur ce problème, qui devient la source de nombreux conflits entre les administrations locales et les administrés, en fonction des tolérances contraires à la circulaire précitée qui ont pu être, ici ou là, relevées.

**Réponse.** - La mission essentielle de la direction des Archives de France et des services d'archives départementaux, telle qu'elle ressort de la loi du 3 janvier 1979, consiste à conserver les archives « dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour la documentation historique de la recherche ». La communication des documents d'état civil dans le cadre de recherches d'ordre généalogique ne peut donc être consentie que pour autant qu'elle n'entrave pas cet impératif de conservation. Parmi les documents figurent les registres paroissiaux de l'Ancien Régime qui, en raison même de leur ancienneté et de leur caractère unique, doivent faire l'objet de mesures de protection particulièrement strictes. Les instructions données par la direction des Archives de France à de nombreuses reprises ont pros crit la photocopie de tout document d'état civil, ce procédé aboutissant à casser les reliures, flétrir le papier et attaquer les encres. De même, la communication avec déplacement de ces registres n'est pas autorisée. Pour compenser le désagrément que ces mesures peuvent occasionner aux généalogistes, la direction des Archives de France et les services d'archives ont entrepris depuis plusieurs années un vaste programme de microfilmage. Il faut cependant rappeler que cette opération est onéreuse. S'agissant de plusieurs dizaines de millions d'actes, le terme de l'action engagée ne saurait donc être précité. Les instructions ministérielles sont appliquées de façon rigoureuse dans les services d'archives départementaux. Les incidents qu'elles engendrent peuvent provenir d'une méconnaissance des normes par les municipalités et les greffes de tribunaux de grande instance qui détiennent les registres d'état civil avant de les remettre aux services d'archives communales et départementaux. Au demeurant, ils ne sont pas tenus de les appliquer puisque les instructions s'adressent aux directeurs des services d'archives et qu'en théorie les actes centenaires de l'état civil, seuls communicables, sont normalement versés dans un service d'archives. En pratique, de nombreux registres plus que centenaires demeurent dans les services qui les ont tenus. Pour voir s'éteindre les contestations que provoque la disparité des pratiques, le ministre de la culture et de la communication interviendra prochainement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur pour leur demander de rappeler aux greffiers et aux maires les normes techniques concernant ces documents d'archives.

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)*

**8356.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les moyens à mettre en œuvre contre la dégradation des immeubles et monuments des grandes villes, provoquée par les pigeons, et l'interdiction de nourrir ces animaux sur les balcons et fenêtres des immeubles.

**Réponse.** - La prévention et le traitement des dommages que certains oiseaux causent aux immeubles relèvent de la responsabilité de chaque propriétaire ainsi que de la commune concernée. En ce qui concerne les monuments historiques de l'Etat, les études conduites jusqu'à présent n'ont pas encore permis de découvrir une solution unique à ce problème, qui est traité cas par cas par les architectes des bâtiments de France dans le cadre de leur mission d'entretien.

### *Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)*

**9192.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions de la loi du 11 mars 1957, complétée par la loi du 3 juillet 1985, relative à la propriété littéraire et artistique. Il ne semble pas exister, à l'heure actuelle, de disposition législative contraignant le propriétaire d'une falsification à supprimer celle-ci ; il en est ainsi de la fausse signature ; or le maintien de celle-ci, apposée sur l'œuvre d'art, entretient, outre la confusion, des possibilités d'escroquerie et d'abus de confiance. La protection du droit moral de l'auteur est ainsi incomplète et limitée. Il lui demande si des mesures seront prises allant dans le sens d'une véritable protection globale du droit au respect du nom de l'auteur.

**Réponse.** - La protection du nom de l'artiste est assurée par deux textes législatifs : la loi du 11 mars 1957 sur la protection littéraire et artistique, au titre de droit moral, et la loi du

9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique. Ce dernier texte permet de poursuivre quiconque aura apposé, fait apparaître frauduleusement un nom usurpé ou imité la signature de l'auteur sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique. Il autorise, en outre, la confiscation des objets délictueux, leur remise au plaignant ou leur destruction en cas de refus de celui-ci de les recevoir. En dépit de son ancienneté, ce texte, invoqué à l'appui d'autres dispositions pénales, tel que l'article 405 relatif à l'escroquerie, permet de lutter efficacement contre le commerce des faux et d'assurer la défense des droits des auteurs.

*Archives (fonctionnement)*

9324. - 29 septembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fonctionnement du service des Archives nationales. Durant la précédente année scolaire, une grève de quatre mois et demi des agents chargés de la communication des documents mis en consultation a fait tomber le nombre de dossiers accessibles par lecteur de huit à un par jour. Aujourd'hui, bien que la grève ait pris fin, il est impossible d'obtenir dans la journée plus de cinq dossiers. Par ailleurs, les possibilités de reproduction des documents sont insuffisantes et coûteuses. Le service de photocopie ne fonctionne que quatre heures par jour et, bien qu'il mobilise deux opérateurs, il est fréquemment débordé. Cette situation est d'autant plus regrettable que parmi la centaine de lecteurs qui fréquentent chaque jour la salle de lecture des Archives figurent de nombreux étrangers auxquels l'administration française donne ainsi une bien mauvaise image d'elle-même. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour rétablir un meilleur service de communication et améliorer les possibilités de reproduction, en instituant par exemple un service de photocopie en accès direct.

Réponse. - Le nombre des documents communiqués quotidiennement aux salles du public des Archives nationales est actuellement de cinq par lecteur. Il est envisagé de le porter à huit dès que les effectifs du personnel de magasinage plus spécialement chargé de cette communication le permettront. En ce qui concerne les possibilités de reproduction des documents et dans le souci d'éviter les files d'attente des lecteurs, le nombre d'opérateurs a été porté à trois, ce qui a permis une amélioration sensible de la situation. La suggestion faite d'instituer un service de photocopie en accès direct n'est pas envisageable, compte tenu de la fragilité des documents d'archives, dont le caractère unique et par là même précieux n'est plus à souligner. Par ailleurs, en dépit de manipulations souvent complexes et des précautions à prendre pour photocopier certains documents, le tarif pratiqué ne paraît pas excessif au regard de ceux qui sont pratiqués par la Bibliothèque nationale ou d'autres services d'archives. Enfin, l'ouverture du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (C.A.R.A.N.), en 1988, dans des locaux neufs et équipés de techniques modernes, devrait permettre d'offrir aux lecteurs, notamment à ceux d'origine étrangère, un service plus efficace.

*Administration*

(ministère de la culture et de la communication : fonctionnement)

9419. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Brou demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

Réponse. - Taux d'absentéisme par catégorie : A : 1,5 p. 100 ; B : 5,1 p. 100 ; C : 3,2 p. 100 ; D : 2,4 p. 100.

*Arts et spectacles (festivals : Paris)*

9740. - 6 octobre 1986. - M. Roland Dumas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la subvention attribuée au Festival d'automne par son ministre. Une subvention supplémentaire de 950 000 F vient en effet d'être attribuée au Festival d'automne dirigé par M. Michel Guy. Peut-il expliquer, au moment où les subventions aux activités culturelles artistiques ont été réduites, ce qui a motivé une telle décision. Sur quels fonds cette somme a-t-elle été prélevée et au détriment de quelles actions.

Réponse. - En accueillant un plus grand nombre de troupes, de compagnies et d'orchestres de tous pays, le Festival d'automne a, cette année, réalisé un effort significatif d'ouverture sur l'étranger, notamment la Chine. C'est pourquoi, le ministre de la culture et de la communication a tenu à lui apporter un soutien à la hauteur de cet effort. Une subvention complémentaire de 950 000 francs a donc été versée par redéploiement interne au sein du chapitre 43-50 (développement culturel - subventions) au profit de l'article 10 (activités internationales). Le transfert a été rendu possible par l'existence de crédits alors inemployés sur l'article 53 (diffusion sociale de la culture - cultures régionales et communautaires) de ce même chapitre.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Ile-de-France)*

10665. - 20 octobre 1986. - La presse s'est récemment fait l'écho de la grande disparité entre les crédits accordés aux fouilles du Louvre et ceux accordés à l'ensemble des autres sites de l'Ile-de-France. Sans remettre en cause le bien-fondé de grands travaux comme ceux du Louvre qui font l'objet du budget le plus important consacré à l'archéologie urbaine en France, il est raisonnable de se poser la question de savoir si des sites moins connus ne sont pas négligés faute de crédits suffisants, tant au niveau national qu'au niveau régional. M. Jean-Jack Salles demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il pourrait lui communiquer le détail des sommes allouées en matière de recherches archéologiques en Ile-de-France.

Réponse. - Les crédits alloués en 1986 par le ministère de la culture et de la communication en faveur de la recherche archéologique de terrain (fouilles programmées, sauvetages programmés, sauvetages urgents) pour des sites d'Ile-de-France autres que celui du Louvre, s'établissent ainsi :

Ville de Paris :	
Rue de Lutèce (4 <sup>e</sup> ).....	600 000 F
Boulevard Saint-Marcel (5 <sup>e</sup> ).....	30 000 F
Seine-et-Marne :	
La Grande-Paroisse, Pincevent.....	60 000 F
La Grande-Paroisse, Les Sureau.....	100 385 F
Noyen-sur-Seine, Le Haut des Nachères.....	71 754 F
Jablins, La pente de Croupeton.....	28 900 F
Chelles, fossé de Travers.....	39 677 F
Chelles, divers sites urbains.....	100 000 F
Grisy-sur-Seine, Les Rouqueux.....	14 000 F
Châtenay-sur-Seine, Les Sécherons.....	36 677 F
Châteaubeau, La Tannerie.....	7 000 F
Meaux, La Bauve.....	258 000 F
Travaux sur les carrières.....	100 000 F
Yvelines :	
Limetz-Villez, fort de la Basse Marnière.....	18 000 F
Limetz-Villez, butte Moulin-à-Vent.....	10 000 F
Essonne :	
Dourdan, Le Potelet.....	10 000 F
Etiolles, Les Coudrays.....	60 000 F
Dourdan, Le Madre.....	42 031 F
Maisse, l'Ouche de Beauce.....	10 000 F
Seine-Saint-Denis :	
Saint-Denis, ilot basilique.....	78 385 F
Val-d'Oise :	
Epiais-Rhus, Les Terres noires.....	10 000 F
Genainville, Les Vaux de la Celle.....	12 000 F
Beaumont-sur-Oise, le château.....	50 000 F
Soit un total de.....	
	1 752 809 F

*Drogue (lutte et prévention)*

11001. - 20 octobre 1986. - M. Roger Holéindre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait suivant : au moment où le Gouvernement prétend développer une lutte de grande envergure contre la drogue - alors qu'un récent sondage révèle qu'un jeune Parisien sur quatre a « touché » à la drogue douce ou dure - un film qui banalise la drogue vient de sortir sur les écrans. C'est l'œuvre d'un réalisateur qui s'était déjà illustré par un film à la gloire du

gangster Mesrine. Il lui demande de lui faire savoir si ce film a bénéficié d'une subvention de son ministère ou d'une avance sur recette ce qui est exactement la même chose. Il rappelle également que l'on ne peut pas lutter contre le fléau de la drogue en laissant se faire l'apologie de celle-ci, sur les écrans et avec les deniers publics.

**Réponse.** - Le film « Les Frères Pétard » n'a reçu aucune subvention du ministère de la culture et de la communication et n'a pas bénéficié d'une avance sur recettes. En ce qui concerne les conditions de son exploitation dans les salles de spectacles cinématographiques, le ministre de la culture et de la communication rappelle que toute représentation publique d'un film cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa préalable délivré après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Cette commission comprend notamment cinq membres choisis parmi les sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues, ainsi que trois membres désignés après consultation de l'union nationale des associations familiales, du haut comité de la jeunesse et de l'association des maires de France. Bien que la commission ait estimé, après une première vision du film, que le comique de celui-ci, les situations burlesques et le talent des acteurs désamorçaient complètement les inconvénients du traitement du problème de la drogue par le rire et la dérision, le ministre de la culture et de la communication a souhaité exceptionnellement un deuxième avis de la commission de contrôle. Le visa d'exploitation a été délivré conformément à ce deuxième avis, comportant l'obligation d'affichage à l'entrée des salles d'un avertissement aux familles aux termes duquel « ce film, en traitant par la dérision un sujet grave, celui du commerce de la drogue, peut avoir une influence néfaste sur certains jeunes spectateurs ».

## DÉFENSE

### Décorations (croix du combattant volontaire)

**10321.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de l'attribution de la croix de combattant volontaire d'Indochine. Ces derniers ayant été volontaires, il serait légitime qu'ils puissent tous se voir attribuer cette décoration. En conséquence, il lui demande si une telle disposition serait susceptible d'être appliquée. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - La croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat, mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. La barette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine » ou « Corée » - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. C'est en ce sens que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-846 du 8 septembre 1981 indique que la croix du combattant volontaire avec barette « Indochine » peut être attribuée à ceux qui « ont contracté un engagement au titre de l'Indochine dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 ». Cet article renvoie d'ailleurs à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 aux termes duquel « en temps de guerre, tout français dont la classe n'est pas mobilisée, est admis à contracter dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre ». La réglementation appliquée vise notamment à préserver la notion « d'engagement volontaire » qui donne toute sa valeur à cette distinction.

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)

**10633.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Maason** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quelles sont ses intentions quant au projet de son prédécesseur d'augmenter les effectifs des promotions de l'Ecole polytechnique.

**Réponse.** - Le ministre de la défense a décidé l'annulation des travaux d'agrandissement de l'Ecole polytechnique à Palaiseau. Une étude sur l'intérêt d'une augmentation des effectifs par rapport à la situation de 1986 est en cours. Cette étude s'avère en effet nécessaire afin de déterminer les conséquences de toute augmentation, en particulier au niveau de l'enseignement et des coûts.

### Constructeurs aéronautiques (entreprises)

**10669.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prise de participation au capital de la société française Turboméca par la société américaine General Electric. Il lui demande si cette opération ne remet pas en cause l'indépendance de la politique de défense nationale, considérant le fait que les usines Turboméca produisent des matériels de haute technologie équipant les hélicoptères antichars de la nouvelle génération.

### Constructions aéronautiques (entreprises)

**10667.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les projets de la société américaine General Electric visant à participer au capital social de la société française Turboméca fabricant des moteurs pour l'aviation. Il lui demande si son ministère a été saisi pour avis par celui des finances lors de l'instruction de la demande de prise de participation. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - Aucune société étrangère ne détient à ce jour de participations dans le capital de la société française Turboméca. Cependant, pour assurer au mieux son avenir dans un contexte de concurrence internationale de plus en plus vive, les actionnaires de Turboméca examinent actuellement des possibilités de rapprochement avec diverses sociétés. Toute prise de participation d'une société étrangère devrait, en application de la réglementation en vigueur, obtenir l'accord des pouvoirs publics. Concernant la société précitée, le ministre de la défense se prononcera en tenant compte de l'intérêt de toute alliance sur son avenir ainsi que des conséquences sur les conditions d'approvisionnement des forces armées.

### Protection civile (sapeurs-pompiers)

**11222.** - 27 octobre 1986. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'impossibilité qui est faite aux militaires de carrière de participer en qualité de sapeurs-pompiers volontaires à la lutte contre les incendies de forêt. En effet, leur statut ne les y autorise pas. La formation, l'organisation, l'expérience des militaires de carrière permettraient pourtant qu'ils interviennent avec une grande efficacité dans ces circonstances. Les incendies que connaît désormais tous les ans le sud de la France peuvent provoquer, comme l'a montré cet été 1986, de véritables catastrophes écologiques, sans parler des pertes humaines. Aussi tous les moyens devraient-ils être envisagés afin de renforcer l'action du corps des sapeurs-pompiers volontaires. La participation des militaires de carrière à la mission de lutte contre les incendies serait un de ces moyens. En conséquence, il demande qu'il veuille bien étudier toute mesure qui, sans nuire au bon fonctionnement de l'administration militaire, rendrait possible l'intervention des militaires de carrière au sein des sapeurs-pompiers volontaires.

**Réponse.** - L'article 12 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires prévoit que « les militaires de carrière peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu... ». Il s'agit là d'un principe de disponibilité permanente qui s'entend dans le cadre des missions spécifiques des armées. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, les dispositions statutaires, prévues aux articles R.354-1 à R.354-35 du code des communes, les définissent comme des sapeurs-pompiers communaux non professionnels dont les modalités de recrutement nécessitent pour tous un volontariat et pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs, outre les qualifications professionnelles nécessaires, un engagement dont l'acceptation est prononcée par décision du maire dans les conditions fixées par les articles R.354-6 à R.354-14 du code précité. Il y a donc incompatibilité pour les militaires de carrière d'être employés de façon permanente en qualité de sapeurs-pompiers volontaires dont le recrutement exige le volontariat matérialisé par un engagement et la possession des qualifications nécessaires. Cependant, malgré cette incompatibilité juridique et la nécessité d'un volontariat de la part des intéressés, les armées participent activement à la lutte contre les incendies de forêt. En effet : 1° à titre permanent, une unité d'instruction et de sécurité civile (U.I.S.C.), créée au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, et une U.I.S.C., stationnée à Brignoles, sont mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour l'exécution de missions de sécurité civile. En outre, le bataillon de marins-pompiers de Marseille peut mettre, en tant que de besoin, une partie de ses effectifs à la disposition de la direction de la sécurité civile ; 2° à titre temporaire, des

dispositions sont prises pour permettre une participation active des militaires de carrière à ces missions. C'est ainsi que le protocole d'accord quinquennal du 31 août 1983 entré en vigueur de la défense et le ministère de l'intérieur, relatif à l'emploi d'unités militaires spécialisées (U.M.S.) dans la lutte contre les feux de forêt, prévoit la mise à la disposition de la direction de la sécurité civile de différentes unités militaires spécialisées de la taille d'une compagnie. Celles-ci interviennent en renfort des formations de sapeurs-pompiers ou d'U.I.S.C. déjà engagées, leur mission étant fixée par le directeur civil des secours responsables de la mise en œuvre des moyens. De plus, des personnels militaires d'active sont détachés au centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile ; 3<sup>o</sup> à titre exceptionnel, les éléments de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, qui est un corps militaire, peuvent être détachés en renfort dans la lutte contre les incendies de forêt. Les U.M.S. peuvent aussi répondre à des besoins inopinés pour une campagne de prévention, en et hors période estivale, sur le littoral méditerranéen et dans les autres parties du territoire, à tout moment, afin de faire face à une situation critique. Les militaires - qu'ils soient de carrière, engagés ou appelés - participent donc à la lutte contre les incendies de forêt. Ils agissent alors en qualité de militaire et non de sapeur-pompier volontaire, compte tenu de l'incompatibilité pour les intéressés d'être soumis simultanément à deux statuts différents.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)*

11306. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les demandes de majoration pour enfants des retraites proportionnelles militaires. Les droits à majoration pour les titulaires d'une pension proportionnelle militaire dont l'ouverture du droit est antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1964 relèvent de l'article 9 du décret n° 66809 du 28 octobre 1966. D'après ce texte, les titulaires peuvent obtenir la majoration pour enfants quand ils réunissent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans des mêmes services dont quinze ans de service civil actif à l'issue d'une seconde carrière civile. Mais la nécessité que cette seconde carrière ait été accomplie en qualité de fonctionnaire civil ou agent titulaire de l'Etat ou de différentes administrations prive bien des titulaires du bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire. Ces titulaires, qui ont après leur carrière militaire travaillé dans des entreprises privées, ont une pension de retraite relevant du régime général de la sécurité sociale. L'appartenance à un tel régime ne rémunère pas des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire de l'Etat ou d'administration. Ces titulaires ne remplissent donc pas les conditions nécessaires et se trouvent exclus du droit à majoration pour enfants. Cette situation pour le moins surprenante pénalise aussi bien des titulaires qui ont élevé de nombreux enfants. Il demande si des mesures sont à l'étude pour résoudre ce problème qui touche depuis de longues années déjà bon nombre d'anciens militaires.

*Réponse.* - En matière de pension, comme de majoration de pension, la législation applicable est celle qui est en vigueur au moment de la mise à la retraite de l'agent. C'est ainsi que les personnels rayés des contrôles avant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, date d'entrée en vigueur du code des pensions de 1964, ne peuvent bénéficier des dispositions de ce nouveau code, à l'exception toutefois de ceux d'entre eux qui remplissent les conditions fixées par le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966. Une étude a été demandée au service des pensions des armées, afin de déterminer le coût qui résulterait de l'alignement de la situation des retraités proportionnels avant 1964 dont la pension n'est pas cristallisée, sur celle des retraités régis par les dispositions du code des pensions de retraite actuellement en vigueur. Il ressort de cette étude que ladite mesure concernerait plus de 41 000 militaires retraités ou leurs ayants cause pour un coût supérieur à 230 millions de francs. Or, il convient de souligner que ce problème ne concerne pas seulement les personnels militaires, mais également l'ensemble des fonctionnaires civils. Les préoccupations de l'honorable parlementaire dépassent donc le domaine de compétence du seul département de la défense.

*Drogue (lutte et prévention)*

11320. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'une récente étude a révélé que non seulement le nombre d'appelés toxicomanes a augmenté au cours de ces dernières années, mais

aussi qu'ils commencent plus tôt et utilisent davantage de drogues dites dures. En conséquence, il lui demande s'il envisage de développer une campagne d'information, qui serait en quelque sorte le complément logique de celle développée au niveau de l'éducation nationale, sur les dangers de la drogue ou de bien vouloir lui indiquer les autres moyens qu'il compte prendre pour lutter contre ce fléau.

*Réponse.* - Les renseignements recueillis depuis 1972 par le service de santé des armées dans les hôpitaux, les unités et les centres de sélection confirment une augmentation constante, surtout en 1984 et 1985, du nombre des militaires du contingent qui présentent des cas de toxicophilie. S'agissant de l'utilisation des drogues les plus néfastes, on observe une augmentation modérée en chiffre absolu, mais la part dans l'ensemble des conduites toxicophiles détectées présente un léger recul. Cette constatation est liée au fait que la hausse globale enregistrée concerne, principalement, des cas de consommation de cannabis. En collaboration avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, le service de santé des armées cherche à améliorer la saisie et le traitement des renseignements en la matière. Il est en outre envisagé de compléter cette source d'informations par des opérations de sondage à visée épidémiologique, faisant appel à une technique de détection biochimique des toxiques dans les urines des consommateurs. Cette détection, essayée dès 1983 dans un nombre très limité d'unités, sera mise en œuvre, à titre expérimental, dans les trois armées au cours du premier semestre 1987. S'agissant de la prévention de la toxicophilie, les médecins des armées qui reçoivent depuis plusieurs années un enseignement spécifique sur ce sujet lors de leur passage dans les écoles d'application du service de santé dispensent, à l'occasion de conférences d'éducation sanitaire générale, une information appropriée aux personnels militaires appelés et engagés. En outre, les médecins des hôpitaux des armées sont à même de parfaire la formation des cadres militaires à l'occasion des visites qu'ils effectuent périodiquement dans les unités à l'initiative des chefs de corps. Le ministre de la défense a confié, au service de santé des armées, l'étude et la conception des moyens à mettre en œuvre, afin de développer et d'étayer cette information. Une plaquette, destinée aux cadres et dérivée de celle qui existe déjà à l'usage des médecins des armées, est en préparation.

*Publicité (campagnes financées sur fonds publics)*

11972. - 10 novembre 1986. - **M. Goutier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine campagne grand public sur l'image de l'armée de terre que souhaite engager le ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différents médias qui seront utilisés pour cette campagne.

*Réponse.* - Une réflexion est engagée sur les conditions dans lesquelles l'image de l'armée de terre pourrait faire l'objet d'une campagne institutionnelle, mais il n'est pas possible à ce jour de préciser la forme et les médias susceptibles d'être utilisés.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Gironde)*

12126. - 10 novembre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** sur les raisons qui ont pu conduire la sécurité militaire à interdire à une élève du L.E.P. de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) de poursuivre un stage de formation en entreprise à la Société européenne de propulsion (S.E.P.). C'est en effet ce qui est arrivé à une jeune fille de dix-neuf ans, de nationalité française comme l'indique sa carte d'identité mais dont les parents ont conservé la nationalité algérienne, qui prépare une formation complémentaire à un C.A.P. d'habillement impliquant le travail sur tissus spéciaux en matériaux composites, ce qui justifiait son stage à la S.E.P., une des rares entreprises girondines utilisant ces matériaux. Aussi, **M. Michel Peyret**, qui ne voit pas quelles motivations de défense nationale, ni quel « contentieux avec certains pays musulmans » peuvent justifier une telle décision de la sécurité militaire, mais qui considère qu'il s'agit là d'une décision de caractère raciste instituant des discriminations entre Français, lui demande-t-il de faire le nécessaire pour que cette jeune fille puisse poursuivre son stage à la S.E.P. à l'issue des actuelles vacances scolaires et pour que, par la suite, sa formation étant certifiée par les diplômes obtenus, elle puisse prétendre à un emploi dans un établissement relevant de la défense nationale, les seuls en Gironde travaillant sur tissus en matériaux composites. Plus généralement, il lui demande, cette décision de la sécurité militaire pouvant laisser penser que d'autres critères de discrimination entre Français peuvent également exister, quelles directives il compte donner pour instituer l'égalité de tous les Français devant l'embauche dans ces établissements.

**Réponse.** - Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont devenues sans objet puisque la formation de la personne en cause continue à être assurée au sein de la Société européenne de propulsion.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Communautés européennes (boissons et alcools)

**8188.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences pour l'économie de ces départements et territoires de la proposition présentée le 11 juin dernier par le commissaire européen chargé de l'agriculture, permettant de produire n'importe quelle boisson spiritueuse dans n'importe quel Etat membre de la Communauté. S'il semble que, dans l'état, cette proposition ait été rejetée, il lui demande de faire en sorte qu'au prétexte de dérégulation, la communauté ne s'engage pas dans une politique qui serait à la fois contraire aux intérêts des consommateurs et des producteurs. Il en serait ainsi si le rhum, dont la dénomination est à l'heure actuelle limitée aux produits distillés dans la région d'origine de l'ingrédient principal, pouvait être produit dans n'importe quel pays de la Communauté en important des mélasses de toute provenance. Il lui demande à ce propos s'il a connaissance de projets de distilleries écossaises de se reconverter en rhumeries.

**Réponse.** - Malgré les multiples interventions du gouvernement français auprès de la commission des communautés européennes, la proposition de règlement communautaire établissant les règles générales relatives à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, notamment la définition du rhum, ne retient que très partiellement les demandes de la France. Lors des négociations avec nos partenaires, la délégation française a maintenu une position constante en réclamant, en matière de définition communautaire du rhum, d'une part, l'adjonction de la notion de « zone de production » et, d'autre part, le maintien d'une teneur minimum en éléments non-alcool. Sur le premier point, il est en effet indispensable de veiller à ce que la valorisation apportée par le rhum soit bien conservée par la filière de production. Sur le second point, la position française de maintenir un critère objectif permettant de contrôler la présence effective et suffisante de composants qui sous-tendent les caractéristiques organoleptiques des produits, correspond tout à fait au souhait émis par la commission de sauvegarder le niveau qualitatif des produits traditionnels. Lors des négociations qui doivent se poursuivre, le gouvernement français continuera de défendre ces différents points en excluant une définition générique trop large telle que celle qui a été proposée par la commission. La question posée par l'honorable parlementaire sur l'existence éventuelle de projets de transformations de distilleries écossaises en rhumeries fait l'objet d'une recherche d'informations complémentaires et donnera lieu à une réponse ultérieure.

### Administration (ministère de la justice : personnel)

**8378.** - 6 octobre 1986. - **M. Ernst Moutoussamy** porte à la connaissance de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que lors des départs en congés bonifiés des fonctionnaires originaires de l'outre-mer, l'administration pénitentiaire oblige ces derniers à remplir un questionnaire qui, selon eux, porte atteinte à leur dignité, à leur identité et à leur liberté. Ils ont l'impression, disent-ils, de « partir en résidence surveillée », car ils sont tenus de fournir à l'administration un certificat d'hébergement au lieu de congé sollicité, visé par le maire de la commune en question. Pour cette catégorie de personnels, ce questionnaire constitue un abus de pouvoir et va à l'encontre de la libre circulation des hommes proclamée par la Constitution. Il lui demande ce qu'il pense de cet état de fait et ce qu'il compte faire éventuellement pour améliorer la situation.

**Réponse.** - La réglementation relative aux congés bonifiés permet aux agents remplissant les conditions requise de bénéficier pour eux-mêmes, et leur famille de la prise en charge par l'Etat du transport, et, pendant la durée des congés, des majorations de traitement versées aux fonctionnaires de l'Etat en poste dans le département d'outre-mer dont ils sont originaires. Puisqu'il s'agit d'une prise en charge administrative, il est tout à fait conforme aux règles de la comptabilité publique que les intéressés fournissent des pièces justificatives pour établir que les crédits ont bien été utilisés à leur affectation initiale. Toutefois,

afin de rendre moins contraignante la procédure en vigueur à l'administration pénitentiaire, il a été demandé au ministre de la justice d'étudier les aménagements possibles.

## DROITS DE L'HOMME

### Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

**8414.** - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, concernant la décision prise par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports d'annuler le montant des subventions accordées au mouvement de la Jeunesse ouvrière chrétienne (J.O.C.), sous prétexte des orientations que défend cette association. Il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le fait que les subventions à des organisations de jeunesse soient attribuées selon les orientations politiques de ces associations et s'il ne s'agit pas, en fait, d'une remise en question implicite des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui garantit la liberté d'association.

### Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

**12689.** - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6414, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, et relative à l'annulation du montant des subventions accordées au Mouvement de la jeunesse ouvrière chrétienne sous prétexte des orientations que défend cette association. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui préciser également s'il s'est bien assuré, lors de l'examen du projet de budget pour 1987, qu'aucune association n'avait vu sa subvention diminuer du fait de ses orientations.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, subventionne de nombreuses associations de jeunesse. A ce titre, une subvention de 811 662 francs a été attribuée à la J.O.C. et à la J.O.C.F. pour 1986, dont 200 000 francs pour le rassemblement à La Courneuve. Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, après avoir obtenu des organisateurs de cette manifestation la confirmation des informations selon lesquelles « seules les organisations politiques et syndicales de gauche, à l'exception des ministères de tutelle, auraient été invitées » a été amené en effet à reconsidérer la subvention accordée à ces associations. D'une manière plus générale, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a présenté, lors d'une communication en conseil des ministres le 27 août dernier, la nouvelle politique en faveur de la jeunesse. Elle se traduira notamment par de nouvelles relations avec les associations, basées sur la notion de contrat, car le rôle des pouvoirs publics n'est pas de subventionner le fonctionnement des associations, mais de les aider à réaliser des projets créateurs d'enthousiasme et offrant toutes les garanties de pluralisme. Cette dernière condition n'était manifestement pas remplie, en ce qui concerne le rassemblement de La Courneuve. Il va sans dire que la politique du Gouvernement s'adresse à toute la jeunesse de France sans exclusive et qu'elle ne constitue, en aucun cas, une atteinte à la liberté d'association.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

### Boissons et alcools (vins et viticulture)

**5416.** - 14 juillet 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises vinicoles, et tout particulièrement de celles du négoce éleveur qui sont classées dans la nomenclature NAP en 57 : commerce de gros alimentaire. Or il s'agit à l'évidence d'une industrie alimentaire à part entière, tant par la nature des fonctions qu'elles exercent que par les structures de leurs bilans et comptes de résultats. En effet, l'acte industriel de transformation de la matière première (raisin, moût, vin brut) se caractérise soit par un processus traditionnel dit d'élevage : soutirage, collage, filtration..., qui n'est plus employé que pour quelques catégories de produits ; soit, le

plus souvent, par un processus moderne qui, dans le cadre des pratiques œnologiques autorisées, met en œuvre des techniques telles que réfrigération, thermolisation, ultra-centrifugation, édulcoration, etc. L'ensemble de ce processus industriel de transformation ne se distingue en rien de celui mis en œuvre par d'autres industries des boissons telles que les brasseries, les laiteries, les eaux minérales, les jus de fruits, etc. Les effets d'une modification du classement des entreprises vinicoles de négoce éleveur sont jugés globalement positifs par les professionnels. Pour le budget de l'Etat ou des régions, les conséquences seraient pratiquement nulles dans un premier temps et positives à terme rapproché. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour la modification du classement des entreprises vinicoles dans la nomenclature APE de commerce de gros alimentaire en industrie alimentaire. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**5000.** — 14 juillet 1986. — **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la décision de principe de modification du classement des entreprises vinicoles de négoce éleveur qui a été arrêtée par un arbitrage interministériel en février 1985 et confirmée par le ministère de l'agriculture en avril 1985. Une telle décision a été prise, à l'époque, afin de clarifier le rôle et le statut des entreprises vinicoles de négoce éleveur, jusqu'à présent classées par l'I.N.S.E.E. dans la nomenclature APE en 5708. Ces entreprises se refusent à être considérées comme de simples conditionneurs de produits finis de la viticulture et arguent de leur caractère industriel afin d'obtenir un nouveau classement qui leur permettrait d'accéder à un certain nombre de dispositions fiscales et de procédures économiques, aujourd'hui réservées aux entreprises industrielles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'entreprendre afin que cette décision de principe se traduise dans les faits et soit prise en compte par l'I.N.S.E.E. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**6000.** — 28 juillet 1986. — **M. Françoise Grusenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le classement des entreprises vinicoles dans la nomenclature A.P.E. En effet, les entreprises vinicoles, et tout particulièrement celles du négoce éleveur, sont classées par l'I.N.S.E.E. dans la nomenclature A.P.E. en 5708 : commerce de gros des vins, spiritueux et liqueurs. Or, il s'agit à l'évidence d'une industrie agro-alimentaire à part entière tant par la nature de ses fonctions que par les structures des bilans et comptes de résultat. La reconnaissance du caractère industriel de ces entreprises aurait pour conséquence première de situer leur rôle à l'intérieur de la filière vinicole et ainsi de clarifier et améliorer leurs relations avec leurs partenaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cet état. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**6733.** — 28 juillet 1986. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les négociants en vins sont classés par l'I.N.S.E.E. dans la nomenclature A.P.E. en code 57 : commerce de gros alimentaire. Or, il s'agit, à l'évidence, pour ce qui est du négoce-éleveur d'une industrie alimentaire à part entière tant par la nature des fonctions exercées que par les structures de bilans et de comptes de résultats ; cette reconnaissance revêt, pour les entreprises vinicoles de négoce-éleveur, une importance de plus en plus précise, et permet de mieux situer leur rôle à l'intérieur de la filière vin. Cette reconnaissance leur permettrait, par ailleurs, d'accéder à un certain nombre de dispositions fiscales à l'heure où ces entreprises sont en pleine mutation, mais aussi à diverses procédures financières réservées aux entreprises industrielles. Un arbitrage interministériel a reconnu en février 1985 le bien-fondé de cette demande qui est restée depuis lettre morte. Il lui demande d'indiquer la suite qu'il entend réserver à cet arbitrage. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Réponse.* — Ainsi que l'indiquait l'honorable parlementaire, les entreprises effectuant le commerce et l'élaboration des vins sont classées, dans la nomenclature d'activités et de produits mise en

vigueur par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973, dans la classe 57 — commerce de gros alimentaire. La nomenclature officielle d'activités, langage commun de l'administration, n'a pas pour rôle de définir les catégories applicables, par exemple dans le domaine fiscal ou dans celui des interventions économiques, le champ d'application des textes économiques et sociaux devant simplement être exprimé par référence à cette nomenclature en énumérant les catégories ou parties de catégories retenues. En ce qui concerne la nomenclature de 1973, le classement parmi les activités de fabrication de boissons des entreprises dont l'activité principale est l'élaboration des vins supposerait une révision du décret et une distinction nouvelle, à définir, entre les activités de transformation des vins et les activités de négoce proprement dites. La révision de cette nomenclature n'est pas envisagée dans l'immédiat. Des discussions sont en effet en cours au sein des Nations Unies et de la Communauté européenne dans le domaine des nomenclatures d'activités et ne s'achèveront pas avant 1989 ; la future révision française du décret de 1973 devra tenir le plus grand compte de ces travaux internationaux afin de permettre les comparaisons internationales. Dans les nomenclatures internationales en préparation, l'Institut national de la statistique et des études économiques s'efforcera d'obtenir que les catégories prévues en ce qui concerne, d'une part, la fabrication de vins et de boissons alcoolisées, qui pourrait alors être classée dans l'industrie alimentaire, et, d'autre part, le commerce de gros, soient accompagnées de notes explicatives permettant une délimitation claire entre les activités de transformation des vins et les activités de simple négoce.

#### *Santé publique (produits dangereux)*

**7358.** — 11 août 1986. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les teneurs en benzo-A-pyrène (B.A.P.) du café et de certains autres produits alimentaires. Il remarque que si depuis 1981 la C.E.E. débat la question d'une limitation réglementaire de la quantité de benzo-A-pyrène contenue dans le café torréfié, certains produits alimentaires, selon les données fournies à ce jour, ont une teneur encore plus élevée en benzo-A-pyrène. Or certains pays, comme l'Allemagne fédérale, ont fixé des valeurs limites, en particulier pour les charcuteries fumées et pour les produits fromagers fumés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une telle réglementation est à l'étude dans notre pays. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Réponse.* — La mise en évidence de benzo-A-pyrène (ou 3 - 4 benzopyrène) dans les denrées alimentaires peut résulter de facteurs très divers. On peut toutefois considérer que cette présence est le plus souvent la conséquence de la pollution atmosphérique et de certaines opérations de traitement des aliments. La contamination de l'atmosphère est due à la dispersion de fumées provenant de la combustion incomplète de matières carbonées à des températures de l'ordre de 300 à 700 degrés Celsius. Elle est surtout importante aux environs immédiats des installations industrielles ou des grosses agglomérations. Elle affecte particulièrement les productions alimentaires végétales. Toutefois, des modes de préparation de ces denrées faisant intervenir des mécanismes oxydatifs ou d'élimination d'éléments végétaux indésirables (balle des céréales par exemple) peuvent contribuer à réduire très sensiblement les teneurs en benzo-A-pyrène rencontrées dans des matières premières. En revanche, d'autres technologies appliquées aux aliments sont susceptibles d'accroître de façon appréciable les concentrations en benzo-A-pyrène. Tel est surtout le cas des modes de traitements qui comportent des opérations de fumage ou de grillage. Les moyens de lutte contre la présence excessive de benzo-A-pyrène dans les denrées alimentaires sont pour le moins aussi variés que les causes de ces excès. A côté de la fixation de concentrations maximales dans un produit alimentaire déterminé, les mesures de prévention qui peuvent être prises sont de la plus haute importance même si elles ne se traduisent pas toujours par l'instauration d'une réglementation nouvelle. Au plan français, des dispositions préventives ont été prises depuis plusieurs années et paraissent avoir été efficaces dans un certain nombre de domaines. Les textes qui suivent peuvent à cet égard être signalés. L'arrêté du 1er juillet 1949 concerne la coloration et l'aromatization des denrées alimentaires au moyen de produits provenant de la carbonisation du bois. Ce texte interdit l'emploi de produits qui auraient été obtenus par distillation de résineux ou qui contiendraient des substances toxiques. L'arrêté du 23 octobre 1967 s'applique à la construction et à l'aménagement des boulangeries. Il interdit l'installation de fours utilisant des combustibles liquides et dont le foyer communique avec la chambre de cuisson. Il est complété par les dispositions de l'article 146 du règlement sanitaire départemental type qui prévoit, dans le cas où le combustible de chauffage est le

mazout, l'absence de communication directe entre le foyer et le four. La circulaire n° 176 du 2 novembre 1959 relative aux pigments et colorants des matières plastiques et emballages pour contact alimentaire rappelle que le noir de carbone utilisé pour la coloration, dans le cas de matériaux devant répondre au décret n° 73-138 du 12 février 1973, doit être exempt de benzo 3 - 4 pyrène. D'autres mesures plus récentes ont également été prises en France. En ce qui concerne le café torréfié, il est apparu que la mise au point d'une méthode officielle de dosage du benzo-A-pyrène était un préalable nécessaire à la fixation éventuelle d'une teneur maximale admissible en cette substance. Une telle méthode, élaborée sous l'égide de la commission générale d'unification des méthodes d'analyse, a fait l'objet de l'arrêté du 19 juillet 1985. La mise en œuvre de ladite méthode dans l'examen de cafés torréfiés a pu révéler des teneurs en benzo-A-pyrène ne dépassant pas 0,5 µ/kg, ou même inférieures à cette valeur. Ces résultats, pouvant se traduire par des taux plus que dix fois inférieurs dans le café boisson, sont donc de nature à lever les inquiétudes qui avaient pu se manifester à ce sujet. En ce qui concerne les préparations à base de viandes, le code de la charcuterie - édition 1986 - dans un chapitre sur les épices, aromates et substances aromatiques et condimentaires, utilisables en charcuterie, précise que, dans le cas d'usage de fumée ou de fumée liquide, la teneur en benzopyrène du produit fini ne doit pas excéder 1 µ/kg. Cette valeur, conforme à l'avis présenté en 1979 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, est susceptible d'être diminuée si les propositions actuellement avancées au cours des discussions engagées au sein de la Communauté économique européenne étaient définitivement retenues dans une directive sur les agents d'aromatisation des denrées alimentaires. Nul doute que les situations locales et les habitudes alimentaires interviennent pour beaucoup dans l'appréciation des risques. D'ailleurs, si dans le pays désigné par l'honorable parlementaire des valeurs limites en benzo-A-pyrène ont été fixées notamment dans des charcuteries fumées, les autorités sanitaires d'un autre Etat également limitrophe de notre pays ont estimé, après examen de ce problème, ne pas se sentir incitées à accorder une priorité impérieuse à la présence de benzo-A-pyrène dans les aliments. Il n'a pas semblé de même que la situation française en matière de contamination des aliments par le benzo-A-pyrène pouvait être considérée comme étant globalement préoccupante. Une réglementation fixant des concentrations maximales admissibles n'est donc pas actuellement à l'étude. Toutefois, les pouvoirs publics restent attentifs et reconsidéreraient leur position si des signes de contaminations trop fortes de certains types d'aliments étaient mis en évidence et paraissaient de nature à entraîner des risques pour le consommateur. Pour le moment, il semble possible d'attendre que les résultats des travaux en cours à Bruxelles, auxquels participent activement les experts français, aboutissent à une position commune entre les Etats membres dans le domaine de la directive arômes, avant de fixer, le cas échéant, des concentrations limites en benzo-A-pyrène dans des aliments.

#### Communes (finances locales : Gironde)

8073. - 25 août 1986. - M. Jean-Claude Delbos rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, les différentes correspondances échangées entre la ville de Pessac et ses services au sujet de la fixation des tarifs publics en général, et plus particulièrement de ceux des repas des cantines scolaires. En effet, il est impossible d'obtenir, tant des services préfectoraux que de ceux de la consommation, de la concurrence et des prix, le taux limite d'augmentation autorisé suffisamment tôt pour son exploitation avant la rentrée scolaire. Ce manque d'information perturbe considérablement le fonctionnement du service qui ne peut présenter au conseil municipal, avant la période de congés, la délibération définissant les nouveaux tarifs. Il s'ensuit que la vente des repas ne peut avoir lieu en août, avant la rentrée scolaire. Une réponse rapide permettrait aux élus de la ville de Pessac et à tous les élus locaux de prendre, en toute connaissance de cause, les mesures financières qui doivent précéder toute rentrée scolaire.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait sensible aux problèmes exposés par l'honorable parlementaire. Sa politique consiste, en effet, à rendre la liberté de gestion partout où la concurrence exerce son rôle régulateur et il veut voir disparaître les contraintes administratives inutiles et, notamment, celles qui résultent d'une diffusion trop tardive d'instructions. Ce type de situation ne devrait plus se reproduire. En effet, de nouvelles mesures de libération des prix seront prises dans les prochains mois, l'objectif étant que ce processus soit achevé d'ici la fin de l'année 1986. Les collectivités locales, comme les autres agents économiques, bénéficieront de ces mesures et, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans la quasi-totalité des cas, les tarifs des services

publics locaux pourront être librement fixés par les collectivités locales. Toutefois, dans les domaines où, par nature, la concurrence n'existe pas ou est plus difficile à organiser, la libération des prix doit avoir pour contrepartie la mise en place de dispositifs assurant que des gains de productivité sont réalisés. Cela concerne spécifiquement les tarifs des transports urbains, les cantines scolaires et les tarifs de demi-pension des lycées et collèges, dont la libération se fera selon un processus plus progressif. Pour ces secteurs, le retour à la liberté se fera en particulier en fonction du niveau de productivité constaté et des engagements pris par les collectivités en ce domaine.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles)

8583. - 15 septembre 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des entreprises de ramassage d'huiles usagées. Celles-ci, conformément aux décrets du 29 mars 1985, doivent en effet signer avec un régénérateur un contrat de fourniture de produits. Or ces contrats proposent des prix rendus inférieurs au coût de ramassage, tel qu'il ressort de l'audit, économique et financier, effectué en juillet dernier à la demande du ministre de l'environnement. Cette situation menace donc gravement l'existence même des entreprises de ramassage d'huiles usagées et par là même la collecte de ces déchets. Il lui demande donc s'il ne convient pas, à son avis, de prendre des mesures nécessaires pour que ces entreprises puissent continuer à remplir leur mission, et cela pour des raisons économiques et écologiques évidentes. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquelles.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles)

13874. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8593 parue au Journal officiel du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème de la collecte et du traitement des huiles usagées retient l'attention des pouvoirs publics. Les difficultés actuelles rencontrées par le secteur du ramassage et du raffinage des huiles usagées sont liées à la baisse des prix pétroliers. Dans les conditions actuelles d'organisation de la filière de régénération de ces huiles, le montant de la taxe sur les huiles neuves (30 francs par tonne), instaurée au bénéfice de cette filière, ne permet plus d'atteindre l'objectif d'un débouché compétitif des huiles régénérées sur le marché. La moindre compétitivité des huiles régénérées ne paraît, cependant, pas seulement conjoncturelle. Le dispositif réglementaire qui régit cette filière n'apparaît pas nécessairement le plus adapté à l'organisation rationnelle de la filière. Indépendamment du montant de la taxe parafiscale, il apparaît donc nécessaire d'engager une réflexion au fond, d'une part, sur une organisation plus concurrentielle et plus économique de la collecte, d'autre part, sur la mise en place de solutions concrètes alternatives à la seule technique de régénération dont le bilan économique, apprécié notamment par rapport à celui de la technique de combustion, est considérablement modifié. L'objectif reste évidemment de parvenir à une élimination des huiles usagées dans les meilleures conditions possibles pour l'environnement. Le Gouvernement vient de désigner une mission d'experts qui doit procéder à une analyse approfondie des conditions économiques de ce secteur et rendre ses conclusions avant la fin du mois de février 1987. Dans ce contexte et afin que ne soit pas interrompue l'activité de service public de lutte contre la pollution, il a été décidé d'augmenter, à titre transitoire, le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base de 30 à 70 francs par tonne.

#### Logement (prêts)

9023. - 29 septembre 1986. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions d'accès à la propriété des fonctionnaires civils et militaires bénéficiant d'un logement de fonction. Ceux-ci se trouvent en effet pénalisés pour l'acquisition d'un appartement ou d'une maison pour l'obtention des prêts et pour l'étalement des contraintes financières correspondantes, cette acquisition étant considérée comme celle d'une résidence secondaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels puissent bénéficier des mêmes possibilités d'emprunt que l'ensemble des contribuables ainsi que du même droit à déduction des intérêts d'emprunt lors de l'acquisition d'un logement.

**Réponse.** - La réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des logements dont les contribuables se réservent la jouissance est limitée aux seuls logements qui constituent effectivement leur habitation principale. Or la résidence principale d'un contribuable s'entend, d'une manière générale, du logement où réside habituellement et effectivement le foyer fiscal. Lorsqu'un fonctionnaire est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue, en principe, la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Ces principes désormais appliqués à l'ensemble des bénéficiaires d'un logement de fonction ont été publiés au *Bulletin officiel de la Direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 5-B18-85 du 2 septembre 1985)*. Pour ce qui est des modalités de financement, les fonctionnaires en cause disposent de possibilités suivantes : pour les prêts aidés à l'accession à la propriété, l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation autorise le bénéficiaire d'un prêt aidé à louer l'appartement financé, pour une période de six années entre la date d'achèvement des travaux et celle de la mise à la retraite. La durée de la construction prolonge naturellement ce délai maximum. Par ailleurs, s'agissant de prêts conventionnés, rien n'interdit à un emprunteur de les obtenir pour un immeuble qu'il destine, pour une durée limitée, à la location. Enfin, depuis l'extension de l'épargne-logement aux résidences secondaires, les bénéficiaires de logements de fonction ont toute latitude pour réaliser ainsi l'opération de construction qu'ils envisagent. Ils ne peuvent toutefois bénéficier d'avantages fiscaux que s'ils s'engagent à occuper le logement dont ils font l'acquisition dans un délai de trois ans. Aussi, il apparaît que le souci, bien compréhensible, des titulaires de logements de fonction de s'assurer une résidence principale, notamment pour la retraite, peut être satisfait dans le cadre de réglementations existantes que le Gouvernement n'entend donc pas modifier.

#### *Professions et activités immobilières (promoteurs)*

**9304.** - 29 septembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème que soulève la loi de finances du 30 décembre 1985 pour les sociétés de promotion immobilière. En effet, cette loi prévoit que la taxe parafiscale de 25,50 p. 100 des cotisations dommages ouvrage et constructeur non réalisateur s'applique à toutes les quittances émises postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Cette mesure handicape les sociétés qui avaient programmé le financement de leurs opérations de construction en tenant compte des anciennes taxes. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan de redressement des finances du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, élaboré en 1985, l'article 26 de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985 a relevé les taux de la contribution qui alimente ce fonds de 5 p. 100 à 8,5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 15 p. 100 à 25,5 p. 100 en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance. Toutefois, afin d'atténuer l'effet de cette mesure sur le niveau des primes ou cotisations d'assurance payées par les personnes soumises à une obligation d'assurance décennale, ce même article de loi de finances a prévu l'assujettissement direct des assurés au paiement de la contribution, de façon à remédier à certains effets contestables du système mis en place en 1982, lors de l'institution du fonds de compensation. L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, en effet, ayant mis le paiement de la contribution à la charge des assureurs, ces derniers intégraient cette contribution à leurs tarifs, ce qui, de fait, entraînait la perception sur le produit de la contribution des commissions et taxes venant s'ajouter aux primes d'assurance en particulier la taxe spéciale de 9 p. 100 sur les conventions d'assurance. Aussi l'assujettissement direct des assurés au paiement de la contribution a-t-il permis d'interrompre ces prélèvements, et le relèvement des taux de cette contribution de procurer au fonds de compensation des recettes supplémentaires largement compensées. Il s'agit en définitive pour l'essentiel d'un transfert vers le fonds de recettes déjà prélevées en tout état de cause sur les assurés mais à d'autres fins. Il convient donc, non pas de comparer les taux anciens et nouveaux de la contribution, mais les montants respectifs des primes, taxe et contribution comprises, payées avant puis après les modifications introduites par l'article 26 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1985. Pour les assurés désormais assujettis au paiement de la contribution au taux de 25,5 p. 100, l'augmentation de la prime ne devrait pas dépasser

5 p. 100. Naturellement, cela nécessite une réduction du tarif initialement consenti, réduction qui est normale puisque l'assureur n'a plus à acquitter, en ce qui le concerne, l'ancienne contribution de 15 p. 100. En termes de coût de construction, l'incidence paraît également minime puisqu'elle ne devrait pas être supérieure à 0,05 point d'indice. Dans ces conditions, il ne paraît guère justifié de modifier une nouvelle fois le régime de perception de la contribution en excluant du champ d'application de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1985 les primes émises postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986 mais relatives à l'assurance de chantiers ouverts avant cette date.

#### *Coiffure (réglementation de la profession)*

**9872.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de son arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Cet arrêté est fortement contesté par les professionnels puisque la libération des prix ne porte que sur un faible nombre de services. En outre, les coiffeurs pour hommes sont complètement oubliés puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Il lui demande que soit étendue à l'ensemble des professions de la coiffure la libre fixation des prix.

#### *Coiffure (emploi et activité)*

**10028.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les artisans coiffeurs s'élèvent contre le contenu de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Les membres de cette profession s'étonnent en effet que la libération des prix ne porte que sur un faible nombre de services et que la plupart des prestations des coiffeurs pour hommes ne soit pas concernée par les mesures définies dans cet arrêté. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à leurs revendications.

#### *Coiffure (commerce)*

**11321.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction entre le retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services étonne profondément les membres de ces professions qui souhaitent jouer régulièrement la règle du libéralisme économique.

**Réponse.** - L'intention du Gouvernement est sans ambiguïté : elle est de faire de la liberté des prix la règle ; ceci concerne aussi bien les prix des services que les prix industriels. Parce que la liberté des prix ne peut se concevoir sans que des règles du jeu claires aient été édictées pour les entreprises, la libération définitive des prix qui restent encore réglementés interviendra parallèlement à la mise en place du nouveau droit de la concurrence. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement a procédé à des mesures de libération progressive qui ont concerné, en particulier, les services de coiffure pour lesquels les prix des prestations les plus élaborées est désormais libre. Seules les prestations de base demeurent encadrées à titre transitoire (coupe, shampooing, brushing, mise en plis). Ces dernières ont, au mois de juin, fait l'objet d'une revalorisation de 0,5 à 2 p. 100. En conséquence, la liberté des prix sera effective, pour les services encore réglementés tels que ceux de la coiffure, à la fin de l'année 1986.

#### *Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises : Gard)*

**10741.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Deachamps** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des salariés de la société Ricqlès-Zan, filiale de la société des Eaux de Vitell. Alors que la productivité s'était accrue de 12 p. 100 entre 1980 et 1984, puisque le ratio « heures de travail par tonne produite » était passé de quatre-vingt-six heures à soixante-seize heures, les effectifs ont été réduits en 1986 : 418 au 31 décembre 1985, 388 au 1<sup>er</sup> août 1986, et la presse spécialisée annonce que le groupe allemand Haribo s'approprierait à racheter Ricqlès-Zan « au prix fort ». La société Ricqlès-Zan, fondée en 1820, possède plusieurs

unités de production, dont deux dans le Gard : Uzès et Moussac, spécialisées dans la fabrication de confiseries sèches à la réglisse, de bonbons gélifiés, de produits à la réglisse forte et de produits coulés et dragéifiés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette entreprise reste sous contrôle français et que les effectifs y soient maintenus.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les investissements directs réalisés en France par des résidents de la Communauté économique européenne sont libres. L'acquisition de la société Ricqlès-Zan par le groupe allemand Haribo peut donc être effectuée librement sous la seule réserve de l'accomplissement des formalités de déclaration préalablement prescrites par la réglementation.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

**432.** - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 37218 du 29 août 1983, publiée le 22 mars 1985, l'évolution des mises à disposition de 1978 à 1985, l'indication de la catégorie statutaire et du grade des fonctionnaires concernés pendant cette période et l'indication du nombre d'agents mis à disposition de la M.G.E.N.

### Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

**681.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 432 publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1986 et relative à la mise à disposition de personnels à la M.G.E.N. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - 1° De l'exercice budgétaire 1981 à l'exercice budgétaire 1986, l'évolution des effectifs de fonctionnaires de l'éducation nationale mis à disposition d'associations périscolaires a été la suivante : 1981 : 1 128,5 équivalents-emplois ; 1982 : 1 155 équivalents-emplois ; 1983 : 1 179 équivalents-emplois ; 1984 : 1 197,5 équivalents-emplois ; 1985 : 1 218,5 équivalents-emplois ; 1986 : 1 329,25 équivalents-emplois. Les chiffres ci-dessus traduisent, certes, une augmentation des concours en personnels fournis par le ministère aux associations. Il convient de souligner qu'ils reflètent aussi une connaissance progressivement plus précise des situations individuelles résultant de décisions locales, dont le recensement a été poursuivi activement. 2° La répartition par corps des personnels mis à disposition d'associations périscolaires est la suivante :

Instituteurs.....	980,75
Instituteurs spécialisés .....	87,50
Professeurs d'enseignement général de collège .....	123
Chargés d'enseignement.....	1
Adjoints d'enseignement.....	16
Professeurs de lycée professionnel .....	20
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive..	1
Professeurs d'éducation physique et sportive.....	2
Certifiés.....	29
Agrégés.....	5
Directeurs de centre d'information et d'orientation.....	1
Conseillers principaux d'éducation .....	1,5
Conseillers d'éducation.....	10
Surveillants d'externat .....	2
Assistantes sociales.....	1
Attachés principaux d'administration scolaire et universitaire.....	1
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire....	10
Coinmis.....	3
Agents de bureau.....	10
Agents techniques de bureau.....	7
Sténodactylographes.....	12
Agents spécialistes.....	1

Agents non spécialistes.....	1,5
Contractuels.....	3
	1 329,25

Les instituteurs, les instituteurs spécialisés et les professeurs d'enseignement général de collège représentant ensemble 90 p. 100 du total des mises à disposition auprès d'associations périscolaires. Cette proportion a très peu varié de 1981 à 1986. 3° Les mises à disposition auprès de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) portent actuellement sur 400 équivalents-emplois.

### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

**768.** - 28 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités du barème de permutation applicable aux instituteurs. En effet, il semblerait que les services accomplis en Algérie par les instituteurs, candidats à une permutation, ne soient pas décomptés, ce qui réduit plus encore les chances des intéressés. Il lui demande s'il existe des obstacles à la prise en compte de ces services, si de telles règles existent dans les autres corps enseignants et si des aménagements peuvent être envisagés sur ce point particulier.

### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

**6878.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 768 publiée au *Journal officiel* du 28 avril 1986 et relative aux permutations d'instituteurs. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les demandes de permutation des instituteurs candidats sont classées au moyen d'un barème personnel prenant en compte les éléments suivants : 1° l'échelon ; 2° l'ancienneté totale de fonction dans le département au-delà de trois ans et sans interruption ; 3° les enfants à charge ; 4° le rapprochement des conjoints séparés pour des raisons professionnelles ; 5° la capitalisation des points pour renouvellement du même premier vœu ; 6° la majoration exceptionnelle de barème pour toute situation personnelle d'une exceptionnelle gravité. Les éléments de ce barème s'appliquent à tous les candidats aux permutations. Ces règles ont été établies après consultation des représentants des personnels. Elles permettent d'effectuer, sur ces critères, un travail préparatoire à la prise de décision pour l'administration et d'expliquer aux candidats les raisons pour lesquelles, le cas échéant, leurs demandes n'ont pu aboutir. Les services accomplis en Algérie avant ou après l'indépendance de ce pays sont pris en compte dans les points pour échelon dans la mesure où ils permettent aux instituteurs de bénéficier d'un avancement. Ainsi, ces points varient de 4 pour le premier échelon à 38 pour le onzième. En revanche, l'ancienneté totale de fonction dans un département au-delà de trois ans, deuxième élément du barème, ne prend pas en compte les services effectués en détachement, que ce soit en Algérie ou dans tout autre pays, pas plus que les services effectués dans un autre département. L'objectif poursuivi, en effet, est de donner un avantage à ceux qui exercent durablement dans un département. Il n'y a donc pas de discrimination particulière pour les instituteurs exerçant ou ayant exercé en Algérie. Enfin, la gestion du corps des instituteurs est départementale. Cet élément du barème ne se retrouve donc pas dans d'autres corps d'enseignants, qui relèvent souvent d'une gestion nationale. Il n'est pas envisagé de modifier cet élément, établi dans l'intérêt de service, qui vise à maintenir plusieurs années de suite des instituteurs dans leur département d'affectation pour permettre aux élèves des départements les plus déficitaires d'avoir aussi des instituteurs ayant une expérience professionnelle, et pas seulement des enseignants sortant des écoles normales.

### Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

**2818.** - 9 juin 1986. - **M. Charles de Chembrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : le nombre de fonctionnaires de son ministère détachés ou délégués auprès d'autres organismes, principalement en ce qui concerne des associations politiques ou assimilées est important. Ils consacrent parfois plus de 50 p. 100 de leur activité. Il lui demande d'en faire l'inventaire et d'informer le Parlement de ses conclusions.

**Réponse.** - Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (loi n° 83-481 du 11 juin 1983 en son article 7 ; loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en son article 44 ;

décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 en son article 1<sup>er</sup>), les mises à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale auprès d'associations sont liées à l'exercice de tâches d'intérêt général : accueil de jeunes dans le cadre de loisirs éducatifs, activités éducatives périscolaires, action culturelle, par exemple. Si l'intervenant a connaissance de cas précis d'associations qui ne répondraient pas à ce critère, il conviendrait qu'il les fasse connaître. Le ministre de l'éducation nationale a, d'ores et déjà, commencé l'examen de la situation de l'ensemble des personnels mis à disposition, dont l'inventaire est en cours ; il prendra en temps utile les mesures appropriées à la réalité des situations constatées.

#### Enseignement (fonctionnement)

**3863.** - 23 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'assurer effectivement l'application du principe du libre choix de l'école, notamment par l'attribution de forfaits, pour tous les enfants de classe maternelle et la prise en compte équitable des élèves scolarisés hors de leur commune d'origine. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans ce domaine.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale entend tout mettre en œuvre pour permettre aux familles de disposer, comme l'avait annoncé le Premier ministre, dans un délai de trois ans d'une réelle liberté de choix des établissements scolaires de leurs enfants. La procédure est entreprise. Ainsi une note a été adressée aux recteurs d'académie le 15 octobre 1986 afin d'indiquer les conditions dans lesquelles les expériences d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves doivent être multipliées. En ce qui concerne plus spécialement le 1<sup>er</sup> degré, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 23-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques ayant été reportée de deux ans, une nouvelle réflexion sera engagée en vue de l'élaboration de règles plus simples et susceptibles d'être mieux acceptées par les élus locaux.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

**7672.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite, afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires du personnel et les incitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions : à ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre des dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente, pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

**13886.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à sa question n° 7672 du 25 août 1986 relative aux dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi

n° 1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45, paragraphe 1283, du 15 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Trente-sept demandes ont été déposées par des personnels du ministère de l'éducation nationale qui souhaitent bénéficier des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Il ne peut être précisé actuellement à quel moment la commission de reclassement compétente pourra se réunir pour étudier les dossiers déposés.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

**7888.** - 25 août 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait formulé par le mouvement « Vie libre ». Les adhérents de cette association souhaitent que l'alcoolisme et les phénomènes d'alcoolisation soient abordés dès l'école, parallèlement à l'Instruction civique. En conséquence, elle lui demande son avis à ce sujet.

**Réponse.** - Etant donné l'âge des élèves fréquentant les écoles maternelles et élémentaires, il ne paraît pas souhaitable qu'une information sur l'alcoolisme et les phénomènes d'alcoolisation fasse l'objet de séquences spécifiques ayant une tranche horaire réservée. En effet, une pédagogie théorique rencontre généralement peu d'efficacité en la matière. Ces actions de sensibilisation doivent donc être remplacées parmi celles, très diversifiées, menées en matière d'éducation pour la santé. En revanche, les programmes et instructions pour l'école élémentaire fixés par arrêté du 15 mai 1985 doivent permettre aux enseignants d'aborder ces questions avec leurs élèves à partir de cas concrets non seulement en éducation civique mais surtout en sciences et technologie, afin de les conduire à comprendre le fonctionnement de leur corps et à adopter à son égard une attitude responsable, notamment en matière d'hygiène alimentaire. La circulaire n° 85-220 du 11 juin 1985 relative à l'action nationale d'information et d'éducation pour la santé visant à prévenir les risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool a complété ces recommandations en invitant les directeurs et directrices d'école et les institutrices et institutrices à mener une réflexion approfondie sur ce sujet et à le traiter à travers de multiples activités éducatives adaptées à la population scolaire qui leur est confiée. Une réflexion est actuellement menée au ministère de l'éducation nationale dans divers domaines touchant à la protection et à la sécurité des enfants, parmi lesquels figure l'alcoolisme. Elle devrait aboutir prochainement à la publication de mesures de prévention et à la mise en place d'actions d'information, de formation et de protection.

#### Enseignement secondaire (élèves : Seine-Maritime)

**8329.** - 8 septembre 1986. - **M. Dominique Chebocho** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle attitude il entend adopter dans le conflit qui oppose les parents d'élèves de Déville-lès-Rouen et de Maromme à son administration au sujet de l'affectation autoritaire de leurs enfants au lycée Gustave-Flaubert de Rouen-les-Sapins.

**Réponse.** - Des renseignements recueillis auprès des autorités académiques compétentes, il ressort que lors de la rentrée 1986, la demande de scolarisation en classe de seconde s'est accrue en Haute-Normandie, notamment dans les centres urbains. Les comportements d'orientation ont évolué plus vite que ne le laissaient prévoir les prévisions statistiques : forte croissance de la demande vers le second cycle long et baisse des demandes d'orientation vers les lycées professionnels. Cette augmentation des flux vers la seconde n'est pas sans effet sur l'accueil en lycée en ce qui concerne notamment l'encadrement pédagogique et les locaux. Dès le bilan de la phase d'orientation, les besoins supplémentaires ont été perçus, mais des décisions restaient tributaires d'aménagements de locaux à étudier, en particulier sur Rouen, avec la collectivité locale compétente. Une première affectation a été proposée par l'inspecteur d'académie aux élèves de Deville-lès-Rouen et Maromme sur des places disponibles au lycée Flaubert de Rouen. Après la décision d'ouverture, le 16 juillet, de trois divisions supplémentaires à Rouen (lycée Corneille), au Havre (lycée François-1<sup>er</sup>) et à Evreux (lycée Aristide-Briand), l'accueil des enfants du district de Deville-Maromme a pu se faire comme traditionnellement soit au lycée Flaubert, soit dans un lycée du centre Rouen.

## Enseignement secondaire (établissements : Nord)

8904. - 15 septembre 1986. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation prévue en classe de technicien supérieur électrotechnique à la rentrée de septembre 1986. En 1980, le lycée du Hainaut recrutait sur le sud du département du Nord soixante-six étudiants provenant des dix classes de terminale F3 (électrotechnique) que comptait cette zone géographique. En 1986, sur ce même secteur, existent treize classes de terminale F3 (Valenciennes trois, Vieux-Condé deux, Maubeuge deux, Denain deux, Fourmies une, Hirson une, Cambrai deux, soit trois cents élèves). Or, il est prévu de n'offrir que quarante-huit places en septembre 1986 en B.T.S. au lycée du Hainaut. Par rapport à 1980, le nombre des candidats potentiels aura augmenté de 30 p. 100, et si cette mesure prend effet, le nombre des places qui leur seront offertes baisserait de 20 p. 100, soit pour cinq candidats à peine une place offerte au moment même où l'on reconnaît partout la nécessité d'augmenter le nombre des travailleurs formés à ce niveau, et où dans notre région les besoins industriels en technicien supérieur électrotechnique sont supérieurs aux étudiants formés par le lycée du Hainaut. Depuis plusieurs semaines, des entreprises du Valenciennois recherchent des techniciens supérieurs en électrotechnique et ne parviennent pas à en trouver. Pourquoi une telle mesure de limitation de place dans cette spécialité, alors que les besoins existent, que les étudiants volontaires sont nombreux et que le lycée a amélioré ses conditions d'études dans ce secteur en réalisant depuis deux ans des investissements importants, que ce soit sur ses propres fonds ou à partir de dotations publiques (régionales et nationales). La raison en est simple : il manque pour assurer la rentrée de 1986, au seul lycée du Hainaut, deux cent vingt heures par semaine d'enseignement pour « boucler » la rentrée. Le prétexte invoqué pour limiter l'entrée de nouveaux étudiants a été la nécessité d'accueillir les doublants en seconde année ; cette mesure a été confirmée le 14 juin dernier, lors du conseil d'administration. Cette mesure bureaucratique est contraire à l'intérêt de tous. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder au lycée du Hainaut les moyens nécessaires pour assurer honnêtement la formation des jeunes de notre région, dans ce domaine.

Réponse. - Le recrutement de la section de techniciens supérieurs « électrotechnique » du lycée du Hainaut à Valenciennes a été autorisé sur la base de deux divisions, l'effectif théorique par division étant de vingt-quatre élèves. Néanmoins, des recommandations ont été adressées aux proviseurs pour leur demander de porter les effectifs à leur meilleur niveau selon les possibilités de chaque établissement. Des renseignements communiqués par les autorités académiques, il ressort que cinquante-sept élèves ont été accueillis en première année de la section de techniciens supérieurs « électrotechnique » au lycée du Hainaut à la rentrée 1986. S'agissant des moyens, il est précisé qu'un effort important a été réalisé en faveur de l'académie de Lille puisqu'il lui a été attribué 450 des 2 800 emplois créés au titre de la rentrée scolaire 1986. Tous les moyens autorisés ayant été distribués, il n'est donc pas possible, dans un contexte de rigueur et sans méconnaître les problèmes spécifiques du département du Nord, d'envisager une dotation supplémentaire au bénéfice du lycée du Hainaut.

## Enseignement secondaire (personnel)

8928. - 22 septembre 1986. - M. Michel Ghyzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les interrogations qu'a suscitées, parmi les personnels enseignants, sa décision du 23 avril dernier par laquelle, dans les collèges, les professeurs certifiés pourront se voir confier un enseignement complémentaire à côté de leur discipline principale. Il lui demande si cette mesure modifie les dispositions du décret du 25 mai 1950 ainsi que les limites et les modalités de son application.

Réponse. - L'indication, donnée au cours de la conférence de presse du 28 avril 1986, que les professeurs certifiés pourront se voir appeler à assurer des heures de cours dans une discipline voisine de la leur, pour des raisons d'aménagement des services de l'établissement, ne constituait en aucune manière une décision mettant en cause la situation statutaire existante de ces enseignants. En effet, le décret du 25 mai 1950, qui fixe notamment les obligations de service des professeurs certifiés, prévoit d'ores et déjà une telle possibilité de complément de service. Le rappel de ces dispositions réglementaires ne visait qu'à souligner l'éventualité de leur application plus fréquente, en particulier dans les collèges en conséquence de l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. Une modification de la réglementation n'est donc ni nécessaire ni même envisagée sur ce point.

## Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

9391. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la rédaction des ouvrages scolaires mis entre les mains des lycéens au cours de leur scolarité ainsi que sur les opuscules qu'ils sont amenés à consulter à titre documentaire. Il lui demande de quels moyens de vérification et de contrôle il dispose pour vérifier l'intelligence, l'exactitude et l'honnêteté de la rédaction de ces ouvrages dont il est prouvé depuis quelques années qu'ils omettent des détails et des personnages essentiels de l'histoire de France. Il a même été démontré par certaines associations de parents d'élèves que ces omissions étaient dénuées de tout caractère d'innocence et même que leurs auteurs étaient animés de pensées franchement partisans. Il lui demande si l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale a toujours été sollicité avant l'édition des ouvrages destinés aux lycéens. Il lui demande enfin de quelles garanties dans l'avenir il entend accompagner la publication de ces ouvrages et de quels moyens sûrs et définitifs il compte disposer pour les tenir à l'écart de l'influence des partis politiques dorénavant.

Réponse. - La publication des manuels scolaires n'est pas soumise à d'autres lois que celles qui régissent l'ensemble de l'édition, notamment celles qui visent les publications pour la jeunesse. Le ministère de l'éducation nationale s'interdit toute censure, préalable ou *a posteriori*, qui conduirait de fait à l'institution de manuels d'Etat. Néanmoins, le ministre partage la préoccupation de qualité et d'objectivité manifestée par l'intervenant au sujet de ces manuels, qui doivent être choisis sur la base de critères et de procédures rationnels, explicites, clairs et cohérents. C'est pourquoi la note de service n° 86-133 du 14 mars 1986 relative aux collèges, mais dont les recommandations peuvent inspirer les différents ordres d'enseignement, a précisé les critères et les procédures devant présider au choix des manuels. Parmi les critères, la conformité aux programmes et aux instructions, la rigueur scientifique du contenu, l'objectivité et le respect scrupuleux des opinions, l'absence de préjugés sexistes ou racistes, la qualité de la langue et la pertinence de la documentation doivent occuper une place essentielle. Les équipes pédagogiques, réunies sous la présidence du chef d'établissement, tiennent compte de ces recommandations pour proposer des choix au conseil d'administration. Il appartient, en effet, à ce dernier, conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, de donner un avis sur les principes du choix des manuels dans l'établissement. En fonction de cet avis, et dans le respect de la liberté des professeurs, réaffirmée dans les programmes et instructions, les équipes pédagogiques disciplinaires opèrent, sous la responsabilité du chef d'établissement, les choix définitifs de manuels, compte tenu des crédits disponibles. Le respect de ces critères et de ces procédures permet aux établissements, dans la majorité des cas, de choisir les manuels qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs.

Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)

9471. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'appellation « chaudronnerie » donnée à certaines sections ou examens de l'enseignement technique. Ce mot à l'aspect désuet ne reflète absolument pas la nature actuelle de cette profession, qui est pourtant tout à fait tournée vers les techniques modernes et offre des débouchés importants. Or, il est clair que des parents, des élèves ont, pour cette raison, une idée fautive de cette branche et s'en détournent. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une nouvelle dénomination en remplacement de « chaudronnerie ».

Réponse. - Il est exact que l'appellation des diplômes n'est pas neutre quant à l'image qu'elle peut donner de la profession. La question posée fera l'objet d'un examen à l'occasion de la révision complète en cours des formations de ce secteur.

Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)

9681. - 6 octobre 1986. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'expérience réalisée, l'an dernier, dans un certain nombre d'académies, et en particulier en Picardie, par l'ouverture de classes d'insertion par

alternance et dont on ne sait si elles seront maintenues cette année. Cette formule, réservée à des enfants qui, à la sortie du collège, ne pouvaient se voir proposer de solution scolaire, a donné de bons résultats puisque, tout au moins en ce qui concerne le district de Château-Thierry, la plupart d'entre eux ont pu trouver un emploi. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de prévoir la reconduction de cette expérience.

**Réponse.** - A cette rentrée scolaire, la mise en place du dispositif d'insertion des jeunes, conformément à la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986, a permis de venir en aide aux jeunes qui ont quitté le système éducatif en juin 1986, qu'ils soient ou non diplômés. Ainsi, pour les jeunes sortant de collèges, sont organisées des sessions d'information et d'orientation qui doivent leur permettre d'effectuer un choix professionnel ou de conforter un choix déjà établi, et de se tourner vers un cursus de formation, à l'éducation nationale ou en entreprise. S'il est vrai que les cycles d'insertion professionnelle en alternance ne font plus l'objet d'un financement national, on voit que les objectifs qu'ils poursuivaient sont largement repris dans le dispositif d'insertion, le bénéfice des différentes actions étant étendu à un nombre plus important de jeunes.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**9702.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quels niveaux peuvent être homologués, au titre de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, les diplômes suivants en topographie : 1° examen préliminaire de géomètre-expert ; 2° diplôme final de géomètre-expert foncier. Il lui demande dans quels délais interviendra l'homologation demandée.

**Réponse.** - L'article 8, alinéa 4, de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique précise que les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale. L'examen préliminaire de géomètre-expert et le diplôme final de géomètre-expert foncier relèvent de ce dernier cas. Il n'y a donc pas lieu de demander leur inscription sur une liste d'homologation. L'attestation de réussite à l'examen préliminaire de géomètre-expert vaut pour ses titulaires titre de technicien supérieur breveté (niveau III des niveaux de formation) ; le diplôme final de géomètre-expert foncier est classé niveau I-II.

#### *Enseignement (congés et vacances)*

**10028.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui apparaissent parfois au moment de l'attribution par les maires d'une journée de repos supplémentaire au bénéfice des élèves de leur commune. Il lui signale qu'à de nombreuses reprises des difficultés d'interprétation sont apparues en relation notamment avec la notion d'événement de caractère local, notion interprétée différemment par certains élus et l'administration départementale de l'éducation nationale. Il lui demande si, dans l'esprit des textes qui régissent la décentralisation du système éducatif mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, il n'est pas possible de confier au seul maire le soin de fixer la date de cette journée de repos supplémentaire, obligation lui étant seulement faite d'en informer préalablement l'inspecteur d'académie du département dans un délai minimum à déterminer.

**Réponse.** - Les conditions d'attribution de la journée supplémentaire de vacances dite « Journée du maire » sont indiquées chaque année dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire. La journée est actuellement accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local.

#### *Enseignement postsecondaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)*

**10040.** - 13 octobre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants qui suivent les cours de catéchisme le mercredi, et qui ne pourront pas y assister les mercredi 7 janvier, 29 avril et 6 mai 1987, du fait du calendrier scolaire de la zone 1. Le conseil permanent de l'épiscopat a émis une protestation contre cette atteinte à la loi du 28 mars 1882. Celle-ci prévoit explicitement dans son article 2 que « les écoles vaqueront un

jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires ». Un arrêté du 12 mai 1972 a reporté du jeudi au mercredi matin ce congé hebdomadaire. La presse s'est fait l'écho d'une réponse de M. Chevènement admettant que des dérogations pourraient être accordées aux parents qui en feraient la demande. Les enseignants de catéchisme font preuve de civisme, en estimant qu'il n'y a pas lieu de faire manquer la classe aux enfants du catéchisme alors que leurs camarades vont à l'école. Ils ne feront donc pas le catéchisme aux dates incriminées si le calendrier est maintenu par le Gouvernement. Elle lui demande si des dispositions sont prévues pour que la loi soit respectée et que les parents puissent faire donner une instruction religieuse à leurs enfants le jour de leur congé hebdomadaire.

**Réponse.** - La circulaire n° 86-102 du 6 mars 1986 permet en effet aux parents de solliciter des autorisations d'absence pour les élèves qui souhaiteraient suivre l'enseignement du catéchisme les mercredis exceptionnellement scolarisés. Le calendrier scolaire, tel qu'il a été prévu pour 1986-1987 ne sera pas modifié, étant donné les perturbations que cela entraînerait. L'élaboration du calendrier scolaire de l'année prochaine tiendra toutefois compte de cette difficulté.

#### *Enseignement (élèves : Midi-Pyrénées)*

**10071.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle déterminant que remplit pour le bon déroulement du cursus scolaire des enfants du primaire et du secondaire un examen régulier par les médecins et psychologues scolaires. Il lui demande de lui indiquer s'il compte en accroître leur nombre dès le prochain budget pour le département de l'Aveyron, qui n'a que trois médecins (J.O., Assemblée nationale du 22 septembre 1986, p. 3209) alors que les départements voisins de Midi-Pyrénées, moins peuplés, en sont mieux dotés. Il lui demande de lui indiquer la périodicité annuelle des examens subis par les jeunes Aveyronnais ainsi que pour ceux du Lot, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, du Gers et de la Haute-Garonne.

**Réponse.** - Il convient d'observer que la mission des services sociaux et de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale et le suivi social systématiques de tous les enfants scolarisés mais bien de contribuer à une politique de prévention. C'est pourquoi l'accent a été mis sur trois priorités fixées au plan national, dont le ministère de l'éducation nationale a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'assurer la réalisation sur l'ensemble du territoire de chaque département. Il s'agit : de parfaire le dépistage précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) ; c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant ; d'assurer le suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite en relation avec les parents et les enseignants) et de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; une surveillance médicale particulière est également assurée pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques ; enfin de contribuer à améliorer l'éducation à la santé, réalisée aussi bien par des actions individuelles lors des examens et entretiens avec les personnels sanitaires, que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé. S'agissant des moyens en médecins exerçant en santé scolaire, il convient de rappeler que ceux-ci restent gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les questions de recrutement et de remplacement de ces personnels relèvent donc de la compétence propre de ce département ministériel. Le ministère de l'éducation nationale est normalement intervenu auprès de celui-ci afin d'attirer son attention sur les effets dommageables au niveau de l'organisation de l'ensemble du service de santé scolaire, qu'entraînent les vacances prolongées de postes de médecins ou les retards dans la mise en place des crédits de vacation. C'est ainsi qu'à la suite de démarches pressantes effectuées par le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de recruter quelques médecins contractuels a été accordée à la fin de 1985. Un recrutement de quinze médecins en faveur des départements les moins bien pourvus au regard des effectifs des élèves est actuellement mis en œuvre par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. C'est ainsi que les départements du Tarn et de

l'Aveyron qui figurent parmi ces départements pourront bénéficier de l'affectation d'un médecin, ce qui atténuera les disparités signalées entre les départements.

#### Enseignement (comités et conseils)

10645. - 20 octobre 1986. - Mme Maria-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note de service n° 86-257 du 9 septembre 1986 fixant les dates et modalités des élections aux conseils de parents d'élèves et qui va à l'encontre de l'arrêté du 13 mai 1985 toujours en vigueur. En effet, cet arrêté stipule que le conseil d'école désigne en son sein une commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu entre la cinquième et la septième semaine après la rentrée, à une date fixée par la commission en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école. Cette procédure souple et démocratique se trouve bafouée par la note de service du 9 septembre 1986 qui impose la date du 17 octobre. De plus les bureaux de vote devront être ouverts onze heures consécutives. Elle lui demande comment il peut expliquer les contradictions entre les deux textes, s'il pense que les conseils d'école pourront gagner en notoriété et en taux de participation avec une élection un jour de semaine, un vendredi, quand la plupart des parents travaillent. Elle lui demande en outre comment il compte organiser le remplacement dans leur classe des instituteurs chargés de siéger au bureau de vote pendant les heures de classe et comment il pense rémunérer les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de service pour la tenue des bureaux de vote, et la durée du dépouillement.

Réponse. - La fixation de dates nationales pour les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration ou d'établissement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale a visé essentiellement à sensibiliser les familles sur l'importance de ces élections et à souligner l'intérêt que revêtait leur participation à la vie des établissements. Le ministre de l'éducation nationale s'est toutefois efforcé de tenir compte des difficultés pratiques que pourrait entraîner, dans certains cas, la fixation de ces dates nationales. En ce qui concerne les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école, l'arrêté du 9 octobre 1986, portant modification de l'arrêté du 13 mai 1985, a rappelé qu'il appartient au ministre de l'éducation nationale d'en fixer la date, date qui doit se situer entre la cinquième et la septième semaine après la rentrée, l'organisation des élections étant assurée par une commission issue du précédent conseil d'école. Par ailleurs, la note de service n° 86-294 du 9 octobre 1986 a prévu que, pour tenir compte de certains problèmes d'organisation du scrutin qui pourraient apparaître localement, les chefs d'établissement dans le second degré, et les directeurs d'école dans le premier degré, avaient la faculté de demander à l'inspecteur d'académie d'autoriser le déroulement des élections à une date proche de la date fixée au plan national. Enfin, et en conformité avec l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, la note de service n° 86-294 du 9 octobre 1986 a précisé que, en cas d'absence de la commission chargée d'assurer l'organisation des élections représentants des parents d'élèves aux conseils d'école, ou en cas de désaccord en son sein, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, indiqueraient aux directeurs des écoles concernées l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote, qui serait de onze heures au maximum et de cinq heures au minimum.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

10755. - 20 octobre 1986. - M. Jean Beaufila attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note de service n° 86-257 du 9 septembre 1986 par laquelle il a imposé le vendredi pour les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Ces élections se déroulaient antérieurement le samedi matin à la satisfaction quasi unanime des intéressés. La modification apportée se traduit par une perte de temps et d'argent pour les personnes concernées et une perturbation plus importante dans les écoles. Pour cette raison, il lui demande si un retour à la situation antérieure ne lui paraît pas opportun.

Réponse. - La fixation de dates nationales pour les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration ou d'établissement des collèges, des lycées, et des établissements d'éducation spéciale, a visé essentiellement à sensibiliser les familles à l'importance de ces élections,

et à souligner l'intérêt que revêtait leur participation à la vie des établissements. Cependant, la note de service n° 86-257 du 9 octobre 1986 a prévu que, pour tenir compte de certains problèmes d'organisation du scrutin qui pourraient apparaître localement, les chefs d'établissement dans le second degré, et les directeurs d'école dans le premier degré, avaient la faculté de demander à l'inspecteur d'académie d'autoriser le déroulement des élections à une date proche de la date fixée au plan national. Le ministre de l'éducation nationale s'est ainsi efforcé de tenir compte des difficultés pratiques que pourrait entraîner, dans certains cas, la fixation de ces dates nationales.

#### Enseignement (établissements)

11420. - 27 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° la procédure à suivre pour donner ou changer une dénomination d'école, de collège ou de lycée ; 2° quelle autorité peut prendre l'initiative, comment est composé le dossier ; 3° les critères de la décision définitive.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que la dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. En ce qui concerne la procédure applicable aux écoles, cette nouvelle disposition n'a pas apporté en fait de modification à la procédure en vigueur depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, le pouvoir de dénomination étant déjà réservé aux conseils municipaux. Par contre, un changement est intervenu pour les établissements du second degré. Alors que la dénomination des anciens collèges et lycées d'État ou nationalisés relevait précédemment de l'État, cette nouvelle disposition prévoit que la dénomination des établissements publics locaux d'enseignement relève désormais de la compétence des départements, pour les collèges, et des régions, pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale. Compte tenu de la spécificité de ces établissements, les conseils généraux et les conseils régionaux devront, avant d'arrêter leur choix, recueillir l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

## ENVIRONNEMENT

#### Mer et littoral (pollution et nuisances)

8823. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le développement des algues rouges (*Dinophysis acuminata*) dont la prolifération en période estivale en certaines régions du littoral français devient préoccupante, par le fait que les bivalves peuvent concentrer cette algue microscopique toxique pour le consommateur. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les études qui ont été menées à ce sujet par Ifremer et si un réseau de surveillance a été mis en place.

Réponse. - Depuis plusieurs années, en certains points des côtes françaises, apparaît un phénomène de prolifération planctonique de type *Dinophysis acuminata* provoquant la toxicité de certains coquillages, phénomène fréquemment rencontré dans certains pays étrangers (Japon, Espagne). Pour préserver la santé publique, l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) a mis en place un réseau de surveillance à deux niveaux : un réseau permanent de veille couvrant l'ensemble des côtes françaises ; un système d'alerte déclenché dès l'apparition d'une perturbation phytoplanktonique susceptible d'avoir un impact sur les cheptels ou le consommateur. Ce dispositif permet de prendre à temps les dispositions d'interdiction de ramassage et de vente de coquillage nécessaires à la protection des consommateurs. Ifremer développe en outre des programmes de recherche ayant deux objectifs principaux : d'une part, d'essayer d'identifier les causes et les mécanismes de développement du phénomène de manière à pouvoir éventuellement l'enrayer ou, du moins le prédire ; d'autre part, d'approfondir les connaissances sur la toxine en cause pour améliorer les mesures de protection de la santé publique. Si certaines toxines secrétées, comme l'acide okadaïque, ont pu être identifiées, les recherches n'ont pas encore permis d'identifier formellement les causes du phénomène.

*Chasse et pêche (personnel)*

**8724.** - 22 septembre 1986. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation provoquée dans certains cas par le décret du 14 mars 1986 portant statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. Il s'inquiète en particulier du non-recrutement de candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances avant création du concours de garde de l'Office national de la chasse. Pour eux, la seule possibilité reste l'inscription au concours qui, dans son contenu, ne devrait pas varier par rapport à l'épreuve précédente. Ce qui revient à leur faire passer deux fois le même examen. En conséquence, il lui demande en l'absence de mesures transitoires de maintenir le recrutement des candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

**Réponse.** - Sous le régime de l'ancien statut des gardes nationaux, la réussite aux épreuves de contrôle des connaissances, si elle constituait une condition nécessaire pour le recrutement comme garde stagiaire, n'entraînait pas pour autant le droit au recrutement. La promulgation de la loi du 11 juin 1983 sur l'intégration dans la fonction publique du personnel des établissements publics de l'Etat a suspendu les possibilités de recruter des gardes jusqu'à l'intervention des décrets du 14 mars 1986 excluant l'Office national de la chasse du champ d'application de cette loi et instituant un nouveau statut de la garderie. Du fait que la garderie était soumise à un nouveau statut, il n'était pas possible de considérer que les candidats ayant subi avec succès les épreuves de contrôle des connaissances sous le régime précédent et non recrutés à la date de promulgation de la loi du 11 juin 1983 avaient à être automatiquement intégrés dans le nouveau corps. Cependant le cas de ces candidats, qui pouvaient légitimement espérer être recrutés à la suite de leur succès, a été pris en considération à l'occasion de la modification du décret portant statut de la garderie qui interviendra prochainement. Il est prévu qu'ils pourront participer au concours spécial prévu à l'article 4) de ce décret.

*Chasse et pêche (personnel)*

**10167.** - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'urgence de procéder à la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. En effet, les gardes-chasse, qui revendiquent cette titularisation depuis fort longtemps, voient, d'après un récent sondage du ministère de l'environnement auprès de l'opinion publique, 81 p. 100 des Français juger leur action favorable tout en leur faisant confiance. Ces trois dernières années ont été endeuillées dans cette profession. Deux gardes ont en effet été tués pendant leur service, classant ainsi ce corps dans la catégorie « agents de la force publique ». Les services de l'Office national de la chasse et du ministère envisagent de doter les gardes-chasse du revolver Manurhin, identique à celui de la police nationale, et du gilet pare-balles. Il semble donc paradoxal de constater qu'au moment où les services responsables se soucient d'équiper efficacement les gardes en moyens de défense et de protection, on semble hésiter à doter ces personnels d'un statut de police et de procéder à leur titularisation. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre à ce sujet.

**Réponse.** - Il est certain que les tâches des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, tâches qu'ils accomplissent avec une haute conscience, comprenant des missions de police impliquent des risques. On voit mal, cependant, en quoi la constitution de la garderie comme corps de police apporterait une solution aux problèmes posés. En tout état de cause, l'intégration de ce corps dans la fonction publique, quelque soit le ministère de rattachement, a été définitivement écartée par le décret n° 86-572 du 14 mars 1986 sur lequel il n'est pas envisagé de revenir.

*Santé publique (produits dangereux)*

**10335.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les transformateurs à pyralène situés dans le département de la Seine-Maritime. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer le nombre et notamment de localiser ceux actuellement en service dans les établissements publics du département.

**Réponse.** - Plusieurs événements récents ont à nouveau attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident, ou d'un incident mettant en cause un appareil électrique (transformateurs, condensateurs, jeux de barres) contenant un liquide diélectrique à base de polychlorobiphényles, tel que le pyralène. L'utilisation de ces substances, qui avait été considérée lors de leur apparition vers 1950 comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie, s'est avérée par la suite porter atteinte à l'environnement et à la santé du fait de leur stabilité et de leur accumulation dans les chaînes biologiques. La teneur en P.C.B. dans l'environnement n'ayant pas décliné malgré leur restriction d'utilisation aux systèmes clos décidée en 1975, une directive européenne a été plus loin en interdisant, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, la mise sur le marché d'appareils nouveaux. Les transformateurs et appareils existants restant autorisés, des précautions particulières ont été récemment imposées par le ministre de l'environnement. De même, afin d'informer les services de lutte contre l'incendie, un recensement a été décidé pour le 6 août 1986 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'ores et déjà, il a permis aux préfets de connaître 150 000 appareils contenant des P.C.B. dont une majorité de transformateurs au pyralène. En ce qui concerne le département de la Seine-Maritime, 3 000 condensateurs ou transformateurs étaient déclarés au 25 août 1986 ; ce chiffre n'étant pas définitif dans la mesure où de nouvelles déclarations parviennent encore aux services de la préfecture. Le commissaire de la République du département est à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir plus de précisions quant à la localisation de ces appareils. Le ministre de l'environnement a chargé M. Chappuis, ingénieur en chef de l'armement, d'une mission d'étude devant lui proposer les mesures d'accélération du remplacement d'appareils situés dans des milieux sensibles tels que les écoles et les hôpitaux. Cependant, il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir ni la probabilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La production de certaines dioxines ou de certains furanes n'est en effet éventuellement possible que dans le cas d'incident avec incendie. Le ministre de l'environnement a d'ailleurs à ce sujet adressé aux commissaires de la République des directives précises concernant les mesures à prendre les mieux adaptées à chaque type d'accident éventuel, le 26 août 1986.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Logement (H.L.M.)*

**1008.** - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welschorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de plus en plus fréquent du départ de certaines familles immigrées retournant dans leur pays d'origine avec l'aide versée par l'Office national de l'immigration et par les employeurs, familles qui quittent parfois la France en laissant notamment aux diverses sociétés H.L.M. ou gérants des logements sociaux d'importantes sommes de loyer impayées. Il semble en fait que toute somme versée par l'O.N.I. ou par l'employeur soit insaisissable, de telle sorte que la gestion et la trésorerie des organismes H.L.M. ou apparentés subissent de ce fait un préjudice. Il lui demande dès lors la possibilité de modifier le décret relatif à l'aide au retour au pays pour permettre aux créanciers de toucher leur dû.

*Logement (H.L.M.)*

**10335.** - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Welschorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1908 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative aux familles immigrées, bénéficiant de l'aide au retour dans leur pays d'origine, qui quittent la France en laissant des loyers impayés, notamment aux sociétés H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La question évoquée, relative au retour dans leur pays d'origine de ménages immigrés, avec l'aide versée par l'office national d'immigration (O.N.I.) dans les conditions décrites dans l'exposé de la question écrite ne semble pas constituer un phénomène récent. Ce problème a en effet déjà été signalé à la suite de contrôles d'organismes d'H.L.M., effectués par l'inspection générale de l'équipement. L'examen des difficultés évoquées dans le texte de la question écrite, en liaison avec les services

compétents de l'O.N.I., a permis de dégager les éléments suivants. Il apparaît tout d'abord que les bailleurs ayant des créances peuvent être désintéressés, en procédant dans les meilleurs délais à une saisie-arrest, entre les mains de l'agent comptable de l'O.N.I., sur les aides publiques destinées aux immigrés en retour au pays. Cette possibilité est d'ores et déjà utilisée par certains organismes. Son efficacité repose, toutefois, sur une diligence suffisante de la part des bailleurs. Cette procédure de droit commun pourrait être complétée par des dispositions particulières, qui pourraient être adoptées par les administrations intéressées, principalement le ministère des affaires sociales et de l'emploi, l'O.N.I. et le fonds d'action sociale. Ce dernier organisme a été saisi par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de la possibilité et de l'opportunité d'instituer, dans le cadre de son budget, une aide spécifique aux bailleurs sociaux subissant le préjudice signalé par l'honorable parlementaire.

#### Baux (baux d'habitation)

**2828.** - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la domiciliation des entreprises. Cette loi, en effet, autorise le créateur d'entreprise à en installer le siège dans son local d'habitation, nonobstant toutes dispositions ou toutes stipulations contraires, et ce pour une durée de deux ans. Cette disposition s'étend aux associations régies par la loi de 1901. Par ailleurs, l'article 445, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, l'article 139 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes et l'article 33, paragraphe 1 du même décret pour les S.A.R.L. précisent et aménagent un droit de communication permanent pour les associés ou actionnaires au lieu du siège social. Il lui demande si l'ensemble de ces dispositions permet à une société qui a établi son siège social dans un local d'habitation, en accord avec les dispositions sus-mentionnées, de poursuivre dans ce local une activité à même de répondre aux dispositions impératives en matière de droit de communication des associés ou des actionnaires, telles que nous les rappelons ci-dessus, sans que pour autant la nature du bail en soit affectée. Il lui demande également si ces dispositions permettent aux associations, dont le siège est domicilié au sein d'un local d'habitation, d'exercer à leur siège le minimum d'activité rendu nécessaire par leurs statuts.

**Réponse.** - La loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la domiciliation des entreprises a pour objectif de donner de nouvelles possibilités aux créateurs d'entreprises qui ne disposeraient pas de locaux propres. Elle s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification et d'accélération de formalités administratives en matière de création d'entreprises. Les facilités accordées par le texte ne peuvent cependant en aucun cas entraîner la modification de la destination des locaux. Elles ne doivent entraîner, de plus, aucun trouble anormal de voisinage. Par ailleurs, la domiciliation ne peut être que provisoire. Elle ne modifie pas la nature juridique ou la durée du titre d'occupation. Enfin, le bénéficiaire ne peut se prévaloir du statut des baux commerciaux fixé par le décret du 30 septembre 1953.

#### Baux (baux d'habitation)

**3940.** 23 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 30 de la loi du 22 juin 1982 impose que « chacune des associations mentionnées à l'article 29 notifie au bailleur et, le cas échéant, au gestionnaire, et, dans les immeubles soumis aux statuts de la copropriété, au syndic, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom de ses représentants statutaires ». Les dispositions de la loi étant d'ordre public, il apparaît ainsi impératif que figure aux statuts le nom des représentants de l'association. Dès lors, il lui demande si on peut considérer que serait nulle toute action intentée par une association de locataires dont les noms des représentants auraient été régulièrement notifiés selon les formes de l'article 29, mais dont les noms des représentants ne figureraient pas aux statuts.

**Réponse.** - L'article 29 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 dispose que les bailleurs et gestionnaires sont tenus de reconnaître comme interlocuteurs les associations déclarées dans les conditions de représentativité définies audit article. La rédaction

de l'article 30 répond au souci du législateur de fixer, dans des conditions raisonnables et compatibles avec un niveau décentralisé de concertation, le nombre des représentants statutaires d'associations de locataires. La notion de « représentants statutaires » a été préférée à celle de « délégués » car cette dernière est souvent utilisée dans le droit du travail et ne pouvait trouver sa place dans un texte relatif aux relations bailleurs-locataires. Les noms des représentants statutaires peuvent, à l'évidence, être mentionnés expressément aux statuts de l'association, disposant ainsi que chaque association soit représentée dans les conditions déterminées par ses statuts. Toutefois, cette condition n'est pas exclusive et ne peut être interprétée de façon restrictive dans la mesure où le législateur a aussi entendu tenir compte des usages en vigueur dans le mouvement associatif où le terme de « représentant statutaire » s'applique à un adhérent désigné pour une fonction précise de représentation.

#### Logement (H.L.M.)

**3958.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontés certains offices d'H.L.M. L'accroissement des loyers impayés, l'augmentation des charges de personnel en particulier ne permettent plus en effet aux offices de faire face aux travaux de remise en état et d'entretien de leur patrimoine. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'instaurer un report des frais de gardiennage sur les charges communes des locataires, tel qu'il existe dans le secteur privé locatif à concurrence de 75 p. 100. Il lui fait remarquer en effet qu'une telle mesure pourrait être mise en œuvre sans augmentation des loyers et que les économies ainsi réalisées pourraient être directement affectées aux travaux d'entretien du patrimoine.

#### Logement (H.L.M.)

**9349.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 3956 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative aux difficultés financières de certains offices H.L.M. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La fonction de gardien d'immeuble se trouve aujourd'hui au cœur de plusieurs grands problèmes dont notamment la qualité de la vie quotidienne dans les zones urbaines avec les problèmes de sécurité, de bon entretien du patrimoine et de préservation des facteurs de développement des relations humaines de voisinage dans les quartiers. Le Gouvernement considère en conséquence que la différence de régime existant en matière de charges récupérables entre le secteur privé et le secteur social n'a plus lieu d'exister. Un décret en cours d'élaboration prévoit la possibilité de récupérer les dépenses de personnel assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, et ce dans des conditions économiques et sociales satisfaisantes par un étalement de l'effet de cette nouvelle mesure.

#### Logement (politique du logement)

**6280.** - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le respect de la sécurité et de l'hygiène des occupants des immeubles en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de ceux-ci. La circulaire du 13 décembre 1982, relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments existants, énonce de simples recommandations n'ayant pas valeur légale et ne s'imposant pas impérativement aux maîtres d'ouvrages. Faute de texte spécifique, certains d'entre eux peuvent être tentés de commettre des abus, dès l'instant où les travaux ne nécessitent pas de permis de construire. Lorsque aucun contrôle n'est exigé, les autorités locales sont confrontées à certaines situations critiques, tant en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène des occupants que la qualité d'exécution des ouvrages. Il lui demande ce qu'il envisage en la matière et si des textes spécifiques sont à l'étude afin que soient appliquées des dispositions minimales de sécurité et d'hygiène.

**Réponse.** - Les travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments existants doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, codifiées ou non, des divers corps d'état qui intervien-

ment dans l'opération. Il n'existe aucune réglementation des pouvoirs publics qui s'applique obligatoirement à ces travaux, qu'ils soient ou non soumis au permis de construire. C'est effectivement ce qui a été précisé, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, dans la circulaire du 13 décembre 1982, relative à la sécurité des personnes en cas de travaux dans des bâtiments existants, qui diffuse de simples recommandations tendant à se situer entre les prétentions excessives de certains prescripteurs ou contrôleurs et le laxisme difficilement acceptable de certains maîtres d'ouvrage ou concepteurs. Cette situation n'est pas sans inconvénient et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports se préoccupe des problèmes ainsi posés tant aux constructeurs qu'aux autorités locales chargées de veiller à l'hygiène et à la sécurité des occupants des immeubles. Toutefois, la très grande diversité du patrimoine bâti existant n'a pas encore permis de proposer une réglementation économiquement opportune dans un contexte général d'allègement des contraintes et de déréglementation ; la question reste à l'étude dans ses services.

#### *Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**8200.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation relative aux habitations légères de loisirs et, dans l'affirmative, de lui en indiquer les principales orientations.

**Réponse.** - Depuis la réponse faite à la question posée sur le même sujet, le 1<sup>er</sup> juillet 1985, sous le numéro 71067, par l'honorable parlementaire, plusieurs mesures ont été prises afin d'assouplir la réglementation applicable aux habitations légères de loisirs. Elles ont été introduites dans le code de l'urbanisme par le décret n° 86-514 du 14 mars 1986 relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme. Tout en restant dans le champ d'application du permis de construire, les habitations légères de loisirs dont la surface est inférieure à 35 mètres carrés en sont maintenant exemptées et soumises au régime déclaratif qui a été institué pour un certain nombre de constructions de faible importance. Cette disposition, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1986, fait l'objet du *jj* de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, qui énumère les divers constructions et travaux bénéficiant de cette exemption. Le régime déclaratif est, quant à lui, fixé par les articles R. 422-3 à R. 422-12. Par ailleurs, le problème du nombre d'habitations légères de loisirs pouvant être admises dans les terrains de camping et de caravanage, qui avait été soulevé dans la question posée en 1985, a été revu de manière à accroître les possibilités d'accueil de cet habitat dans les terrains concernés. Ce nombre a été modulé en fonction de la taille des terrains sans que soit réduit pour autant, dans les plus petits, le seuil maximum de trente-quatre fixé pour tous en 1980. L'article R. 444-3 du code de l'urbanisme, qui a été modifié en conséquence, permet maintenant d'implanter dans les terrains de camping et de caravanage un nombre d'habitations légères supérieur à trente-quatre sous réserve qu'il reste inférieur au cinquième du nombre total d'emplacements. Cette disposition, applicable également depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986, concerne tous les terrains de camping et de caravanage comportant plus de 170 emplacements. Enfin, pour favoriser l'aménagement de parcs résidentiels de loisirs, le seuil minimal de trente-cinq habitations légères initialement fixé pour en autoriser la création a été supprimé. Ainsi se trouve levé ce qui pouvait constituer un obstacle à l'aménagement de ces parcs dans certaines régions où la demande ne justifie pas des terrains d'accueil de plus de trente-cinq emplacements. Cette disposition figure dans le même article R. 444-3 du code de l'urbanisme. Ces diverses mesures, qui ont été prises au début de l'année, n'ont pas empêché que soit poursuivie, avec les services du tourisme et en concertation avec les élus locaux et les professionnels de l'hébergement de plein air, la réflexion engagée sur les moyens de favoriser le développement souhaité de l'habitat léger de loisirs et qui pourrait déboucher sur d'autres modifications de la réglementation qui lui est applicable.

#### *Logement (H.L.M.)*

**8238.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'existence très difficiles que vivent nos compatriotes lorsqu'ils habitent dans des ensembles H.L.M. à forte concentration d'immigrés. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le département du Nord où des ensembles (à Wattrelos par exemple) sont parfois occupés par plus de 80 p. 100 d'immigrés.

Nos compatriotes n'ont plus alors la possibilité de vivre familialement dans l'harmonie. Ils sont même très souvent menacés et n'ont plus, comme seul recours, que d'émigrer loin du lieu où ils ont toujours vécu. Leur logement est très souvent inacceptable, quand ils s'en vont, par des immigrés. La pression qui est exercée sur ces compatriotes est d'ailleurs, bien souvent, destinée à les faire partir pour être remplacés par des immigrés. Une solution pourrait être d'inciter les organismes H.L.M. à donner aux Français la préférence lorsque des logements sont libres. La question est donc posée des modalités suivant lesquelles la préférence doit être donnée aux Français pour l'attribution des logements.

**Réponse.** - Des situations de concentration de population telles que celles décrites exigent, certes, une grande attention de la part des organismes d'H.L.M. Il serait cependant inacceptable de prévoir dans des textes des dispositions discriminatoires à l'égard des immigrés. Le décret du 19 mars 1986 incite le préfet, commissaire de la République à tenir compte de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier pour établir son règlement départemental, de telle sorte qu'à l'intérieur des patrimoines de chaque organisme les attributions de logements puissent être effectuées de façon souple en fonction notamment de données locales et permettre d'éviter la constitution de « ghettos ».

#### *Etrangers (logement)*

**8545.** - 15 septembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de peuplement des immeubles à usage d'habitation gérés par un office public d'H.L.M. Sous la pression des familles françaises résidant dans ces immeubles, les commissions d'attribution de ces logements ont parfois réussi à réduire notablement le pourcentage de la population immigrée dans quelques immeubles ; cependant, l'autorité préfectorale a sporadiquement imposé l'attribution d'un logement à des familles d'immigrés contre l'avis des dites commissions d'attribution. Il lui demande l'état actuel de la législation en la matière et dans quel cadre intervient chaque fois l'autorité préfectorale. Il lui demande d'envisager la suppression de tout quota d'occupation dans ce type de logement en faveur des populations immigrées.

#### *Logement (H.L.M.)*

**8546.** - 15 septembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de vie des nationaux français dans les grands ensembles d'immeubles H.L.M. à forte concentration d'immigrés. En effet, dans ces grands ensembles, la cohabitation de populations de cultures, de religions et de mœurs différentes induit de nombreux incidents qui rompent l'harmonie des résidents. Il arrive même que la seule présence d'immigrés oblige des familles françaises à refuser le logement en H.L.M. qui leur est proposé ; de plus, il n'est pas rare que la population immigrée exerce une forte pression dans les ensembles d'habitation où elle est dominante, arrivant à obtenir le départ des familles françaises. Il lui demande s'il a l'intention prochainement de prendre par voie réglementaire la décision de limiter au minimum la concentration des immigrés dans les immeubles gérés par un office public d'H.L.M. de manière à répondre à l'invitation pressante des citoyens français concernés et, en même temps, d'attribuer un avoir d'absolue priorité aux familles françaises qui déposent une demande de logement en H.L.M.

**Réponse.** - Ni la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ni le décret du 19 mars 1986 n'ont établi un quelconque quota d'occupation du patrimoine H.L.M. en ce qui concerne les populations immigrées. Il serait d'ailleurs inacceptable de prévoir dans les textes des dispositions discriminatoires à leur égard. Les situations de concentration de population exigent, certes, une grande attention de la part des organismes d'H.L.M. qui doivent apporter un soin particulier aux affectations des logements au sein de leur patrimoine. C'est pourquoi le décret du 19 mars 1986 incite le préfet, commissaire de la République, à établir un règlement départemental en fonction de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier, de telle sorte qu'à l'intérieur du patrimoine de chaque organisme les attributions de logements puissent être effectuées de façon souple, en fonction, notamment, des données locales en évitant aussi la constitution de « ghettos ». D'une façon plus générale, le préfet, commissaire de la République, est chargé de veiller au respect des règles fixées par les textes et

particulièrement des règles de priorité qui, d'une part, s'imposent à tous, organismes et réservataires et, d'autre part, s'appliquent à l'ensemble des demandeurs de logements. En tout état de cause il ne saurait être envisagé de distinguer selon qu'il s'agit de Français ou d'étrangers pour l'application de ces critères de priorité, ni de prendre des mesures visant à restreindre l'accès au logement social de la population étrangère.

#### Logement (politique du logement)

9041. - 29 septembre 1986. - M. Pierre Garmendie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de la sédentarisation des jeunes en milieu rural ou semi-rural. Il est en effet flagrant que dans un rayon de 50 kilomètres autour d'un pôle économique, bien des jeunes, lorsqu'ils se marient, ne peuvent pas s'installer dans leur milieu d'origine, faute de logement locatif. Il lui semble donc indispensable qu'un véritable effort soit fait par l'Etat pour que les aides publiques encouragent mieux encore les petites collectivités - villes ou villages - à se lancer dans des programmes de construction, petits ou moyens, de logements locatifs à leur dimension et aux côtés des organismes *ad hoc*. Il lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a soulevé un réel problème qui se pose aux jeunes ménages désirant résider en milieu rural ou semi-rural. Pour répondre aux besoins locatifs existants et particulièrement à ceux émanant des jeunes ménages, les communes peuvent faire appel aux organismes d'H.L.M. pour qu'ils construisent des logements locatifs sociaux qui, bénéficiant des prêts locatifs aidés (P.L.A.), ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), qui aide particulièrement les ménages aux revenus modestes. L'intérêt des organismes H.L.M., compte tenu des lois du marché du logement, est de répondre à la demande : cela constitue la meilleure incitation possible. Par ses aides, l'Etat leur donne les moyens d'assumer leur vocation sociale et la mission de loger qui leur incombe en priorité. Dans le cas particulier des jeunes ménages, dans le cadre des mesures pour le logement des jeunes, les prix de référence des P.L.A., ainsi que ceux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ont été majorés de 5 p. 100 pour les logements de type I et I bis afin de favoriser la construction de ces petits logements, en application de l'arrêté du 3 septembre 1984 (J.O. du 12 septembre 1984). En outre, dans le cadre du concours « Habitat 88 », un nouveau produit doit être expérimenté prochainement dans le département du Pas-de-Calais : il s'agit de « maisons réunissables » constituées d'une maison de trois pièces, en accession, attenante à des logements de type I bis en locatif. L'acquéreur du logement de trois pièces peut donc s'il le souhaite compléter son accession par la location du petit logement attenant, et ainsi les conditions d'habitat s'adaptent à la taille de la famille, à son évolution et ce à un coût inférieur à celui représenté par l'acquisition d'un logement de grande taille. Cela pourrait constituer à l'avenir un produit utile pour les jeunes couples qui verront leurs familles augmenter puis diminuer au gré des naissances, des cohabitations puis des décohabitations entre différentes générations. Les communes peuvent elles aussi se constituer un patrimoine locatif adapté. Elles ont en effet la possibilité de bénéficier de P.L.A. du Crédit foncier de France. Enfin, pour la transformation des bâtiments communaux antérieurs au 31 décembre 1967 en logements, les communes ne disposant pas d'établissements publics administratifs placés sous leur tutelle et gestionnaires de logements, comme c'est fréquemment le cas des communes en milieu rural ou semi-rural, ont droit à la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Cette P.A.L.U.L.O.S. communale peut les aider à la réhabilitation et aux aménagements nécessaires pour rendre les locaux habitables. La P.A.L.U.L.O.S. ouvre aussi droit à l'A.P.L. Le décret n° 86-974 du 20 août 1986 a fixé le montant de cette prime à 20 p. 100 du montant prévisionnel des travaux, leur coût étant pris en considération dans la limite de 70 000 F par logement. Enfin, le parc privé peut aussi répondre aux besoins des jeunes ménages et l'ouverture de ce parc aux jeunes a été encouragée. Ainsi, depuis le 9 décembre 1984, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a étendu la procédure des interventions spéciales à caractère social aux opérations de réhabilitation réalisées pour le logement des jeunes pour inciter les propriétaires à louer à des jeunes célibataires de moins de vingt-cinq ans ou à des jeunes couples dont la somme des âges révolus est inférieure à cinquante cinq ans. En effet, une subvention représentant 70 p. 100 du coût des travaux, dans la limite d'une dépense subventionnable de 30 000 F, est attribuée par l'A.N.A.H., au propriétaire qui s'engage à louer le logement réhabilité pour une durée d'au moins dix ans à des jeunes ou à une association qui sous-loue à des jeunes. Il appartient donc aux différents parte-

naires du logement d'avoir localement des initiatives adaptées au contexte et aux besoins. A ce titre, les programmes locaux de l'habitat dont l'élaboration par les communes est subventionnée par le comité interministériel par les villes, sont l'occasion pour les communes, en particulier en milieu rural ou semi-rural, de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour développer un secteur locatif répondant aux besoins exprimés.

#### Logement

##### (allocations de logement et aide personnalisée au logement)

9724. - 6 octobre 1986. - Mme Marie-Joséphe Subiet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inquiétudes de l'union départementale des syndicats chrétiens du Rhône, concernant les nouveaux modes de calcul de l'allocation logement et l'allocation personnalisée au logement. Les administrations C.F.T.C. constatent, en effet, que ces nouveaux calculs se traduisent par une nouvelle baisse de ces prestations pour les bénéficiaires : familles, personnes âgées et jeunes, qu'il s'agisse de l'allocation logement, familiale ou sociale, et que l'effort financier demandé aux bénéficiaires de l'A.P.L. s'accroît encore. Par ailleurs, cette organisation dénonce le fait que le seuil de non-versement de ces allocations, fixé à 50 francs par mois depuis 1985, soit maintenu, alors que la suppression de tout seuil et le paiement semestriel ou annuel des allocations dues dans ce sens-là sont demandés. La réduction des aides individuelles et familiales au logement constatée depuis plusieurs années aggrave la situation économique et sociale des familles et autres bénéficiaires, la revalorisation des autres prestations étant de loin insuffisante pour compenser cette perte. En conséquence, elle lui demande qu'elle décision il compte prendre.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et l'allocation de logement (A.L.) sont destinées à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires, tout en faisant subsister un effort de leur part. La croissance globale de ces aides à la personne, qui est d'environ trois milliards de francs supplémentaires chaque année, est préoccupante tant pour le budget de l'Etat que pour les régimes sociaux et impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses. En A.P.L., cet effort a été amorcé lors de la révision du barème au 1<sup>er</sup> juillet 1986. Les mesures spécifiques qui ont été prises avaient pour objet de rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations anormales. 1. - Mesures destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge. En secteur locatif : doublement du coefficient servant au calcul de la dépense minimum forfaitaire devant rester à la charge de l'allocataire ; suppression du coefficient multiplicateur, qui était de 1,01 au 30 juin 1986. En accession à la propriété : dans le barème en vigueur jusqu'au 30 juin 1986, le loyer minimum LO restant à la charge des accédants était inférieur à celui applicable aux locataires pour des revenus inférieurs à trois S.M.I.C. ; le loyer minimum des accédants dont les ressources sont supérieures à ce niveau a donc été relevé (passage de 35 000 à 30 000 de la limite des tranches de revenu du LO). 2. - Mesures destinées à corriger certaines anomalies. Compte tenu de la difficulté d'appréciation des ressources réelles des étudiants, il a été décidé que le calcul de l'A.P.L. attribuée aux étudiants dont les ressources déclarées sont faibles ou nulles serait affecté sur la base d'une évaluation forfaitaire égale à douze fois le salaire mensuel en cas d'activité professionnelle ou, à défaut, à un montant minimum fixé à 23 500 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1986 (ce qui correspond à 75 p. 100 du S.M.I.C.) diminué des abattements fiscaux. En cas de cohabitation, le mode de prise en compte des charges dans le barème précédent pouvait conduire à des situations dans lesquelles la somme des A.P.L. versées aux cohabitants était supérieure à la dépense de logement. Au 1<sup>er</sup> juillet 1986, un forfait de charges spécifiques a été instauré (le montant pris en compte au titre des charges pour deux isolés est égal à celui d'un couple). Toutefois, la reconduction des valeurs numériques de 1985 pour les autres paramètres du barème devrait assurer, en règle générale, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide en raison de la baisse du niveau de l'inflation et de la diminution des charges de chauffage qui n'a pas été répercutée dans le barème. En A.L., l'actualisation du barème s'est effectuée au 1<sup>er</sup> juillet 1986 en fonction des hausses de loyer autorisées et des objectifs gouvernementaux en matière de hausse des prix à la consommation (2,7 p. 100 pour les plafonds de loyer et mensualités de référence et 2,4 p. 100 pour les paramètres liés aux revenus). Afin de rendre également plus efficace la notion de dépense minimale à charge, le mode de calcul du loyer minimum a été modifié par l'introduction dans ce calcul d'un montant fixe et indépendant du revenu (400 francs par an). En ce qui concerne le seuil de non-versement de ces prestations,

son relèvement est un des éléments de la maîtrise des dépenses des aides à la personne ; les personnes exclues du champ de ces aides, par le relèvement du seuil de non versement, représentent du fait de leurs modalités de calcul la frange la plus aisée de leurs bénéficiaires ; une telle disposition s'intègre donc dans un objectif de recentrage de l'aide de la collectivité sur les catégories modestes. Enfin, la liquidation d'aides d'un faible montant est très lourde en gestion pour les organismes payeurs. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non versement des aides personnelles au logement ni d'opérer des versements groupés. Compte tenu, d'une part, de la croissance globale des aides à la personne évoquée précédemment et, d'autre part, des distorsions qu'entraîne entre les allocataires la coexistence de ces différents régimes d'aides, il apparaît nécessaire d'envisager une réorientation d'ensemble du dispositif. C'est pourquoi, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports constituera dans les prochaines semaines un groupe de travail en vue d'établir les bases d'un système nouveau.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

**10800.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les mesures que ses services peuvent mettre en œuvre pour accélérer les procédures du F.I.D.A.R., qui, actuellement, perdent toute leur valeur d'incitations en raison de « certaines lourdeurs administratives ».

**Réponse.** - La mise en œuvre du F.I.D.A.R. a été effectivement compliquée depuis trois ans du fait de certaines dispositions concernant, d'une part, sa programmation dans le cadre des contrats de plan Etat-région et, d'autre part, les procédures budgétaires de délégation des crédits. Pour 1987, le Gouvernement a décidé de plusieurs mesures visant à rendre au F.I.D.A.R. toute son efficacité. En particulier, les interventions du fonds interministériel seront réservées à des opérations ayant un effet significatif sur le développement économique local. Les cofinancements des projets entre le F.I.D.A.R., les budgets ministériels et les crédits des régions et des départements seront évités afin de simplifier les relations entre les maîtres d'ouvrage et les pouvoirs publics. Enfin, dès le mois de janvier, la D.A.T.A.R. sera autorisée à déléguer aux préfets de région 50 p. 100 de l'enveloppe prévisionnelle de l'année sur le chapitre 65-03 pour leur permettre de financer au plus tôt les projets prêts dont la réalisation présenterait un caractère d'urgence.

#### *Communautés européennes (politique de développement des régions)*

**11235.** - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le classement en zones agricoles défavorisées. La Commission de Bruxelles doit proposer à la Communauté européenne d'entériner une légère extension des zones agricoles classées comme défavorisées en France, qui passeraient ainsi de 38,5 p. 100 à 40 p. 100 de sa surface agricole utile : il s'agirait d'une augmentation de ces zones de 474 421 hectares, répartis entre 420 communes et 9 départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les communes et départements concernés.

**Réponse.** - Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural de novembre 1986 a décidé que le ministère de l'agriculture avait à étudier, dans le cadre de la réglementation communautaire, les conditions d'une mise en cohérence du classement au titre des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75-268 du F.E.O.G.A. avec les zones rurales les plus fragiles sur le territoire national. Des propositions dans ce sens seront faites dans les prochains mois à la Commission des communautés économiques européennes.

#### *Handicapés (accès des locaux)*

**11728.** - 3 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'accessibilité des handicapés aux établissements recevant du

public. Les dispositions réglementaires applicables en la matière demeurent parfois lettre morte faute de contrôle des constructions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour rendre ce contrôle obligatoire avant la mise en service des établissements.

**Réponse.** - Suite aux dispositions réglementaires prises pour rendre accessibles aux personnes handicapées les logements et les établissements recevant du public (décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 relatif à l'accessibilité des établissements neufs recevant du public, décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif à l'accessibilité des établissements anciens recevant du public, et décret n° 80-637 du 4 août 1980 relatif à l'accessibilité des logements collectifs), deux nouvelles dispositions ont été prises pour favoriser l'application de ces règles. Il s'agit : 1°) de la loi n° 85-79 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, qui étend à toutes les infractions aux règles d'accessibilité les sanctions pénales en vigueur à l'égard des infractions aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation ; 2°) du décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 instituant de nouvelles commissions départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Ces nouvelles commissions, outre leurs compétences réglementaires, pourront avoir un rôle consultatif général sur le sujet. Parallèlement à la parution de ces textes, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports conduisent une action de sensibilisation permanente pour l'application de la réglementation en faveur de l'accessibilité aux personnes handicapées. Par contre, le principe des contrôles reste celui du contrôle réalisé a posteriori, retenu pour l'ensemble des règles générales de construction pour des raisons de simplification et de diminution des délais de procédure. Il n'est pas envisagé de dérogation à ce principe général pour les règles d'accessibilité.

#### *Voirie (routes)*

**11882.** - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité économique essentielle pour notre pays que représente le développement des liaisons transversales Atlantique - Europe centrale. Dans cette mesure, la réalisation de la liaison Nantes-Lyon pour les tronçons restant à construire est envisageable en fin du 9<sup>e</sup> Plan, après quinze années de débats. Des choix économiques vitaux ont été arrêtés avec clarté par l'Etat et les collectivités locales intéressées, en vue d'un schéma routier harmonieux et complet qui intègre les voies locales nécessaires à leur développement. Il lui demande s'il peut lui préciser l'option technique définitivement arrêtée, en particulier pour les deux tronçons Angers-Tours et Tours-Vierzon, ainsi que le plan de financement et les délais de réalisation de ces liaisons.

**Réponse.** - En ce qui concerne la liaison Angers-Tours, le statut définitivement retenu est bien celui d'une route express à deux fois deux voies avec carrefours dénivelés. Toutes instructions sont d'ailleurs données, dans ce sens, aux préfets, commissaires de la République, concernés afin qu'ils autorisent l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de l'opération ; cette enquête devrait se dérouler prochainement en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire. L'éventualité d'une solution autoroutière, envisagée à la suite des propositions émises par les chambres de commerce et d'industrie notamment, a été sérieusement examinée puis écartée. En effet, une telle solution, qui n'est pas inscrite au schéma directeur routier national, se révèle être non rentable et n'offre aucun avantage déterminant, tant en ce qui concerne le coût que le trafic ou la desserte des régions traversées. La réalisation de cette voie nouvelle sera financée dès à présent, dans le cadre du 9<sup>e</sup> Plan, conformément aux engagements contractuels conclus et le rythme d'investissement sera sensiblement accéléré lors du 10<sup>e</sup> Plan. Quant à la liaison Tours-Vierzon, assurée par la R.N. 76, le parti d'aménagement à long terme adopté consiste en une mise à deux fois deux voies de cette route, s'appuyant sur son tracé actuel. Au sud-est de Tours, le tracé de la liaison sera jumelé avec celui du T.G.V. Atlantique ; le dossier technique a été approuvé le 17 juillet 1985 et l'instruction mixte à l'échelon central est en cours. En dehors de ce tronçon entièrement nouveau, la R.N. 76 sera progressivement portée à deux fois deux voies, conformément aux dispositions du contrat conclu entre l'Etat et la région Centre. La déviation de Selles-sur-Cher est d'ores et déjà réalisée ; celle de Bléré doit prochainement faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique tandis que le dossier technique de la déviation de Noyers-sur-Cher vient d'être approuvé (sur la base d'une route à deux fois deux voies). Un dossier de prise en

considération de l'aménagement entre Villefranche-sur-Cher et Vierzon doit être bientôt établi ; il s'agit d'un projet de route nouvelle dont le coût est estimé à environ 300 MF, pour deux voies. Enfin, il convient de rappeler qu'une étude d'aménagement d'axe est en cours au centre d'études techniques de l'équipement de Rouen afin de définir les opérations à réaliser sur cette route à court et à moyen terme ainsi que leur calendrier d'exécution.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Moselle)*

6976. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui communiquer le nombre des handicapés civils qui ont pu être reclassés dans la fonction publique depuis l'entrée en vigueur des textes relatifs aux emplois réservés aux handicapés civils dans la fonction publique et le nombre des demandes qui restent en instance dans le département de la Moselle.

*Réponse.* - Près de quatre mille personnes handicapées civiles ont accédé à la fonction publique grâce aux dispositions de la législation sur les travailleurs handicapés (emplois réservés et concours avec épreuves adaptées) depuis 1977, date du premier établissement de statistiques en cette matière. Il est à noter que plus de 90 p. 100 de ces recrutements ont concerné des emplois des catégories C et D et que plus de la moitié d'entre eux ont été réalisés dans les trois dernières années. Ces données ne comprennent pas les personnes handicapées ayant accédé à la fonction publique sans avoir recouru à la législation sur les travailleurs handicapés ni les fonctionnaires devenus handicapés en cours de carrière, ces deux catégories d'agents ne pouvant être distinguées des autres fonctionnaires. Les données fournies ne représentent donc qu'une mesure partielle de l'emploi de nouveaux travailleurs handicapés par l'administration. En ce qui concerne le nombre de demandes restant en instance dans le département de la Moselle, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du département ministériel chargé des anciens combattants qui assure la gestion des dossiers de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

9483. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le retard apporté à l'application aux fonctionnaires des dispositions de la loi validant, pour les calculs de la retraite, les périodes pendant lesquelles l'indemnité de soins a été servie aux tuberculeux. Il lui demande dans quel délai il envisage de faire bénéficier de cette mesure les agents de la fonction publique d'Etat.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret portant application aux fonctionnaires de l'Etat des dispositions de la loi validant les périodes pendant lesquelles l'indemnité de soins a été servie aux tuberculeux est actuellement en cours de signature par les ministres intéressés. Sa publication devrait donc intervenir prochainement.

### *Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)*

10694. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions du régime de la cessation progressive d'activité - qui a rencontré depuis sa création, un certain succès - soient prorogées pour une période d'au moins cinq ans, en dehors de la procédure des accords salariaux pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

*Réponse.* - Le dispositif de cessation progressive d'activité a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985 modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Le bénéfice de la cessation progressive d'activité est ouvert aux fonctionnaires titulaires âgés d'au moins 55 ans qui ne peuvent prétendre à la jouissance immédiate de leurs pensions avant l'âge de 60 ans. Un agent placé en cessation progressive d'activité à sa demande perçoit pour un travail à mi-temps une rémunération correspondant à 50 p. 100 du traitement de base majoré d'une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire correspondant. Dès qu'il atteint l'âge de 50 ans, il est contraint de prendre sa retraite, alors que normalement il aurait pu rester en activité jusqu'à 65 ans. Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif pour les personnels, le Gouvernement vient de décider de proposer au Parlement de le reconduire en 1987.

### *Départements et territoires d'outre-mer (D.O.M. : assurance vieillesse)*

10904. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Maran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires en retraite résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane par rapport à leurs collègues de la Réunion. En effet, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 accorde aux retraités de la fonction publique de la Réunion le bénéfice d'une prime de cherté de vie à hauteur de 35 p. 100 du montant de leurs pensions. Or cette disposition n'a jamais été appliquée aux autres départements d'outre-mer, alors que le coût de la vie y est aussi élevé, sinon plus. Il lui demande, par souci d'équité, d'envisager l'extension de cette mesure aux trois départements lésés.

*Réponse.* - L'attribution, par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 aux retraités de l'Etat résidant dans certaines collectivités d'outre-mer et en particulier à la Réunion, de l'indemnité temporaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se justifiait par l'appartenance de ces territoires à la zone du franc C.F.A., ou du franc C.F.P. Son but était de maintenir le pouvoir d'achat des retraités dans les territoires où circulait une autre monnaie que le franc métropolitain. Lors du changement de signe monétaire à la Réunion, il n'est pas apparu possible de supprimer cette indemnité temporaire. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux retraités de l'Etat demeurant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane le bénéfice de cette indemnité. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les instructions du Premier ministre pour la préparation du projet de loi de finances pour 1987 ont expressément prohibé tout nouvel avantage particulier pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

### *Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)*

10992. - 20 octobre 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 février 1984. Cet article prévoit « la possibilité de pourvoir aux vacances d'emplois dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général, par décret en conseil des ministres, sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants ». « Avoir plus de quarante-cinq ans », telle est la seule condition prévue par les décrets du 15 février 1985 pris en application de ce texte. Cette forme de recrutement et son importance (un tiers des postes) compromettent l'accès à ces grades des fonctionnaires compétents et expérimentés qui pouvaient légitimement y prétendre par le tour intérieur. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de pallier les inconvénients d'un tel recrutement et de mettre fin aux inquiétudes de ses agents. Ne pourrait-on pas ajouter au critère d'âge des critères supplémentaires de valeur et de qualité et permettre qu'un certain nombre de fonctionnaires « internes » puisse bénéficier de cette nomination par décret en conseil des ministres.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement attaché au principe de neutralité sur lequel repose la fonction publique française. Ce principe se traduit notamment par l'obligation de sélectionner les personnes appelées, selon le seul critère de leur capacité, conformément à l'article 6 de la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen. C'est pourquoi est actuellement préparée une réforme du tour extérieur d'accès au grade d'inspecteur général ou de contrôleur général des corps d'inspection et de contrôle institué par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Cette réforme vise essentiellement, d'une part, à introduire une procédure consultative préalable qui éclairera le Gouvernement sur l'aptitude des personnes pouvant bénéficier du tour extérieur et, d'autre part, à réduire la proportion des emplois des grades concernés ouverts à ce mode de recrutement.

*Administration (ministère des affaires sociales : personnel)*

**11578.** - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que le statut permettant l'intégration dans un corps d'Etat des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant au sein des D.D.A.S.S. reste à ce jour à l'état de projet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un statut national des personnels concernés puisse être prochainement publié.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a été saisi par le ministre des affaires sociales et de l'emploi de projets de décret portant création du corps de fonctionnaires du génie sanitaire dans lesquels seraient intégrés les personnels techniques de l'hygiène du milieu. Ces projets ont fait l'objet d'un examen mené en commun par les différents départements ministériels concernés. De nouveaux projets tenant compte des conclusions de cette première étude sont actuellement en cours d'élaboration au sein des services du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**12006.** - 10 novembre 1986. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des personnels civils et militaires de l'Etat qui, en fonction dans un département d'outre-mer ou en métropole lors de leur mise à la retraite, souhaitent regagner leur département d'origine. En effet, ces agents bénéficient d'un droit de passage limité au remboursement du transport des personnes et des bagages de la résidence de départ jusqu'à la résidence de repli, dans les limites de poids fixées par l'article 3 du décret n° 50-690 du 2 juin 1950, à l'exclusion des objets mobiliers. Ainsi, un fonctionnaire ayant consacré son activité professionnelle au service de l'Etat se voit contraint, au moment de son admission à la retraite, de se débarrasser de son mobilier s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais de déménagement entre un département d'outre-mer et la métropole ou à l'inverse. Paradoxalement, si celui-ci a été muté à son dernier poste, il a eu droit au remboursement de ses frais de transport de mobilier, alors que la prise en charge du rapatriement de ce même mobilier lui est refusée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures afin de remédier à cette anomalie et combler une regrettable injustice à l'égard de ceux qui ont consenti le sacrifice d'un coûteux éloignement pour servir l'administration civile ou militaire.

*Réponse.* - La situation, au regard des indemnités de changement de résidence, des fonctionnaires qui regagnent leur département d'origine à l'occasion de leur départ à la retraite n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Cependant, la prise en charge du transport du mobilier des personnels en cause ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme globale de la réglementation en vigueur.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)*

**12200.** - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que soit prorogée jusqu'au 31 décembre 1987 l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pro-

rogée jusqu'au 31 décembre 1986, relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires, en raison du grand intérêt que cette disposition a rencontré auprès des intéressés.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de prolonger pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 1987, la durée d'application de la cessation progressive d'activité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**12222.** - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la mensualisation du versement des pensions des agents de l'Etat. Le département du Pas-de-Calais ne figure pas encore parmi les bénéficiaires de cette mesure dont le principe a été décidé en 1974. Il a été à cet égard illogiquement séparé de son voisin, le département du Nord, auquel la mensualisation s'appliquera en janvier 1987. Il lui demande selon quel calendrier il envisage de poursuivre la mensualisation du paiement des pensions.

*Réponse.* - L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu que le paiement de l'ensemble des pensions civiles et militaires de retraite serait effectué, à terme échu, chaque mois et non plus chaque trimestre. Cet article précisait cependant que cette mesure serait mise en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Ce processus concerne aujourd'hui plus des deux tiers des retraités de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements. La poursuite de la mensualisation des pensions civiles et militaires sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat sans qu'on puisse pour autant préciser dès maintenant la date à laquelle la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français. Il peut être cependant porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987 cette mesure serait étendue non seulement, comme il avait été prévu en 1985 aux retraités résidant dans le département du Nord, mais également à ceux résidant dans le Pas-de-Calais. Cette décision répond donc à l'attente exprimée par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)*

**12010.** - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Maillek** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'urgence de l'application au département du Pas-de-Calais de la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires. Douze ans après le vote de la loi, les travailleurs de l'Etat résidant dans le Pas-de-Calais attendent encore son application. En général, le Nord et le Pas-de-Calais se voient appliquer les mêmes mesures. En conséquence il demande s'il est envisageable de mensualiser le Pas-de-Calais en même temps que le Nord, à savoir dès 1987.

*Réponse.* - L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu que le paiement de l'ensemble des pensions civiles et militaires de retraite serait effectué, à terme échu, chaque mois et non plus chaque trimestre. Cet article précisait cependant que cette mesure serait mise en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Ce processus concerne aujourd'hui plus des deux tiers des retraités de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements. La poursuite de la mensualisation des pensions civiles et militaires sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. A cet égard, il peut être porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987 cette mesure serait étendue non seulement, comme il avait été prévu en 1985, aux retraités résidant dans le département du Nord, mais également à ceux résidant dans le Pas-de-Calais. Cette décision répond donc à l'attente exprimée par l'honorable parlementaire.

## INTÉRIEUR

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**870.** - 5 mai 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise au cours du dernier trimestre 1985 de prélever quatre milliards de francs sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales vers d'autres régimes sociaux, créant un déficit forcé de la C.N.R.A.C.L. Pour le combler, le taux de cotisations devrait passer de 17 p. 100 actuellement à 35 p. 100, entraînant ainsi un relèvement qui pourrait atteindre quatre points en juin prochain, et que devront supporter les agents des collectivités locales si une nouvelle décision n'intervient pas pour modifier ces dispositions. Il lui demande d'agir dans l'intérêt de l'ensemble des agents des collectivités locales qui subissent ainsi le préjudice d'un déficit forcé alors que cette caisse n'est pas dans une situation financière meilleure que d'autres, comme l'a déjà rappelé son président national. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**8433.** - 16 juin 1986. - **M. Christian Piarret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la surcompensation imposée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) qui risque de vider les caisses si la contribution des collectivités locales n'est pas relevée d'urgence. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**8367.** - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que l'existence de la surcompensation imposée en 1985, à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ne se justifie plus aujourd'hui. En effet, l'évolution démographique négative de ses ressortissants due au ralentissement des créations d'emploi et à la modification de la pyramide des âges tend à faire disparaître les excédents financiers. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette remarque. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**8079.** - 4 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser son analyse sur la situation financière de cet organisme, considérée par beaucoup d'observateurs comme particulièrement délicate. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les incidences de ces observations pour les collectivités locales et en particulier sur le plan fiscal. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**8407.** - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La ponction de 7,5 milliards de francs opérée au titre de la solidarité entre régimes « vieillesse », les récentes révisions des taux de cotisations et la dégradation du rapport démographique entre cotisants et pensionnés créeront, à terme, un déficit de 11 milliards de francs ; dans ces conditions, la caisse sera dans l'incapacité d'honorer les retraites de ses 300 000 pensionnés. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il

entend prendre pour apporter les correctifs nécessaires sans provoquer un alourdissement de la fiscalité locale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**8513.** - 15 septembre 1986. - Lors de l'établissement de la dernière loi de finances pour 1986, il a été opéré une ponction de 7,5 milliards de francs sur les fonds de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), au titre de la solidarité entre régimes « vieillesse ». Cela a eu pour effet de mettre en difficulté cette caisse. Aussi peut-elle envisager de relever les cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Dans ce cas, cette solution aurait pour conséquence une augmentation importante des impôts locaux pour 1987. Il semble anormal que les collectivités locales aient à supporter les effets d'une ponction opérée par le Gouvernement précédent. **M. Gratien Ferrari** sollicite donc l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, pour savoir quelles mesures il envisage de prendre, afin de rétablir l'équilibre de cette caisse sans pénaliser les collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**8005.** - 15 septembre 1986. - **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que son prédécesseur, dans une déclaration faite à la presse, a souligné la situation financière préoccupante de la C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales) du fait du prélèvement de 7,5 milliards de francs opéré sur les réserves de cet organisme par le précédent Gouvernement afin de compenser d'autres régimes de retraites. En effet, ce prélèvement compromet l'avenir des retraites des agents départementaux, communaux et hospitaliers et inquiète légitimement les personnels concernés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**8637.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et son incidence sur le budget des communes. En effet, après la ponction de 7,5 milliards effectuée par le précédent Gouvernement dans les caisses de la C.N.R.A.C.L., cette dernière va se trouver, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans l'impossibilité de payer les retraites de ses 300 000 pensionnés. Si, pour combler le déficit de 11 milliards de francs, est utilisée la solution de facilité qui consiste à relever de 11 points la cotisation patronale, les communes n'auront d'autres choix que d'alourdir la fiscalité ou réduire les investissements. La première solution va à l'encontre des recommandations gouvernementales en matière de pause fiscale et la seconde à l'encontre de la politique menée en faveur de la création d'emplois. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître aux 36 000 chefs d'entreprises que sont les maires, les mesures envisagées pour mettre fin à la surcompensation et ramener ainsi la majoration des cotisations à un taux acceptable. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**10671.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation financière, semble-t-il très préoccupante, de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Ce régime a subi des prélèvements importants pour compenser d'autres régimes de retraites. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à la situation compte tenu des préoccupations exprimées dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

1109. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés financières de la caisse de retraite des collectivités locales dont le déficit devrait atteindre 11,4 milliards de francs en 1987. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre un rétablissement structurel de l'équilibre financier de cet établissement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Depuis quelques années, la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales tend à se dégrader. D'une part, son équilibre démographique se détériore, le rapport entre cotisants et pensionnés qui était de 4,3 en 1985 devant s'abaisser à 3,7 en 1987. D'autre part, pour la caisse nationale de retraites, l'incidence de la surcompensation financière entre régimes spéciaux de retraite, mise en place par le précédent gouvernement dans la loi de finances pour 1986, a été de 3,5 milliards en 1985 et 4 milliards en 1986 ; elle sera de 4,5 milliards en 1987. La simple évolution démographique du régime aurait dû conduire à une remontée progressive du taux de la cotisation employeur qui avait oscillé entre 18 et 21 p. 100 jusqu'en juin 1980 puis avait été abaissé à 6 p. 100 pendant 6 mois, avant d'être remonté à 13 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Ceci témoigne clairement des intentions du gouvernement de l'époque qui, après avoir conjoncturellement atténué la charge pesant sur les prix de journée hospitalière dont il convenait alors de ralentir l'évolution, avait amorcé un processus de relèvement progressif des cotisations. Ces hausses qui devraient être fixées à 2 points par an ne sont pas intervenues. Tout au contraire, en avril 1982, il a été décidé de baisser à nouveau cette cotisation en la portant à 12,5 p. 100. En janvier 1983, une nouvelle baisse la ramène à 10,7 p. 100, puis en janvier 1984 à 10,2 p. 100. On ne peut que regretter que les relèvements rendus inévitables par l'évolution démographique n'aient pas été effectués comme cela était prévu en 1980. La situation prévisionnelle de la caisse nationale de retraites était telle qu'une majoration de onze points du taux de cotisation était à craindre. Le Gouvernement a donc été mis dans l'obligation de rechercher les solutions permettant de limiter le relèvement de la contribution des collectivités et établissements afin de ne pas compromettre leurs efforts pour maîtriser les prélèvements obligatoires et la fiscalité locale. Le léger relèvement de la cotisation des fonctionnaires de 0,7 point complété par des mesures de trésorerie permet de contenir le relèvement de la contribution employeur à un peu plus de la moitié de ce qui était prévisible, c'est-à-dire 6 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Compte tenu de la situation démographique et financière de la caisse nationale de retraites cette mesure est apparue comme la seule à même de répondre à l'impératif de modération des charges des collectivités territoriales.

*Police (personnel)*

2133. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fonctionnaires de police qui, lors des événements d'Algérie ont été dégragés des cadres, en application d'une décision présidentielle, en date du 8 juin 1961, s'appuyant sur l'article 16 de la Constitution. Ces fonctionnaires devaient bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-102 L du 3 décembre 1982. Or, jusqu'à présent, toutes les demandes qu'ils ont présentées n'ont pas obtenu de réponse. Les intéressés, au demeurant peu nombreux (4 500 personnes environ) ont subi un grave préjudice qu'il conviendrait de réparer. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'une solution rapide soit apportée à ce problème.

*Réponse.* - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que toutes les demandes présentées par d'anciens fonctionnaires de police réclamant le bénéfice des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, ont fait ou font l'objet d'un examen approfondi en vue de déterminer sur la base de chaque dossier, leur bien-fondé. Il en a été ainsi en ce qui concerne la situation des fonctionnaires ayant donné leur démission, ou ayant été radiés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord et susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la même loi. Parmi les 148 demandes déposées, 41 ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision positive qui a été notifiée aux intéressés. S'agissant de la nouvelle pension à laquelle pourront prétendre les intéressés en application des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 3 décembre 1982, un projet de loi va être soumis prochainement

au Parlement par le secrétariat d'Etat aux rapatriés en vue de permettre de racheter, selon leur situation, tout ou partie des annuités. En effet jusqu'ici les annuités ne pouvaient être rachetées qu'en leur totalité. Les modalités d'application de cette nouvelle loi seront définies par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

3118. - 16 juin 1986. - **M. Michel Bernier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la dotation spéciale institutrice versée aux communes, en compensation de l'indemnité allouée aux instituteurs non logés et des frais d'entretien des bâtiments mis à la disposition des instituteurs logés, étant forfaitaire, son montant est, selon les communes, inférieur ou supérieur aux dépenses réelles assumées. Dans le cas des communes chef-lieu de département, auxquelles sont rattachés, d'une part, un contingent notablement majoritaire d'instituteurs bénéficiant du taux majoré, d'autre part, un certain nombre de bénéficiaires exerçant dans un secteur débordant sur les communes avoisinantes (T.R.B., conseillers pédagogiques, etc.), le remboursement par l'Etat de l'indemnité logement est nettement inférieur aux dépenses réelles, et le déficit pèse lourdement sur les finances locales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager des mesures visant à une redistribution plus équitable de cette dotation : soit en évitant de verser à certaines communes plus qu'elles ne dépensent et en répartissant la somme ainsi économisée entre les communes déficitaires ; soit en substituant au système actuel de forfait unique un système de double forfait, correspondant au système de double taux appliqué à l'attribution de l'indemnité logement selon la situation familiale du bénéficiaire.

*Réponse.* - La loi du 2 mars 1982 a prévu dans son article 94 une dotation spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs. Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par les communes ou qui reçoivent d'elles une indemnité représentative de logement. La somme réservée à la dotation spéciale instituteurs a été fixée pour 1986 à 2 614 670 000 francs. Toutefois, si la compensation est intégrale au niveau national elle reste forfaitaire au niveau communal ; il ne s'agit pas d'un remboursement franc par franc des dépenses effectuées par chaque commune. Le montant de la dotation de l'Etat est un montant forfaitaire par instituteur logé ou indemnisé, tandis que le montant de l'indemnité communale qui est régi par la loi du 19 juillet 1889 et le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 tient compte de la situation familiale de l'enseignant. Le montant de la dotation correspond en fait à la charge moyenne supportée par les communes au titre de la fois des logements et des indemnités. S'agissant d'une moyenne, pour certaines communes la dotation allouée par l'Etat est supérieure à la dépense effectuée, et pour d'autres communes, cette dotation lui est inférieure. Par ailleurs, les impératifs de gestion qui découlent du principe de l'annualité budgétaire des crédits ne permettent pas la prise en compte des modifications intervenues en cours d'année civile en matière de logement et d'indemnité de logement des instituteurs. Ainsi, les communes qui ont logé ou indemnisé un instituteur au 1<sup>er</sup> janvier perçoivent l'intégralité de la dotation annuelle même si la prestation fournie cesse en cours d'année. En contrepartie, les communes qui logent ou indemnisent un instituteur dans le courant de l'année ne recevront la dotation de l'Etat qu'à partir de l'année suivante. Malgré l'intérêt d'un dispositif appelé à mieux refléter la situation des communes au regard du remboursement opéré par l'Etat pour le logement des instituteurs, le souci actuel de simplification des mécanismes de répartition des dotations d'Etat s'oppose à une réforme de cette nature qui exigerait d'ailleurs de la part des maires la production de justificatifs nombreux et difficiles à établir.

*Service national (appelés)*

3554. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qu'auront à connaître les appelés du contingent qui seront, en vertu de la loi du 7 août 1985 et de la loi de finance rectificative, affectés dans la police nationale. En effet, il apparaît qu'une partie des appelés rejoindrait la police de l'air et des frontières. Ces services ne peuvent actuellement assurer un logement à tous les appelés affectés. Il demande quelles mesures seront prises pour que, dès

octobre 1986, tous les appelés affectés à la police nationale soient dans la même situation que leurs homologues servant dans l'armée et soient donc logés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### Service national (appelés)

10876. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3554 publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986 relative aux appelés du contingent. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Aux termes des articles 21 et 294 bis du code du service national, les jeunes appelés du contingent peuvent accomplir leur service au sein des différentes formations de la police nationale. La police de l'air et des frontières a été retenue à ce titre pour accueillir un premier contingent de policiers auxiliaires. Si, comme l'observe l'honorable parlementaire, la police de l'air et des frontières ne dispose pas encore de locaux aménagés en vue de leur hébergement, cette question qui conditionne impérativement toute affectation n'a pas été perdue de vue. En effet, des négociations menées tant avec les chambres de commerce et d'industrie qu'avec les ports autonomes ou encore aéroports de Paris ont permis de dégager pour le 1<sup>er</sup> décembre prochain les moyens nécessaires à l'hébergement de tous les appelés destinés à servir à la police de l'air et des frontières.

#### Communes (finances locales)

4248. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières que subissent nombre de petites communes rurales. En effet, si la décentralisation a permis d'attribuer aux communes des compétences, faute de recettes tarifaires ou fiscales, elles sont souvent dans l'impossibilité de les assumer, ce d'autant plus que les taux d'intérêt des prêts distribués aux communes sont nettement supérieurs à l'inflation (ce qui pèse lourdement dans les zones rurales). Il lui demande en conséquence si l'obligation faite aux communes de déposer leurs fonds auprès du Trésor public sur des comptes non rémunérés pourrait être levée afin de favoriser « des plans d'épargne équipement » permettant aux communes d'épargner et d'emprunter dans de bonnes conditions.

#### Communes (finances locales)

13843. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4248 insérée au *Journal officiel* du 23 juin 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La règle du dépôt au Trésor des fonds des collectivités locales et des établissements publics locaux résulte de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cette règle est la contrepartie de l'obligation faite au Trésor d'assurer la trésorerie des collectivités locales, par le jeu des avances sur le produit de la fiscalité directe locale, ainsi que des charges de la gestion financière locale par les services du Trésor. Dans ce contexte, la réforme envisagée par l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible d'intervenir sans une réforme profonde de l'ensemble des circuits de trésorerie des finances locales, laquelle suppose une réflexion approfondie.

#### Collectivités locales (personnel)

5234. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un agent titulaire de la fonction publique territoriale peut : 1° se présenter à un concours interne d'Etat pour un emploi de catégorie A ; 2° au concours interne d'entrée à un institut régional d'administration. Il aimerait que lui soient, à cet égard, précisées les conditions actuelles et, le cas échéant, les modifications envisagées pour adapter la réglementation.

*Réponse.* - L'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 dispose dans son premier alinéa que les fonctionnaires de l'Etat peuvent être recrutés par « des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers,

aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ». Ainsi, un agent de la fonction publique territoriale peut s'inscrire à un concours interne de l'Etat donnant accès à un emploi de catégorie A si le statut du corps de fonctionnaires concerné prévoit la possibilité, pour les agents territoriaux, de se présenter à ce concours. Le décret n° 84-588 relatif aux instituts régionaux d'administration prévoit expressément la possibilité, pour les fonctionnaires territoriaux, de se présenter au concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration. Il importe de souligner que ce concours donne accès à de nombreux corps de la fonction publique de l'Etat dont l'énumération figure à l'article 7 du décret précité.

#### Associations et mouvements (statut)

9036. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 a précisé les conditions dans lesquelles une association peut être reconnue d'utilité publique, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique : 1° quel est le nombre de dossiers déposés en la matière dans chacun des trois départements concernés ; 2° combien de dossiers ont été acceptés ; 3° combien de dossiers ont été rejetés ; 4° quel est le délai moyen d'instruction des dossiers par les préfetures. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, 177 associations de droit local ont déposé un dossier tendant à la reconnaissance de leur mission d'utilité publique dans le cadre des dispositions du décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985. L'état d'avancement de ces dossiers est résumé par le tableau ci-après :

	Nombre de dossiers déposés	Nombre de dossiers transmis au tribunal administratif	Avis rendus par le tribunal administratif	
			Favorables	Défavorables
Préfecture de la Moselle.....	38	7	1	»
Préfecture du Bas-Rhin.....	55	27	1	2
Préfecture du Haut-Rhin.....	84	11	»	1
Totaux .....	177	45	2	3

Il reste donc dans les préfetures 132 dossiers dont l'instruction est en cours avant transmission au tribunal administratif de Strasbourg et, par ailleurs, ce dernier n'a pas encore rendu son avis sur quarante des dossiers dont il a été saisi. Les deux demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable ont donné lieu à deux arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de la mission d'utilité publique des associations requérantes. Compte tenu du caractère récent de la mise en œuvre de cette procédure, il est difficile d'indiquer un délai moyen d'instruction des dossiers par les préfetures, mais ce délai pourrait être de l'ordre de quatre mois. On doit en effet souligner que, dans les statistiques qui précèdent, la grande majorité des demandes n'ont été reçues que récemment.

#### Crimes, délits et contraventions (statistiques)

8079. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délinquance. Il souhaiterait connaître, s'il est possible, et ce durant les cinq dernières années, le nombre d'arrestations effectuées par la police, les motifs ainsi que leur répartition en pourcentage, année par année, pour chaque région française. Par ailleurs, il souhaiterait savoir sur le nombre total d'arrestations durant ces cinq dernières années, la proportion de celles qui ont entraîné des peines supérieures à trois mois et à six mois d'emprisonnement.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-dessous certains des renseignements qu'il a demandés. Le terme « arrestation » n'ayant aucune définition juridique, il a été entendu ici au sens de « gardes à vue ». Il s'agit des gardes à vue prises à l'encontre de suspects ou de témoins par les services de police et de gendarmerie. Le tableau n° 1 fait apparaître le nombre de gardes à vue au plan national par infractions ou regroupement d'infractions. Le tableau n° 2 fait apparaître le nombre de gardes à vue par région correspondant au ressort de

compétence d'un service régional de police judiciaire, sans toutefois indiquer la catégorie d'infraction concernée, les études géographiques sectorielles étant limitées aux faits constatés. Par ail-

leurs, il est précisé que les statistiques relatives aux peines d'emprisonnement ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'intérieur, mais de celui de la justice.

Tableau n° 1

TOTAL DES GARDES A VUE (1)	1981	1982	1983	1984	1985
Au plan national.....	275 163	287 359	313 844	331 921	327 868
<b>CRIMINALITÉ DE PROFIT</b>					
Vol :					
Vols avec force :					
Vols à main armée.....	1 590	1 355	1 622	2 159	1 878
Autres vols avec violence.....	8 682	8 780	10 170	10 990	11 425
Cambriolages et vols avec entrée par ruse.....	35 490	39 038	43 196	48 286	45 466
Total partiel.....	45 762	49 173	54 988	61 335	58 769
Autres vols :					
Vols à l'étalage.....	18 894	20 075	20 819	24 614	21 737
Vols à la roulotte.....	22 393	24 725	25 490	26 761	25 621
Vols d'autos et de deux roues.....	29 040	32 041	32 052	32 178	33 098
Autres vols.....	37 300	37 642	38 566	39 962	37 897
Total partiel.....	107 627	114 483	116 927	120 662	118 353
Total.....	153 389	163 656	171 915	181 997	177 122
Recels.....	6 954	8 185	9 909	12 033	12 935
Extorsions :					
Prises d'otages crapuleuses, raptus pour rançon, racket, chantages.....	905	912	1 048	989	913
Infractions astucieuses :					
Abus de confiance et détournement de gages.....	1 811	1 890	2 178	2 090	2 168
Utilisation de chèques volés et escroqueries.....	9 705	11 281	12 562	11 899	14 759
Chèques sans provision.....	4 887	5 246	5 754	4 171	2 978
Faux et contrefaçons.....	790	948	927	996	1 042
Fraudes.....	221	210	296	270	278
Autres délits économiques et financiers.....	1 470	1 606	1 536	1 664	1 585
Filouteries et infractions à la santé publique.....	2 562	2 704	2 471	2 451	2 310
Total.....	21 446	23 885	25 724	26 165	25 120
Trafic :					
Trafic de stupéfiants.....	928	1 330	3 549	4 539	4 633
Trafic de la prostitution.....	1 159	798	937	899	938
Trafic de la pornographie (outrages aux mœurs par livres, cinéma.....)	70	75	105	100	102
Trafic de la fausse monnaie et des faux moyens de paiement.....	835	1 132	1 255	1 295	1 712
Délits des courses et jeux.....	240	330	322	523	562
Total.....	3 232	3 665	6 168	7 286	7 947
Homicides liés au profit :					
Règlements de comptes entre malfaiteurs.....	53	59	56	46	55
Homicides crapuleux.....	168	183	252	235	209
Total.....	221	242	318	281	264
Total de profit.....	186 147	200 545	215 082	228 751	224 481
<b>CRIMINALITÉ DU COMPORTEMENT</b>					
Contre autrui :					
Contre la vie :					
Homicides non crapuleux.....	2 379	2 520	2 707	2 926	2 487
Empoisonnements.....	35	43	28	29	37
Infanticides.....	39	27	42	51	48
Morts suspectes non élucidées.....	14	49	23	-	39
Total partiel.....	2 467	2 639	2 800	3 006	2 611
Contre la santé physique :					
Coups et blessures volontaires suivis de mort et autres C.B.V. délictuels.....	10 595	10 854	11 158	10 917	10 870
Mœurs et sexualités :					
Viols.....	1 878	2 161	2 273	2 471	2 959
Attentats à la pudeur.....	3 000	2 788	2 853	2 690	2 655
Autres délits de mœurs (outrages publics à la pudeur, incitation de mineurs à la débauche).....	3 323	2 526	2 445	2 313	2 208
Total partiel.....	8 201	7 475	7 571	7 474	7 822
Contres la sûreté des personnes :					

TOTAL DES GARDES A VUE (1)	1981	1982	1983	1984	1985
Menaces de mort, violations de domicile et séquestration de personnes.....	3 328	3 523	3 527	3 532	3 272
Contre l'enfant et la famille :					
Avortements illégaux, mauvais traitements à enfants, autres délits contre les mineurs, abandons de famille, non-représentation d'enfant.....	1 889	1 695	1 973	1 795	1 885
Contre la propriété privée :					
Incendies.....	1 036	1 080	1 074	1 256	1 246
Attentats par explosifs.....	67	162	109	146	88
Autres destructions et dégradations.....	6 854	7 339	7 288	7 167	6 827
Total partiel.....	7 957	8 581	8 471	8 569	8 161
Sous-total.....	34 437	34 767	35 500	35 293	34 621
Contre soi-même :					
Toxicomanie.....	10 967	15 176	19 003	20 242	16 803
Contre la collectivité :					
Atteintes à la sûreté de l'Etat.....	97	43	68	44	44
Outrages et violences à dépositaires de l'autorité, sûreté et propriété publiques.....	8 140	8 618	9 137	9 186	8 742
Incendies.....	159	162	251	221	243
Attentats par explosifs.....	66	76	189	104	141
Autres destructions et dégradations.....	1 865	2 131	2 253	1 975	1 901
Autres infractions contre la chose publique.....	404	114	114	-	-
Total partiel.....	2 494	2 483	2 807	2 300	2 285
Police générale :					
Port et détention d'armes prohibées.....	5 460	5 413	5 747	5 540	5 416
Délits à la police des étrangers.....	3 613	2 938	9 785	13 178	12 624
Vagabondage et mendicité.....	1 055	736	734	584	459
Faux documents d'identité.....	2 576	2 113	1 995	1 824	1 905
Faux documents circulation véhicules.....	692	582	628	648	561
Autres infractions de police générale (délits des débits de boissons, délits d'interdiction de séjour, délits de pêche et chasse).....	703	678	704	608	615
Total partiel.....	14 099	12 460	19 593	22 382	21 580
Sous-total.....	24 830	23 604	31 605	33 912	32 651
Total du comportement.....	70 234	73 547	86 108	89 447	84 075

(1) Il est à noter que la somme des tableaux Criminalité de profit, Criminalité de comportement ne correspond pas au total de la criminalité enregistré au plan national, les infractions de la rubrique « Autres crimes et délits » ayant été extraites desdits tableaux, en raison de leur caractère indéterminé.

Tableau n° 2  
Etude régionale des mesures de garde à vue prises par les différents services de police et de gendarmerie

RÉGIONS	1981	1982	1983	1984	1985
Paris.....	67 792	68 681	71 911	76 216	72 929
Marseille.....	22 415	26 856	28 359	32 087	32 628
Lille.....	23 228	24 480	26 548	29 587	29 078
Lyon.....	21 496	24 250	26 041	28 132	27 075
Versailles.....	26 679	27 601	30 762	30 175	29 540
Montpellier.....	13 255	14 155	16 584	17 748	17 534
Bordeaux.....	12 130	13 111	13 728	14 521	15 354
Rouen.....	14 128	13 582	15 592	16 366	16 212
Strasbourg.....	11 231	11 035	13 900	14 189	13 672
Rennes.....	10 956	11 148	12 459	13 519	13 583
Angers.....	8 982	9 992	10 855	10 795	10 895
Dijon.....	9 950	10 144	10 621	11 428	10 863
Toulouse.....	7 275	7 473	8 392	8 478	8 611
Orléans.....	7 326	7 098	7 840	8 580	8 727
Nancy.....	6 634	5 756	6 167	6 126	6 314
Reims.....	5 015	5 317	5 828	5 591	5 694
Clermont-Ferrand.....	3 349	3 237	3 886	4 244	4 435
Limoges.....	2 132	2 085	2 320	2 339	2 467
Ajaccio.....	1 190	1 358	2 051	1 800	2 057

## Bois et forêts (incendies)

**8331.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension anormale des incendies de forêts qui, ces deux dernières années, ont ravagé les départements du Midi, et ces derniers jours plus particulièrement, les départements des Alpes-Maritimes et du Var, causant des ravages catastrophiques : deux morts, plusieurs blessés, des maisons incendiées, des villages évacués, 7.000 hectares détruits, dont certains dans des sites prestigieux et des dégâts divers énormes. Hormis les éventuelles carences évoquées par messieurs les ministres, parmi les dirigeants ou les échelons intermédiaires des services de protection civile, il semble que le développement catastrophique du feu a été rendu possible, certes par des conditions climatiques exceptionnelles, mais aussi par l'insuffisance des moyens en hommes et en matériel (insuffisance et vieillissement des Canadair et DC6, insuffisance des véhicules automobiles de qualité, insuffisance des moyens radio). Dans les Alpes-Maritimes, il est apparu que l'organisation actuelle a rendu les délais trop longs pour pouvoir agir efficacement dès le début des sinistres ; or, il en est des feux comme du terrorisme, il faut frapper fort et vite, afin d'éviter la propagation difficile à maîtriser. A Nice, plus particulièrement, dans la nuit du 24 au 25 juillet, le pire a été évité de justesse et seulement du fait que les pouvoirs publics ne puissent agir sur les conditions climatiques dont il est à prévoir qu'elles iront encore en se dégradant dans les années à venir, par contre il est de leur ressort d'agir sur les moyens mis en œuvre pour combattre les incendies : 1° en matériel : en améliorant les moyens de transmission des unités au contact du feu et de P.C. de crise, en dotant les unités de moyens d'intervention, notamment dans les petites communes proches des forêts, en développant les moyens d'intervention aériens ; 2° en hommes : en créant de nouvelles unités de pompiers, militaires de la sécurité publique, telles que l'U.I.S.C. 7 de Brignoles, et l'U.I.S.C.I. de Nogent-le-Rotrou, et en dispensant un enseignement de défense civile dans l'armée, et plus particulièrement dans les troupes du contingent, afin de pouvoir les utiliser en forces d'intervention rapide en appui des corps de sapeurs-pompiers toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ; 3° en prévention : en établissant, dans toutes les zones forestières du Midi, des barrages de terre anti-feu destinés à couper sa progression en cas de déclenchement et de progression incontrôlés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux carences nocives à la sécurité de nos concitoyens dans les régions du Midi de la France.

*Réponse.* - A la suite de la campagne « Feux de forêts 1986 », des mesures visant à améliorer le dispositif de lutte contre les feux de forêts sont envisagées. Elles concernent notamment l'amélioration du réseau de transmissions. Dans ce but, une expertise de l'organisation et des moyens de transmission sera prochainement réalisée. Elle devrait aboutir à des propositions visant à modifier profondément l'organisation actuelle : le développement et le renouvellement de la flotte des bombardiers d'eau. Ainsi, trois appareils de type Tracker, transportant 3,5 tonnes d'eau, seront acquis avant la campagne 1987. Ces avions permettront d'effectuer des missions d'alerte en vol et devraient faciliter l'attaque rapide des sinistres. En outre, différents appareils seront expérimentés lors du prochain été : Hercules, Fokker 27. Par ailleurs, dans le cadre d'un plan de modernisation et de renouvellement de la flotte, des contacts ont été engagés afin d'examiner les possibilités de renouveler le parc des Canadair avec d'autres avions amphibies. Le renforcement des effectifs des unités d'instruction de la sécurité civile n° 1 et n° 7 ainsi que ceux de l'escadron de Corte qui interviennent en soutien des moyens locaux. Parallèlement, des unités militaires spécialisées pourraient être dotées de matériels lourds pour apporter un concours plus efficace aux sapeurs-pompiers. La mobilisation préventive des moyens de lutte plus systématique et sur une plus grande ampleur lorsque les risques météorologiques sont importants. Le développement d'une politique répressive plus efficace à l'encontre des auteurs d'incendie, qu'ils soient volontairement à l'origine des sinistres ou d'actes imprudents commis en contradiction avec les dispositions légales. Il conviendrait également d'améliorer le fonctionnement des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.) mis en place dans les départements, et de modifier la législation en matière de sanctions pénales applicables aux auteurs d'incendie. Par ailleurs, des mesures visant à renforcer la politique de prévention des incendies font actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les ministères de l'agriculture et de l'environnement plus précisément concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie.

Protection civile  
(politique de la protection civile)

**8382.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récents incendies de forêt. Il souhaiterait connaître les moyens techniques et financiers, ainsi que leur répartition par régions, disponibles actuellement pour la lutte contre les incendies. Par ailleurs, il aimerait savoir les dispositions qui sont envisagées afin de moderniser les services d'intervention de pompiers et sapeurs-pompiers, plus spécialement ceux concernés directement.

*Réponse.* - Pour lutter contre les incendies de forêt, le dispositif mis en place dans les départements méditerranéens comprend les moyens des collectivités territoriales : 24 000 sapeurs-pompiers et 2 000 engins de lutte ; les moyens d'Etat en renfort : vingt-trois bombardiers d'eau mis en place à Marignane, trois groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêt (G.O.L.F.F.) composés d'éléments des unités d'instruction de la sécurité civile et d'unités militaires spécialisées, soit 775 hommes implantés à Brignoles (83), Lunel (34) et en Corse. Peuvent s'ajouter à ces moyens implantés dans le Sud-Est des colonnes de renfort de sapeurs-pompiers provenant de départements non méditerranéens - à titre d'exemple, en 1986, plus de cinquante départements ont fourni de telles colonnes, et le volume de ces personnels mis à disposition a été de l'ordre de 17 000 hommes par jour - et des unités militaires de renfort. Compte tenu de la pluralité des sources de financement (départements, communes) et de la vocation pluridisciplinaire des sapeurs-pompiers, le coût de la lutte contre les feux de forêt pour les collectivités territoriales peut être évalué à environ 200 millions de francs ; la contribution financière du ministère de l'intérieur s'est élevée à 270 millions de francs en 1986. En ce qui concerne la modernisation des services d'intervention, une étude est en cours au plan interministériel pour améliorer dès 1987 le dispositif de protection et de lutte de la forêt contre l'incendie. Les objectifs sont les suivants : améliorer le réseau des transmissions ; développer et renouveler la flotte des bombardiers d'eau et rechercher des appareils nouveaux ; renforcer les effectifs des unités d'instruction de la sécurité civile de Nogent-le-Rotrou et Brignoles ; mobiliser préventivement les moyens de lutte systématiquement lorsque les risques sont plus élevés.

## Circulation routière (réglementation et sécurité)

**8528.** - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement des infractions au code de la route, en particulier en zone urbaine. En effet, de très nombreuses contraventions au code de la route sont commises sans pouvoir être constatées, telles que « excès de vitesse, feu rouge, circulation en sens interdit, etc. ». La présence de policiers sur les lieux permet de faire respecter la réglementation mais la nécessité de lutter contre des formes de délinquance plus graves empêche de mettre suffisamment de personnel en mission de circulation. Il existe pourtant des techniques qui rendent possible la constatation de certaines infractions graves sans présence policière. Il s'agit en particulier des Traffipax couplés avec cinémomètres. Mais ces appareils existent en petite quantité dans la police et sont essentiellement exploités par les unités spécialisées sur les autoroutes. De plus, le coût très élevé de ces appareils (plus de 120 000 francs pour un Traffipax et de 50 000 francs pour un cinémomètre) diminue les possibilités d'acquisition par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est envisagé de prendre pour réduire l'accroissement des infractions au code de la route en zone urbaine, si l'acquisition d'appareils de type Traffipax et cinémomètres est prévue dans le cadre de la loi de modernisation de la police et s'il est possible d'envisager qu'une partie de ces amendes versées sur les infractions constatées puisse être utilisée pour l'achat de ces matériels.

*Réponse.* - L'effort des pouvoirs publics en matière de sécurité routière s'oriente dans deux directions. Il s'agit d'une part de donner aux forces de l'ordre des moyens supplémentaires qui leur permettent de sanctionner un nombre plus important de comportements dangereux et d'autre part de sensibiliser l'opinion publique à l'importance du respect du code de la route. En ce qui concerne l'information des usagers, celle-ci intervient régulièrement par campagnes véhiculées notamment par les médias. Ces actions ponctuelles sont soutenues par un effort permanent et continu des forces de l'ordre. Ainsi, en matière de contrôles de vitesse, les polices urbaines, qui disposent actuellement de vingt-quatre véhicules équipés de Traffipax et de 121 cinémomètres radar Mesta 206 ont consacré, en 1985, 147 610 heures fonctionnaires à cette mission. Le temps d'utilisation des appareils avec interception a été de 31 630 et sans interception (clichés) de 9 487. Un contrôle de vitesse réalisé avec interception des

conducteurs nécessite l'intervention de quatre à six fonctionnaires. L'utilisation du matériel Traffipax ne permet pas de réduire ce chiffre en raison des opérations annexes qu'elle nécessite (développement des clichés, identification des véhicules, établissement des fiches de renseignements, etc.). Les polices urbaines ont établi 118 605 procès-verbaux pour infractions relatives à la vitesse au cours de la même année. Enfin, le plan de modernisation de la police prévoit un équipement supplémentaire de véhicules Traffipax et de radars Mesta 206 qui seront répartis sur cinq ans. Le financement de ces équipements sera bien entendu indépendant du recouvrement des amendes infligées pour des infractions au code de la route, l'affectation du produit de telles recettes à des dépenses publiques étant contraire aux règles de l'unité budgétaire.

#### *Police (armements et équipements)*

**8887.** - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : le ministre de l'intérieur choisit d'armer une partie de la force publique de mousquetons AMD 5,56 M1, le correspondant américain du Famas français. Cette arme est un fusil d'assaut pouvant tirer en rafales mais qui a l'allure benoîte d'un fusil de grande chasse. Il semble que la version semi-automatique tirant au coup par coup aurait été plus efficace car plus précise, moins dangereuse, et donc plus adaptée au maintien de l'ordre. Il lui demande pourquoi son ministère n'a pas choisi le matériel similaire français, et si les policiers pourront disposer d'un entraînement suffisant pour l'utilisation de telles armes, ce qui est hautement souhaitable et n'est pas le cas actuellement.

*Réponse.* - Il est exact que la police nationale a été dotée du mousqueton AMD 5,56 en remplacement du mousqueton français modèle 1892, modifié 1916, qui était en dotation dans les C.R.S. depuis la création de ces unités. Il convient de préciser que le choix de cette arme a été effectué en 1973 à la suite d'études et d'essais comparatifs menés pendant huit ans de 1965 à 1973 et qui avait mis en concurrence toutes les armes françaises, européennes et américaines, disponibles sur le marché à cette époque. En l'absence de production française analogue, la préférence avait finalement été donnée à la carabine Mini 14 de Ruger dite AMD 5,56. C'est cette arme qui répondait le mieux aux conditions exigées d'une arme longue, destinée aux C.R.S. : arme récente et de technique évoluée mais également adaptée au maintien de l'ordre classique où son utilisation en temps que moyen de refoulement implique l'absence d'aspérités dangereuses. Le Famas apparu postérieurement ne présente absolument pas ses qualités ; il est au surplus erroné de qualifier l'AMD 5,56 de fusil d'assaut habillé en fusil de grande chasse. Il convient également d'ajouter que l'arme en dotation dans la police nationale est une arme semi-automatique disposant d'un sélecteur de tir rendant possible le tir au coup par coup ou par rafales de trois coups. Enfin le programme d'équipement des C.R.S. est achevé depuis plusieurs années et l'approvisionnement en munitions d'entraînement correspondantes est depuis cette époque tout à fait suffisant pour permettre un bon entraînement du personnel.

#### *Ordre public (attentats)*

**9020.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'odieux attentat perpétré par un commando antisémite contre la synagogue d'Istanbul. L'émotion est grande au sein de la communauté juive en France. Notre pays faisant l'objet d'un chantage de la part de groupes terroristes, il appartient au Gouvernement d'assurer la sécurité de la population et plus particulièrement celle des communautés qui risquent, une fois de plus, d'être les victimes de ce chantage. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises afin d'assurer plus spécifiquement la protection de la communauté juive, en particulier les écoles et les lieux de culte.

*Réponse.* - La protection des personnes et des biens de la communauté israélienne fait l'objet d'une attention particulière de la part des services de police qui assurent cette mission, soit par des gardes statiques permanentes ou temporaires, soit par des patrouilles en fonction de la nature des établissements (écoles, lieux de culte) mais aussi des périodes de l'année, des lieux et des circonstances. C'est ainsi que des dispositions particulières de protection sont mises en œuvre à l'occasion des fêtes religieuses en liaison avec les responsables locaux de la communauté israélienne. En outre, quand des risques d'attentat pèsent plus précisé-

ment sur la communauté israélienne, les services de police reçoivent immédiatement des instructions pour intensifier les mesures de sécurité mises en place.

#### *Bois et forêts (incendies : Provence-Alpes-Côte-d'Azur)*

**9390.** - 8 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la facilité avec laquelle les forêts semblent brûler à l'approche de l'été ces dernières années. De l'avis même des pyromanes, parfois arrêtés, il est extrêmement difficile de mettre le feu à une forêt et ils sont obligés de s'y reprendre à plusieurs fois. Cela dément l'opinion communément répandue que le feu prend facilement sur les rivages méditerranéens à la moindre imprudence. L'origine criminelle ne faisant pratiquement aucun doute dans la majorité des cas, et pas seulement quand les incendies se déclarent en pleine nuit, il lui demande quelle méthode il entend opposer à celle des pyromanes, qu'il est certainement plus facile de contrecarrer qu'un feu de forêt déclaré. Dans l'un des seuls domaines où la prévention est manifestement plus facile à mettre en œuvre que la répression, il lui demande s'il a l'intention prochainement d'affecter des effectifs de surveillance suffisants de la forêt méditerranéenne destinés à repérer les pyromanes qui allument, comme on l'a vu cet été, des incendies de plus en plus près des habitations. Il lui demande enfin de lui fournir des éléments de comparaison entre, d'une part, le coût de la prévention mettant en œuvre des effectifs suffisants et d'autre part, le coût annuel de l'extinction des feux de forêts ainsi que la dotation supplémentaire à prévoir afin de renforcer les dispositifs de lutte contre les feux de forêts qui se sont avérés notablement insuffisants lors des incendies des Alpes-Maritimes et du Var de la saison d'été 1986.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'origine de la quasi-totalité des feux se révèle être le fait de l'homme. Pour améliorer le comportement du public en milieu forestier et intensifier le dispositif dissuasif à l'encontre des incendiaires, des bureaux d'étude et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.) ont été mis en place dans les départements méditerranéens, afin de garantir l'échange d'informations entre les multiples parties concernées par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie : élus, gendarmerie, services de police, directions départementales des services d'incendie et de secours, direction départementale de l'agriculture et des forêts, centre de l'office national des forêts. L'objet de ces B.E.C.R.I.F. est d'une part de faciliter l'arrestation des incendiaires, d'autre part d'adapter le dispositif aux phénomènes d'éclosions suspectes relevés, afin de créer un climat d'insécurité pour les auteurs d'incendie. Même s'ils n'aboutissent pas toujours à l'arrestation des coupables, ces bureaux permettent d'intensifier les mesures de surveillance et éventuellement de mobiliser préventivement les moyens de lutte limitant de la sorte les dégâts causés par les incendies. En outre, dans le cadre d'une politique plus répressive, la législation en matière de sanctions pénales applicables aux auteurs d'incendie est en cours de modification. Par ailleurs, la prévention ne relevant pas, à titre principal, du ministère de l'intérieur, il ne lui appartient pas de chiffrer le coût d'une politique plus ambitieuse dans ce domaine. Actuellement, les crédits consacrés par l'Etat à de telles actions sont proches de ceux consacrés pour la lutte contre les feux de forêts. Enfin, les orientations nouvelles qui seront mises en œuvre en 1987 font actuellement l'objet d'un examen interministériel. Il n'est donc pas possible de chiffrer les mesures retenues qui, pour l'essentiel, seraient : de renforcer le dispositif de commandement ; de faciliter l'attaque des feux naissants par la mobilisation préventive des moyens de lutte ; de développer et de renouveler la flotte des bombardiers d'eau actuellement disponible ; d'augmenter la capacité opérationnelle des moyens militaires qu'il s'agisse des unités d'instruction de la sécurité civile ou des unités militaires spécialisées mises temporairement pendant l'été à la disposition du ministère de l'intérieur par le ministère de la défense.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**9432.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût des liaisons téléphoniques qui relient les S.A.M.U. et les S.M.U.R. des hôpitaux. En effet, afin de pouvoir communiquer sans retard, les S.A.M.U. et les S.M.U.R. des hôpitaux sont reliés entre eux par des lignes téléphoniques dites spécialisées dont le coût reste très élevé. Les hôpitaux ne bénéficient pas pour ces lignes interhospitalières de la même réduction dont ils bénéficient en application du décret n° 67-896 du 6 octobre 1967. Il apparaît, au regard de la réponse de **M. le ministre délégué**, chargé des P.T.T., à une question écrite d'un parlementaire le 16 avril 1984 que « la décision d'éta-

blir pour les S.A.M.U. des liaisons spécialisées de sécurité avec les centres d'alerte est du ressort du ministre de l'intérieur». En conséquence, il lui demande que les S.A.M.U. puissent bénéficier de la réduction applicable pour les lignes téléphoniques affectées à la sécurité en application du décret n° 67-896 du 6 octobre 1967. Il s'agirait là d'une mesure importante pour l'amélioration de la coordination des secours médicaux urgents.

**Réponse.** - Conformément au décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 (art. D. 378) « les liaisons dites de sécurité sont des lignes télégraphiques téléphoniques concédées aux services publics ou aux concessionnaires de service public et reconnues nécessaires pour assurer la sécurité publique ». Il s'agit : des lignes concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnues nécessaires pour assurer la sécurité de leur exploitation en exécution de la législation en vigueur ; des lignes reliant les locaux de service public aux services d'alerte de la police ou aux services de pompiers ; des lignes demandées par des services publics ou concessionnaires de service public pour raccorder les installations simples de télécommande, télésignalisation ou mesure (relais, sirène, horloge, sonnerie, indicateur de niveau d'eau, etc.) dont la commande est effectuée par courant continu ou alternatif à très basse fréquence. Par ailleurs, l'article 4 de la loi 86-11 du 6 janvier 1986 prévoit l'interconnexion téléphonique entre les services d'incendie et de secours, de police et les S.A.M.U. Au regard des dispositions ci-dessus rappelées, le ministre de l'intérieur n'est pas opposé à l'établissement pour les S.A.M.U. de liaisons spécialisées de sécurité. Toutefois, il appartiendra aux services concernés d'en faire la demande le moment venu.

#### Collectivités locales (limites)

**9441.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le découpage de nombreuses circonscriptions administratives prête parfois à discussion. En ce qui concerne notamment les limites de certains départements, de l'éventuel regroupement d'arrondissements dont l'existence ne se justifie plus, ni par leur importance économique ni par l'ampleur des attributions des sous-préfets, des études seraient actuellement programmées au plus haut niveau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, si une réduction du nombre des arrondissements ne pourrait pas être envisagée afin de réaliser des économies substantielles et, d'autre part, si le découpage actuel des départements doit être considéré comme intangible ou si, au contraire, une réflexion peut être poursuivie sur l'adaptation des limites.

**Réponse.** - Si l'on excepte le cas de l'Île-de-France et de la Corse, l'actuelle délimitation des départements français date de près de deux siècles. Les Français se montrent très attachés à leur département et, que ce soit comme échelon de l'administration de l'Etat, comme siège de collectivités territoriales dotées de larges pouvoirs et exprimant des solidarités bien établies, enfin comme cadre traditionnel d'exercice du suffrage universel, le découpage départemental existant n'apparaît guère discuté ou remis en cause. Le Gouvernement n'envisage donc par un réexamen de celui-ci. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour autant les limites territoriales des départements ne sont pas totalement intangibles et que des rectifications peuvent ponctuellement leur être apportées selon les procédures prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Inclus dans les départements, les arrondissements constituent de simples circonscriptions administratives de représentation de l'Etat. Leur redécoupage ou le regroupement de certains d'entre eux n'affecterait donc ni l'exercice de fonctions de solidarité, ni les modalités d'expression du suffrage universel. En revanche, il se traduirait par un repli de la présence de l'Etat, sur l'opportunité duquel on peut s'interroger. L'idée selon laquelle le dépeuplement de certains arrondissements ruraux, le redéploiement des activités productives et le développement de la décentralisation appellent ou justifient une disparition ou un repli de la présence de l'Etat dans certaines zones est contraire à la nécessité d'assurer partout une bonne administration du territoire. Au-delà de sa fonction de conseil aux collectivités, qui subsiste, notamment à l'égard des petites communes, la représentation de l'Etat dans le cadre de l'arrondissement répond au souci de prendre en compte les particularités locales, de veiller à la conservation, à l'entretien, à l'exploitation des ressources du patrimoine territorial et d'entretenir un dialogue quotidien avec les responsables élus des collectivités. Les sous-préfets présentent également l'avantage d'offrir un service proche de l'usager pour un certain nombre de démarches administratives. L'arrondissement offre enfin un cadre adapté au traitement des problèmes d'aménagement du territoire et de développement économique local. L'arrondissement apparaît ainsi comme un échelon tout à fait utile de déconcentration et il est donc généralement accepté, au plan local notamment.

Les réflexions engagées sur les fonctions de cet échelon territorial ne vont donc pas à priori dans le sens d'une diminution du nombre des sous-préfectures, dont on doit souligner qu'elle ne serait sans doute pas réellement génératrice d'économies substantielles, mais visent à adapter leur rôle aux conséquences de la décentralisation.

#### Crimes, délits et contraventions (vols)

**9583.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une campagne de sensibilisation sur les moyens de prévenir les cambriolages ne pourrait être lancée. En effet, dans les statistiques sur la criminalité et la délinquance, il apparaît que, de 1975 à 1985, le nombre de cambriolages du lieu d'habitation est passé de 87 634 à 236 191, c'est-à-dire presque triplement en dix ans. Les cambriolages de résidences secondaires comme des locaux industriels, dans une moindre part, ont augmenté considérablement. Or, il apparaît que les Français ne se soucient pas assez de rendre impossible le vol de leur appartement. Beaucoup de nos concitoyens n'hésitent pas, en toute inconscience, à laisser leurs clés sous leur paillason ou dans leur boîte aux lettres. Il serait donc bon d'informer sur les risques que courent les Français ainsi que sur les erreurs à ne pas commettre.

**Réponse.** - Depuis de nombreuses années, le ministre de l'intérieur participe activement à différentes campagnes visant à prévenir et réduire le nombre de crimes et délits. La police notamment met régulièrement sur pied des opérations spécifiques de prévention. Il en est ainsi des opérations dites « tranquillité-vacances » destinées à empêcher les cambriolages dans les zones où de nombreux logements se trouvent provisoirement inoccupés pendant la saison estivale. Des conseils pratiques sont diffusés dans la population par voie de presse et par la remise de tracts. En outre les patrouilles de surveillance incluent dans leurs itinéraires les différents lieux où sont implantées des habitations momentanément désertées pendant leurs vacances par les occupants qui ont signalé leur absence au commissariat local. Il convient aussi de rappeler les campagnes en faveur des personnes particulièrement vulnérables (personnes âgées ou handicapées) qui consistent en des conférences dans des foyers ou centres sur les risques, notamment en matière de vol et d'escroquerie, qui les guettent et la façon de les éviter. Il va de soi qu'en matière de prévention des cambriolages la police nationale ne peut que se montrer favorable à une participation, à côté d'autres partenaires sociaux, à une campagne nationale de prévention.

#### Administration (ministère de l'intérieur : publications)

**9756.** - 6 octobre 1986. - **Mme Martino Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le document « Criminalité et délinquance » que vient de publier le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur. Ce document établit une évolution des crimes et délits sur la période 1975-1985 par comparaison entre 1975-1980 et 1980-1985. On constate que les chiffres des années intermédiaires ne sont pas rapportés. Pour chacun des crimes et délits cités dans ce document, elle lui demande de lui communiquer les statistiques pour les années 1976, 1977, 1978, 1979, 1981, 1982, 1983 et 1984. D'autre part, elle lui demande si, compte tenu de la sous-classification choisie (1975-1980, 1980-1985), l'année 1980 est prise en compte une ou deux fois.

**Réponse.** - Le document « Criminalité et délinquance, évolution d'ensemble 1975-1985 », publié par le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur, a été réalisé à partir des chiffres publiés chaque année par la Documentation française dans l'ouvrage intitulé : « Aspects de la criminalité en France en... » constatée par les services de police et de gendarmerie ». Chaque volume contient une étude détaillée des crimes et délits, tant sur le plan national que départemental ; l'ensemble représentant chaque année environ 500 pages. Les statistiques des années 1976, 1977, 1978, 1979, 1981, 1982, 1983 et 1984 figurent dans ces ouvrages. Le document publié par le service de l'information et des relations publiques a pour objet de dégager sur des périodes suffisamment longues pour être significatives un certain nombre d'aspects caractéristiques dans l'évolution de la criminalité. Par ailleurs, l'année 1980 n'est prise en référence que pour fractionner les dix ans en deux périodes égales, et n'est prise en compte, dans ces conditions, qu'une seule fois.

*Collectivités locales (personnel)*

**10099.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation juridique des personnels des collectivités locales du fait de la non-application des textes législatifs et réglementaires les régissant. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les décrets de mars 1986 ne sont pas mis en application afin de permettre aux personnels d'assurer leurs fonctions dans un cadre réglementaire clairement défini. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux ne sont pas entrés en vigueur. Leur application était, en effet, subordonnée à la publication de plusieurs textes réglementaires, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés. Les délais impartis par ces décrets aux personnels territoriaux pour déposer leur demande d'intégration ont été reportés par les dispositions du décret n° 86-1127 du 17 octobre 1986. Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager vont recevoir des traductions législatives dont le Parlement devrait débattre à la session d'automne. Le souci de préserver tant la liberté des élus que les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux constitue le fondement de ces orientations.

*Syndicats professionnels (représentativité : Alsace)*

**10118.** - 13 octobre 1986. - **M. Marc Roymann** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la représentation du syndicat C.F.T.C. au comité économique et social d'Alsace. Ce syndicat, s'estimant sous-représenté, a décidé de quitter ce comité car il ne s'est vu attribuer que trois sièges alors que, lors des élections à la sécurité sociale, il a recueilli 26,40 p. 100 des suffrages, d'autres syndicats, avec 14,23 p. 100 et 22,83 p. 100 des suffrages, se voyant attribuer chacun cinq sièges. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 afin qu'une solution équitable puisse être dégagée.

*Réponse.* - Le décret n° 82-866 du 11 novembre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux (C.E.S.R.) a attribué à l'union régionale de C.F.T.C. d'Alsace trois représentants au sein du comité économique et social de cette région. La répartition des sièges entre les syndicats au sein du C.E.S.R. d'Alsace fixée par le décret précité ne peut pour l'instant être remise en cause. En effet, l'article 6 de ce texte prévoit que les membres du comité économique et social sont désignés pour six ans et l'article 31 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions dispose que « les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours ». D'un point de vue général, d'ailleurs, la prise en compte en cours de mandat de l'évolution de la représentativité des organismes siégeant aux C.E.S.R. entraînerait inévitablement une instabilité chronique de ces assemblées. Toutefois, dans la perspective de la révision de la composition des C.E.S.R. qui devrait intervenir en 1988, lors de l'achèvement des mandats en cours des membres qui les composent, la représentation de la C.F.T.C. au sein du C.E.S.R. d'Alsace sera, bien entendu, réexaminée.

*Parlement (Sénat)*

**10136.** - 13 octobre 1986. - **Mme Christina Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'indemnité payée aux grands électeurs à l'occasion des dernières élections sénatoriales. Elle s'étonne que n'ait pas été modifié l'article R. 171 du code électoral (décret du 27 mars 1981) qui accorde aux grands électeurs une indemnité forfaitaire en plus du remboursement des frais de transport. Il y aurait eu là une occasion, par une modification du décret, de réduire une dépense publique peu justifiée pour l'accomplissement d'une mission électorale. Elle demande quelles dépenses entend couvrir cette indemnité et s'il s'agit de

frais destinés à mettre dans de bonnes dispositions les grands électeurs. Elle demande à combien se sont élevées dans les Yvelines les dépenses concernant tant les indemnités forfaitaires que les frais de déplacement. Elle demande également si les collectivités locales peuvent, hors de cette loi, engager des dépenses pour le déplacement des grands électeurs, telles que la location d'un car pour leur transport. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de faire remarquer à l'honorable parlementaire que le régime de l'indemnité de déplacement, payée sur les fonds de l'Etat aux membres du collège électoral pour l'élection des sénateurs, n'a pas été institué par un décret du 27 mars 1981. En effet, il trouve sa source dans l'article L. 317 du code électoral, repris de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 décembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, qui prévoit que « les délégués qui ont pris part au scrutin reçoivent une indemnité de déplacement payée sur les fonds de l'Etat et dont le taux et les modalités de perception sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ». L'article R. 171 dispose que cette indemnité se compose d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée aux personnels et agents de l'Etat du groupe I. Il précise également que les délégués peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transports, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat précités. Le décret du 27 mars 1981 n'a eu pour objet que de simplifier le mode de calcul de l'indemnité forfaitaire, en disposant seulement que cette allocation ne pouvait en aucun cas être inférieure à une fois le taux de base. Le remboursement des frais de transport est, quant à lui, effectué sur la base des frais réellement exposés, dans la limite du tarif S.N.C.F. du kilomètre en 1<sup>re</sup> classe. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle, ni aux électeurs domiciliés au chef-lieu du département, qui ne peuvent prétendre à une indemnité de déplacement car, à l'évidence, ils ne supportent aucun frais. Il ressort de l'ensemble de ce dispositif que le législateur a entendu indemniser les électeurs sénatoriaux des dépenses entraînées par le déplacement au bureau de vote unique du chef-lieu du département. La participation au vote est en effet obligatoire et le dérangement est réel. Il paraîtrait en effet inéquitable de laisser à la charge des électeurs sénatoriaux des dépenses éventuelles qui ne sauraient être compensées par des indemnités afférentes à un autre mandat. Pour le département des Yvelines, lors des élections du 28 septembre 1986, les dépenses concernant les indemnités forfaitaires se sont élevées à 711 315 francs (2 395 électeurs sénatoriaux, pour une indemnité de 297 francs) et les frais de déplacement à 63 640,09 francs. Enfin, il est clair que les collectivités locales ne peuvent engager de dépenses pour le déplacement des grands électeurs, car il ne s'agit pas de dépenses d'intérêt communal. Ainsi, si les électeurs d'une commune veulent louer un car pour leur transport, il leur appartient de s'en partager la dépense qui sera prise en compte lors du versement de l'indemnité pour frais de transport.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)*

**10514.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'organisation interne des sociétés d'économie mixte locales. En effet, lors de la création d'une société d'économie mixte locale (S.E.M.L.), il est fréquent que la commune, principal ou seul actionnaire public, désigne ses représentants au conseil d'administration de la S.E.M.L. parmi les membres du conseil municipal et que le maire ou un maire adjoint devienne président du conseil d'administration. Il lui demande si, dans ce cas, le président du conseil d'administration de la S.E.M.L. peut prendre part aux délibérations du conseil municipal qui l'a désigné quand ces délibérations portent sur des conventions, des marchés ou des actes divers qui mettent en jeu la commune et la S.E.M.L., et cela sans tomber sous le coup de l'article 175 du code pénal réprimant le délit d'ingérence. Il lui demande, en outre, si la situation juridique varie lorsque le président perçoit ou non des jetons de présence. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - La loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales prévoit, dans son article 8, que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent obligatoirement être choisis parmi les membres des assemblées délibérantes dont ils sont les mandataires. En conséquence, un président du conseil d'administration d'une société lorsqu'il est maire ou maire adjoint est mandaté par les membres du conseil municipal pour représenter sa commune actionnaire de la société. Lorsque le conseil municipal délibère sur des conventions, des marchés ou des actes divers mettant en jeu la

commune et la société d'économie mixte locale, le président du conseil d'administration de la société, qu'il perçoive ou non des jetons de présence, participe au vote en sa qualité d'élu de la commune, et à ce titre peut prendre part à toutes les délibérations portant sur la gestion de celle-ci, sans tomber sous le coup de l'article 175 du code pénal, réprimant le délit d'ingérence.

#### Communes (personnel)

10637. - 20 octobre 1986. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les retards apportés à l'actualisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de certains personnels communaux. En effet, l'arrêté ministériel du 27 février 1962 qui fixe le régime de ces indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires au profit de certains personnels communaux est révisé de manière très épisodique. Ainsi, la dernière actualisation de ces indemnités remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1984, cette actualisation ayant fait l'objet de l'arrêté du 4 mai 1984. Cela fait donc maintenant plus de deux ans et demi que ces indemnités forfaitaires n'ont pas été revues. Par ailleurs, il est constaté la relative modicité de ces indemnités forfaitaires au profit de certains personnels communaux par rapport aux indemnités pour travaux supplémentaires accordées à des agents de l'Etat de rang équivalent. Il lui demande donc s'il compte prochainement, d'une part, faire actualiser l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires de certains personnels communaux et si, d'autre part, il compte reprendre le montant desdites indemnités afin de les aligner sur celles bénéficiant aux agents de l'Etat de rang équivalent.

*Réponse.* - Dans le cadre des dispositions actuellement applicables, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des agents communaux est attribuée au terme de l'arrêté du 24 février 1962 dans des conditions comparables à celles dont bénéficient les personnels des services de l'Etat de rang équivalent. Un projet d'arrêté est actuellement en préparation afin de revaloriser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des agents communaux en lui appliquant un taux équivalent à celui qui existe actuellement pour certains agents des services extérieurs de l'Etat.

#### Circulation routière (règlement et sécurité)

10973. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les constats faits, notamment dans les grandes agglomérations urbaines, à propos du nombre de chauffeurs d'automobiles et de véhicules à deux roues équipés d'appareils auditifs dits « walkman », ce qui a pour conséquence d'empêcher lesdits conducteurs de porter attention à leur environnement ou aux autres véhicules et de les distraire de leurs obligations de maîtrise de conduite. En effet, les servitudes de la circulation en agglomération génèrent des ralentissements et ont fait proliférer ces appareils distrayants à effets dangereux qui isolent les conducteurs des bruits extérieurs contrairement aux auto-radios. Il lui demande si les textes actuels en matière de conduite ont prévu ce genre de situation et, dans la négative, s'il envisage d'apporter une modification à la réglementation en vigueur.

*Réponse.* - L'éventualité d'une réglementation du port des baladeurs musicaux par les conducteurs de véhicules a été envisagée dans le passé et a fait l'objet d'une concertation entre les différents ministères concernés. Toutefois les sondages effectués par les services de police n'ont pas permis d'établir une incidence de cet usage sur les accidents de la circulation. C'est pourquoi l'idée d'une réglementation dans ce domaine, sans nécessité réelle, a été abandonnée. En supposant même que le port du baladeur musical par les conducteurs de véhicules soit interdit, le contrôle en serait pratiquement impossible.

#### Communes (maires et adjoints)

11610. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que le décret de 1852 prescrivant au maire le port d'un costume spécial n'a jamais été abrogé. Ce décret se réfère à deux arrêtés de l'an VIII qui définissent ce costume : « Habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parement et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, pantalon blanc ou bleu, chapeau français à plume noire, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore à frange d'or. » Il lui demande donc s'il compte abroger ce texte ou si, au contraire, prenant en compte la suggestion du maire de

Vauhallan (Essonne) au 69<sup>e</sup> congrès de l'Union des maires de France, il envisage de remettre en pratique le port de cet habit, en certaines occasions tout au moins. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - Le costume des maires a été décrit successivement par les arrêtés des 17 floréal et 8 messidor an VIII, par décision royale du 18 septembre 1830, par circulaire du 26 janvier 1849 et enfin par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, dernier texte à en faire une description détaillée. De cette réglementation, seule subsiste de nos jours l'écharpe tricolore. En effet, en application de l'article R. 122-2 du code des communes, les maires portent l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. L'expérience montre que le port de l'écharpe suffit effectivement à distinguer le maire et à souligner son rôle et son autorité, sans qu'il soit besoin de revenir à celui d'un uniforme, abandonné depuis fort longtemps et aujourd'hui totalement désuet. A cet égard, il peut être fait l'économie de l'abrogation du décret précité.

#### Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

11911. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est dans ses intentions de revoir les attributions qui ont été dévolues aux tribunaux administratifs par la loi du 6 janvier 1986. En effet, la loi crée une nouvelle attribution pour les tribunaux administratifs : la conciliation. S'il semble difficile aujourd'hui d'en apprécier les conséquences, il est à craindre que cette mission ne puisse être menée qu'au détriment des tâches juridictionnelles, eu égard à la non-crédation de postes. Comme le délai de jugement moyen devant un tribunal administratif était au 15 octobre 1986 de un an et neuf mois, il semblerait sage d'abandonner cette nouvelle mission dévolue aux tribunaux administratifs, sinon de créer de nouveaux postes, ce qui semble actuellement exclu.

*Réponse.* - La loi du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs énonce effectivement en son article 22 que les tribunaux administratifs exercent une mission de conciliation. Le législateur a ainsi voulu instituer un moyen de prévenir le contentieux. Ce sera l'un des sujets de réflexion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs, créé par la même loi du 6 janvier 1986, dès sa mise en place au cours de l'année 1987. Cette haute instance, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, formulera les avis et suggestions qui lui paraîtront utiles afin de déterminer les priorités, compte tenu de la diversité des tâches qui incombent à la juridiction du premier degré.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

10712. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, en lui demandant de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions concernant la reconnaissance de la spécificité du scoutisme en France.

*Réponse.* - Le scoutisme mondial compte plus de 16 millions de membres répartis en 150 pays ou territoires. Il est composé de l'Organisation mondiale du mouvement scout (O.M.M.S.), créé en 1920, dont le siège social est à Genève, et de l'Association mondiale des guides et des éclaireurs (A.M.G.E.), créé en 1928, dont le siège est à Londres. Dans chaque pays, une seule association est reconnue par les organisations mondiales. C'est ainsi qu'en 1940 se sont groupées en fédération du scoutisme cinq associations représentant les principales familles spirituelles en France. Elle se compose comme suit : Eclaireuses et éclaireurs de France (E.E.D.F.), mouvement laïque ; Eclaireuses et éclaireurs israélites de France (E.E.I.F.), Mouvement d'éducation juive ; Fédération des éclaireuses et éclaireurs unionistes de France (F.E.E.U.F.), mouvement d'inspiration protestante ; les Guides de France, mouvement d'éducation catholique pour les filles ; les Scouts de France, mouvement d'éducation catholique pour les garçons. Les Guides et Scouts d'Europe sont issus d'une scission avec les Scouts de France intervenue en 1958. Les Scouts unitaires de France ont été créés en 1971. Il n'appartient pas au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports de s'immiscer dans les débats internes au mouvement scout, et d'ailleurs, l'attribution ou non du label de « mouvement de scoutisme » ne lui appartient pas. Par contre, s'agissant de la réglementation spécifique de ce

type d'activité, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports entend conserver son libre arbitre pour en faire bénéficier toutes les associations qui apportent la preuve d'une crédibilité suffisante en la matière (sécurité des enfants, contenus pédagogiques des activités, valeur des cadres et de leur formation, etc.). Un dialogue est en cours actuellement avec les divers mouvements concernés afin d'aboutir à une situation plus claire au regard de la réglementation existante. De la même manière, le financement des associations, qui passera progressivement de la subvention de fonctionnement à la subvention sur contrat d'objectifs, tiendra surtout compte des actions réellement mises en œuvre plutôt que de l'affiliation ou non de l'association à tel ou tel organisme ou fédération.

## JUSTICE

### Banques et établissements financiers (effets de commerce)

1755. - 26 mai 1986. - **M. Régie Parent** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la pratique de procédures commerciales qui ne paraissent pas conformes à la législation. 1° en ce qui concerne les lettres de change : elles doivent normalement être émises par le fournisseur en règlement de son client. Cependant, certains clients, afin de rester maîtres des règlements, émettent eux-mêmes des lettres de change en indiquant en haut et à gauche le nom de leur fournisseur ; 2° en ce qui concerne les billets à ordre : l'article 910 du code général des impôts indique que les billets à ordre doivent être timbrés dès leur souscription, c'est-à-dire, normalement, par le client. Or les fournisseurs reçoivent des billets à ordre non timbrés ; 3° en ce qui concerne les avoirs : certains clients, à l'occasion de litiges prétendus, établissent des avoirs au nom des fournisseurs et les déduisent systématiquement de leurs règlements. Compte tenu que ces pratiques présentent de nombreux inconvénients et qu'elles risquent de compromettre la bonne marche des sociétés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si elles sont conformes à la législation en vigueur et, le cas échéant, s'il compte prendre prochainement des mesures pour remédier à cet état de chose. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Les pratiques dénoncées par l'auteur de la question appellent les observations suivantes : 1° la lettre de change doit contenir les mentions prévues à l'article 110 du code de commerce, au nombre desquelles figurent le mandat pur et simple de payer une somme déterminée et la signature de celui qui émet la lettre (tireur). Si, aux termes du même article, le titre dans lequel une des énonciations prévues fait défaut ne vaut pas en principe comme lettre de change, il faut observer que la jurisprudence admet, dans certaines conditions, une possibilité de régularisation de l'effet ; 2° le droit de timbre prévu à l'article 910 du code général des impôts est exigible lors de la création de l'effet. L'article 1840-K du code général des impôts prévoit qu'en cas de contravention aux articles 910 et 911, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré sont passibles chacun des sanctions prévues aux articles 1727 à 1731 et 1840-H du même code ; 3° l'avoir doit en principe, sous réserve de l'appréciation des juridictions, s'appuyer sur l'accord des parties. A défaut d'un tel accord, le différend existant entre les parties doit être soumis aux juridictions sans que le client puisse de lui-même par la rédaction d'un avoir se créer un titre à l'encontre du fournisseur.

### Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux)

6575. - 28 juillet 1986. - **M. Marc Raymann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les bilans des sociétés doivent être déposés auprès des services de l'administration fiscale le 30 avril au plus tard. Depuis deux ans, les experts-comptables et comptables agréés bénéficient d'un report de délai qui, cette année, a été porté au 2 juin 1986. Ce report de délai retarde les travaux : 1° des experts-comptables et des conseillers juridiques qui préparent les assemblées générales et les conseils d'administration (ils doivent se tenir impérativement avant le 30 juin de l'année pour les exercices clos le 31 décembre de l'année qui précède) ; 2° des commissaires aux comptes qui sont tenus de présenter leurs rapports à l'assemblée générale ordinaire et au conseil d'administration. Par ailleurs, et compte tenu de la responsabilité qu'encourent les commissaires aux comptes (en matière de mise en place d'une procédure d'alerte, par exemple pour les entreprises en difficulté), il serait souhaitable que les contrôles et les audits de sociétés puissent se faire en toute sérénité. C'est pourquoi il lui demande instamment d'accorder un

report de délai de tenue des assemblées ordinaires d'approbation des comptes au 30 septembre. En effet, un report de délai définitif en ce qui concerne la tenue des assemblées générales et des conseils d'administration de sociétés s'avère indispensable. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - L'article 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 permet au conseil d'administration ou au directoire le cas échéant de demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la prolongation du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, prévu par l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Il paraît souhaitable de s'en tenir à cette faculté de prolongation, sans porter de six à neuf mois pour l'ensemble des sociétés commerciales le délai dans lequel les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Ce maintien des règles en vigueur présente l'avantage de ne pas amoindrir l'information tant des associés et actionnaires que des tiers par une généralisation de l'allongement des délais d'établissement, d'approbation et de publicité des comptes annuels. Il ne devrait pas être préjudiciable à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes comme paraît le craindre l'auteur de la question puisque, aux termes de l'article 243 du décret du 23 mars 1967, les comptes doivent être mis à la disposition de ces professionnels un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Il faut par ailleurs observer que la date d'approbation des comptes sociaux ne saurait être conditionnée par l'expiration du délai de dépôt de la déclaration fiscale, qui peut au demeurant varier d'un exercice à l'autre par l'effet de reports décidés par l'administration.

### Justice (fonctionnement)

7511. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des créanciers qui ne peuvent pas obtenir l'exécution d'une décision civile ou pénale rendue à leur profit en raison notamment de l'insolvabilité du condamné ou du caractère insaisissable de ses revenus. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une juste indemnisation des créanciers tenant compte de la situation humaine ou financière difficile du débiteur.

*Réponse.* - Le droit actuel connaît un certain nombre de mécanismes destinés à remédier à la carence des débiteurs condamnés par des décisions de justice. S'agissant des sommes allouées aux victimes par les juridictions répressives statuant sur les intérêts civils, leur recouvrement, d'une manière générale, est poursuivi conformément aux règles de procédure civile. Il est à noter cependant l'existence de règles spécifiques tenant compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent créancier et débiteur. Ainsi, il peut être pallié à l'insolvabilité du condamné sous certaines conditions qui tiennent à la nature et l'importance du préjudice causé et à son retentissement sur la situation de la victime : les commissions d'indemnisation des victimes instituées auprès de chaque tribunal de grande instance par la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 modifiée ultérieurement peuvent attribuer une indemnité dont le montant, selon qu'il s'agit de réparer les préjudices liés aux atteintes aux personnes ou aux biens, ne peut dépasser la somme de 400 000 francs ou le triple du montant du plafond de ressources ouvrant droit à l'aide judiciaire totale, soit actuellement 10 395 francs. Par ailleurs, il résulte des articles D. 113 et D. 325 du code de procédure pénale qu'un prélèvement peut être effectué d'office, en vue d'être versé directement aux parties civiles, à l'initiative du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation dans la limite de 10 p. 100 de la rémunération du travail éventuellement perçue par le condamné purgeant une peine d'emprisonnement. Les parquets sont, en outre, particulièrement attentifs aux situations susceptibles de relever de l'organisation d'insolvabilité et engagent des poursuites de ce chef dans chaque cas où les circonstances le justifient. Parallèlement, les réquisitions de mesures ou de peine permettant de préserver les facultés contributives de l'auteur de l'infraction : contrôle judiciaire éventuellement assorti d'un cautionnement ou de l'obligation de constituer des sûretés réelles ou personnelles, ajournement du prononcé de la peine dans la perspective d'une réparation, sursis avec mise à l'épreuve ou peine de travail d'intérêt général, demeurent des moyens efficaces pour favoriser l'indemnisation des victimes, et les magistrats du ministère public ne manquent pas d'y avoir recours. En outre, en matière d'accidents de la circulation et d'accidents de chasse, les victimes peuvent présenter une demande d'indemnité au fonds de garantie institué à l'article L. 420-1 du code des assurances, à la condition de justifier que le responsable de l'accident n'est pas assuré. Depuis le décret n° 86-452 du 14 mars 1986 modifiant certaines

dispositions du code des assurances relatives au fonds de garantie, il n'est plus exigé des victimes, la preuve de l'insolvabilité du responsable de l'accident (art. R. 490-13 nouveau du code des assurances). Le fond de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre. D'une manière plus générale, il convient de noter qu'une commission réfléchit actuellement à la chancellerie aux problèmes posés par les difficultés d'exécution des décisions de justice et aux modifications à apporter aux actuelles procédures qui peuvent être mises en œuvre par les créanciers à l'encontre de leurs débiteurs. L'avant-projet de loi en cours d'achèvement de loi issu des travaux de cette commission, qui contient les principes directeurs en matière d'exécution ainsi que les dispositions législatives spécifiques à chaque procédure, envisage notamment d'apporter une modification à l'article 1244 du code civil. Le juge saisi d'une demande de délai pourrait désormais prendre en considération non seulement la situation du débiteur mais aussi les besoins du créancier pour accorder au débiteur des délais dont la durée totale a été portée d'un an à deux ans par la loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes du 11 octobre 1985. Il pourrait également subordonner l'échelonnement des paiements à l'exécution par le débiteur de mesures propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Le dispositif envisagé semble de nature à répondre à la double préoccupation exprimée par l'auteur de la question écrite dans la mesure où il tend à favoriser, par la mise en œuvre de mesures appropriées, l'exécution des décisions de justice tout en tenant compte de la situation difficile du débiteur.

#### Commerce et artisanat (réglementation)

9004. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme**, au vu de l'article 189 bis du code de commerce (loi n° 77-4 du 3 janvier 1977) ainsi rédigé : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans... », demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° si l'action en responsabilité intentée par l'entrepreneur principal contre le sous-traitant bénéficie de la prescription trentenaire ; 2° quelle est la durée de la prescription applicable aux artisans non commerçants selon la qualité de leur cocontractant.

**Réponse.** - Il résulte des dispositions de l'article 189 bis du code de commerce, rappelées par l'honorable parlementaire, que la prescription décennale est applicable, sous réserve de l'application des prescriptions spéciales plus courtes, à toutes les obligations nées entre des parties dont une seule est commerçante à condition qu'elles soient nées à l'occasion du commerce de la partie commerçante. Cette règle a pour conséquences, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : 1° que l'action en responsabilité intentée par l'entrepreneur principal contre le sous-traitant est soumise à la prescription décennale (ou, le cas échéant, plus courte) dès lors que l'une des parties est commerçante et que l'action est fondée sur un fait qui s'est produit dans le cadre des relations professionnelles du commerçant ; 2° que la prescription applicable aux artisans non commerçants est la prescription de droit commun si le cocontractant n'est pas commerçant, et la prescription prévue par l'article 189 bis du code de commerce si le cocontractant a la qualité de commerçant et que le contrat a été conclu à l'occasion de son commerce.

#### Administration (ministère de la justice : fonctionnement)

9421. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

**Réponse.** - Le taux d'absentéisme des personnels en fonction au ministère de la justice - soit 45 829 agents - s'est établi par agent et pour l'année 1985 à un nombre moyen de 9,25 jours d'absence pour congés de maladie et de maternité - soit environ 4,4 p. 100 des jours travaillés. Par ailleurs et s'agissant des absences irrégulières qui perturbent le fonctionnement des services 62 jours d'absence ont fait l'objet de retenues sur traitement pour service non fait et 3 agents ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

#### Divorce (pensions alimentaires)

9986. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère élevé du pourcentage concernant le non-paiement des pensions alimentaires versées en cas de divorce. Les derniers

résultats enregistrés par l'I.N.S.E.E. font, en effet, apparaître que près de quatre femmes sur dix sont, à un moment donné, victimes d'un défaut de paiement ; or ce chiffre est malheureusement identique à celui établi lors des années antérieures. Il lui demande, dans ces conditions, si des mesures seront prises pour mettre fin à une telle situation.

**Réponse.** - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le nombre de pensions alimentaires impayées après divorce demeure très élevé. Aussi, pour faciliter leur recouvrement, la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées permet, désormais, aux caisses d'allocations familiales de procéder par tout moyen à leur disposition à la perception des créances alimentaires dues pour un enfant et, sous certaines conditions, pour un conjoint ou un ancien conjoint sur simple demande du créancier. Entre-temps, la caisse peut verser une allocation de soutien familial à titre d'avance. Les dispositions nouvelles devraient nettement améliorer le recouvrement des pensions alimentaires.

#### Justice (fonctionnement)

10178. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Roussel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit à réparation des dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice consacré par l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 juillet 1972 fait partie des droits auxquels s'applique l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. » L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, devenu article 781-1 du code de l'organisation judiciaire, n'ayant fait jusqu'ici l'objet d'aucun texte d'application à l'exception de la modification du statut de la magistrature qu'il exigeait, les services de la Chancellerie envisagent actuellement d'aménager les règles de compétence territoriale afin d'éviter qu'une juridiction soit juge de ses propres défauts de fonctionnement. Il lui demande si le respect de la lettre et de l'esprit du traité européen et de la loi française n'exige pas la création d'une juridiction indépendante des cours, tribunaux et services dont l'activité serait mise en cause par d'éventuelles actions en réparation.

**Réponse.** - Les litiges relatifs au fonctionnement défectueux du service public de la justice sont portés, selon le cas, devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, placées respectivement sous le contrôle de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, dont l'indépendance et l'impartialité des membres ne sauraient être suspectées. Plus précisément la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 qui servent de fondement aux recours gracieux adressés au garde des sceaux et aux actions contentieuses introduites devant les tribunaux de l'ordre judiciaire n'a pas révélé de difficultés particulières au regard des prescriptions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si un aménagement des règles de compétence territoriale peut être effectivement envisagé, il n'apparaît pas que la création d'une juridiction spécialisée, évoquée par l'honorable parlementaire, serait de nature à apporter des garanties supérieures à celles que présente d'ores et déjà notre organisation judiciaire.

#### Justice (fonctionnement)

10308. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de renforcer l'information et l'accueil des citoyens dans les juridictions. De nombreuses personnes ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits, désemparées devant la complexité des procédures, découragées par les dépenses pressenties et parfois impressionnées par la solennité de la justice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de multiplier les bureaux « justice-accueil » implantés dans quelques tribunaux ou de prendre d'autres mesures pour favoriser l'information des justiciables.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, indique à l'honorable parlementaire que l'information du public figure parmi les nombreuses actions qu'il entreprend pour améliorer le fonctionnement de la justice. La chancellerie a mis en œuvre des moyens concernant l'information des citoyens et des justiciables dans les domaines juridique et judiciaire. Des bureaux « justice-

accueil» ont été installés dans les grands tribunaux. Ce service, généralement animé par deux fonctionnaires, a une double mission : orienter le public au sein du tribunal ; accueillir les justiciables, leur expliquer le fonctionnement de l'institution judiciaire, leur faire connaître leurs droits et les moyens de les mettre en œuvre, sans pour autant empiéter sur les compétences des avocats. Certains tribunaux ont également permis à des associations d'aide aux victimes de s'implanter dans leurs locaux. Divers ouvrages : « Guide des droits des victimes », « Guide pratique de la justice », « Petit dictionnaire de la justice », ont été édités par le ministère de la justice. Ils donnent aux intéressés, dans un langage accessible et concret, des renseignements complets sur leurs droits et les démarches qu'ils peuvent entreprendre. L'information des justiciables sur leurs droits est en outre assurée grâce à des fiches éditées par le ministère de la justice et disponibles en mairie, dans les palais de justice et les commissariats. Des imprimés très détaillés informant la victime de ses droits aux divers stades de la procédure sont systématiquement remis aux plaignants, depuis le dépôt de plainte jusqu'à la convocation à l'audience, en passant par toutes les décisions intermédiaires importantes telles que classement sans suite et la saisine d'un juge d'instruction. En outre, les greffiers en chefs et greffiers des cours et tribunaux ainsi que ceux des conseils de prud'hommes sont sensibilisés au cours de leur formation à l'école nationale des greffes de Dijon au problème de l'accueil du justiciable dans la juridiction.

#### Divorce (réglementation)

10830. - 20 octobre 1986. - M. Bernard LeFranc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application du décret n° 86-951 du 30 juillet 1986 concernant la nouvelle procédure des scellés en matière de divorce. Dans le régime antérieur, l'article 257 du code civil disposait notamment que le juge, pour la garantie des droits d'un époux, pouvait ordonner toutes mesures conservatoires telle que l'apposition de scellés sur les biens communs. Dans le silence des textes, cette opération, lorsqu'elle était ordonnée par le juge aux affaires matrimoniales, était exécutée selon les dispositions des articles 907 à 925 anciens du code de procédure civile relatifs aux scellés apposés par le juge du tribunal d'instance après décès. A partir du moment où le décret du 30 juillet 1986 confie à un fonctionnaire ce qui était antérieurement de la compétence d'un magistrat, il semble qu'il convient d'interpréter de façon restrictive les dispositions nouvelles. Devant le vide juridique qui semble apparaître, le juge de grande instance apparaît compétent. Il souhaite donc connaître l'avis de la chancellerie sur cette question.

Réponse. - Le décret n° 86-951 du 30 juillet 1986 n'ayant apporté aucune modification à cet égard, il y a lieu de continuer à appliquer, pour l'apposition de scellés ordonnée par le juge aux affaires matrimoniales conformément à l'article 257 du code civil, les règles prévues pour les scellés après décès. Le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu où se trouvent les biens est donc compétent pour procéder à l'apposition.

#### Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

11284. - 27 octobre 1986. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'aux termes de l'article D. 324 du code de procédure pénale, lorsque les sommes constituant le pécule de libération des détenus dépassent un certain montant, elles sont versées à un livret de caisse d'épargne. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, dans l'intérêt des détenus, mais aussi du marché financier, que leurs avoirs soient placés sur le marché des S.I.C.A.V.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire et conformément aux dispositions de l'article D. 324 du code de procédure pénale, les sommes figurant au pécule de libération des détenus sont versées à un livret de Caisse d'épargne dès lors qu'elles dépassent un certain montant, actuellement fixé à mille francs (1 000 F). Ce versement, bien que ne représentant pas pour le titulaire du livret le placement le plus intéressant sur le plan financier, constitue cependant une formule simple, dont le mécanisme apparaît aisément compréhensible par la population pénale. Il impose en outre assez peu de formalités pour le greffier comptable de l'établissement pénitentiaire auquel incombe l'obligation de le réaliser. En revanche, la gestion de portefeuilles de S.I.C.A.V. ne serait pas sans entraîner un accroissement de la charge de travail des personnels des greffes, déjà lourdement assujettis. Il convient de rappeler de surcroît que la gestion du compte nominatif des détenus engage la responsabilité des greffiers

comptables. Le placement de ces sommes dans un portefeuille d'actions, comportant un risque financier, aussi minime soit-il, apparaît, pour cette dernière raison difficilement réalisable. En revanche, chaque détenu peut disposer librement de la « part disponible » des sommes figurant sur son compte nominatif (obtenue après déduction des prélèvements obligatoires et constitution de la masse de réserve composée, notamment du pécule de libération). Sous réserve de la jouissance de sa capacité civile et après autorisation du chef d'établissement ou, selon le cas, du magistrat instructeur, il a la faculté d'en décider le placement - notamment sur le marché des S.I.C.A.V. - par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par lui en dehors des personnels pénitentiaires. La gestion d'un tel portefeuille d'actions peut sembler souhaitable, sur le plan du marché financier ainsi que dans une perspective de responsabilisation du détenu et de préparation à la réinsertion. Il demeure que les avoirs figurant sur la part disponible après achat par le détenu de produits de consommation courante, apparaissent assez rarement suffisants pour permettre de tels investissements.

#### Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

11291. - 27 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984. Conformément à cette loi, les S.A.R.L. au capital de 20 000 francs doivent obligatoirement porter celui-ci à 50 000 francs et ce avant le 1<sup>er</sup> mars 1989 sous peine de dissolution. Dans le cas de blocage ou de refus d'un associé minoritaire, cette loi risquerait de conduire à la dissolution de la société et, de ce fait, pourrait soumettre le gérant ou les autres associés à certaines pressions. Dans ce cas, il apparaît que l'alternative laissée par la loi au gérant soit double, soit laisser dissoudre la société avec licenciement du personnel, perte d'emploi, etc, soit augmenter illégalement le capital par incorporation des réserves ou autre formule passant outre à l'autorisation statutaire de la majorité extraordinaire de 75 p. 100 au plus, en se limitant à la majorité simple d'au moins 50 p. 100 avec risque d'être traduit en justice pour décision abusive. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable d'apporter une modification à cette loi afin d'éviter ce type de situations.

Réponse. - Aux termes de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, les sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas fixé, le 1<sup>er</sup> mars 1989, leur capital social à 50 000 francs seront dissoutes de plein droit. La décision d'augmentation de capital doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire. L'augmentation de capital par incorporation de réserves par décision prise à la majorité simple n'est pas prévue par la loi pour les sociétés à responsabilité limitée. Une telle décision serait illégale et susceptible de faire l'objet d'une action en nullité. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, il appartient en conséquence aux associés représentant les trois quarts des parts sociales de s'entendre afin de permettre à la société de régulariser sa situation dans le délai prescrit. S'il s'avérait impossible d'obtenir cet accord, les associés souhaitant continuer l'exploitation auraient la possibilité de constituer une nouvelle société qui pourrait, le cas échéant, reprendre le fonds de commerce de la société dissoute ou absorber cette dernière. Les difficultés évoquées par cette question écrite paraissent néanmoins, au vu de l'état actuel du droit, soulever un réel problème dont l'étude pourrait être entreprise par les services de la chancellerie.

#### Expertise (réglementation)

11319. - 27 octobre 1986. - M. Joël Hart rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'attention de son prédécesseur avait été appelée (question écrite n° 62220) sur la situation des experts judiciaires. Cette question rappelait qu'autrefois l'expertise judiciaire était une profession au point de vue juridique et que, depuis le décret du 31 décembre 1974 et la circulaire du 2 juin 1975, elle était considérée comme une simple activité ou une fonction. Elle rappelait également qu'au point de vue fiscal, l'expertise judiciaire était considérée comme une profession libérale et qu'elle était de ce fait soumise à l'impôt sur le revenu et à la taxe professionnelle. Il était donc demandé à M. le ministre de la justice de l'époque s'il entendait faire procéder à l'étude de mesures destinées à lever les ambiguïtés qui pèsent sur cette profession. La réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 septembre 1985, page 4622) ne semble pas avoir pris en compte les évolutions qui se sont produites au cours de ces dernières années. En effet, l'évolution constante des sciences et des techniques ainsi que la complexité toujours croissante des diverses activités

humaines ont eu pour conséquence la nécessité où se sont trouvés les tribunaux d'avoir recours à des mesures d'instruction confiées à des experts de plus en plus spécialisés. Ainsi donc, dans bien des domaines, certains experts sont amenés à développer une activité à plein temps et qui constitue donc pour eux une profession. Pratiquement, ils emploient la totalité de leur temps à remplir des missions d'expertise judiciaire. C'est la raison pour laquelle la réponse précitée semble témoigner d'une méconnaissance ou d'une incompréhension de cette évolution et ne lève pas les « ambigüités qui pèsent sur cette profession ». Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette réponse et souhaite savoir s'il entend faire procéder à l'étude des mesures demandées.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 2-4 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, le candidat à ces fonctions doit exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité. Cette exigence s'explique par le souci d'éviter que les connaissances techniques indispensables à l'accomplissement des missions d'expertise restent théoriques et éloignées des réalités quotidiennes. La chancellerie a d'ailleurs, dans une circulaire du 2 juin 1975 relative aux modalités d'application des textes concernant les experts judiciaires, recommandé aux juridictions de n'admettre qu'exceptionnellement l'inscription sur les listes d'experts des candidats n'ayant plus d'activité professionnelle. Seule la pratique régulière d'une profession permet de saisir l'ampleur, la diversité et la complexité des problèmes techniques propres à la spécialité exercée, d'acquérir la connaissance des usages professionnels et l'expérience indispensables à une collaboration efficace au service de la justice et de rester en étroit contact avec l'évolution de cette spécialité. En outre, dans certaines branches de la technique, les expertises sont trop rares pour justifier l'existence d'experts permanents, n'ayant pour seule activité que l'exercice de leurs missions. L'ensemble de ces éléments conduit à considérer qu'il n'y a lieu de reconnaître à l'accomplissement des missions d'expertise judiciaire le caractère d'une profession et, par suite, de reconsidérer la teneur de la réponse à la question écrite n° 62220 du 21 janvier 1985 à laquelle l'auteur de la présente question fait allusion. Du point de vue fiscal, les solutions retenues en vue de l'imposition des revenus procurés par les activités d'expert judiciaire ne dépendent nullement de la réglementation de ces activités par la chancellerie, mais seulement de leur importance par rapport à ceux obtenus par les intéressés dans leur activité principale et du fait que celle-ci est ou non elle-même une activité indépendante.

## MER

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions)*

**7278.** - 11 août 1986. - **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur certaines dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 relative à la situation des marins de commerce qui justifient de moins de quinze années de navigation. Ce texte divise les retraités en deux catégories : 1° ceux qui auront quitté la marine marchande postérieurement au 12 juillet 1966 recevront de la caisse de retraite des marins une retraite dite « pension spéciale », calculée sur une juste rémunération *pro rata-temporis* de leurs services maritimes ; 2° ceux qui auront quitté la marine marchande antérieurement au 12 juillet 1966 auront une pension liquidée « en coordination » avec le régime général d'assurance vieillesse et recevront une retraite très faible. Considérant la grave injustice de ce système, il lui demande s'il a l'intention de remettre en œuvre l'étude d'une réforme de cette loi.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

**8016.** - 25 août 1986. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la disposition de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 instituant une « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins aux retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Cette disposition, qui ne s'applique pas aux marins qui ont pris leur retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1966, crée une véritable discrimination parmi les retraités de la marine marchande. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la pension spéciale aux marins qui ont abandonné leur carrière maritime avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

**9547.** - 6 octobre 1986. - **M. Claude-Gérard Marcue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que, aux termes de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, les retraités de la marine marchande ayant cessé leur activité professionnelle après la date de publication de ladite loi peuvent bénéficier de la pension spéciale qui leur est servie par la caisse de retraite des marins. Par contre, les marins ayant cessé avant juillet 1966 d'accomplir des services conduisant à pension versée par cette caisse et qui ont navigué moins de quinze ans ne peuvent prétendre à cette pension spéciale. Il appelle son attention sur le caractère discriminatoire d'une telle mesure et il lui demande s'il ne lui paraît par particulièrement logique et équitable de mettre un terme à la présente situation qui pénalise de toute évidence les anciens marins concernés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

**9548.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur une inégalité de traitement appliquée aux retraités de la marine marchande : en effet, depuis la loi du 12 juillet 1966, les retraités de la marine marchande peuvent prétendre au bénéfice d'une pension des caisses de retraite des marins, dénommée « pension spéciale ». Cette allocation n'est versée qu'aux retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après entrée en vigueur de ce texte législatif. De ce fait tous les retraités, qui ont pris normalement leur retraite de la marine avant juillet 1966, sont pénalisés ainsi que tous ceux qui ont navigué moins de quinze ans, auxquels cette disposition ne s'applique pas. Il lui demande donc en conséquence, en fonction du principe d'égalité, de bien vouloir envisager une modification de cette loi afin qu'elle puisse s'appliquer rétroactivement et qu'elle puisse également prévoir pour les marins ayant moins de quinze années de service, un versement proportionnel de cette allocation à partir d'un minimum de cinq années de service en mer.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

**9900.** - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Kuater** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur certains retraités de la marine marchande. En effet, la loi du 12 juillet 1966 permet aux marins ayant abandonné leur carrière maritime postérieurement à ce texte, de prétendre à une pension dite « pension spéciale » de la caisse de retraite des marins. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux marins ayant quitté la marine marchande avant l'application de ce texte et ayant navigué moins de quinze ans. Cette situation est particulièrement injuste pour cette catégorie de personnes, qui voient ainsi, au moment de leur retraite, gommés les droits issus de nombreuses années d'activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

**10107.** - 13 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le sentiment d'amertume ressenti par les retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après le 1<sup>er</sup> juillet 1966, et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à la « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins. Les intéressés estiment, en effet, qu'en instituant cette pension spéciale au profit des marins prenant leur retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1966, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a créé une discrimination parmi les retraités de la marine marchande. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la pension spéciale aux personnes ayant cessé leur carrière maritime antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1966.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

**10126.** - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la grave disparité de traitement qui frappe les retraités de la marine marchande, selon qu'ils ont abandonné la navigation pour se recon-

vertir à terre soit après le 12 juillet 1966, soit avant cette date. En effet, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 s'est penchée sur le sort des marins du commerce qui réunissent moins de quinze années de navigation (seuil d'attribution d'une pension proportionnelle). Cependant, elle divise les retraités en deux camps bien distincts : 1° ceux qui ont quitté la marine marchande postérieurement au 12 juillet 1966 recevront de la C.R.M. (caisse de retraite des marins) une retraite dite « pension spéciale » calculée sur une juste rémunération *pro rata temporis* de leurs services maritimes ; 2° ceux qui ont quitté la marine marchande antérieurement au 12 juillet 1966 auront une pension liquidée en « coordination » avec le régime d'assurance-vieillesse et recevront une retraite au rabais. En d'autres termes, deux frères jumeaux qui auraient effectué des carrières maritimes et terrestres identiques, à la seule nuance que l'un aurait abandonné la navigation en mars 1966, et l'autre en septembre 1966, le premier aurait droit à une retraite mensuelle de 2 148 francs alors que le second touchera mensuellement 6 389 francs. Conscient du surcroît de charge financière qu'entraînerait une généralisation de la « pension spéciale », il lui demande néanmoins s'il n'est pas temps de réparer cette injustice et de mettre en œuvre l'étude d'une réforme de cette loi, dont les auteurs n'ont peut-être pas mesuré toutes les conséquences financières.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

10861. - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inégalité de traitement frappant les retraités de la marine marchande selon qu'ils ont abandonné leur carrière maritime avant ou après le 12 juillet 1966. Pour les retraités ayant quitté la marine marchande postérieurement à sa promulgation, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 prévoit le versement d'une retraite, dite « Pension spéciale », calculée au prorata de leur temps de service maritime. Par contre, les retraités ayant quitté la marine marchande avant ce 12 juillet 1966, et ayant navigué moins de quinze ans, ne bénéficient pas de cette disposition. Il semble en conséquence qu'un élargissement du champ d'application du texte de 1966 soit nécessaire afin de mettre un terme à cette disparité de traitement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

10840. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur une discrimination dont sont victimes certains retraités de la marine marchande. La loi du 12 juillet 1966 a en effet accordé le bénéfice d'une « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins, à ceux d'entre eux qui ont abandonné leur carrière maritime après la date de publication de ce texte. En conséquence les marins ayant quitté la marine marchande avant juillet 1966, et ayant navigué moins de quinze ans ne peuvent prétendre bénéficier de la pension spéciale et sont ainsi victimes d'une injustice très pénalisante. Il lui demande donc quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour rétablir l'égalité entre tous les retraités de la marine marchande.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

10867. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la disparité existant entre les différents retraités de la marine marchande. En effet, la loi du 12 juillet 1966 stipule que les retraités ayant abandonné leur carrière après juillet 1966 peuvent prétendre à une pension de la caisse de retraite des marins, dite « pension spéciale ». Cette disposition n'est pas applicable aux retraités qui ont quitté la marine marchande avant juillet 1966 et qui ont moins de quinze années de navigation. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de rétablir l'équité entre les différentes catégories de retraités de la marine marchande.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(assurances : politique à l'égard des retraités)*

11181. - 27 octobre 1986. - **M. René Couneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la différence de traitement dont souffrent certains retraités de la marine marchande, en ce qui concerne le versement de la pension spéciale. En effet, la

loi du 12 juillet 1966 octroie sous certaines conditions cette pension versée par la Caisse de retraite des marins ; il faut que la carrière ait été interrompue après 1966, ou, si elle l'a été avant, les retraités doivent justifier de quinze ans de navigation. Les mesures actuelles pénalisent donc fortement les retraités qui, bien qu'ayant longtemps navigué, ne remplissent pas l'une des ces conditions. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre, et par quel moyens, les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 à toutes les catégories de retraités de la marine marchande, afin de pallier cette injustice.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

12180. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des marins réunissant moins de quinze années de service, durée minimale exigée jusqu'à l'intervention de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 pour l'ouverture d'un droit à pension liquidable selon les règles propres au régime d'assurance vieillesse des marins défini par le code des pensions de retraite des marins. L'article 6 de la loi précitée a précisé que les dispositions de la nouvelle loi n'étaient applicables qu'aux marins en activité au 13 juillet 1966. Les anciens marins ayant abandonné la navigation avant le 13 juillet 1966 ne peuvent donc obtenir la rémunération de leurs services maritimes que dans une pension liquidée au titre des règlements de coordination en matière d'assurance vieillesse ayant pour effet de garantir aux assurés un traitement identique à celui qui leur aurait été appliqué s'ils avaient relevé durant toute leur carrière active du régime général. Il lui demande s'il envisage de généraliser la pension spéciale créée par la loi du 12 juillet 1966 au profit des anciens marins qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la présente loi.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

12327. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** concernant l'inégalité de traitement dont sont victimes certains retraités de la marine marchande. En effet, la loi du 12 juillet 1966 accorde « une pension spéciale », versée par la caisse de retraite des marins, à ceux qui ont pris leur retraite après la promulgation de ce texte. Aussi, tous les marins ayant quitté la marine marchande avant juillet 1966 et qui ont au moins quinze ans d'activité ne bénéficient pas de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

**Réponse.** - La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a créé une pension dite « spéciale » au bénéfice des assurés qui ont exercé la navigation pendant au moins cinq ans et quitté la profession de marin avant de réunir le minimum de quinze ans de services ouvrant droit à pension proportionnelle sur la Caisse de retraites des marins (C.R.M.). L'article 6 de la loi a limité le bénéfice de la pension « spéciale » aux marins en activité au 13 juillet 1966. Les anciens marins qui, totalisant moins de quinze années de services, ont cessé la navigation avant cette date ne peuvent, dans ces conditions, obtenir une pension liquidée selon les règles fixées par le code des pensions de retraite des marins (C.P.R.M.). Les cotisations qu'ils ont versées à la Caisse de retraites des marins sont prises en compte au titre de la coordination en matière d'assurance vieillesse, c'est-à-dire conformément aux règles de calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement propose de modifier les règles d'octroi de la pension « spéciale », en élargissant les conditions d'ouverture du droit à un avantage vieillesse sur la Caisse de retraites des marins. Un projet de loi fixant à un trimestre révolu au lieu de cinq ans la durée minimale pour l'ouverture du droit à un avantage vieillesse calculé selon les règles fixées par le code des pensions de retraite des marins a été déposé sur le bureau du président de l'Assemblée nationale. Ce projet supprime en outre toute référence à la date du 13 juillet 1966, les services accomplis dans la marine marchande pouvant être rémunérés à l'avenir dans une pension spéciale quelle qu'ait été l'époque de leur accomplissement.

*Mer et littoral (sauvetage en mer)*

9631. - 6 octobre 1986. - Après le récent accident survenu lors d'une dramatique tentative de sauvetage, **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation anormalement précaire des sociétés de sauvetage en mer, qui ne

semblent pas bénéficier d'une sollicitude particulière de la part des pouvoirs publics, au regard à leur rôle de plus en plus important. Il serait, je pense, urgent et opportun d'établir un dialogue avec les responsables nationaux de ces sociétés, afin de rechercher une formule permettant plus d'efficacité dans le domaine du sauvetage maritime côtier. Ne pourrait-on pas aussi honorer les sauveteurs ayant fait preuve d'héroïsme par une distinction nationale (ordre de Mérite ou Légion d'honneur) et prévoir une rente (assimilée aux retraites des inscrits maritimes ou autres catégories de gens de mer) pour venir en aide aux familles dont un de leurs membres a payé de sa vie un acte de courage.

**Réponse.** - Le sauvetage en mer est une des préoccupations constantes du secrétariat d'Etat à la mer qui organise les actions de l'Etat dans le domaine et coordonne, par l'intermédiaire des préfets maritimes, l'ensemble des moyens mis en œuvre. Ceux-ci comprennent les moyens très importants des administrations et principalement les navires et avions du ministère de la défense (marine) ainsi que les installations des C.R.O.S.S. Ils comprennent aussi des moyens privés. Parmi ceux-ci les unités spécifiques de la société nationale de sauvetage en mer jouent un rôle essentiel. Le secrétariat d'Etat à la mer manifeste son intérêt à la société nationale de sauvetage en mer en contribuant largement à son financement : 20 p. 100 des dépenses de fonctionnement et 55 p. 100 des dépenses d'investissement de la société sont couvertes par le budget du secrétariat d'Etat. A la suite de l'accident dramatique survenu en août dernier le secrétariat d'Etat à la mer a décidé au surplus d'affecter en 1986 une somme de 1 MF à la reconstruction du canot de l'Aber-Wrech. Le Parlement a d'autre part décidé d'augmenter en 1987 de 2 MF le montant de la subvention d'équipement du secrétariat d'Etat à la mer. Le secrétariat d'Etat à la mer manifeste aussi son intérêt pour la société nationale de sauvetage en mer en entretenant avec elle des relations permanentes. Un groupe de travail conjoint est chargé d'étudier l'ensemble des sujets d'intérêt commun et de présenter toute proposition utile visant à améliorer l'efficacité du dispositif de recherche et de sauvetage. Le régime suivant lequel sont décernées actuellement les distinctions visant à honorer le service rendu par les sauveteurs bénévoles ainsi que les moyens à prendre pour mieux aider les familles des disparus au cours d'action de sauvetage ont déjà fait l'objet de mesures d'améliorations concrètes. Ils seront à nouveau examinés par le groupe de travail conjoint lors de ses prochaines réunions.

#### Mer et littoral (sauvetage en mer)

**10488.** - 13 octobre 1986. - M. Jean-Yves Cozan s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat à la mer des projets de réduction des équipages des remorqueurs de haute mer qui assurent actuellement la protection du littoral et le sauvetage en mer. En effet, l'année 1986 a démontré une fois encore l'importance des risques d'accidents de mer. En ce domaine, il n'est pas question d'improviser, ni moins encore de faire face avec des moyens insuffisants. Le conflit qui a secoué la société des Abeilles au cours de l'été a mis en relief l'inquiétude des équipages quant à leur capacité d'intervention avec un armement réduit. Il lui demande que soient maintenus les moyens d'information nécessaires pour la prévention des accidents et l'organisation des secours le cas échéant ; que les équipages des remorqueurs de haute mer (*Abeille Flandre*) ne soient pas réduits, ce qui nuirait à leur efficacité.

**Réponse.** - Dans sa question écrite, M. Jean-Yves Cozan s'inquiète des réductions d'effectifs opérées dans l'armement des remorqueurs de grande puissance mis en place pour la prévention. Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986, les trois remorqueurs civils d'intervention affrétés par la Marine nationale auprès de la société « Les Abeilles Internationale » étaient armés par quinze hommes sur chaque navire ; depuis cette date, les effectifs des remorqueurs en place à Brest et à Cherbourg qui restent affrétés auprès de la société ont été réduits à douze hommes par unité. En Méditerranée, le remorqueur de Toulon a été remplacé par deux navires armés, l'un par huit hommes, l'autre par neuf hommes et affrétés auprès de « Feronia International Shipping ». Les effectifs des personnels embarqués sur les unités sont donc passés, au total, de quarante-cinq hommes à quarante et un hommes. La détermination du personnel nécessaire à la mise en œuvre d'un navire est fonction de ses installations, de sa mission et des conditions dans lesquelles celle-ci doit être effectuée. A la demande de l'armateur, après étude du dossier, l'administration a accepté que les effectifs des remorqueurs de Brest et de Cherbourg fassent l'objet d'une réduction qui n'a finalement porté, pour chaque équipage, que sur trois hommes. L'expérience acquise depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1986 ne permet pas de penser que l'efficacité des remorqueurs d'intervention ait été remise en

cause par ces réductions d'effectifs. En Méditerranée, avec des équipages moindres, les nouveaux remorqueurs d'intervention ont procédé avec succès à plusieurs exercices de remorquage, dont celui, par temps médiocre, d'un pétrolier de 140 000 tonnes chargé et au déséchouement d'un cargo échoué sur les côtes de Corse.

#### D.O.M.-T.O.M.

(Polynésie : recherche scientifique et technique)

**10701.** - 20 octobre 1986. - M. Alexandre Léontieff demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer les raisons pour lesquelles le territoire de la Polynésie française ne bénéficie plus, depuis quelques années, de bateau océanographique. En effet, la recherche océanographique est un des domaines privilégiés de la recherche en Polynésie française, et il serait nécessaire de doter les organismes de recherche d'un instrument de travail disponible en permanence, la connaissance des fonds marins et leur exploitation devant être considérées comme un secteur scientifique et économique de premier plan pour la Polynésie française. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'attribution d'un bateau océanographique au territoire de la Polynésie française.

**Réponse.** - Le territoire de la Polynésie française représente une zone économique exclusive maritime de cinq millions de kilomètres carrés. Avec la responsabilité administrative qu'implique une telle zone, la recherche océanologique développée par la France reste privilégiée et fait l'objet d'une attention toute particulière du secrétariat d'Etat à la mer en liaison avec les autres ministères concernés. Divers organismes scientifiques français développent en Polynésie des programmes de recherche dans le domaine océanographique : l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), qui joue un rôle prépondérant avec son centre océanographique du Pacifique (C.O.P.) de 50 personnes, installé à Tahiti ; l'O.R.S.T.O.M. avec son antenne locale de 30 personnes ; le Muséum national d'histoire naturelle et l'Ecole pratique des hautes études, représentés par le centre de l'environnement de Moorea ; des équipes du C.N.R.S., de l'I.N.S.U. et des universités y viennent régulièrement ; l'Établissement de valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), propre au territoire (50 personnes). L'activité scientifique en matière d'océanologie couvre tous les thèmes d'étude du milieu marin : géosciences marines ; hydrologie, courantologie, planctonologie ; peuplements benthiques, ichthyologie ; gestion du milieu naturel ; pêche et aquaculture ; génétique des populations ; géologie récifale, sédimentologie ; volcanologie, risques naturels ; météorologie, climatologie, télédétection ; minéralogie, etc. Pour mener à bien l'ensemble des travaux en mer, les équipes de recherche s'appuient principalement sur la flotte française gérée par l'I.F.R.E.M.E.R. qui sert à toute la communauté scientifique. Cette flotte comprend à ce jour 12 unités dont 8 d'une longueur supérieure à 35 mètres et de gros équipements techniques embarquables sur navires (sondeur multi-faisceaux Seabeam, deux sous-marins habités, *Cyana* et *Nauville*, etc.). Il est prévu de lancer la commande en 1987 d'un nouveau navire océanographique destiné à remplacer le *J. Charcot*. L'accessibilité aux bateaux de cette flotte pour les organismes et laboratoires s'effectue par l'intermédiaire du comité scientifique de l'I.F.R.E.M.E.R., qui évalue et classe les demandes de campagne à la mer. L'ensemble des organismes scientifiques utilisateurs ont accepté au bénéfice de ce comité le transfert de compétences pour l'élaboration du choix des campagnes et du calendrier de celles-ci. Ainsi en 1986, le navire océanographique *J. Charcot* a effectué trois campagnes (nodules cobaltifères, Tahicyna, énergie thermique des mers) représentant 28 jours de mer. En 1987, ce même bateau doit effectuer une autre campagne sur les nodules cobaltifères de 25 jours ; le *Coriolis* dans le cadre de la campagne internationale Progermon doit en effectuer une de 48 jours. Il appartient au territoire de la Polynésie française de saisir ce comité en soumettant des programmes de recherches spécifiques et de préciser les besoins expérimentaux. Toutefois, en plus des possibilités de la flotte océanologique française, d'autres moyens à la mer sont possibles pour le développement de la recherche océanographique du territoire : les bateaux de l'E.V.A.A.M. (le *Raitu*, le *Moanani I* et *II*), qui reçoit par ailleurs un nouveau bateau en 1987 ; le bateau de recherche *Marara* affrété par la D.I.R.C.E.N. qui peut satisfaire quelques besoins ; des remorqueurs de haute mer dont l'utilisation exceptionnelle reste possible dans le cadre de programmes internationaux ; le bateau de l'O.R.S.T.O.M./Nouméa, le *Vauban*, qui sera remplacé en mai 1987 par l'*Allis* (28 mètres). L'ensemble des possibilités offertes tant par notre flotte océanologique que d'autres, montre notre intérêt constant pour un secteur scientifique et économique de tout premier plan pour la Polynésie française. Compte tenu de toutes les possibilités offertes actuellement par les navires océanologiques existants et des efforts consentis pour le renouvellement de la flotte de l'I.F.R.E.M.E.R., le secrétariat d'Etat à la

mer considère que le remplacement du *Tanut*, navire de recherche océanologique affecté au C.O.P. et ayant coulé malheureusement en 1983, n'est pas envisageable actuellement.

*Administration (secrétariat d'Etat à la mer : services extérieurs)*

11172. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation des services extérieurs de son département ministériel en Charente-Maritime et plus particulièrement dans le quartier des affaires maritimes de Marennes-Oléron. Les effectifs du quartier Marennes-Oléron sont insuffisants et les agents éprouvent de plus en plus de difficultés à accomplir leur mission de service public. Quelques exemples en témoignent : les missions de contrôle et surveillance sont inexistantes sur le littoral ; des retards importants sont constatés dans l'instruction des dossiers de cultures marines qui entraînent des blocages de l'activité économique ; des tâches nouvelles ne sont pas prises en compte faute de moyens : gestion des terre-pleins conchyocoles et prochainement gestion du casier sanitaire des établissements d'expédition de coquillages. A ces problèmes d'effectifs s'ajoutent des conditions de travail très difficiles, les locaux étant totalement inadaptés et vétustes. Il lui demande de lui apporter toute précision sur la programmation concernant la construction de locaux neufs à Marennes et il lui demande également s'il compte prendre des mesures afin que le niveau d'effectifs soit celui du plan d'alignement 1980.

*Réponse.* - La situation des services des affaires maritimes implantés à Marennes-Oléron est suivie avec une attention particulière. A ce titre, le directeur des gens de mer et de l'administration générale s'est personnellement déplacé à Marennes, le 15 octobre 1986, afin d'effectuer l'inventaire des problèmes de personnel et de matériel rencontrés par ces services et afin de proposer toutes solutions propres à améliorer la situation. Il a été décidé de réaliser une opération par tranches, sur trois ans, de remise en état et d'extension des locaux : dès le début de l'année 1987, les crédits nécessaires aux études techniques préalables seront dégagés. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du service des cultures marines, est étudiée la possibilité d'affecter un agent supplémentaire à la suite du concours de recrutement de techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime qui sera organisé en 1987.

## RAPATRIÉS

*Français (Français d'origine islamique)*

11833. - 10 novembre 1986. - M. Jean Roatta demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'il pourrait être envisagé dans le cadre du « plan programme gouvernemental pour les harkis et leurs familles », de procéder au reclassement des enfants de harkis inscrits comme demandeurs d'emploi dans les chantiers de forestage implantés en région méditerranéenne. Cette mesure, qui répond au souhait de la grande majorité de ces jeunes, pourrait être l'occasion de les associer à l'œuvre de réhabilitation de la forêt méditerranéenne. Elle devrait s'accompagner, dans le futur, d'un plan de formation spécifique aux métiers de la forêt, en particulier dans le cadre de conventions Etat/région.

*Réponse.* - Les chantiers de forestage ouverts dans les premières années du rapatriement des anciens supplétifs de l'armée française répondaient à la nécessité de procurer, au plus vite, emploi et logement à nos compatriotes qui n'avaient pas de qualification professionnelle et qui, de surcroît, avaient parfois les plus grandes difficultés à s'exprimer en français. Assez rapidement, il est apparu que cette solution ne répondait pas au souhait d'intégration manifesté tant par les anciens supplétifs que par le Gouvernement, car leur implantation dans des hameaux situés en zone rurale s'opposait à l'indispensable brassage des populations, permettant une insertion harmonieuse, économique et sociale des anciens supplétifs au sein de la communauté nationale. C'est pourquoi, dans la seconde moitié des années soixante, un plan de restructuration des chantiers de forestage a été mis en place, assorti d'un plan de résorption des hameaux. Parallèlement à ces décisions, les anciens supplétifs étaient constitués en corps d'extinction par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1975, ce qui n'autorisait plus le recrutement des enfants d'anciens supplétifs sur les postes laissés vacants par le départ de leurs parents. Cependant, la situation exposée par l'honorable parle-

mentaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux rapatriés, et des consultations sont en cours avec le ministère de l'agriculture afin d'étudier les modalités pratiques qui pourraient permettre aux enfants d'anciens supplétifs de participer à l'œuvre de réhabilitation des forêts, notamment méditerranéennes, au sein des structures de droit commun déjà en place.

*Politique extérieure (Tunisie)*

12001. - 10 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur l'accord du 23 février 1984 signé entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien prévoyant que les rapatriés étaient autorisés à négocier librement la vente de leurs biens immobiliers. Les montants de ces transactions nets de taxes et d'impôts étant versés au comptant en France. Or, malgré les accords passés à cet effet, les autorités tunisiennes ne délivrent pas les autorisations administratives de transfert de fonds de banque à banque et oblitèrent ainsi unilatéralement le contenu de ces accords. Pour mémoire, il est bon de rappeler que le Gouvernement tunisien a perçu plus de 80 millions de francs depuis les accords du 24 mai 1986. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire respecter ces accords et permettre aux rapatriés intéressés, à l'instar des ressortissants tunisiens retournant dans leur pays, de transférer librement le montant des biens vendus qu'ils possédaient.

*Réponse.* - L'accord franco-tunisien du 23 février 1984 auquel se réfère l'honorable parlementaire comporte deux séries de dispositions : les premières prévoient la vente à l'Etat tunisien des logements sociaux situés dans le gouvernorat de Bizerte ; pour ces biens, les prix, établis sur des bases forfaitaires, sont nets de tous impôts et taxes et le paiement s'effectue directement en France. Les secondes visent les logements du gouvernorat de Bizerte ne présentant pas un caractère social et l'ensemble des biens immobiliers situés sur le reste du territoire tunisien. La vente de ces immeubles demeure libre et s'effectue dans les conditions de droit commun, l'accord prévoyant toutefois diverses mesures de nature à accélérer les formalités administratives requises et à faciliter le transfert en France du produit de la cession. En effet, les vendeurs bénéficient, en plus des dispositions prévues à cet égard par la réglementation tunisienne des changes et les accords financiers franco-tunisiens, d'une possibilité de transfert supplémentaire à hauteur de 20 000 francs. Le reliquat éventuel, inscrit en compte capital, reste soumis à la réglementation des changes précitée. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que le gouvernement tunisien transgresse l'accord susvisé du 23 février 1984 lorsqu'il demande, dans le cas de vente entre particuliers, que ladite réglementation soit observée. Il convient toutefois de souligner que, conscient des entraves que posent à nos ressortissants les procédures de transfert en cause, le gouvernement français s'est efforcé d'en obtenir l'assouplissement. Cette volonté politique s'est concrétisée par un accord conclu le 25 septembre 1986 avec la Tunisie, aux termes duquel les personnes physiques de nationalité française résidant hors de ce pays peuvent désormais obtenir rapidement le transfert des avoirs qu'elles détenaient avant le 30 juin 1986 sur des comptes capital ou des comptes d'attente ouverts auprès des banques tunisiennes. Il leur suffit, à cet égard, d'en faire la demande auprès de la préfecture ou du consulat français dont ils relèvent, l'ambassade de France en Tunisie se chargeant directement des opérations de transfert. Les comptes capital sont transférables en totalité ainsi que les comptes d'attente d'un montant inférieur ou égal à 2 000 dinars. Les avoirs logés sur les comptes d'attente d'un montant supérieur sont transférables immédiatement à hauteur de 70 p. 100 et dans un délai d'un an pour le solde, sur présentation par le titulaire d'un quitus fiscal. Un nouvel accord est en voie de conclusion pour ce qui concerne les personnes morales et les comptes ouverts par des personnes physiques après le 30 juin 1986. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire soient fondées.

*Français (Français d'origine musulmane)*

12004. - 10 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur le problème rencontré par les harkis en ce qui concerne leur lieu de regroupement habituellement mis à la disposition de l'O.N.F. Ces Français souhaiteraient avoir la possibilité de faire revivre ces villages de notre région dont les populations s'expatrient vers les villes. Cela aurait le mérite de redonner vie à ces noyaux villageois et permettrait à ceux qui le désirent de trouver une voie

dans l'agriculture et l'élevage. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre à cette population une possibilité d'insertion totale au sein de la nation française et, par là même la fin des ghettos que sont les camps qui les regroupent.

**Réponse.** - Les chantiers de forestage ouverts dans les premières années du rapatriement des anciens supplétifs de l'armée française, répondaient à la nécessité de procurer, au plus vite, emploi et logement à nos compatriotes qui n'avaient pas de qualification professionnelle et qui, de surcroît, avaient parfois les plus grandes difficultés à s'exprimer en français. Assez rapidement, il est apparu que cette solution ne répondait pas au souhait d'intégration manifesté tant par les anciens supplétifs que par le Gouvernement, car leur implantation dans des hameaux situés en zone rurale s'opposait à l'indispensable brassage des populations, permettant une insertion harmonieuse, économique et sociale, des anciens supplétifs au sein de la communauté nationale. C'est pourquoi, dans la seconde moitié des années soixante, un plan de restructuration des chantiers de forestage a été mis en place, assorti d'un plan de résorption des hameaux. A l'heure actuelle, s'il existe encore des chantiers de forestage dont les ouvriers anciens harkis ont été constitués en corps d'extinction, il n'existe plus de hameau de forestage proprement dit. De plus, la politique d'aide à l'accession à la propriété qui permet à ceux qui le souhaitent, de rechercher une meilleure insertion au sein de la nation, sera maintenue car elle contribue puissamment à mettre fin à l'injuste ségrégation de nos compatriotes rapatriés originaires d'Afrique du Nord. Ces mesures répondent donc au souci signalé par l'honorable parlementaire de mettre fin, dans un objectif d'égalité, aux ghettos que constituaient les anciens camps de regroupement.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### *Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

**2571.** - 9 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de mener une politique beaucoup plus ambitieuse en matière de recherche-développement. En effet, seuls trois projets pilotes nationaux, portant sur le centre d'usinage autonome, l'usinage à très grande vitesse dans les métaux durs et le robot outil laser du futur ont été lancés avec un montant de financement public d'ailleurs très réduit en 1985. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable, afin d'acquiescer la maîtrise des futurs moyens de production, de procéder à l'amplification et à l'accélération de ces trois programmes nouveaux, notamment pour la mise au point de progiciels de pilotage de cellules flexibles, domaine clé de la compétitivité dans les cinq années à venir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

**Réponse.** - La maîtrise des futurs moyens de production automatisés et flexibles pour le secteur des fabrications mécaniques constitue un objectif de la politique de recherche et de développement technologique menée par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. Celle-ci se concrétise effectivement par trois projets pilotes : le centre d'usinage autonome, l'usinage à très grande vitesse et le robot laser, mais également par l'effort important consenti sur le développement des technologies de base, nécessaire à la conception et à la mise en œuvre de ces nouveaux équipements de production. La maîtrise de ces moyens nécessite en effet de pouvoir disposer de tout un ensemble de composants technologiques : actionneurs, capteurs, commandes numériques, robots, logiciels de pilotage, réseaux locaux, systèmes de conception et de fabrication assistée par ordinateur... et d'outils de conception informatisés pour intégrer ces composants dans des systèmes de plus en plus complexes. Le développement de ces composants technologiques est l'objectif central du programme de recherche finalisée Productive. Celui-ci s'appuie sur les sociétés industrielles mais également sur les centres techniques et les organismes de recherche : C.E.A., I.N.R.I.A., C.N.R.S., C.E.R.T.-O.N.E.R.A. Ce programme doit veiller également au développement des applications de ces technologies dans l'ensemble des secteurs industriels. L'importance des enjeux en matière de biens d'équipement pour les fabrications mécaniques ainsi que les progrès réalisés au niveau des technologies de base incitent toutefois un renforcement de l'effort de recherche et développement en productive appliquée aux industries de la machine-outil. Cette industrie doit poursuivre son évolution sur le plan technologique et maîtriser dans les prochaines années les concepts et les techniques des cellules flexibles regroupant machines, robots et équipements de manutention dans des unités

dotées sur le plan de la surveillance, de la sécurité, de la maintenance et du changement de pièces et d'outils d'un grand degré d'autonomie. Pour réussir, il convient d'associer étroitement les fabricants actuels de machines-outils avec les constructeurs de matériels automatisés et les fournisseurs de produits logiciels sur des projets très finalisés de recherche associative. Les progiciels de pilotage des cellules flexibles constituent à cet égard un thème prioritaire pour un projet de ce type.

### *Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

**4840.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, comment le désengagement de l'Etat au niveau du budget de la recherche, désengagement critiqué par de nombreux scientifiques de grand renom, ainsi que par le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, est compatible avec une politique économique dynamique qui doit de plus en plus reposer sur un potentiel national de très haut niveau. Outre la perturbation profonde apportée à de nombreux programmes, ce désengagement permettra-t-il à l'Etat de respecter les contrats de plan particuliers signés avec de nombreuses régions pour lesquelles les opérations en cours sont fondamentales quant à leur développement.

**Réponse.** - Le budget civil de recherche et de développement technologique (B.C.R.D.) a contribué aux mesures d'économies rigoureuses prises par le Gouvernement dans le cadre du collectif budgétaire d'avril 1986, dont l'un des objectifs était la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Sur l'ensemble du B.C.R.D., les annulations se sont élevées respectivement à 3,2 milliards de francs pour les autorisations de programme et les dépenses ordinaires (loi de finances initiale : 42 milliards) et 2,1 milliards de francs pour les crédits de paiement et les dépenses ordinaires (loi de finances initiale : 40,9 milliards), dont 1,245 milliard au titre des dépenses ordinaires. Cependant, il convient de signaler que la somme globale de 1,245 milliard de francs annulée en dépenses ordinaires correspond pour 1 milliard de francs à la diminution du fonds de roulement des organismes de recherche et ne représente pas une contrainte réelle mais une réduction des disponibilités de trésorerie. L'effort consenti a porté essentiellement sur le budget d'investissement. La comparaison des dotations disponibles après l'intervention du collectif avec celles accordées par la loi de finances pour 1985 fait apparaître : 1° une quasi-stabilité des autorisations de programme avec - 1,5 p. 100 (loi de finances rectificative 1986 : 20 145 MF, contre loi de finances initiale 1985 : 20 445 MF) ; 2° une progression sensible des crédits de paiement avec plus de 10,3 p. 100 (loi de finances rectificative 1986 : 20 164 MF, contre loi de finances initiale 1985 : 18 285 MF). Si l'on tient compte des annulations opérées sur les dépenses par le collectif, la progression des dépenses ordinaires et des crédits de paiement entre la loi de finances initiale 1985 (36 728 MF) et les crédits disponibles après collectif (38 884 MF) est de 5,9 p. 100. Comparée à la croissance de 2,8 p. 100 des crédits du budget civil de l'Etat entre la loi de finances initiale 1985 et la loi de finances initiale 1986 (823 322 MF contre 807 432 MF), cette progression témoigne du caractère prioritaire conservé au B.C.R.D. en dépit de sa contribution à l'effort de redressement économique souhaité par le Gouvernement. En ce qui concerne les économies opérées sur les autorisations de programme, il faut noter que les annulations ont principalement porté sur les dotations à caractère incitatif (fonds de la recherche et de la technologie, agence nationale de valorisation de la recherche, agence française pour la maîtrise de l'énergie) en protégeant ainsi tant la recherche fondamentale que la recherche appliquée et finalisée et les programmes de développement technologique. Au prix d'une gestion attentive des charges de fonctionnement, les programmes de recherche seront respectés dans leur priorité dans les différents organismes (I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., O.R.S.T.O.M., C.N.R.S., I.N.R.E.T.S., C.E.M.A.G.R.E.F.). De même, les réductions opérées sur les lignes du B.C.R.D. au sein des divers départements ministériels concernés sont portées sur les crédits affectés aux actions incitatives (soutien thématique et soutien à la recherche industrielle). Le budget de 1987 poursuivra cette orientation visant à réduire les aides directes de l'Etat et à promouvoir une véritable politique de valorisation de la recherche publique à travers des contrats de recherche d'entreprises passés avec les grands centres de recherche publics. Les mesures prises ont, en définitive, pour but de favoriser la recherche des entreprises et de mieux gérer la recherche publique. S'agissant plus particulièrement du respect des engagements pris dans le cadre des contrats de plan particuliers, le Gouvernement a décidé, malgré les contraintes budgétaires, d'accorder une priorité particulière aux

« actions régionales » pour contribuer à l'engagement des programmes porteurs d'avenir pour le développement économique des régions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(étudiants)*

6091. - 21 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que rencontrent les étudiants de province pour poursuivre leurs études à Paris lorsque le second cycle n'est pas organisé localement. Ce problème se pose actuellement à Reims pour les études de psychologie. L'université n'assure en effet que le premier cycle. Jusqu'à l'année dernière, les étudiants qui voulaient suivre le second cycle étaient acceptés à l'université de Nanterre. Or, cette université refuse pour la prochaine rentrée universitaire de procéder aux inscriptions. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour les étudiants qui se sont engagés dans ces études en pensant pouvoir les mener à leur terme ne soient pas pénalisés par des dispositions trop rigoureuses.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

11337. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6091, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, et relative à la situation des étudiants en psychologie. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les étudiants ayant obtenu un diplôme d'études universitaires générales dans un établissement peuvent s'inscrire en vue de la licence dans un autre établissement, sous réserve de la réglementation relative aux transferts d'inscription qui prévoit que le transfert est subordonné à l'accord du président de l'établissement de départ ainsi qu'à celui de l'établissement d'accueil. Par ailleurs, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, tient à indiquer à l'honorable parlementaire que, parmi les universités avoisinant l'académie de Reims, outre l'université de Nanterre, les universités d'Amiens, de Besançon, de Dijon, de Paris-VII et Paris-XIII sont habilitées à délivrer des diplômes de 2<sup>e</sup> cycle en psychologie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts universitaires de technologie)*

6020. - 4 août 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la nécessité de développer les moyens humains et matériels mis à la disposition des instituts universitaires de technologie, afin qu'ils puissent remplir pleinement leurs fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les formations I.U.T. soient développées et, compte tenu du taux de placement des diplômés et du nombre de candidatures reçues, que de nouveaux départements ou de nouvelles filières soient créés.

*Réponse.* - Concomitamment au développement des capacités d'accueil des I.U.T., le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur attache une grande importance à ce que les formations, dispensées au sein de ces établissements, intègrent pleinement l'évolution des techniques et des besoins de l'économie. Aussi s'emploie-t-il à parfaire l'équipement des départements d'I.U.T. en accroissant le montant des dotations destinées à l'acquisition de matériels performants, notamment dans les domaines de l'informatique et de la robotique. Une attention toute particulière est en outre apportée à l'amélioration des taux d'encadrement pédagogique des départements les plus défavorisés. L'ensemble de ces opérations induit, cependant, une charge financière telle que la mise en place, dans les I.U.T. de moyens nouveaux ne peut être envisagée que de façon progressive. Pour ce qui concerne le développement des capacités d'accueil des I.U.T., il convient de souligner que, depuis l'entrée en application du schéma directeur, arrêté en 1983, par le comité interministériel d'aménagement du territoire, ont été ouverts sept nouveaux départements à la rentrée universitaire de 1984, huit autres départements à la rentrée de 1985. Onze ouvertures sont intervenues à la rentrée de 1986. Le rythme de réalisation des opérations inscrites à ce schéma

directeur est, à cet égard, satisfaisant. Le souci d'accroître le potentiel de formation ne doit pas, néanmoins, faire perdre de vue la nécessité d'améliorer encore le rendement des formations dispensées par ces établissements. Adapter ces formations à l'évolution des techniques comme à celle des besoins de l'économie est, en effet, un impératif qui n'autorise aucune complaisance dans l'évaluation d'un appareil considéré, à juste titre, comme très performant mais dont certains secteurs appellent des actualisations, voire des révisions plus profondes. Dans cette perspective, les modifications structurelles ou pédagogiques qu'il conviendrait nécessairement d'introduire à moyen terme peuvent être : la refonte des programmes de certaines spécialités afin de relever le défi de l'évolution des techniques et d'éviter une déclassification qui paraît devoir affecter certains D.U.T., notamment du secteur tertiaire ; l'étude de l'opportunité de la création de nouvelles options, éventuellement à titre expérimental dans une première phase, lorsque les spécialités ont déjà plusieurs options, ou la mise en place d'options au sein de spécialités qui actuellement, n'en comprennent pas (techniques de commercialisation - informatique) ; l'examen également de l'opportunité de création de nouvelles spécialités : ainsi, en 1985, fut créée une formation en « organisation et gestion de la production », appelée certainement à se développer.

*Recherche scientifique et technique*

*(Centre national de la recherche scientifique : Meurthe-et-Moselle)*

7314. - 11 août 1986. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le centre de pédologie biologique du C.N.R.S. situé à Vandœuvre-lès-Nancy. Il lui rappelle : que ce centre est le seul centre propre du C.N.R.S. s'occupant de pédologie en France ; qu'il est particulièrement bien intégré au tissu économique régional à travers un certain nombre de recherches appliquées type « déprissement des forêts par les pollutions atmosphériques » ou « boues thermales et pélothérapie ». Pour poursuivre à bien ses différentes missions de recherche, ce centre a un besoin urgent de jeunes chercheurs. Ainsi pour l'année 1986, deux recrutements seraient nécessaires. Il demande qu'il lui soit précisé les orientations prises concernant ce centre, particulièrement en ce qui concerne son personnel présent et à recruter, afin de développer et de pérenniser un laboratoire dont la disparition ou l'affaiblissement serait lourd de conséquences économiques, tant au niveau national qu'au niveau régional.

*Réponse.* - Le centre de pédologie biologique du C.N.R.S., à Vandœuvre-lès-Nancy, est reconnu comme un excellent laboratoire dans sa spécialité. Ce centre réunit des compétences dans le domaine des sciences de la terre et celui des sciences de la vie, ce qui lui donne les moyens d'une approche double des problèmes de recherche. Les orientations données au centre de pédologie vont dans le sens d'un maintien de cette double compétence et d'une extension de son champ d'application, notamment en direction des pays en voie de développement. Le potentiel du centre a été soutenu ces dernières années par un flux significatif de recrutement de chercheurs au C.N.R.S. Après la nomination du précédent directeur du centre dans une autre université, un nouveau directeur a été nommé. En outre, l'attention portée aux activités du centre a été manifestée par la décision d'ouvrir un poste de professeur de pédologie à Nancy.

*Tabacs et allumettes (tabagisme)*

9162. - 29 septembre 1986. - M. Michel Hennoun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et, principalement, sur celles de l'article 5 concernant cette interdiction dans les locaux contenant des denrées alimentaires, mais sans toutefois l'appliquer aux lieux dans lesquels sont consommées ces denrées. Compte tenu des réels inconvénients provoqués par les usagers des restaurants universitaires qui fument en assez grand nombre dans ces locaux, il lui demande quel accueil peut être réservé au souhait pressant exprimé par un certain nombre d'étudiants de voir appliquer cette interdiction dans les locaux en cause. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 77-1042 du 17 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif ne sont pas applicables aux restaurants universitaires. Seul l'article 1<sup>er</sup> du même décret dispose qu'il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un

usage collectif lorsqu'ils ne satisfont pas à certaines normes. Une note, rappelant ces dispositions et demandant l'application dans les restaurants universitaires de cette réglementation, sera diffusée auprès des directeurs de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Une étude sera également entreprise afin d'améliorer le dispositif actuellement en vigueur et prendre en compte les inconvénients que représente le tabagisme pour les non-fumeurs.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

10202. - 13 octobre 1986. - M. Bernard Daroelar attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les élèves instituteurs recrutés selon la procédure F.I.S.-D.E.U.G. sont dans l'obligation de suivre des formations spécifiques à l'université où, malgré le nombre relativement faible de cours à suivre et le caractère non diplômant de la formation suivie, ces élèves instituteurs sont tenus d'acquiescer des droits d'inscription. Ne pourrait-il pas être envisagé de dispenser ces élèves instituteurs du paiement de tels droits d'inscription. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - Les instituteurs stagiaires recrutés aux concours institués par le décret n° 83-462 du 8 juin 1983 reçoivent une formation spécifique, fixée par l'arrêté du 5 avril 1984 et appelée communément « F.I.S. - DEUG », qui associe étroitement les écoles normales et les universités. La circulaire n° 84-176 du 17 mai 1984 prévoit que les instituteurs stagiaires devront s'inscrire à l'université : cette disposition se justifie par le fait que la formation reçue, sans avoir un caractère diplômant, peut être prise en compte pour tout ou partie dans un cursus universitaire à l'initiative de l'établissement. Par ailleurs, l'obligation de payer les droits d'inscription aux universités s'applique à l'ensemble des étudiants quelle que soit leur situation statutaire d'origine. C'est en ce sens que le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 a limité, dans son article 2, aux seuls bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et aux pupilles de la nation, l'exonération de leurs droits. Il convient de souligner en outre que les instituteurs stagiaires perçoivent une rémunération. Il n'a donc pas été envisagé de les exonérer de plein droit. Toutefois, les présidents d'université peuvent accorder, aux termes de l'article 3 du décret du 5 janvier 1984, la dispense du paiement des droits de scolarité à tous les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, selon des critères généraux fixés par le conseil d'établissement, dans la limite de 10 p. 100 des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article 2 du décret. L'attention des présidents d'université a été attirée sur le cas des instituteurs stagiaires.

## RÉFORME ADMINISTRATIVE

### *Administration (rapports avec les administrés)*

9276. - 29 septembre 1986. - M. Etienne Pinta appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur le problème des heures d'ouverture des antennes administratives au service de nos concitoyens qui, jusqu'à présent, demeurent fermées le lundi. Il lui cite par exemple la recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la conservation des hypothèques de Versailles, le centre des impôts, la direction départementale de la concurrence et de la consommation. Considérant les heures d'ouverture de ces services et la grande mobilité géographique des usagers travaillant en région parisienne, il semble opportun de mettre en place des permanences le samedi matin de 9 heures à 12 heures, comme le font déjà un très grand nombre de mairies. Il désire savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'accueil des démarches administratives par les usagers des services publics.

*Réponse.* - La création de permanences dans les services administratifs le samedi matin répondrait à un vœu exprimé à de nombreuses reprises par une partie du public. En effet, beaucoup d'usagers, notamment dans la région parisienne, sont astreints durant le semaine à des déplacements quotidiens, parfois importants et longs, et sont, de ce fait, difficilement en mesure d'accomplir leurs formalités pendant les jours et heures d'ouverture actuels de certains services publics. La mise en œuvre de la mesure préconisée soulève toutefois des difficultés pratiques considérables, eu égard à l'effectif souvent très limité des postes administratifs, aux contreparties qu'elle entraîne pour les agents et, dans certains cas, aux impératifs de sécurité. Ces difficultés

avaient conduit en septembre 1984 le ministre de l'économie, des finances et du budget, saisi de la même question par l'honorable parlementaire, à apporter à ce dernier une réponse négative. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt tout particulier d'une telle mesure pour certaines catégories d'usagers, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a accepté de faire procéder à un nouvel examen de cette question, afin d'étudier la possibilité d'apporter, dans un souci de qualité du service public, des améliorations aux horaires d'ouverture actuels. Les conclusions de cette réflexion seront communiquées à l'honorable parlementaire.

### *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

10131. - 13 octobre 1986. - M. Michel Pelchat se réjouit de la nomination d'un ministre délégué chargé de la réforme administrative. Il demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, dans quel esprit et selon quelles méthodes il compte exercer la fonction qui est la sienne. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer les réformes qui lui semblent prioritaires et qu'il compte mettre en œuvre.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, a pour tâche de préparer la mise en œuvre de réformes dans l'organisation et les structures de l'administration, mais également dans les procédures et les méthodes qu'elle utilise. Le but poursuivi est double : d'une part, accroître l'efficacité des services ; d'autre part, améliorer les rapports entre l'administration et le public. Il exerce cette tâche en liaison avec les ministres intéressés, à partir des travaux des corps d'inspection et de contrôle, des analyses faites par les missions d'enquête ou d'audit, ainsi que sur la base de propositions émanant du médiateur, du Conseil d'Etat ou d'autres organismes publics. Mais le ministre chargé de la réforme administrative, s'agissant notamment des relations avec le public, est également attentif aux suggestions qui peuvent lui être faites par les citoyens eux-mêmes et leurs représentants. La politique du Gouvernement est largement guidée par la double volonté d'abaisser les prélèvements obligatoires opérés sur les forces vives de l'économie nationale et d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises et les citoyens. Les voies permettant d'atteindre ces objectifs doivent emprunter trois orientations principales. La première est l'allègement des structures administratives qui devront être recentrées sur les missions essentielles de l'Etat. Au niveau central, il s'agit, d'une part, de tirer toutes les conséquences de la décentralisation, et, d'autre part, de reconsidérer la distribution des moyens. Au niveau territorial, l'effort devra porter sur la recherche d'un système éliminant les doubles emplois et les superpositions de compétences entre les services de l'Etat. La seconde préoccupation doit viser la clarification des compétences également entre l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'entre celles-ci. Dans plusieurs domaines, existent des chevauchements d'attributions entraînant des systèmes de financements croisés qui empêchent une claire perception de la portée et des limites des responsabilités de chacun. Cette situation est de surcroît à l'origine d'un certain gaspillage de moyens. La troisième est celle des rapports de l'administration, et d'une façon plus générale le secteur public, d'une part, et les citoyens, et tout particulièrement les entreprises, d'autre part. Compte tenu de son niveau de développement économique, politique et social, la France ne peut pas totalement échapper à un certain degré de complexité dans ces rapports. Cette contrainte doit cependant être cantonnée dans des limites acceptables. Les débordements bureaucratiques doivent être rigoureusement identifiés et combattus par tous les responsables administratifs. Car la réforme et la rénovation de l'administration ne peuvent ni ne doivent être l'apanage du seul ministre qui en est particulièrement chargé. Au contraire, sous l'égide du Premier ministre, chef de l'administration, tous les membres du Gouvernement sont appelés à y participer activement.

## SANTÉ ET FAMILLE

### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

3242. - 16 juin 1986. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des femmes qui ont choisi de travailler à temps partiel pour mieux s'occuper de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour favoriser le travail à temps partiel des femmes dans le cadre d'une politique nataliste.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**8077.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3242 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative au travail à temps partiel des femmes. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'ouverture du droit aux prestations familiales n'est pas liée à l'exercice ou non d'une activité professionnelle. Cependant, la réglementation applicable aux principales prestations familiales sous condition de ressources (allocation au jeune enfant, complément familial) profite déjà au ménage dont l'un des conjoints choisit de n'exercer son activité qu'à temps partiel. En effet, alors que les ressources du ménage sont moindres que si les deux parents travaillaient à temps plein, le ménage peut toutefois bénéficier d'une majoration du plafond pour double activité dès lors que le second revenu est au moins égal à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de référence (soit 12 x 1 642,05 francs en 1985 pour l'exercice de paiement 1986-1987). Par ailleurs, la politique familiale constitue en effet une priorité de l'action gouvernementale. Le redressement démographique, facteur de dynamisme économique et d'équilibre social, en dépend. A cette fin, le Gouvernement se propose de développer un environnement économique, social et culturel encourageant la naissance du troisième enfant, tant en ce qui concerne les prestations familiales, la politique du logement que l'aménagement du temps de travail. Il vient d'annoncer un projet de réforme de l'allocation parentale d'éducation dont la durée pourrait être élargie, le montant majoré et les conditions d'ouverture réaménagées ; cette prestation est d'ores et déjà versée sous certaines conditions, notamment au parent qui choisit d'interrompre, même momentanément, son activité professionnelle lors de l'arrivée au foyer d'un troisième (ou plus) enfant de moins de trois ans. Enfin, ce projet de loi porte création d'une allocation de garde d'enfant à domicile en faveur des ménages où les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Cette allocation compensera en partie, dans la limite d'un plafond, les charges engagées par ces ménages pour l'emploi à leur domicile d'une personne chargée de garder leur(s) enfant(s) de moins de trois ans. Elle pourra notamment être versée, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité à temps partiel. L'allocation parentale d'éducation et l'allocation de garde d'enfant à domicile s'intègrent dans une politique familiale globale, qui a pour objectif d'offrir un véritable choix aux parents leur permettant d'organiser au mieux vie professionnelle et vie au foyer.

*Famille (politique familiale)*

**4440.** - 30 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les associations familiales à l'occasion de la fête des mères. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre en œuvre une véritable politique de la famille, notamment en ce qui concerne les prestations

**Réponse.** - La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts des familles disposant de revenus modestes et moyens. Elle se traduit notamment par les mesures fiscales du projet de loi de finances de 1987 en faveur de cette catégorie de familles. Le bénéfice de la décade est ainsi étendu aux couples mariés, ce qui permettra l'exonération complète de 2 000 000 foyers fiscaux et l'allègement de la charge fiscale pour 1 800 000 foyers. En outre, un effort particulier sera consacré aux familles nombreuses. Les familles de quatre enfants et plus auront droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième. Enfin la déductibilité des frais de garde par enfant de moins de cinq ans sera portée de 5 000 F à 10 000 F. D'autre part, un projet de loi relatif à la famille comportant des mesures importantes vient d'être déposé au Parlement. Ce projet prévoit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. Il élargit notamment le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou second enfant de bénéficier de la prestation. La durée de versement est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. Le montant en sera substantiellement majoré

puisque, par voie réglementaire, il sera porté de 1 500 F à 2 400 F par mois, soit plus de 50 p. 100 du Smic. La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Par ailleurs, une allocation de garde d'enfant à domicile sera créée, qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 F par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. L'ensemble de ces mesures sociales entraîne un surcoût pour la sécurité sociale, qui s'ajoute au coût important des mesures fiscales supporté par l'Etat (5 milliards de francs). Pour cette raison, il ne semble pas possible à l'heure actuelle d'augmenter uniformément les allocations familiales pour toutes les familles. Cependant, il faut rappeler la revalorisation de 1,25 p. 100 des prestations familiales qui est intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1986 dans un contexte de déflation sensible de la hausse des prix. Cette revalorisation a été en effet supérieure à la hausse des prix intervenue au cours du premier semestre 1986 (+ 1,1 p. 100).

*Femmes (mères de famille)*

**7173.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications spécifiques formulées depuis de nombreuses années par les femmes qui ont élevé des enfants et qui se trouvent mises à l'écart de tout système de protection en matière sociale et de retraite. Dans le cadre d'une politique ambitieuse de redressement national fondée sur une réhabilitation de la place de la famille dans la société, il apparaît opportun et nécessaire d'accorder un certain nombre de droits aux femmes mères de famille. Le bénéfice de la sécurité sociale pourrait ainsi être accordé aux femmes de quarante-cinq ans et plus qui, ayant élevé des enfants, ne perçoivent aucun salaire, ni aucune prestation. D'autre part, un travail d'intérêt général pourrait leur être confié en contrepartie d'un revenu minimum garanti. En ce qui concerne l'ouverture de droit à l'assurance vieillesse, il semble souhaitable que les années passées au foyer pour élever des enfants puissent être assimilées à des années de cotisations professionnelles et, qu'en outre, pour le calcul de la pension de retraite, la majoration pour enfants élevés, puisse être portée à cinq ans pour deux enfants et trois ans supplémentaires par enfant à partir du quatrième. Le coût de ces mesures, qui correspondent aux attentes des femmes, serait certes dans un premier temps important, mais plus que compensé à long terme par les incidences démographiques qui viendraient rompre le profond déclin actuel. Il lui demande en conséquence que la mise en place de ces options positives sur l'avenir puisse être envisagée afin qu'un climat général de solidarité se développe, renouant ainsi avec une réelle politique d'accueil et d'espérance en faveur de la famille.

**Réponse.** - Les personnes qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle. Les assurés de ce régime sont redevables d'une cotisation fixée en pourcentage du montant de leurs revenus passibles de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque les ressources des intéressés sont insuffisantes, la cotisation peut faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle soit par le régime des prestations familiales si la personne bénéficie d'une ou plusieurs prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit par un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Par ailleurs, les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale. Leurs cotisations sont alors prises en charge par le régime des prestations familiales. Est considérée comme parent isolé pour l'application de ces dispositions toute personne veuve, divorcée, séparée, abandonnée ou célibataire qui assume seule la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants. S'agissant des droits à l'assurance vieillesse des mères de famille, plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour leur permettre d'acquiescer des droits personnels. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une

possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de familles qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

#### Femmes (mères de famille)

7425. - 11 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'éventualité de l'instauration d'un salaire des mères de famille. Il pense que l'instauration d'un salaire maternel serait une excellente disposition, dans la mesure où il semble qu'elle permettrait non seulement aux femmes d'élever leurs enfants, mais aussi la libération d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'instauration de ce salaire maternel puisse être, en partie, financée par les fonds des Assedic versés aux chômeurs ayant trouvé un emploi du fait de cette mesure. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition et les mesures qu'elle compte prendre sur la question de l'instauration de ce salaire.

Réponse. - La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale pose de réels problèmes notamment pour les mères de famille. L'allocation parentale d'éducation créée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 est une première étape dans la recherche d'une solution à ce problème mais s'avère insuffisante. A l'inverse, le salaire maternel est une idée trop coûteuse que ni la situation financière des A.S.S.E.D.I.C. ni celle de la sécurité sociale ne permettent de prendre en compte. C'est pour cette raison que le Gouvernement vient d'annoncer, dans son plan famille, un projet de réforme de cette allocation destiné à la rénover radicalement : les conditions d'ouverture de cette prestation seront élargies. Il faudra désormais simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures. Cette nouvelle condition permettra de multiplier par plus de quatre le nombre de bénéficiaires ; la durée de versement est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans ; le montant en sera substantiellement relevé puisqu'il sera porté de 1 518 francs à 2 400 francs. Ces mesures nouvelles devraient permettre aux femmes qui le souhaitent de pouvoir interrompre leur activité tout en préservant leur légitime aspiration au travail.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7882. - 25 août 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les différentes bases de remboursement des appareils électroniques correcteurs de la surdité. En effet, le tarif de remboursement est différent lorsqu'il s'agit d'une prothèse pour un jeune de moins de seize ans par rapport à un jeune de plus de seize ans. Or, tributaires du même handicap, ces ayants droit comprennent très difficilement ces différenciations dans leur remboursement. En conséquence, il lui demande, puisque s'agissant d'appareils identiques et homologués, quelles mesures elle envisage de prendre afin d'harmoniser les taux de remboursement.

Réponse. - L'arrêté du 18 février 1986 relatif à l'amélioration du remboursement des prothèses auditives a pour effet : de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de 16 ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque là pour les bénéficiaires âgés de 16 ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation, a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, l'accent ayant été mis sur l'appareillage des enfants malentendants pour des raisons essentiellement d'ordre médical. En effet, de l'avis unanime des experts consultés, lors de la préparation de la mesure, la précocité de l'appareillage des enfants est un gage de l'efficacité de l'éducation ou de la rééducation phoniatrice qui lui est associée et donc de l'insertion scolaire et familiale de ces enfants. D'autre part, le type de pathologie rencontré chez l'enfant, atteint le plus fréquemment de surdité congénitale à la différence de l'adulte dont la surdité est généralement acquise, exige le recours à un équipement dit bi-auriculaire. C'est pourquoi le bénéfice de la stéréophonie a été

limité aux jeunes déficients auditifs de moins de 16 ans. En réalité, ce bénéfice sera conservé jusqu'à 20 ans et plus compte tenu de la durée de vie de ces appareils.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8385. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le remboursement par la sécurité sociale du transport des malades hospitalisés. Dans le cas d'une hospitalisation de semaine qui, par définition, couvre cinq jours du lundi au vendredi et permet d'éviter quarante-huit heures d'hospitalisation le samedi et le dimanche, il lui demande si, devant l'économie réalisée, il est prévu de rembourser les frais de transport des malades de l'hôpital à leur domicile le vendredi à leur sortie et de leur domicile à l'hôpital le lundi à leur rentrée. Il arrive actuellement, au cours d'une hospitalisation de semaine en service psychiatrique, que les membres d'une famille refusent le retour à domicile d'un de leurs parents le week-end après avoir reçu la notification du refus de la sécurité sociale de rembourser le transport même effectué en taxi. Etant entendu que la famille, souvent réduite au conjoint, ne peut effectuer elle-même le transport, il lui demande s'il est conscient que dans certains cas le désir de réaliser des économies peut aboutir paradoxalement à un accroissement de dépenses en l'occurrence par le maintien d'un malade à l'hôpital deux jours de plus par semaine. Il lui demande enfin, s'il existe une autonomie de décision des caisses primaires d'assurance maladie en matière de remboursement du transport des malades ou bien si des dispositions réglementaires s'appliquent impérativement.

Réponse. - Les frais de transport engagés par des malades hospitalisés pour regagner leur domicile en fin de semaine ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie que si ces retours au domicile sont prescrits dans le cadre de la procédure de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale relative aux affections de longue durée et présentent, de l'avis du contrôle médical, un caractère thérapeutique. Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues d'appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs au remboursement au titre des prestations légales. Au-delà des prestations légales, elles jouissent d'une assez large autonomie pour l'attribution des prestations supplémentaires et des secours.

#### Famille (politique familiale)

8428. - 6 octobre 1986. - M. Daniel Goulat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des retraités qui, ayant encore un enfant à charge, doivent faire face aux nombreuses dépenses nécessaires à son éducation. En effet, ces personnes, dont les revenus ont baissé du fait de la cessation de leur activité, ne bénéficient généralement d'aucune allocation pour mener à bien l'éducation de ce dernier enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits dont peuvent bénéficier les intéressés et les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Les personnes retraitées ayant encore un enfant à charge peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation de logement familiale au titre de l'article L. 542-1 du nouveau code de la sécurité sociale et, par voie de conséquence, de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, l'allocation de rentrée scolaire, qui est versée jusqu'aux seize ans de l'enfant, peut être attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale à un titre quelconque. Ces prestations, qui sont servies sous condition de ressources, ont pour vocation de procurer une aide aux familles les plus modestes. Au-delà de l'âge d'obligation scolaire, les personnes concernées peuvent déposer une demande en vue d'obtenir une bourse de l'enseignement national afin de pourvoir aux frais d'études de leurs enfants. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de prendre des mesures sélectives en faveur de telle ou telle catégorie d'allocataires. Il entend conduire une politique familiale globale et cohérente. C'est dans cette optique qu'il vient de déposer un projet de loi relatif à la famille et d'annoncer des mesures fiscales en faveur des familles. Les mesures fiscales, qui s'inscrivent dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986 et de la loi de finances pour 1987, représentent un allègement important de la pression fiscale sur les revenus des familles modestes. Ainsi, toutes les familles dont l'impôt est inférieur à 4 000 francs bénéficieront d'une décade. Les effets de ce mécanisme sont considérables. Tous les contribuables payant moins de 2 000 francs d'impôt en 1986 seront exonérés d'impôt sur le revenu. En outre, les contribuables payant en 1986 entre 2 200 francs et 4 400 francs d'impôt verront leur impôt allégé de

30 p. 100 en moyenne. Ces mesures de portée globale bénéficient notamment aux catégories de personnes retraitées qui en ont le plus besoin.

## SÉCURITÉ

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

3846. - 16 juin 1986. - M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la discrimination dont sont victimes les veuves de personnels de police tués en service avant 1981 et qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée au taux de 100 p. 100. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les décisions nécessaires pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. - L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) dispose en son paragraphe 1 que : « Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier ». Conformément à une jurisprudence constante du droit en matière de pension, aucune rétroactivité n'a pu et ne peut être donnée à cette nouvelle mesure.

## TRANSPORTS

### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : tourisme et loisirs)*

7064. - 25 août 1986. - M. Michel Dabré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si, dans le cadre de la promotion du tourisme à la Réunion, il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures destinées à favoriser le transport des touristes.

Réponse. - Le transport des touristes métropolitains ou européens désireux de se rendre à la Réunion pour motif touristique est assuré pour la plus grande partie par la compagnie nationale Air-France, et de façon plus limitée par la compagnie Point-Air. La compagnie Air-France a adopté, à la suite de la table ronde sur le tourisme tenue en juillet 1985 à la Réunion, des mesures d'aide promotionnelle aux voyageurs programmant pour destination la Réunion qui se sont traduites par un doublement de la fréquentation de groupes de touristes sur la ligne métropole-Réunion en hiver 1985-1986 par rapport à la saison d'hiver précédente. En outre, l'évolution des tarifs généraux, sur la base desquels sont établis les forfaits touristiques, a été favorable au tourisme puisqu'ils ont baissé de 5 p. 100 en mars dernier par rapport aux niveaux en vigueur depuis le 15 décembre 1984, puis récemment de près de 10 p. 100 pour la basse saison d'automne 1986. Enfin, la compagnie va modifier très prochainement sa structure tarifaire, en adoptant une « saisonnalité » plus affinée, qui pourrait déboucher sur des tarifs plus attractifs pendant certaines périodes de l'année. S'agissant de la compagnie Point-Air, le ministre chargé des transports relève que le conseil régional, qui a consenti à cette société en 1985 une aide importante pour l'acquisition d'un D.C. 8, a prévu dans la convention qu'il a passé à cet effet avec celle-ci qu'elle devrait transporter 50 p. 100 de touristes étrangers. Le Gouvernement a adopté pour sa part une politique de libéralisation de la desserte aérienne entre la métropole et les départements d'outre-mer, sous réserve du respect par toutes les compagnies souhaitant y participer d'un « cahier des dispositions communes » établissant les obligations du service public (notamment accroissement de l'offre en pointe et réduction tarifaire de 50 p. 100 pour les enfants). Dans ce cadre, il n'a pas paru opportun d'imposer à toutes les compagnies le transport d'un quota de touristes, système rigide qui ne serait pas compatible avec la souplesse de gestion nécessaire par un régime de concurrence. Néanmoins, le dispositif de libéralisation de la desserte des départements d'outre-mer devrait permettre une amélioration des conditions tarifaires offertes au public et, par là, si la promotion de la destination Réunion est menée parallèlement avec succès, favoriser le développement du tourisme.

### *S.N.C.F. (lignes)*

9150. - 29 septembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inconvénients qu'éprouveraient les usagers lorrains des stations thermales à la suite de la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier, des deux trains qui, à partir de Metz, desservent les stations thermales vosgiennes et prolongent leur itinéraire jusqu'à Vichy. Le souhait est formulé du maintien ou du rétablissement au moins de l'un d'eux. Il demande à connaître l'inspiration de cette mesure de suppression et les conditions selon lesquelles il pourrait être répondu à l'attente des usagers des stations thermales et aux intérêts économiques qui s'attachent à l'accès de celles-ci. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Dans le cadre des objectifs de redressement déterminés par le contrat de plan que la S.N.C.F. a passé avec l'Etat, et des économies correspondantes, la S.N.C.F. a dû procéder depuis le service d'été 1986 à des suppressions de circulations non rentables. C'est ainsi qu'elle a décidé la suppression du train Metz-Clermont-Ferrand, dénommé « Train des Eaux », qui circulait alternativement un jour sur deux sous le numéro 1562 via Epinal, ou numéro 1542 via Vittef, en raison de la trop faible fréquentation (une quarantaine de voyageurs en moyenne par jour entre la Lorraine et l'Auvergne et une douzaine entre les Vosges et l'Auvergne). Par contre, depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier, une circulation d'été a été créée (train n° 1502) Lorraine-Provence-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon qui part de Metz à 8 h 46 (le Train des Eaux partait à 8 h 10) et permet d'avoir une bonne correspondance à Dijon pour Clermont-Ferrand. Cette disposition impose certes aux Vosgiens une double correspondance, à Nancy et Dijon, mais permet un gain de vingt minutes sur le parcours Metz/Nancy-Auvergne.

### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

10634. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que des wagons de première classe spéciaux ont été mis en service sur la ligne Paris-Strasbourg. Or, alors que les cartes de circulation émises par la S.N.C.F. permettent un libre accès à leurs détenteurs pour tous les autres trains, y compris les T.G.V., ce n'est pas le cas pour les wagons de première classe sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison d'être d'un régime spécifique en la matière, d'autant que le confort dans lesdits wagons n'a rien d'exceptionnel.

Réponse. - La « nouvelle première » a été instaurée à des fins commerciales par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Pour tenir compte des nombreuses prestations spécifiques qui sont dispensées aux voyageurs de la « nouvelle première », la S.N.C.F. a décidé d'en soumettre l'accès au paiement d'un supplément particulier de 56 francs qui doit être acquitté par tous les voyageurs quel que soit le billet, l'abonnement ou la carte de circulation qui est en leur possession. Il est exact, en revanche, que les titulaires d'un abonnement à libre circulation (titre 1) sont dispensés du paiement des suppléments trains désignés ou T.G.V. car ce type de supplément est avant tout destiné à permettre un meilleur étalement de la demande. Il n'en va pas de même du supplément « nouvelle première » qui correspond à la fourniture de prestations spécifiques.

### *S.N.C.F. (structures administratives)*

10624. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Yves Le Déaut demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quels sont les résultats des travaux de la commission spécialisée chargée de réfléchir à l'allègement des structures régionales de la S.N.C.F. Tout en pensant qu'il serait opportun de rechercher une plus grande cohérence entre les limites des régions S.N.C.F., en prenant notamment en compte les lois de décentralisation, il lui semble plus important de s'adapter aux régions économiques plutôt qu'aux strictes régions administratives. A cet effet, il lui rappelle que la Lorraine s'articule autour de deux métropoles d'équilibre - Nancy et Metz - et qu'il convient de ne pas rompre ce fragile équilibre afin de favoriser le développement harmonieux des deux villes. Il ne peut, à son avis, être question de supprimer la direction régionale S.N.C.F. de Nancy avec pour seule justification le fait que Metz soit le siège de l'assemblée régionale. Les

deux villes doivent, au contraire, si une fusion des directions de Metz et de Nancy s'imposait, réfléchir globalement aux implantations des grandes directions de l'administration. Il souhaiterait que ces éléments soient pris en compte par la commission spécialisée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La S.N.C.F. dispose actuellement d'une structure composée de vingt-cinq directions régionales. Lors de la mise en place de cette organisation en 1972, l'objectif était d'adapter autant que possible cette nouvelle structure à celle des régions administratives, ce qui n'a pas été possible dans un certain nombre de cas essentiellement en raison d'impératifs techniques liés à l'exploitation du réseau. Depuis cette date, les effectifs de l'entreprise ont été sensiblement réduits du fait des progrès techniques et d'une contradiction du trafic marchandises. Les méthodes modernes d'exploitation, la nécessité pour l'établissement public d'accroître sa compétitivité sur le marché du transport conduisent aujourd'hui à penser que cette évolution peut encore se poursuivre. C'est pourquoi, dans le cadre de son autonomie de gestion, la S.N.C.F. a engagé une réflexion sur l'avenir de ses structures régionales, afin de les adapter à cette nouvelle situation. Il convient, en effet, que les structures de commandement ne soient pas trop lourdes ou trop nombreuses, afin de préserver la souplesse de fonctionnement nécessaire et d'améliorer la productivité. Cet allègement des structures de la S.N.C.F., la souplesse et l'abaissement du coût qu'il entraîne, vont dans le sens de l'intérêt des usagers et de la collectivité en général. En outre, un des objectifs de cette étude sera de tendre à ce que les directions régionales recouvrent en totalité le territoire d'une ou même de plusieurs collectivités régionales de façon à faciliter le dialogue entre la S.N.C.F. et les régions, dans le cadre des nouvelles responsabilités dont celles-ci disposent pour l'organisation des dessertes ferroviaires régionales. Cependant, la réflexion engagée par la S.N.C.F. ne consiste, au stade actuel, qu'à inventorier les solutions envisageables et examiner leur faisabilité. Il est donc prématuré aujourd'hui d'évoquer un projet précis de suppression de la direction régionale S.N.C.F. de Nancy. Quoi qu'il en soit, si les conclusions des travaux en cours devaient aboutir à une remise en cause du découpage actuel des directions régionales de la S.N.C.F., elles donneraient lieu, préalablement à toute décision, aux concertations appropriées tant au sein de l'entreprise qu'avec les élus concernés, notamment en raison de leur impact sur l'activité économique et sociale des régions.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

11282. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Paul Durlieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la très vive réaction que suscite le projet de ramener à 25 p. 100 la réduction du billet S.N.C.F. « congés payés » et de le subordonner à l'exigence d'un trajet aller-retour de 1 000 kilomètres en moins. La réduction de 30 p. 100 sur ce type de billet permet depuis 1936 aux

personnes de ressources modestes de bénéficier d'un allègement des frais de transport à l'occasion de leurs congés annuels. Si la mesure était effectivement appliquée, elle pénaliserait ceux à qui leur ressources ne permettent pas l'acquisition d'un moyen de transport individuel. Il lui demande s'il est sérieusement envisagé d'appliquer cette mesure profondément injuste pour les personnes et les foyers les plus défavorisés, et qui intervient au moment où le Gouvernement annonce un ensemble de mesures en faveur des familles.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de ramener la réduction consentie aux utilisateurs des billets d'aller-retour populaires annuels de 30 à 25 p. 100 dans un souci d'économie budgétaire et de simplification. Cette disposition permettra en effet, d'une part, de diminuer le montant des compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux et, d'autre part, d'harmoniser le taux de réduction consenti aux titulaires des billets d'aller-retour populaires annuels avec celui du billet de séjour, tarif commercial offert par la S.N.C.F. Cette mesure sera donc source de clarification pour les usagers que la diversité des tarifs de la S.N.C.F. peut parfois déconcerter. En utilisant, sauf durant les périodes de pointe de trafic au cours desquelles il ne s'applique pas, le tarif séjour, la clientèle de la société nationale échappera à tout formalisme, et notamment à la nécessité de produire une attestation d'activité salariée. Il lui sera par ailleurs possible d'acheter sans limitations de nombre des titres de transport délivrés aux conditions du tarif « séjour », alors que le bénéfice du billet populaire, qui continuera au demeurant d'être délivré en toute période de l'année aux conditions actuelles de parcours, est limité à un unique voyage aller-retour par an.

#### Transports fluviaux (voies navigables : Doubs)

11404. - 3 novembre 1986. - M. Michel Jacquemin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, les raisons du retard pris par la signature de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du canal de dérivation du pont Saint-Laurent, au droit de Mâcon. Les diverses enquêtes ont été réalisées, la commission d'enquête d'utilité publique a rendu un avis favorable, tout comme le Conseil d'Etat; une étude demandée à un ingénieur général des ponts et chaussées sur la rentabilité économique de l'ouvrage semble avoir donné des résultats satisfaisants; les crédits nécessaires pour 1987 sont réservés. Or, la non-signature de la déclaration d'utilité publique avant le 3 janvier 1987 entraînerait la nécessité de recommencer toute la procédure et reporterait donc *sine die* la réalisation de ce projet pourtant nécessaire au développement de tout le Val-de-Saône.

*Réponse.* - Le décret déclarant d'utilité publique le projet de dérivation de la Saône, au droit de Saint-Laurent-sur-Saône, est publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1986.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 9370 Elle Hoarau ; 9393 Charles Ehrmann ; 9407 Georges Bollengier-Stragier ; 9537 Michel Pelchat ; 9552 Pierre Bachelet ; 9558 Jean Gougy ; 9594 Jean Gougy ; 9611 Yann Piat ; 9615 Robert Poujade ; 9646 Paul Chomat ; 9683 Charles Josselin ; 9718 Noël Ravassard ; 9797 Henri de Gaatines ; 9803 Jean-Louis Masson ; 9819 Bruno Bourg-Broc ; 9847 Gilbert Gantier ; 9859 Bernard Lefranc ; 9886 Louis Besson ; 9894 Henri Bayard ; 9896 Michel Jacquemin ; 9900 Jean-Yves Le Déaut ; 9902 Bernard Lefranc ; 9996 Philippe Puaud.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 9418 Bruno Bourg-Broc ; 9645 Gérard Bordu ; 9706 François Patriat ; 9839 Michel Hannoun ; 9918 Charles de Chambrun ; 9956 Gérard Bordu ; 9964 Robert Montdargent.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N<sup>o</sup> 9409 Bruno Bourg-Broc.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N<sup>os</sup> 9369 Georges Hage ; 9379 Guy Le Jaouen ; 9392 Charles Ehrmann ; 9405 Germain Gengenwin ; 9411 Bruno Bourg-Broc ; 9412 Bruno Bourg-Broc ; 9423 Bruno Bourg-Broc ; 9426 Jean de Gaulle ; 9430 Jean de Gaulle ; 9445 Pierre Pascalou ; 9455 Michel Charzat ; 9461 Didier Chouat ; 9462 André Clert ; 9464 Georges Colin ; 9470 Henri Fiazbin ; 9474 Martine Frachon ; 9487 Jack Lang ; 9490 Jack Lang ; 9494 Christian Laurisergues ; 9508 Roger Mas ; 9509 Pierre Métais ; 9511 Christiane Mora ; 9517 Philippe Sanmarco ; 9540 Jean-Pierre Bechter ; 9541 Jean-Pierre Bechter ; 9559 Michel Pelchat ; 9561 Michel Pelchat ; 9571 Xavier Dugoin ; 9573 Xavier Dugoin ; 9574 Xavier Dugoin ; 9575 André Fanton ; 9597 Jacques Oudot ; 9603 Raymond Marcellin ; 9608 Michel Pelchat ; 9612 Georges Mesmin ; 9627 Gilles de Robien ; 9636 François Bachelot ; 9656 Arthur Dehaine ; 9658 Arthur Dehaine ; 9670 Pierre Welsenhorn ; 9686 Marcel Dehoux ; 9690 Edmond Hervé ; 9696 Georges Le Baill ; 9697 Bernard Lefranc ; 9705 Christian Nucci ; 9708 Christian Pierret ; 9710 Christian Pierret ; 9729 Louis Besson ; 9730 Louis Besson ; 9737 Jean-Michel Boucheron ; 9743 Didier Chouat ; 9752 Jean-Claude Dessenin ; 9754 Martine Frachon ; 9755 Martine Frachon ; 9770 Raymond Marcellin ; 9776 Michel Jacquemin ; 9777 Michel Jacquemin ; 9778 Michel Jacquemin ; 9788 Sébastien Couepel ; 9799 Jean Kiffer ; 9808 Daniel Goulet ; 9816 Bruno Bourg-Broc ; 9840 Michel Hannoun ; 9851 Bernard Lefranc ; 9861 Bernard Lefranc ; 9895 Henri Bayard ; 9901 Jean-Yves Le Déaut ; 9910 Joseph Gourmelon ; 9922 Charles Millon ; 9933 Henri Louet ; 9945 Jean Briane ; 9946 Jean Briane ; 9953 Philippe Mestre ; 9954 Raymond Marcellin ; 9959 Guy Ducloné ; 9962 Georges Hage ; 9972 Guy Ducloné ; 9973 Guy Ducloné ; 9975 Francis Geng ; 9982 Roland Huguet ; 9983 Roland Huguet ; 9986 Georges Le Poill ; 9988 André Lejeune ; 9989 Pierre Métais ; 9999 Philippe Puaud ; 10006 Maurice Adevah-Pœuf ; 10012 Huguette Bouchardeau ; 10017 Didier Chouat.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI (secrétaire d'État)

N<sup>os</sup> 9559 Michel Pelchat ; 9821 Bruno Bourg-Broc.

## AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 9380 Guy Le Jaouen ; 9402 Raymond Marcellin ; 9413 Bruno Bourg-Broc ; 9427 Jean de Gaulle ; 9438 Michel Hannoun ; 9457 Didier Chouat ; 9520 Jean-Pierre Sueur ; 9527

Gérard Welzer ; 9604 Raymond Marcellin ; 9614 Sébastien Couepel ; 9624 Jacques Rimbault ; 9689 Edmond Hervé ; 9728 Bernard Bardin ; 9734 André Borel ; 9768 Pierre-André Wiltzer ; 9775 Michel Jacquemin ; 9787 Sébastien Couepel ; 9789 Emile Zuccarelli ; 9817 Bruno Bourg-Broc ; 9825 Jean-Claude Dalbos ; 9852 Bernard Lefranc ; 9905 Didier Chouat ; 9931 Henri Louet ; 9963 Jean Jarosz ; 9966 Jacques Roux ; 10021 Didier Chouat ; 10022 Didier Chouat ; 10024 Didier Chouat ; 10025 Didier Chouat ; 10026 Didier Chouat ; 10030 Didier Chouat ; 10031 Didier Chouat ; 10033 Didier Chouat ; 10034 Didier Chouat ; 10039 Didier Chouat.

## ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 9564 Pierre Bachelet ; 9637 Xavier Dugoin ; 9641 Raymond Marcellin ; 10032 Didier Chouat.

## BUDGET

N<sup>os</sup> 9434 Michel Hannoun ; 9551 Pierre Bachelet ; 9617 Alain Mayoud ; 9629 Willy Diméglio ; 9667 Bernard Savy ; 9733 André Borel ; 9767 Hubert Gouze ; 9772 Gilbert Gantier ; 9773 Gilbert Gantier ; 9832 Jean-Louis Masson ; 9838 Jean-Claude Dalbos ; 10000 Philippe Puaud.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N<sup>o</sup> 9818 Bruno Bourg-Broc ; 9843 Michel Hannoun.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N<sup>os</sup> 9400 Raymond Marcellin ; 9429 Jean de Gaulle ; 9932 Henri Louet.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 9378 Marcel Rigout ; 9458 Didier Chouat ; 9514 Jean Proveux ; 9560 Michel Pelchat ; 9580 Pierre-Rémy Houssin ; 9596 Jean Gougy ; 9601 Jean-Paul Fuchs ; 9628 Dominique Saint-Pierre ; 9664 Jacques Médecin ; 9669 Bernard Savy ; 9678 Sébastien Couepel ; 9750 Roland Dumas ; 9751 Roland Dumas ; 9834 Jean-Pierre Bechter ; 9864 Bernard Lefranc ; 9994 Philippe Puaud.

## DÉFENSE

N<sup>o</sup> 9420 Bruno Bourg-Broc.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>o</sup> 9371 Elie Hoarau.

## DROITS DE L'HOMME

N<sup>os</sup> 9848 Bernard Lefranc ; 9849 Bernard Lefranc ; 9856 Bernard Lefranc ; 9857 Bernard Lefranc ; 9862 Bernard Lefranc ; 9863 Bernard Lefranc ; 9869 Bernard Lefranc ; 10013 Huguette Bouchardeau.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N<sup>os</sup> 9388 Charles Ehrmann ; 9401 Raymond Marcellin ; 9403 Claude Birraux ; 9422 Bruno Bourg-Broc ; 9466 Jean-Claude Dessenin ; 9472 Frachon Martine ; 9492 Jack Lang ; 9504 Martin

Malvy ; 9536 Michel Pelchat ; 9553 Arthur Dehaine ; 9568 Serge Charles ; 9577 Pierre-Rémy Houssin ; 9581 Pierre-Rémy Houssin ; 9584 Pierre-Rémy Houssin ; 9588 Etienne Pinte ; 9598 Jacques Oudot ; 9631 Daniel Colin ; 9635 Michel Jacquemin ; 9643 Alain Bocquet ; 9666 Pierre Pascallon ; 9694 Jack Lang ; 9721 Alain Rodet ; 9732 Jean-Marie Bockel ; 9742 Didier Chouat ; 9747 Jean-Pierre Destrade ; 9748 Jean-Pierre Destrade ; 9758 Joseph Gourmelon ; 9760 Joseph Gourmelon ; 9762 Joseph Gourmelon ; 9771 Daniel Bernadet ; 9781 René Benoit ; 9783 René Benoit ; 9802 Pierre Welsenhorn ; 9811 Edouard Frédéric-Dupont ; 9814 Bruno Chauvierre ; 9815 Bruno Chauvierre ; 9822 Bruno Bourg-Broc ; 9826 Claude Dhinnin ; 9855 Bernard Lefranc ; 9917 Jean-Jack Salles ; 9921 Michel de Rostolan ; 9924 Guy Herlory ; 9928 Jean Bonhomme ; 9934 Pierre Pascallon ; 9952 Pascal Arrighi ; 9970 Roger Combrisson ; 9985 Jean Laborde ; 9987 Georges Le Bail ; 9990 Pierre Métais ; 10045 Jean Grimont.

### ÉDUCATION NATIONALE

N° 9477 MM. Roland Huguet ; 9507 Roger Mas ; 9587 Maurice Jeandon ; 9600 Jean-Paul Fuchs ; 9602 Jean-Paul Fuchs ; 9613 Sébastien Couepel ; 9673 Sébastien Couepel ; 9674 Sébastien Couepel ; 9688 Henri Bayard ; 9699 Jacques Mahéas ; 9700 Jacques Mahéas ; 9701 Jacques Mahéas ; 9820 Bruno Bourg-Broc ; 9875 Jean-Paul Fuchs ; 9876 Jean-Paul Fuchs ; 9893 Henri Bayard ; 9930 Olivier Guichard ; 9955 Raymond Marcellin ; 9957 Paul Chomat ; 9968 Francis Geng ; 9992 Christian Pierret ; 10002 Noël Ravassard.

### ENSEIGNEMENT

N° 9586 Pierre-Rémy Houssin.

### ENVIRONNEMENT

N° 9451 Michel Berson ; 9465 Michel Delebarre ; 9634 Michel Crépeau ; 9675 Sébastien Couepel ; 9914 Jean-Pierre Stirbois ; 9925 Pierre Bachelet.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 9374 Georges Hage ; 9375 Georges Hage ; 9408 Georges Bollengier-Stragier ; 9416 Bruno Bourg-Broc ; 9424 Claude Dhinnin ; 9452 Louis Besson ; 9469 Job Durupt ; 9484 Jack Lang ; 9526 Gérard Welzer ; 9539 Henri Beaujean ; 9562 Michel Pelchat ; 9649 Muguette Jacquaint ; 9659 Michel Gonelle ; 9680 Sébastien Couepel ; 9725 Jean-Pierre Sueur ; 9744 Didier Chouat ; 9745 Jean-Hugues Colonna ; 9813 Georges Chometon ; 9833 Pierre Raynel ; 9878 Jean-Paul Fuchs ; 9881 Jean-Paul Fuchs ; 9915 Jean-Paul Fuchs ; 9944 Jean-Paul Fuchs ; 9960 Jean-Claude Gaysot ; 10001 Paul Quilès ; 10014 Alain Brune ; 10035 Didier Chouat.

### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 9386 Charles Ehrmann ; 9589 Bernard Savy ; 9590 Bernard Savy ; 9591 Bernard Savy ; 9912 Bruno Bourg-Broc.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 9499 Ginette Leroux ; 9830 Olivier Marlière ; 10046 Jean Grimont.

### FRANCOPHONIE

N° 9410 Bruno Bourg-Broc.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 9414 Bruno Bourg-Broc ; 9463 André Clerf ; 9475 Claude Germon ; 9485 Jack Lang ; 9513 Jean Peuziat ; 9523 Gérard Welzer ; 9555 Jean Gougy ; 9556 Jean Gougy ; 9633 Michel Cré-

peau ; 9650 Jean Jarosz ; 9684 Charles Josselin ; 9698 Bernard Lefranc ; 9707 Christian Pierret ; 9711 Christian Pierret ; 9774 Gilbert Gantier ; 9782 René Benoit ; 9798 Jean Kiffer ; 9846 Gilbert Gantier ; 9866 Bernard Lefranc ; 9870 Roger Mas ; 9877 Jean-Paul Fuchs ; 9891 Charles Paccou ; 9993 Christian Pierret ; 10008 Jacques Badet.

### INTÉRIEUR

N° 9397 Charles Ehrmann ; 9398 Charles Ehrmann ; 9399 Charles Ehrmann ; 9417 Bruno Bourg-Broc ; 9488 Jack Lang ; 9491 Jack Lang ; 9493 Christian Lauriasergues ; 9500 Jacques Mahéas ; 9501 Jacques Mahéas ; 9502 Jacques Mahéas ; 9510 Jean-Pierre Michel ; 9516 Philippe Sanmarco ; 9533 Jean Roatta ; 9554 Arthur Dehaine ; 9557 Jean Gougy ; 9583 Pierre-Rémy Houssin ; 9620 Roland Blum ; 9621 Roland Blum ; 9622 Roland Blum ; 9623 Roland Blum ; 9648 Roger Combrisson ; 9796 Henri de Gastines ; 9824 Jean Charbonnel ; 9831 Jean-Louis Masson ; 9853 Bernard Lefranc ; 9892 Charles Paccou ; 9929 Jacques Godfrain ; 9965 Michel Peyret ; 10043 Jean-Hugues Colonna ; 10044 Jean-Pierre Destrade.

### JEUNESSE ET SPORTS

N° 9713 Jean Proveux ; 9967 Francis Geng.

### JUSTICE

N° 9425 Claude Dhinnin ; 9448 Pierre Bachelet ; 9599 Jean Ueberschlag ; 9630 Daniel Colin ; 9665 Régis Parent ; 9809 Philippe Vasseur ; 9810 Philippe Vasseur ; 9984 Maurice Janetti ; 10009 Régis Barailla ; 10036 Didier Chouat.

### P. ET T.

N° 9396 Charles Ehrmann ; 9437 Michel Hannoun ; 9567 Serge Charles ; 9605 André Rossi ; 9717 Jean Proveux ; 9719 Alain Rodet ; 9741 Didier Chouat ; 9764 Joseph Gourmelon.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 9731 Jean-Marie Bockel ; 9373 Michel Peyret ; 9468 Job Durupt ; 9486 Jack Lang ; 9538 Michel Pelchat ; 9578 Pierre-Rémy Houssin ; 9619 Roland Blum ; 9668 Bernard Savy ; 9691 Michel Hervé ; 9692 Michel Hervé ; 9731 Jean-Marie Bockel ; 9961 Jean Giard ; 10010 Louis Besson.

### SANTÉ ET FAMILLE

N° 9383 Guy Herlory ; 9387 Charles Ehrmann ; 9389 Charles Ehrmann ; 9480 Alain Journet ; 9519 Marie-Joséphe Sublet ; 9569 Serge Charles ; 9579 Pierre-Rémy Houssin ; 9610 Dominique Chaboche ; 9647 Roger Combrisson ; 9671 Pierre Weisenhorn ; 9784 René Benoit ; 9791 Georges Bollengier-Stragier ; 9792 Jean-Paul Delevoye ; 9793 Jean-Paul Delevoye ; 9795 Jean-Paul Delevoye ; 9860 Bernard Lefranc ; 9890 Michel Renard ; 9906 Joseph Gourmelon ; 9923 Guy Herlory ; 9977 Francis Geng ; 9995 Philippe Puaud ; 10016 Didier Chouat ; 10040 Didier Chouat.

### SÉCURITÉ

N° 9867 Bernard Lefranc ; 9976 Francis Geng.

### SÉCURITÉ SOCIALE

N° 9593 Pierre Weisenhorn ; 9943 Jean-Paul Fuchs.

### TOURISME

N° 9442 Pierre Pascallon.

### TRANSPORTS

N° 9609 Jean-François Jaikh ; 9618 Roland Blum ; 9807 Daniel Goulet ; 9871 Paulette Nevoux ; 10042 Didier Chouat.

## RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 47 A.N. (Q) du 1<sup>er</sup> décembre 1986

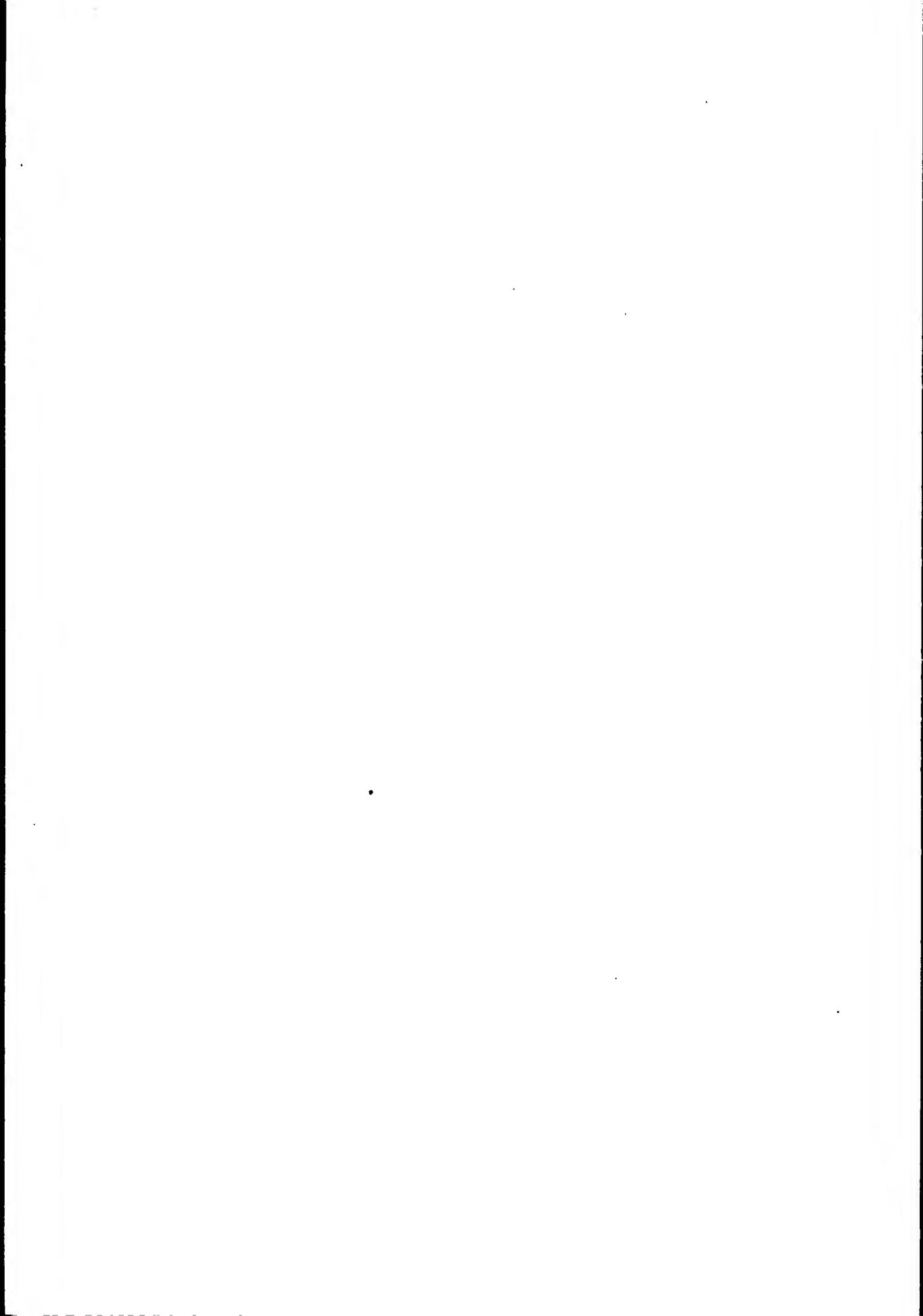
### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4559, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 9361 de M. André Clert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Lire : « ... conduirait à assimiler ledit organisme à un établissement bancaire. ».

### LISTE DE RAPPELS DES QUESTIONS

Page 4633, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 9321 de M. Pierre Raynal rap-  
pelée à M. le ministre de la défense concerne en fait le ministre des  
affaires sociales et de l'emploi.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<p>Les <b>DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 38 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS du SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
05	Compte rendu..... 1 en	107	051	
33	Questions..... 1 en	107	053	
06	Table compte rendu.....	51	05	
08	Table questions.....	51	06	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 en	06	034	
38	Questions..... 1 en	06	340	
08	Table compte rendu.....	51	06	
09	Table questions.....	21	01	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	064	1 000	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an.....	044	1 630	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 25, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 1E  
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-02-31  
 Administration : (1) 45-75-01-30  
 TELEX : 201170 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

